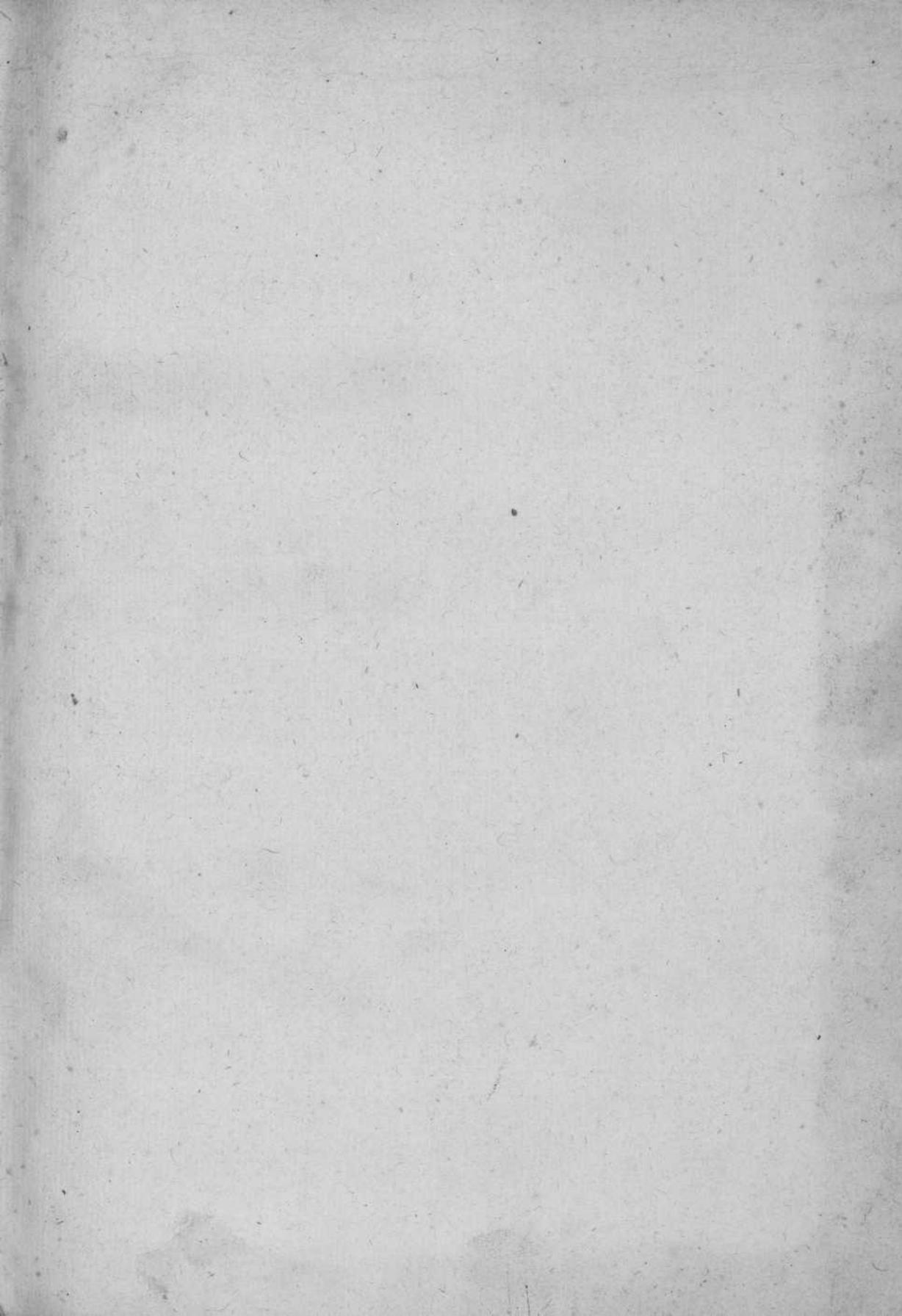
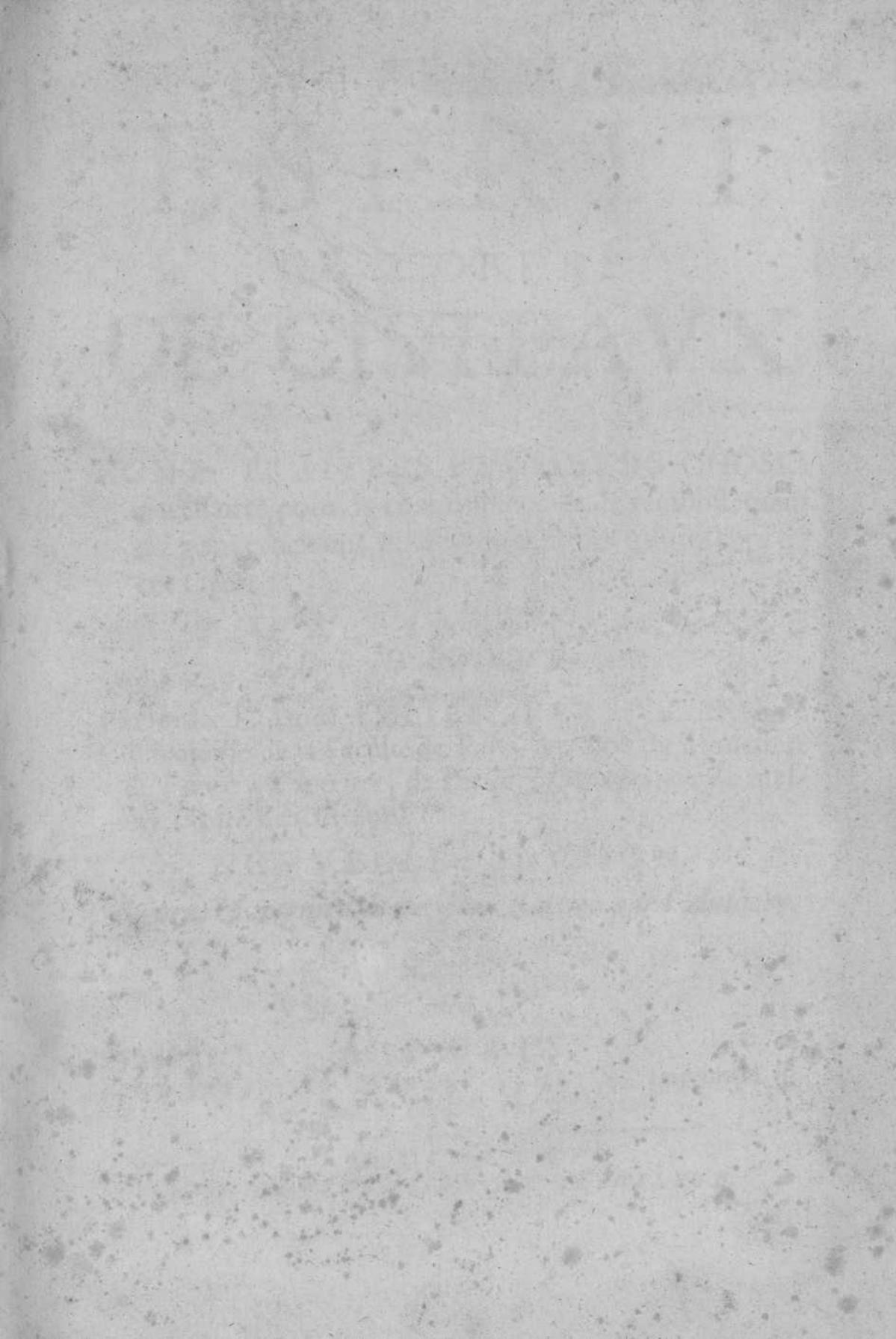


Theologi Ascetici §. 2.

FA. 34.





Estimate de 2

Part de 2

Vol. 2

Monasterii DV PREMIER *S. Mariae*
ESPRIT

DE L'ORDRE
DE CISTEAUX:

Alborum Mantellorum Paris. O V Cong. S. Mauri

SONT TRAITÉES PLUSIEURS CHOSES
nécessaires pour la connoissance & le rétablissement
du gouvernement & des mœurs des Instituteurs de
cét Ordre ;

ET POUR L'INTELLIGENCE
de la Regle de saint Benoist.

Par le R. P. Dom IVLIEN PARIS, Docteur en
Theologie de la Faculté de Paris, & Abbé du Monastere
de FOUCARMONT, de l'étroite Observance du mes-
me Ordre de Cisteaux.

NOUVELLE EDITION.

Revenü & augmentée de deux Parties par l'Authéur.



A PARIS;

Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur du
Roy, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. LXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE.

DU PREMIER
ESPRIT

DE L'ORDRE
DE CISTEAUX

SONT TRAITÉES PLUSIEURS CHOSSES
nécessaires pour la connoissance & le respectement
du gouvernement & des usages des Religieux de
ce Ordre

ET POUR L'INSTRUCTION
de la Règle de saint Benoist.

Par le R. P. DOM JULIEN PARIS, Docteur en
Théologie de la Faculté de Paris, & Abbé du Monastère
de FOUCAAMONT, de l'Ordre Observant du
me Ordre de Cîteaux.

NOUVELLE EDITION.

Revue & augmentée de deux Parties par l'Auteur.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN MARIE-GRANDJEAN, Imprimeur de
Roy, rue St-Jacques, aux Citeaux.

M D C LXX
AVEC APPROBATION DU PRINCE



AVX
RELIGIEVX
DE L'ORDRE
DE CISTEAUX.



ONSIDERANT depuis plusieurs années que le peu de Zèle qui a paru en nôtre Ordre pour l'imitation de ceux qui en ont esté les Instituteurs, provenoit en partie du peu de connoissance qu'on y avoit de leur premiere forme de vie : j'ay entrepris cét Ouvrage dans lequel je me suis efforcé de la représenter avec le plus de sincerité qu'il m'a esté possible, esperant que nôtre Seigneur donneroit par sa grace le desir de la faire revivre à ceux ausquels je la ferois connoître par le moyen de ce

EPISTRE.

Livre. Ainsi, quoy que je n'ignore pas que ma vie étant fort éloignée de la vertu de ces grands Saints, ma plume ne soit indigne de parler de leur Esprit : Neantmoins j'espere que celuy qui m'en a inspiré le dessein, benira mon travail, & suppléera à mes défauts par le secours & les assistances de sa grace.

C'est dans cette confiance & avec cette esperance que j'ay entrepris cét Ouvrage, la premiere partie duquel vous représentera l'Observance reguliere & les mœurs de ces saints Instituteurs ; la seconde, leur conduite dans le gouvernement de leurs Monasteres ; la troisiéme, les relâchemens dans lesquels sont tombez leurs Successeurs environ le commencement de son quatriéme siecle : & la quatriéme, les moyens convenables & necessaires pour rétablir cette premiere Observance.

En quoy, pour ne vous rien presenter de mon fonds & de mon propre esprit, j'ay eu soin de ne rien avancer que je n'aye tiré de la Regle de nôtre Pere S. BENOIST, des Ecrits de nôtre P. S. BERNARD & de tous les plus celebres Auteurs qui ont parlé

EPISTRE.

de l'Esprit de cét Ordre , & particuliere-
ment des anciennes Constitutions sur les-
quelles il a esté fondé , & par l'Observance
desquelles il s'est accru , multiplié & con-
servé dans une sainteté singuliere durant
trois siecles entiers.

Recevez donc de bon cœur ce Tableau
de vôtre Ordre , que je vous offre , & l'en-
visagez d'autant plus volontiers qu'il vous
represente les premieres ferveurs , & les pre-
mieres Observances de vos Ayeuls. Agréez
le recueil que je vous y fais des premieres
flammes qui ont échauffé vos deserts , &
des premieres lumieres qui ont éclairé vos
solitudes.

C'est à cét heritage sacré que vous de-
vez aspirer , au recouvrement & à la
conservation duquel vous devez porter
vôtre ferveur & vôtre Zèle , afin que
recouvrant le Premier Esprit de vôtre Or-
dre , & conservant les Observances sur les-
quelles il a esté fondé , elles-mesmes vous
conservent : Et que comme vous tenez à
gloire d'avoir pour vos Peres ceux qui en
ont esté les Instituteurs , eux-mesmes n'ayent
point de honte de vous avouer , & de vous

Rogo vos Fra-
tres & multum
obsecro sic agi-
te, & sic state in
Domino, dile-
ctissimi, sollici-
ti semper circa
custodiam Or-
dinis, ut Ordo
custodiat vos.
S. Bern. epist.
321.

EPISTRE.

*reconnoître pour leurs Enfans veritables
& legitimes.*

*Si donc vous estes les Enfans de ces
grands Saints, ne les deshonnez point en
degenerant de leur vertu. Les biens qu'ils
vous ont laissez en partage, ne sont pas
tant les richesses de leurs Maisons, que
les vertus & les exemples de leur vie.
Ce n'a esté mesme qu'en consideration de
ces biens tous spirituels, que les Fondateurs
vous ont donné une partie de leurs biens
temporels. Et certes la diminution & la
perte que vous en souffrez aujourd'huy, n'est
qu'une suite & une juste punition de celle
que vous avez bien voulu souffrir en tous
ces autres biens spirituels. Enfin ce n'a
point esté pour la splendeur & la grandeur
des biens temporels de vos Monasteres, que
Dieu a institué, beni, multiplié & conser-
vé vôtre Ordre, mais pour la sainteté de
ceux qui en ont receu & conserué l'Esprit
dans lequel il l'a luy-mesme établi & fon-
dé, & dans lequel il desire que vous vi-
viez & perseveriez jusqu'à la mort.*

*Non enim pro-
pter locū, gen-
tem: sed pro-
pter gentem, lo-
cū elegit Deus.
Lib. 2. Machab.*

P R E F A C E



P R E F A C E.

DANS tous les Ordres Religieux qui vivent sous la Regle de saint Benoist, il n'y en a aucun qui soit plus obligé à son entiere Observance que celui de Cisteaux, parce qu'il n'a esté fondé & institué que pour rétablir cette entiere Observance. Cela se reconnoist tant par l'histoire de son Institution, que par ses premiers Statuts, par les Bulles des Papes qui l'ont approuvé, par les Ecrits de saint Bernard & des Autheurs contemporains, qui tous ont établi l'Esprit de cét Ordre dans l'étrainte, entiere & exacte Observance de cette Regle.

Car pour en dire brièvement quelque chose, le mesme saint BERNARD qui en avoit le plus abondamment receu le veritable Esprit, ne le décrit jamais autrement, *qu'une rigueur literale & une Observance exacte & entiere de la Regle de saint Benoist*: le distinguant des autres Ordres qui vivent sous cette Regle, en ce que ceux-cy pouvoient admettre quelque mitigation & moderation,

P R E F A C E.

en la pratique de quelqu'unes de ses Observances; mais l'Ordre de Cisteaux nullement; les Religieux d'iceluy étant particulièrement obligez de la garder purement, exactement & litteralement, ainsi qu'il dit en l'Apologie qu'il a dressée sur les plaintes des anciens Moines de Cluny: en l'Epistre miraculeuse qu'il écrivit à son Neveu Robert pour le rappeler de Cluny à Clairvaux; & encore plus clairement au Livre qu'il a intitulé, *Du Precepte & de la Dispense.*

Tous les Auteurs de ce tems-là en parlent en mesmes termes; & particulièrement le Cardinal de Vitry: Estienne Abbé de sainte Geneviève de Paris: Philippe Abbé de Bonne-Esperance, Pierre de Celles, Pierre le Venerable Abbé de Cluny, & plusieurs autres grands Personnages du mesme siecle, qui ne parlent jamais des Religieux de l'Ordre de Cisteaux, que comme des Restaurateurs & plus parfaits Observateurs de la Regle de saint Benoist.

Et Dieu a fait connoître par la conduite qu'il a tenuë sur cét Ordre, que comme dans l'ordre de la nature, il conserve ordinairement les effets par les mesmes principes, par lesquels il les a produit: aussi veut-il en l'ordre de la Grace, conserver les Ordres Reli-

P R E F A C E.

gieux, par le moyen du mesme Esprit qu'il a inspiré aux Saints, par lesquels il les a fondez; & par consequent l'Ordre de Cisteaux par cette exacte Observance de la Regle de saint Benoit, en laquelle il a esté fondé.

Et certes pendant que ses Religieux sont demeurez en cette premiere pureté & austerité de leur Institut, il a receu tant de benedictions du Ciel, qu'il a merueilleusement flori en sainteté & doctrine, & s'est grandement multiplié & étendu par tous les Royaumes de la Chrétienté; dans lesquels ont esté fondez en ce tems-là, c'est à dire pendant l'espace de trois cens ans ou environ, près de deux mille Monasteres, qui se sont conservez dans une grande union & charité sous un mesme Chef, & ont donné à l'Eglise plusieurs saints & doctes Personnages, qui y ont rendu plusieurs services signalez, comme les Annales de l'Eglise & l'Histoire du mesme Ordre en font foy.

Et au contraire, incontinent qu'ils se sont relâchez en l'Observance de leur Regle, qu'ils ont degeneré de la ferveur & de l'Esprit de leurs Peres, cherchans des privileges & des dispenses pour s'exempter des obligations de leur Profession, ils sont tombez en même tems en des déreglemens & dissolutions si

P R E F A C E.

grandes, que suivant le témoignage de plusieurs Papes, ils sont devenus le scandale & l'opprobre de l'Eglise, au lieu qu'auparavant ils étoient la lumière & l'exemple de tous les Chrêtiens.

Ce fut vers le quatorzième siecle de l'Eglise & le milieu du troisième de cét Ordre, que la negligence & la tiedeur commencerent à s'y glisser; en sorte que quelques Religieux & quelques Monasteres particuliers presumerent d'introduire des abus & des coutumes peu conformes à la simplicité & à l'austerité de leur Regle, sous pretexte de quelques Privileges & exemptions qui degenererent incontinent en des libertinages & dissolutions, lesquelles noircirent la reputation que cét Ordre s'étoit acquise iusqu'alors parmi les peuples. Ce qui émeut le Pape Benoist XII. qui avoit esté Religieux & Abbé du même Ordre à se roidir fortement contre ces premiers dereglemens, par la Bulle de reformation, par laquelle il abrogea tous ces abus, cassa & revoqua les pretenduës exemptions & dispenses, sur lesquelles on les avoit voulu fonder, imposant de tres-grièves peines à ceux qui transgresseroient leur Regle au poinct de l'abstinence. Ce qui consola beaucoup les plus zelez Observateurs de la

P R E F A C E.

Regle, & ramena les autres à leur devoir.

Quelqu'années auparavant, un Abbé nommé *Iuste*, s'étoit efforcé par une harangue qu'il fist contre ces premiers égaremens, dans un Chapitre General de l'Ordre, d'y procurer & d'y faire apporter quelque remede, mais en vain; car comme portent les dernieres lignes de son discours imprimé au 2. Tome de la Bibliotheque des Peres, *Pauci Episcopi & Abbates responderunt, Amen; erant enim oculi eorum gravati*, il s'en trouva peu qui secondassent son zèle, jusqu'à ce que Dieu éleva au souverain Pontificat le susdit Benoist XII. lequel purgea ce champ de toutes les épines qu'il commençoit à produire.

Mais comm'il est difficile de retenir un torrent, quand il a une fois rompu les digues qui l'arrestoient, spécialement quand il se déborde dans la pente d'un precipice: les défenses, les punitions & les menaces de ce grand Pontife, ne purēt si bien reprimer ceux qui avoient commencé de faire brèche à leur Regle pour courir dans le panchant du vice, que leurs successeurs ne devinssent leurs imitateurs. Neantmoins sa Constitution qui fut faite en l'an 1335. remit & rétablit en telle sorte cét Ordre en l'un & l'autre état, que le Chapi-

P R E F A C E.

tre General de l'an 1350. l'a receut & ordonna qu'elle seroit suivie, tant pour ce qui regarde la démolition de certaines chambres, dans lesquelles on passoit les nuits, & on s'assembloit pour manger de la chair, que pour arrester la pretention de ceux qui vouloient qu'on leur servist de la chair à certains jours, & pour abolir la coûtume qu'avoient pris certains Abbez, de donner à leurs Religieux en particulier, leurs portions de pain & de vin, lesquels ce Chapitre General punist de déposition & d'excommunication, outre les peines portées par la Constitution du Pape Benoist XII. qui sont elles-mesmes tres-severes.

Desorte que cette sainte & salutaire Constitution du Pape Benoist XII. fut receuë & acceptée de tout l'Ordre & y causa de grands fruiçts pendant plusieurs années, comm'on peut voir dans le Livre des Nouvelles Définitions, compilées & publiées par l'ordre du mesme Chapitre General, où elle est acceptée, & où l'on voit plusieurs bons & sainçts Reglemens, conformes à la Regle de saint Benoist, à la Carte de Charité, aux anciennes Définitions de l'Ordre, & aux Constitutions des Papes Clement IV. & Benoist XII. qui y sont souvent alleguées. Ce qui mon-

P R E F A C E.

tre clairement que dans le milieu & sur la fin du troisieme siecle de cet Ordre, quoy que quelques particuliers Abbez, Religieux & Monasteres se fussent éloignez de leur devoir & de l'Esprit de leurs Peres; neantmoins la plus grande partie des Monasteres & des Abbez qui gouvernoient l'Ordre, & en composoient les Chapitres Generaux, tenoient encore ferme pour l'entiere Observance de la Regle, & s'opposoient genereusement aux relâchemens que ces particuliers s'efforçoient d'y introduire, par leurs exemples.

Mais comme la nature corrompuë se porte bien plus facilement à l'imitation des mauvais exemples que des bons, le nombre des zélez & des vertueux se diminua peu à peu, & celui des libertins & des relâchez s'accrut de telle sorte, que vers la fin du troisieme siecle de cet Ordre, qui fut en plusieurs manieres tres calamiteux à toute l'Eglise, qui étoit lors partagée de schismes & fort relâchée dans la discipline Ecclesiastique, l'Ordre de Cisteaux se ressentit de cette desolation publique, la plûpart de ses Abbez & de ses Religieux s'exemptans de leur auctorité particuliere & sans aucune dispense de l'Eglise, des penitences & mortifications de leur Institut, & des jeûnes & abstinences

P R E F A C E.

prescrites dans leur Regle; à l'Observance étroite de laquelle leurs majeurs les avoient si étroitement obligez.

Ce qui ayant fait brèche dans ces rempars de la vie Reguliere, en mesme tems, & par une suite quasi necessaire en matiere de mœurs, toutes sortes de vices assaillirent ce pauvre Ordre & le changerent d'une telle maniere, qu'en un moment cét Ordre qui peu de tems auparavant étoit l'un des plus saincts, des plus florissans & des plus exemplaires de l'Eglise, devint l'un des plus corrompus & des plus scandaleux, comm'il se reconnoist par l'adveu qu'en firent les Chapitres Generaux, & par les plaintes publiques des Papes, des Roys, des Princes & des peuples.

La corruption passa ensuite si avant, que le sel mesme se gasta, & ceux qui devoient servir de lumiere à l'Ordre, tomberent en tenebres. Car les Superieurs assemblez dans les Chapitres Generaux non seulement permirent, mais autoriserent par des Définitions authentiques, les vices les plus contraires à la vie Reguliere, mesme ceux qui combattent l'essence de la Religion, nommément la propriété qui est la racine de tous les autres, approuvans les traitez & les par-

tirions

P R E F A C E.

titions que certains Abbez faisoient avec leurs Religieux, à chacun desquels ils accordoient certaines portions de bled, de vin & d'argent pour leurs pensions, les Baux à ferme qui se passoient avec des Moynes, les Commerces & negotiations qu'ils faisoient, & autres actes de propriété insigne : au lieu que dans les premiers siecles de l'Ordre les saincts Peres qui le gouvernoient, privoient de la sepulture ceux qui se trouvoient avoir gardé quatre ou cinq deniers.

Ensuite de cela & environ l'année 1470. Hymbert Abbé de Cisteaux, abandonnant le Gouvernail de son Ordre & se laissant emporter aux persuasions des plus relâchez, s'oublia si fort de l'Esprit de son Ordre, de la ferveur de ses saincts Instituteurs, & des défenses tres-exactes qu'ils avoient fait d'obtenir jamais aucunes dispenses ny privileges, qu'il se résolut d'en demander au Pape sur le poinct de l'abstinence de chair prescrite dans la Regle & si exactement commandée par tous les Statuts de l'Ordre.

A cet effet s'étant transporté à Rome, il presenta une supplique au Pape Sixte I V. dans laquelle pour pretexte de sa demande il exposa les difficultez qui se trouvoient à garder l'abstinence en plusieurs lieux & rencon-

P R E F A C E.

tres particulieres à raison de la situation, penurie & autres incommoditez des Monasteres, & les scrupules qui gesnoient les consciences sur la pratique de la Bulle de Benoist XII. Neantmoins il n'obtint autre chose du Pape qu'une Bulle, laquelle bien considerée, n'est qu'une confirmation de celle de Benoist XII. qui défendoit tres-exactement cét usage de chair, & au surplus ne permet, comme nous ferons voir cy-aprés, que de dispenser de l'abstinence les personnes qui en ont besoin, & ce seulement aux lieux & aux tems, auxquels ils se trouveront en avoir besoin & non autrement, *chargeant en cela la conscience des Superieurs*, ce qui n'est qu'une declaration du Droit commun & de la Regle de saint BENOIST. Et cela est si veritable, que durant la vie du mesme Pape Sixte IV. le Chapitre General n'osa introduire l'usage de chair en l'Ordre, comm'il fist après sa mort l'an 1481. en la ville de Dijon, & l'an 1493. en l'Assemblée tenuë à Paris sous le Pape Innocent VIII. & le Roy Tres-Chrétien Charles VIII. où cét usage de chair ne fut pas tant permis qu'introduit pour les jours de Dimanche, & les Mardis & Jeudis seulement hors les Advents, la Septuagesime, & les veilles & les

P R E F A C E.

jours mesmes des Festes principales de l'année.

Mais c'eust esté peu de chose si on en fust demeuré là, & si la liberté qu'on prenoit de violer une Regle si sainte & si discrete, eust esté bornée à cet usage de chair, & qu'au reste on fust demeuré dans l'Observance exacte d'une bonne Regularité : mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire nous lions, qu'au mesme tems qu'on eut sappé & renversé ce rempart, toute sorte de vices & de dereglemens entrerent à la foule dans l'Ordre & le saccagerent miserablement. Car la nature a trop de pente & d'inclination au vice pour se contenir dans la mediocrité, lors qu'on luy permet de violer les loix de Dieu & de son Eglise en faveur de la sensualité; & Dieu irrité par les infidelitez qu'on rend aux Observances qu'il nous a inspirées par l'organe de ses Saints, nous prive justement des graces necessaires pour l'accomplissement des autres obligations plus importantes.

Neantmoins sa Bonté desirant que cet Ordre fust encore une Ecole de vertu, un lieu de refuge, & un port de salut à plusieurs, le garentit par une singuliere misericorde de son entier naufrage. Desorte que l'an 1432.

P R E F A C E.

trente ou quarante ans après tous ces relâchements , il suscita un saint Religieux des quartiers d'Espagne nommé Dom Martin de Vargas , lequel , accompagné de quelques Religieux animez du mesme zèle & portez du même Esprit , se retira sur le mont de Sion près la ville de TOLEDE , ou avec la permission des souverains Pontifes Martin V. & Eugene IV. il bâtit un Prieuré dans l'étroite Observance de la Regle de saint Benoist & le premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux , & jeta les fondemens de la celebre Congregation des Monasteres du Royaume de Castille , à l'imitation de laquelle plusieurs autres Congregations se formerent depuis dans l'Italie, les Allemagnes, la Pologne, la Flandre, l'Hybernie , l'Arragon , la Navarre , Valence & Catalogne. Et même en France celle des Reverends Peres Feüllans fut commencée l'an 1536. par le Reverend Pere Dom Iean de la Barriere Abbé de l'Abbaye de Feüllans près la Ville de Bordeaux , & autorisée par les Bulles du Pape Sixte V. & encore depuis par celles du Pape Clement VIII. qui l'exempta entierement de la Jurisdiction des Superieurs de l'Ordre l'an 1592. comm'avoit fait avant luy Eugene IV. celle de Castille.

Mais parceque ces saints Personnages

P R E F A C E.

s'étoient separez & retirez de l'Ordre, pour mettre leurs reformes à couvert des persecutions qu'ils apprehendoient de la part des Superieurs, & que tous les autres Monasteres demeuroient dans leurs relâchemens avec beaucoup de confusion & de scandale : Dieu y voulant pourvoir plus efficacement, excita les Superieurs de plusieurs Monasteres de la France, à reprendre la premiere Observance qu'il avoit inspirée à leurs Peres.

Ce fut environ l'an 1615. que ce premier Esprit commença de revivre en tous ces Monasteres avec tant d'edification, de ferveur & de zèle, que quelque tems après le feu Roy Louys XIII. de glorieuse memoire, prist le dessein de faire travailler efficacement au rétablissement de ce mesme Esprit dans tous les autres Monasteres de son Royaume. A l'effet dequoy il s'adressa au Pape Gregoire XV. en l'an 1622. & depuis au Pape Urbain VIII. en l'an 1632. desquels il obtint des Brefs de delegation adressez à feu Monseigneur le Cardinal de la ROCHEFOUCAUD, portans pouvoir & mandement de reformer les Monasteres du même Ordre situez en la France conformément aux saints Decrets, & aux premieres Regles & Constitutions d'iceluy.

En execution de ces Brefs, ce sage & pieux

Ces Monasteres furent ceux de Prierès, de la Charmoye de Cheminon de Chastillon, de Longpont, de Vaucler, de S. Lazare, des Vaux de Serenay, de l'Estaille, de Fontguillem, de la Blanche, de saint Aubin.

P R E F A C E.

Cardinal rendit deux Sentences pour la reformation de tous ces Monasteres, après s'être pleinement instruit du besoin qu'ils en avoient. La premiere de ces Sentences qui est du 27. Juillet 1634. contient trente & un articles qui se peuvent tous reduire à deux prinzipaux chefs; Le premier desquels regarde le rétablissement de l'Observance reguliere dans les Monasteres de France, sans y contraindre les anciens Religieux, & sans gesner les Superieurs en l'exercice de leurs charges; Le second regarde le reglement des Superieurs & anciens Religieux des memes Monasteres, & ce reglement ne tend qu'à les contenir dans les obligations de leurs Vœux & de leur Profession, ainsi qu'on peut voir par la lecture de la même Sentence.

Quant au premier chef & aux Ordonnances qui regardent le rétablissement de l'Observance reguliere, elles se reduisent à trois principales, dont la premiere ordonne *la Reformation des premieres Maisons de l'Ordre, & en suite celle de toutes les autres qui sont en France, par le restablissement de l'entiere & estroite Observance de la Regle de saint Benoist, & par l'introduction des Religieux vivans en cette Observance.* La seconde, ordonne qu'à l'avenir tous les Novices seront receuz & elevez en cette estroite Observance, & ce

P R E F A C E.

dans les Maisons qui la pratiquent seulement, avec défense à toutes les autres d'en recevoir, à peine de nullité des Professions, & de suspension & excommunication pour ceux qui les recevront. La troisième, ordonne qu'il ne sera cy-apres élu aux premières Abbayes de cet Ordre, que des Religieux vivans en la mesme Observance.

La seconde Sentence qui est du 20. Aoust 1635. ne contient qu'une provision necessaire pour la conduite des Monasteres qui étoient déjà dans cette étroite Observance; par laquelle il leur est donné pouvoir. I. De faire leurs assemblées particulieres pour y traiter leurs affaires spirituelles & temporelles. II. D'y élire leur Vicaire General & ses assistans, pour le gouvernement des Monasteres de cette Observance seulement. III. D'instituer les Prieurs Claustraux des mesmes Monasteres. IV. De recevoir & aggreger à leur union les Monasteres & Religieux anciens qui le desireront. V. De gouverner & administrer au spirituel & temporel le Collège des Bernardins de Paris. Et cela sans les separer du corps de l'Ordre, & à la charge que les premiers Abbez les pourront visiter en personne, & assistez de quelque Religieux de la mesme Observance, sans neantmoins que lesdits Abbez ny le Chapitre General de l'Ordre les puissent troubler en leur regime, ny rien changer, altérer ou innover en leur Observance.

P R E F A C E.

Ces deux Sentences , ainfi renduës avec grande necessité & grande connoissance de cause, quoy que tres-saintes, tres-judicieuses & necessaires pour le rétablissement de cét Ordre , furent dès lors traversées & l'ont esté encore depuis pendant plusieurs années; en sorte qu'après avoir esté traduites en plusieurs Tribunaux tant Ecclesiastiques que seculiers , elles furent portées au Parlement de Paris , par un appel comme d'abus l'an 1651. de la part du Chapitre General & des premiers Superieurs de l'Ordre, c'est à dire, de la part de ceux qui par le caractere de leur dignitez , étoient d'avantage obligez à les embrasser & à les faire executer pour le rétablissement de leur Ordre.

Mais comm'il arrive toujours, que ce qu'on projette pour ruiner & traverser les desseins de Dieu, sert de moyens infailibles pour les faire reüssir: ce que ces Superieurs avoient entrepris & concerté, pour saper les fondemens de la Reforme de leur Ordre, servit contre leur attente & leur esperance pour les affermir davantage.

Car ce procès ayant esté distribué à Monsieur de S A V E V S E Conseiller en la grand' Chambre, dont la vertu & l'integrité sont notoires à toute la France, après neuf années de
procedures

P R E F A C E.

procedures volontaires de la part des susdits Superieurs, pour faire casser & declarer abusives ces deux Sentences Apostoliques, & de la part des Abbez & Religieux de l'étroite Observance, pour en obtenir la confirmation & le maintien, comme de reglemens tres-justes & tres-Canoniques; Enfin il fut premierement vû & examiné par petits Com-
Commisaires, & ensuite rapporté par ledit Sieur de S A V E V S E, en presence de Mon-
seigneur de la Moignon premier President dudit Parlement, des autres grands Presi-
dents, de quelques Ducs & Pairs, de plu-
sieurs Maîtres des Requestes & Conseillers de la mesme Chambre; & finalement jugé le troisiéme jour du mois de Juillet 1660. après avoir esté plus de quatre mois sur le Bureau, & une semaine entiere aux opinions.

Tanta molis erat.

L'Arrest qui intervint par un tempera-
ment tres-judicieux, declara qu'il n'y avoit aucun abus en la seconde des susdites Sen-
tences, & ordonna qu'elle seroit executée selon sa forme & teneur. Et à l'égard de la
premiere, il declara qu'il y avoit abus en
quelqu'uns des Reglemens qu'elle contenoit
& que dans les autres il n'y en avoit point,
& particulierement en ce qu'elle ordonnoit

P R E F A C E.

touchant le rétablissement de l'entiere Observance de la Regle de saint Benoit , en l'Ordre : l'éducation des Novices en icelle : & l'élection des seuls Religieux qui y auroient esté élevez , mesme pour les premieres Abbayes lors de leurs vacances.

Par ce moyen il laissa les anciens Religieux & les premiers Abbez de l'Ordre, en leur forme de vivre & en la possession de leurs charges pendant toute leur vie, & n'obligea à l'entiere Observance de cette Regle, que les Novices & les Superieurs qui seront cy-aprés éluz , qui est la plus douce maniere qu'on puisse prendre pour reformer un Ordre relâché, & qui à la verité est suffisante, mais absolument necessaire.

Cét Arrest si équitable & rendu avec tant de connoissance de cause, devoit ce semble, faire cesser toutes les chicanes des Ennemis de l'étroite Observance de cet Ordre : neantmoins il fut encore traversé, & son execution retardée pendant quelque mois, jusqu'à ce que le Roy Louys XIV. à present regnant, ayant par une pieté & bonté singuliere jugé cette affaire digne de son application particuliere & personnelle, voulut que le rapport en fust fait en sa presence dans son Chasteau de Fontainebleau, où

P R E F A C E.

après une discussion tres exacte de la chose qui dura cinq heures entieres : sa Majesté tres-Chrétienne imitant le zèle du feu Roy LOVYS XIII. son pere , pour la reformation & le rétablissement de cét Ordre, prononça de sa bouche cét Arrest solennel du 18. Juin 1661. par lequel Elle ordonna *Que le susdit Arrest du Parlement seroit executé selon sa forme & teneur.* Et depuis ce tems-là, Dieu augmentant sa benediction & ses graces aux Religieux de l'étroite Observance, les à accrus notablement, & multiplié leurs Monasteres en telle sorte, qu'en l'espace de deux ans & demy ils en ont reformé près d'une vingtaine, lesquels joints avec ceux qu'ils avoient auparavant, se montent presentement à soixante & s'accroissent tous les jours.

Pour la consolation & l'instruction desquels j'ay composé cét Ouvrage, dans lequel après avoir representé les mœurs & la conduite des Saints, qui ont fondé, établi & gouverné cét Ordre pendant l'espace de trois cens ans : Le remarque ensuite les relâchemens dans lesquels sont tombez leurs Successeurs, sur le commencement de son quatriéme siecle. Et enfin les moyens par lesquels nous pouvons éviter les foiblesses des uns, & parvenir à la saincteté des autres.

Fin de la Preface.

Monsieur de Morangis Conseiller d'Etat, personnage d'une haute pieté, suffisance & integrité, fist le rapport de cét affaire en presence du Roy, pour les Religieux de l'étroite Observance.



P E R M I S S I O N
D V R. P. V I C A I R E G E N E R A L
*de l'Etroite Observance de l'Ordre
de Cisteaux.*

EGo infra scriptus Vicarius Generalis Monasteriorum omnium strictioris Observantiae Ordinis Cisterciensis in Gallis existentium, testor me legisse librum à R. Patre Domno IULIANO PARIS Monasterii de Fulcardimonte & sacrae Facultatis Parisiensis Doctore compositum, cui Titulus est, *Du Premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux*, eumque qui in lucem iterum ederetur dignum censuisse, tanquam utilem ac necessarium omnibus Regularibus, maximè verò personis ejusdem Ordinis & Observantiae. In cujus rei fidem praesentibus subscripsimus, easque Secretarii nostri Chirographo & sigilli nostri appositione muniri curavimus. Datum Parisiis in Collegio sancti Bernardi die vigesima-sexta Junii anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo tertio,

F. IOANNES Abbas DE PRECIBVS,
Vicarius Generalis.

F. IOSEPHVS POITREAV, Secretarius.

Approbation des Docteurs.

NOUS sous-signez Docteurs en la Faculté de Theologie de Paris, certifications avoir leu & examiné le Livre intitulé, *Du Premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux*, composé par le Reverend Pere Dom IULIEN PARIS, aussi Docteur en la Faculté de Theologie de Paris, & Abbé du Monastere de Foucarmont; dans lequel Livre non seulement nous n'avons rien trouvé qui ne soit conforme à la Foy de l'Eglise, & dans les Regles de ses mœurs; mais encore nous y avons remarqué beaucoup de choses, qui pourront estre utiles aux Ames desireuses de servir Dieu dans le veritable Esprit de ce saint Ordre. En foy dequoy nous avons signé ce trentième jour d'Aoust, l'an de Grace mil six cens cinquante-trois.

DE SAINTE BEUFVE.

FR. LEONARD GAVTIER
Abbé du Pin.

Autre Approbation.

NOVS sous-signez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions avoir leu un Livre intitulé, *Du Premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux*, composé par le R. Pere Dom IULIEN PARIS Docteur en Theologie de la mesme Faculté, & Abbé de l'Abbaye de Foucarmont de l'Etroite Observance du même Ordre de Cisteaux; dans lequel nous n'avons rien trouvé qui ne soit conforme à la Foy, aux bonnes mœurs & à la parfaite union qui doit estre en cét Ordre; puisque tout ce qu'il contient ne represente que la vertu & la saincteté de ses premiers Instituteurs, & ne respire que son rétablissement dans la vie & les mœurs de ses Religieux. En foy dequoy nous avons signé le huitième de Janvier mil six cens soixante-quatre.

F. CLAUDE CHALEMOT, Abbé
de la Colombe.

F. JEAN LE CONTE, Abbé de
la Charité.



EXTRAIT DV PRIVILEGE.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à S. Germain en Laye au mois de Septembre 1669. signées LE NORMANT, & scellées du grand Sceau de cire jaune sur simple queue, il est permis à SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur de sa Majesté, & Directeur de l'Imprimerie Royale du Louvre, d'Imprimer un Livre intitulé : *Du premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux* : composé par le Reverend Pere Dom Iulien Paris, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Abbé de Foucarmont. Et tres-expresses défenses sont faites à toute sorte de personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, ny mesme d'en vendre de contrefaits durant le temps & espace de sept ans, sur les peines portées dans ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 20. Septembre 1669.

Signé, ANDRE' SOVBRON, Syndic.



EXTRAIT DU PRIVILEGE

PAR Les Lettres Patentes du Roy données à
S. Germain en Laye au mois de Septembre
precedes. Enquoy La Normande & les
autres du grand sceau de cire jaune sur simple
ques, il est permis à SEBASTIEN MARTELL
GRAMOISY, Imprimeur de la Majesté de
France de l'imprimer, Royal de l'Université
d'imprimer un Livre intitulé : Du pouvoir
Eclair de l'Orde de Chevaliers : composé par le
Reverend Pere Dom Julien Paris, Docteur
en Theologie de la Faculté de Paris, &c.
de de l'Université. Les titres expressement
fautes sont faites à toute sorte de person-
nes de quelque condition & qualité qu'elles
soient, d'imprimer ou faire imprimer ledit
Livre, ny aucune de ses parties de quelque
durant le temps & espace de six ans, sur les
peines portées dans ledit Privilege.

Registree sur le Livre de la Communauté
des Imprimeurs de Paris le
20. Septembre 1665.

Signé, ALEXIS SOYRON, Syndic

de Paris



TABLE DES CHAPITRES
& Sections contenus en ce Livre.

Premiere Partie.

*De l'Observance Reguliere & des Mœurs
des premiers Religieux de l'Ordre
de Cisteaux.*

CHAPITRE PREMIER.

DE la naissance de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

- Fondation du Monastere de Cisteaux par saint Robert
premier Abbé de l'Abbaye de Molesme. page 1.*
- II. *Comment le nouveau Monastere de Cisteaux fut en
suite erigé & confirmé en titre d'Abbaye sous S. Al-
beric. 5.*
- III. *Comme le nouveau Monastere de Cisteaux fut erigé
en chef d'Ordre & commença de composer un corps avec
les autres Monasteres qui en étoient sortis, sous saint
Estienne qui fut le troisieme Abbé d'iceluy, & le
premier Chef & Superieur de l'Ordre de Cisteaux. 8.*

CHAPITRE II.

PREMIER Statut de l'Ordre de Cisteaux, vulgai-
rement appellé la Carte de Charité.

- I. *Preface sur le mesme Statut. 12.*

TABLE DES CHAPITRES

II. <i>De l'uniformité que doivent avoir les personnes de cet Ordre avec le Monastere de Cisteaux, dans l'Observance de la Regle de saint Benoist & tous les autres usages.</i>	13.
III. <i>De la visite des Monasteres.</i>	14.
IV. <i>Du Chapitre General.</i>	16.
V. <i>Des Elections des Abbez.</i>	18.
VI. <i>De la déposition des Abb. &c.</i>	19.

CHAPITRE III.

REFLEXIONS necessaires pour l'intelligence de ce premier Statut de l'Ordre de Cisteaux.

I. <i>De son Authenr.</i>	21.
II. <i>De son nom, & d'où vient que les Authenrs l'ont appellé la Carte de Charité.</i>	25.
III. <i>De deux sortes de Reglemens que contient cette premiere Constitution de l'Ordre de Cisteaux, suivant lesquels sera partagé cet Ouvrage,</i>	29.

CHAPITRE IV.

QUE l'Esprit veritable de l'Ordre de Cisteaux consiste dans l'entiere Pratique de la Regle de saint Benoist.

I. <i>Premiere preuve de cette verité, tirée du Livre intitulé Le petit Exorde de Cisteaux, des Lettres de Hugues Archevêque de Lyon & de la Bulle du Pape Paschal II.</i>	32.
II. <i>Seconde preuve de la mesme verité, tirée de la Carte de Charité & de la Bulle de sa Confirmation.</i>	35.
III. <i>Troisième preuve de la mesme verité, tirée des Ecris de saint Bernard, de Philippe Abbé de Bon-Espoir, de Guillaume de Malmesbour & d'Estienne</i>	

ET SECTIONS.

- Abbé de sainte Genewève.* 37.
IV. *Different qui survint entr'eux & les Religieux de l'Ordre de Cluny sur la pratique de la Regle de saint Benoist.* page 40.
-

CHAPITRE V.

QUE l'Ordre de Cisteaux s'est entierement conformé à la Regle de saint Benoist dans la fondation & l'établissement de ses Monasteres.

- I. *Des lieux dans lesquels ont esté fondez les Monasteres de cét Ordre.* 47.
II. *De la disposition des Edifices des Monasteres de l'Ordre de Cisteaux.* 53.
III. *Des autres choses qu'on devoit observer en la fondation des Monasteres.* 59.
-

CHAPITRE VI.

DE l'habit des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

- I. *Quels habits rejeterent les premiers Religieux de cét Ordre, quand ils vinrent de Molesme à Cisteaux.* 63.
II. *Du nombre & de la forme de leurs habits.* 69.
III. *De quelle couleur étoient ces habits.* 72.
IV. *Quel étoit l'habit dont ils se servoient à la campagne.* 77.
-

CHAPITRE VII.

DE la Profession des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux, de l'intelligence & de la pratique de leurs vœux.

TABLE DES CHAPITRES

I.	De leur conduite à l'égard des Novices.	80.
II.	De la Profession des Religieux de l'Ordre de Cisteaux & des vœux qu'elle enferme.	85.
III.	Des obligations de la stabilité Religieuse, & si on en peut dispenser.	90.
IV.	De la Conversion des mœurs selon la Regle de saint Benoist, & l'Esprit de l'Ordre de Cisteaux.	94.
V.	De l'Obedïssance qui se promet selon la Regle de S. Benoist.	100.

CHAPITRE VIII.

DES Usages des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux dans l'Office divin.

I.	De l'uniformité qu'ils y avoient entr'eux & avec la Regle de saint Benoist.	108.
II.	De leur maniere de chanter & des ceremonies qu'ils observoient dans l'Office divin.	112.
III.	De l'Office de la sainte Vierge.	118.
IV.	De l'Office des Deffuncts, & des autres prieres qui se font pour eux dans l'Ordre de Cisteaux.	122.
V.	De l'Office & des prieres des Freres Convertis, selon l'ancien usage de l'Ordre de Cisteaux.	125.

CHAPITRE IX.

DES Usages des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux dans les Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, & dans la celebration des Messes.

I.	Quels étoient leurs usages touchant le Sacrement de Penitence.	127.
II.	Des jours auxquels ils communioient, & des ceremonies qu'ils observoient en leur Communion.	133.

ET SECTIONS.

- III. *Des Messes Conventuelles, & des Messes basses, selon l'ancien usage de l'Ordre de Cisteaux.* 135.
IV. *Des Ceremonies qu'ils observoient pendant la Messe Conventuelle, & dans les Processions.* 138.
-

CHAPITRE X.

DV jeûne & de l'abstinence des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

- I. *De leur jeûne.* 141.
II. *Que la Regle de saint Benoist & les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux ne permettent l'usage de chair qu'aux malades & infirmes.* 148.
III. *Des autres soulagemens permis aux Malades par la Regle & les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux.* 154.
-

CHAPITRE XI.

DE la solitude & du silence des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

- I. *De leur solitude.* 159.
II. *De leur silence.* 163.
-

CHAPITRE XII.

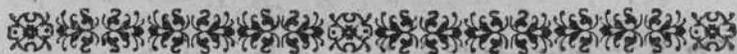
QUELLE a esté la pratique des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux, touchant le travail des mains, la lecture spirituelle & l'oraison mentale.

- I. *Du travail des mains.* 170.
II. *De la lecture spirituelle, & de l'oraison mentale.* 176.

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE XIII.

- D**E l'hospitalité & de l'aumône des premiers Religieux de l'Ordre de Cîteaux.
- I. *De l'obligation qu'ont les Religieux de cét Ordre à l'hospitalité, des personnes auxquelles ils la doivent, & de plusieurs autres circonstances qu'ils y doivent observer.* 185.
 - II. *De la charité des premiers Religieux de l'Ordre de Cîteaux envers les Pauvres.* 194.
 - III. *Sentiments du Concile de Trente & de saint Bernard, touchant l'obligation qu'ont les Religieux & les autres Ecclesiastiques, de donner l'aumône aux Pauvres.* 197.
 - IV. *Du lavement des pieds des Pauvres, & de l'aumône qu'on leur doit faire le jour du Jeudy Saint, selon les anciens usages de l'Ordre de Cîteaux.* 200.



Seconde Partie.

Du Gouvernement & de la Conduite des premiers Superieurs de l'Ordre de Cîteaux.

CHAPITRE I.

DE l'exemption de l'Ordre de Cîteaux, à l'égard de la Jurisdiction de Nosseigneurs les Evêques.

SECTION PREMIERE.

Que les premiers Monasteres de cét Ordre après avoir

ET SECTIONS.

demeuré vingt-ans sous la conduite des Evéques, s'en retirerent ensuite & en furent exemptez de leur consentement & avec leur permission. 203.

II. *Du Progréz, & des Chefs particuliers de cette exemption.* 208.

III. *Suite du mesme sujet.* 213.

IV. *De l'Obeysance, honneur & reverence que les Abbez & Religieux de l'Ordre de Cisteaux ont rendus à Nossseigneurs les Evéques depuis leur exemption.* 218.

V. *Quels ont esté les sentimens de saint Bernard sur les exemptions des Reguliers.* 221.

CHAPITRE II.

DE la forme du Gouvernement établi par la Carte de Charité, pour la conduite des Monasteres de l'Ordre de Cisteaux.

I. *Que suivant la Carte de Charité, toute la jurisdiction, superiorité & auctorité de l'Ordre de Cisteaux reside dans les Abbez, les Peres immediats & les Chapitres Generaux de cét Ordre.* 226.

II. *Que l'auctorité de tous ces Superieurs leur a esté donnée pour conduire leurs Religieux dans les voyes de la vertu, & les porter par leur exemple à l'Observance de la Regle.* 230.

III. *Des changements que fist le Pape Clement IV. dans le Gouvernement établi par la Carte de Charité.* 236.

CHAPITRE III.

DV Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux.

I. *De l'estime & du respect qu'on a eu autrefois pour*

TABLE DES CHAPITRES

<i>les Chapitres Generaux de cét Ordre.</i>	244.
II. <i>Du lieu & du tems auquel on doit tenir les Chapitres Generaux de l'Ordre de Cisteaux, des personnes qui doivent assister, & de la maniere de les y convoquer.</i>	246.
III. <i>De l'Ordre & de la disposition du mesme Chapitre General.</i>	250.
IV. <i>De la maniere qu'on y observoit dans le premier siecle de l'Ordre.</i>	252.
V. <i>Que le plein pouvoir & l'autorité souveraine de l'Ordre de Cisteaux reside dans le Chapitre General.</i>	258.
VI. <i>Suite de la Section precedente.</i>	260.

CHAPITRE IV.

DES Peres Abbez & Superieurs Immediats des Monasteres de l'Ordre de Cisteaux.

I. <i>De la puissance du Pere Abbé & Superieur Immediat.</i>	266.
II. <i>De quelques prerogatives qu'ont les premiers Abbez de l'Ordre de Cisteaux, par dessus tous les autres Peres & Superieurs Immediats d'iceluy.</i>	272.
III. <i>Sçavoir si les Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, ont tous ensemble sur l'Abbé & sur le Monastere de Cisteaux, le droit & l'autorité des Peres Abbez & Superieurs Immediats, ainsi qu'ils l'ont chacun en particulier sur les Monasteres de leur filiation.</i>	276.
IV. <i>Du pouvoir des Peres Abbez dans leurs visites, & de la maniere qu'ils y doivent tenir.</i>	281.



CHAPITRE V.

ET SECTIONS.

CHAPITRE V.

DEs Abbez particuliers de l'Ordre de Cisteaux, & de leur pouvoir & autorité sur leurs Monasteres.

- I. *De la puissance que leur donne la Regle de S. Benoist pour le gouvernement de leurs Monasteres.* 285.
 - II. *Que les Statuts de l'Ordre de Cisteaux n'ont rien osté aux Abbez de la puissance que saint Benoist leur donne sur leurs Monasteres.* 287.
 - III. *Breve seu Constit. D. Papæ Clementis VIII. super casuum reservatione, & Regularium Confessione.* 292.
 - IV. *Que les Abbez de l'Ordre de Cisteaux nonobstant leur dignité & leur autorité, sont obligez à l'observance de la Regle & des Constitutions, & n'en peuvent dispenser sans necessité.* 294.
 - V. *Quelle a esté la conduite de l'Ordre de Cisteaux à l'égard des Abbez qui cedoient, ou qui étoient deposez de leurs charges.* 300.
-

CHAPITRE VI.

DE l'usage que doivent faire les Abbez & Superieurs de l'Ordre de Cisteaux, du pouvoir & de l'autorité qui leur est donnée pour la conduite de leurs Religieux, & pour le gouvernement de leurs Monasteres, suivant les sentimens de S. Benoist & de S. Bernard.

- I. *Maximes prescrites par saint Benoist aux Abbez, pour leur conduite & celle de leurs Religieux.* 302.
- II. *Maximes de nôtre Pere saint Bernard sur le mesme sujet.* 305.

TABLE DES CHAPITRES

§. I.	Premiere Maxime.	305.
§. II.	Seconde Maxime.	306.
§. III.	Troisième Maxime.	309.
§. IV.	Quatrième Maximē.	310.
§. V.	Cinquième Maxime.	312.
§. VI.	Sixième Maxime.	313.
§. VII.	Septième Maxime.	315.
§. VIII.	Huitième Maxime.	316.
§. IX.	Neuvième Maxime.	318.

SECT. III. Deux exemples rares & singuliers du mesme
sainct Bernard, qui montrent comm' il a luy-mesme
observé toutes ces Regles dans sa conduite. 320.

IV. Maximes de sainct Ican Climacus sur le mesme
sujet. 329.

V. Diverses choses qui rendent la conduite trop austere
ou trop molle, la moderation qu'on y doit tenir pour
éviter ces deux extremitez. 333.

VI. Des autres devoirs des Abbez selon les usages de
l'Ordre de Cisteaux. 337.

CHAPITRE VII.

DES Prieurs & autres Officiers permis & ordon-
nez par la Regle & les Constitutions de l'Or-
dre de Cisteaux.

I.	Des Prieurs Claustraux.	341.
II.	Des Prieurs Conventuels.	350.
III.	Des Offices du Soupprieur & du President.	356.
IV.	De l'Office du Sacriste suivant les usages de l'Ordre de Cisteaux.	358.
V.	De l'Office du Cellierier.	362.
VI.	Quelques avis necessaires aux Cellieriers touchant leurs mises & leurs receptes, & les autres fonctions de leur Office.	366.

ET SECTIONS.

VII. <i>Des devoirs de l'Infirmier & des infirmes.</i>	369.
VIII. <i>Avis & Conseils pour les malades.</i>	374.
IX. <i>Du Vestiaire.</i>	377.
X. <i>De l'Office du Portier.</i>	381.
XI. <i>Du Serviteur des Hostes.</i>	383.

CHAPITRE VIII.

DV Chapitre particulier des Religieux.

I. <i>Des Penitences que saint Benoit veut estre imposées à ceux qui contreviennent à sa Regle.</i>	386.
II. <i>De l'Excommunication ordonnée par la Regle de saint Benoit.</i>	390.
III. <i>Des Penitences usitées en l'Ordre Cisteaux.</i>	392.
IV. <i>De la Penitence des legeres & grièves coupes.</i>	400.
V. <i>De l'Excommunication qui se prononce en l'Ordre de Cisteaux le Dimanche des Rameaux.</i>	401.
VI. <i>De la maniere qu'on doit tenir dans le Chapitre pour la correction des Religieux.</i>	407.

CHAPITRE IX.

Conclusion des deux precedentes parties de ce Livre, en laquelle est montré que les Abbez & Religieux de Cisteaux, se sont conservez dans l'esprit & la vertu de leurs Instituteurs durant trois siecles entiers.

I. <i>Preuve de cette verité pour le premier siecle.</i>	412.
II. <i>Preuve de la mesme verité pour le second siecle de cet Ordre.</i>	416.
III. <i>Preuve de la mesme verité pour le troisieme siecle.</i>	418.
IV. <i>Suite du mesme sujet.</i>	422.

TABLE DES CHAPITRES



Troisième Partie.

Des voyes par lesquelles les AbbeZ & Religieux de l'Ordre de Cisteaux se sont éloignéZ du premier Esprit de leurs Peres.

CHAPITRE I.

TROIS causes generales du relâchement des Congregations Religieuses, tirées des Ecrits de saint Bernard.

SECTION PREMIERE.

Que les Religieux se relâchent, & se perdent mesme quelquefois dans les Monasteres par trois voyes différentes, sçavoir par la vanité, la sensualité & l'infidelité, nonobstant les avantages que leur fournist leur vocation Religieuse, pour s'avancer dans la vertu & faire le salut de leurs ames. 1.

II. *De la vanité & de l'ambition des Religieux, premiere cause de la ruine, & du déreglement des Ordres Religieux.* 6.

III. *Du dégoüst de la vie penitente & austere, & de la recherche trop curieuse de la santé & des aises du corps : Seconde cause du relâchement des Ordres Religieux, & de la perte de plusieurs de ceux qui y vivent.* 14.

IV. *De l'infidelité à la grace de la vocation Religieuse : Troisième cause de la perte des Religieux, & du relâchement des Congregations Religieuses.* 19.

CHAPITRE II.

Discours prononcé dans le Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux, par un ancien Abbé du mesme Ordre nommé IVSTE, en presence des Evêques & des Abbez qui y étoient assemblez ; par lequel on peut connoistre que les premiers relâchemens de cét Ordre sont arrivez, sinon par la vanité & la superfluité de ses Religieux, au moins par le défaut de zèle, pour l'imitation de l'humilité & de la simplicité de leurs peres.

- I. *Que les Religieux doivent avoir soin de leur interieur pour se rendre agreables à Dieu, & de leur exterieur, pour l'edification du prochain.* 24.
- II. *Par quelles voyes l'Ordre de Cisteaux a commencé de s'éloigner du premier Esprit de ses Peres.* 28.
- III. *Du silence, de la solitude & des autres devoirs des Moines, suivant les sentimens de S. Ierôme.* 31.
- IV. *Que tous ces Exercices & plusieurs autres, qui nous sont commandeZ par la Regle de S. Benoist, sont incompatibles avec les emplois des Evêques.* 33.
- V. *Que les dignitez Ecclesiastiques & les grandes richesses ne conviennent pas à l'Esprit & à la Profession des Religieux de l'Ordre de Cisteaux.* 35.
- VI. *Que le soin que nous devons avoir de nôtre reputation & de l'edification du prochain, nous doit porter au mépris de toutes ces choses.* 39.
- VII. *Reflexions sur le precedent discours.* 42.



TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE III.

SEconds relâchemens introduits en l'Ordre de Cisteaux, par la molesse & la delicatesse de quelques Religieux, & retranchez par le zèle & l'authorité du Pape Benoist XII.

- I. *Que ces relâchemens donnerent lieu incontinent après à d'autres plus grands déreglemens en l'Ordre.* 45.
 - II. *Le-Pape Benoist XII. retranche & défend sous de grandes peines tous ces relâchemens & ces usages, que quelques particuliers commençoient d'introduire en faveur de la sensualité.* 49.
 - III. *Que les mesmes relâchemens furent ensuite défendus & retranchez par les Superieurs & Chapitres Generaux de l'Ordre.* 54.
-

CHAPITRE IV.

Que les derniers & plus grands relâchemens de l'Ordre de Cisteaux sont arrivez par l'infidelité & la condescendance trop molle des Superieurs.

- I. *Avec combien de soin les premiers Superieurs de cet Ordre ont recommandé à leurs Successeurs de veiller à la conservation de l'entiere Observance de la Regle & des Constitutions.* 56.
- II. *De l'infidelité des Chapitres Generaux de l'Ordre de Cisteaux, à maintenir l'observance de la Regle dans leur Ordre, & à retrancher & corriger les vices de leurs Religieux.* 60.
- III. *Infidelité des Abbez de Cisteaux sur le mesme sujet.* 64.
- IV. *Suite du mesme sujet.* 70.

ET SECTIONS.

Conduite de Jean de Cirey Abbé de Cisteaux, sur le relâchement de son Ordre. 70.

V. *Exemple d'une infidelité insigne de l'Abbé d'Igny, Pere immediat de l'Abbaye de Signy, qui entreprist l'an 1506. de contraindre l'Abbé & les Religieux de ce Monastere de quitter l'abstinence de chair en laquelle ils vivoient selon le premier Esprit de leur Ordre.* 77.

VI. *Sentimens de saint Bernard sur ces infidelitez, & sur ces dispenses si opposées à la Regle & à la vie Reguliere.* 81.

VII. *Que toutes les austeritez de la Regle & de la vie Religieuse, ont esté entierement bannies de l'Ordre de Cisteaux depuis ces privileges & ces relâchemens.* 86.

CHAPITRE V.

QV'en suite de ces déreglemens plusieurs Papes s'efforcèrent de procurer le rétablissement du premier Esprit de cet Ordre, mais en vain & sans effet.

I. *Admonitions du Pape Eugene IV. au Chapitre General, & aux Superieurs de l'Ordre sur ce sujet.* 95.

II. *Admonitions faites aux mesmes Superieurs par le Pape Nicolas V. sur le mesme sujet.* 98.

III. *Exhortations & comminations du Pape Innocent VIII. aux mesmes Superieurs, & pour le mesme sujet.* 100.

CHAPITRE VI.

DV mauvais usage que firent les Superieurs & Religieux de cet Ordre, des avertissemens charitables de ces trois Papes, & de ceux des Rois & des Princes Chrétiens.

TABLE DES CHAPITRES

- I. *Le Pape Innocent VIII. se laisse surprendre par les persuasions des Officiers de sa Cour, & par les remonstrances de Jean de Cirey Abbé de Cisteaux.* 104.
- II. *Privileges obtenus par Jean de Cirey Abbé de Cisteaux, sous pretexte de travailler à la reformation de son Ordre.* 107.
- III. *Que tous ces privileges n'avancerent en rien le rétablissement de l'Ordre.* 113.
- IV. *Articles dressés pour la Reformation de l'Ordre de Cisteaux, à l'instance de Charles V III. Roy de France.* 115.
- V. *Suite du mesme sujet,* 117.



Quatrième Partie.

*Des Moyens convenables & necessaires
pour rétablir le premier Esprit
de cét Ordre.*

CHAPITRE I.

I MAGE veritable & fidele du premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

- Des Auteurs qui en ont écrit.* 123.
- II. *Témoignages de saint Pierre-Maurice, Abbé & General de l'Ordre de Cluny, & de Philippe de Harvenge Abbé de Bonne-Esperance de l'Ordre de Premonstré.* 127.
- III. *Témoignage de Guillaume, Abbé du Monastere de*

ET SECTIONS.

de saint Thierry de Reims, de l'Ordre de saint Benoist. 129.

IV. *Témoignages de deux celebres Historiens Anglois de l'Ordre des Moines noirs, Oderic Vital & Guillaume de Malmesbour, & de Pierre Abbé de Celles, depuis Evêque de Chartres.* 133.

V. *Témoignage d'Estienne Abbé de sainte Geneviève de Paris, depuis Evêque de Tornay.* 137.

VI. *Témoignage de Jacques de Vitry Cardinal de la sainte Eglise Romaine.* 143.

VII. *Témoignages de deux saints Personnages de cet Ordre.* 149.

CHAPITRE II.

DV zèle que doivent avoir les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, pour le rétablissement du premier Esprit de leurs Peres.

I. *De l'obligation qu'ils ont à le retracer dans leurs mœurs.* 154.

II. *Sentimens de saint Bernard sur le Zèle que nous devons avoir pour reprendre le premier Esprit, & pour imiter la vertu de nos Peres.* 158.

III. *De la felicité de ceux qui vivent dans cette ferveur & ce zèle, & de la misere de ceux qui n'y sont pas.* 162.

CHAPITRE III.

Que le moyen le plus court & le plus facile pour reconduire l'Ordre de Cîteaux au premier Esprit dans lequel il a esté fondé, est d'y rétablir l'entiere Observance de la Regle de S. Benoist.

**

TABLE DES CHAPITRES

II.	De l'excellence de cette Regle.	165.
II.	Que l'Ordre de Cisteaux a esté fondé pour l'entiere Observance de la Regle de S. Benoist.	169.
III.	Que le premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux ne peut estre rétabli que par le rétablissement de l'entiere Observance de la Regle de S. Benoist.	173.
IV.	Prewes de la mesme verité par les decrets des Papes, & l'autorité des Peres.	177.
V.	Autres preuues de la mesme verité, tirées des Constitutions de l'Ordre.	181.
VI.	Confirmation de ce que dessus, par les derniers Brefs des Papes Gregoire XV. & Urbain VIII.	184.

CHAPITRE IV.

SECOND moyen necessaire pour parvenir au rétablissement du premier Esprit de cét Ordre, qui est de reprendre l'usage & la pratique de ses premiers Statuts & de ses anciennes Constitutions.

- I. Quelles sont les veritables Constitutions de l'Ordre de Cisteaux. 186.
- II. Que tous les Abbez & Religieux de l'Ordre de Cisteaux sont obligez à l'Observance de ces Constitutions. 190.
- III. Qu'encore que les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux n'obligent point à peché, neantmoins on ne les peut mépriser, ny mesme negliger sans offense. 193.
- IV. Qu'il y a des Vsages en l'Ordre qui peuvent estre tolerez, quoy que moins conformes à la Regle & aux Constitutions. 199.



ET SECTIONS.

CHAPITRE V.

Que pour rétablir le premier Esprit de cét Ordre, il est de plus nécessaire d'élever les Novices dans l'entiere Observance de la Regle & des Constitutions, & d'établir dans les Monasteres des Superieurs qui en ayent la pratique & le zèle.

- I. *De l'education des Novices.* 203.
 - II. *Que pour la mesme fin & le mesme sujet, il est nécessaire que les Superieurs soient eux mesmes dans l'entiere Observance de la Regle & des Constitutions de l'Ordre.* 206.
-

CHAPITRE VI.

Que pour rétablir le premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux, il en faut retrancher l'usage de chair & celuy des dispenses.

- I. *Que l'usage des dispenses est entierement opposé au premier Esprit de cét Ordre, & dangereux à tous ceux qui s'en servent.* 210.
- II. *Que cét usage est contraire à la Regle & aux Constitutions de l'Ordre.* 213.
- III. *Qu'il n'y a jamais eu de dispense veritable & legitime dans l'Ordre de Cisteaux touchant l'usage de chair.* 219.
- IV. *Que l'Ordre de Cisteaux ne se peut rétablir qu'on n'en retranche l'usage de chair, & qu'on ny rétablisse le jeûne & l'abstinence.* 223.



TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE VIII.

Que Dieu par une singulière Providence a pourveu de tems en tems à la conservation du premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux, par le moyen de plusieurs Congregations qui se sont formées dans cét Ordre.

- I. *Congregation erigée en Espagne pour le rétablissement & la conservation du premier Esprit de cét Ordre.* 226.
- II. *Plusieurs autres Congregations formées ensuite du déreglement de l'Ordre, pour le rétablissement de sa premiere Observance.* 230.
- III. *Que comme le déreglement des Religieux & des Monasteres de France, a donné lieu à toutes ces Congregations qui ont partagé l'Ordre, on a tout sujet de croire que leur Reformation réunira tous ces Monasteres étrangers à leur Chef, & les portera à retourner d'eux-mesmes dans le sein de leur mere.* 235.

Fin de la Table.

Fautes survenuës en l'impression.

PREMIERE PARTIE.

Page 75. ligne 23. Elle celle, *lisez* est celle. p. 159. l. 6. ne s'étoient, *lisez* qui ne s'étoient. *ibid.* lig. 8. ils eurent, *effacez* ils.

SECONDE PARTIE.

Page 216. l. 28. par des Abbez, *lis* par les Abbez. p. 232. l. 23. l'on fasse avertir, *lis* l'en fasse, &c. p. 307. l. 15. au mesme bassin, *effacez* mesme. p. 327. l. 29. mais bien loin que, *ostez* loin.

TROISIESME PARTIE.

Page 1. l. 17. l'ambition, *lis* l'infidelité. p. 100. l. 21. établies, *lis* établis. p. 110. l. 4. à, *lis* en. p. 120. l. 4. jusqu'icy, à present, *ostez* à present.

QUATRIESME PARTIE.

Page 152. l. 1. à manger, *lis* à ne manger. p. 160. l. 6. en l'an que, *effacez* en l'an p. 174. l. 16. on vist, *lis* on vit. p. 175. l. 24. dist, *lis* dit. p. 179. l. 2. pour n'exhorter, *lis* n'exhorte. p. 185. l. 20. obligent, *lis* obligeant. p. 217. l. 11. Elle confirme, *lis* neantmoins elle confirme. p. 222. l. 11. Et il est vray, *lis* & il est si vray. p. 238. l. 35. a fait vivre, *lis* & les a fait vivre.



DV PREMIER
ESPRIT
DE L'ORDRE
DE CISTEAUX.

PREMIERE PARTIE.

De l'Observance Reguliere & des Mœurs
des premiers Religieux de l'Ordre
de Cisteaux.

CHAPITRE PREMIER.

De la Naissance de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

FONDATION DV MONASTERE
DE CISTEAUX par S. Robert premier Abbé
de l'Abbaye de Molefme.



L'ORDRE du grand S. BENOIST étant
décheu de sa premiere Observance, Dieu
fuscira le Bienheureux saint Robert qui
étoit Religieux de cet Ordre & Abbé du
Monastere de Molefme, pour en resusciter l'Esprit

I. Partie,

A

*Molefme est un
Monastere de l'Or-
dre de S. Benoist. si-
tué en la Province
de Bourgogne au
Diocese de Lagres.*

& en renouveler la Regle. A l'effet de quoy, l'an 1098. sur la fin de l'onzième siecle de l'Eglise, ce Sainct accompagné de 21. de ses Religieux qu'il jugea les plus propres pour son dessein; s'en alla en un lieu solitaire, situé dans le Diocese de Châlons au Duché de Bourgogne qu'on appelloit *Cisteaux*; où étant avec la permission de Hugues Archevêque de Lyon alors Legat du S. Siege, & du consentement de l'Evêque de ce lieu: il édifia le premier Monastere de l'Ordre de *Cisteaux* qu'il nomma pour lors, *Novum Monasterium*, le *Nouveau Monastere*, pour le distinguer du Monastere de *Molesme*, duquel il étoit sorti avec ses Confreres; quoy que ce Nouveau Monastere a depuis esté nommé *Cisteaux*, & avec luy tout l'Ordre Religieux qui en est descendu.

Ce fut donc en ce lieu inconnu aux hommes, & qui jusqu'à lors n'avoit esté habité que par les bestes sauvages, que ces hommes de Dieu jetterent les premiers fondemens de tout l'Ordre de *Cisteaux* & commencerent à remettre sus, la pratique literale de la Regle de S. Benoist: soit qu'ils eussent dessein d'instituer en ce faisant un Ordre nouveau, comme il arriva depuis; soit qu'ils ne pensassent à autre chose pour lors, qu'à se procurer les moyens de vivre en paix & sans contradiction, dans l'entiere pratique de cette Regle qu'ils avoient à la verité professée, mais qu'ils n'avoient pû jusqu'à lors exactement pratiquer dans leur Monastere de *Molesme*, à cause des oppositions que leur y apportoient quelques Religieux du même Monastere, ainsi que nous apprend le Livre intitulé *le Petit Exorde de Cisteaux*, duquel nous emprunterons tout ce que nous dirons des premiers cōmencemens de cét Ordre, pour n'en rien avancer qui soit contre la verité de l'Histoire.

Tali ac tanta ante dictus Abbas & sui auctoritate freti, Molisimum redierunt & de illo Religioso Fratrum Collegio socios votum in Regula habentes elegerunt, ita ut inter eos qui Legato Lugduni fuerant locuti & illos qui de Cœnobio vocati, viginti & unus Monachi essent, talique stipati Comitatu ad Eremum que Cistercium dicebatur alacriter retenderunt.

Exord. Cister. c. 3. Qui locus in Episcopatu Cabilonensi situs & prænemoris spinarumque tunc temporis opacitate accessui hominum infolitus à folis feris inhabitabatur, ad quem viri Dei venientes, locumque illum tandem Religioni quam animo jam jam conceperant & propter quam illuc

advenerant habiliorem, quanto secularibus despicabiliorem & minus accessibilem intelligentes, nemoris spinarumque densitate præcisâ ac remotâ, Monasterium ibidem, voluntate Cabilonensis Episcopi & consensu ipsius cujus ipse locus erat, constituere cœperunt. *Ibidem.*

Nous lisons donc au chapitre troisieme de ce livre, que ces saincts Religieux estant encore à Molesme, inspirez de Dieu & animez de la grace de son sainct Esprit, s'entretenoient mutuellement & se plaignoient de ce qu'on transgressoit avec tant de licence en leur Ordre, la Regle du Bienheureux sainct Benoist, tristes & affligez de ce qu'ils sçavoient & connoissoient, qu'eux-mesmes & le reste des Religieux de leur Ordre, avoient par une profession solennelle promis à Dieu de garder cette Regle, & que jusqu'à lors ny eux ny les autres ne l'avoient point encore veritablement observée. Et pour cela seulement (adjouste cette Histoire) ils s'en allerent avec la permission du Legat Apostolique dans cette solitude, pour y avoir les moyens de pratiquer leurs vœux dans une entiere Observance de leur Regle. Ce qu'ayant appris Othon Duc de Bourgogne, bien joyeux de ce dessein, duquel le Legat du Pape l'avoit pleinement informé par ses lettres, il acheva le Monastere qu'ils commençoient de bastir, & leur donna ce qui estoit necessaire pour y vivre.

En suite dequoy sainct Robert receut le baston Pastoral des mains de l'Evêque de Châlons, & fut établi le premier Abbé de ce Nouveau Monastere, entre les mains duquel tous les autres Religieux qui l'avoient suivi & qui avoient le mesme dessein que luy, firent un nouveau vœu de stabilité pour ce lieu, suivant les ordres du mesme Legat Apostolique; lequel, ce qui est bien remarquable, y transféra celle qu'il avoit auparavant faite luy-mesme dans le Monastere de Molesme, comm'il se voit sur la fin des Lettres qu'il leur donna pour ce nouvel établissement, où il dit en termes exprés ce qui s'ensuit.

Je vous promets en la presence de Dieu & de ses Saincts, de garder en ce lieu (que vous appellez le Nouveau Mo-

Sepius inter se Dei gratiâ aspirati de transgressione Regulę beati Benedicti Patris Monachorū loquebātur, conquerebātur, contristabantur, videntes se ceterosque Monachos hanc Regulam solenni professione servaturos promississe, eamque minimē custodisse.

*Et propter hoc Apostolicę Sedis Legati autoritate ad hanc solitudinem, ut professionem suam observantia sanctę Regulę adimplerent, venerunt. *ibid.**

Illam professionem, quam feci in presentia ve-

stra, in monasterio eandem professionem & stabilitatem confirmo coram Deo & Sanctis eius in manu vestra me servaturum in hoc loco qui vocatur, *Novum Monasterium* sub obedientia vestra & successorum vestrorum vobis regulariter substituendum.

In Exord. Cister. cap. 2.

Molismensium fratrum magnum clamorem accepimus in Concilio, Abbatis sui reditum vehementius expostulantium; dicebant enim Religionem in suo loco everfam, seque pro Abbatis illius absentia, odio apud Principes & ceteros vicinos haberi.

Urbanus II. in Exord. Cister. c. 6.

Coacti tandem à fratribus meis dilectioni tuæ per presentia scripta mandamus, significantes gratum nobis existere, ut si fieri possit Abbas ille ab Eremitio ad suum monasterium reducatur. Quod si implere nequiveris, cure tibi sit ut & qui Eremitum diligunt

naftere) sous vostre obeissance & celle de vos successeurs legitimes, la mesme Profession & Stabilité que j'ay faite en vostre presence dans le Monastere de Molefme.

Cela estant ainsi passé, les Religieux de Molefme, qui avoient crû que ce dessein s'en iroit bien-tost en fumée, voyant que le tout avoit si heureusement reüssi, se repentirent d'avoir obligé leur Abbé à les quitter de la sorte; & après en avoir deliberé ensemble, ils écrivirent au Pape VRBAIN II. & le supplierent du consentement de Godefroy leur Abbé, qui avoit succédé à saint Robert, de vouloir faire commandement à nostre Saint, de quitter son Nouveau Monastere & de s'en retourner à Molefme; ce qu'ils ne firent, comme nous lisons dans les Lettres que le Pape leur donna sur ce sujet, que parce qu'ils voyoient que les Seigneurs du Pais & les voisins du Monastere, commençoient à les mépriser & à n'en faire plus d'estat depuis l'absence du Saint.

Le Pape VRBAIN se voyant donc importuné de la part de ces Religieux, manda à Hugues Archevêque de Lyon son Legat, qu'il fist en sorte que saint Robert retournaist, si faire se pouvoit, en son Monastere de Molefme: ou que si cela ne se pouvoit, il donnaist ordre à tout le moins, que ceux qui estoient allez de Molefme dans la solitude de Cisteaux, y demeurassent en paix; & que ceux qui estoient demeurez à Molefme, sans s'arrester à inquietter leurs Confreres, ne pensassent desormais qu'à vivre dans la pratique & les Observances de leur Regle.

Le Legat ayant veu le commandement du Pape, appella les Evêques d'Authun, de Châlons, de Mascon, du Bellay, & avec eux quelques Abbez & autres personnes de merite; de l'avis desquels il écrivit à l'Evêque de Langres & luy manda, que sur ses Lettres & en suite du consentement de Godefroy pour lors Abbé de Molefme, il avoit jugé à

propos que saint Robert s'en retourna à son premier Monastere, après qu'il auroit remis le soin de celuy de Cisteaux entre les mains de l'Evêque de Châlons, & receu de luy la dispense de l'obeïssance qu'il luy avoit promise.

Ce reglement estant fait, saint Robert l'accepta avec humilité & s'en retourna dans son ancien Monastere de Molefme, emportant avec soy les Lettres de l'Evêque de Châlons, par lesquelles il mandoit à l'Evêque de Langres, comme il l'avoit absous de son obeïssance, & luy aussi avoit absous tous ses Religieux de celle qu'ils luy avoient promise. Par ce moyen, ces deux Monasteres demurerent en paix, & le Saint retourna finir ses iours dans le Monastere de *Molefme*; Dieu s'estant voulu servir de luy en tout cecy pour jetter seulement les premiers fondemens de l'Ordre de Cisteaux.

conquiescant, & qui in cœnobio sunt regularibus disciplinis inserviant.

Idem Vrb. in Epist. ad Hug. Lugd.

Hęc omnia Abbas ille laudavit & fecit absolvens ab obedientia quam ei in illo & in molismesi monasterio promiserant, & Dominus Galterus Cabilonensis Episcop. Abbatem à cura illius Ecclesie liberum dimisit. sicque reuersus est, &c.

Exord. Cist. c. 7.

SECTION II.

Comment le Nouveau Monastere de Cisteaux fut ensuite erigé & confirmé en titre d'Abbaye sous saint Alberic.

LES Religieux du Nouveau Monastere de Cisteaux se voyans destituez de leur Abbé, eleurent en sa place leur Prieur nommé *Alberic*, homme Saint & grandement versé dans les Lettres divines & humaines, doué d'une grande charité pour ses Confreres & d'un zele tout à fait extraordinaire pour l'Observance de sa Regle, lequel, ainsi qu'il est rapporté au chapitre 9. du *Petit Exorde de Cisteaux*, avoit esté le principal autheur de leur sortie de *Molefme* & de leur arrivée à Cisteaux, & qui pour cét

Pro hoc negotio
multa opprobria,
carcerem & ver-
bera perpeffus
fuerat.

Exord. sup. 9.

Curâ pastorali
(licet multum re-
nitens) fufceptâ,
cogitare cœpit
veluti vir mirabi-
lis prudentiæ, quæ
tribulationum
procellæ, domum
fibi creditam ali-
quando concu-
tientes vexare
poffent & præca-
vens in futurum,
cum confilio fra-
trum tranfmiffit
duos monachos
Ioannem & Ilbo-
dum Romam,
dominum papam
pafchalem per
eos exorans, ut
Ecclefîâ fuâ Apo-
ftolicæ Sedis pro-
tectionis alis
quietâ & turâ, ab
omnium Ecclefia-
fticarum fecula-
riumve perfonarû
preflura perpetuò
federet. *ibid. c. 10.*

effet avoit souffert beaucoup d'injures & de perfecutions de la part de ceux de fes Confreres qui estoient contraires à ce deffein ; mefme , ce qui est bien étrange , les fôiets & la prifon.

Cét homme de Dieu après avoir long tems refusé d'accepter cette charge , se foumit enfin & prit le soin de ce pauvre Monastere , dans un pur acquiefcement au bon plaisir de Dieu : car nous pouvons dire des premiers Abbez de cét Ordre , ce qu'on a dit autrefois des premiers Evêques & Pasteurs de l'Eglise ; fçavoir , que comme ceux-cy ont fondé leurs Eglises par l'effusion de leur sang , ceux-là ont fondé & établi leurs Monasteres à la sueur de leur visage & par leurs larmes. Estre pour lors Abbé , estoit estre veritablement appellé aux charges , non aux honneurs & aux richesses ; c'estoit estre obligé à entretenir des Religieux dans un deffaut general presque de toutes choses & avoir avec ce soin , un soin bien plus grand , fçavoir celui de la conduite de leurs ames. Neantmoins ayant endossé ce fardeau sur ses espaulles , il appliqua fortement son esprit , comme un homme d'une prevoyance merveilleuse , à la recherche de tout ce qui pouvoit affermir cette nouvelle plante , & à l'éloignement de tout ce qui pouvoit avec le tems alterer & corrompre la regularité en celieu où elle ne faisoit que de naistre. Pour cét effet , de l'avis & conseil de ses freres , il envoya deux Religieux jusqu'à Rome , par lesquels il pria le Pape Paschal II. de prendre sous sa protection & celle du saint Siege , son Monastere de Cisteaux pour le mettre à couvert de toutes les traverses qu'il eust pû autrement souffrir tant du costé des Ecclesiastiques , que de la part des personnes seculieres. Et afin que ce deffein reüssist mieux & sans opposition de personne , il obtint tant des Cardinaux de France que de l'Archevêque de Lyon , des Lettres de fa-

veur & de recommandation auprès du Pape, & particulièrement les Lettres & le consentement de Vaultier Evêque de Châlons, qui comme Evêque du lieu y avoit le plus d'intereſt, & qui neantmoins comm'on voit par ſes Lettres inſerées au chapitre treizième de l'*Exorde de Cisteaux*, pria luy-mesme le Pape d'accorder la requête de ce ſainct Abbé, & de faire en ſorte *ut locus ille Abbatia libera in perpetuum remaneret* c'est à dire que ce Monastere fuſt erigé en titre d'Abbaye & exempt à l'advenir de ſa juridiction, *ſalvâ tamen*, adjouôte-il, *personæ noſtræ ſucceſſorumque noſtrorum Canonica reverentiâ*, à la reſerve ſeulement des droits honorifiques qui luy appartenoient & à ſes ſucceſſeurs, en qualité d'Evêques du lieu où étoit baſti ce Nouveau Monastere.

Ces Religieux s'en allerent à Rome avec toutes ces Lettres & apporterent quelque tems après celles du Pape Paſchal, par leſquelles il ordonnoit que le Monastere de *Cisteaux* ſeroit deſormais cenſé pour une Abbaye, & comme tel le prit en ſa protection & l'exempta à l'avenir de toute autre autorité que de la ſienne: *ſalvâ Cabilonenſis Eccleſiæ Canonica reverentiâ*: à l'exception des honneurs qui pouvoient appartenir à l'Evêque de Châlons, dans le Dioceſe duquel ce Monastere étoit fondé. De ſorte qu'en confirmant le reglement qu'avoit fait l'Archevêque de Lyon ſur le differend qui s'étoit meu entre ce Monastere & les Religieux de Molesme, ſous le Pontificat de ſon Predeceſſeur Urbain II. il défendit que deſormais perſonne s'ingerast de troubler ou inquiéter ce bon Abbé & ſes Religieux ſur leur nouvelle forme de vie, en laquelle il les exhorta de perſeverer par ces paroles dignes de ſon autorité & de ſon Siege.

vos approbare : & ut locus ille Abbatia libera in perpetuum maneat (*ſalvâ tamen personæ noſtræ ſucceſſorumque noſtrorum Canonica reverentiâ*) autoritatis veſtræ privilegio corroborare dignemini. *Ep. Vali. Cabil. Episc. ad Paſchalem 2. Rom. Pontif.*

Venerabili Patri
Papæ Paſchali,
Valterus Cabilonenſis Episcopus
ſalutem & debitam ſubjectionē.
Sicut ſacētitas veſtra, ut fideles in
vera Religione
proficiant, arden-
ter deſiderat, ſic
eiſdē veſtræ pro-
tectionis umbrā,
veſtræ conſola-
tionis fomentum
deſſe non expedi-
dit. Suppliciter
ergo petim⁹ quaten⁹
quod factū eſt de
fratribus illis qui
arctioris vira deſiderio à
Moliſmenſi Eccleſia
Sanctorum virorum
conſilio receſſerunt,
quos in noſtro Epilco-
paru divina pietas
collocavit, à quibus
transmiſſi præſentium
Baſuli vobis præſentes
adſunt, ſecundum
Prædeceſſoris veſtri
præceptum, & Lugdu-
nenſis Archiepiſcopi
Apoſtolice Sedis tunc
Legati & Coepiſcopo-
rum & Abbatum
definitionem &
ſcriptum, cui rei
nos præſentes &
ejus Authores cū
aliis exitimus

Vos igitur filii in Christo dilectissimi & desideratissimi meminisse debetis quia pars vestri seculares latitudines, pars ipsas etiam Monasterii laxioris minus austeras angustias reliquistis; ut ergo hæc semper gratia digniores habeamini, Dei semper timorem & amore in vestris cordibus habere facite, ut quanto à secularibus tumultibus & deliciis liberiores estis, tanto amplius placere Deo totis mentis & animæ virtutibus anheletis.

Paschal. II. in Ex.

Cisterc. cap. 14.

Regulam beati Benedicti in illo loco ordinare & unanimiter statuerunt tenere, rejicientes à se quicquid Regule refragabatur.

Ibidem cap. 15.

Mes enfans, tres-chers & bien-aimés en IESUS-CHRIST, leur disoit ce saint Pape, vous-vous devez souvenir qu'une partie de vous autres avez quitté les façons de faire & les usages trop lâches des seculiers; & que l'autre a renoncé aux coûtumes moins austeres d'un Monastere qui s'étoit relâché. Afin donc que vous meritiez davantage de jouir de cette grace & de ce privilege, ayez soin de conserver inviolablement l'amour & la crainte de Dieu dans vos cœurs, en sorte que vous-vous approchiez d'autant plus de luy, & d'esprit & de cœur, par la pratique de la Vertu, que vous estes plus éloignez des tumultes & des delices de ce monde.

Ce qu'ils firent suivant les conseils de ce Pape, parce que, comm'il est rapporté au chapitre quinziesme du mesme Livre, ce saint Abbé & ses Freres, se remettant devant les yeux le dessein pour lequel ils s'étoient acheminez en ce lieu, ils arresterent entr'eux d'y garder dès lors la Regle du glorieux S. Benoist, & reglerent tout leur Monastere, en sorte qu'ils en retrancherent tout ce qui pouvoit en quelque façon estre contraire ou moins conforme aux termes de cette Regle.

SECTION III.

Comme le Nouveau Monastere de Cisteaux fut erigé en Chef d'Ordre, & commença de composer un corps avec les autres Monasteres qui en étoient sortis, sous S. Estienne qui fut le troisieme Abbé d'iceluy & le premier Chef & Superieur de l'Ordre de Cisteaux.

SAINT Alberic ayant gouverné le Nouveau Monastere de Cisteaux en qualité d'Abbé l'espace de neuf ans & plus, il passa de cette vie à une meilleure.

leure. Car selon le témoignage que luy rend la premiere Histoire de nostre Ordre ; [Il sortit de ce monde pour s'en aller à Dieu déjà glorieux par le merite de sa foy & de ses autres vertus , pour l'estre encore davantage dans le Ciel par la jouissance de la vie eternelle.] En suite dequoy ses Religieux eleurent en sa place l'un d'entr'eux nommé *Estienne* Anglois de nation , lequel estoit sorti de Molefme avec eux pour venir à Cisteaux , & avoit beaucoup d'affection pour ce lieu & pour l'Observance de la Regle, comm'il fit paroistre incontinent apres son election : car estant élu Superieur de cette maison , il ordonna en adjoustant aux Reglemens de ses predecesseurs beaucoup de choses qu'il jugea necessaires pour une plus grande regularité , specialement touchant la pauvreté, l'humilité & la simplicité religieuse. Son soin & celuy de ses Freres ne fut donc point d'amasser des richesses , mais au contraire de faire en sorte qu'en retranchant de leur Cloistre, ce qui ressenoit tant soit peu ou la vanité ou la superfluité, il n'y eust rien parmy eux , non pas même dans les ornemens de l'Eglise , qui pût alterer ou corrompre avec le tems l'affection qu'ils portoient à la pauvreté.

Ce fut donc pour lors que ces bons Religieux sous la conduite de ce saint Abbé , commencerent à remettre sus , le premier Esprit de leur Regle avec une telle rigueur & austerité de vie , que chacun jugeoit, selon les maximes de la prudence humaine, que cette reforme s'étoufferoit en son berceau, & qu'il n'y auroit personne qui oüst donner les mains à une si étroite Observance. Et de vray, ils demeurèrent quinze ans entiers sans que personne enviait leur bonheur ou desirast de se ranger parmy eux pour avoir part à leurs couronnes. *Venerantibus omnibus in eis vite sanctitatem, sed refugientibus austeritatem,*

Migravit ad Dominum fide & virtutibus gloriosus, & ideo in vita eterna à Deo beatus.

Ne quid in domo Dei in qua die ac nocte Deo devote servire cupiebant, remaneret quod superbiam aut superfluitatem redoleret, aut paupertatem custodem virtutum, quam sponte elegerant, aliquando corrumpere.

Exord. Cist. c. 17.

In vita sancti Bernardi. lib. 1. c. 3.

dit Guillaume de sainct Thierry. De sorte que leur nombre se diminuant tous les jours par la mort de plusieurs, & ne prenant d'ailleurs aucun accroissement par le défaut de Novices; ces saincts Personnages s'attristoient extrêmement & perdoient quasi toute esperance de laisser apres eux des successeurs & des heritiers de leur saincte pauvreté. *Iam graviter eistadio esse incipiebat paucitas sua & omnis spes posteritatis decidebat, in quam sancte illius paupertatis hereditas transfunderetur*, dit le mesme Auteur en la vie de S. Bernard.

Ibidem.

Mais Dieu qui se plaist d'ordinaire à faire paroistre sa puissance où les choses semblent estre les plus desesperées, & qui veut relever & confondre la foiblesse de nostre pusillanimité lors que les moyens & les forces nous manquent davantage; consola peu de jours apres ses fideles serviteurs, & du reste de cette Congregation, qui estoit presque aux abbøis, il en fit en peu de tems un grand Ordre, qui fut l'ornement de son Eglise, mais particulièrement de toute la France.

Pour cét effet, l'an de grace 1113. quinze ans apres l'établissement de leur Monastere, il leur envoya S. Bernard accompagné d'une troupe de Gentilshommes François jusqu'au nombre de trente, tous ses freres, ses parens ou ses intimes qu'il avoit luy-mesme gagnez à Dieu, comm'on peut voir plus amplement dans son Histoire. Et depuis ce jour le Ciel versant de plus en plus ses benedictions sur cette Maison, on y veit incontinent aborder de toutes parts des personnes éminentes en qualité & en science en si grand nombre, que l'on en tira peu de tems apres des Colonies pour fonder plusieurs grands Monasteres, dont ces quatre furent des premiers, sçavoir *La Ferté, Pontigny, Clervaux & Morimond*, lesquels en fonderent d'autres, en sorte qu'en moins

de sept ou huit ans, le Monastere de Cisteaux se veit accompagné de douze Monasteres, & de cinq cens autres en divers Royaumes & Provinces dans l'espace de cinquante ans. Multiplication qui fit peur à saint Gosevin cinquième Abbé de Cisteaux & l'obligea, afin qu'elle ne prejudiciast point à la regularité, de défendre au Chapitre general tenu à Cisteaux l'an 1151. d'accepter aucunes nouvelles fondations de Monasteres. Défense pourtant qui n'eut point son effet; parce que la pieté des Princes & des autres grands Seigneurs, qui desiroient avoir des Religieux de cét Ordre dans leurs terres, y apporta de l'obstacle. Ainsi cét Ordre, ou plutôt ce premier Monastere de *Cisteaux*, s'acrut & se dilata depuis avec tant de benediction qu'on y a vû autresfois près de deux mille Monasteres.

Il faut neantmoins remarquer que ce Monastere en son commencement, c'est à dire dans l'espace des premieres vingt années de sa fondation, ne faisoit point de Corps & ne passoit point encore pour un Ordre Religieux en l'Eglise, quoy qu'il se vist multiplié en ces dix ou douze Abbayes: Parce que la Regle de saint Benoist, dont on y faisoit profession, ne soumettant point les Monasteres les uns aux autres, mais seulement les Religieux qui y vivent aux Superieurs qui y commandent; ces premiers Monasteres n'avoient aucune dependance les uns des autres, ny aucune superiorité ou juridiction les uns sur les autres, mais seulement une entiere union & conformité dans l'Observance de cette Regle, à laquelle ils accommodoient & leur vie & leurs mœurs.

C'est pourquoy saint Estienne desirant affermir cette nouvelle reforme par une étroite union de tous les Monasteres sous un mesme Chef, il en assemblea à Cisteaux tous les Abbez & Superieurs, avec

lesquels il composa pour cét effet le Statut fondamental de cét Ordre, tel que nous l'allons représenter au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Prima Constitutio Ordinis Cisterciensis vulgò nuncupata, *Carta Charitatis.*

Premier Statut de l'Ordre de Cisteaux, vulgairement appellé la *Carte de Charité.*

SECTION PREMIERE.

§. I.

Prefatio in eandē.

Preface sur le mesme Statut.

Quia unius veri Regis, Domini & Magistri nos esse servos licet inutiles cognoscimus; ideo Abbatibus & Confratribus nostris Monachis quos per diversa loca Dei pietas per nos miserimos hominum sub regulari disciplina ordinaverit, nullam terrenę commoditatis seu rerum temporalium exactiōem imponimus: Prodesse enim illis, omnibusq; sanctę Ecclesię filiis cupientes, nihil quod eos gravet, nihil quod eorum substantiam minuat erga eos agere disponimus: ne dum nos abundā-

ESTANT tous serviteurs, quoy qu'inutiles, d'un mesme Roy, d'un mesme Seigneur & d'un mesme Maistre; nôtre intention n'est pas d'imposer aucuns subsides aux Abbez & Religieux nos Confreres, que la misericorde de Dieu a appellez à la vie Religieuse & établis en divers lieux par nous, quoy que les plus miserables de tous les hommes. Au contraire, nous desirons nous mesmes leur estre utiles en tout ce que nous pouvons, & contribuer à leur salut & à celui de tous les enfans de l'Eglise, sans aucune veuë de nôtre propre interest, ne leur voulant rien commander qui leur soit onereux, ou qui tourne à la diminution de la substance de leurs propres Monasteres, de peur qu'en profitant de leurs biens & nous enrichissant par leur pauvreté, nous n'encourions le blâme & le peché d'avarice, qui au dire de l'Apôtre, n'est pas moins criminel devant Dieu que le culte des Idoles. Nous nous reservons neantmoins la conduite de leurs ames, afin que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'ils s'éloignassent des devoirs de leur Profession & de l'Observan-

ce de leur Regle, ils y soient rappelez par nôtre soïn & nôtre vigilance.]

tes de eorum pau-
perate esse cupi-
mus, avaritię ma-
lum quod secundum Apostolum Idolorum servitus comprobatur evitare non possumus. Curam tamen illorum gratia charitatis retinere volumus, ut si quando à proposito & observantiis sanctę Regulę declinare (quod absit) tentaverint, per nostram sollicitudinem ad rectitudinem vitę redire possint.

SECTION II.

§. II.

De l'uniformité que doivent avoir les Personnes de cét Ordre avec le Monastere de Cisteaux, dans l'Observance de la Regle de saint Benoist & tous les autres usages.

De uniformitate inter personas hujus Ordinis conservanda tam in observatione Regulę S. Benedicti, quam in ceteris usibus ac ceremoniis.

[CE que nous desirons donc en premier lieu & ce que nous leur commandons est, qu'ils observent la Regle de saint Benoist en tous ses points; & que pour cét effet, sans en alterer le sens par des interpretations peu sinceres, ils l'entendent & la pratiquent ainsi que nos saints Predecesseurs l'ont entenduë & pratiquée, & que nous l'entendons & pratiquons aujourd'huy dans le Nouveau Monastere. Et afin que nos Religieux puissent estre receus dans leurs Cloistres, & les leurs dans les nostres, Nous desirons encore qu'ils ayent les mesmes Livres, les mesmes Ceremonies, le mesme Chant, tant pour l'Office divin, que pour les Messes, & generalement tous les mesmes usages qui s'observent dans le mesme Monastere, en sorte qu'il n'y ait entre nous aucune difference & que nous vivions tous dans l'Esprit d'une mesme Charité, d'une mesme Regle & d'une mesme Observance, sans qu'il soit permis à aucun, sous quelque pretexte que ce soit,

Nunc ergo volumus illisq; præcipimus ut B. Benedicti Regulam per omnia observent, sicut in *Novo Monasterio* observatur. Non alium inducant sensum in lectione sanctę Regulę, sed sicut Antecessores nostri sancti Patres, Monachi scilicet Novi Monasterii, intellexerunt & tenuerunt, & nos hodie intelligimus & tenemus, ita & ipsi intelligent & teneant. Et quia omnes Monachos ipsorum ad nos venientes in Claustro nostro recipimus & ipsi similiter Nostros

In Claustris suis; ideo opportunum nobis videtur, & hoc etiam esse Volumus, ut mores & cantum, & omnes libros ad horas diurnas & nocturnas & ad missas necessarios, secundum formam morum & librorum Novi Monasterii possideant, quatenus in actibus nostris nulla sit discordia, sed unâ Charitate, unâ Regulâ, similibusque vivamus moribus; Nec aliqua Ecclesia vel persona Ordinis nostri adversus communia Ordinis ipsius Instituta privilegium à quolibet postulare audeat, vel obtentum quomolibet retinere.

§. III.

SECTION III.

De Monasteriorum
Visitatione.

De la Visite des Monasteres.

Cum verò Abbas Novi Monasterii ad aliquod horum Cœnobiorum visitandi gratia venerit, illius loci Abbas ut Ecclesiam Novi Monasterii suæ esse Ecclesie Matre agnoscat, cedat ei in omnibus locis Monasterii & ipse Abbas adveniens locum Abbatis loci illius quâdiu ibi mâserit teneat, excepto quod nō in hospicio sed in Refectorio cum fratribus propter disciplinam servandam comedet nisi Abbas loci illius defuerit. Si militer & omnes Abbates nostri Ordinis supervenientes faciant. Quod si plures supervenerint & Abbas loci defuerit, prior illorum

[L'ABBÉ du Nouveau Monastere allant faire visite dans quelqu'une de ses maisons, il y sera receu avec honneur & tiendra par tout le premier rang, pour marque du respect qui est deub à son Abbaye, comm'a la mère de toutes les autres, excepté qu'il ne prendra point sa refection avec les Hôtes, mais avec les Religieux dans le Refectoir, si ce n'est que l'Abbé du Monastere qu'il visitera, soit absent. Ce qui s'observera pareillement entre tous les autres Abbez de nôtre Ordre, en sorte neantmoins que si plusieurs surviennent tout à la fois dans un mesme lieu & que l'Abbé en soit absent, le plus ancien de tous mangera avec les Hôtes & tous les autres avec les Religieux. Mais pour la Profession des Novices, nul d'entr'eux ne se l'attribuëra, n'appartenant qu'au propre Abbé de chaque Monastere de recevoir ses Novices à Profession, ce qu'il fera mesme en la presence de son Pere abbé.

L'Abbé du Nouveau Monastere se souviendra de ne disposer d'aucune chose qui appartienne au Monastere qu'il visite, contre la volonté de l'Abbé & des Religieux, appliquant tout son soin & employant toute sa visite au retranchement des vices & à la cor-

rection des Religieux qu'il trouvera negligens dans l'Observance de la Regle & des Constitutions de l'Ordre; ce qu'il fera avec l'avis & conseil de l'abbé s'il est present, encore que s'il est absent, il ne laissera pas de regler ce qu'il jugera necessaire.

Chaque Pere Abbé visitera semblablement tous les ans les Monasteres de sa Filiation par luy ou par quelqu'un de ses Co-Abbez, & s'il les veut visiter plus souvent, les Religieux qui y resident le recevront avec joye. Les quatre premiers Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond visiteront tous les ans ensemble & en personne (si ce n'est que quelqu'un d'eux en soit empesché par quelque infirmité) la Maison de Cisteaux, precisement au jour dont ils seront convenus, sans prejudice de l'assistance qu'ils doivent tous les ans au Chapitre General.

Lors que quelques Abbez de l'Ordre viendront à Cisteaux, ils y seront receus avec l'honneur qui est deub à leur qualité; en sorte que si l'abbé de Cisteaux est absent, ils tiendront sa place & mangeront dans l'hospice avec les Hôtes, mais non autrement. Pour les affaires du Monastere elles seront laissées à la conduite du Prieur. Et à l'égard des Abbez qui n'ont point de dependance les uns des autres, chacun cederà dans sa maison à celuy qui le viendra voir, se prevenant mutuellement dans les devoirs de respect & d'honneur selon le conseil de l'Ecriture sainte. Ce qui s'observera encore entre ceux qui viendront de dehors s'il s'en rencontre plusieurs ensemble dans un mesme lieu. Mais quand ils prendront leur sceance dans leurs Assemblées, ils la prendront selon la fondation de leurs Monasteres, s'enclinant les uns vers les autres auparavant & iront tous manger au Refectoir, laissant le seul Abbé du lieu manger avec ses Hôtes. Que si par la grace de

in hospitio comedat. Et hoc etiam excipitur quod Abbas loci illius, etiam in praesentia Majoris Abbatibus, Novicios suos post regularem probationem benedicat.

Abbas quoque Novi Monasterii caveat ne quicquam praesumat tractare aut ordinare aut contingere de rebus loci illius ad quem venerit contra Abbatibus vel fratrum voluntatem. Si autem praecipua Regulae vel nostri Ordinis intellexerit in eodem loco praevicari, cum consilio praesentis Abbatibus charitative studeat fratres corrigere: si vero Abbas loci illius non affuerit, nihilominus quod finistrum invenit corrigat. Semel per annum visitet Abbas Majoris Ecclesiae vel per aliquem de Co-Abbatibus suis omnia Cœnobia quae ipse fundaverit; & si fratres amplius visitaverit, inde magis gaudeant. Dominum autem Cistercii simul per seipsum visitent quatuor Abbates

primi de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle & de Morimúdo, die quam inter se constituerint præter annum Capitulum nisi fortè aliquem eorum gravis ægrotudo detineat.

Dieu quelqu'un de nos Monasteres s'accroist en sorte qu'il en puisse fonder d'autres, ils observeront la mesme conduite entr'eux que nous tenons à l'égard de nos Confreres, excepté qu'ils ne pourront tenir de Chapitre General entr'eux.]

Cum autem aliquis nostri Ordinis Abbas ad Novum Monasterium venerit, reverentia Abbati congrua ei exhibeatur. Stallum Abbatis illius teneat, in hospicio comedat, si tamen Abbas defuerit: si enim præsens fuerit, nihil horum agat sed in Refectorio comedat. Prior autem loci negotia disponat. Inter Abbatis illas que se alterutras non genuerunt ista erit lex. Omnis Abbas in omnibus locis sui Monasterii Co-Abbati suo cedat adveniendi ut adimpleatur illud, *honore se invicem prævenientes*. Si duo & eò amplius venerint, qui prior erit de venientibus, locum superiorem tenebit; Omnes tamen præter Abbatem loci præsentis in Refectorio comedent ut supra diximus. Aliàs ubicunque convenerint secundum tempus Abbatiarum suarum ordinem suum tenebunt, ut cujus Ecclesia fuerit antiquior, ille sit prior: Vbicunque verò confederint, humilient se mutuò. Cùm verò aliqua Ecclesiarum adeò creverit ut aliud Cœnobium construere possit, illam definitionem quam nos inter Confratres nostros tenemus, & ipsi inter se teneant, excepto quod annum Capitulum inter se non tenebunt.

§. IV.

SECTION IV.

De Capitulo Generali.

Du Chapitre General.

Omnes Abbates de nostro Ordine ad Generale Capitulum Cisterciense omni occasione postposita conveniant singulis annis, illis solis exceptis quos corporis infirmitas retinuerit, qui tamen idoneum Nuncium delegare debent, per quem necessitas remotionis eorum Capitulum valeat nuntiari: Et illis item exceptis, qui in remotioribus partibus habitantes co

Tous les Abbez de nôtre Ordre se trouveront tous les ans au Chapitre general, qui se tiendra dans Cisteaux, à l'exception de ceux qui en seront empeschez par maladie, dont ils donneront avis au Chapitre, & de ceux qui étant trop éloignez n'y viendront qu'au tems qui leur sera designé. Que si quelqu'un s'en absente autrement, il ne manquera pas de s'en accuser luy-mesme l'année suivante, & d'en estre puni selon le merite de sa faute.

Les choses qui s'y traiteront, regarderont toutes le salut des ames, l'Observance de la Regle & des Constitutions de nôtre Ordre, la paix & la charité entre les personnes d'iceluy. Que s'il arrivoit que quelqu'un des Abbez s'attachant par trop aux affaires seculieres, vinst à negliger la pratique de sa Regle

ou

ou qu'il fust reprehensible en quelqu'autre chose : il y sera accusé & y recevra avec soumission la penitence qui luy sera imposée; cette accusation neantmoins ne sera faite par aucun qui ne soit Abbé.

De plus s'il arrive des differents entr'eux & que quelqu'un y soit accusé de fautes pour lesquelles il doit estre suspendu ou déposé de sa charge, ce qui en sera ordonné par le Chapitre sera irrevocablement executé. Et si pour lors les sentimens de l'Assemblée se trouvent si partagez qu'ils ne se puissent accorder, on s'en rapportera à ce que l'Abbé de Cîteaux en jugera avec ceux qu'il connoitra estre plus intelligents & mieux intentionnez dans l'affaire; à condition que jamais aucun d'eux n'assistera aux deliberations qui se prendront sur des affaires où il aura interest.

Enfin, si quelqu'une de nos Maisons tombe par accident dans une grande pauvreté, l'Abbé en donnera avis au Chapitre General, à ce que tous les autres contribuent avec charité chacun selon leurs moyens pour la soulager & la retirer, si faire se peut, de la necessité.]

quibus vitiosus repertus fuerit, ibi charitative clametur, clamatus veniam petat, pœnitentiam pro culpa sibi indictam impleat. Hanc verò clamationem non nisi Abbates faciant.

Si fortè aliqua controversia inter aliquos Abbates emerferit, vel de aliquo illorum tam gravis culpa propalata, ut suspensionem aut depositionem mereatur, quicquid inde à Capitulo fuerit definitum, sine retractatione observetur. Si verò pro diversitate sententiarum in discordiam causa devenerit, illud irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Cistercii & si qui sanioris consilii & magis idonei apparuerint judicabunt; hoc observato ut nemo eorum ad quos specialiter causa respexerit definitioni debeat interesse.

Quod si aliqua Ecclesia pauperiem intolerabilem incurrerit, abbas illius Cœnobii coram omni Capitulo hanc causam intimare studeat; tunc singuli Abbates maximo charitatis igne succensi, illius Ecclesie penuriam de rebus à Deo sibi collatis prout habuerint sustentare festinent.

termino venerint qui eis fuerit in Capitulo constitutus. Quod si quis alia quacunque causa aliqua, do remanere à nostro Capitulo Generali presumpserit, sequentis anni Capitulo pro culpa veniam petat, nec sine gravi animadversione pertranseat.

In quo Capitulo de salute animarum suarum tractent in Observatione sancte Regule vel Ordinis, si quid est emendandum, vel augendum ordinent, bonum pacis & charitatis inter se reforment. Si quis verò abbas in Regula minus studiosus vel secularibus rebus nimis intentus vel in ali.

S. V.

SECTION V.

De Electione Abbatum.

Des Elections des Abbez.

Si qua domus Ordinis nostri Abbate proprio fuerit destituta, major abbas de cuius domo domus illa exivit, omnē curam habeat ordinationis ejus donec in ea alius Abbas eligatur. Et præfixâ die Electionis etiam ex Abbatibus, si quos domus illa genuit, advocentur & consilio & voluntate Patris Abbatis, Abbates & monachi domus illius Abbatem eligant.

Domui autem Cisterciensi, quia Mater est omnium nostrum, dum proprio Abbate caruerit, quatuor primi Abbates scilicet de Firmitate, de Pontiniaco, de Claravalle & de Morimundo provideant, & super eos sit curadomus illius donec Abbas in ea electus fuerit & statutus. Ad electionem autem Abbatis Cistercii præfixâ & prænotatâ die ad minus per quin-

[V]N Abbé venant à mourir, la conduite de son Monastere appartiendra au Pere immediat, jusqu'à ce que par une Election Canonique on ait pourvû d'un Successeur en sa place. Le jour de l'élection étant pris & arresté, on y appellera les Abbez des Monasteres qui en dependent, avec lesquels les Religieux du mesme Monastere éliront un Abbé par le conseil & de la volonté de leur Pere Abbé.

Pour la Maison de Cisteaux lors qu'elle viendra à vacquer, le soin & la conduite en appartiendra aux Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, jusqu'à ce qu'il y ait un Abbé élu & établi. Pour l'élection duquel pendant l'espace de quinze jours entiers, on appellera, outre les Religieux de la Maison, les Abbez des Monasteres qui en sont sortis; & de plus tous ceux que les susdits Abbez & Religieux jugeront y pouvoir estre utiles & y devoir estre appelez, lesquels ainsi assemblez au Nom de nôtre Seigneur, éliront l'Abbé de Cisteaux.

Il sera permis pour lors aux Meres Eglises de nôtre Ordre, de prendre & choisir leurs Abbez non seulement entre tous les Religieux, mais encore entre tous les Abbez de leur dependance: mais non pas d'en choisir aucun qui ne soit de nôtre Ordre, non plus que d'en donner de l'Ordre aux Monasteres qui n'en sont pas.

Que si quelque Abbé veut estre déchargé de la conduite de son Abbaye ou par pusillanimité, ou par son incapacité; le Pere Abbé prendra garde de ne

luy pas accorder sa demande trop facilement, s'il n'y a de la nécessité ou un fondement bien raisonnable. Si toutefois il reconnoist que cela soit nécessaire, il appellera quelques Abbez de l'Ordre pour cét effet, avec l'avis & conseil desquels il en fera comm'il verra bon estre.]

& congregati in nomine Domini Abbates & Monachi Cistercienses eligant Abbatem.

Liceat autem cuique matri Ecclesiæ Ordinis nostri non solum de Monachis filiarum suarum Ecclesiarum, sed de ipsis quoque abbatibus earum sibi liberè si necesse fuerit assumere Abbatem : Personam verò de alio Ordine nulla de nostris Ecclesiis sibi eligat in Abbatem, sicut nec nostrarum aliquam licet aliis monasteriis quæ non sunt de Ordine nostro dari.

Si quis autem Abbas pro inutilitate seu pusillanimitate sua à Patre suo Abbate postulerit ut ab onere Abbatiz suæ relaxetur ; Caveat ille ne facile ei sine causa rationabili & multum necessaria acquiescat : sed si tanta fuerit necessitas, nihil per se inde faciat, sed convocatis aliquibus Abbatibus Ordinis nostri eorum consilio agat quod pariter noverint expedire.

decim dies convocentur ex Abbatibus quorum domus de Cistercio exierunt & ex aliis quos prædicti Abbates & fratres Cistercii idoneos noverint,

SECTION VI.

S. VI.

*De la Deposition des Abbez.**De Abbatum Depositione.*

[SI quelqu'un des Abbez de nôtre Ordre s'oublie de son devoir en telle sorte qu'il vienne à mépriser la Regle & les Statuts, jusqu'à favoriser les déreglemens de ses Religieux, son Pere Abbé l'avertira par quatre fois par soy-mesme ou par son Prieur, selon qu'il jugera le plus convenable, afin qu'il ait soin de se corriger & de corriger ses Religieux : mais si cela ne suffit pas pour l'obliger à se reconnoître, & qu'il ne se veuille pas luy-mesme excuser de sa charge, le Pere Abbé ayant assemblé quelques autres Abbez de l'Ordre, prendra leur avis & le déposera comme prevaricateur de la Regle. En suite dequoy sera procédé à l'élection d'un autre, tant par les Religieux du Monastere que par les Abbez de la Filiation, avec le conseil & volonté du Pere Abbé. Que s'il arrive que l'Abbé déposé ou ses Religieux ne veulent acquiescer à la sentence

Si quis autè Abbatum contemptor sanctæ Regulæ aut Ordinis prævaricator vel commissorum sibi fratrum vitiis consentiens innotuerit, Abbas Matris Ecclesiæ per seipsum vel per Priorem suum aut quomodo opportuniùs poterit de emendatione eum admoneat usque quater, quod si nec ita correctus fuerit nec spontè cedere voluerit, congregato aliquanto numero Abbatum nostræ Congregationis

transgressorem
sanctæ regulæ ab
Officio suo amo-
veât, ac deinceps
alter qui dignus
sit consilio & vo-
luntate Majoris
Abbatis à Mona-
chis illius Eccle-
siæ, similiter &
Abbatibus si qui
ad eam pertinent
sicut supra dictum
est, eligatur. Si au-
tem is qui depo-
nitur aut Mona-
chi ejus (quod
Deus avertat) cõ-
tumaces & rebel-
les esse voluerint
ut sententiis mi-
nimè acquiescât,
ab ipso Abbate
Matris Ecclesiæ &
cæteris Co-Abba-
tibus ejus excom-
municationi sub-
dantur, ac deinceps
ab eo coër-
ceantur prout po-
tuerit & cogno-
verit expedire. Ex
hoc sanè si quis
illorum ad se re-
versus de morte
animæ suæ volue-
rit refurgere & ad
matrem suam re-
dire, tanquam fi-
lius pœnitens re-
cipiatur; Nam si-
ne hac causa mul-
to semper studio
devitanda, nullus
Abbas monachum
alterius cujuscũ-
que Abbatis Or-
dinis nostri sine
ejus assensu reti-
neat, nullusque in-
domum alterius

renduë, ils y seront contraints par le Pere Abbé qui les pourra excommunier pour cét effet si besoin est. Mais si quelqu'un d'eux rentrant en soy-mesme desirer sortir d'un état si dangereux pour son ame & qu'il se presente à sa Mere, elle le recevra charitablement comm'un enfant repentant de sa faute; hors ce cas, il ne sera permis à aucun Abbé de recevoir les Religieux d'un autre sans son consentement, non plus que de luy en envoyer d'autres pour demeurer en sa Maison contre sa volonté.

En la mesme maniere, si paravanture il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que nôtre Mere commune l'Abbaye de Cisteaux tombe dans le relâchement & qu'elle se retire de l'Observance de la Regle & des Statuts de nôtre Ordre: l'Abbé de ce lieu sera averti au nom & de la part de tous les Abbez de l'Ordre par les quatre premiers sçavoir par les Abbez de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, afin qu'il se corrige & les Religieux, & en cas qu'il ne le fasse, on procedera contre luy ainsi que nous avons dit cy-dessus devoir estre fait contre les autres lors qu'ils se monstrent incorrigibles, excepté que s'il ne veut luy-mesme s'excuser de sa charge, on ne pourra le deposer ny l'excommunier jusqu'au prochain Chapitre General, si ce n'est que la chose fust tellement pressée qu'on ne pust differer si long-tems. Car en ce cas ils convoqueront les Abbez de la Filiation & avec eux tous ceux qu'ils pourront commodement appeler, & si apres en avoir deliberé entr'eux ils le reconnoissent entierement inutile & contraire au bien de son Monastere, ils le deposeront & éliront conjointement avec les Religieux un autre Abbé en sa place. Que si luy ou ses Religieux se monstrent opiniâtres & rebelles, ils les excommunieront. Mais si en suite quelqu'un d'eux se reconnoist, & que desirant sauver son ame, il se retire vers quelque une des

premieres maisons ſçavoir la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond ; il y fera receu comme domestique & coheritier du meſme lieu, ſans prejudice neantmoins de la penitence qu'il ſera obligé de faire pour ſa faute, juſqu'à ce que l'ayant achevée & s'étant reconcilié avec ſon Abbé, il ſoit renvoyé à ſon propre Monaftere. Cependant le Chapitre General ne ſe tiendra point dans Cîteaux, mais dans le lieu qu'auront choiſi les ſuſdits quatre premiers Abbez de l'Ordre.]

cujuſlibet ſine ejus voluntate ſuos ad habitandum Monachos introducat.

Eodem etiam modo ſi forte (quod abſit) Abbates Ordinis noſtri Matrē noſtram Cisterciēſem Eccleſiā in ſancto propoſito lāgueſcere & ab Obſervatione Regulæ vel Ordinis

noſtri exorbitare cognoverint, Abbatem ejuſdem loci per quatuor primos Abbates ſcilicet de *Firmitate*, de *Pontignaco*, de *Claravalle* & de *Morimundo* ſub cæterorum Abbatum nomine uſque quater ut corrigatur ipſe & alios corrigere curet admoneant, & cætera quę de aliis dicta ſunt Abbatibus ſi iacorrigibiles apparuerint circa eum ſtudioſè adimpleantur ; excepto quod ſi ſponte cedere noluerit, nec deponere nec contumaci anathema dicere poterunt donec aut in Generali Capitulo, aut ſi illud fortè jam viſum fuerit expectari non poſſe in Conventu alio convocatis Abbatibus qui de Ciftercio exierunt & aliquibus aliorum, virum inutilem ab Officio ſuo deponant, & tam ipſi quam Monachi Cifterciēſes idoneum Abbatem eligere ſtudeant. Quod ſi Abbas ille & Monachi Cifterciēſes contumaciter recalitrare voluerint, gladio excommunicationis eos ſecire minimè vereantur. Poſtea verò ſi quis horum prevaricatorum tandem reſipiſcens & animam ſuam ſalvare cupiens, ad quamlibet quatuor Eccleſiarum noſtrarum ſive ad *Firmitatem* ſive ad *Pontigniacum*, ſive ad *Claram-vallem* ſive ad *Morimundum* confugerit, ſicut domesticus & cohæres Eccleſiæ cum regulari ſatisfactione recipiatur, quoaduſque propriæ Eccleſiæ ſicut juſtum fuerit reconciliatæ quandoque reddatur. Interim autem annuum Abbatum Capitulum non apud Ciftercium, ſed ubi quatuor ſupra nominatis Abbatibus previſum fuerit celebretur.

CHAPITRE III.

Reflexions neceſſaires pour l'intelligence de ce premier Statut de l'Ordre de Cîteaux.

SECTION PREMIERE.

De ſon Autheur.

COMM'il eſt certain que ſainct Eſtienne troiſième Abbé du Monaftere de Cîteaux fut le principal Autheur de ce Statut fondamental de ſon

Ordre, il est évident qu'il ne forma & n'arresta les Ordonnances & les Reglemens qu'il contient, que de l'avis & mesme du consentement de tous les autres Abbez qui étoient pour lors; ce qui se peut prouver par desauthoritez & des raisons qui ne souffrent pas de replique. Car

Consensu & deliberatione cōmuni Abbatum & fratrum Monasteriorum vestrorum quædam de Observatione Regulæ B. Benedicti & aliis nōnullis Capitula statuistis, &c.

Calixtus II. in Bulla Confirmat. Carta Char. dat. Sedoloci 10. Calend. Iann. an. 1119.

Statuistis siquidē inter vos ne in aliquo Antitistis Dicecesi, Ordinis vestri Abbatia fundetur, donec ipse Antistes Decretum quod inter Ecclesias Ordinis vestri ad custodiam discipline firmatum est, ratum se habere promittat. Eug. 3. in Bulla Confirm. dat. Signia Kal. Aug. an. 1152.

Premierement. Le Pape Calixte second le dit en termes formels, quand il dit que ce Statut & toutes les Ordonnances qu'il renferme, avoient esté arrestées du commun consentement & avec la participation de tous les Abbez & de tous les Religieux de l'Ordre. *Vous avez arresté*, dit ce Pape, *du consentement & par la deliberation commune des Abbez & Religieux de vos Monasteres, certains Articles ou Chapitres touchant l'Observance de la Regle de saint Benoist & quelques autres choses necessaires à vôtre Ordre, tant pour le repos de vos maisons que pour une plus parfaite Regularité.* Ce n'a donc point été saint Estienne seul, mais luy & les autres Premiers Abbez & Religieux de l'Ordre qui ont composé le Statut General & fondamental de cét Ordre.

Secondement. Le Pape Eugene III. (qui sçavoit d'autant mieux la verité de cette difficulté, qu'il en avoit eu plus de connoissance ayant esté l'un des premiers Religieux de cét Ordre) en confirmant cette Constitution l'appelle *un Statut & un Decret arresté entre les Eglises de l'Ordre. Decretum inter Ecclesias ordinis firmatum.* C'est à dire un Statut fait & composé par tous les Superieurs des Abbayes de cét Ordre & non pas un Statut imposé par le seul Abbé de Cisteaux aux autres Abbez & Religieux d'iceluy.

Troisiémement. Clement IV. en la Bulle par laquelle il regla les differents qui se formerent depuis sur l'intelligence & la pratique de cette Constitution, dit encore la mesme chose quand il suppose qu'elle fut arrestée entre les premiers Instituteurs de

l'Ordre. De sorte que par l'autorité de ces trois Papes il paroist évidemment que cette premiere Constitution de l'Ordre de Cisteaux sur laquelle il a esté fondé & de laquelle il a tiré son Esprit, n'a point esté composée par saint Estienne seulement, ny encore moins imposée par luy seul aux autres Abbez & Religieux de l'Ordre, mais concertée & arrestée entre luy & eux, & par eux imposée à leurs Successeurs & à tout le reste des Monasteres de l'Ordre qui ont esté fondez depuis.

A ces autoritez j'ajoute cette raison, sçavoir que saint Estienne n'ayant aucune jurisdiction sur les dix ou douze Monasteres de l'Ordre qui étoient pour lors, & ne s'en pouvant attribuer aucune, suivant la disposition de la Regle de saint Benoist, sur laquelle seule ils regloient leur conduite, il s'ensuit que ce Sainct ne leur pouvoit prescrire aucunes Ordonnances ny les soumettre à sa conduite, n'ayant ny l'autorité ny la jurisdiction qui pour cet effet luy étoient nécessaires. Et certes que la Regle de saint Benoist ne donne point de jurisdiction à un Monastere & à un Abbé sur un autre : cela se voit par la lecture de la mesme Regle, à laquelle ce saint Legislateur a soumis les Abbez, ausquels il donne tout pouvoir sur leurs propres Monasteres & sur leurs Religieux, mais non sur les autres Abbez ou Monasteres qui vivent sous sa Regle. Il étoit donc nécessaire que ces premieres Loix par lesquelles saint Estienne vouloit établir la subordination & la dependance qu'on remarque encore aujourd'huy en cet Ordre, fussent arrestées du consentement de tous, autrement elles n'eussent point eu de force. Car comme a dit le Jurisconsulte. *Chacun n'a de pouvoir de faire des Loix, qu'à proportion de la jurisdiction & de l'autorité qu'il a sur ceux pour lesquels il les ordonne.* D'où s'ensuit que personne ne peut faire ny im-

Primi namque
ipfius Ordinis Ar-
chitecti, quasi pri-
ma ejus fundamē-
ta in Charitate
jecerunt, ordi-
nantes in illa, &c.
Clem. 4. Bulla Dat.
Perusii an. 1165.

Tantum quisque
habet de authori-
tate cōdendi Le-
ges, quantū habet
de jurisdictione.

poser des Loix sinon à ses propres Sujets.

Ce que dessus est si véritable que depuis le commencement de l'Ordre jusqu'à maintenant, jamais aucun des Abbez de Cisteaux, quelque juridiction & autorité qu'ils s'attribuent, n'a fait ou statué aucune Ordonnance pour tout l'Ordre qu'avec le consentement du Chapitre General. Or si l'Ordre étant établi & la dependance y étant réglée au point que nous la voyons, les successeurs de saint Estienne n'ont jamais eu ce pouvoir, à plus forte raison ce Saint, humble comm'il étoit, ne l'a jamais pretendu avant l'établissement de son Ordre.

Ainsi il semble évident & certain que ce premier Statut de l'Ordre de Cisteaux n'a pas esté réglé & disposé en la forme qu'il a, par saint Estienne seul, mais par luy & les autres Abbez & Religieux qui étoient pour lors; mesme ç'a esté autrefois le commun sentiment de tout l'Ordre, comm'il paroist par le Prologue qui y a esté ajousté au chapitre premier de la premiere distinction du *Livre des Anciennes Definitions* des Chapitres Generaux de l'Ordre où ce Statut est appellé, *Decretum inter Cisterciense Cænobium & cætera ex eo nata, exaratum & confirmatum*. C'est à dire, un Statut composé & arrêté entre le Monastere de Cisteaux & les Monasteres qu'il avoit fondez.

Antequam Abbatia Cistercienses florere inciperet, Dominus Stephanus & fratres sui (ou comme portent d'autres manuscrits) Dominus Stephanus cæterique Abbates & fratres sui ordinarunt ut nullæ Abbatie in alicujus Antistitis Diocæsi fundarentur, antequam ipse *Decretum inter Cisterciense Cænobium & cætera ex eo nata exaratum & Confirmatum*, ratum haberet propter scandalum inter Pontificem & Monachos devitandum. *lib. Diff. antiq. dist. 1. cap. 1.*



SECTION II.

De son Nom, & d'où vient que les Auteurs l'ont appelé la Carte de Charité.

QUE ce premier Statut de l'Ordre de Cisteaux ait esté nommé la CARTE DE CHARITE' dès le commencement de l'Ordre & en mesme tems qu'il fut composé : cela se voit non seulement par les anciens manuscrits que nous en avons, mais encore par la Bulle du S. Pape Eugene III. qui en le confirmant & tous les Reglemens qu'il contient dit expressément qu'il portoit le Nom de la CARTE DE CHARITE'. Nous confirmons (dit-il) d'autorité Apostolique toutes les choses cy-dessus mentionnées, ensemble tout ce que contient votre Carte qui porte le Nom de Charité & tout ce que vous avez réglé & statué entre vous pour le bien & la regularité de votre Ordre. Voyons les raisons pour lesquelles on luy a donné un Nom si Chrétien & si Religieux.

La premiere sera prise de la Bulle par laquelle le Pape Clement IV. interpreta les difficultez qui survinrent de son tems sur l'intelligence de ce Statut, en laquelle parlant des premiers Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux, il dit à leur loüange, qu'ils en poserent les fondemens sur la Charité, réglant exactement dans leur premiere Constitution ce qui appartenoit aux Superieurs & aux Inferieurs, c'est à dire le pouvoir des Superieurs sur les Inferieurs, & le devoir des Inferieurs à l'égard des Superieurs.

Les premiers Architectes de cet Ordre, dit-il, ont établi ses premiers fondemens sur la Charité, ordonnant & réglant la Charité en iceluy par des Reglemens pleins de Charité, qu'ils ont mesme nommé (la Carte de Cha-

Nos cum his que præscripta sunt, omnia que continentur in Carta vestra que appellatur Charitatis & quecumque inter vos Religionis intuitu regulariter statuitis, auctoritate Apostolica roboramus. Eug. 3. in Bulla Confirm. Car. Char. an. 1152.

Primi namque ipsius Ordinis Architecti prima eisdem Ordinis fundamenta in Charitate jecerunt,

eūdem ordinem, ad instar Sponsi Cœlestis qui in sponsa sua Charitatem, ut ipsa fatetur, quō in ea perseveratior fiet, ordinavit; Charitativis Preceptis & Institutionibus quibus Chara Charitatis Nomen non immeritō imponentes per ipsam ad Charitatis conservationem statuerunt, juxta Prophetę Promissum, ipsius Ordinis lapides ordinatim, in illa quid Majoribus quidve Minoribus debeat, apertius statuentes, ut, secundum ejusdem Prophetę Vaticinium, ipsius Ordinis Agni juxta suum Ordinem pascerentur.

Clem. 4. in Bulla interpret. Cart. Char. an. 1265.

rité) & non sans raison, parce que par iceux, à l'imitation du Celeste Espoux qui a réglé la Charité en son Espouse afin qu'elle y perseverere plus longuement, (ainsi qu'elle mesme le confesse;) ils ont rangé & disposé les pierres de cēt Edifice selon l'ordre de leurs merites, réglant & ordonnant ce qui regarde le devoir tant des Superieurs que des Inferieurs, pour conserver la paix & union entr'eux & faire vivre avec ordre les agneaux de ce troupeau Celeste, suivant le dire du Prophete. De sorte que selon les paroles & le sentiment de ce Pape la raison pour laquelle les premiers Instituteurs de cēt Ordre appellerent leur premier Statut la CARTE DE CHARITE', fut que par iceluy ils reglerent les offices & les devoirs de la Charité Chrétienne tant à l'égard des Superieurs qu'à l'égard des Inferieurs.

Et veritablement celuy qui prendra la peine de lire ce Statut, verra qu'ils y reglerent tout ce qui semble necessaire pour la composition & la forme d'un corps & pour la liaison & l'assemblage de toutes ses parties dans une Charité sincere & une veritable concorde.

Car apres y avoir recommandé l'entiere & parfaite Observance de la Regle de leur Legislatteur sainct Benoit, comme nous dirons cy-apres, apres y avoir ordonné une entiere conformité entr'eux dans l'intelligence & la pratique de cette Regle & dans toutes les autres Observances, ils y reglerent tous les devoirs de la Charité Chrétienne & Religieuse, tant à l'égard de l'Hospitalité quand ils s'entrevisiteroiēt qu'à l'égard de la necessité, à laquelle ils pourroient estre reduits avec le tems par les accidens qui leur pouvoient arriver. En suite dequoy ils determinerent le pouvoir de l'Abbé de Cisteaux sur les quatre premiers Monasteres, & celuy de ces quatre premiers Monasteres sur le Monastere de Cisteaux; Et de plus tout ce qu'ils jugerent necessaire pour la tenuē des

Chapitres Generaux, les visites de leurs Monasteres, l'Élection, la Correction & la Déposition des Abbez, & mesme s'il étoit necessaire, du propre Abbé de Cisteaux. Et par tous ces Reglemens, ils instituerent & établirent leur Ordre non seulement sur l'Observance de la Regle de saint Benoist, mais aussi sur la Charité Chrétienne qui est la Regle de I E S V S-CHRIST.

Mais le Prologue qu'ont ajouté à ce Statut les anciens Superieurs & Religieux de l'Ordre nous en fournit une autre raison. Sçavoir que par ce Statut & la maniere de vie qu'il prescrit & ordonne, les Religieux & les Monasteres de l'Ordre en quelque lieu qu'ils soient & quelque éloignement qu'ils ayent les uns des autres, demeurent unis ensemble par la conformité d'une mesme forme de vie & par une mesme conduite, en sorte que bien qu'ils soient éloignez de lieu & de demeure, leurs Esprits ne laissent pas d'estre liez & unis ensemble par les liens de la Charité Chrétienne & par un mesme Esprit qui les anime tous d'une mesme forme de vie.

Et le mesme Prologue nous en donne encore une troisieme raison, quand il dit que les Autheurs de cette Constitution l'ont particulierement nommée la CARTE DE CHARITE', parce qu'ils y ont ordonné aux Superieurs de prendre soin du salut des ames des Religieux par Charité seulement, sans esperance d'aucun émolument ou recompense temporelle. C'est ainsi qu'ils en parlent au commencement du mesme Statut où ils disent ce qui s'ensuit. *Estant tous serviteurs, quoy qu'inutiles, d'un mesme Roy, d'un mesme Seigneur & d'un mesme Maistre, nôtre intention n'est pas d'imposer aucuns subsides aux Abbez & Religieux nos Confreres, que la misericorde de Dieu a appellez à la vie Religieuse & établis par nous en divers lieux (quoy que nous soyons les plus miserables de tous*

Chap. 5. de la mesme Constit.

In hoc ergo Decreto predicti fratres mutua pacis futurum præcaventes naufragium, elucidaverunt & statuerunt, suisque posteris reliquerunt, quo pacto, quove modo, immo qua Charitate, Monachi eorum per Abbatias in diversis partibus mundi constitutas, corporibus divisi, animis indissolubiler conglutinerentur. *lib. antiq. deff. distin. 1. cap. 1. in Prol. Car. Char.*

Hanc etiam Caritas vocari censebant, quia ejus Statutum omnis exactionis gravamē propulsans, solam Charitatem & animarum utilitatem in divinis & humanis rebus exquirunt. *ibid.*

Quia unius veri Regis & Domini & Magistri nos omnes servos, li-

et inutiles, esse cognoscimus, idcirco abbatibus & Confratribus nostris Monachis quos per diversa loca Dei pietas per nos miserimos hominum, sub regulari disciplina ordinaverit, nullam terrenę commoditatis seu rerum temporalium exactiōne imponimus, prodesse enim illis, &c. vide supra c. 2.

Quod si aliqua Ecclesia pauperiē intolerabilem incurrerit, Abbas illius Cœnobii coram omni Cap. hanc causam intimare studeat: Tūc singuli Abbates, maximo igne Charitatis succensi, illius Ecclesię penuriam de rebus sibi à Deo collatis prout habuerint, sustentare f. stinent. Car. Char. cap. 3.

les hommes,) au contraire nous desirons nous-mesmes leur estre utiles en tout ce que nous pourrons & contribuër à leur salut & à celuy de tous les Enfans de l'Eglise, sans aucune veuë de nôtre propre interest, ne leur voulant rien commander qui leur soit onereux ou qui tourne à la diminution de la substance de leurs propres Monasteres, de peur qu'en profitant de leurs biens & nous enrichissant par leur pauvreté, nous n'encourions le blâme & le peché d'avarice, qui au dire de l'Apôtre n'est pas moins criminel devant Dieu que le culte des Idoles. Nous retenons toutesfois par charité le soin de leurs ames, afin que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'ils s'éloignassent des devoirs de leur profession & de l'Observance de leur sainte Regle, ils y puissent estre rappelés par nos soins & nôtre vigilance.

Enfin une quatrième raison est celle que nous pouvons tirer du chapitre troisieme de ce mesme Statut, qui ordonne des subsides de Charité à l'égard des pauvres Monasteres en ces termes : S'il arrive que quelque Abbaye vienne à tomber en une pauvreté insupportable, l'Abbé de ce Monastere exposera sa misere en presence de tout le Chapitre General, & alors tous les Abbez enflâmez du feu de la Charité, s'efforceront de secourir selon leur pouvoir la pauvreté de cette Eglise des biens que Dieu leur a donnez. Reglement certes nécessaire & qui fait voir qu'il est tres juste qu'un Statut qui pourvoit si charitablement aux necessitez des Monasteres d'un Ordre Religieux, porte luy-mesme le nom de la Charité qu'il inspire aux uns & procure aux autres.



SECTION III.

De deux sortes de Reglemens que contient cette premiere Constitution de l'Ordre de Cisteaux, suivant lesquels sera partagé cét Ouvrage.

T O U S les Reglemens qu'on peut faire pour établir la discipline Religieuse dans un Ordre, se rapportent à deux chefs. Car ou ils regardent les mœurs & la forme de vie que doivent mener les Religieux ; comme sont ceux qui reglent la Priere & la Lecture spirituelle, le Chant & la Psalmodie, les Jeufnes & l'Abstinence, le Travail des mains & les Veilles, la Solitude & le Silence, l'Hospitalité & l'Aumône, l'Austerité du vivre, la Simplicité des habits, la Dureté du coucher & les autres Penitences & Observances Monastiques qui servent pour établir les Religieux dans la pratique des Vertus Chrétiennes : ou ils reglent & établissent le Gouvernement & la Police nécessaire pour former un Corps & une Congregation ; comme sont ceux qui reglent & établissent la juridiction des Superieurs, l'Ordre & le Pouvoir des Chapitres Generaux & particuliers, & generalement tout ce qui concerne la Superiorité & la Dépendance, la Conduite des Religieux, l'Vnion & l'Vniformité nécessaire pour s'entr'aider mutuellement dans les devoirs de la profession Religieuse & l'Observance de leurs Regles.

C'est à ces deux chefs que nous pouvons reduire toutes les Ordonnances des premiers Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux & à ces deux Chefs qu'ils les ont reduites eux-mesmes, comme l'on peut voir dans leur premier Statut ; c'est à dire dans la *Carte de Cha*

Vir Dei omnium
Iustorum spiritu
plenus fuit.
S. Greg. in Vita
S. Benedicti.

rité, de laquelle nous venons de parler, dont le premier comprend tout ce qu'ils ont ordonné touchant le premier chef qui regarde le reglement des Mœurs, où ils n'ont neantmoins ordonné autre chose, que l'Observance étroite & literale de la Regle de saint Benoist, sans glose & sans privileges; parce que ces SS. Peres sçavoient que ce saint & sage Legislatteur rempli de l'Esprit de Dieu & des Saints, (comme dit saint Gregoire) avoit suffisamment réglé tout ce qui étoit necessaire pour la vie Chrétienne & Religieuse.

Ils se proposerent donc d'abord dans ce Statut la Regle de saint Benoist comme leur Loy principale & fondamentale, & apres avoir déclaré qu'ils ne vouloient point établir leur autorité pour grever leurs inferieurs, ny leur faire aucune imposition temporelle pour s'enrichir de leurs dépoüilles, mais seulement retenir le soin de leurs ames pour les contenir en leur devoir & les y rappeler en cas qu'ils vinssent à se relascher de la perfection de leur Profession & de l'Observance de la Regle, ils ne firent que cette seule Ordonnance pour le reglement de leurs mœurs dans les termes qui suivent.

Nunc ergo volumus, illique precipimus ut Regulam B. Benedicti per omnia observet sicuti in Novo Monasterio observatur: non alium inducant sensum in lectione S. Regule, sed sicut Antecessores nostri sancti Patres, Monachi videlicet, Novi Monasterii intellexerunt & tenuerunt & nos hodie intelligi-

NOUS voulons donc & leur enjoignons qu'ils aient à observer en tous ses points la Regle de saint Benoist, en la mesme maniere qu'elle s'observe dans le Nouveau Monastere. Qu'ils n'apportent aucun sens nouveau en la lecture de cette Regle, mais qu'ils l'entendent & l'observent, comme nos Predecesseurs & SS. Peres, les Moines du Nouveau Monastere l'ont entendüe & observée, & comme nous l'entendons & observons aujourd'hui.

Et apres y avoir ordonné l'uniformité dans l'Office divin, dans les Ceremonies & les autres usages Ecclesiastiques & Reguliers pour toutes les maisons de l'Ordre, ils ajoüterent en suite une deffense tres-exacte de procurer ou retenir aucuns privileges con-

tre les Statuts & Constitutions fondamentales de l'Ordre en ces termes : *Qu'aucune Eglise ou personne de nôtre Ordre ne soit si osée, que de demander jamais à qui que ce soit aucun privilege contre les communes Institutions du mesme Ordre, ou de le garder & retenir en quelque maniere que ce soit s'il avoit esté obtenu.*

Voilà tout ce qui fut ordonné dans le premier Statut de cét Ordre par ses Fondateurs pour les Mœurs & pour la Penitence Chrétienne & Religieuse : tous les autres Reglemens qu'il r'enferme dans les quatre chapitres suivans, ne contenant que des Ordonnances de Police pour le gouvernement de l'Ordre, sçavoir pour regler les Visites, le Chapitre General, l'Electiôn des Abbez, leur Pouvoir, leur Déposition & leur Correction, lesquelles il n'est point necessaire de rapporter icy plus amplement, parce que nous en traiterons dans la seconde Partie de cét Ouvrage, lequel sera divisé en deux Parties suivant la distinction de ces deux sortes de Reglemens & la difference des deux choses qu'ils regardent, sçavoir les Mœurs & la Conduite. Ainsi nous traiterons de leurs Mœurs en la premiere Partie, & de leur Conduite dans la seconde, avec dessein de représenter en l'une & l'autre non seulement les Mœurs & la Conduite des Instituteurs & premiers Religieux du mesme Ordre, mais encore la conformité qu'ils y ont eux-mesmes recherchée & observée avec la Regle de sainct Benoist. Conformité dans laquelle, comme nous dirons maintenant, consiste l'Esprit veritable de l'Ordre de Cisteaux.

mus & tenemus
ita & isti intelli-
gant & teneant,
&c. Carta Char.
cap. 1.

Nec aliqua Ec-
clesia vel persona
Ordinis nostri ad-
versus communia
Ordinis ipsius In-
stituta Privilegiū
à quolibet postu-
lare audeat vel
obtentum quoli-
bet modo retine-
re. *ibid.*

CHAPITRE IV.

Que l'Esprit veritable de l'Ordre de Cisteaux
consiste dans l'entiere Pratique de la
Regle de S. Benoist.

SECTION PREMIERE.

*Premiere preuve de cette verité, tirée du
Livre intitulé le Petit Exorde de Ci-
steaux, des Lettres de Hugues Arche-
véque de Lyon & de la Bulle du Pape
Pascal II.*

MON dessein étant de faire voir dans tous les
Chapitres de ce Livre le soin & le zele avec
lequel les Fondateurs & premiers Religieux de l'Or-
dre de Cisteaux, se sont étudiés de conformer leurs
mœurs & leur conduite aux Ordonnances de la Re-
gle de saint Benoist; ce Livre tout entier ne fera
qu'une preuve generale de la verité que j'entre-
prends de montrer par avance dans ce Chapitre,
sçavoir que le desir de cette conformité & le zele de
l'entiere & exacte Observance de cette Regle, ont
formé l'Esprit avec lequel cet Ordre a pris naissance
& s'est multiplié & conservé en odeur de vertu & de
saincteté dans l'Eglise pendant plus de trois siècles
entiers.

Nos Cistercienses
primi huius Ec-
clesiæ fundatores
successoribus no-
stris stylo presenti
notificamus quam
Canonicè, quanta

Mais pour en rapporter icy des preuves plus parti-
culieres, je commenceray par celles que nous en
fournit la premiere Histoire de l'Ordre, qui nous
apprend que les premiers Fondateurs du Monastere
& de l'Ordre de Cisteaux, desirant faire sçavoir à
leurs

leurs Successeurs, par quels moyens & en quel tems ils en avoient jetté les premiers fondemens, ils en composerent une Histoire assez succincte qu'ils nommerent *Exordium Cœnobii Cisterciensis*, c'est à dire l'Histoire de la Naissance & du commencement du Monastere de Cisteaux : pour les obliger par leur exemple à aimer la Regle de saint Benoist, & à marcher fidelement & avec perseverance dans la voye étroite qu'elle montre & enseigne.

Mais s'ils eurent ce dessein pour nous en nous écrivant cette Histoire, ils n'en eurent pas d'autre pour eux quand ils sortirent de leur Monastere de Molesme pour s'en aller à Cisteaux ; Car ils n'en demanderent la permission au Legat du saint Siege que pour avoir par ce moyen la liberté d'y pratiquer exactement leur Regle. Cela se voit premierement par le chapitre premier de cette Histoire qui porte, que l'an de nôtre Seigneur 1098. saint Robert premier Abbé du Monastere de Molesme & quelques-uns de ses Religieux s'en allerent trouver le venerable Hugues Archevêque de Lyon, pour lors Legat du saint Siege, en la presence duquel ils promirent de regler & de reduire la conduite de leur vie & de leurs mœurs à une plus exacte Observance de la Regle de leur Pere saint Benoist. *Vitam suam sub custodia sanctæ Regule Patris Benedicti se ordinaturos pollicentes.* Ce qui se confirme par le chapitre troisieme, où il est dit qu'étant encore tous à Molesme, ils se plaignoient de ce que dans leur Monastere & dans leur Ordre, cette sainte Regle n'étoit presque plus en vigueur ny en pratique, *Videntes se, ceterosque Monachos hanc Regulam solemnî professione servaturos promississe, eamque minimè custodisse.* Et que pour cela & afin d'avoir les moyens de la mieux pratiquer, ils demanderent à ce Legat la permission de s'en aller dans le desert de Cisteaux,

authoritate à quibus etiam personis quibusque temporibus Cœnobii & tenor vitæ illorum Exordium sumperit: ut hujus rei propalata sincerâ veritate, tenacius & locum & Observantiam sanctæ Regule in eo à nobis per Dei gratiam utcumque inchoatâ ament, pro nobisque qui pondus diei & æstus indefessè sustinimus orent, in arcta & angusta via quam Regula demonstrat usque ad exhalationem spiritus defudent, quatenus depositâ carnis farcinâ, in requie sempiterna feliciter pausent. *Exord. Cister. Prolog.*

Hugo Lugdunensis Archiepiscopus & Apostolicæ sedis Legatus, Roberto Molismensi Abbati & fratribus cum eo secundum Regulam S. Benedicti servire Deo cupientibus. Notum sit omnibus de sanctæ Matris Ecclesiæ profectu gaudentibus, vos & quosdam filios vestros Molismensis Cœnobii fratres, Lugduni in nostra presentia adstintisse ac

Regula Beatissimi Benedicti quam illic huc usque tepidè & negligenter in eodem Monasterio tenueratis, arctius deinceps atque perfectius inherere velle professos fuisse. Primum quidem ipsam Regulam ac deinde Monachorum Instituta & mores honestos & Religioni convenientes vos velle imitari, in Dei & nostro conspectu statuistis. Quod quia in loco prædicto, pluribus impediens causis, constat adimpleri non posse; Nos utriusque partis saluti videlicet inde recedentium atque illic remanentium providentes, in locum alium quem vobis divina largitas designaverit vos declinare, ibique salubrius atque quietius Domino famulari, utile duximus fore, &c. Ex Ep. Hug. Lugd. ad S. Rob. & Fratres ejus.

Vos igitur filii in Christo dilectissimi & desideratissimi, meminisse debetis quia pars vestri seculares latitudines, pars ipsas etiam Monasterii laxioris minus austeras angustias reliquistis. Exord. c. 4.

Non immemores sponsonis suæ, Regulam B. Benedicti in illo loco ordinare & unanimiter statuerunt tenere, rejicientes à se quicquid Regulæ refragabatur. Sicque recti-

Vt professionem suam Observantia sanctæ Regula adimplerent.

Cela se voit encore par les Lettres du Legat Apostolique rapportées au second chapitre du même Livre, dans lesquelles en accordant leur Requête, il se réjouit de ce qu'ils étoient dans le dessein de garder la Regle de saint Benoist arctius & perfectius plus étroitement & plus parfaitement qu'ils n'avoient fait jusqu'alors dans leur Monastere de Molfeme. Dessein dans lequel il accorda leur Requête & dans lequel il les exhorta & même leur commanda de perseverer. *Hoc sanctum propositum servare & tunc consulimus, & ut in hoc perseveretis precipimus.*

Cela se voit en troisième lieu par la Bulle du Pape Paschal II. lequel confirmant leur Monastere de Cîteaux & la forme de vie qu'ils y menoient leur dit : *Souvenez-vous qu'une partie de vous autres est sortie d'un Monastere relâché & moins austere*, leur donnant à entendre qu'ils étoient par consequent obligez à vivre désormais dans une plus grande austerité & plus étroite pratique de leur Regle.

Mais cette verité se confirme plus particulièrement par ce qui est rapporté au chapitre quinzième de la première forme de vie, qu'ils commencerent à tenir dès lors dans ce premier Monastere. Car il y est dit en termes exprés que se resouvenans de leur dessein & de la promesse qu'ils avoient faite de le mettre en execution, si Dieu leur en faisoit naître les moyens : *Ils arresterent unanimement entr'eux de former & de regler leur Nouveau Monastere sur le pied de la Regle de saint Benoist, & se retrancherent absolument en tout ce qui luy étoit contraire ;*

En sorte qu'en conduisant la rectitude de cette Regle par dessus toutes leurs Observances, ils les luy accommoderent & proportionnerent entierement & en toutes choses.

Ainsi par l'autorité & par la lecture de cette Histoire que nous reverons pour la plus authentique de l'Ordre, on voit évidemment que l'Esprit qui a donné la premiere vie à cet Ordre, que l'Esprit qui a poussé ses premiers Fondateurs à en jetter les fondemens, que l'Esprit enfin qui les a animez à cette entreprise, n'a esté autre que le dessein & le desir qu'ils avoient de rétablir la veritable intelligence & l'entiere pratique de la Regle du glorieux saint Benoist. Car soit que nous ayons égard aux motifs qui les porterent à établir le Monastere de Cisteaux & à ceux qui porterent le Legat du saint Siege à leur en donner la permission & le Pape Paschal à leur en donner la confirmation; soit que nous ayons égard à la forme de vie qu'ils y établirent pour eux & pour leurs Successeurs, en suite & en consequence de la permission qu'ils en eurent de ce Pape, nous n'y voyons autre chose que cette Observance exacte de la Regle de nôtre Pere saint Benoist, laquelle ils se proposerent les uns & les autres pour l'unique objet & l'unique fin de toute cette entreprise.

tudinem Regulæ super cunctū vitæ suæ tenorem ducentes, tam in Ecclesiasticis quam ceteris Observationibus Regulæ vestigiis sunt adequati seu conformati. Exord. Cister. c. 15.

SECTION II.

Seconde preuve de la mesme verité, tirée de la Carte de Charité & de la Bulle de sa Confirmation.

LA CARTE DE CHARITE qui est le Statut, par lequel cet Ordre a pris naissance & receu de ses premiers Fondateurs l'Esprit veritable dans lequel

il se devoit maintenir & accroître, nous fournit encore une preuve tres-authentique de cette verité sur la fin du premier chapitre; où saint Estienne & les premiers Abbez de cét Ordre obligent leurs Religieux à l'exacte Observance de la Regle de saint Benoist en ces termes: *Nous voulons & nous leur enjoignons d'observer la Regle de saint Benoist en toutes choses, en la mesme maniere qu'elle se pratique & s'observe dans le Nouveau Monastere de Cisteaux. Et que pour cét effet ils ne luy attribuent aucuns sens étrangers & contraires à la sincerité de sa Lettre, mais qu'ils l'expliquent, l'entendent & la pratiquent comme l'ont expliquée, entendue & pratiquée nos saintés Peres les Religieux du mesme Monastere, & comme nous l'expliquons, entendons & pratiquons encore aujourd'huy.*

Volumus illisque præcipimus, ut Regulam B. Benedicti per omnia observent, sicut in Novo Monasterio observatur. Non alii inducant sensum in lectionem sanctæ Regulæ, sed sicut Antecessores nostri sancti Patres, Monachi scilicet Novi Monasterii, intellexerunt & tenuerunt, & nos hodie intelligimus & tenemus, ita & ipsi intelligent & tenent.

Car. Char. c. 1.

En execution dequoy & pour marque de cela, les Successeurs de ces grands Saints animez du mesme Esprit & remplis du mesme zele, ont mis à la teste de ce premier Statut & de toutes leurs autres Ordonnances ces fameuses paroles: *Omnes Magistrum sequantur Regulam, nec ab ea temerè devietur à quoquam.* Pour nous donner à entendre qu'eux & leurs Predecesseurs n'avoient pas eu de plus grande passion, que de s'attacher à l'entiere & exacte Observance de cette Regle.

C'est le témoignage que leur en donne le Pape Eugene III. en confirmant leur premiere Constitution quand il leur dit: *Vous avez arresté entre vous que dans tous les Monasteres de vôtre Ordre, la Regle de saint Benoist sera observée cy-aprés en la mesme façon qu'elle est observée dans le Monastere de Cisteaux, & qu'à cét effet il ne sera permis à aucune autre personne Professe du mesme Ordre, d'introduire dans le texte de cette Regle autres explications ou interpretations, que celle que vous suivez communément.*

Statuistis equidem inter vos, ut in omnibus Monasteriis de Ordine vestro, sicut in Cisterciensi Ecclesia, beati Benedicti Regula perpetuis temporibus observetur, & in lectionem

ment, comme la plus simple & la plus conforme à la Lettre.

Après cela on ne peut pas nier que ces saints Religieux n'ayent esté fort attachez à la Lettre de la Regle de saint Benoit; car quoy qu'ils y aient ajouté quelque chose touchant la Conduite & le Gouvernement de leurs Monasteres, neantmoins ils n'y ont rien changé à l'égard des Mœurs & de l'Austerité de vie qu'elle ordonne: outre qu'il est évident que le changement qu'ils y ont apporté par la subordination & la dépendance qu'ils établirent entr'eux, n'est pas tant un changement en cette Regle, qu'une prevoiance & un moyen nécessaire dont ils se sont voulu servir pour s'obliger eux-mesmes & leurs Successeurs, à en conserver une plus exacte Observance & pour s'ôter tous pretextes d'y souffrir ou d'y apporter jamais aucun relâchement, en quoy il n'y a rien qui ne soit tres-conforme & tres-utile pour l'Observance litterale de cette Regle. Et d'ailleurs tout cela se fit du consentement tant des Evêques que des Superieurs & Religieux qui y avoient quelque sorte d'intérest, ainsi que nous dirons cy-aprés.

ipsius nullus Ordinis vestri professus, præter simplicem & communem intelligentiam quemlibet alium sensum inducat, sed uniformiter, & sicut quæque definita noscuntur, intelligatur ab omnibus & irviolabiliter observetur.

SECTION III.

Troisième preuve de la mesme verité, tirée des Ecrits de saint Bernard, de Philippe Abbé de Bon-Espoir, de Guillaume de Malmesbour & d'Estienne Abbé de sainte Geneviève.

NOSTRE devout Pere saint Bernard, qui sans contredit a le mieux entendu l'Esprit veritable de son Ordre, l'a réduit luy-mesme à cette Obser-

Quid enim? num-
quid verbi gratiâ,
aut in majori Mo-
nasterio usus Clu-
niacensis aut isti
fortè illorù ritus,
aut verò utrique
Cisterciensium di-
stinctionem liti-
ratoriam profite-
tur? attamen om-
nes secundum Re-
gulâ profitemur.
Vna quidem oris
ubique promissio,
sed quia non om-
nibus una est cor-
dis intentio, potest
indubitanter sine
detrimento salutis
& sine dâno pro-
fessionis, operis
quoque non una
utique observatio
celebrari.
*Lib. de Precept. &
Dispensat.*

vance litterale de la Regle de saint Benoist, comme l'on peut voir en plusieurs endroits de ses Ecris, & particulièrement au Livre du Precepte & de la Dispense où il en parle en ces termes : *Croit-on que dans l'Abbaye de Marmoutiers l'on professe les Observances de Cluny, ou que dans Cluny l'on professe celles de Marmoutiers, & mesme que dans Cluny & Marmoutiers l'on professe la ponctualité & l'exactitude litterale que professent les Religieux de l'Ordre de Cisteaux? & neantmoins nous faisons tous profession selon la Regle. Mais parce que ce n'est pas avec la mesme intention; de là vient qu'il y a de la difference parmi nous en la pratique de cette Regle, sans que nôtre salut & nôtre profession en soient interessées.* Qui est comme s'il disoit, la difference qu'il y a entre l'Esprit des Religieux de nôtre Ordre de Cisteaux & l'Esprit des autres Religieux qui vivent avec eux sous la Regle de saint Benoist, consiste en ce que les Nôtres ont intention de s'obliger & s'obligent effectivement par leur profession à garder à la Lettre tous les points de cette Regle: ce que ne promettent pas & n'ont pas intention de promettre les Religieux de Marmoutiers ny les Religieux de Cluny. Et veritablement apres avoir montré au mesme lieu, que tous ces Religieux ne sont pas pour cela prevaricateurs de leur profession ny de leur Regle, tandis qu'ils accommodent à peu près & leur vie & leurs mœurs à ses saintes Ordonnances; pour faire voir qu'il n'a pas le mesme sentiment des Religieux de son Ordre, il ajoute incontinent apres. *Exceptis Cisterciensibus & qui illorum forte ritu non tam vivere secundum Regulam, quam ipsam ex integro purè ad litteram (uti se sanè professos esse putant) tenere curant.* Paroles par lesquelles, comme chacun voit, il excepte les Religieux de Cisteaux & ceux qui à leur exemple ne se proposent pas seulement de vivre selon la Regle de saint Benoist, mais encore de la mettre en prati-

que en tous ses points purement & simplement selon la rigueur de sa Lettre, qui est (à ce qu'il dit) l'intention avec laquelle ils la professent : d'où il s'ensuit que l'Esprit particulier de l'Ordre de Cisteaux consiste en la pratique exacte & litterale de cette Regle, & que c'est cette pratique qui le doit distinguer de tous les autres qui vivent sous la mesme Regle.

Et pour faire voir que tous les premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux étoient dans le mesme sentiment aussi-bien que saint Bernard, il ne faut que lire ce que nous en ont laissé par écrit, Philippe Abbé de Bonepoir, Guillaume de Malmesbour & Estienne Abbé de sainte Geneviève qui leur donnent ce témoignage, & qui disent qu'ils s'étoient si fort attachés à son Observance qu'ils l'a gardoient à la Lettre mesme dans les choses de moindre consequence.

Et premierement Philippe Abbé de Bon-Espoir contemporain de saint Bernard & l'un des plus celebres personnages de l'Ordre de Premonstré, dans le Livre qu'il a écrit de la continence des Clercs, employe tout le chapitre 125. à louer & exalter la perfection de ces premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux, & après avoir blâmé les mocqueries & railleries que les Mondains & mesme les Moynes noirs faisoient de leur Observance, il ajoute ces paroles: *Mais d'autant que la veritable Charité est incapable d'envie & l'humilité veritable tres-eloignée de vengeance, ces saints Personnages sont resolu, de souffrir patiemment toutes ces attaques des langues medisantes & de demeurer fermes dans la fidelité de leur profession, ay-mans mieux être le spectacle des Anges & des Hommes, que de se conformer lâchement à ceux qui abandonnent le veritable Esprit de la vie Monastique. Ils s'attachent si fortement à l'Observance de la Regle de saint Benoist qu'ils ont embrassée, qu'ils perseverent constamment en l'Observance litterale de tous ses Preceptes & de tous ses*

Sed quoniã sicut vera dilectio nescit bonis vel melioribus invidere, sic & vera humilitas nescit procciter remordere: Viri sãcti & parati sunt linguas detrahentium æquo animo sustinere & pedẽ nullatenus à proposito cohibere; eligentes potius vel Angelis vel hominibus se spectaculum exhibere, quam Monachicam veritatem non tenentibus non tenere. Illius itaque Benedicti sub qua degunt Regulę sic adherēt, ut in omnibus quę illa vel jubet vel admonet ad litterã perseverent, estimantes quod illam ad unguem non tenerent nisi tam in parvis quam in majoribus summam diligentiam adhiberent. Philip. Bonepei. lib. de Conin. Cler. o. 125.

Conseils, n'estimant pas la pouvoir garder ponctuellement s'ils ne se rendent aussi exacts & aussi fideles en l'Observance des petites choses que des plus grandes.

Ita Regulae incubantes, ut nec Iota unum nec apicem prater eundem putent. lib. 4. de gestis Reg. Ang.

II. Guillaume de Malmesbour qui vivoit & écrivoit quasi en mesme tems l'Histoire des Rois d'Angleterre, dit encore de ces premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux, qu'en toutes choses ils étoient si ponctuels en l'Observance de cette Regle qu'ils faisoient conscience d'en omettre ou negliger le moindre *Iota* ou la moindre *Virgule*.

Epistola ad Hug. Pontiniac.

III. Estienne Abbé de sainte Geneviève de Paris qui vivoit environ la fin du premier siecle de nôtre Ordre, c'est à dire environ la fin du douzième siecle de l'Eglise dit encore d'eux, que de son tems ils observoient si exactement la Regle Monastique écrite par saint Benoist, qu'ils n'en omettoient pas mesme un seul point, *ut nec unum Iota praterire videantur.*

SECTION IV.

Different qui survint entr'eux & les Religieux de l'Ordre de Cluny sur la pratique de la Regle de S. Benoist.

N Ous apprenons par l'Histoire dont nous avons fait mention au premier article de ce chapitre, & particulièrement par la Lettre que Hugues Archevêque de Lyon écrivit au Pape Paschal II. en faveur des premiers Religieux du Monastere & de l'Ordre de Cisteaux, que ses premiers Fondateurs furent au commencement extremement molestez sur le sujet de leur reforme, tant par les Religieux du Monastere

Monastere de Molefme, d'où ils étoient fortis, que par les autres Religieux de l'Ordre de Cluny; lesquels voyans que leur forme de vie nouvelle & singuliere les rendoit en quelque façon méprisables parmy les Seculiers, tâcherent par toutes sortes de voyes de les y troubler & traverser à dessein de rompre & d'empescher leur entreprise.

Leur jalousie s'étant acreuë sous la conduite trop molle & peu soigneuse de Ponce septième Abbé & General de l'Ordre de Cluny, saint Pierre Maurice son Successeur tâcha de l'étouffer autant qu'il luy fut possible. A l'effet dequoy reprenant ses Religieux de ce que non contents de vivre dans leurs relâchements, ils portoient envie à la regularité des Nôtres, il pria saint Bernard de travailler de son côté à reünir ces Esprits, & à faire en sorte que les Nôtres ne parlassent point de la mitigation & des usages moins austeres des siens; comme luy tâchoit de son côté d'empescher que les siens ne parlassent point contre la Regularité & les Observances des Nôtres. Et de plus il s'efforça de faire voir & aux siens & aux Nôtres, que tout leur different n'avoit aucun juste fondement; parce que si les Nôtres étoient lotiables de vouloir observer à la Lettre la Regle de saint Benoist, les siens n'étoient point criminels pour ne la point pratiquer avec tant d'exactitude, attendu que toutes les Ordonnances de cette Regle devoient estre soumises à la charité & accommodées au salut des ames, selon les paroles mesme de son Auteur, qui recommande à l'Abbé de moderer toutes choses, *qualiter & anima salventur, & quod faciunt fratres, absque murmuratione faciant.* Et encore: *ut fortes sint qui cupiunt & infirmi non refugiant.* En sorte que les ames y trouvent leur salut & que les Religieux fassent ce qu'ils font sans murmurer; & que les plus forts y trouvant dequoy employer leur ferveur, les

I. Partie.

F

Molismensis Ecclesie fratres & quidam alii adjacentes Monachi, eos infestare & inquietare non desinunt, estimantes se viliores & despectiores haberi apud seculum, si isti quasi singulares & Novi Monachi habitare inter eos videantur. Quapropter desideratissimam nobis paternitatem vestram humiliter & cum fiducia deprecamur, ut fratres istos totam spem suam in vobis post Deum ponentes, & idcirco ad Apostolatū vestri auctoritatem confugiētes, benignē pro more vestro respiciaris, & eos & locum ipsorum ab hac infestatione & inquietudine liberando, auctoritatis vestre privilegio muniat, utpote pauperes Christi nullam contra æmulos suos divitiis & potentiā defensionem parantes, sed in sola Dei & vestra clementia spem habentes.

Ex Ep. Hug. Lug. ad Pascal. II.

Sed quid objicis frater? dico ejus-

dem Regula prof-
fessos, ejusdem
Regula mandata
non similiter ob-
servare. Verū est,
inquam, quod di-
cis, ejusdem Re-
gula mandata in
quibusdam Capi-
tulis ab ejusdem
Reg. professis dif-
fimiliter observa-
ri, sed ne hujusmo-
di monachos pro-

pter ista reos existimes, ne hac de causa prævaricationis arguere audeas : audi cœlestem, imo
Regis Cœlorum autoritatem ; si oculus tuus fuerit simplex, totum corpus tuum lucidum
erit ; audi Apostolum, omnia vestra in Charitate fiant, &c.

Sed jam ut & ipsa ratio autoritatibus præmissis in omnibus famulari intelligatur, eique in-
divisibiliter coherere ; subjungantur aliqua, de instanti questione Capitula, in quibus simplici
oculo sincera charitate salvandarum animarum intentione, quedam mutata monstrantur, &c.

Simplici namque oculo tu uteris qui non nisi post annum Novitio aditum Claustrum aperis,
quia juxta Apostolum & Regula verba, Spiritum noviter venientis, utrum ex Deo sit, per totius
anni spatium persequeris. Simplici oculo & tu uteris qui advenientem infra ejusdem anni
metam suscipis, quia eum per tantum temporis dilatatum, ad pristinas fœces & ad prioris vitæ
detestanda mala redire formidas.

Simplici oculo tu uteris qui duabus Tunicis & duabus Cucullis, vel ejusdem generis paucis
additis vestibus contentus es, quia etsi non præceptum, consilium tamen vel existimationem scri-
ptoris Regula sequi, quam alterius generis vestes addere vel assumere maluisti. Simplici oculo
& tu uteris, qui usum mediocrium Pelliciarum admisisti, quia debilibus, quia infirmis, quia
delicatis, quia omnibus, quantum ad frigidiores terrarum partes pertinet ne murmurarent, ne
languerent, ne rationabili necessitate subtracta aliqui à proposito recederent, providisti.

Simplici oculo
tu uteris qui non
nisi tertio fugiti-
vos revertentes
recipis, quia & ip-
sa Regula Verba
conservare, & à
frequenti fuga stul-
tos vel instabiles
Monachos studeas
negato demùm
reversionis aditu,
detertere. Simpli-
ci oculo & tu ute-
ris qui plusquam
tertio Monachum
redeuntē recipis,
quia times ne ve-
niā denegatā, ex-
positus hostibus

foibles n'y rencontrent rien qui les puisse faire suc-
comber.

Mais pour venir à ce qui fait davantage à mon su-
jet, il est à remarquer que ce saint Abbé rapportant
tous les articles de ce différent, les a réduits en l'une
de ses Lettres au nombre de vingt, dans lesquels il
avouë que les Nôtres ne recevoient aucune des mi-
tigations dont se servoient les Religieux de son Or-
dre; & que par consequent ils observoient leur Regle
plus à la Lettre que les siens.

Le premier de ces articles étoit sur la Profession
des Novices que les Nôtres disoient ne devoir estre
receus à faire profession qu'après une année entiere
de probation suivant le chapitre 58. de la Regle de
saint Benoist : ce qui ne s'observoit pas dans l'Or-
dre de Cluny, où l'on les recevoit à profession deux
ou trois mois après leur entrée & quelquefois plû-
tost. Le deuxième article étoit que les Religieux
du mesme Ordre de Cluny se servoient de peaux &
de fourrures contre le chapitre 55. de la Regle de
saint Benoist, qui semble les avoir suffisamment
deffendus, ne les mettant point au nombre des ha-
bits qu'il permet aux Religieux. Le troisième étoit
que les mesmes Religieux se servoient en tout tems

de hauts de chausses, quoy que la Regle n'en permit l'usage qu'à ceux qui sont envoyez aux champs, comme l'on voit au mesme lieu. Le quatrième étoit qu'ils multiplioient les draps & les couvertures de leurs liets contre le mesme chapitre 55. Le cinquième qu'ils excedoient le nombre de deux mets permis au chapitre 39. Le sixième qu'ils recevoient plus de trois fois leurs fugitifs, au prejudice de ce qui en est ordonné au chapitre 29. Le septième qu'ils n'observoient pas les jeûnes, ainsi qu'ils sont ordonnez dans le chapitre 45. Le huitième qu'ils avoient negligé le travail des mains ordonné au chapitre 48. Le neufvième qu'ils ne se prosternoient pas en saluant les hostes & ne leur lavoient pas les pieds tous ensemble, ainsi qu'il est dit au chapitre 53. Le dixième que leurs Abbez negligeoient de se faire donner un inventaire de tout ce qui étoit dans leurs Monasteres suivant le chapitre 32. Le onzième que parmy eux ceux qui étoient absents du Chœur, ne se mettoient pas à genoux pour reciter leur Office, ainsi que l'ordonne saint Benoist au cinquantième chapitre de la Regle. Le douzième que leurs Abbez ne mangeoient pas avec les hostes selon le chapitre 56. Le trezième que les plus jeunes rencontrans leurs Anciens, ne leur demandoient pas la benediction en passant, selon le conseil du chapitre 63. Le quatorzième qu'ils ne mettoient pas à leurs portes des Religieux anciens, & que ceux qu'ils y mettoient ne répondoient pas aux survenants quand ils frappoient à la porte **BENEDICITE** ou **DEO GRATIAS**; ainsi que le prescrit S. Benoist au chapitre du Portier. Le seizième que parmy eux plusieurs apres avoir promis leur stabilité en un Monastere, ne laissoient pas de la promettre encore en un autre & ce par une nouvelle profession au prejudice de la premiere. Le dixseptième que les

pereat & Ovem vagabundā Lupus qui & clausas raperet ac dispergere solet, interimat.

Simplici oculo tu uteris qui absque exceptione aliqua, Regularia jejunia tam estatis quam hyemis observas: quia prout ea tradita sūt vis cōservare, & prolixioris abstinentiæ cumulatiorē fructum recipere, sed quod puro Charitatis animo loquor, octo diebus Natalis Domini, Epiphania, Purific. qui verē per omnia dies Dominici sūt jejunia à quibuslibet observari non satis approbo, &c.

Simplici oculo tu uteris qui opus manuum secundū Regulæ præceptū observas, quia & Regulæ obedire & otiositatem inimicam animæ secundum ejusd. Regulæ dicta talibus exercitiis, tam sacris non solum Monasticis sed & Apostolicis Institutionibus vis cavere, & in quantum facultas datur, juxta Patres antiquos, vitæ necessaria providere.

Simplici oculo & tu uteris qui hoc

opus manuum ex parte postposuisti: quia nō in silvis nec in desertis sed in medio Urbium & Castrorū constitutus & undique populis circumseptus, nec toties ire, nec toties redire horum causa operum per promiscuā utriusque sexus multitudinem absque aliquo vel plurimo periculo potes, nec insuper opportuna loca ubi talibus exerceri operibus possis plerumq; possides. Sed ne inimica Religiosis officinas te vacante, locum tibi nocēdi inveniat, aut ubi & quando potes manibus operaris, aut ubi non potes opus hoc manuum, operibus divinis per vices variando compensas. Sicque ne domum pectoris tui vacantem nequam spiritus sibi vendicet, quibus potes sacris studiis totum vitę tuę tempus occupas.

Simplici oculo tu uteris qui in omnibus advenientibus vel discedentibus hospitibus inclinatio capite vel prostrato omni corpore in terram Christam adoras, eisque universis pedes abluis; quia præcipuum hospitalitatis bonum secundum Evangelij & Regulę decreta summo excolere studio, ut decet, satagis, & tam sanctę Humanitatis exhibitione condignam incedenti vendicare contendis. Simplici oculo & tu uteris qui non ante omnes hospites prosterneris, qui non omnibus pedes abluis, quia impossibile omnino tibi esset, ante tantam hospitum multitudinem assidue advenientem semper in terram prosterni omnibus pedes abluere, in tantum ut si ad ista continuē vacare velles, cunctis aliis tui Ordinis exercitiis omissis nec istud solum explere valeres; & quia quod impossibile tibi esse perspicias omittis, quod hospitum susceptioni necessarium est pro viribus exhibes, eosque quo potes honore prosequeris & à jam dictis quę explere non valles, simplicitate oculi excusaris. *Hęc Petrus Cluniacensis in Ep. 17. lib. 4. quem consulte si cetera Capitula nosse volueris.*

Secondement pour faire voir que neantmoins nos premiers Fondateurs rejeterēt toutes ces coûtumes, comme contraires ou pour le moins trop peu confor-

mes à la pureté de leur Regle, ainsi qu'il est porté au chapitre 15. du Livre intitulé *Le petit Exorde de Cisteaux*, où nous lisons qu'ils rejetterent toutes les mesmes choses dont ils reprocherent l'usage aux Religieux de Cluny.

Rejicientes à se
quicquid Regular
refragabatur.
Exord. Cist. c. 15.

Troisièmement pour faire voir que ces saints Religieux jugerent que ces relâchemens dans la pratique de leur Regle, encore qu'ils nous semblent de si petite consequence, étoient neantmoins assez considerables pour leur faire apprehender devant Dieu, & pour les obliger à chercher les lieux & les moyens de mettre plus exactement leur Regle & leurs vœux en pratique.

Quatrièmement pour faire voir que pour cét effet ils sortirent du Monastere de Molesme & s'en allerent fonder le Monastere & l'Ordre de Cisteaux. Et enfin pour faire voir que saint Pierre Maurice avouë luy-mesme qu'ils étoient dans tous les poinçts cy-dessus alleguez & en tous les autres poinçts de leur Regle attachez à la rigueur de sa Lettre, comm'il se voit dans l'Epître 28. du premier Livre, & particulièrement dans la 17. du Livre quatrième, où faisant une recapitulation de tous les mesmes articles, il dit aux Religieux de Cisteaux ce qui s'ensuit : *Vous avez l'intention bonne en ce que vous vous contentez de deux Tuniques & de deux Coules & de quelqu'autres habits. parce que quoy que nous ne voyons pas de precepte en la Regle qui commande d'en user de la sorte, neantmoins vous y voyez l'intention & le conseil de son Auteur, à la volonté duquel vous ayez mieux vous conformer que de vous en écarter en portant plus d'habits.* Et en confessant encore plus clairement qu'ils observoient cette Regle à la Lettre, il ajoûte un peu plus bas. *Votre intention est droite & vôtre dessein digne de loüange, en ce que vous vous efforcez de reparer les ruines des murs & des mœurs de plusieurs Monaste-*

Simplici oculo tu
uteris, qui velut
Esdras legem, qui
velut Machabei
ruinas Tēpli Dei,
sic Monastici Or-
dinis plurima de-
trimēta, multaſq;
in multis multorū
Monasteriorum,
morumque ruinas
reparare laboras;
& delicatis magis
quam necessariis
condeſcēſionibus
exploſis, ad anti-
qui & primi fer-
voris morem no-
ſtrorum temporū
revocare conten-
dis. *ibid.*

res, comm'ont fait autrefois Esdras celles de la Loy & les Machabées celles du Temple de Dieu, & en ce que rejettant de vous les relâchemens & les condescendances de plusieurs, vous-vous efforcez de changer la tiédeur & la negligence de nôtre ſiecle, en la premiere & ancienne ferveur de nos Peres.

Au reste n'étoit que ce seroit peut-estre sortir de mon sujet, il me seroit facile de monſtrer que les Religieux de Cisteaux ne se sont jamais arretez à censurer les usages des Religieux de Cluny, & que toutes ces objections ne venoient que de leur plus exacte Observance, qui sembloit reprendre les relâchemens & la mitigation des autres, tant à l'égard de tous ces articles que de tout le reste de la Regle; Observance qui n'étoit onereuse à ceux de Cluny, que parce que l'estime & l'opinion qu'on avoit eüe d'eux jusqu'à lors, s'évanouissoit peu à peu à mesure que leurs relâchemens croissoient & que la regularité des Nôtres paroissoit en divers endroits de l'Eglise. Ce qui portoit donc les Religieux de Cluny à feindre ces reproches de la part des Nôtres, n'étoit que pour avoir plus de pretexte dans la jalousie qu'ils avoient contr'eux, & dans les mauvais offices qu'ils leur rendoient en toutes sortes de rencontres: Et mesme il est facile de voir que Pierre le Venerable ne les a rapportées & n'y a répondu en deux ou trois de ses Lettres, que pour satisfaire à ceux de ses Religieux qui les luy representoient à toute heure, pour s'excuser lors qu'il les reprenoit de l'envie qu'ils avoient conceüe contre les Nôtres.

Qu'on liſe l'Apologie de ſainct Bernard & on y reconnoitra la verité de ce que je dis, & que ce ſainct Docteur ne se purge & ses Religieux de toutes ces reproches supposées, que pour satisfaire aux plaintes & aux jalousies des Religieux de Cluny; dans lesquels en suite avec sa liberté & sa vigueur

ordinaire, il reprend beaucoup de relâchemens plus considerables que ceux dont nous avons parlé, pour satisfaire à la priere que luy en avoit fait un Abbé ennuyé luy-mesme du déreglement de son Ordre. Et si quelqu'un pense que saint Bernard ait dans cette Apologie avancé quelque chose au delà de la verité, il n'a qu'à lire l'Épître 15. du Livre sixième des Épîtres du mesme Pierre le Venerable & ses autres Ouvrages, & il apprendra que cet Ordre s'étoit beaucoup relâché, & plus notablement qu'on ne peut pas juger par la lecture des objections dont nous avons parlé cy-dessus.

CHAPITRE V.

Que l'Ordre de Cisteaux s'est entierement conformé à la Regle de saint Benoist dans la fondation & l'établissement de ses Monasteres.

SECTION PREMIERE.

Des lieux dans lesquels ont esté fondez les Monasteres de cet Ordre.

ENCORE que Dieu n'ait point acception des lieux non plus que des personnes, & que tous les lieux de la terre ne soient point éloignés du Ciel les uns plus que les autres; neantmoins comme nos premiers Peres ne se retiroient du siecle que pour vacquer plus librement à la penitence & aux larmes, ils recherchoient plus particulièrement les forests & les vallées pour y faire leur demeure, comme des lieux qu'ils jugeoient d'autant plus propres pour l'accomplissement de leur dessein, qu'ils étoient

Locum illum tan-
rò Religioni quã
animo jam jam
conceperant , &
propter quam il-
luc advenerant ,
habiliore, quanto
sæcularib⁹ despi-
cabiliorem & mi-
nus accessibilem
intelligentes.

Exord. Cister. c. 3.

Nemoris spina-
rumque densitate
præcisâ ac remotâ
Monasterium ibi-
dem, volûtate Ca-
bilonensis Episcopi
& consensu ipsius
cujus ipse locus
erat , construere
cœperunt. *ibid.*

Statuistis equidẽ
inter vos ne in
alicujus Antistitis
Diœcesi Ordinis
vestri Abbatia
fundetur donec
ipse Antistes *De-
cretum* quod inter
Ecclesias Ordinis
vestri ad custodiã
discipline firmatũ
est , ratum se ha-
bere promittat.
*Eug. 3. in Confirm.
Carta Charit.*

moins frequentez & habitez par les hommes. Et certes le lieu dont les premiers d'entr'eux firent choix pour construire le premier Monastere de cõt Ordre étoit, ainsi qu'il est rapporté en l'Exorde de Cisteaux, un lieu desert, rempli de ronces & d'épines & qui n'étoit fréquenté que des bestes : lieu qu'ils estimerent neantmoins d'autant plus propre & plus commode pour vivre dans l'Esprit & la forme de vie à laquelle ils aspiroient, qu'il estoit moins accessible & moins exposé à l'abord des personnes seculieres.

Ce fut donc en ce lieu & au milieu de ces épines, qu'ils jetterent les premiers fondemens de leur Ordre & tracerent dès lors le plan & le modèle sur lequel on a depuis tiré la forme & la disposition des lieux où sont aujourd'huy bâtis & fondez tous ses Monasteres. De sorte que selon que nous pouvons recueillir de la lecture des anciens monuments de cõt Ordre, ses Fondateurs ont désiré & observé particulièrement trois choses à l'égard des lieux où devoient estre fondez leurs Monasteres : dont la premiere étoit, que les Evêques les leur laissassent libres & exemts de leur jurisdiction : la deuxiême que ces lieux fussent bas & aquatiques : la troisiême qu'ils fussent éloignez de la frequentation & du commerce des hommes.

Pour la premiere de ces conditions qui regarde l'exemption des Evêques, je la tire du Prologue de la Carte de Charité; où il est dit que ces Saints ordonnerent dès le commencement de leur Ordre, qu'il ne seroit par eux fondé aucun Monastere que l'Evêque n'eust auparavant consenti, que le lieu & le Monastere qui y seroit edifié, fust exempt de sa jurisdiction & soumis à celle de leur Ordre; & cela comme ils disoient *propter scandalum inter Pontifices & Monachos devitandum*, [pour éviter le scandale & les dis-
fentions

sentions qui eussent pû naistre sur ce sujet entre les Evéques & les Moynes, ainsi que le Pape Eugene III. dit luy-mesme en la Bulle, par laquelle il a confirmé la Carte de Charité.]

Pour la seconde qui regarde la situation & l'affiette des lieux où devoient estre fondez ces Monasteres, l'experience nous la montre & nous la fait voir clairement, puisque nous voyons encore aujourd'huy qu'il n'y a presque aucune de ces maisons qui ne soit plantée en des lieux bas, humides & aquatiques. Ce que ces saincts Religieux jugerent nécessaire pour trois raisons principales; dont la premiere fut à mon avis, pour se conformer en cela à l'Esprit & à la Regle de saint Benoist, qui avoit ordonné au chapitre soixante-six que ses Monasteres fussent, si faire se pouvoit, edifiez en des lieux où ils eussent tout ce qui leur étoit nécessaire, comme les eaux, les moulins, les jardins & les autres choses semblables, afin que les Religieux ne fussent jamais contraints de sortir hors leurs Monasteres pour chercher toutes ces choses; cela n'étant pas expedient, comm'il dit, au bien & au salut de leurs ames.

La deuxieme fut celle qu'en donnoit ordinairement nôtre Pere saint Bernard, ainsi que *Fastredus* son Disciple & son Successeur en l'Abbaye de Clairvaux nous le rapporte en l'une de ses Epîtres, où il dit que ce Sainct avoit coûtume de dire sur ce sujet ce qui s'ensuit. *Nos saincts Peres & Predecesseurs ont choisi les vallées humides & profondes pour y edifier leurs Monasteres, afin que leurs Religieux n'eussent jamais une santé trop parfaite; & qu'au contraire étant toujours infirmes, ils eussent continuellement la mort devant les yeux & ne fussent jamais sans crainte.* Raison qui est encore entiere-ment conforme à la Regle de saint Benoist, qui nous avertit au chapitre quatrieme de nous délier

I. Partie.

G

Monasterium autem (si fieri potest) ita debet construi ut omnia necessaria, id est aqua, molendinum, hortus, pistrinum, vel artes diversae intra Monasterium exercentur, ut non sit necessitas Monachis vagandi foras, quia omnino non expedit animabus eorum.

Reg. S. Ben. c. 66.

Sãcti Patres Majores nostri valles humidas & declives Monasteriis extruendis indagabãt, ut sæpe infirmi Monachi, mortem ante oculos habentes, securi non viverent. B. *Fastredus* in ep. sua sub finem Ep. S. Ber. in editis. Hor. l. iii.

Reg. S. Ben. c. 4.

toûjours de la mort & d'en avoir continuellement la pensée devant nos yeux, *Mortem quotidie ante oculos suspectam habere.*

La troisieme est celle qu'a touché Guillaume Abbé de sainct Thierry au chapitre septieme du Livre qu'il a fait de la vie de nôtre Pere sainct Bernard, où parlant de la situation du Monastere de Clairvaux, il dit qu'il étoit bâti dans une vallée environnée d'une forest sombre, épaisse & enfermée entre deux montagnes qui la pressoient de toutes parts, en sorte que ce lieu étoit une Image & une representation de la grotte en laquelle nôtre Pere sainct Benoist fut autrefois trouvé par les Pasteurs: & cela, dit cét Auteur, *ut cujus imitabantur vitam, habitationem ejus ac solitudinis formam aliquam habere viderentur*, [afin d'imiter la solitude & la forme de la demeure du Saint dont ils imitoient la vie.] Motif qui a esté generalement suivi par tous nos anciens Peres.

Pour la troisieme condition qui regarde les lieux dans lesquels devoient estre bâtis ces Monasteres, je trouve au chapitre quinzieme de l'Exorde de Cîteaux, que sainct Alberic considerant que sainct Benoist n'avoit basti aucun de ses Monasteres dans les villes ny proche des châteaux, ny mesme dans les villages, mais *in locis à frequentia populi semotis*, dans des lieux éloignez du commerce des hommes; il resolut de l'imiter en cela pour se conformer d'avantage à l'Esprit de ce sainct Legislatteur & à celuy de sa Regle: resolution qui passa dès lors pour un Statut inviolable entre nos Peres, & se trouve au chapitre premier de leurs Instituts en ces termes: *In Civitatibus, in Castellis aut Villis nulla nostra construenda sunt Cœnobia, sed in locis à conversatione hominum semotis.* [Nos Monasteres ne seront point bastis dans les villes, dans les chasteaux ny les villages; mais seulement en des lieux éloignez de la conversation des hōmes.]

Surquoy il est à remarquer premierement, que pour se conserver davantage dans cét Esprit de solitude & de retraite, ils ordonnerent au chapitre huitième de leurs mesmes Instituts, qu'on recevoit dans leurs Monasteres des Freres Convers & mesme d'autres serviteurs seculiers, par lesquels leurs fermes & leurs granges seroient administrées, & non par leurs propres Religieux, la demeure desquels doit estre dans le Cloistre, suivant la Regle.

Secondement, ils ordonnerent dans le mesme Esprit, que sous quelque pretexte que ce fust, les femmes n'entrenteroient jamais dans les Cours de leurs fermes & encore moins en celles de leurs Monasteres; comm'il se voit au mesme lieu & plus particulièrement au chapitre premier de la quatrième distinction du Livre de leurs anciennes Definitions, par lequel l'entrée des Monasteres étoit interdite aux femmes, si elles n'en avoient privilege du saint Siege, excepté que lors de la dedicace des Eglises, il leur étoit permis de les visiter pendant l'espace de neuf jours seulement; En sorte neantmoins que pour lors, non plus qu'en tout autre tems pour quelque occasiõ que ce fust, elles ne devoient jamais passer la nuit dans l'enclos du Monastere; autrement, comme porte le mesme Statut, on devoit decouvrir les Autels & faire cesser l'Office divin dans l'Eglise jusqu'à ce qu'elles en fussent sorties; Et pour l'égard de ceux qui en auroient esté les auteurs, qui y auroient consenti, ou qui auroient procuré leur entrée, mesme par les Lettres du Pape, ou en quelqu'autre façon que ce fût; s'ils étoient Abbez, ils étoient obligez de jeusner au pain & à l'eau tous les Vendredis jusqu'au suivant Chapitre General, où ils s'en devoient accuser & estre encore grièvement punis selon le merite & l'exigence de la faute. Que si c'étoit un Prieur ou Soupprieur ou Celerier, il devoit estre

Inst. Monach.
Cisterc. c. 8.

Ingressus mulierum intra septa Abbatiarum nostrarum omninõ interdicatur, nisi super hoc Domini Papæ privilegium habuerint speciale, excepto quod, cum Major Ecclesia noviter dedicatur, per novem dies causa devotionis Ecclesiã poterunt visitare; sed nunquã tunc vel aliàs occasione aliqua, intra septa Monasterii pernoctare: sicuti contra præsumptum fuerit, dis-cooperiantur altaria, & divinum Officium in Ecclesia minimè celebretur quandiã ibidẽ fuerint mulieres. Faciens autẽ vel consentiens & procurans per Litteras Apostolicas vel quoquomodo, si Abbas fuerit, omni sextã feriã sit in pane & aquã usque ad sequens Capitulum Generale, ibidem

veniam petiturus
& graviter puniē-
dus : si verò Prior
vel Subprior vel
Cellerarius fuerit,
ab Officio depo-
natur, & tribus
diebus uno cotū
in pane & aquā
peragat levē cul-
pam; alii verò Mo-
nachi & Conversi
pœnam similem
fortiantur, & ul-
timi omnium sicut
per annum.
Lib. antiq. Definit.
dist. 4. c. 1.

déposé de son Office & subir la peine de la legere coulpe pendant l'espace de trois jours, & jeûner un d'iceux au pain & à l'eau : pour les autres Religieux & Convers, outre cette peine ils devoient encore estre mis les derniers de tous pendant tout le long d'une année.

Cette si grande solitude de nos Peres fut en telle veneration dans l'Eglise, qu'elle porta le Pape Urbain V. à faire deffenses à toutes sortes de personnes, d'edifier aucune maison plus près de leurs Monasteres & de leurs fermes que d'une demie lieuë, comme on peut voir au Bullaire de l'Ordre. Et dautant que plusieurs sous pretexte des droicts de Patronage & de fondation qu'ils avoient sur les Monasteres, pretendoient y pouvoir entrer eux & leurs femmes, le Pape Gregoire IX. leur deffendit aussi à eux-mêmes par une Bulle expresse d'y manger de la chair & d'y faire entrer leurs femmes. *Authoritate presentium inhibemus* (dit il en cette Bulle,) *ne quis in domibus vestris uti carnibus, seu mulier aliqua eas intrare presumat contra Ordinis Instituta*, quoy qu'à present & par l'usage commun & par les concessions des autres Papes, les Reines, les Princesses & les Fondatrices y peuvent entrer.

Pour tenir la main à cette Regularité & empêcher qu'on ne s'y relâchast sous quelque pretexte que ce fust, ils eurent soin de faire bastir à la premiere porte de leurs Monasteres, des Chappelles dans lesquelles on disoit la Messe pour les femmes, afin qu'elles n'entraffent jamais mesme dans nos Eglises, au prejudice dequoy elles n'ont pas laissé d'y entrer depuis le relâchement de l'Ordre : en sorte que tout ce qu'on peut aujourd'huy observer en ce poinct particulièrement depuis les Commandes, est de leur interdire l'entrée des Cloîtres & le Chœur des Eglises.

SECTION II.

*De la disposition des Edifices des Monasteres
de l'Ordre de Cisteaux.*

ENCORE qu'il semble que les Instituteurs de cét Ordre ayant choisi ces lieux solitaires, humides & incōmodes pour y bastir leurs Monasteres, n'ayent pas assez soigneusement recherché, comm'ils devoient, la simplicité en tous leurs Edifices; neantmoins cét article fera voir qu'ils ne l'ont pû avoir plus grande ny plus exacte non seulement dans les Edifices, mais aussi dans les meubles & mesme dans les ornemens de leurs Eglises.

Et pour parler en premier lieu du nombre de leurs Edifices, il est constant que s'ils en ont eu plusieurs, ce n'a esté que par un desir de conserver entr'eux l'Esprit d'une plus grande solitude, en procurant par là que chaque Exercice eust son lieu particulier, & qu'en chaque lieu on ne fist que les choses pour lesquelles il estoit precisément designé. Ainsi ils avoient l'Eglise pour y celebrer les Messes, pour y chanter l'Office & pour y faire leurs prieres. Ils avoient le Cloistre où ils faisoient leurs processions & leurs lectures spirituelles, & dont ils se sont encore servis avec le tems pour leurs Cimetieres. Ils avoient le Chapitre pour les confessions secrettes de leurs fautes secrettes, & pour les accusations publiques de leurs fautes publiques. Ils avoient le Dortoir, & dans le Dortoir leurs liets pour s'y reposer pendant la nuit. Ils avoient le Refectoir pour prendre leur refection; le Chauffoir pour se chauffer en Hyver; l'Infirmierie pour les malades & les autres lieux requis pour tous les autres exercices, lesquels étoient tous separez,

en sorte qu'en chacun d'eux on ne faisoit jamais que l'exercice pour lequel il étoit ordonné ; jusques-là, qu'il ne leur étoit pas permis d'y resserrer leurs grains encore que ce ne fust que sur les voutes & les planchers, ayant des lieux particuliers pour cét usage. Et tout cela non seulement pour separer les lieux & les multiplier selon la diversité des usages, mais encore plus particulièrement à ce que les choses se faisant separément, elles se fissent aussi avec plus de solitude & de silence : & de plus, afin que les Religieux, étans écartez les uns des autres dans leurs exercices & leurs ouvrages, ils peussent estre toujours dans une plus grande recollection par la solitude qu'ils avoient non seulement de la part des Seculiers, mais mesme les uns parmy les autres. Ils sçavoient que selon la Regle de saint Benoist, l'Oratoire du Monastere ne devoit servir à autre chose qu'à l'Office divin, pour estre avec plus de verité un lieu & une maison de prieres : Et pour cela ils en voulurent ordonner & pratiquer autant parmy tous les autres lieux & pour tous les autres exercices : & delà vient cette multitude de Bastimens differens qui se voient encore aujourd'huy en la plûpart de ces Monasteres.

Oratorium hoc
fit, quod dicitur,
nec ibi quicquam
aliud geratur aut
condatur.
Reg. S. Ben. c. 52.

Mais si tous ces Edifices étant fort amples & spacieux, & n'y ayant aujourd'huy à raison des Commandes que fort peu de Religieux, quelqu'un veut inferer de là que la diversité de tant de vastes logemens, a esté recherchée trop curieusement par nos Peres : il sçaura qu'eu égard au nombre prodigieux des Religieux qui étoient pour lors en chaque Monastere, la multitude & la grandeur de tous ces bâtimens ne peut estre censée superfluë ; veu mesme que sans parler des Religieux destinez pour le Chœur, il y avoit quelquefois plus de deux cens Freres Convers en un seul Monastere, lesquels assistans aux Offi-

ces divins , particulièrement aux jours de Fêtes , remplissoient & occupoient suffisamment les Nefs des Eglises , où ils avoient leur Chœur séparé de celui des autres Religieux. De sorte que , quoy que pour lors les personnes seculieres frequentaient assez peu nos Eglises , & que mesme les femmes n'y entraissent jamais , elles n'étoient point excessives ny trop grandes pour y placer regulierement tant les Religieux que les Freres Convers & les familiers , qui y avoient tous leur lieu & leur place séparée. Outre que , comme les Edifices se faisoient pour lors à peu de frais , & que les Fondateurs pour satisfaire à leur piété particuliere desiroient fonder & dotter les Monasteres si largement , qu'ils pussent contenir & entretenir beaucoup de Religieux ; nos Peres ont quelquefois consenti en ces Edifices plus de magnificence qu'ils n'eussent voulu , suivant l'Esprit particulier de leur Ordre. Et certes à l'exception de plusieurs maisons qui ont esté basties par les Rois & quelques autres Princes Souverains , la plûpart de ces beaux Edifices , dont l'on voit encore aujourd'huy des restes en divers lieux , n'ont pas esté tels dès le commencement de l'Ordre , n'ayant esté faits que long-tems apres , lors que sa premiere simplicité commença à s'évanouir & sa premiere ferveur à se refroidir. Superfluité qui fut dès lors reprise dans un Chapitre General , composé tant des Evêques que des Abbeés de l'Ordre , par un Abbé dont la Harangue se trouve imprimée en la Bibliotheque des Peres , où il en dit ce qui s'ensuit. *Qui ne voit les superfluités de nos Edifices ? qui est-ce qui les voyant ne s'en étonne ? si nous avons égard à la structure , on diroit que Dedale les auroit inventés , si nous avons égard à la grandeur , on diroit que les Geants les auroient edifiés ; si nous considerons les frais & les dépenses , on diroit que Salomon en auroit fait les preparatifs.*

Superfluitates
ædificiorum no-
strorum quis non
videat ? quis vi-
dendo non stu-
peat ? quantum ad
attem ea Dedalus
excogitasse ; quan-
tum ad operis ma-
gnitudinem Gi-
gantes collabo-
rassent ; quantum ad
expensas Salomō

sumptus parasse videtur.
Ex Orat. Insti Abbatu Cisterciensis in Bibl. PP.

Deinde ne quid in domo Dei in qua die ac nocte Deo devotè servire cupiebant, remaneret, quod superbiam aut superfluitatem redoleret, aut paupertatem virtutù custodem, quam sponte elegerant, aliquando corrüperet : confirmaverunt ne retinerent cruces aureas seu argenteas, nisi tantummodo ligneas coloribus depictas, neque candelabra nisi unum ferreum, neque Thuribula nisi cuprea vel ferrea, neque Casulas nisi de fustaneo vel lino, sine pallio auroque & argento. Neque Albas vel amictus nisi de lino similiter sine pallio auro vel argento. Pallias verò atque Dalmaticas, Cappas Tunicalque ex toto dimiserunt. Sed & Calices argenteos non auro sed si fieri poterit deauratos & fistulam argenteam & si possibile fuerit deauratam : stolas quoque ac manipulos de pallio tantum sine auro & argento retinuerunt. Palliæ autem Altarium ut de lino fierent & sine pictura planè præcipiebant, & ut ampullæ Vinariæ sine auro & argento fierent. *Exord. Cister. cap. 17. Institut. Cist. t. 20. §. 81.*

On n'a donc pas toujours retenu la premiere simplicité de l'Ordre, laquelle porta nos premiers Peres à ordonner comme nous voyons en leurs Instituts Premierement, que les nappes des Autels, les vestemens des Prestres, les ornemens des Eglises ne seroient aucunemèt de soye:mesme que leurs chafubles seroient d'une mesme couleur, & qu'en tous ces ornemens comm'en toutes les autres choses du Monastere, il n'y auroit ny or ny argent à l'exception du sainct Calice, qu'ils vouloient estre d'argent doré, pour le respect qu'ils portoient au precieux Sang de I E S U S C H R I S T. En outre, qu'on n'auroit aucunes Images ou tableaux curieux dans les Eglises non plus que dans les autres lieux du Monastere, de peur comm'ils disoient, que ces choses ne fomentassent la curiosité des Esprits & ne les empêchassent de vacquer assiduëment à la priere & à l'Oraison : *quia dum talibus intenditur, utilitas bonæ meditationis vel disciplina Religiosa gravitatis sæpe negligitur.* Et enfin que les Lettres des Livres de leurs Eglises ne seroient que d'une seule couleur & non diversifiées de peintures, & que les vitres n'en auroient point d'autre que celle qui leur est naturelle.

Simplicité à la conservation de laquelle cét Ordre a tellement veillé pendant l'espace de deux cens ans, que cent cinquante ans & plus, après son premier commencement, ils n'usoiert point encore à l'Autel d'ornemens qui fussent de soye, & ne permettoient point à leurs Diacres & Soufdiacres d'user de Dalmatiques, quoy que depuis environ l'an 1258. le Chapitre General ordonna à l'instance du Pape Alexandre IV,

dre IV. que le Diacre & Soufdiacre en porteroient aux jours des Festes principales, auxquelles les Abbez avoient accoustmé de celebrer, à condition qu'il n'y auroit aucune curiosité notable en tous ces ornements.

Et parce que quelques années auparavant sçavoir l'an 1240. on avoit fait plainte au Chapitre General, qu'en certains Monasteres les contretables des Autels étoient trop curieusement peintes & travaillées; le Chapitre General de la mesme année ordonna que toutes ces tables seroient ostées ou peintes de blanc seulement. Nous voyons mesme que l'an 1263. le Chapitre General ordonna à l'Abbé du Monastere de Royaumont, qu'il eust à oster les peintures, les images, les sculptures, les courtines & les colonnes avec les Anges qui étoient au devant du grand Autel, pour reduire son Eglise nouvellement bastie à l'humilité & à l'ancienne simplicité de l'Ordre. Sur quoy il faut remarquer que ce Decret ne fut pas executé, ou qu'en la place de toutes les choses qui y sont mentionnées, on en mit d'autres plus simples: puisque nous les voyons encore aujourd'huy au grand Autel de l'Eglise du mesme Monastere; si ce n'est qu'ayant esté ostées on les y ait remises depuis. Quoy qu'il en soit ceux qui prendront la peine de les considerer, verront clairement quelle étoit la premiere simplicité de cet Ordre; puisque pour parler seulement de ces colonnes & des Anges qu'elles soûtiennent, il ne se peut rien voir de plus modeste & de plus simple, outre qu'elles ne sont que de cuivre; mais toutes simples qu'elles fussent, elles étoient encore trop magnifiques & trop peu conformes à l'Ordonnance qu'on avoit faite au contraire, & qui se lit au chapitre premier de la cinquième distinction du Livre des anciennes definitions, qui porte que *dans les Eglises & dans tous les autres lieux*

Ad petitionem Domini Papæ concessit Capitulum Generale, ut Diaconus & Subdiaconus tunicâ & dalmaticâ uterentur in sollemnitatibus quibus Abbatres celebrare tenentur; remota tamen omni curiositate notabili circa prædicta ornamenta. c. 6. an. 1258.

Quoniam de curiositate tabularum, quæ Altaribus Ordinis nostri superponuntur clamosa insinuatio venit ad Capitulum Generale, præcipitur ut omnes tabule depictæ amoveantur aut colore albo colorentur. cap. 6. an. 1240.

Abbati Regalimontis præcipitur auctoritate Capituli Generalis ut picturas, imagines, & sculpturas, cortinas, columnas cum Angelis circa majus Altare de novo factas ad humilitatem & simplicitatem antiquam Ordinis redigat. Ita tamen quod sepulchris Regalibus vel eorum qui de Regali genere prodierunt, nullum præjudicium per prædictum præceptum generetur. Quod si adimple-

rum non fuerit in-
tra menſem, idem
Abbas cum Prio-
re ſuo à vino ab-
ſtineat, donec præ-
ceptum Capituli
effectum debitum
fortiatur.

Cap. Gen. an. 1263.

des Monafteres, les nouveautez ſuperflües, & les curio-
ſitez trop apparentes & trop peu convenables, tant à la
modestie de l'Ordre, qu'à une honneſte pauvreté, doivent
eſtre ſoigneuſement évitées de tous, & retranchées par
les Viſiteurs en leurs viſites.

Du meſme principe vint cette autre Ordonnance
par laquelle en moderant un peu les precedentes ſur
le fait des Images, ils permirent qu'on euſt les Ima-
ges du Crucifix dans les Eglifeſ. Que ſi quelqu'un
a peine de voir qu'ils ayent étendu leur rigueur juſ-
ques ſur les Images des Saints, il n'a qu'à conſiderer
la raiſon qu'ils en donnent, & il avouëra avec eux
que les peintures trop curieufes donnent quelquefois
plus de diſtraction que de devotion à ceux qui les
regardent, & qu'au reſte, quoy que ces choſes, com-
me dit ſainct Bernard en ſon Apologie, ſoient en
quelque façon requiſes pour exciter la devotion du
vulgaire, elles ne le ſont pas pour émouvoir celle
des Religieux qui doivent aller à Dieu par la Foy
& l'adorer en Eſprit & verité : *In ſpiritu & veritate.*
Ce qu'ils en faiſoient donc ne procedoit pas du peu
de reſpect qu'ils euſſent pour les Images des Saints,
mais du deſir qu'ils avoient de la ſimplicité & de la
pauvreté Religieuſe. Simplicité & pauvreté qui
étoient ſi grandes que comme rapporte l'Autheur
de la vie de ſainct Bernard, le Pape Innocent II. en-
trant avec toute ſa Cour dans l'Eglife de Clairvaux,
n'y veit rien que de ſimples murailles ſans aucuns or-
nements qui peuſſent charmer la veuë. *Nihil vidit
in ea Romanus, quod invideret oculus.*

Lib. 2. Vita S. Ber-
nard.



SECTION III.

Des autres choses qu'on devoit observer en la fondation des Monasteres.

ON devoit encore observer plusieurs choses en la fondation des Nouveaux Monasteres, la premiere étoit qu'elle ne se devoit faire ny accepter qu'après en avoir eu la permission du Chapitre General, suivant le Chapitre premier de la distinction troisiéme du Livre des anciennes Définitions, qui luy reservent quatre choses sur ce sujet : sçavoir la fondation, le changement & la translation des Monasteres, & la reception de ceux qui étoient d'un Ordre different. Ce qu'on observoit avec tant de rigueur, que les PP. Abbez qui y contrevenoient, étoient deposez ; *Abbas promovens deponatur; promotus pro non Abbate habeatur : & Conventus ad domum propriam revertatur.* De sorte que lors que quelqu'un offroit de fonder quelque Nouveau Monastere, & lors aussi que quelque ancien Monastere d'un Ordre different se vouloit donner & incorporer au nôtre, la coûtume étoit que l'Abbé à qui l'on s'étoit adressé en faisoit rapport au Chapitre General, sur son rapport le Chapitre General commettoit quelqu'un pour informer de la commodité & incommodité des choses, & sur le procez verbal qu'il en faisoit, on refusoit ou l'on permettoit à cet Abbé d'y envoyer de ses Religieux en nombre suffisant pour observer la Regle & y vivre conformément à l'Esprit de l'Ordre.

On observoit encore en cette rencontre de n'envoyer jamais moins de douze Religieux avec leur Abbé pour commencer ces établissemens nouveaux, suivant ce qu'en avoit ordonné saint Albe-

Abbatiam Ordinis nostri fundare, mutare, transferre seu aliam nostro ordini incorporare, nulli liceat sine consensu Capituli Generalis.

Antiq. def. dist. 3. cap. 1.

*Institut. Cisterc.
cap. 12.*

*Lib. antiq. deff.
dist. 3. c. 1.*

Sicut ille Monasteria constructa per duodenos monachos adjuncto Abbate disponebat, sic se acturos confirmabant.

Exord. Cisterc. c. 15.

Præter illos qui bini aut trini ad diversa destinati sunt loca, tria ex eis nova Monasteria, ex quo à vobis discessimus, integrè ordinata sunt.

S. Bern, Ep. 184.

ric, dès le commencement de l'Ordre; & conformément à ce qui en fut encore depuis ordonné au chapitre douzième du Livre des Instituts, en ces termes. *Duodecim Monachi cum Abbate tertio-decimo ad Cænobia nova transmittantur*: & au chapitre premier de la distinction troisième cy-dessus alléguée en ces autres termes. *Hoc semper diligentius observato, ut ad novam Abbatiam minus quam duodecim Monachi cum Abbate decimo-tertio non mittantur.*

Ce qui porta saint Alberic & nos autres Peres à cette pratique, fut le desir qu'ils avoient d'imiter en cela le glorieux saint Benoist, qui en avoit usé luy-mesme de la sorte. Premièrement pour représenter par ce nombre, IESVS-CHRIST avec ses douze Apôtres. Secondement pour ne point mettre en ses Monasteres plus de Religieux qu'il n'étoit nécessaire, ny moins aussi qu'il n'étoit expedient pour y vivre dans le silence & la regularité: à quoy ce nombre de douze sembloit estre nécessaire & suffisant, n'étant pas possible que dans un lieu où il y a un plus grand nombre de Religieux, il y ait beaucoup de silence à raison de la multitude, ny beaucoup de regularité à raison des relâchements & des dispenses qui s'accordent plus facilement dans les lieux où il y a nombre de personnes; d'ailleurs aussi il n'est pas trop facile de vivre en regularité avec moins de personnes, à raison des differents Offices nécessaires dans un Cloître.

Surquoy il faut observer deux choses: Premièrement qu'on a quelquefois dispensé sur ce nombre comme nous apprenons par l'Épître 184. de nôtre Pere saint Bernard, en laquelle il dit au Pape Innocent II. qu'il avoit esté contraint d'envoyer deux & trois Religieux en divers lieux, n'en n'ayant pas davantage pour remplir le nombre prescrit par les Statuts de son Ordre. Secondement on peut encore

juger à peu près de quel nombre de Religieux doivent estre composées les moindres Congregations, desquelles saint Benoist fait mention en sa Regle, & auxquelles il permet de reciter l'Office divin *in directum*, c'est à dire *sans notes*. Car comme il n'est pas probable que nos Peres qui faisoient profession d'imiter en cecy leur Legislatteur, ayent voulu que leurs Monasteres & leurs Congregations fussent composées d'un plus petit nombre de Religieux que celui dont le Saint avoit coûtume de composer les siennes: il n'est pas aussi vray-semblable qu'ils ayent ignoré quel étoit son Esprit & sa pratique en ce point: de sorte que les moindres Communautéz ou Congregations doivent avoir douze Religieux avec l'Abbé.

La troisiéme chose à laquelle on prenoit garde, étoit qu'avant de permettre qu'un Pere Abbé envoyast ses Religieux dans un Nouveau Monastere, le Chapitre General vouloit estre informé s'il étoit suffisamment fourni de tout ce qui étoit nécessaire pour y vivre & y pratiquer la Regle: & premièrement si tous les Livres nécessaires y étoient, sçavoir les Missels, la Regle, le Livre des Vz, les Psautiers, le Livre des Hymnes, le Collectaire, les Antiphonaires & les Graduels. Secondement si tous les logemens nécessaires y étoient, sçavoir l'Eglise, le Refectoire, le Dortoir, le Logis des Hostes, une Chambre pour le Portier: & troisiémement s'il y avoit du revenu suffisamment pour y entretenir le nombre de douze Religieux, dont l'on voit une Ordonnance au chapitre douziéme des Instituts de Cisteaux. Ce qui fut encore de nouveau confirmé par le chapitre cy-dessus allegué de la distinction troisiéme du Livre des anciennes Definitions, où il est expressément commandé aux Commissaires qui étoient députez pour en connoître, d'en rapporter fidelement

Si major congregatio fuerit, cum Antiphonis, si vero minor, in directum psallatur. Reg. S. Ben. c. 17.

Duodecim Monachi cum Abbate tertio-decimo ad Cœnobium nova transmittantur. Nec tamen illuc destinantur, donec locus libris, domibus & necessariis aptetur: libris dumtaxat, Missali, Regulâ, libro V'suum, Psalterio, Hymnario, Collectaneo, Antiphonario, Graduali: domibus quoque, Oratorio, Refectorio, Dormitorio, cellâ Hospitum & Portarii, necessariis etiam temporalibus, ut & vivere & Regulam ibidem statim valeant observare.

Instit. Cistiv. c. 12.

Minora Monasteria tam Monachorum, quam Monialium, in quibus non possunt congruè sustentari saltem tredecim Monachi vel Moniales ibidem assidue residentes, ut per omnia possint cōmunia Statuta Ordinis observare, Patres Abbates conjungāt & uniant alios, de consilio Fundatorum & Capituli Generalis. *Lib. antiq. deff. dist. 3. c. 1.*

Duodecim Monachi loco duodecim Apostolorū cum tertio-decimo Abbate qui loco Christi eis præponitur, ad novam Abbatiam fundandam emittuntur: Crux enim Dominicam habens imaginem à Patre Abbate datur ei in manus, quæ de Oratorio cum eadem Cruce exeuntem, duodecim ad hoc ordinati sequuntur quasi Christum Apostoli.

Cæsarius Homil. in tertiam Dominicam post Oct. Epiphaniæ.

Quia Antecessores nostri & Patres de Ecclesia Molemsis, quæ in honorem Beatæ Mariæ dedicata

la verité au Chapitre General, & ordonné que tous les Monasteres, desquels le revenu n'étoit pas suffisant pour entretenir le nombre de treize Religieux, seroient unis & annexez par les Peres Abbez à d'autres Monasteres de leur filiation, de l'avis neantmoins des Fondateurs & du Chapitre General.

Les lieux étant fournis des choses necessaires & la permission accordée, le Pere Abbé y envoyoit des Religieux avec un Abbé, auquel il donnoit un Crucifix, & l'envoyoit avec ses douze Religieux prendre possession de son Nouveau Monastere. *On envoie, dit nôtre Cæsarius, pour fonder une nouvelle Abbaye douze Religieux selon le nombre des douze Apôtres, avec l'Abbé qui fait le treizième & qui leur est donné pour Superieur en la place de IESVS-CHRIST: de sorte que le Pere Abbé luy ayant dans l'Eglise mis entre les mains la Croix avec l'Image du Crucifix, les douze Religieux qu'on luy a donnez s'en vont avec luy & le suivent, comme autrefois les Apôtres suivoient nôtre Seigneur IESVS-CHRIST sur la terre.*

La quatrième chose qu'on a toujours tres-religieusement observée depuis le commencement de l'Ordre jusqu'à present est, que tous ses Monasteres ont esté fondez & dediez à l'honneur de la tres-saincte Vierge, dont nous voyons une Ordonnance au chapitre vingt & un des anciens Instituts de Cisteaux, qui porte que le Monastere de Molemsis, d'où nos premiers Religieux sortirent pour venir à Cisteaux, ayant esté dedié à l'honneur de la VIERGE, eux & leurs Successeurs voulurent qu'à son imitation toutes leurs autres maisons fussent erigées sous le nom, & demeurassent sous la protection de cette sainte Reyne du Ciel & de la terre. En quoy l'Ordre a esté si exact que lors que quelques Monasteres des autres Ordres se sont unis aux nôtres, on leur a toujours donné le nom de la VIERGE avec ceux des

autres Saints, auxquels ils estoient déjà consacrez. Ainsi le nôtre de Foucarmont qui étoit dédié à saint Jean l'Evangeliste, & en portoit le nom seul pendant qu'il étoit de l'Ordre de Savigny, prend aujourd'hui le nom de Nôtre-Dame & de saint Jean l'Evangeliste.

est, ad Cisterciensem locum, unde & nos exorti sumus, primitus venerunt; ideò decernimus ut omnes Ecclesie nostræ, ac successorum nostrorum in

memoriam ejusdem Cæli & terræ Reginae sanctæ Mariæ fundentur ac dedicentur. *Instit.*
Cisterc. cap. 21.

CHAPITRE VI.

De l'habit des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

Quels habits rejetterent les premiers Religieux de cet Ordre quand ils vinrent de Moleme à Cisteaux.

NOUS lisons au chapitre quinzième du Livre intitulé *Le petit Exorde de Cisteaux*, que saint Alberic & ses Religieux ayant obtenu du Pape Paschal II. la confirmation de leur Nouveau Monastere de Cisteaux, ils se reformerent en toutes choses suivant la Regle du glorieux saint Benoist: *Rejicientes à se quidquid Regule refragabatur, frocos videlicet & pellicias ac staminias, caputia quoque & femoralia;* [Rejettants pour cet effet l'usage des frocs, des fourrures, des étamines, des capuces & des hauts de chausses.] D'où nous pouvons inferer qu'ils rejetterent cinq sortes d'habits; ou plutôt, ce que ie crois plus veritable, l'excez & la superfluité que les autres Religieux avoient introduite tant en leur forme, qu'en la qualité des etoffes.

Exord. Cister. c. 15.

Et véritablement après avoir considéré tant la signification de tous ces noms, que la nature & la qualité des choses qu'ils signifient; j'estime & tiens pour tres-probable qu'ils ne retrancherent pas tant ces habits, que la forme & la superfluité qui s'y observoit pour lors dans les Ordres de saint Benoist & de Cluny.

Car premierement pour ce qui regarde les frocs ou les flocs, il est certain qu'ils ne les rejeterent point absolument, mais seulement la forme avec laquelle on les faisoit pour lors, & la superfluité qui s'y étoit glissée. Ce que je prouve premierement parce que, l'on voit dans les écrits de saint Bernard & de saint Pierre Maurice, que les coules dont usoient les Nôtres suivant la Regle de saint Benoist, & les flocs dont usoient les Religieux de Cluny, n'étoient qu'un mesme habit indifferemment appellé du nom de Flocc & de Coule. Du nom de Flocc, lors qu'il étoit ample & que le Capuce en étoit large & les manches fort longues; Et du nom de Coule lors qu'il étoit plus étroit, & que le Capuce en étoit plus petit & les manches plus courtes. De sorte que la Coule étoit un Flocc simple, comme nous l'apprenons de saint Pierre de Cluny, lequel en son Epître 28. nomme de ce nom la Coule dont usoient les premiers Religieux de Cisteaux quand il leur dit : *Prævaricamini nobiscum & vos qui simplici flocco aut cucullâ contenti esse non vultis.* [Vous estes aussi-bien Prevaricateurs de vôtre Regle que nous autres, puisque vous ne vous contentez pas d'un simple Flocc ou d'une Coule.]

Le Flocc au contraire étoit une Coule magnifique pour la forme de l'habit & pour le prix & la qualité des étoffes, comme nous l'apprenons de nôtre Pere saint Bernard, lequel en son Apologie appelle le Flocc des Religieux de Cluny du nom de Coule quand

il leur dit : Le Cavalier & le Moyne levent sur une mesme piece de serge l'un son Manteau & l'autre sa Cuculle. On ne cherche plus les étoffes les plus viles mais les plus fines ; on ne regarde pas à s'habiller contre le froid, mais à se vestir pour paroître ; Enfin on ne cherche pas selon la Regle les étoffes qui sont les plus grossieres & à meilleur prix, mais celles avec lesquelles on s'imagine pouvoir paroître avec plus d'éclat & de vanité. Paroles qui font voir qu'il appelle leurs Flocs du nom de Coule, & n'y reprend autre chose que le prix, la superfluité, la curiosité, la vanité, & par consequent le peu de conformité à la Regle, qui veut qu'on s'habille d'étoffes qui soient viles & à vil prix. Mais ce cy se confirme encore tres-particulierement par le chapitre 15. des premiers Instituts de l'Ordre où nous lisons, que ces premiers Peres firent cette Ordonnance touchant leurs Coules. *In Ecclesiis nostris non sint cuculle deforis floccate.* [C'est à dire les coules dont nous userons en nos Eglises, ne doivent estre ny paroître au dehors ny amples ny larges, ny faites à replis.] Ce que nos Peres rejetterent donc alors en rejetant les Flocs, ne fut que l'excez & la superfluité qui étoit en la forme, en la largeur & en la longueur des Coules, dont ils s'étoient autrefois servis suivant les usages de Cluny.

Cela se peut encore confirmer par les paroles du mesme saint Bernard, qui décrivant les habits dont on avoit revestu son neveu en l'Abbaye de Cluny, n'y reprend que la superfluité, qui étoit 1. en la forme de l'habit, en ce que les manches en étoient trop longues & le capuce trop ample ; 2. en la qualité des étoffes qui étoient trop fines & de trop grand prix. Et d'icy on peut encore inferer qu'ils ne rejetterent point absolument toutes sortes de Capuces, mais seulement ceux qui étoient ou separez de la Coule ou qui étoient trop amples, *amplum capucium.* Ce

Miles & Monachus ex eodē pan-
no partiuntur sibi
cucullam & chla-
mydem; quæritur
non quod vilis
sed quod subti-
lius invenitur; nō
quod repellat fri-
gus, sed quod su-
perbire compel-
lat; non denique
juxta Regulam
quod vilis com-
parari potest, sed
quod venustius,
imō vanius osten-
tari.

S. Bern. in Apol.
ad G. Abb.

Si Pellicæ lenes
& calidæ, si pani
subtiles & præ-
tiosæ, si longæ ma-
nicæ & amplum
capucium sanctū
faciunt, quid mo-
ror ego quod te
non sequor?

S. Bern. in Ep. ad
Reb. nep.

qui est d'autant plus vray, que nous sçavons par la lecture des Statuts & des Vz de l'Ordre, que non seulement les Coules & les Scapulaires, mais encore les Tuniques dont ils se servoient, avoient leur Capuce tout particulier, comm'il paroist évidemment par ces paroles du chapitre 70. des mesmes Vz. *Exerat brachia per capucium tunica.* Mais tous ces Capuces étoient bien differents de ceux dont l'on ufoit en l'Ordre de Cluny; car ils étoient attachez à leurs habits & n'étoient point plus amples qu'il étoit nécessaire pour couvrir la teste, comme l'on peut voir tant par les anciennes figures qui s'en trouvent en divers lieux, que par les Coules de nôtre Pere saint Bernard, qui se gardent encore aujourd'huy dans quelques Monasteres de l'Ordre, & dans le Monastere de saint Victor de Paris.

Il en faut dire autant des étamines; car j'estime qu'ils retinrent l'usage de l'habit qui en étoit composé, retranchant seulement la moleffe & la delicateffe de l'étoffe. Et veritablement les Autheurs de l'Exorde de Cisteaux ne disent pas, que nos Peres ayent rejetté l'usage des petites Tuniques ou chemises, mais seulement *staminias* les étamines; c'est à dire, les étoffes trop fines & trop deliées qu'on y employoit ordinairement. Ils ufoient donc de petites Tuniques ou de chemises pardeffous leurs plus grandes Tuniques, & specialement en Hyver, qui n'étoient point de toile ny d'étamine comme celles des Religieux de Cluny, & celles qu'eux-mesmes avoient autrefois portées dans le Monastere de Molefme, mais faites de la mesme étoffe que leurs autres habits. Ce qui fut neantmoins suffisant pour faire dire au Cardinal de Vitry, qu'ils n'usoient point de chemises: *In his for. occid. c. 14. camisis non utuntur*, parce que le nom de *chemise* se prend communément pour celles qui sont de toile ou d'étamine, & non pas pour des Tuniques de serge

& particulièrement de grosse étoffe, comme étoient celles dont ils ufoient pour lors.

Mais pour faire voir que tout cecy n'est point avancé sans fondement; je prie le Lecteur de confiderer, que si nos Peres avoient rejezté l'usage de ces petites Tuniques en rejeztant celuy des étamines, ils l'auroient fait sans doute pour ne point excéder le nombre des habits prescrit par la Regle de saint Benoit, laquelle semble ne point accorder cette sorte d'habits, puis qu'elle n'en fait aucune mention, & n'accorde qu'une Tunique & une Coule pour chaque Religieux. Or il est certain qu'ils retinrent l'usage & la coûtume de porter plusieurs Tuniques ensemble, cōme l'on voit par le chap. 74. des anciens Vz de leur Ordre, qui permettent à chaque Religieux de porter avec son sçapulaire une ou plusieurs Tuniques, mesme sous une ou deux Coules s'il est necessaire. Et par les paroles de saint Pierre Maurice, qui leur reprocha cét usage comme contraire à la Regle de saint Benoit; Daurant, disoit-il, que s'il eust esté vray que saint Benoit n'eust point permis l'usage d'aucuns autres habits, que de ceux dont il y faisoit mention; ils n'étoient pas eux-mesmes conformes à l'Esprit de saint Benoit ny aux termes de sa Regle. *Vous estes Prevaricateurs de vôtre Regle aussi bien que nous autres* (leur disoit-il) *en ce que vous ne vous contentez pas d'un simple Floc ny d'une Coule, mais en portez plusieurs ensemble, lesquelles ne vous sont point concedées par vôtre Regle. Que si vous me respondex ce que quelques-uns des vôtres ont autrefois répondu sur ce sujet, sçavoir que la necessité vous oblige à en user de la sorte; Nous vous répondrons aussi pareillement que c'est par necessité & pour éviter la rigueur du froid, que nous avons l'usage des fourrures parmy nous.* Et en l'Epistre 17. du Livre 4. de ses Epîtres il dit encore à nos Religieux au mesme sens & sur le mesme sujet,

Monacho liceat portare Scapulare cum una vel pluribus Tunicis sub una vel duabus cucullis cum necesse fuerit.

Vsum c. 74.

Prevaricamini nobiscum & vos qui simplici floc-co aut cucullâ contenti esse non vultis, & ultra Regulę metas, quę de his nihil loquitur, multiples & quorquor-libet Tunicas induitis, & absque aliqua discretione fertis. Si vero responderitis quod quidã vestrorum nostris aliquãdo responderunt, videlicet hoc vos causa necessitatis agere; respondebimus & nos similiter necessitate, hoc est frigoris importabili asperitate, pellium munita portare. Ep. 28.

ce qui s'ensuit. *Simplici oculo tu uteris, qui duabus cucullis vel ejusdem generis paucis additis vestibus contentus es.* Paroles dans lesquelles aussi-bien que dans les precedentes, ce Sainct fait allusion à la permission que les Nôtres avoient couchée par écrit dans leurs vz au chapitre sus-allegué touchant la pluralité des Tuniques, laquelle consequemment étoit pour lors en usage : ce ne fut donc que la qualité de l'étoffe & non pas l'habit qu'ils retrancherent.

Autrement, avec quel fondement eussent-ils accordé cette pluralité de Tuniques, s'ils eussent estimé l'usage des plus petites si contraire à leur Regle? car de dire que cette pluralité de Tuniques se doit entendre des grandes robes, c'est une chose ridicule. Premièrement, parce qu'il ne se peut pas comprendre comm'un mesme Religieux eust pû porter sur soy tout à la fois deux Coules & un Scapulaire, avec plusieurs robes ou grandes Tuniques, veu qu'elles étoient toutes de grosse étoffe : outre que nos premiers Religieux eussent esté assez peu raisonnables, si rejettans les petites Tuniques ou les chemises de grosse étoffe de peur d'exceder en les admettant le nombre des habits qui leur étoit prescrit par la Regle, ils eussent en mesme tems permis la pluralité des robes & grandes Tuniques, comme si la pluralité en celles-cy n'eust point esté si contraire à la Regle que dans les autres.

Il en faut encore presque dire tout autant des hauts de chausses qu'ils rejetterent comme nous apprend le mesme *chapitre 15. du Livre de l'Exorde* : parce qu'à mon avis ce retranchement ne se doit point entendre qu'avec les deux modifications suivantes, dont la premiere est qu'il ne regardoit que ceux qui residoient actuellement dans le Monastere, parce que la Regle de saint Benoist à laquelle ils se vouloient conformer par ce retranchement, les ordonne à

tous ceux qui sont envoyez aux champs. La seconde est, qu'il ne regardoit pas tant l'usage de cét habit, que sa forme & la qualité de son étoffe; en sorte que par là ils ne retrancherent point l'usage des caleçons, desquels ils retinrent l'usage dans le Monastere, comme d'une chose necessaire & permise par la Regle au chapitre 55. sous ce mot *Bracile*, par lequel on ne peut bien raisonnablement entendre autre chose que cette sorte de vestement.

Pour les peaux & les fourrures, il est certain qu'ils en rejetterent l'usage, comme nous enseignent les anciens Statuts de l'Ordre, quoy que suivant le Livre de leurs Vz, il fust permis de donner aux Novices un manteau ou une chappe faite de peaux grossieres, & que six vingts ans ou environ apres le commencement de l'Ordre, c'est à dire l'an 1224. on permist aux filles du Monastere d'Argensolles d'user de robes fourrées. *Statuimus etiam ut ille moniales, que prescriptum ferunt habitum, unico pellicio utantur sine mantellis.* Permission qui ne leur fut accordée qu'à raison de l'humidité du lieu où fut fondé leur Monastere.

*Instit. Monach.
Cist. cap. 4. Vsum
cap. 102.*

*In instrumento
fundationis.*

SECTION II.

Du nombre & de la forme de leurs habits.

Pour le nombre & la quantité de leurs habits, nous les pouvons connoître de ce qu'en prescrit saint Benoist en sa Regle, & de ce qu'ils en ont eux-mesmes laissé par écrit en divers lieux de leurs anciennes Constitutions; quoy qu'ils en ont si peu parlé, qu'à peine en pouvons nous rien tirer, si ce n'est par conjecture. Car au chapitre quatrième de

Vestitus simplex,
& vilis absq; pel-
licis, staminis,
qualem denique
Regula præscri-
bit.

Instit. Cist. cap. 4.

Monacho liceat
portare Scapulare
cum una vel plu-
ribus Tunicis sub
una vel duabus
Cucullis.

Vsum, cap. 75.

leurs anciens Instituts, ils se sont contentez de declarer seulement trois choses. Premièrement, que les habits devoient estre simples & vils: simples comme je crois pour la forme, & vils pour la qualité & le prix des étoffes. Secondement, qu'on n'useroit point de fourrures ny d'étamines, non pas mesme dans les chemises. Et enfin que tous les habits seroient tels que la Regle les ordonne.

Neantmoins pour en dire quelque chose plus en détail; Nous voyons au chapitre 75. du Livre de leurs anciens Vz, qu'il étoit permis à chaque Religieux de porter un Scapulaire avec plusieurs Tuniques, mesme sous une ou deux Coules. Et au chapitre troisiéme de la distinction 10. du Livre des anciennes Définitions, il fut ordonné aux Abbez qui envoioient de leurs Religieux pour demeurer en d'autres Monasteres, de leur donner en les envoyant pour le moins à chacun trois Tuniques, deux Coules, un Scapulaire & deux paires de chausses. D'où l'on peut inferer qu'on n'en permettoit pas moins à chacun des autres, puisque ce nombre devoit estreourny à ceux mesme qui étoient envoyez ailleurs pour leurs fautes. De sorte que l'on peut dire qu'ils avoient chacun deux Coules, une pour le jour & l'autre pour la nuit, un Scapulaire, deux ou trois Tuniques & deux paires de chausses: & mesme comme l'on peut voir par le chapitre 83: du mesme Livre des Vz, il ne leur étoit point permis de se coucher la nuit *sine cuculla, tunica & caligis*, sans leur Coule, leur Tunique & leurs chausses, qui étoient pour cet effet faites à étrief afin d'en pouvoir ôter les chausses pendant la nuit.

Qu'ils ayent eu aussi des souliers pour leur usage, cela se voit clairement dans le chapitre quinziéme de leurs premiers Instituts; ou il est ordonné qu'ils doivent estre de cuir de vache & non de cordoüan ou de

marroquin. *Subtalares diurni non sint caprini, vel corduani, sed vaccini.* Et par le chapitre 72. des anciens Vz, où il est permis aux Religieux d'entrer dans le chauffoir, *Ad subtalares ungendos.* Ils avoient donc des fouliers & mesme ils en avoient de deux sortes, dont les uns servoient pour la nuit & les autres pour le jour; ce qu'on peut induire premierement de la façon de parler dont ils se servent au chapitre sus-allegué de leurs anciens Instituts quand ils disent: *Subtalares diurni, &c. les fouliers du jour:* Car c'est comme s'ils disoient les fouliers dont nous usons pendant le jour doivent estre, &c. Secondement cela se peut encore inferer de plusieurs autres lieux du Livre de leurs anciens Vz, & nommément du chapitre 84. où ils ordonnent à leurs Religieux de se chauffer des chaussures dont ils se servoient pendant le jour; immédiatement avant les Primes: *Facto intervallo calciens se diurnalibus.*

Pour tout le reste des habits qui pouvoient leur estre necessaires, on n'en trouve rien, sinon que, comme nous avons dit cy-dessus, ils les accorderent tels & en telle quantité qu'ils étoient ordonnez par la Regle, laquelle n'en détermine pas elle-mesme si précisément le nombre, qu'elle ne laisse à l'Abbé le pouvoir de l'augmenter ainsi qu'il jugera à propos selon la necessité d'un chacun & la disposition des lieux: *Secundum locorum dispositionem & aëris temperiem.*

Pour la forme de tous ces habits il est certain que les Coules, les Scapulaires, & mesme les plus grandes Tuniques dont ils ufoient, avoient leurs Capuces particuliers faits de deux pieces en quarré, cousuës par le bas à l'habit, fermées par le derriere & le dessus de la teste, & ouvertes seulement par le devant du costé de la face. Leurs Coules n'étoient point trop amples, ny leurs manches trop longues

Vestes quibus
utuntur Monachi
vel conversi, non
sine nimis curtæ,
vel longæ.
d. 9. cap. 30.

ny trop larges. Ce qu'ils observoient généralement en tous les autres vestemens, ainsi qu'il est porté au Livre de leurs anciennes Définitions.

Leur Scapulaire, comme l'on voit encore aujourd'hui en plusieurs anciennes figures, étoit de la mesme forme que celui des Chartreux, c'est à dire large & avec des bandes aux deux côtes, afin que selon les anciens Peres, il representât la figure de la Croix. Où il est à remarquer qu'encore que saint Benoist ne semble en avoir accordé l'usage que *propter opera*, pour le travail; neantmoins il leur a toujours tenu lieu d'un habit regulier, en sorte qu'ils en usoient mesme hors les heures du travail. Car comme nous avons déjà remarqué, ils le pouvoient porter sous la Coule: & mesme au chapitre 75. du Livre de leurs Vz, ils semblent en permettre l'usage separément de la Coule hors les heures du travail, lors qu'ils descendoient aux Religieux d'y parler n'y ailleurs, s'ils ne sont revestus de la Coule ou du Scapulaire: *Nullus sine cuculla vel Scapulari, vel ibi vel alibi loquatur vel significet.*

SECTION III.

De quelle couleur étoient ces habits.

POUR la couleur de leurs habits, il est certain que nos Peres ayant obtenu du Pape Paschal II. la confirmation de leur premier Monastere de Cisteaux, ils changerent en mesme tems non seulement la forme, mais encore la couleur de leurs habits pour les rendre plus conformes à l'Esprit & à la Regle de saint Benoist, & que pour cet effet ils commencerent à se vestir de gris blanc au lieu du noir, dont ils avoient usé jusques à lors, depuis leur sortie du Monastere

Monastere de Moleſme. Mais parce que cette proposition en enferme plusieurs, il les faut ſucceſſivement prouver dans le reſte de cét article.

Je dis donc en premier lieu que ce changement d'habits, meſme en ce qui regarde la couleur, ſe fit ſous ſainct Alberic incontinent après que luy & ſes Freres eurent obtenu le pouvoir de le faire par le privilege du Pape Paſchal, qui en confirmant leur Monastere, & en approuvant le deſſein qu'ils avoient de conformer entierement leur vie & leurs mœurs à la Regle de ſainct Benoist, leur donna par conſequent le pouvoir & l'autorité de faire entr'eux les changements qu'ils jugeroient neceſſaires. Et de vray il nous l'inſinuënt aſſez clairement au chapitre quinzième de leur Exorde, lors qu'ils diſent que ſainct Alberic & ſes Religieux ſe reſſouvenant de leur promeſſe, ils commencerent dès lors à retrancher dans leurs habits, *quidquid Regule refragabatur*, ce qui y étoit de moins conforme à la Regle. Mais cela ſe juſtifie encore plus clairement par les témoignages de Pierre le Venerable & de Philippe de Bon-Eſpoir, qui parlent de ce changement comme d'une choſe qui étoit déjà en uſage de leur tems; outre qu'il eſt vray-ſemblable qu'ils firent en meſme tems tous les changements qu'ils voulurent faire en leurs habits, & partant que cela arriva du vivant de S. Alberic, & dès le commencement de l'Ordre.

Je dis en ſecond lieu que ce changement n'arriva point par miracle, ainſi que veulent certains Autheurs de l'Ordre, & entr'autres Jean de Cirey en ſon Bullaire, Henriquez en ſon Menologe & Manrique en ſes Annales. Ce que je monſtre, Premierement, parce que ces Autheurs ne pouvant convenir ny du tems ny de la maniere de ce miracle, cela fait voir que tout ce qu'ils en diſent eſt tres-peu aſſeuré. Secondement, parce que tous les anciens Autheurs qui

ont parlé de ce changement, ne disent en façon quelconque qu'il soit arrivé, ny par revelation ny par miracle ; mais au contraire , ils conviennent tous en cela qu'il fut fait par nos premiers Religieux pour satisfaire au desir qu'ils avoient de se conformer à leur Regle.

Ainsi il est certain que nos saints Instituteurs changerent la couleur ancienne de leurs habits , & prirent le blanc au lieu du noir , dont ils avoient usé jusques à lors , mesme dans le Monastere de Cisteaux , pour se conformer plus parfaitement à la simplicité & au sens litteral de leur Regle. Ce qui se prouve premierement par le chapitre quinzième du petit Exorde de Cisteaux , où nous lisons qu'ils retrancherent en leurs habits tout ce qu'il y avoit eu jusques à lors de moins conforme à l'Esprit & à la lettre de la Regle de saint Benoist. Ce qui doit estre indubitablement entendu tant de la forme des habits que de la qualité des étoffes : *Rejicientes à se quidquid Regulæ refragabatur, &c.* Sçachans donc que saint Benoist y avoit deffendu à ses Religieux de se formaliser pour la couleur des étoffes , *De colore aut grositudine non causentur Monachi* , & voyans comm'il y ordonnoit qu'ils fussent habillez des étoffes qui se pourroient plus facilement avoir & à plus vil prix : *quales inveniri possunt in provincia qua degunt , & quod vilius comparari potest* ; ils estimerent qu'ils se conformeroient davantage aux intentions de ce Sainct , s'ils se revestioient de ces étoffes blanches , attendu qu'entre toutes les étoffes , les blanches sont les plus communes & celles qu'on a à meilleur prix. Outre que comme elles ne sont jamais teintes , on n'y peut presque jamais excéder soit pour la couleur , soit pour le prix. Ce fut donc pour s'accommoder plus particulièrement à la Regle de saint Benoist , qu'ils prirent la couleur blanche pour les étoffes de leurs princi-

paux habits, & non par miracle ou par revelation, comme veulent les Autheurs sus-alleguez de cét Ordre.

Secondement, cette verité se prouve évidemment par l'autorité de Pierre le Venerable, qui après avoir en trois de ses Lettres, rapporté assez au long tout ce qui se pouvoit dire contre cette couleur blanche non encore veüe, à ce qu'il disoit, entre les anciens Moynes; s'efforça neantmoins d'en justifier l'usage par trois raisons. Par la premiere desquelles il dit que nos Religieux s'en pouvoient servir pour faire voir aux Moynes noirs qu'on pouvoit vivre aussi religieusement sous un habit blanc que sous un noir. Par la seconde, il dit qu'ils s'en pouvoient encore servir. Premièrement pour s'exciter eux-mesmes par cette nouvelle couleur d'habits à une ferveur toute nouvelle dans leur vie & dans leurs mœurs. Secondement, pour exciter par leur exemple les Religieux des Ordres de saint Benoist & de Cluny, à sortir de la negligence en laquelle ils avoient jusques alors vescu sous leur ancien habit noir. Mais la troisieme raison qu'il en apporte, & qui fait plus à mon sujet, elle celle que nous avons dit avoir esté le premier & principal motif qui porta nos Religieux à se revestir de cette couleur; sçavoir que les étoffes blanches étoient & plus communes & à meilleur prix, & par consequent plus conformes à l'Esprit & à la Regle de saint Benoist, qui ordonne & veut que ses Moynes, sans se formaliser de la couleur ou de la qualité des étoffes, s'habillent de celles qu'ils trouveront plus facilement & à meilleur prix dans la Province où ils feront leur demeure.

Troisièmement, la mesme chose se voit encore plus évidemment par le témoignage de Philippe Abbé de Bon-Espoir, lequel au chapitre 125. du Livre de la Dignité des Clercs, dit que les premiers

Habes tu, idoneum defensionem albedinis tuar simplicem, ut supra dixi, oculum conscientiar tuar, quo ne longo temporis usu niger inductus putaret non nisi sub atro colore suo Monachum esse posse, albam cucullam & tunicam induisti.

Quia sub nigro rum habitu innumerabiles hujus Ordinis tepescitos esse cernebas, ad majorem & novum Monasticæ Religionis fervorem, hoc hætenus inusitato vestium candore, excitare arte laudabili voluisti.

De colore aut grossitudine non causentur Monachi, sed illius coloris aut qualitatis vestibus utantur, quæ est in provincia quâ habitant, vel facilius inventiri, vel vilius comparari potest.

Vifum est huic
 affumere alterius
 coloris grossiorē,
 ut qualem simplex
 ovis lanam pro-
 fert, nulla tinctu-
 ra vel mendacio
 defucata, talem
 vestē habeat nul-
 lo studio vel tene-
 ritudine delica-
 tam.

Philip. Abb. Bona
 spei lib. de dignita-
 te Cleric. c. 125.

Religieux de l'Ordre de Cisteaux jugerent à propos de changer la couleur noire, dont ils s'étoient servis jusques alors, parce que quoy que les anciens Moynes eussent fait choix de cette couleur en signe de penitence; neantmoins ceux de leur tems ne s'en servoient plus que pour fomentier leur vanité & leurs delices. Et que pour tenir la main à ce que leurs Religieux fussent vestus plus simplement, ils leurs ordonnerent de se servir d'étoffes qui ne fussent ny teintes ny colorées que de la couleur naturelle de la laine des brebis. Leur intention fut donc de chercher par là, la plus grande simplicité qu'ils pourroient en leurs habits, & d'y éviter le luxe qui s'y pouvoit glisser avec le tems, sous pretexte de la couleur & de la teinture des étoffes. Pour à quoy parvenir, ils resolurent de s'habiller d'étoffes qui n'eussent autre couleur que la couleur naturelle de la laine, dont elles seroient tissuës: & parce qu'ils apprehendoient que le noir naturel ne portast leurs Successeurs à reprendre le noir artificiel, ils prirent le blanc pour la couleur de leurs habits, retenans le noir naturel seulement pour les étoffes de leur Scapulaire; cela, si ie ne me trompe, pour retenir en quelque chose la couleur particuliere de l'Ordre de saint Benoit, d'où ils étoient sortis.

Mais il faut sçavoir que comme le blanc naturel dont ils userent au commencement, approchoit plus du gris que du blanc, cela donna lieu, au dire de Philippe Abbé de Bon-Espoir, à plusieurs Religieux qui en avoient jalousie de les appeller par derision *Furfureos*, c'est à dire des Moynes de son, à cause que leurs habits étoient faits d'un gris blanc, qui en sa couleur approchoit de la couleur du son de farine. Et delà vient que dans le Droit Canon les Religieux de Cisteaux sont appelez *Grisei Monachi*, les Moynes gris, pour les distinguer des Benedictins

Primi Cisterciens
 habitum nigri
 in griseum com-
 mutant.

Lib. hist. Occid. c. 14.

qu'on appelloit communement les *Moynes noirs* : & que le Cardinal de Vitry au chapitre quatorze de son Histoire d'Occident, dit qu'ils ont esté les premiers qui ont changé l'habit noir en un habit de couleur grise.

Ce qui est si vray, que deux cens ans apres le commencement de l'Ordre, eu égard à la Regle de saint Benoist qui ne détermine pas précisément de quelle couleur doivent estre nos habits, pourveu qu'ils soient de vile étoffe, & parce qu'il y avoit des Provinces, où l'on ne trouvoit pas facilement des étoffes tout à fait blanches, il fut permis à ceux qui demeuroient en ces Provinces, de s'habiller de gris blanc & mesme de bure grise, comm'il paroist par le Chapitre General de l'an 1295.

de colore vel qualitate vestium conqueri debeat, permittit Capitulum Generale, ut in omnibus aliis locis, præterquam in Choro, etiam nocturnis horis tam Abbates quam Monachi cucullis burris vel griseis possint uti, secundum quod commodius poterunt comparari. Definitionibus super hoc editis penitus revocatis. *Cap. Gen. an. 1295.*

Cum anno præterito fuisset definitum, ut nullus Abbas vel Monachus intra claustra Monasterii cucullis burris vel griseis uteretur; quoniam hoc non potest in locis singulis Ordinis observari: & maxime cum secundum Regulam nullus

SECTION IV.

Quel étoit l'habit dont ils se servoient à la Campagne.

COMME saint Benoist n'avoit ordonné en sa Regle pour les Religieux qui étoient envoyez aux champs, aucun habit extraordinaire que les hauts de chausses : Nos premiers Peres s'attachant extrêmement en toutes choses à la Lettre de cette Regle, ne porterent jamais pendant l'espace de plus de deux cents ans aucuns autres habits noirs, lors qu'ils alloient à la Campagne, que ceux dont ils se servoient en leurs Cloîtres. Usage qui fut neantmoins un peu changé l'an 1295. en ce que le Chapitre General de cette année permit qu'au lieu des Coules qui étoit

Fœmoralia hi qui in viam diriguntur, de vestiario accipiant, quæ revertentes lota ibi restituant. *Reg. S. Ben. c. 55.*

Quoniam propter impedimenta vestium onerosa interdum potest pe-

riculum equitan-
tibus evenire, de
gratia permittit
Capitulum Gene-
rale quod liceat
personis Ordinis
sine cucullis sub
cappis, in Scapu-
laribus equitare.

l'habit ordinaire des Profes, on portât des Chappes semblables à celles des Novices, parce qu'elles étoient moins embarrassantes & incommodés. De sorte que jusqu'à ce tems-là nos Religieux allerent à la Campagne vestus seulement de Coules sans manteaux & sans chappeaux; dont l'usage ne fut point permis par le Décret de ce Chapitre, & ne commença que lors qu'on prit la coûtume de separer les Capuces & Chapperons tant des Chappes que des Coules.

In lib. 3. cap. 2.

Que si on m'objecte que saint Bernard en usa dès son tems, je diray avec Geofroy l'un des Autheurs de sa vie, que ce ne fut que pour obeïr au commandement du Chapitre General, qui voulut qu'en consideration de ses grandes infirmités & des voyages frequents qu'il étoit obligé de faire pour les necessitez de l'Eglise, il en usast sur la fin de ses jours.

Pour la couleur de ces Coules & de ces Chappes, il est tres-certain qu'elle étoit grize ou brune, & de là vint que ceux qui les voyoient habillez de cette couleur, les appelloient *Griseos Monachos* les Religieux gris, ou par dérision *Furfureos*, comme nous avons déjà remarqué. Neantmoins le Pape Benoist XII. ayant en sa Bulle de Reformation chapitre 19. jugé à propos de reduire cette diversité de couleurs à la couleur brune seulement; & l'ambiguité qui étoit dans les termes de sa Bulle, donnant encore lieu aux uns de se vestir de noir & aux autres de s'habiller de gris brun: pour ôter cette variété & reduire tout l'Ordre à un mesme usage, le Pape Sixte IV. son Successeur declara, que par le brun mentionné dans la Bulle de Benoist XII. on devoit entendre le noir, duquel seul il voulut qu'on usast de là en avant par tout l'Ordre dans les Scapulaires & les habits extérieurs qu'on portoit à la Campagne. Ainsi depuis l'an 1475. que

fut faite cette declaration, le gris ny le gris brun n'ont plus esté en usage dans les habits de l'Ordre; sinon à l'égard des Freres Convers, qui ont toujours esté vestus de gris brun jusqu'à present, comme d'une couleur plus propre & plus commode pour leurs ouvrages manuels.

Voilà quels étoient les principaux habits des Religieux de l'Ordre de Cisteaux hors leurs Monasteres; outre lesquels il leur étoit permis *ad devitandum lutum*, de porter *vandagias*, c'est à dire des gamaches, mais non des bortes non plus que des gans dont l'usage leur étoit interdit, mesme de ceux qui étoient de laine, comme l'on voit au chapitre vingtunième de la distinction 13. & au chapitre 8. de la distinction 9. du Livre des premieres quinze Definitions; où l'on peut encore remarquer que les estriers des selles de leurs Chevaux devoient estre de bois ou couverts de cuir s'ils étoient de fer, & qu'ils ne devoient pas mesme user d'éperons de fer. Telle étoit la simplicité Religieuse dans laquelle ils vivoient & sous laquelle ils se sont sanctifiez & ont esté honorez de Dieu & des hommes, beaucoup plus que leurs Successeurs, qui ont en toutes ces choses recherché le luxe & la vanité des habits & des carrosses, méprisez par leurs Peres.

Pour ce qui regarde les habits des Religieuses, ils ont esté tous semblables à ceux des Religieux en la couleur & en la forme, excepté qu'au lieu des Chapperons elles devoient porter des Voiles de toile noire si elles étoient Professes, ou de toile blanche si elles étoient Novices: il leur étoit aussi permis d'user de Chappes ou de Manteaux au lieu des Coules à condition pourtant que celles qui en useroient ne porteroient point de Coules, *dist. xv. de Monialibus c. 3.*

Cucullis de cætero non utantur, idem faciant illæ quæ usæ sunt hætenus Cucullis. Scapularibus tempore laboris utantur & velaminibus nigris de super quæ Benedictæ sunt, aliæ albis, & sint sine Capitiis tam Scapularia quam Cuculla. *Lib. deff. distinct. 15. cap. 3.*

Universæ Moniales Ordini nostro sociatæ, in singulis Domibus habitum habeant uniformem, videlicet Cucullam sine mantello, vel mantellum sine Cuculla, ita quod illæ quæ Mantellos hætenus habuerunt habeant illos, sed

CHAPITRE VII.

De la Profession des premiers Religieux de
l'Ordre de Cisteaux, de l'Intelligence &
de la Pratique de leurs Vœux.

SECTION PREMIERE.

De leur Conduite à l'égard des Novices.

MON intention n'est pas de dresser en ce lieu un Directoire pour l'instruction des Novices, mais seulement de justifier & de faire voir comme nos premiers Instituteurs se sont conformez entierement à leur Regle, en la reception & en l'éducation de leurs Novices aussi-bien qu'aux autres choses.

Sainct Benoist ayant donc premierement ordonné au chapitre 58. de sa Regle qu'on ne recevoit point ceux qui se presenteroient au Monastere pour estre Religieux, qu'apres avoir pendant l'espace de 4. ou 5. jours diligemment éprouvé l'esprit & les motifs de leur vocation : & ce non seulement en se rendant difficiles à leur accorder leur demande, mais encore en les rebutant mesme avec des injures, ainsi qu'en usoient les anciens Peres du Desert, comme l'on peut voir chez Cassian & dans les vies des premiers Solitaires ; Nos premiers Instituteurs ordonnerent conformément à cela, qu'on n'accorderoit l'entrée du chapitre aux Postulans que quatre jours apres la demande qu'ils en feroient. Et de plus, que sans avoir égard aux Postulans & aux personnes qui les pourroient recommander, on apporteroit tant de soin & de precaution dans l'examen de leur vocation, capacité & autres qualitez requises que leur
reception

Noviter veniens
quis ad cōversio-
nem, non ei faci-
lis tribuatur in-
gressus sed sicut
ait Apostol⁹, pro-
bate spiritus si ex
Deo sunt. Ergo si
veniens perseve-
raverit pulsans, &
illatas sibi inju-
rias & difficulta-
tem ingressus post
quatuor aut quin-
que dies visus fue-
rit patienter por-
tare & persistere
petitioni suæ, an-
nuatur ei ingres-
sus & fit in cella
hospitum paucis
diebus.

Reg. S. Ben. c. 58.
Omnibus Abba-
sibus præcipitur

reception fust à l'honneur de Dieu & à l'utilité de l'Ordre. Pour cét effet ils deffendirent d'en recevoir aucun qui n'eust atteint l'âge de dix-huict ans, excepté en certains Païs où rarement ceux de cét âge se presentoient à la vie Religieuse; comme dans les Alemagnes, la Pologne, la Frise & autres lieux, dans lesquels pour cette raison ils permirent de les recevoir à l'âge de quinze ans; ce qu'ils observoient avec tant de rigueur, que les Abbez qui en usoient autrement, étoient condamnez par leurs Superieurs à jeûner tous les Vendredis au pain & à l'eau, jusqu'à ce qu'ils eussent renvoyé ces Novices.

Les quatre jours expirez on les faisoit entrer dans le Chapitre, où ils se prosternoient aux pieds de l'Abbé en presence de tous les Religieux; & l'Abbé leur ayant demandé *ce qu'ils desiroient*, & eux luy ayant répondu qu'ils demandoient *la misericorde de Dieu & la sienne*, l'Abbé les faisoit lever de terre, & en suite leur representoit tout de nouveau l'austerité de la Regle & de l'Ordre: & apres leur avoir demandé s'ils étoient en resolution de s'y engager, & eux luy ayant répondu qu'ouy, il leur disoit. *Nôtre Seigneur qui vous a appellez vous donne la grace de perseverer dans vôtre vocation*; & tous les Religieux ayant répondu *amen*, les Postulans s'enclinoient vers l'Abbé & s'en retournoient dans la maison destinée pour la reception des Hostes, où ils demeuroient selon la Regle de S. Benoist *paucis diebus*, c'est à dire deux ou trois jours: apres lesquels ils se presentoient encore dans le Chapitre en la mesme façon que dessus, & y étoient en suite vestus d'un habit semblable à celui des Profez, excepté qu'au lieu du Scapulaire noir & de la Coule, on leur donnoit des Chappes, ausquelles étoient attachez les Capuces.

I. Partie.

L

quod cum non sit personarū acceptio apud Deum, omnes dummodo idonei sint pro indifferenti recipiāt Novitios, & maxime indigenas cū ad illos maxime teneamur. In recipiendis autem Novitiis Clericis tanta in litteratura competenti, & tate legitima, & probatione spirituum, si ex Deo sint, diligentia adhibeatur, ut cedere possint ad utilitatē Ordinis & honorem. Lib. deff. dist. 11. cap. 1.

Novitii infra 18. annum gratis recepti à visitatoribus ejiciantur, & Abbates qui tales sciēter receperint, omni sexta feria sint in pane & aqua quādiu duxerint retinendos; exceptis illis qui remotas habitant Regiones ut potē Frisiam, Hungariam, Poloniam, Bohemiam, Lituaniam, Germaniam & alia loca, in quibus adulti raro ad Conversionem veniunt, quibus indulgetur ut à quindecim annis & supra ad Conversionem licitē recipiāt venientes, &c. *ibid.*

Inhibetur Abbatibus Ordinis universi ne ad preces vel minas cuiuscumque Prelati, Principis vel Domini temporalis, aliquem presument recipere ad habitum Regularem, non obstante quod predicti Prelati, Principes seu Domini temporales dicant sibi hoc competere de consuetudine, vel de jure nisi constet legitime ita esse. Quod si secus actum fuerit, recipiens ipso facto sententiam excommunicationis incurrat, & receptus nihilominus per Patrem Abbatem de Monasterio expellatur. Poterunt tamen preces justas pro personis idoneis exaudire. *Novell. diff. distinet. II.*

Lib. V. suum c. 102.

In Praef.

II. Selon la mesme Regle nos premiers Peres exerçoient & instruisoient leurs Novices dans tous les exercices de la vie Religieuse en un lieu separé de la Communauté, ou mesme ils mangeoient & dorment separés des Religieux Profes, ainsi qu'il se voit tant par le susdit chapitre du Livre de leurs anciens Usages, que par la disposition de tous les Monasteres de l'Ordre; où nous voyons encore des Noviciats separés, avec tous les appartements & les lieux reguliers qui pouvoient estre necessaires pour les exercices des Novices. De sorte qu'ils n'avoient aucune communication qu'avec l'Abbé, le Prieur & celui qui leur étoit député pour leur servir de Directeur & de Maître. Ce que peut-estre vouloit signifier ce Novice du Monastere de Rieval, quand il disoit à son Abbé saint Alredus, *N'ôte silence est tel, qu'à peine parlons nous à trois personnes de la maison.*

Post duorum mensium circulum legitur ei hæc Regula per ordinem & dicatur ei, *Ecce lex sub qua militare vis, si potes observare ingredi, si vero non potes, liber discede.* Si adhuc steterit, tunc ducatur in supradictam cellam Novitiorum, & iterum probetur in omni patientia. Et post sex mensium circulum, relegatur ei Re-

III. Pendant l'année de leur Noviciat on leur lisoit la Regle de saint Benoit par trois fois toute entiere. Sçavoir deux mois apres le jour de leur vèture, & sur la fin du huitième mois de leur Noviciat, & encore à la fin du douzième; & tout autant de fois ils se presentoient au Chapitre devant l'Abbé & les Religieux pour y reiterer la demande qu'ils avoient faite le jour de leur entrée. Tout cela conformément à la mesme Regle qui l'ordonne au chapitre sus-allegué. Premierement comme elle dit, afin qu'ils sçachent les choses auxquelles ils se veulent engager, *ut sciat ad quid ingreditur.* Secondement à ce qu'ils ne puissent pretendre par apres, d'avoir ignoré

des choses qu'on leur a tant de fois représentées, ny pretendre d'avoir esté contraints à les embrasser apres les avoir eux-mesmes tant de fois demandées en presence de tous, & témoigné par tant d'importunités & de ceremonies, que de leur gré ils s'y vouloient engager.

IV. Quoy qu'autrefois on receust les Novices à Profession sans les obliger à faire une année entiere de Profession, & que leur Profession ne laissast pas d'estre valide, ainsi que les Papes Innocent III. & Boniface VIII. l'ont déclaré; neantmoins nos Peres s'attachant purement & simplement aux Ordonnances de leur Regle, deffendirent tres-expressement & soubz peine de déposition aux Abbez de leur Ordre, de recevoir aucun Novice à la Profession avant qu'il eust achevé l'année du Noviciat & de la Probation prescrite par saint Benoist.

V. L'an du Noviciat étant expiré ceux d'entr'eux qui étoient jugez dignes de faire Profession, étoient introduits au Chapitre, où ils promettoient obeïssance à l'Abbé en ces termes : *Pater promitto tibi obedientiam secundum Regulam sancti Benedicti.* C'est à dire, *Mon Pere je vous promets obeïssance selon la Regle de saint Benoist.* Que si l'Abbé étoit absent & qu'ils fussent receus à Profession par quelqu'autre, auquel il en eust donné commission, ils étoient obligez de luy faire aussi-tôt qu'il étoit de retour à sa maison cette promesse, laquelle mesme se renouvelloit par tous les Religieux autant de fois qu'ils changeoient d'Abbez, ainsi qu'il se pratique encore aujourd'huy dans les Monasteres, où il y a des Abbez Reguliers, & comme nous sçavons qu'il s'est pratiqué dès le commencement du Monastere de Cisteaux, dans lequel, comme nous avons remarqué au 1. ch. sect. 1. S. Robert dispensa de cette obeïssance les Religieux qu'il y laissa, lors qu'il s'en retourna à

gula ut sciat ad quid ingreditur. Et si adhuc stat, post quatuor menses iterum legatur ei hæc eadem Regula. Reg. S. Ben. in eod. cap. 58.

Lib. antiq. deff. dist. 4. c. 2.

Notum sit vobis fratrem Robertū cui Abbatiam illā in nostro Episcopatu sitam, quæ Novum Monasterium dicitur, commiseramus, à professione quam Cabilonensi Ecclesie fecit & ab obedientia quam nobis promisit, secundum D. Archiepiscopi Hugonis definitionem à nobis esse absolutū, ipse autē Mo-

nachosillos qui in
prafato Novo
Monasterio rema-
nere decreverunt
ab obedientia quã
sibi promiserant
absolvit & liberos
dimisit.

*Epist. Galtari Ca-
vil. ad Rober. Lit-
gon. in Exord. Ci-
sterc. cap. 8.*

Novitii, qui in
alia domo bene-
dicuntur, secun-
dum formam Or-
dinis communem
profiteantur; &
nihilominus cum
ad proprias do-
mos venerint, pro-
prio Abbati debi-
tam faciant pro-
fessionem, nisi ab
ipso fuerint bene-
dicti. *Lib. antiq.
deff. dist. 2. cap. 2.*

Tunc ipse frater
Novitius proster-
natur singulorum
pedibus ut orent
pro eo, & jam ex
illa die in Congre-
gatione reputetur.
Rég. S. Ben. c. 58.

à Molefine. Ce qui fait assez voir que cette promes-
se est personnelle & differente de celle que les No-
vices font à Dieu dans leur Profession, puisque celle-
cy ne souffre point de dispense, comme nous dirons
cy-apres. Que s'il arrivoit que les Novices fissent
leur Noviciat & fussent receus à Profession en un au-
tre Monastere qu'en celui pour lequel ils faisoient
stabilité; aussi-tôt qu'ils y arrivoient ils étoient tenus
de faire cette promesse à celui qui en étoit Abbé.

VI. Ayant fait cette promesse à leur Abbé dans le
Chapitre, & les habits de leur Profession étant dispo-
sez, ils faisoient leur Profession à l'Eglise immédia-
tement apres l'Evangile de la Messe Conventuelle
en présence de l'Abbé & des Religieux: & apres l'a-
voir prononcée, ils la portoient sur l'Autel & la si-
gnoient de leur propre main; & puis apres avoir dit
par trois fois le verset, *Suscipe me Domine secundum
eloquium tuum & vivam, &c.* Ils se prosternoient aux
pieds de l'Abbé & des Religieux, pour estre par cet-
te ceremonie incorporez & receus au corps de leur
Congregation, & pour requerir l'assistance de leurs
prieres auprès de Dieu, à ce qu'il eût agréable la Pro-
fession qu'ils venoient de luy faire. Ce qu'étant fait ils
se prosternoient la face contre terre devant l'Autel,
pendant que l'Abbé recitoit sur eux les prieres accou-
tumées, lesquelles étant achevées & leurs habits
étant benits par l'Abbé, il les vétoit du Scapulaire
noir & de la Coule; ainsi qu'il se pratique encore au-
jourd'huy suivant les anciens Usages de l'Ordre, qui
se peuvent lire ou dans le Livre des Vz, ou dans les
Rubriques du Breviaire.



SECTION II.

De la Profession des Religieux de l'Ordre de Cisteaux & des Vœux qu'elle enferme.

SAINT Benoist prescrivait la forme de la Profession, & le nombre des Vœux qu'il desire estre faits par ses Novices auparavant qu'on les recoive au corps de la Congregation, exige d'eux qu'ils promettent dans l'Oratoire, c'est à dire dans l'Eglise en presence de tout le Convent trois choses, sçavoir *Stabilité, Conversion de Mœurs & Obeïssance*. A quoy se conformant nos Religieux, ils ont depuis le commencement de leur Ordre jusqu'à maintenant promis & professé ces trois choses, & réduit pour cet effect les paroles de leur Profession aux propres termes de saint Benoist; ainsi qu'on pourra voir si on prend la peine de conferer leur forme de professer avec les paroles de ce Saint; car leur forme de professer a toujours esté telle.

Je N. promets Stabilité, Conversion de mes Mœurs & Obeïssance selon la Regle de saint Benoist Abbé, en la presence de Dieu & de tous les Saints, dont les Reliques sont en ce lieu, dédié à l'honneur de la tres-sainte Vierge Marie Mere de Dieu, & de N. Abbé du mesme lieu.

Voilà quelle a esté & quelle est encore à present la profession usitée en l'Ordre de Cisteaux, sur les paroles de laquelle plusieurs choses sont à expliquer. Car premierement quelqu'un pourroit demander pourquoy saint Benoist a voulu que ses Religieux promissent ces trois choses, sçavoir la Stabilité, la Conversion des Mœurs & l'Obeïssance? A quoy je réponds avec Bernard Abbé du Montcassin, que ç'a

Ego Frater N. promitto Stabilitatē meam & Conversionem morū meorum & Obedientiā secundū Regulam sancti Benedicti Abbat̄is, coram Deo & omnibus sanctis ejus, quorum reliquię hīc habētur, in hoc loco qui vocatur N. Cisterciensis Ordinis, cōstructo in honorem Beatissimę Dei genitricis sēper Virginis Marię, in pręsentia

Domini N. ejusdem loci Abbatibus.

Monachorum quatuor esse generam manifestum est. Primum Cœnobiatarum, hoc est

Monasteriale, mi-

litans sub Regula vel Abbate. Secundum genus est Anachoretarum id est Eremitarum. Tertium Sarabastarum qui nullâ Regulâ approbati, adhuc operibus servantes sæculo fidem, mentiri Deo per Tonfuram noscuntur. Qui Bini aut terni, aut certè singuli, sine pastore, non Dominicis sed suis inclusi ovilibus, pro lege eis est desideriorum voluptas, &c. Quartum vero genus, est Monachorum quod nominatur Gyrovagum, qui totâ vitâ suâ per diversas Provincias hospitantur semper vagi & nunquam stabiles, &c. *Ex cap. 1. Reg. S. Ben.*

esté pour opposer ses Religieux par ces trois Vœux aux trois sortes de Moines dont il parle, & qu'il rejette en partie au premier chapitre de sa Regle, sçavoir aux *Gyrovagues* par la Stabilité, aux *Sarabaites* par la Conversion des Mœurs & aux *Anachorettes* par l'Obeïssance.

2. 2. q. 186. art. 8.

Secondement, on peut demander pourquoy saint Benoist n'a point ordonné à ses Religieux de faire mention en leur Profession de la Chasteté & de la Pauvreté? A quoy je répons premierement qu'il ne l'a pas fait parce que ces deux vertus sont suffisamment comprises sous le vœu d'Obeïssance; lequel étant le premier & le principal des trois Vœux, renferme en soy les deux autres, selon ce que nous enseigne le Docteur Angelique saint Thomas quand il dit, que le vœu d'Obeïssance contient sous soy les autres Vœux, en telle sorte qu'encore que quelques Religieux s'obligent en termes formels à la continence & à la pauvreté, cela n'empesche pas que sans cette expression qu'ils en font, ils n'y fussent suffisamment obligez par le seul vœu d'Obeïssance.. Ce qui est d'autant plus vray à nôtre égard que nous ne promettons pas simplement l'Obeïssance, mais l'Obeïssance selon la Regle de saint Benoist, laquelle pour le regard de la Pauvreté, oblige ses Religieux à un si grand desappropriement & à un dénuement si entier de toutes choses, qu'elle ne veut pas mesme qu'ils ayent à leur usage aucune chose qui ne leur ait esté donnée ou permise par leur Abbé. *Nihil omnino*. Et pour le regard de la Continence, elle la leur recommande en termes exprés au chapitre des

Reg. S. Ben. cap. 33.

Instruments des bonnes œuvres & en plusieurs autres endroits ; soit en leur interdisant les aises & les delices de leur corps , soit en leur ordonnant les veilles, l'abstinence & les jeusnes. Et de plus lors qu'au chapitre 58. & 33. elle leur declare formellement que du jour de leur Profession ils n'ont plus la disposition de leur propre corps , Quippè quibus nec corpora sua nec voluntates licet habere in propria potestate , ce qu'indubitablement a voulu insinuer le Pape Innocent III. quand il a dit que la Pauvreté volontaire & la Continence étoient tellement annexées à la Regle Monachale, que mesme le Souverain Pontife n'en pouvoit pas dispenser. Car il semble que par cette Regle Monachale, il a particulièrement entendu celle de saint Benoist, qui est la Regle des Moines.

Mais on peut encore répondre en second lieu & dire avec le mesme Bernard du Montcassin & quelques autres , que saint Benoist n'a point exigé qu'on fît expressément mention de la Pauvreté & de la Chasteté dans la Profession , parce qu'il a creu qu'elles seroient suffisamment entendues & promises sous la Conversion des Mœurs qu'il fait promettre à ses Religieux *secundùm Regulam, selon la Regle*, aussi-bien que l'Obeïssance. Et certes cecy est si veritable, que ny les Chartreux , ny les Benedictins , ny les Religieux de Premontré , ny plusieurs autres , mesme entre les Ordres Mendiants , ne font aucune mention de ces deux Vœux dans leurs Professions , non plus que les Religieux de l'Ordre de Cîteaux : tous lesquels pourtant n'ignorent pas qu'ils n'y soient obligez en vertu de leur vœu d'Obeïssance, qui étant comme la base & le fondement de l'état Religieux, enferme en soy tout ce qui est de son essence , & par consequent la Pauvreté & la Continence , sans lesquelles il ne peut subsister ainsi qu'enseigne saint Thomas.

Abdicatio proprietatis, sicut & custodia Castitatis, adeò annexa sunt Regulæ Monachali, ut contra eam nec summus Pontifex possit licetiam indulgere. Innocentius III. *Extra. de statu Monach. cap. cum ad Monasterium.*

Ille qui profite-
tur Regulam non
vover servare om-
nia que sunt in
Regula, sed vover
servare Regulam
vitam quæ essen-
tialiter consistit
in tribus prædictis
(scil. Paupertate,
Continetia & Obe-
dientia:) Vnde &
in quibusdam Re-
ligionibus cautius
aliqui profiteantur
non quidem Re-
gulam, sed vivere
secundum Regulam,
id est, tendere ad
hoc ut aliquis mo-
res suos informet
secundum Regu-
lã, sicut secundum
quoddam Exem-
plar, & hoc tollit-
ur per contem-
ptum. S. Thom. 2.
2. q. 186. art. 9.
in respons. ad 1.
Quandiu sui quis-
que loci usus bo-
nos servat, haud
dubiè quin secun-
dum Regulam vi-
vat, quoniam qui-
dem boni usus à
Regula non dis-
cordant: quisquis
ergo tenet quod
teneri invenerit
bonum, profectò
vivit sicut promi-
sit. S. Bern. lib. de
præcep. & dispens.

Non tam vivere
secundum Regu-
lam, quam ipsam
ex integro purè ad
litteram, uti se fa-
nè professos esse
putant, tenere, ib.

III. Si quelqu'un demande pourquoy on ajoûte
particulièrement dans la Profession ces mots, *secun-
dum Regulam, selon la Regle*? A cela je répons pre-
mierement que c'est pour dénoter davantage que
par l'obeïssance qu'on promet à Dieu selon la Regle,
on entend promettre conséquemment la Pauvreté
& la Continence ordonnées par la Regle. Seconde-
ment, je dis avec saint Thomas, que c'est pour ob-
vier au scrupule que plusieurs pourroient avoir, de
pecher notablement lors qu'ils n'observeroient pas
exactement tous les points de la Regle; car comme
avant luy, a tres-bien remarqué nôtre Pere saint
Bernard en son Livre du Precepte & de la Dispense,
tandis qu'un Religieux observe les bons & loüables
usages de son Monastere, il n'y a point de doute qu'il
ne soit censé vivre selon sa Regle, parce que ces bons
usages ne sont point contraires à la Regle. Mais par-
ce que le mesme saint Bernard remarque ensuite que
les Religieux de son Ordre de Cîteaux, ne promet-
tent pas tant de vivre selon la Regle de saint Be-
noist, que de l'observer entierement selon sa Lettre:
l'ayme mieux dire avec luy que la coûtume a tou-
jours esté d'ajoûter particulièrement au Vœu de l'O-
beïssance cette restriction *secundum Regulam* selon
la Regle: non tant pour exprimer qu'on n'entend pas
s'obliger à davantage qu'à une Observance accom-
modée & proportionnée à la Regle, que pour signi-
fier jusqu'où l'on desire étendre cette mesme Obeïf-
sance. Car comm'il dit, *Celuy qui fait Profession pro-
met à la verité Obeïssance, non toutefois absolument,
mais déterminement selon la Regle; & non selon
une autre Regle que celle de saint Benoist*: pour mon-
strer que le Superieur ne peut pas exiger de son In-
ferieur plus qu'il n'a promis, ny l'Inferieur refu-
ser d'obeïr à son Superieur en tout ce qu'il luy a
promis.

Or il faut remarquer que ces paroles, *secundum Regulam*, selon la Regle, se doivent rapporter aussi-bien à la stabilité & à la conversion des Mœurs qu'à l'obeïssance : Et la raison est que cette addition suit ces trois Vœux dans les paroles de la Profession, outre que celui qui promet obeïssance à sa Regle, ne peut pas mieux convertir ses Mœurs, qu'en observant les Preceptes de sa Regle, ny faire choix d'une autre stabilité, que de celle qu'elle luy ordonne. Nôtre Ailredus a esté de cét avis au chapitre 35. du troisième Livre de son Miroir, où il refute l'opinion de ceux qui entendoient cette addition de la seule obeïssance; Et sainct Bernard lors qu'il dit que la stabilité qui se promet, ne doit point prejudicier ny à la conversion des Mœurs, ny à l'Obeïssance qui se vouë selon la Regle, avec lesquels s'accorde Bernard du Mont-Cassin, quand il dit que le Religieux ne promet pas tant la Regle que ces trois choses; sçavoir *Stabilité, Conversion des Mœurs & Obeïssance selon la Regle.*

Is qui profretur
sponder quidem
obedientiam non
tamen omnimo-
dam, sed determi-
natè secundum
Regulam, nec
aliam quam san-
cti Benedicti.

Monachus non
profretur Regu-
lã, sed tria secun-
dum Regulam,
1. part. speculi c. 10.

IV. Si on demande pourquoy on dit dans la Profession *in hoc loco, en ce lieu*; Je répons que c'est particulièrement pour dénoter le lieu où l'on s'attache pour l'Observance de ses Vœux: Et de plus, pour témoigner que c'est avec les Religieux & sous le Supérieur de ce lieu qu'on les veut observer; D'où vient que sainct Benoist a voulu que le nom de l'Abbé fust exprimé: parce que, selon sainct Bernard, l'Abbé assiste non seulement comme témoin à la Profession de son Religieux, mais comme Supérieur auquel Dieu donne pouvoir non pour la luy faire enfreindre, mais pour la luy faire observer: *testis profes- sionis, vindex prævaricationis.*

Lib. de Precept. &
Dist. & Ep. ad
Adam Monach.

Que si quelqu'un desire sçavoir quel est le signe que sainct Benoist veut que le Novice fasse à la fin de sa Profession; Je dis que ce signe n'est autre que le signe de la Croix, lequel selon l'usage des premiers

siecles de l'Eglise, rendoit tous les actes auxquels il étoit apposé non seulement authentiques, mais encore immuables; ainsi que témoigne Balsamon sur le 13. Canon du Concile de Carth.

SECTION III.

Des obligations de la Stabilité Religieuse, & si on en peut dispenser.

LA premiere chose que nous promettons à Dieu par nôtre Profession Religieuse, est la stabilité dans le lieu & le Monastere pour lequel nous faisons profession. Et quoy que plusieurs, mesme de ceux qui vivent aujourd'huy sous la Regle de saint Benoist, ne se lient par le Vœu qu'ils en font, à aucun Monastere particulier; & que ce qu'ils en font ils le fassent saintement & pour de bonnes considerations: Neantmoins il est certain tant par l'usage de tous les anciens Religieux, que par la lecture de la mesme Regle, que l'intention de ce Saint est, que ses Religieux s'obligent par ce Vœu déterminement à quelque Monastere. La raison qu'en a donné autrefois un Abbé & un grand Saint de son Ordre est celle-cy; sçavoir qu'il est impossible d'arrester nos esprits, si nos corps ne sont arreztez & attachez en un lieu.

Impossibile est hominem figere in uno animo suū, qui non affixerit in aliquo loco corpus suum.
Guillem. S. Theod.
Ep. ad Fratres de Monte Dei.

Pour faire voir & entendre les obligations de ce Vœu, il suffira de rapporter icy ce que saint Bernard en a laissé par écrit au Traité du Precepte & de la Dispense, où il dit en peu de mots tout ce qui s'en peut desirer, pour en avoir une parfaite connoissance.

Præscribat proinde stabilitatis præceptum, omni deinceps remisso def.

Voicy comm'il en parle: *Que le Vœu de la stabilité Religieuse retranche le relâchement & la negligence des Mœurs, les sorties contentieuses, les voyages superflus.*

inutiles & curieux, les legeretez & les inconstances de l'esprit; Il ne peut neantmoins prejudicier aux autres chefs de la Profession, c'est à dire à la conversion des Mœurs & à l'Obeissance selon la Regle. Paroles par lesquelles il donne clairement à entendre que la stabilité qu'un Religieux a promise lors de sa Profession, s'oppose à la sortie qu'il voudroit faire de son mouvement ou par relâche, passant à un Monastere moins rigide *remisso descensui*; ou par un esprit de contention & mes-intelligence avec ses Superieurs & ses Confreres, *contentioso discessui*; ou pour courir & vagabonder par curiosité *vago & curioso discursui*; ou enfin par inquietude, inconstance & legereté, *totius denique inconstantia levitati*; mais non pas à la sortie qu'il pourroit faire pour s'acquiter des deux autres Vœux contenus en sa Profession, sçavoir de la Conuersion des Mœurs & de l'Obeissance: au contraire, comm'il explique plus amplement au mesme lieu, si l'Obeissance selon la Regle & la Conuersion de ses Mœurs requierent qu'il sorte de son Monastere, non seulement il peut, mais il doit indubitablement en sortir nonobstant la stabilité par luy promise: *Duce spiritu libertatis transire indubitanter suadeo ad locum alium, ubi non impediatur reddere Deo vota sua quæ distinxerunt labia sua.*

De sorte que la stabilité lie la liberté du Religieux qui la promet, mais non pas l'autorité du Superieur qui la reçoit. Autorité pourtant dont le Superieur ne peut abuser non plus en ce poinct qu'en toute autre chose: Car s'il arrivoit qu'un Superieur commandast à son Religieux de sortir du lieu de sa stabilité sans cause legitime, ou pour quelque mauvais motif au prejudice des Regles & des Statuts, pour lors le commandement n'étant pas juste, l'obeissance ne devoit pas preuoir à la stabilité.

Et c'est pour ce sujet que le mesme saint Bernard

cen sui, contentioso discessui, vago & curioso discursui, totius denique inconstantia levitati, non tamen his, quæ in professionis serie sequuntur, morum videlicet conversioni & obedientia quæ secundum Regulam fit.

écrivait à un Religieux de Morimond appelé Adam, lequel avoit suivi Arnould son Abbé, qui sans le consentement & contre la volonté de l'Abbé de Cisteaux au scandale de tous ses Religieux & de tout l'Ordre, avoit abandonné son Monastere & sa charge pour aller en la Terre-sainte, luy dit & luy prouve fort bien, qu'il avoit par cette sortie enfreint son Vœu de stabilité, & que l'obeïssance ne le pouvoit excuser, d'autant qu'elle n'étoit pas legitime, terminant le discours de la correction qu'il luy en fait par ces paroles remarquables. *Sic te stabilem in loco exhibeas, ut Abbati subiecti non contempnas: sic obedias subiectus Abbati, ut stabilitatem non amittas.* [Soyez tellement attaché à vôtre stabilité, & par la stabilité à vôtre Monastere, que vous ne laissiez pas d'obeïr à vôtre Abbé s'il vous veut envoyer ailleurs, mais soyez tellement soumis & obeïssant à vôtre Abbé, que vous ne contreveniez pas à vôtre stabilité pour luy complaire hors de raison.]

Pour sçavoir donc en quel cas un Religieux peut & doit changer le lieu de sa stabilité avec les ordres de son Superieur; je dis qu'il le doit premierement pour la fondation d'un Nouveau Monastere, ainsi que fit saint Bernard quand il fut envoyé par saint Estienne pour fonder le Monastere de Clairvaux, comm'il dit en son Epistre septième, où s'étant objecté de la part d'un Religieux de Morimond, le changement de stabilité qu'il avoit fait en venant à Clairvaux, il luy répond en ces termes: *Il est vray que je suis Religieux & Profes du Monastere de Cisteaux, mais j'ay esté envoyé par mon Abbé dans le lieu où je suis.* Secondement ce changement se peut faire à raison & en consequence de la pauvreté d'un Monastere, comme lors qu'il est par trop oberé ou ruiné, soit par le feu ou par les guerres. Car alors l'Abbé peut du consentement du Chapitre General disperser ses Religieux,

Ego quidem Cisterciensis Monachus ibidem Professus, ab Abbate ubi nunc habitomissus, &c.

S. bern. Epist. 7. ad Adam Monachum Morimundi.

In antiq. deff. dist. 10. cap. 4.

& les envoyer en d'autres Monasteres pour y demeurer jusqu'à ce que son Monastere soit en état de les y rappeler. En troisiéme lieu, un Religieux peut estre transferé de son Monastere en un autre en punition de ses fautes, spécialement lors qu'elles sont telles, qu'elles ne peuvent estre réparées ny corrigées sans scandale dans le lieu où elles ont esté commises, comme l'on peut voir au chapitre 3. de la mesme distinction, où il faut remarquer qu'il y a des cas & des crimes, pour lesquels cette translation doit estre perpetuelle, comme sont par exemple la conspiration & autres cas plus énormes qui sont plus au long declarez dans les Constitutions de l'Ordre. Enfin on peut encore enjoindre ce changement de lieu à tous, ou à quelques-uns des Religieux d'un Monastere relâché, lors que leur transport est nécessaire pour y rétablir la discipline reguliere, suivant ce qu'en ordonna autrefois le Pape Benoist XII. en ces termes : *S'il arrive qu'un Monastere tombe en dereglement, & qu'il n'y ait pas lieu d'esperer qu'on y puisse rétablir la discipline reguliere par les Religieux qui en sont Profes : Nous voulons que d'autorité Apostolique, on en prenne en d'autres maisons qui soient du mesme Ordre, & qui le puissent faire efficacement ; & qu'à cet effet les Religieux de ce Monastere relâché soient envoyez en leur place ou transferez par la mesme autorité en d'autres Monasteres, où ils puissent estre reformez & reduits à l'Observance de leur Regle.* Conformément à quoy les Chapitres Generaux de nôtre Ordre & particulièrement ceux de l'an 1618. & 1628. ont ordonné que les anciens Religieux des Monasteres où l'Observance de la Regle avoit esté introduite, seroient transferez ailleurs s'ils ne la vouloient eux-mesmes embrasser.

En tous ces cas, les Religieux de l'Ordre ont esté transferez & le peuvent estre encore presentement, par leurs Superieurs, sans qu'ils y puissent resister,

Si per Monachos ejusdem Monasterii verosimiliter reparari non possit, autoritate Apostolicâ assumatur de alio Monasterio in cultu ejusdem Religionis vivente Monachi idonei, & ad dictum Monasterium lapsum patiens transmittantur, per quos hujusmodi lapsus reparatur. Illi autem Monachi, ob quorum culpam alii transmittentur ad Monasterium sic collapsum, in dicto Monasterio de quo alii assumpti fuerint, vel in diversis aliis Monasterii Religione

vigentibus, ubi eorum conditio valeat reformari, per præfidentes eisdem eadem auctoritate Apostolicâ collocentur.

Bened. pro Clun.

Talis est consuetudo Ordinis nostri Cisterciensis, ut nostris contradicere non liceat eis à quibus mittuntur.

Cesar. Hom. 7.

Post Pentecost.

comme l'enseigne nôtre Cæsarius, qui dit que c'étoit la coûtume & l'usage de l'Ordre de Cisteaux. Et la raison est que selon saint Bernard les obligations de nôtre stabilité ne sont pas si étroites qu'elles doivent estre preferées à celles que nous avons à la conversion des Mœurs & à l'obeissance que nous devons à nôtre Regle, *Morum conversioni & Obedientiæ quæ secundum Regulam fit.* De sorte que tout autant de fois que la reformation des Mœurs soit de quelques Religieux particuliers, soit d'un Monastere entier, exige la translation de quelques-uns, elle doit estre ordonnée, & semblablement lors qu'elle est jugée nécessaire pour étendre & promouvoir l'Observance de la Regle; autrement jamais saint Maur ne fust venu en France pour l'y apporter, ny saint Robert à Cisteaux, ny saint Bernard à Clairvaux, pour l'y établir, si la stabilité du lieu ne recevoit point de dispense.

SECTION IV.

De la Conversion des Mœurs, selon la Regle de S. Benoist, & l'Esprit de l'Ordre de Cisteaux.

LA seconde chose que nous promettons à Dieu dans nôtre Profession, est la Conversion de nos Mœurs, par la promesse de laquelle nous nous obligeons de travailler efficacement moyennant la grace de Dieu, à déraciner les vices & les imperfections de nôtre cœur, & de faire ce que nous pourrons pour y planter les vertus convenables & nécessaires pour arriver à la perfection de l'Estat Chrétien & Religieux. Car quoy que nous ayons avec tout le reste des Chrétiens, promis solennellement lors de nôtre

Baptême, de renoncer au Diable & à ses pompes, qui ne sont autres que la Chair & le Monde, pour adherer à IESVS-CHRIST : neantmoins saint Benoist a voulu que dans nôtre Profession Religieuse, qui selon la commune opinion des Saints, nous tient lieu d'un second Baptême, nous en fissions tout de nouveau une seconde promesse, pour ratifier la premiere, & pour nous obliger davantage à la mettre en pratique, qui est le dessein pour lequel nous nous retirons du siecle & nous nous enfermons dans les Cloîtres.

Mais pour entendre plus particulièrement les obligations que nous contractons par ce Vœu, il faut sçavoir que l'Etat Religieux n'étant qu'un retracement du premier état des Chrétiens, & un moyen qui nous est donné par IESVS-CHRIST pour détruire le vice & pour acquérir la vertu, quiconque s'y engage doit estre dans le dessein de sortir de l'état du peché, pour entrer en celuy de la Grace.

Pour cét effet il doit changer entierement & de vie & de Mœurs, suivant les Ordonnances de sa Regle, qu'il doit considerer comme la voye par laquelle il doit marcher pour arriver à ce changement & à cette Conversion de Mœurs. Car comme saint Thomas a fort bien remarqué, saint Benoist ne nous a pas ordonné de promettre simplement dans nos Vœux l'Observance de sa Regle, mais de promettre la Conversion de nos Mœurs selon sa Regle, laquelle il nous a donnée pour le modele & l'exemplaire de la Conversion de nos Mœurs.

En consequence de cette promesse & pour arriver à cette Conversion, nous sommes obligez de nous convertir tous les jours de plus en plus, non seulement en passant de l'état du peché à celuy de la Grace, mais encore de l'état d'une vertu mediocre à une plus parfaite, ne nous suffisant pas de n'estre

Statuit beatus Benedictus Monachum profiteri non quidem observare Regulam, sed quod profites promittat Conversionem morum suorum secundum regulam. Hoc est dictum, ut secundum regulam dirigat mores suos.
S. Thom.

point mauvais si nous ne sommes bons, ny d'estre bons d'une telle quelle bonté si nous ne nous efforçons de devenir meilleurs, croissant tous les jours en vertu & en grace.

Religiosus non
teneretur esse perfe-
ctus, sed ad per-
fectionem tende-
re, cui contraria-
tur perfectionis
contemptus.

S. Thom. 2. 2. q.
186. art. 5.

Desorte que nous contrevenons à cette promesse, non seulement lors que nous ne nous efforçons pas de retrâcher le vice & l'imperfection de nos Mœurs; mais encore tout autant de fois que nous contentant d'une vertu mediocre, nous negligons nôtre perfection & nôtre avancement en la vertu, selon le sentiment de saint Thomas, qui après avoir dit que le Religieux s'oblige par ce Vœu à regler ses Mœurs sur sa Regle, ajoûte incontinent, *qu'il fait le contraire lors qu'il transgresse les Preceptes de sa Regle, & lors qu'il méprise tellement sa Regle, qu'il refuse de regler ses actions selon ce qu'elle ordonne.*

Par où l'on voit que deux sortes de Religieux pechent en ce point, c'est à dire contre le Vœu qu'ils font de la Conversion de leurs Mœurs. Premièrement ceux qui vivent & qui pechent directement contre leur Regle. Secondement ceux qui, quoy qu'ils vivent en quelque sorte selon leur Regle, negligent toutefois de se servir des moyens qu'elle leur donne pour se perfectionner autant qu'ils doivent pour arriver à la fin de leur vocation. C'est pourquoy nôtre Pere saint Bernard blâme les uns & les autres d'infidelité, ainsi qu'on peut voir dans les paroles qui suivent : Car voicy comm'il parle des premiers, c'est à dire de ceux qui pechent hardiment contre leurs Regles.

Vae generationi
huic miserae ab
imperfectione sua,
cui sufficere vide-
tur insufficientia,
imo inopia tanta.
Quis enim ad per-
fectionem illam

Malheur à ces miserables Religieux qui se contentent de leurs défauts & sont satisfaits de leurs imperfections, ou pour mieux dire, de leur pauvreté & de leur indigence. Car qui est celui d'entr'eux, qui seulement aspire dans ses souhaits à la perfection qui est marquée dans l'Esriture ? Ce n'est pas sans sujet que le commencement de nô-

tre Conversion étant semblable à celui de nos Peres, le progres en est si different, qu'au lieu que nous lisons qu'eux s'avançoient de jour en jour, & achevoient ainsi glorieusement leur course, on tient pour grand & pour excellent parmi nous, celui qui conserve seulement les premieres chaleurs de l'Esprit de Dieu, dont il étoit animé en sortant du monde, & qui n'est pas moins humble ny moins modeste, moins exact ny moins circonspect, moins fervent d'esprit, moins patient, ny moins doux dans le cours de sa vie nouvelle, qu'au commencement. Combien en voyons-nous, qui oubliant leur condition passée & leurs pechez, & ne se souvenant point de Dieu ny de ses faveurs, employent si mal le tems, qu'au lieu de le racheter, comme dit l'Escriture ils le perdent, & à peine parlent-ils jamais de leurs Mœurs & de l'état de leur ame? Que font autre chose ceux qui ne font aucun scrupule des railleries, des médisances, des paroles de vanité & d'aigreur, qui ne font point de difficulté d'attrister leurs freres, ou plutôt l'Esprit de Dieu qui est en eux: qui sont endormis & sourds pour toutes les remonstrances: qui se laissent emporter au mouvemens de la cholere: & qui étant tels, viennent aussi librement à l'Eglise avec les autres, que s'ils étoient justes & devots; chantent avec les autres, mais non de l'esprit & du cœur; méditent & rêvent sur quelque niaiserie durant l'Oraison, & ne craignent pas mesme de participer au Sacrement de I E S U S C H R I S T, qui est redoutable aux Anges? Que diray-je d'eux, sinon que leurs Communions ne leur servent qu'à leur faire croire qu'ils sont déjà tout assurez de la grace de leur Seigneur, & à leur donner une confiance presomptueuse en la familiarité qu'ils ont prise avec luy depuis long-tems, &c.

& impatientia verba non reputant, facile contristant proximos, imo spiritum Dei qui in eis est, pusillorum scandala parvipendunt, ad increpationem aliorum aut negligentia quadam dormitare videntur, aut iracundie facibus inflammantur, & cum his, quasi gens quæ fecerit justitiam, accedunt liberè ad Ecclesiam, psallunt cum aliis, sed non spiritu neque mente; Orationis tempore nescio quas ineptias meditantur, & ne ipso quidem tremendo Angelis participare

quam scripturæ tradunt, vel aspirare videtur? non sine causa sanè cū sint nobis eadem cum patribus conversionis initia, dispar valde conversationis profectus invenitur; adeò ut cum eos profecisse de die in diem & cursum consummasse legamus, apud nos magnus estimaretur, si quis vel ipsa conversionis suæ primordia conservaret, ut non minus humilis aut timoratus, non minus sollicitus & circumspectus, nō minus fervens spiritu, non minus patiens ac mansuetus in medio quā in initio videretur. Quantos enim videmus quasi oblitos sui & peccatorum suorum, Dei quoque & beneficiorum ejus immemores, sic non redimere sed amittere tempus, ut de moribus & affectionibus suis vix ultima apud ipsos mentio fiat? Quid istos aliud agere dixerim, qui scurrilitatis, detractionis, jactantiæ,

verentur dominici corporis Sacramento. Quid inquam istos aliud agere dixerim, quam securos jam de gratia Domini sui, fiducialiter de ea quam longo tempore promeruerint familiaritate præsumere? *Hæc S. Bernardus in Serm. 27. de diversis num. 5.*

Vera virtus finem nescit, tēpore non clauditur. Nunquam justus arbitratur se comprehēdisse. Nunquā dicit, *factus est*, sed semper estur sititque justitiam, ita ut si semper viveret, semper quantum in se est, justior esse contenderet, semper de bono in melius proficere totis viribus conaretur. Non enim ad annum, vel ad tempus instar Mercenarii, sed in æternū divino se mancipat famularui.

Sempiterna itaque justitiam estur semper perfectiōnem. Et licet in brevi consummetur pro tempore, judicatur tamen exemplē tēpora multa pro virtutis perpetuitate. Itaque indefessum proficiendi studiū & jugis conatus ad perfectiōnem perfectiō reputatur. Quod si studere perfectiōni est esse perfectū, perfectiō nolle profi-

Et en un autre endroit adressant son discours aux derniers, c'est à dire à ceux qui negligent de s'avancer en la vertu, il leur parle en cette sorte. *La vraye vertu ne s'arreste point à un terme & ne se borne point par le tems. Le Juste ne croit jamais estre parvenu au but de la Perfection où il tend. Il ne dit jamais; c'est assez. Il est toujours affamé & alteré de la Justice: Et s'il vivoit eternellement, il s'efforceroit eternellement de devenir plus juste qu'il n'a esté, & travailleroit toujours de tout son pouvoir à s'avancer de bien en mieux. Car il ne se louë pas au service de Dieu pour un an, ou pour un certain tems comme un mercenaire, mais il s'y consacre pour jamais. Ainsi le continuel desir de s'avancer, & l'assiduité avec laquelle on tâche de parvenir à la Perfection, tient lieu de la Perfection mesme. Que si c'est estre parfait, que de travailler à acquerir la Perfection, il s'ensuit aussi que c'est la perdre de ne vouloir pas travailler pour l'acquerir, & reculer de ne vouloir pas s'avancer. Où sont donc ceux qui ont accoustumé de dire, Il nous suffit d'estre tels que nous sommes, nous ne voulons pas estre meilleurs que nos Peres; Nous ne desirons point de nous avancer, & nous ne voulons pas reculer aussi? Certes ils ne scauroient faire ce qu'ils Pretendent; Car y a-t'il dans le monde quelque creature sensible qui subsiste sans se changer? Il est écrit de l'homme qu'il passe comme l'ombre, & qu'il ne demeure jamais en un mesme état. Et tant que le Createur des hommes & du monde a vescu sur la terre & a conversé avec les hommes, s'est-il arresté en un certain poinct? Il a passé par les Provinces, dit l'Escriture, en faisant du bien à tous. Il a passé & ce n'a pas esté lâchement, avec paresse, ny d'un pas lent & mol; mais selon qu'il est écrit de luy, il a marché avec vitesse en courant comme un Geant. Il faut*

donc courir comme luy pour l'atteindre dans sa course. Car que sert-il de le suivre, si l'on ne l'atteint? C'est pourquoy saint Paul disoit: Courrez de telle sorte que vous le puissiez atteindre. Il faut, ô Chrétien, que vous marquez la borne de vôtre progresz & de vôtre course, où il a marqué la fin de la sienne; sçavoir à obeir jusqu'à la mort. Que si vous vous arrêtez pendant qu'il court, vous ne vous approchez pas de luy, mais vous vous en éloignez, & vous devez craindre ce que dit David: Seigneur ceux qui s'éloignent de vous periront. Si donc c'est courir que s'avancer, lors que vous cessez de vous avancer vous cessez de courir: & lors que vous commencez à ne courir plus, vous commencez à défaillir & à reculer. Nul des Anges ne demuroit en repos sur l'échelle de Iacob, mais tous ou descendoient ou montoient, pour monstrez qu'il n'y a point de milieu entre le progresz & la défaillance durant cette vie mortelle; & qu'ainsi que nôtre corps n'est jamais sans croistre ou sans décroistre, de mesme l'esprit de grace s'augmente toujours ou diminue. Jusques icy saint Bernard, des paroles duquel il est facile de juger qu'elle est l'obligation que nous avons en suite de nos Vœux de nous avancer en la vertu. Car ce qui seroit beaucoup dans les seculiers, ne nous est pas suffisant à nous autres, qui nous sommes volontairement obligez non seulement à l'éloignement du vice & à la pratique de la vertu dans une mediocrité suffisante au salut, mais encore à un soin & à un zèle tout particulier de nôtre perfection dans la vertu. Ce qui dit beaucoup, & qui étant bien pezé doit faire craindre ceux qui ne font point de scrupule de se relâcher dans la pratique de leur Regle, sous pretexte que leur relâchement ne va pas jusqu'au peché mortel; la maxime desquels étant une des plus dangereuses qui se puisse glisser dans les Cloistres, doit estre soigneusement exterminée par toute sorte de Supérieurs, puisque selon la Regle de saint Benoist, ils

cere, deficere est.

Vbi ergo sunt qui dicere solent, sufficit nobis, nolumus esse meliores quam Patres nostri: O Monache, non vis proficere? Non. Vis ergo deficere? Nequaquam. Quid ergo? sic mihi, inquis, vivere volo, & manere in quod perveni, nec pejor fieri patior, nec melior cupio. Hoc ergo vis quod esse non potes. Quid enim stat in hoc seculo? Et certe de homine specialiter dictum est, fugit velut umbra, & nunquam in eodem statu permanet. Ipse denique hominis seculique auctor quandiu in terris visus est & cum hominibus conversatus est, nunquid stetit? Et quidem teste scriptura pertransiit beneficiando & sanando omnes. Pertransiit ergo sicut non infructuosè, ita non remisè, non pigrè, non lento gressu, sed quemadmodum de eo scriptum est Exultavit ut Gigas ad currendam viam. Porro currentem non apprehendit, qui & cum ipso pariter non currit. Et quid

prodest sequi
Christum, si non
contingat confe-
qui? Ideo Paulus
aiebat, *sic currite
ut comprehendatis.*
Ibi tu Christiane,
figetui cursus pro-
fectusque metam,
ubi Christus po-
suit suam. *Factus
est, inquit, obediens
usque ad mortem.*
Quantumlibet er-
go cucurreris, si
usque ad mortem

non perveneris, bravium non apprehendis. Bravium Christus est, quod si illo currente, tu gra-
dum sistis, non Christo appropias, sed te magis elongas, timendumque tibi est, quod ait
David, *Ecce qui elongant se à te Domine peribunt.* Itaque si proficere, curriere est, ubi proficere,
ibi & currere desinis. Vbi verò non currere, ibi & deficere incipis. Hinc planè colligitur, quia
nolle proficere, non nisi deficere est.

Vidit scalam Jacob & in scala Angelos, ubi nullus residens, nullus subsistens apparuit, sed
vel ascendere vel descendere videbantur universi, quatenus palam daretur intelligi inter profe-
ctum & defectum in hoc statu mortalis vitæ, nihil medium inveniri; sed quomodo ipsum cor-
pus nostrum continuò aut crescere constat aut decrescere, sic necesse sit & spiritum aut profice-
re semper aut deficere. *Idem Epistola 253.*

SECTION V.

*De l'Obeïssance qui se promet selon la Regle
de saint Benoit.*

TROIS choses sont nécessaires pour l'intelligen-
ce de cet article dont la première est, de sçavoir
jusqu'où se doit étendre l'Obeïssance des Religieux
à l'égard de leur Regle & de leurs Superieurs: La se-
conde de faire voir la maniere avec laquelle ils
doivent recevoir & executer les Ordonnances tant
de la Regle que des Superieurs: Et la troisième de
montrer comm'ils se doivent comporter lors qu'ils
doutent de la justice des commandemens que leur
font leurs Superieurs.

Quant à la première, il est certain qu'absolument parlant, les Religieux qui promettent Obeïssance avec restriction (*secundum Regulam sancti Benedicti*,) selon la Regle de saint Benoist,) n'y sont point obligez, & n'y peuvent estre contrainsts que dans les termes de cette Regle. C'est le sentiment de nôtre Pere saint Bernard au Livre *du Precepte & de la Discipline*, où il dit expressément, que comme l'Abbé ne peut pas empêcher son Religieux de garder sa Regle, il ne le peut pas aussi contraindre à davantage qu'elle ne l'oblige. Et la raison est que, comm'il dit, les Superieurs doivent mesurer l'Obeïssance de leurs Religieux sur les termes de leur Profession, & non pas sur le zèle de leur propre volonté. Orest-il que celui qui promet cette sorte d'Obeïssance dans sa Profession, en promettant Obeïssance selon la Regle de saint Benoist, ne s'oblige pas par cette promesse à une Obeïssance aveugle pour toutes sortes de choses, quoy que bonnes & saintes, mais à une Obeïssance déterminée, limitée & restrainte aux Ordonnances de la Regle de ce Saint; d'où il s'ensuit que le Superieur qui reçoit sa Profession, ne le peut obliger à luy rendre Obeïssance que dans les termes de cette Regle. Car, comme dit le mesme saint Bernard, voila les termes de la Profession, *Promitto non quidem Regulam, sed Obedientiam secundum Regulam sancti Benedicti*; c'est à dire, *Je promets, non la Regle, mais Obeïssance selon la Regle de saint Benoist*, Et partant, poursuit-il au mesme lieu, si ayant fait Profession selon cette Regle, mon Abbé me veut commander quelque chose qui n'y soit pas conforme, je ne suis pas obligé de luy rendre Obeïssance en cela, puisqu'il ne peut exiger de moy que ce que je luy ay promis, *Solum quippe id à me posse exigi arbitror quod promisi*.

Neantmoins quoy qu'en rigueur les Superieurs

N iij

Nihil me Prælatus prohibeat horum quæ promisi, nec plus exigat quam promisi, cap. 5.

Ponant Prepositi metam Obedientiæ subiectorum, ex votis laborum ipsorum, non suorum desideriorum.

ibid. in eod. lib. de Precept. & Disp.

Is qui profiteretur, spondet quidem Obedientiam non tamen omnimodam, sed determinatam secundum Regulam, nec aliam quam S. Benedicti, ut oporteat eum qui præest non fræna sua laxare voluntati super subditos, sed præfixam ex Regula sibi scire mensuram; & sic demum sua imperia moderari circa id solum quod rectum esse constiterit, nec quodlibet rectum, sed hoc tantum quod prædictus Pater instituit, aut certe quod sic secundum quod instituit.

Idem ibid.

ne puissent rien commander à leurs Inferieurs qui soit au dessus de leur Regle, & que les Inferieurs ne soient pas obligez sous peine de peché d'obeïr à leurs Superieurs s'ils leur en commandent davantage; cela n'empesche pas que les Religieux qui promettent Obeïssance selon la Regle de saint Benoist, ne s'obligent & ne soient tenus en vertu de cette promesse, de rendre Obeïssance à leurs Superieurs en beaucoup de choses qui ne sont pas expressément contenuës dans cette Regle. Car il suffit que ce qu'on leur commande soit conforme à la Regle, pour qu'ils soient obligez de le mettre en pratique. Et c'est le sentiment du mesme saint Bernard au Livre sus-allegué, où après avoir avancé tout ce que dessus en faveur des Religieux foibles & moins fervents, il ajoute ce qui s'ensuit. *Les Religieux doivent toute-fois reconnoître que cette Obeïssance qui ne s'étend pas au delà des Vœux est imparfaite; Car la parfaite Obeïssance n'est attachée à aucunes Loix, ny renfermée dans aucunes bornes: en sorte que ne pouvant demeurer dans le cercle étroit de sa Profession, elle s'élève & s'emporte par un desir plus ardent dans la vaste étendue de la Charité. Elle embrasse volontairement & avec un courage plein d'affection & de vigueur, tout ce que l'on luy ordonne; & ne trouvant jamais rien qui l'arreste, elle s'emporte dans une sainte liberté qui n'a point de bornes. C'est cette Obeïssance que saint Pierre a particulièrement exprimée par ces paroles; Purifiant vos cœurs, dit-il par l'Obeïssance de la Charité: par lesquelles il la distingue de cette autre Obeïssance lâche & sterile, qui ne suit point la Charité avec joye, mais qui est liée seulement à la nécessité. C'est cette Obeïssance qui est propre au Juste, pour qui la Loy n'a pas esté faite, non qu'il doive vivre sans aucune Loy, quelque parfait qu'il puisse estre, mais parce qu'il n'est point esclave de la Loy; d'autant que ne se contentant pas de l'obligation de ses Vœux, il passe*

Ceterum subjecti hujusmodi Obedientiam quæ voti finibus cohibetur, noverit imperfectam. Nam perfecta Obedientia, legem nescit: terminis non arctatur: neque contenta angustiis professionis, largiori voluntate fertur in latitudinem Charitatis: & ad omne quod injungitur spontanea, vigore liberalis alacrisque animo modum non considerans, in infinitam libertatem extenditur. Hæc est illa de qua signanter Apostolus Petrus ait castificantes (inquit) corda vestra in Obedientia Charitatis; pulchre ipsam per hoc sequestrat ab illa inerti & servili Obedientia, quodammodo nec Charitati præpta, sed obnoxia necessitati. Hæc justius illius cui lex posita non est propria est:

beaucoup au delà par l'ardeur & le Zèle de sa Pieté. Iufques icy faint Bernard, lequel pour autorifer son dire par les termes de la Regle poursuit au mefme lieu & dit : *Que la Regle mefme n'a pas oublié cette forte d'Obeiffance lors qu'elle a dit, que fi on commande à un Religieux des choses qu'il juge au delà de fon pouvoir, il ne doit pas laiffer d'obeyr avec Charité, efferant que Dieu ne manquera de l'aider en cette rencontre : Et de plus, lors qu'elle a dit que le troifième degré d'humilité, eft que le Religieux fe foumette à fon Superieur avec une entiere Obeiffance. Car difant que nôtre Obeiffance doit eftre entiere, elle fait voir qu'elle ne veut pas que nous la renfermions dans l'étendue de la Profefion, mais que fans nous arrefter à ce que nous avons promis, ny au pacté que nous avons fait; nous paffions couragement au delà mefme de nos Vœux, & que nous obeyffions en toutes choses. C'eft à quoy nous exhorte particulièrement l'exemple du fils unique de Dieu, qui s'eft rendu obeyffant à fon Pere jufques à la mort. Par où il paroift que nôtre Obeiffance ne doit eftre aucunement bornée, non pas mefme par le tems, fice n'eft par le dernier des tems, & par celuy qui termine nôtre Obeiffance avec nôtre vie. Et ne faut pas icy obmettre l'exhortation que nous fait faint Benoift au dernier chapitre de la Regle, puifqu'il nous y infinuë tres-clairement cette verité fi importante, quand il dit que tout ce qu'il nous a tracé & prefcrit en icelle, n'a efté que pour nous ouvrir le chemin de la vertu, nous renvoyant au furplus aux Efcritures faintes & aux Livres des faints Peres, & particulièrement à la Regle du grand faint Basile & aux Conferances des anciens Moines. A quoy le mefme faint Bernard faifant allufion, remarque fort bien que les Religieux qui vivent fous la Regle de faint Benoift font en quelque façon obligés à fuivre ce qu'il y a de perfection dans les autres Inftituts reguliers. Car voicy comm'il en parle : Si*

non quod vel ille debeat fine lege, fed quia non fit sub lege: minimè quippe contentus voro lux conjufefque profefionis quam fuperat animi devotione. Quamquam nec iftam Regula ipfa tacuerit, ubi monet: *fi fratri impoffibilia injunguntur; ut confidens de adjutorio Dei obediat ex Charitate.* In eadem denique Regulâ tertius humilitatis defcribitur gradus. *Vt omni Obedientiâ Monachus fe fubdat majori: dicens quippè, omni, non vult nos in obediendo, menfura effe contètos Profefionis, non attendere promiffi debitum, non de pacto fumere modum: fed transfire etiâ alacriter votum, & obedire in omnibus. Eft fanè quidam Obedientiæ limes fecundû tempus ipfa temporis extremis: ut is fit terminus Obedientiæ qui & vitæ; hunc nobis maximè unigeniti commèdat exemplû: qui factus eft patri obediens ufquè ad mortem.* Hac S. Bern. lib. de Præcept. & Difp.

Lib. de Præcept. &
Disp. cap. 7.

ayant fait Profession selon cette Regle, c'est à dire selon la Regle du mesme S. Benoist, mon Abbé me veut commander quelque chose qui ne soit pas conforme à la Regle, ny mesme aux autres Institutions regulieres, comme par exemple à celle de S. Basile, de S. Augustin, de S. Pacome; comment puis-je estre lors obligé de luy obeyr, puisque je ne vois pas qu'on me puisse demander autre chose que ce que j'ay promis? D'où j'inferé que si le Superieur commande à ses Religieux quelque chose de conforme aux Institutions regulieres de ces Saints, il luy doit obeir. Et cela, si je ne me trompe, parce que saint Benoist, comme j'ay cy-devant observé, renvoye ses Religieux aux Livres de ces grands Maistres, pour y apprendre les choses qui les peuvent conduire à la perfection de l'état Chrétien & Religieux.

Quant à la seconde chose que je me suis prescrite au commencement de cet article; il est certain selon le mesme saint Bernard, que la qualité des Commandemens & l'autorité de ceux qui les font, doivent estre la Regle de nôtre Obeissance. Car nous sommes plus obligez d'obeir à Dieu qu'aux hommes, & aux Maistres qu'aux Condisciples, & entre les Maistres, aux Nôtres qu'aux étrangers: comme aussi plus obligez d'observer avec plus de soin les Commandemens de cette Regle qui sont plus importants, que ceux qui sont de moindre consequence. Et certes, tout ainsi que les Superieurs ont de coûtume de commander les choses avec plus ou moins d'affection, selon qu'elles sont plus ou moins considerables, de mesme l'Obeissance humble & veritable à cela de particulier, que sans mépriser jamais les petites choses, elle conserve toujours un soin aussi grand qu'elle doit avoir pour les plus grandes: Discernant par le sentiment & comme par le goust interieur de sa pieté & de la sincerité de son cœur, quels sont

sont les commandemens dans lesquels elle doit répondre en quelque façon à celui qui luy commande, ces paroles de David : *Vous m'avez ordonné de garder vos Commandemens avec un soin & une affection extrême.* Les Religieux doivent donc recevoir les Ordonnances de leur Regle & de leurs Superieurs, avec le mesme Esprit qu'elles leur sont faites, en gardant de la moderation lors qu'ils les mettent en pratique, sans se porter avec trop d'ardeur dans les moindres, & avec trop peu dans les plus grandes.

Pour le troisiéme chef qui regarde les doutes & les perplexitez dans lesquelles se trouvent certaines ames trop timides sur les ordres des Superieurs; je supplie ces ames de considerer les trois veritez suivantes, que j'emprunte de nôtre Pere S. Bernard & de la Regle de S. Benoist.

La premiere est, que c'est une marque tres-certaine d'un Esprit imparfait & d'une ame peu courageuse dans la pratique de la vertu, d'examiner trop exactement les Ordonnances des Superieurs, de hesiter à chaque Commandement qu'on nous fait, de demander raison de tout, d'avoir mauvaise opinion de tous les Commandemens dont on ne connoist pas la cause, & de n'obeir jamais gayement que lors qu'on nous commande des choses conformes à nôtre inclination & à nôtre humeur, ou lors que nous reconnoissons par une autorité indubitable, qu'il ne seroit ny utile ny permis de faire le contraire. Certes une telle Obeissance est trop delicate ou plutôt trop fâcheuse, si toutefois elle merite le nom d'Obeissance; car c'est-là, dit nôtre Pere saint Bernard, disputer contre les Commandemens par les mouvements de nôtre Esprit & non pas les accomplir.

La deuxiéme verité que j'ay à leur représenter & que je tire encore du mesme saint Bernard, est que Dieu ne permet pas ordinairement que les Supe-

I. Partie.

O

Psal. 118.

Porro imperfecti cordis & infirmę profus voluntatis indicium est: Statuta seniorum studiosus discute, re, herere ad singula que injunguntur, exigere de quibusq; rationē, & male suspicari de omni precepto, cujus causa latuerit; nec unquam libenter obedire, nisi cum audire contigerit quod forte libuerit; aut quod non aliter licere seu expedire monstraverit vel aperta ratio, vel indubitata auctoritas. Delicata factis, imo nimis molesta est hujus modi Obedientia. Non plane hec

illa est quæ ex Regula traditur, Obedientia sine mora. Disputare profectò hoc est in actu cordis, nõ in auditu auris obedire. Ex lib. de Kræcept. & Diss.

Quamobrem quicquid vice Dei præcipit homo, quod non sit tamen certum displicere Deo, haud secus omnino accipiendum est quam si præcipiat Deus. Quid enim interest utrum per se, an per suos ministros, sive homines sive Angelos hominibus innotescat suum placitum Deus? sed homines, inquis, facile falli, in Dei voluntate de rebus dubiis percipienda & in præcipienda fallere possunt, sed enim quid hoc refert

rieurs se trompent dans leurs Ordonnances, ou que s'il le permet, ce n'est jamais au prejudice du salut des Ames qui sont sous leur conduite : Car du moment qu'un Religieux s'engage pour l'amour de Dieu à suivre la conduite d'un Superieur, Dieu s'oblige & s'engage de sa part à le faire conduire avec assurance dans les voyes de son salut. Ainsi nous voyons dans l'Evangile comme nôtre Seigneur ne laisse pas de recommander aux Juifs, qu'ils écoutent & qu'ils fassent ce que les Scribes & les Pharisiens leur enseignent, encore qu'ils ne fussent pas d'une vie trop innocente. *Quæ dicunt facite, quæ autem faciunt nolite facere*, comme s'il disoit, [Faites ce qu'ils vous enseignent, écoutez leur doctrine, mais fuyez le déreglement & le mauvais exemple de leurs mœurs.] Que si nôtre Seigneur veut que nous rendions Obeïssance aux Scribes & aux Pharisiens, dont la vie n'étoit pas si sainte que la doctrine; à plus forte raison veut-il que nous la rendions à nos Superieurs, dont la vie est conforme à la doctrine. Aussi lisons-nous dans l'Escriture sainte, que les levres du Prestre conservent la science, & que tout le monde doit aller à luy pour apprendre la Loy de Dieu de sa bouche, comme celui qui est l'Ange du Dieu des Armées; c'est à dire, commis & envoyé de luy pour annoncer ses volontez aux hommes, duquel par consequent nous devons écouter la voix comme celle de Dieu mesme. Car, comme dit nôtre Pere saint Bernard, que nous importe-il que Dieu nous fasse connoître sa volonté ou par luy-mesme, ou par ses Ministres, soit que ce soient des hommes, soit que ce soient des Anges? Si les Religieux ne connoissent donc evidemment que ce que leurs Superieurs leur commandent est désagreable à Dieu, ils le doivent recevoir & executer avec le mesme soin & avec la mesme affection, que si Dieu mesme le leur avoit commandé: Parce que selon la Regle

de saint Benoist, ils rendent à Dieu l'Obeïssance qu'ils rendent aux hommes pour l'amour de luy. *Obedientia que hominibus exhibetur, Deo exhibetur.* Outre que nôtre Seigneur a dit en parlant des Supérieurs, *Que ceux qui les écoutent, l'écoutent luy-mesme, & que ceux qui les méprisent, le méprisent luy-mesme.*

La troisiéme verité que j'ay à représenter aux Religieux sur ce sujet, est que si les Supérieurs presumoient de leur commander quelque chose qui fust contraire à leur Regle & à leurs Vœux & aux Ordonnances de Dieu; ils doivent pour lors dire avec S. Pierre, qu'il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes, & refuser d'autant plus hardiment de leur rendre Obeïssance, qu'ils ne peuvent estre obligez d'obeïr aux hommes, qu'entant que Dieu leur commande par les hommes. Quoy, dit le mesme saint Bernard, *abandonneray-je à la volonté de mon Abbé ce que j'ay promis & de bouche & par écrit, en la presence de Dieu & des Saints sans aucune reserve? Quand non seulement mon Abbé, mais mesme un des Anges du Ciel me voudroit commander quelque chose au contraire, je luy refuserois librement une telle Obeïssance, qui me rendroit Prevaricateur de mon Vœu & parjure devant Dieu.*

tua qui" conficius non es; præsertim cū teneas de scripturis, quia labia Sacerdotis custodiūt scientiam & legem ex ore ejus requirunt, quia Angelus Domini exercituum est. Idem ibid.

Quid igitur ponā in manu Abbatis, quod absque vllā exceptione coram Deo & Sāctis ejus propria manu & ore firmavi, audiēs ex Regula si quādo aliter fecero, à Deo me esse dammandum, quem irridco? Si Abbas meus aut etiam Angelus de Cælo contraria jussit, liberè recusabo hujusmodi Obedientiam, quæ me transgressorē Voti proprii & pejorare faciat nomen Dei mei. *Epist. 7.*



CHAPITRE VIII.

Des Vſages des premiers Religieux de l'Ordre
de Cifteaux dans l'Office Divin.

SECTION PREMIERE.

*De l'Uniformité qu'ils y avoient entr'eux &
avec la Regle de S. Benoist.*

LE deſſein des premiers Religieux de cét Ordre étant, comme nous avons déjà pluſieurs fois monſtré, de ſuivre en toutes choſes la Regle de ſainct Benoist, ils en embrasserent non ſeulement les auſteritez, mais auſſi la diſpoſition des heures de l'Office divin qu'ils y trouverent, avec tant d'exactitude, qu'au rapport de Pierre Abaylard ils n'y oſoient faire aucunes memoires de la Vierge & des Sainctſ, ny changer les Pſalmes de la Ferie aux jours de Feſte, ny dire le CREDO avant les Primes ny apres les Complies, de peur d'outrepaffer les termes de cette Regle.

Epist. 5.

Pour y garder une plus grande conformité entr'eux, ils ordonnerent à tous leurs Monasteres d'avoir les meſmes Livres, le meſme Chant, les meſmes Ceremonies & les meſmes Vſages, tant pour les heures de l'Office que pour la celebration des Meſſes; & de prendre pour cét effet ceux qui étoient déjà en pratique dans le Monastere de Cifteaux, dont ils compoſerent un Livre qu'ils appellerent *Les Vſ de Cifteaux*, parce que ce n'étoit qu'un recueil des Vſages de ce premier Monastere de leur Ordre. Ayant donc pris pour leur Breviaire celuy que ſainct Benoist avoit diſpoſé dans ſa Regle, & renoncé à la permission qu'il donnoit d'en diſpoſer un autre,

Vide Cap. 1. Carta
Charit.

ils voulurent encore le reciter precisément aux heures que ce Sainct avoit ordonnées selon l'ancien usage des horologes d'Italie, & la pratique des heures inégales, ayant mieux se soumettre à l'incommodité qu'il y avoit en cela, que se départir en façon quelconque de ses moindres Ordonnances. Que si quelqu'un est curieux de sçavoir plus particulièrement l'Ordre qu'ils y tenoient, il peut lire le Livre de leurs Vz, ou le Traicté qu'en a fait le Pere Dom Paul le Fort Religieux du Monastere de saint Lazare.

Ainsi je me contenteray d'observer trois choses. Et premierement, que sur la fin du troisieme siecle de cét Ordre, la coûtume de mesurer le jour & la nuit par ces heures inégales, fut ostée par les Chapitres Generaux des années 1429. 1431. & 1451. lesquels ordonnerent qu'en tout tems on droit les Matines aux jours de Ferie precisément à deux heures, & aux jours de Feste à une heure apres minuit, parce que la Regle veut qu'on les dise aux jours des Festes plus matin qu'aux autres jours.

Or comme l'heure des Matines regle toutes les autres, l'usage a toujours esté depuis comm'il est encore à present dans les Monasteres bien reglez, de reciter les Laudes en Hyver lors qu'on les separe des Nocturnes, (ce qui se fait aux jours de Ferie depuis la Toussainct jusques à Pasques) precisément à cinq heures du matin, & les Primes immediatement apres, aux mesmes jours seulement, parce qu'en Esté & en Hyver aux jours de Feste on les dit à cinq heures & demie, & les Tierces en tout tems à huit heures & demie, avec la Messe Conventuelle en suite & les Sextes. Les Nones aux jours des jeusnes Reguliers à onze heures, aux jours des jeusnes Ecclesiastiques à onze heures & demie immediatement devant le dîner, & aux autres jours precisément à Midy. Les

Capitulum Generale statuit & ordinat & Edicto perpetuo definit observandum, quatenus de cætero in omnibus & singulis Monasteriis Ordinis per Sacristam horæ Matutinales diebus Ferialis secundâ horâ, in aliis solemnitatibus & Dominicis diebus primâ post mediâ noctem pullentur. *Cap. Gen. An. 1429.*

Vespres à quatre heures du soir en tout tems, excepté aux Dimanches & aux Festes. Les Complies en Esté à six heures & demie, & en Hyver à six heures, parce qu'on se couche d'une heure plûtoſt en Hyver qu'en Esté, afin qu'on ne ſoit point obligé de se recoucher la nuit, ou de dormir le jour pendant cette ſaiſon, qui ne le permet pas comme celle de l'Esté.

Que ſi en divers lieux cette diſtribution des heures de l'Office divin n'eſt pas exactement ſuivie, cela vient du peu de ſoin qu'on a de retenir, ſelon l'uſage de nos horologes, de la conformité avec les heures preſcrites par la Regle, & du relâchement qui s'eſt introduit dans l'Ordre pour les heures de l'Office de la nuit; car depuis que l'uſage eſt venu de reciter les Matines à trois heures, & meſme à quatre & à cinq, comm'il eſt en pluſieurs Monasteres, il a eſté impoſſible de ſe conformer à la Regle pour les heures du jour; un abus obligeant à un autre: ce qui fait voir combien il importe de tenir ferme dans toutes les Obſervances d'une Regle, puisqu'on n'en peut negliger une ſeule ſans faire brèche à toutes les autres.

Il faut remarquer en ſecond lieu, que la diſpoſition des heures de l'Office divin que nous venons de reſpreſenter, a deux avantages tres-considerables; le premier deſquels eſt, qu'elle approche de fort près des heures ordonnées par la Regle, n'étant pas poſſible de reciter l'Office divin tant du jour que de la nuit à meſme heure & d'en approcher davantage. Le ſecond eſt, qu'en le recitant de la ſorte, on y peut tres-facilement accommoder les heures de l'Oraiſon mentale & celle de la Conference, faiſant celle-cy en Esté immediatement après le ſouper qui ſuit les Vespres, & en Hyver immediatement après le dîner: & celle-là le matin entre les Matines de la Vierge & celles de la Regle, & le ſoir immediatement après

Les Complies. Le troisieme est, que selon cette partition du tems, les Religieux sont mieux & plus assiduement occupez pendant le jour & la nuit, qui est une chose à laquelle doivent extrêmement tenir la main tous les Superieurs, s'ils veulent maintenir le silence, la paix & la regularité dans leurs Cloîtres. Et certes si à cet employ qu'auront les Religieux dans l'Office divin, on ajoute le tems qui leur est necessaire pour dire leurs Messes, pour faire leur lecture spirituelle, & pour le travail des mains qui leur est commandé par la Regle, il ne leur en restera point d'inutile.

Il faut observer en troisieme lieu, que nos premiers Religieux desirant avoir de l'uniformité entr'eux jusqu'aux moindres choses, ils ne se contenterent pas de reciter l'Office divin aux mesmes heures, mais ils voulurent estre semblables en la maniere de les sonner, & mesme dans les Cloches de leurs Eglises, dequoy ils firent un Reglement qui se voit en leurs anciennes Definitions par lequel il paroist qu'ils n'avoient que deux Cloches, dont la plus grosse devoit estre telle, qu'une seule personne la pust sonner. Secondement, qu'ils se servoient de la plus petite pour sonner les Primes, le Chapitre, les Tierces, les Sextes, les Nones, les Complies & la Lecture qui se fait auparavant: Et enfin qu'ils se servoient de la plus grande pour sonner le premier signe, c'est à dire l'appellation des autres heures: Le *mixtum*, c'est à dire le déjeuner du Lecteur de table, des Serviteurs de cuisine & des Infirmes, le dîner & les graces, les Messes Conventuelles, les heures de l'Office auxquelles devoient assister les Freres Convers, c'est à dire les Matines & les Vespres aux jours de Festes; & en outre pour sonner les Primes lors qu'elles suivoient immediatement les Laudes, & la fin des Laudes lors qu'elles se disoient immediatement apres

Campanæ Ordinis nostri ita fiant ut unus tantum pulset eas & nunquam duo simul. Notandum autem, quod cum sit intervallum inter Laudes & Primam, modicè debet pulsari major Campana. Similiter ad primum signum horæ, ad Mixtum & ante cibum & post meridianam, & ad Biberes & ad Missas. Insuper autem debet pulsari ad omnia Officia & ad omnes horas quibus Conversi interesse debent, exceptis Primâ, Tertiam, Sextâ, Nonâ & Completorio, quæ

minori se per Campanâ pulsantur & Capitulû & Collatio. Quando autem intervallum non est inter Laudes & Primâ, Major Campana pulsari debet ad Primam Antiquiorum deff. dist. 1.

les Nocturnes, & séparément des Primes. Où il faut remarquer deux choses. 1. Que quoy que dans ce Reglement il ne soit point parlé du son des Laudes, neantmoins la coûtume est aussi de les sonner toujours avec la plus petite Cloche, spécialement lors qu'elles suivent immédiatement les Nocturnes. 2. Que le Chapitre General de l'an 1463. ayant commandé de chanter l'Antienne *Salve Regina* apres les Complies de la Vierge, la coûtume a esté depuis en l'Ordre, de sonner la plus grosse Cloche entre les Complies Regulieres & celles de la Vierge, pour y appeller les Freres Convers & les domestiques.

SECTION II.

De leur maniere de Chanter, & des Ceremonies qu'ils observoient dans l'Office divin.

Viros decet virili voce cantare & non more femineo tinnulis vel, ut vulgò dicitur, falsis vocibus veluti histrionicam imitari lasciviam; & ideo constituimus mediocritatem servari in cantu, ut & gravitatem redoleat & devotio conservetur. Institui. Cist. c. 75.

Psalmodiam non multum protrahamus, sed rotunda & viva voce cantemus. Principium, medium & finem versus simul

NOs premiers Religieux observoient trois choses en leur maniere de chanter, chantant leur Office gravement, virilement & devotement : gravement, sans precipitation ; virilement, sans épargner leur voix ; devotement, en mariant l'attention de leur Esprit à leur voix. Ce que saint Bernard, l'un d'eux & le plus curieux de bien faire chanter l'Office divin, nous explique plus au long en ces termes. *Chantons en telle sorte que cela se fasse d'une voix animée de ferveur ; commençons & finissons tous ensemble tant la premiere que la seconde partie des Versets ; faisons une pause raisonnable au milieu ; que personne ne prolonge les dernieres syllabes & n'anticipe les premieres, mais chantons tous ensemble, arrêtons-nous ensemble, chacun écoutant ses Confreres pour s'accommoder à eux. Que ceux qui commencent les Antiennes,*

les

les Pſalmes, les Hymnes, les Répons & les ALLELUIA en disent seuls la premiere partie, afin que les autres commencent en suite tous en mesme tems sans repeter ce qui aura esté chanté. Ce qu'on doit encore observer lors que le Chantre commence les Antiennes, les Répons, les ALLELUIA & autres choses semblables; car jamais on ne doit redire ce qui a esté chanté par un autre. De plus les Répons, les ALLELUIA, les Hymnes, doivent estre chantez avec plus de gravité que le reste, particulièrement aux jours de Festes.

Et en un autre lieu il ajoûte ce qui suit. Selon nôtre Regle, nous ne devons rien preferer à l'Office divin, c'est à dire aux loüanges divines qui se chantent tous les jours à l'Eglise, lesquelles saint Benoit a voulu appeller de ce nom, pour nous donner à entendre avec quelle assiduité & quelle attention il desire que chacun de nous s'y applique. C'est pourquoy, mes Freres, je vous prie d'assister toujours à cét Office divin avec une grande pureté & une grande generosité de cœur; avec pureté, en sorte que vous ne pensiez à autre chose qu'à ce que vous chantez; avec generosité, afin que vous-vous teniez en la presence de Dieu non seulement avec reverence, mais encore avec joye sans vous y ennuyer, sans vous y laisser vaincre par le sommeil, sans y bâiller indecemment, sans y épargner vos voix, sans y couper les syllabes, sans y sauter les mots entiers; ayant toujours soin de chanter les loüanges de Dieu d'un air qui n'ait rien de mol & d'effeminé, mais qui soit accompagné de la ferveur & du Zele qu'il faut avoir pour chanter dignement les paroles du saint Esprit.

Voilà la methode que ce Sainct prescrivoit & faisoit observer dans le chant, à laquelle il faut ajoûter l'Ordonnance du Chapitre General de l'an 1258. qui porte que l'Office divin ne doit point estre chanté d'un ton trop haut & d'une voix trop élevée, parce que cela est opposé, comme dit le mesme Chapitre, à la modestie & à la bien-seance dont l'Ordre a

I. Partie.

P

intonemus & simul dimittamus. Punctum hoc est ultimâ syllabam, seu notam medicatis & finis versus, nullus teneat sed cito dimittat.

Post mediû versus bonâ pauſam faciamus. Nullus ante alios incipere & nimis currere presumat, aut post alios nimium trahere vel punctum tenere. Simul cantemus, simul pauſemus semper ad voces aliorum auscultantes. Dum Hymnû, Alleluia, & Responsorium cantamus, in clausulis aliquântulum expectemus, maxime tamen in festiuis diebus.

Item S. Ber. in Cant.

Ex Regulâ nostrâ, nihil operi Dei proponere licet. Quo quidem nomine, Laudum solennia, quæ Deo in Oratorio quotidie persolvuntur, Pater Benedictus ideo voluit appellari, ut ex hoc clarius aperiret quâ nos operi illi velle esse intentos. Unde vos moneo dilectissimi, purè semper ac strenuè divinis interesse laudibus. Strenuè quidem, ut sicut reverenter ita & ala-

critur Domino assistatis. Non Pigri, non somnolenti, non oscitantes,

non parentes vocibus, non præcidentes verba dimidia, non integra transfluentes, non fractis & remissis vocibus, muliebri quiddam balba de nare sonantes, sed virili (ut dignum est) & sonitu & affectu voces sancti Spiritus deprecantes. Purè verò, ut nihil aliud dum psallitis quam quod psallitis cogitatis. Nèc solas dico vitandas cogitationes vanas & otiosas, vitandæ sunt & illæ, illa dumtaxat hora & illo loco, quas Officiales Fratres, pro communi necessitate quasi necessario frequenter admittere compelluntur. Sed ne illa quidem profectò recipere tunc consulerim, quæ fortè paulò ante in Claustro sedentes, in cœdicibus legeratis, qualia & nunc me viva voce differente, ex hoc auditorio Spiritus sancti recentia reportatis. Salubria sunt, sed minimè illa salubriter inter psallendum revolvis. Spiritus enim sanctus illa horâ gratum non recipit, quicquid aliud quam debes, neglecto eo quod debes, obruleris. S. Bern. Serm. 47. in Cantica.

toûjours fait profession ; ainsi cette gravité est une des principales choses qu'on y a plus soigneusement observée & pratiquée.

Pour ce qui regarde maintenant les autres Ceremonies exterieures qu'ils pratiquoient dans l'Office divin, les principales étoient celles-cy.

I. Ils s'y tenoient la teste nuë, quoy qu'à present on s'y couvre pendant les Psalmes.

II. Ils s'y tenoient debout, excepté qu'il leur étoit permis de s'asseoir pendant les Leçons & les Répons, & pendant une partie des Psalmes, tant des deux premiers Nocturnes que des Laudes, des Primes & des Vespres, & pendant tous les Psalmes, les Leçons & les Répons de l'Office des Morts ; à l'exception des quatre Anniversaires solempnels, dont les Psalmes doivent estre chantez les Religieux étant debout.

III. La Ceremonie avec laquelle ils commençoient les heures de l'Office étoit, qu'après avoir dit le *Pater & Ave, &c.* ils se levoient, & en se tournant la face vers l'Autel ils faisoient le signe de la Croix & s'enclinoient profondément, se tenant debout pendant le *Deus in adiutorium* jusqu'à ce qu'ils se tournassent les uns vers les autres au *Gloria Patri*, pendant lequel ils s'enclinoient encore profondément au tems de Pasquès, aux Festes & pendant les Octaves solempnelles ; & se prosternoient aux jours de Ferie pendant tout le reste de l'année.

IV. Pendant le Psalme *Venite exultemus Domino*,

pendant les *Capitules*, les *Versets*, le *Benedicamus Domino* des Laudes & des Vespres, & mesme pendant les memoires de la Vierge & des Saints, ils se tenoient debout & tourne vers l'Autel, avec cette difference, qu'aux memoires de la Vierge ils sortoient hors de leurs chaires; ce qui se pratique encore à quelques autres *Antiennes* & *Memoires*, qui sont marquées dans les Breviaires.

V. Depuis le *Kyrie eleison* jusqu'à la fin des heures, ils s'y tenoient ou enclinez sur les *misericordes*, ou prosternez sur les *formes*, selon la diversité des jours de Feste ou de Ferie; car aux Festes de douze Leçons, au tems de Pasques & pendant les Octaves solempnelles, ils s'enclinoient sur les *misericordes*, chacun se tenant modestement assis sur le haut du siege de sa chaire & encliné, en sorte qu'ils avoient les mains sur les genoux, & les manches de leur habit croisées par dessus; & aux autres jours, c'est à dire aux jours de Ferie, ils se prosternoient sur les *formes* étant à genoux, & se tenant appuyez modestement sur le haut des chaires du bas Chœur; ceremonies qu'ils observoient encore comme nous avons dit au *Gloria Patri* qui suit le *Deus in adjutorium*, & au *Domine ad adjuvandum me festina* du premier Nocturne, & pendant le *Pater* & le *Credo* qui se disent avant les heures de l'Office.

VI. Ceux qui devoient chanter les Leçons, sortoient de leurs places à heure competante pour ne point faire attendre le Chœur, & s'en alloient premierement au milieu où ils s'enclinoient profondément vers le saint Sacrement, & se rendoient en suite au Pulpitre, qui étoit élevé au dessus du dossier du Chœur du Prieur, où étans ils s'enclinoient vers l'Abbé pour prendre sa benediction, en disant *Domine jube benedicere*, dans le mesme ton qu'ils devoient chanter la Leçon; laquelle étant finie, ils descen-

doient, & passant entre les deux Chœurs ils alloient au degré du Presbytere, où ils se mettoient à genoux en portant les articles des doigts à terre, sçavoir aux jours de Ferie, ou s'enclinoient seulement en touchant la terre avec les mains, aux jours de Feste. Et est à remarquer qu'en allant & revenant lors qu'ils passoient auprès de l'Abbé, ils s'enclinoient vers luy; & en cas qu'il s'y en rencontraist deux dans les deux premières places du Chœur, ils s'enclinoient entr'eux une seule fois en allant & une seule fois en retournant.

VII. L'Abbé commençoit tous les jours la première Antienne des Nocturnes. Pour toutes les autres, elles étoient chantées par ceux auxquels on les avoit assignées. La Ceremonie qu'ils y observoient étoit que celui qui devoit chanter une Antienne, sortoit auparavant hors de sa chaire & la commençoit se tenant debout, découvert, & la face tournée vers l'autre Chœur, jusqu'à ce que celui qui devoit commencer le Psalme l'eust commencé, ce qu'il devoit faire aussi de la mesme sorte & avec la mesme Ceremonie. En suite dequoy, l'un & l'autre rentrant dans leurs chaires, & le premier Verset du Psalme étant achevé, celui qui avoit imposé l'Antienne sortoit derechef de sa chaire, & se tournant vers l'Autel il s'enclinoit profondément, & se remettoit apres en sa place comme les autres.

VIII. Le Prestre qui avoit la Messe Conventuelle, devoit aussi dire pendant la semaine les *Capitules* & les *Collectes* de toutes les heures, & le *Deus in adjutorium* au commencement; son Office & ceux de l'Invitatoire & du Serviteur d'Eglise, étoient supplées en leur absence par ceux qui les precedoient immédiatement dans le Chœur.

Tout ce que dessus est tiré du Livre de leurs anciens Usages, & est encore à present en pratique dans

tous les Monasteres, ou en la plus grâde partie d'iceux.

Surquoy il faut premierement remarquer, que dans les Monasteres où le nombre des Religieux est tres-petit, comm'il est en la plûpart, à raison des commandes, on n'est point obligé de chanter tout l'Office à notes, la Regle de saint Benoit n'obligeant à cela que les grandes Communautéz, qui ne sont point censées telles, qu'elles ne soient composées de vingt Religieux ou environ; Ainsi il suffit dans les autres de dire l'Office de la nuict *in directum*, en le recitant simplement, comme on a accoutumé de reciter l'Office de la Vierge, pourveu qu'on chante tous les jours en plein-chant les Tierces, la Messe Conventuelle & tout l'Office du jour, au moins aux Dimanches & aux Festes; ce que peuvent faire tous les Monasteres où il y a une douzaine de Religieux. Pour ceux qui n'en ont pas tant, si on n'y chante tous les jours la Messe Conventuelle, au moins la doit-on chanter aux Festes, & la faire celebrer aux autres jours à l'heure ordonnée, y chantant auparavant l'Antienne *sub tuum presidium* selon la coutume de l'Ordre, & l'*O salutaris Hostia*, à l'élévation du saint Sacrement.

Secondement il faut remarquer, que dans les Monasteres où l'on ne peut pas chanter à notes l'Office des Matines, l'Invitatoire qui est en semaine doit dire toutes les Leçons des deux premiers Nocturnes, & prendre une seule fois la benediction pour celles du premier, & une seule fois pour celles du second, & faire une fois seulement la satisfaction au degré du Presbytere à la fin des Leçons de chaque Nocturne. Les Leçons du troisieme se disent à raison de l'Homelie par le Diacre qui est en semaine. Les Versets des Répons de tous les trois Nocturnes se doivent dire en ce cas par l'Invitatoire de la semaine precedente, ainsi que les Vz ordonnent pour les malades

Si major Congregatio fuerit cum Antiphonis, si vero minor in directum psallantur.
S. Ben. in Reg. c. 17.

qui disent l'Office dans l'Infirmerie, ou par ceux-là mesmes qui disent les Leçons.

Il faut enfin remarquer que pour tenir la main à ce que la Psalmodie se chante avec plus d'égalité & moins de confusion, & eu égard au peu de Religieux qu'on a dans les Monasteres, lesquels ne peuvent pas toujourns soutenir le chant dans une égalité de voix necessaire pour qu'il édifie, il seroit expedient que lors que sous une mesme Antienne on dit deux ou plusieurs Psalmes, les Chantres chacun en leur Chœur relevassent le ton au commencement de tous les Psalmes, chantant eux seuls pour éviter la confusion, la premiere partie du premier Verset selon l'usage le plus commun de l'Eglise.

SECTION III.

De l'Office de la sainte Vierge.

QUOY que pendant le premier siecle de nôtre Ordre on ne trouve aucune Ordonnance de laquelle on puisse juger, si ses premiers Religieux s'obligerent dès lors à reciter l'Office de la sainte Vierge; neantmoins nous avons les exemples de plusieurs d'entr'eux, qui semblent suffisans pour nous persuader qu'ils en avoient l'usage, au moins en particulier.

Le premier de ces exemples est tiré du chapitre 23. du premier Livre des Hommes Illustres de l'Ordre de Cisteaux, où nous lisons qu'un de ces saints Religieux nommé *Chrétien*, qui vivoit du tems de saint Bernard, ayant dit un jour l'Office Canonial avec son compagnon, se separa de luy en suite, *ut horam de Domina nostra*, (dit l'Auteur de ce Livre) *secretò singuli per se psallerent, quia nondum data erat licen-*

ria horas de Beata Virgine publicè cantandi, [afin de reciter chacun en son particulier les heures de la sainte Vierge, d'autant qu'il ne leur étoit pas encore permis de les dire en commun.] Telle étoit leur exactitude, qui nous fait voir non seulement qu'ils recitoient cét Office, mais encore qu'ils le recitoient tout entier en leur particulier sans aide de personne. Ce qui est si véritable, que depuis que l'usage fut introduit en l'Ordre de le reciter dans le Chœur alternativement comme l'autre Office, on douta si ceux qui étoient aux champs ou à l'Infirmierie, le devoient encore reciter seuls selon l'ancien usage, ou en commun & tous ensemble ainsi que dans le Chœur; & sur ce doute fut faite la Déclaration suivante au Chapitre General de l'an 1237. *Abbatibus & Monachis extra terminos constitutis & eis qui circa defunctum vigilant, liceat simul cantare horas de sanctâ Mariâ.* De sorte que depuis on commença de le dire en commun comme l'Office Canonial.

L'autre exemple est d'un Religieux du Monastere de *Pumane* en Espagne, duquel nôtre *Cesarius* rapporte, qu'il étoit si devout envers la sainte Vierge, que son Esprit ne s'égaroit presque jamais de sa présence lors qu'il recitoit son Office. *Ita in horis ejus decantandis morosus & intentus, ut non solum in singulis versibus, sed etiam in singulis verbis memoriam ipsius haberet, sicque horam hore cum maximis laboribus penè continuaret.*

Le troisiéme est d'un autre saint Religieux des quartiers de France, duquel le mesme Auteur rapporte, qu'étant au Monastere de *Vilre* en Allemagne, il eut un jour une vision, *Cum stans super fossorium suum se reclinasset & Nonam de Dominâ nostrâ diceret*, pendant qu'il recitoit les Nones de Nôtre Dame.

Lib. 7. Dial. cap. 52.

Eod. lib. cap. 39.

Lib. I. cap. 6.

Le quatrième que j'emprunte encore du mesme CÆSARIUS, est d'un autre saint Religieux nommé *Vaultier*, qui étant Prieur du Monastere de l'*Aune* au Pais du Liege, pria un jour un de ses Religieux qui se vouloit confesser à luy, de remettre sa Confession après les Sextes de l'Office qu'on alloit sonner, avant lesquelles il vouloit achever les Sextes de la Vierge qu'il avoit commencées, *eo quod Sextam Domine nostra psalleret.*

De sorte que s'il nous est permis de dire de nos usages, ce que saint Augustin a dit autrefois des usages & des coutumes de l'Eglise, sçavoir que quand nous voyons quelque chose en pratique dans toute l'Eglise, & que nous n'en pouvons pas connoître la premiere origine, nous la devons rapporter à la tradition de IESVS-CHRIST & de ses Apôtres : de mesme voyant par tous ces exemples que l'usage de reciter l'Office de la Vierge a esté dans nôtre Ordre dès le commencement, & ne pouvant sçavoir au vray le tems auquel il a esté introduit, ny par quel Chapitre General il a esté premierement ordonné, il semble qu'on doit dire que cét usage a pris naissance avec l'Ordre, & qu'il doit estre rapporté à l'Institution de ses propres Fondateurs. Et certes il y a bien de l'apparence que ces saints Religieux ayans par une devotion singuliere envers la sainte Vierge, ordonné que tous leurs Monasteres luy seroient dediez & porteroient son nom, comme nous l'avons remarqué au commencement de ce livre, & s'étant selon le témoignage du Pape Gregoire X. entre tous les autres Ordres Religieux particulierement consacrez à son service : il n'y a point de doute qu'ils prirent en mesme tems l'usage de reciter son Office, quoy qu'ils ne le reciterent pas au commencement publiquement & en commun, comme l'on a fait depuis, d'autant que la coutume n'étoit peut-estre pas encore telle dans l'Eglise.

Instit. Cister. c.18.

Cisterciensis Ordo divinis mactatus obsequiis & inter Religiones cæteras gloriose Virgini singularitate devotionis ascriptus ex institutione primati, &c. Greg. X. in Bul. data an. 1275.

l'Eglise. Ainsi il est vray-semblable que pendant l'espace de cent cinquante & quatre ans, ils reciterent cét Office chacun en particulier, comme le recitent encore aujourd'huy les Peres Chartreux en leur Ordre. Et qu'ensuite cét usage fut changé l'an 1256. comme nous apprenons par le chapitre 5. de la distinction 3. du Livre des anciennes Définitions, où il est ordonné de reciter l'Office de la Vierge en tout tems mesme dans l'Infirmerie, excepté aux Festes & pendant les Octaves solemnelles de la mesme sainte Vierge & aux jours de Pasques, de la Pentecoste, de la Toussainct, & depuis la Vigile de Noël jusqu'au lendemain de l'Epiphanie. Desorte qu'ils le reciterent chacun en particulier pendant le premier siecle de l'Ordre, & mesme pendant la moitié du second; & commencerent environ l'an 1256. de le reciter en commun & tous ensemble dans l'Infirmerie; En suite dequoy peu de tems après il fut ordonné de le reciter publiquement dans l'Eglise, comm'on fait encore à present immediatement devant les Heures Canoniales, à l'exception des Complies, qui en tout tems se disent après les Complies Regulieres.

Les Ceremonies qu'on y observe sont presque les mesmes que celles du grand Office, excepté qu'on s'y tient debout pendant tous les Psalmes, qu'on le chante tout droit & sans notes, & qu'au *Deus in adjutorium* les deux Chœurs se tiennent tournez l'un vers l'autre: Le Répons *Misus est*, avec le *Dulce* qu'on y ajoûtoit cy-devant, ne fut ordonné que l'an 1330. sçavoir au mesme tems que le Répons *Spiritus sanctus* pour la fin des Heures Canoniales, comme l'on peut voir par le chapitre 2. la distinction 5. du Livre des nouvelles Définitions.

Pour l'Antienne *Salve Regina*, qui se dit tous les jours immediatement après les Complies, elle fut

Horæ B Mariæ in
Infirmatorio dicā-
tur omni tempo-
re, exceptis festi-
vitatibus ejus &
per octavas, &c.
Antiq. definit.
dist. 3. cap. 5.

ordonnée au Chapitre General tenu à Cisteaux sous Hymbert l'an 1463.

SECTION IV.

*De l'Office des Deffuncts, & des autres
Prieres qui se font pour eux dans
l'Ordre de Cisteaux.*

LA devotion de prier pour les Deffuncts s'étant accruë dans l'Eglise un peu avant le commencement de nôtre Ordre, par le soin de saint Hugues premier Abbé de Cluny; nos premiers Religieux l'embrasserent d'une affection singuliere & ordonnerent que l'Office destiné pour le soulagement de ces ames, seroit chanté tous les jours de Ferie à l'intention des Religieux, des Fondateurs & Bienfacteurs, & des autres personnes associées aux prieres de l'Ordre, comme sont les parens des Religieux, les *Oblats* & *Donnez*, & plusieurs personnes qui pendant leur vie demandent la fraternité & la communication des prieres de l'Ordre.

La methode de le chanter étoit, qu'à l'exception des quatre Anniversaires solemnels marquez dans le Calendrier des Missels & des Breviaires, ils en recitoient les Psalmes & les Répons étans assis en leurs chaires, & suivoient en tout le reste les Ceremonies de l'Office Canonial, se prosternant sur les *Formes* aux Offices ordinaires, & sur les *Misericordes* aux services solemnels.

Ils ordonnerent donc, I. que tous les ans quatre services solemnels seroient celebrez en tous les Monasteres de l'Ordre. Le premier au mois de Janvier, pour les Ames des Evêques, Abbez & Abbeses du mesme Ordre. Le second au mois de May, pour les

Ames des Religieux & Religieuses. Le troisiéme au mois de Septembre, pour tous les mesmes & pour les Fondateurs, Familiers & Bien-facteurs. Le quatriéme au mois de Novembre, pour les parens des Religieux. Et dautant que plusieurs Papes, plusieurs Cardinaux & Evêques, plusieurs Rois & autres Princes, avoient obtenu du Chapitre General, qu'on leur feroit à perpetuité des services après leur mort en tous les Monasteres de l'Ordre, pour aller au devant de la negligence qu'on y eust pû apporter avec le tems : Le Chapitre General de l'an 1273. ordonna que tous les mois de l'année à tel jour & en telle semaine du mois que les Abbez jugeroient à propos, on feroit un Anniversaire pour eux, auquel on diroit la Collecte *Præsta quæsumus* & celle de *Fidelium*. Et mesme le Chapitre General suivant ordonna, que les Prestres qui n'auroient pas de Messes assignées, seroient tenus de celebrer à leur intention en ces jours-là.

Ils ordonnerent en second lieu, qu'à la mort de chaque Religieux, les Prestres du Monastere diroient à son intention trois Messes, les non-Prestres le Psautier de David tout entier, & les Freres Convers cent cinquante-fois *Pater* & *Ave*. Et de plus, que pendant l'espace de trente jours, on diroit pour luy la Collecte *Deus cui proprium, in singulari*, tant à l'Office qu'à la Messe Conventuelle, & que sa pitance seroit donnée aux pauvres pendant le mesme tems.

Ils ordonnerent en troisiéme lieu qu'on envoyeroit dans les autres Monasteres des brefs ou des billets pour annoncer leur mort, la forme desquels étoit celle qui s'ensuit: *Le premier jour d'Aoust est decedé dans le Monastere N. Dom N. Prestre & Sacriste du mesme Monastere, pour l'ame duquel nous demandons par charité le secours de vos prieres, & vous promettons de prier pour les vôtres. Ceux qui recevoient ces billets les fai-*

Primâ Augusti
obiit in Monasterio N. Nonnus N. Sacerdos & Sacrista ejusdē Monasterii N. pro cujus anima vestras precamur orationes ex charitate, & orabimus pro vestris.
Lib. V suum, c. 28. Et cap. 70.

soient lire en Chapitre par le Chantre, après la lecture desquels l'Abbé ou le President disoit *Requiescant in pace*, & les Religieux répondoient *Amen*. En suite le Supérieur ordonnoit les Prières qu'on devoit dire pour le repos de leurs ames, sçavoir une *Collecte* à la Messe par les Prestres, les *sept Psalmes Penitentiels* par les Religieux qui n'étoient pas Prestres, ainsi qu'on le pratique pour nos Peres & Mères, Freres & Sœurs.

Ils ordonnerent en quatrième lieu, outre ce que dessus; qu'en tous les Monasteres de l'Ordre, on diroit tous les jours une Messe des Deffuncts.

2. Que tous les Prestres celebreroient chacun vingt Messes tous les ans, & que ceux qui ne le feroient pas reciteroient chacun dix Psautiers, ou cent cinquante fois le *Miserere mei Deus*, ou autant de fois le *Pater & Ave*.

3. Que pendant les trente jours du *Tricenaire de S. Lambert*, outre les aumônes ordinaires, on donneroit aux pauvres les pitances de trois Religieux, ainsi qu'il est plus amplement marqué dans le Livre des Vz, & selon qu'il se pratique encore aujourd'hui dans l'Ordre.

Outre tous ces suffrages, le Chapitre General de l'an 1437. ordonna, qu'au decez des Abbez de Cisteaux & des quatre premiers Abbez de l'Ordre, on feroit en tous les Monasteres un Anniversaire pour eux; sçavoir pour les Abbez de Cisteaux dans tous les Monasteres de l'Ordre, & pour les quatre premiers Abbez dans tous les Monasteres de leurs Filiiations: Ce qui se doit aussi entendre des autres Abbez reguliers qui ont Filiation en l'Ordre. De plus, selon les anciens Statuts & les Chap. Gen. de l'Ordre, on doit celebrer en chaque Monastere tous les ans, un Anniversaire pour les derniers Abbez reguliers decedez, & ce jusqu'au decez de leurs Successeurs.

Que si un Abbé meurt hors de son Monastere, on

luy doit rendre dans le lieu où il decede les mesmes Prieres que s'il en étoit Abbé, & en cas que ses propres Religieux veuillent transferer son corps dans son Monastere, (ce qu'ils peuvent par les mesmes Statuts) toutes les maisons de l'Ordre par lesquelles il passe, le doivent recevoir à la premiere porte, le conduire processionnellement dans le Chœur de l'Eglise, veiller auprès de luy & faire les prieres accoutumées, & le lendemain luy faire un service avant qu'il sorte du Monastere. On doit aussi selon le Livre des Vz faire à tous les Religieux qui decedent hors leurs propres maisons, les mesmes services & les mesmes prieres en la maison où ils meurent, comme s'ils en étoient Profes.

Cap. Gen. an. 1242.
Et lib. definit. dist.
II. cap. 4.

Voila les prieres qui se font en l'Ordre pour les Deffuncts, lesquelles étant suffisantes, personne n'en doit introduire d'autres de son autorité particuliere; neantmoins il est permis à chaque Monastere, de faire en son particulier les services & les prieres qu'il doit à ses Fondateurs & Bien-facteurs particuliers.

SECTION V.

*Del'Office & des Prieres des Freres Convers,
selon l'ancien usage de l'Ordre
de Cisteaux.*

L'Office des Freres Convers de nôtre Ordre, suivant le Livre des Vz & la distinction 14. du Livre des anciennes Definitions, est que premierement pour les Matines ayant dit le *Pater noster*, l'*Ave Maria* & le *Credo*, & fait le signe de la Croix sur eux, ils disent, *Deus in adiutorium meum intende: Domine ad adjuvandum me festina.* En suite ils doivent dire par

Lib. definit. dist.
14. cap. 2. *Vsum*
Convers. cap. 1.

trois fois le Verset, *Domine labia mea aperies, & os meum annuntiabit laudem tuam*, & reciter vingt fois le *Pater noster*, & à chaque fois dire *Gloria Patri & Filio & Spiritui sancto; Sicut erat in principio & nunc & semper, & in secula seculorum amen*: Et puis, *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison. Pater noster, &c.* Et puis ajouter, *Per Dominum nostrum Iesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia secula seculorum, amen. Benedicamus Domino, Deo gratias.* Aux Festes de douze Leçons, ils doivent doubler le nombre des vingt *Pater*, & en dire quarante.

Pour les autres heures du jour apres le *Pater & Ave*, & le signe de la Croix, ils doivent dire, *Deus in adiutorium* comme dessus, & puis *Gloria Patri, Sicut erat.* Et en suite pour les Laudes & les Vespres, ils sont obligez de dire dix fois le *Pater noster*, & autant de fois le Verset *Gloria Patri*; & pour les Primes, Tierces, Sextes, Nones & Complies, cinq fois seulement, & en suite *Kyrie eleison, Christe eleison, &c. Pater noster. Per Dominum nostrum. Benedicamus Domino*, comme dessus.

Pour la benediction de table, ils doivent dire *Benedicite*, & en suite *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison. Pater noster, &c. Et ne nos inducas in tentationem. Sed libera nos à malo*; apres faisant le signe de la Croix sur eux, ils disent, *In nomine Patris & Filij, & Spiritus sancti, amen*; & se mettent à table pour prendre leur refection en silence.

Pour les actions de Graces, ils doivent dire le Psalme *Miserere mei Deus* tout entier, & en suite *Gloria Patri. Sicut erat. Kyrie eleison, &c. Pater noster. Benedicamus Domino, &c.* S'ils ont loisir, ils vont en suite à l'Eglise, où ayant dit le *Pater & Ave*, ils prennent de l'eau benête, font le signe de la Croix, & s'en vont à leurs ouvrages.

Quant aux prieres qu'ils sont obligez de faire pour les Trépassés, ils doivent dire à la mort de chaque Religieux cent cinquante fois le Psalme *Miserere*, ou autant de fois le *Pater noster* & *Ave*. Et de plus par chacun an quinze cens fois le *Miserere* ou le *Pater*, pour toutes les ames pour lesquelles on fait des prieres dans l'Ordre.

Ils doivent encore tous les jours entendre la Messe, & se trouver au *Salve Regina* apres Complies : Et mesme assister aux jours de Feste à Matines, à la Messe Conventuelle & aux Vespres, & se conformer aux Religieux de Chœur dans les Ceremonies.

Cap. Gen. an.
1602.

CHAPITRE IX.

Des Usages des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux dans les Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, & dans la celebration des Messes.

SECTION PREMIERE.

Quels étoient leurs Usages touchant le Sacrement de Penitence.

VOY que ces saints Religieux fussent continuellement occupez dans les Exercices de la Vertu, & que leur vie penitente & austere, leur solitude & leur silence les éloignassent non seulement du peché, mais encore des occasions qui les y pouvoient faire tomber : neantmons comm'ils n'ignoroient pas qu'étant hommes ils étoient foibles, & parce qu'ils avoient appris par la lecture de l'Escriture sainte, des Conciles & des Peres, que l'homme n'a rien de soy & de son fonds que le peché & le men-

In Monasterio
homo vivit pu-
rius, cadit rarius,
surgit velocius.
S. Bern.

Non est homo qui
non peccet 3. Reg.
cap. 8. n. 46.

In multis offendi-
mus omnes.
Ep. Iacobi. c. 3.

Septies enim ca-
det iustus.

Prov. cap. 24.

Nemo habet de
suo nisi mendacii
& peccatum.

*S. Aug. Conc. Ar-
vusu. 2. c. 22.*

Abbates & Mo-
nachi semel ad
minus in hebdo-
mada confitean-
tur si copiam ha-
buerint Confessa-
rii. Conversi qui
in Abbatibus mor-
ratur, idē faciunt;
qui verò in gran-
giis sunt, quoties
eis tenetur Capi-
tulum, confitean-
tur; & nihilomi-
nus universi tam
Monachi quam
Conversi, semel
ad minus in anno
Abbatibus suis
confiteri fideliter
non omittant, nisi
fortè eorum copiam
habere non pos-
sint. *Lib. antiq.
deff. d. st. 6. c. 4.*

songe, qu'il peut pecher & offenser Dieu en plu-
sieurs manieres, que le juste mesme tombe sept fois
le jour; ils ne se contentoient pas de leur austerité
continuelle & de leurs penitences ordinaires, mais
ils y ajoûtoient encore l'usage frequent du Sacre-
ment de Penitence, comm'un remede necessaire à
l'expiation entiere des pechez dans lesquels leur foi-
blesse les pouvoit engager.

C'est pourquoy les Superieurs & les Instituteurs
de leur Ordre ordonnerent à tous les Religieux, de
se confesser au moins une fois par semaine à leurs
Confesseurs ordinaires, & une fois tous les ans à
leurs Abbez de tous les pechez qu'ils avoient com-
mis durant toute l'année. Nous en voyons l'Ordon-
nance au chapitre 4. de la sixième Distinction du
Livre de leurs anciennes Definitions; par laquelle ils
obligent non seulement les Religieux, mais aussi les
Abbez à une Pratique si necessaire & si sainte. Mes-
me ils vouloient que leurs Freres Convers fissent le
mesme lors qu'ils étoient dans leurs Abbayes, & que
ceux qui demeuroient dans leurs granges & leurs
fermes, se confessassent autant de fois que leurs Di-
recteurs & leurs Maistres y alloient pour leur tenir
Chapitre; ce qui se faisoit tous les Dimanches &
environ les Festes de Noël, de Pasques & de la Pen-
tecoste.

Le lieu où ils se confessoient ordinairement étoit
le *Chapitre*: la maniere qu'ils y observoient étoit, que
le Confesseur étant assis & le Penitent à genoux au-
pres de luy, le Confesseur disoit au Penitent, *Bene-
dicite*, le Penitent répondoit *Dominus*, le Confes-
seur ajoûtoit *Deus sit nobiscum*, & le Penitent disoit
Amen, & puis se confessoit brièvement de ses pe-
chez, & disoit apres sa Confession, *de his & omnibus
aliis meis peccatis me reum confiteor & veniam deprecor.*
En suite dequoy le Confesseur l'ayant absous luy en-
joignoit

joignoit sa penitence, & puis l'exhortoit & l'instruisoit ainsi qu'il jugeoit à propos. *Tunc Prior factus super eum absolutione injungat ei penitentiam, &c.*

Lib. Vsum, c. 70.

Le Confesseur propre & ordinaire des Religieux étoit l'Abbé, auquel ils se pouvoient confesser tout autant de fois qu'ils vouloient, & y étoient obligez en deux rencontres; sçavoir pour leur Confession annuelle, & lors qu'ils étoient tombez dans quelque censure, ou dans quelqu'un des cas qui luy étoient reservez. Outre l'Abbé, le Prieur, le Sous-Prieur & ceux que l'Abbé jugeoit à propos, pouvoient encore entendre les Confessions, mais non pas absoudre des cas reservez sans un ordre exprés de sa part. Et ce qui est bien remarquable est, que quoy que les Peres Abbez eussent pouvoir d'entendre les Confessions des Religieux de leur filiation lors de leur visite, neantmoins ils les devoient renvoyer à leurs propres Abbez quand ils les trouvoient coupables de quelque cas réservé. Et à l'égard de ceux qui alloient aux champs, encore qu'il leur fust permis de se confesser aux Abbez des Monasteres où ils passaient, ce n'étoit qu'à condition de se confesser derechef à leurs propres Abbez aussi-tôt qu'ils étoient de retour.

Lib. Antiq. deff. dist. 8. cap. 1.

Dist. 6. cap. 3.

Pour les Religieuses elles se devoient confesser à leurs Peres Abbez, ou aux Confesseurs qui étoient envoyez de leur part, & non à aucuns seculiers sur peine d'excommunication, suivant la Bulle du Pape Innocent IV. & le chapitre 2. de la 15. distinction du Livre des anciennes Definitions; quoy que cette excommunication n'a plus de lieu & n'est plus en vigueur. Elles se devoient confesser toutes à l'exception des Infirmes, *per fenestram ad hoc congruè deputatam*, c'est à dire au travers d'une grille préparée pour cet effet. Quant à celles qui étoient tombées en quelqu'un des pechez reservez au Chapitre General, elles en pouvoient recevoir l'Absolution de

De Monialibus
 que jam sunt Or-
 dini sociata, ab
 anno Domini 1221
 & infra, statuitur
 ut penitus inclu-
 dantur, & que in-
 cludi noluerint, à
 custodia Ordinis
 se noverint seque-
 stratas. Quæ ante
 prædictum termi-
 num includeban-
 tur, incluse per-
 mancant. Aliis ve-
 rò Monialibus
 Ordinis universi,
 egressus interdic-
 tur. *Cap. Gen.*
 an. 1221.

leurs Peres Abbez, afin qu'il ne leur fust point neces-
 faire de sortir pour cela. Car long-tems avant le Con-
 cile de Trente, elles furent obligées de garder la Clô-
 ture, sçavoir dès l'an mil deux cens vingt & un, ainsi
 que nous voyons par le chapitre cinquieme de la mé-
 me distinction.

Or comm'il n'y a jamais eu de Congregation si
 saincte & si parfaite qui n'ait senti des foiblesses, &
 vû avec déplaisir des defauts extraordinaires en ses
 propres Enfans : l'Ordre de Cisteaux apprehendant
 d'en voir dans les siens, ne s'est pas contenté de pres-
 crire des penitences corporelles tres-rigoureuses
 pour châtier les corps de ceux qui viendroient à man-
 quer, mais il en a aussi ordonné de spirituelles pour
 punir les Esprits & les empescher de tomber dans le
 vice. Et afin que ces peines fussent plutôt des reme-
 des que des peines, il a en mesme tems sagement
 pourveu à ce que celles qui doivent mortifier le corps
 ne soient point excessives, & que celles qui doivent
 lier & humilier les Ames ne soient point trop fre-
 quentes & de trop longue durée. Et neantmoins de
 peur que la trop grande facilité qu'on y pourroit ap-
 porter les rendist inutiles, comm'il n'en a point per-
 mis l'imposition à toutes sortes de personnes & pour
 toutes sortes d'offenses, il n'en a point abandonné
 l'Absolution à toutes sortes de Superieurs, mais il l'a
 reservée diversément selon la difference des crimes,
 reservant les cas plus particuliers au Chapitre Gene-
 ral, & renvoyant les autres aux Abbez de chaque
 Monastere.

Ainsi nous voyons que par les Bulles des Papes &
 par les Statuts de l'Ordre, l'Absolution de tous les
 cas suivans étoit reservée au Chapitre General.
*Sçavoir Irregularitatis, homicidii, falsificationis littera-
 rum Domini Papæ, injectionis manuum violentæ in Episco-
 pum, in Abbatem, vel Clericum secularem, mutilationis*

membrorum, enormis effusionis sanguinis, simonia, Bigamia vera vel interpretativa.

Nous voyons encore qu'outre les cas particuliers que les Abbez se pouvoient reserver en leurs Monasteres selon le chapitre 3. de la distinction 7. du Livre des Nouvelles Definitions : les Censures & Excommunications ordonnées par les Chapitres Generaux de l'Ordre, ne pouvoient estre levées que par eux, ainsi qu'il paroist par le chapitre 3. de la dist. 7. du Livre des anciennes Definitions.

Vide Bull. Honorij III. & Sixti IV. in Bullario Ord. & lib. antiq. deff. dist. 7. cap. 3.

En fin je trouve que par concession des Papes Alexandre III. Gregoire IX. & Alexandre IV. les Abbez seuls avoient pouvoir chacun en leur Monastere, d'absoudre leurs Novices des excommunications par eux autrefois contractées *per appositionem ignis, per violentam manuum injectionem in Clericum vel aliam Religiosam personam, & per communicationem cum excommunicatis*, & leurs propres Religieux de l'excommunication en laquelle ils tomboient *pro violenta injectione manuum in seipfos.*

In Bullario Ordinis.

Les choses s'étant passées de la sorte depuis le commencement de l'Ordre jusqu'à l'an 1593. le Pape Clement VIII. y apporta du changement par le Decret qu'il fist la mesme année sur cette matiere ; parce qu'en déterminant le nombre des cas qu'il vouloit estre reservez par les Superieurs de tous les Ordres Religieux, il en obmit quelques-uns de ceux qui étoient reservez en nôtre Ordre, & en ajoûta d'autres qui ne l'étoient pas ; comme l'on peut voir par la comparaison de ceux que nous venons de rapporter avec ceux qu'il permet de reserver, qui sont les suivants.

Veneficia, Incantationes, Sortilegia, Apostasia à Religione, sive habitu dimisso sive retento, quando eò pervenerit ut extra septa Monasterii seu Conventus fiat egressio. Item & nocturna ac furtiva à Monasterio seu Conventu egressio, etiam non animo apostatandi facta. Proprietas contra

votum Paupertatis quæ sit peccatum mortale. Juramentum falsum in judicio regulari seu legitimo. Procuratio, auxilium ad abortum faciendum post animatum factum etiam effectu non secuto. Falsificatio manus aut sigilli Officialium Monasterii aut Conventus. Furtum de rebus Monasterii seu Conventus in eâ quantitate quæ sit peccatum mortale. Lapsus carnis voluntarius opere consummatus sc. externo; Occisio aut vulneratio seu gravis percussio cujuscumque personæ. Malitiosum impedimentum aut retardatio aut apertio litterarum à Superioribus ad Inferiores, & ab Inferioribus ad Superiores.

Ce Decret étant publié, le Chapitre General de l'Ordre tenu à Cisteaux l'an 1601. y ayant égard, & se servant du pouvoir que le mesme Pape y donnoit aux Chapitres Generaux de tous les Ordres, d'ajoutèr aux cas precedents ceux qu'ils jugeroient à propos *pro Religionis conservatione & conscientie puritate*: en ajouta quelques-uns, desquels il reserva & permit l'Absolution ainsi qu'il s'ensuit, *Capitulo Generali & ipso non sedente, Reverendissimo Domino Cistercii & quatuor primis: Cuilibet in generatione sua reservantur sequentes casus. Occisio; Membrorum mutilatio; Enormis effusio sanguinis; Abbatis vel Clerici secularis percussio; Abortus; Veneficium; Exercitium artis magica; Sortilegium; Juramentum falsum in judicio adversus famam & vitam alterius; Conspiratio seu specialis contra Ordinis disciplinam & Majorum Instituta confederatio; Proditio seu violatio privilegiorum, immunitatum & jurisdictionis Patrum Abbatum vel Visitatorum; Falsificatio ordinationum, expeditionum, seu quarumlibet litterarum Capituli Generalis & Commissariorum ejus vel Patrum Abbatum; Vsuræ; Exercitium mercaturæ; Emptio bonorum immobilium proprio vel alio quam Conventus nomine facta; Voluntaria cujusvis loci incensio; Incestus vel sacrilegij commissio; Apostasia per sex menses, habitu sive dimisso sive retento; Bigamia*

vera vel interpretativa; Denique perpetratio cuiuslibet criminis capitaliter in seculo puniendi.

Proprii demum Superiores casus sequentes aut pauciores, si ita videatur, non autem plures reservare debent. Ii sunt; Nocturna & furtiva à Monasterio seu Conventu egressio etiam animo non apostatandi facta. Proprietas contra votum paupertatis quæ sit peccatum mortale. Procuratio seu consilium ad abortum faciendum post animatum factum etiam effectu non secuto. Falsificatio manus aut sigilli Abbatis vel Officialium Monasterii seu Conventus. Lapsus carnis voluntarius cum secunda personâ opere consummatus. Malitiosum impedimentum aut retardatio aut aperiio litterarum à Superioribus ad Inferiores, & è contra.

Voilà le dernier Reglement qu'on a fait dans l'Ordre touchant les cas reservez, auquel on se doit arrester jusqu'à ce qu'il en vienne un autre.

SECTION II.

Des jours auxquels ils communioient, & des Ceremonies qu'ils observoient en leurs Communions.

LEVRS Communions n'étoient ny trop frequentes ny trop rares; Il y avoit seulement cette difference entr'eux pour le tems de leurs Communions, que les Religieux de Chœur qui n'étoient pas Prestres, communioient tous les jours de Dimanche & les jours de Noël, du Jeudy Sainct, de Pasques & de la Pentecoste; les Freres Convers aux jours de Noël, de la Purification, du Jeudy Sainct, de Pasques, de la Pentecoste, de la Nativité de la sainte Vierge & de la Toussainct; Et les Religieuses au moins sept fois l'année ou plus souvent, si leurs Visiteurs le

Nisi quem Abbas crebrius vel rarius certâ de causâ accedere judicaverit. Vsum, Convers. cap. 5.

Statuit Cap. Gen. ut Moniales Ordinis ad minus septies in anno san-

etiam Communio-
nem recipiant vel
etiam pluries ad
nutum Vifitatoris.
Cap. Gen. an. 1260.

jugeoient neceffaire, fuyant l'Ordonnance du Cha-
pitre General de l'an 1260.

L'Ordre qu'ils tenoient en communiant étoit pre-
mierement, qu'ils recevoient auparavant la paix du
Preftre par les Ministres de l'Autel, ce qui fe faisoit
de la forte. Le premier de ceux qui devoient com-
munier fe prefentoit au milieu du degré du Presbyte-
re & y recevoit la paix par le Sous-Diacre, en fuite
dequoy luy-mefme la donnoit au fecond, & le fecond
au troifiéme, *per osculum & amplexum*, s'embranchant
& s'entredonnant la jouë gauche avec modestie &
gravité; Le dernier des Profes la donnoit au pre-
mier des Novices, & la portoit au premier des Con-
vers à l'entrée du Chœur des Religieux.

Cela fait ils s'en alloient au côté droit du Chœur
du côté de l'Abbé, où fe joignant deux & deux, ils
disoient leur *Confiteor* & le *Mifereatur*, ainfi qu'il s'en-
fuit, *Confiteor Deo & Beate Mariae, & omnibus Sanctis
& tibi Frater, quia peccavi nimis cogitatione, locutione
& opere. Mea culpa. Ideò precor te ora pro me. R. Mi-
fereatur tui omnipotens Deus & dimittat tibi omnia pec-
cata tua, liberet te ab omni malo, conservet & confirmet
in omni opere bono & perducatur ad vitam aeternam. Amen.*
Ce qu'ayant dit ils se mettoient à genoux, & demeu-
roient la face tournée vers l'Autel, jufqu'à ce qu'il
fust tems de s'approcher pour recevoir la Com-
munion.

Et pour lors ils se levoient l'un après l'autre chacun
en leur rang; & à mefure qu'ils s'approchoient du
degré de l'Autel, ils se prosternoient sur les articles
des doigts, & s'étant relevez ils se mettoient à ge-
noux au bout de l'Autel pour y recevoir la faincte
Hostie: Laquelle ayant receuë, ils s'enclinoient pro-
fondément, & se retiroient pour aller prendre le
precieux Sang, *per fistulam*, selon l'ancien ufage de
l'Eglife, qui permettoit la Communion fous les deux

especes à tous les Fideles. Quoy que cét usage fut osté dans l'Ordre long-tems avant les Conciles de Constance, de Basle & de Trente, ainsi qu'on peut voir par le chapitre huitième de la distinction cinquième du Livre des anciennes Definitions qui ne le permettoient qu'aux Diacres & Sous-Diacres lors qu'ils servoient à l'Autel.

S'étans enclinez avant & apres avoir pris le precieux Sang, lors qu'ils en avoient l'usage, ils retournoient au Chœur, où arrivans ils recevoient du vin dans une coupe d'argent des mains du Sacriste à l'entrée du Chœur des Novices, luy s'enclinant à eux & eux à luy devant & apres, & cela fait chacun s'en alloit à sa place apres s'estre encliné vers l'Autel.

Où il faut remarquer que par le chapitre cinquante-quatre du Livre des Vz, il leur étoit deffendu de communier aux Messes des Morts, ce que devoient observer les Religieuses qui pechent assez souvent contre cette deffense. Quant à ceux qui n'avoient pû communier aux jours cy-dessus marquez, ils pouvoient communier tel jour qu'ils vouloient dans la semaine, selon le chapitre soixante-six du Livre des mesmes Vz.

Nulla persona
Ordinis nostri, ex-
ceptis Ministris
Altaris indutis sa-
ceris vestibus ad
sacrum Calicem
de cœtero pro
percipiendo san-
guine accedere
præsumat, pro-
pter periculum &
scandalum evitan-
dum.

SECTION III.

Des Messes Conventuelles, & des Messes basses selon l'ancien usage de l'Ordre de Cisteaux.

LEs derniers Chapitres Generaux de l'Ordre ayant ordonné que dans la celebration des Messes, l'on suivroit les Ceremonies de l'Eglise Romaine, je me contenteray de faire seulement quelques remarques sur les anciens usages qu'y observoient

nos premiers Peres sans m'arrester à les décrire tout au long.

Dictâ primâ can-
terur Missa, post
Missam pulsato si-
gno ad Tertiam,
Fratres intrantes
Ecclesiam asper-
gant se aquâ be-
nedictâ, & dimisso
signo fiat oratio
sicut ad vigiliâs.
Câtatâ tertiâ eant
in Capitulum, fi-
nito Capitulo &
præparatis fratri-
bus ad laborem,
pulsetur tabula,
&c. *Vsum*, c. 74.
675.

Aspersi aquâ be-
nedictâ & factâ
oratione secundû
tempus dicât Pri-
mam: de hinc eant
in Capitulum: post
hec ad laborem
usque ad primum
signum Tertie,
quo audito præpa-
rent se qui Missâ
cantaturi sunt. In-
dutus Ministris
cantetur Tertiâ,
post Tertiam can-
terur Missa. *Ibid.*
cap. 83.

I. Donc en tout tems & tous les jours, ils chan-
toient une Messe Conventuelle à laquelle tous les
Religieux assistoient, & laquelle ils chantoient di-
versement & à diverses heures, selon les differentes
aisons de l'année; car en Hyver aux jours de Ferie
& à certaines Festes auxquelles ils trauailloient, ils la
chantoient immediatement apres les Primes, mesme
le jour du Ieudy Sainct, comme l'on voit par le cha-
pitre 74. du Livre des Vz qui l'ordonne ainsi.

De sorte qu'ils chantoient leur Messe Conventuel-
le en ces jours-là, immediatement apres les Primes,
& en suite les Tierces, apres lesquelles les Religieux
entroient au Chapitre, & du Chapitre s'en alloient
au travail. Mais en Esté & aux Festes de deux Mes-
ses qui arriuoient pendant l'Hyver, ils ne la chan-
toient qu'apres les Tierces, comm'il se voit par le
chapitre 83. du mesme Livre.

Ainsi pendant l'Esté & aux jours des Festes de deux
Messes, immediatement apres les Primes, ils alloient
au Chapitre, & la Messe Conventuelle se differoit
jusqu'apres les Tierces. La raison de cette diversité
étoit, que comm'ils ne pouuoient pas travailler si
matin en Hyver qu'en Esté, ils chantoient la Messe
& les Tierces en attendant que le jour fust propre
pour vacquer à leurs ouvrages.

II. Comm'ils avoient retranché l'usage des Dal-
matiques dès le commencement de leur Ordre, leurs
Diacres & leurs Sous-Diacres ne s'en seruoient point
à l'Autel, mesme aux jours de Festes, y assistans re-
vestus seulement de l'Amict, de l'Aube, de l'Estole
& Manipule: ce qui dura plus de cent cinquante
ans, & ne fut changé qu'en l'année 1258. par le
Chapitre General de la mesme année, à l'instance du
Pape Alexandre IV. & à condition que les Tuniques
&

& Dalmatiques, dont ils se serviroient seroient toutes simples *remotâ omni curiositate*; & cela encore pour les jours de Festes seulement; car pour les jours de Ferie, le Diacre qui sert à l'Autel n'a eu jusqu'à maintenant que l'Estole & le Manipule.

III. Outre ces Messes Conventuelles, ils en disoient tous les jours deux; l'une des Deffuncts pour les personnes de l'Ordre, les Fondateurs & Bienfaicteurs Trépassez; l'autre de la Vierge, pour les mesmes personnes qui étoient encore vivantes; & ces Messes étoient recommandées tous les Samedis, à des Prestres qui les disoient pendant tous les jours de la semaine suivante.

*Lib. v. f. cap. 21.
& 59.*

IV. Ils avoient de trois sortes de Festes, les premières & les plus solennelles étoient nommées les Festes de Sermon; parce qu'à tels jours l'Abbé devoit faire Exhortation à ses Religieux dans le Chapitre, excepté le jour de la Trinité, *propter difficultatem materiae*. Les secondes étoient les Festes de deux Messes, qu'ils appelloient ainsi, parce qu'en ces jours-là ils chantoient deux Messes Conventuelles; l'une après les Primes & l'autre apres les Tierces. Celles du troisième rang étoient les Festes d'une Messe, ainsi appellées, parce qu'en ces jours-là ils ne chantoient qu'une Messe Conventuelle.

*Antiq. deff. dist. 3.
cap. 2.*

V. Ceux qui étoient Prestres pouvoient celebrer tous les jours la Messe en leur particulier, mesme pendant le Carefme, en laquelle ils devoient estre assistez de deux Ministres, & moderer leur voix en telle sorte qu'ils n'incommodassent point les autres.

Ibid. dist. 5. c. 8.

VI. Pour le respect qu'ils portoient au saint Sacrement, ils ne permettoient pas aux Freres Convers & aux Laiques, de s'approcher de l'Autel où il reposoit, si ce n'étoit pour communier; mesme les Religieux Clercs ne s'en approchoient jamais, qu'après s'estre enclinez profondément au degré du Pres-

Per totum annum possunt Fratres cātare Missas privatim tempore lectionis, & post offerendam Missam in Convētū etiam in Quadragesimā, qui cantare voluerit duos testes habeat, unum Clericum qui ei ministrare possit, &c. Qui cantant privatas Missas, moderentur ita voces suas tam ipsi quā adjuutores eorum, ne alii impedimentum patiantur.

V. suum, cap. 56.

bytere & s'estre mis à genoux, & prosterner en suite sur les articles des doigts au premier degré de l'Autel; & lors qu'ils passoient d'un côté de l'Autel à l'autre, ils le faisoient toujours par derriere, se prosternant & s'enclinant lors qu'ils s'en retournoient en la mesme maniere qu'ils s'en étoient approchez, comme l'on peut voir tant par ce que nous en avons rapporté en parlant de la Communion, que par une infinité de passages du Livre des Vz.

SECTION IV.

Des Ceremonies qu'ils observoient pendant la Messe Conventuelle, & dans les Processions.

LEs principales Ceremonies qu'ils observoient dans le Chœur pendant la Messe Conventuelle étoient premierement, que pendant l'*Introite*, le *Kyrie eleison*, & les autres choses qu'ils chantoient, ils se tenoient debout dans leurs chaires, les deux Chœurs tournez l'un vers l'autre, avec cette difference, qu'il leur étoit permis de se tenir assis depuis le commencement de l'Epistre jusqu'à l'Evangile.

Lib. V. sum. cap. 58.

II. Pendant que le Prestre commençoit le *Gloria in excelsis Deo* & le *Credo*, lors qu'il disoit *Dominus vobiscum*; pendant l'Evangile & la *Preface*; mesme depuis le *Sanctus* jusqu'au *Per omnia* qui suit la consecration, au temps de Pasques, aux jours de Festes & aux Octaves solennelles, ils se tenoient debout la face tournée vers l'Autel, comme aussi pendant l'*Ite Missa est*, le *Benedicamus Domino*, & la Benediction du Prestre.

III. Pendant les Collectes & les Secretes, ils se tenoient debout en leurs chaires enclinez sur les *misericordes*, excepté à certaines Collectes & à certains jours solennels auxquels ils se tenoient profon-

dément enclinez hors leurs sieges, tant à celles du commencement qu'à celles de la fin de la Messe.

IV. Ils s'enclinoient profondément à ces mots du *Gloria in excelsis*, *Adoramus te. Gratias agimus tibi, &c. suscipe deprecationem nostram*, & se signoient du signe de la Croix, en disant *cum sancto Spiritu, &c.* Lors que dans le *Credo* ils prononçoient ces mots, & *Homo factus est*, ils se prosternoient à genoux sur les articles des mains. A ces paroles *qui cum Patre & Filio simul adoratur*, ils s'enclinoient profondément, & depuis le premier *Sanctus* jusqu'à ces mots *Pleni sunt, &c.* Après le premier *Agnus Dei* chanté, ils se prosternoient encore à genoux sur les articles des mains pour adorer nôtre Seigneur au S. Sacrement.

V. Aux jours de Ferie, hors le tems de Pasques & les Octaves solennelles, ils se tenoient à genoux prosternez sur les formes du Chœur depuis le *Sanctus* jusqu'à l'*Agnus Dei*.

VI. Quoy que dans le commencement de l'Ordre l'usage ne fust pas que le Prestre élevât la sainte Hostie après la Consécration, & que par conséquent ils ne se prosternassent pas comme l'on fait à present, cét usage fut changé environ l'an 1279. ainsi que nous voyons par nos anciens Statuts, qui au chapitre 8. de la distinction 5. ordonnent qu'en toutes les Messes la sainte Hostie sera élevée par le Prestre, immédiatement après la Consécration *ut videri possit ab omnibus*, & qu'aux Messes Conventuelles le serviteur d'Eglise sonnera auparavant la petite Cloche un seul coup, afin d'avertir ceux qui sont dans la maison de se mettre à genoux pour l'adorer.

Lib. deff. dist. 5. c. 8.

Pour dire icy quelque chose de leurs Processions, nous voyons par le Livre des Vz, que dès le commencement de l'Ordre ils en ont eu quatre solennelles, sçavoir celles de la Purification & de l'Annonciation de la sainte Vierge, & celles des Rameaux & de l'As-

v sum. c. 17. & 47.

ension, auxquelles ont esté ajoûtées celles qui se font aux autres Festes de la Vierge, & le jour du saint Sacrement. Dans ces Processions, leur usage étoit & est encore à present de faire trois Stations, l'une dans le Cloistre du Chapitre, l'autre dans celuy du Refectoire, & la troisième dans celuy de la lecture des Complies proche l'Eglise. Pendant ces Stations les Religieux se tournent les uns vers les autres, & le Diacre avec les autres Ministres se tournent vers l'Abbé qui marche seul après les Religieux; En sorte que pendant la Station, le Diacre & Soufdiacre avec le Thuriferaire & les Acolytes, se tiennent rangez dans le mesme ordre qu'ils observent en marchant, qui est que le Thuriferaire precede, le Soufdiacre suit après, & puis le Diacre avec la Croix ayant les deux Acolytes à ses côtez. Sur la fin de la troisième Station le Chantre presente la dernière Antienne à l'Abbé qui la commence, & en suite on rentre dans l'Eglise pour commencer la Messe.

Quant à la Procession des sept Psalmes qui se fait le Vendredy, elle fut ordonnée par le Chapitre General de l'an 1194. tant pour prier Dieu contre les incursions des Sarrasins, que pour la paix du saint Siege & celle des Royaumes de France & d'Angleterre, & pour le recouvrement de la Terre sainte. En cette Procession on ne fait point de Stations, le Serviteur d'Eglise y doit porter une Croix de bois devant le Convent; elle se fait par le Cloistre à la sortie du Chapitre, en sorte que sur la fin du septième Psalme on puisse entrer en l'Eglise pour y reciter les Litanies devant le S. Sacremēt: l'Abbé étant prosterné tout de son long sur le marchepied de l'Autel, & tous les Religieux sur le degré du Presbytere, ayans les uns & les autres la face contre terre, selon les Statuts & l'ancien usage de l'Ordre. Depuis la Reformatiō du Breviaire, on a restrainct cette Procession au tems du Careme.

CHAPITRE X.

Du Ieufne & de l'Abstinence des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

De leur Ieufne.

LE Ieufne de nos Anciens étoit entierement conforme à la Regle de saint Benoist. Car premierement depuis la Feste de l'Exaltation de la sainte Croix, qui arrive au mois de Septembre jusqu'à Pasques, ils ne mangeoient qu'une fois le jour : ce qu'ils observoient encore depuis la Pentecoste jusqu'au mesme jour de la sainte Croix, à l'égard des Mercredis & Vendredis, si ce n'étoit qu'en consideration des trop grandes chaleurs de l'Esté, ou à raison de quelque travail extraordinaire, l'Abbé en dispensast.

Secondement, pendant une partie tres-notable de l'année, ils ne mangeoient que de l'huile, pour accomplir ce que saint Benoist avoit dit dans sa Regle, sçavoir que la vie du Religieux devoit estre toujours dans les observances du Carefme. Ainsi ils s'abstenoient d'œufs, de lait, de beurre & de fromage, non seulement pendant le Carefme, mais encore pendant les Advents, & depuis la Quinquagesime iusqu'au premier Dimanche de Carefme; & de plus aux veilles des Festes de la sainte Vierge, & aux jours des Ieufnes commandez par l'Eglise, & mesme tous les Vendredis de l'année, excepté ceux du tems de Pasques. En outre ils jeusnoient au pain & à l'eau les trois premiers Vendredis du Carefme & le Ven-

A Festo S. Crucis
in Septembri usq;
ad Pascha semel
in die manducât.
Iacob de Vitv. c. 14.
hif. occident.

Reg. S. Bened. c. 49.

Institut. Cistenc.
cap. 24.

Antiq. deff. dist. 9.
cap. 12. Et dist. 13.
cap. 6.

dredy Sainct, & ne prenoient qu'une portion de legumes à tous les autres.

Quant à l'heure de leur refection, elle étoit différente selon la diversité de leurs jeusnes. Ils prenoient donc leur repas après Vespres aux jours des jeusnes commandez par l'Eglise, & après les Nones aux jours de leurs jeusnes ordinaires. Mais au tems de Pasques, & depuis la Pentecoste jusqu'à la sainte Croix, lors qu'ils ne jeusnoient pas, ils disnoient immédiatement après Sexte & soupoient après Vespres, ainsi que nous dirons incontinent. La collation qu'ils faisoient aux jours de jeufne, n'étoit qu'un peu de vin & d'eau qu'ils prenoient sans rien manger, d'où vient que le Livre de leurs Vz appelle ces collations *Biberes*.

Sicut in Ecclesiasticis, aliisque observationibus cavem⁹ ne inveniamur discordes, sic etiā in victu quotidiano diversitas est cavenda, ne fiatres carnis vel spiritus fragilitate victi, grossiorē panem abhorreant & lautiorē incipient desiderare. Ideo stabilimus ne in cœnobiis nostris fiat panis candidus, nec etiā in precipuis Festivitatibus, sed grossus, id est, cum cribro factus. Vbi autem frumentum defuerit cum seatio liceat fieri. Quæ lex infirmis non tenebitur, sed & hospitibus quibus visum fuerit album panem ap-

Mais pour mieux connoître quelle estoit l'austerité de leurs jeusnes, considerons quelles étoient les viandes dont ils se nourrissoient, parmy tant de veilles & d'ouvrages laborieux qu'ils avoient tous les jours, & voyons premierement quel étoit le pain dont ils usoient. Ils nous l'apprennent eux-mêmes au chapitre 14. de leurs Instituts, où ils le décrivent en cette sorte : *Tout ainsi que dans les Ceremonies de l'Eglise & les autres Observances, nous tâchons de n'estre point dissemblables, de mesme nous devons fuir la diversité dans nôtre boire & manger, de peur que nos Religieux venant à succomber à la foiblesse de la chair ou de l'Esprit, n'ayent en horreur le pain bis & n'en desirerent d'autre qui soit plus exquis. C'est pourquoy nous ordonnons qu'on ne fasse point de pain blanc dans nos Monasteres pour l'usage des Religieux, non pas mesme pour les jours des Festes solennelles, & voulons qu'ils se contentent de gros pain. Cette rigueur neantmoins ne s'observera pas à l'égard des malades, ny à l'égard des Hôtes, ny mesme à l'égard de ceux qui auront esté seigneurs, lesquels on pourra servir du pain blanc à condition que la*

paste n'en pesera pas davantage que celle du pain ordinaire. De sorte qu'à l'exception des Hôtes, des Infirmes & de ceux qu'on faisoit seigner, on ne voyoit point de pain blanc sur leurs tables, mais seulement du pain de farine lassée, si elle étoit de seigle, ou criblée seulement si elle étoit de froment. Ce qui fist dire autrefois à Guillaume de saint Thierry, que leur pain qui étoit autant composé de son que de farine, sembloit estre de terre, *Panis non tam fursureus quam terreus videbatur.*

Ils avoient donc en leurs Monasteres de deux ou trois sortes de pain : Le premier étoit celuy qu'ils appelloient *Album panem*, le pain blanc qu'ils servoient aux Hôtes, aux Malades & à ceux qui avoient esté seignez : Le second estoit le pain commun & quotidien dont ils usoient communément dans leurs Refectoirs, qui étoit fait de farine de seigle ou d'orge, ou d'avoine & de mil lassée, ou de farine de froment criblée seulement, afin qu'il ne fust pas si blanc : Le troisiéme étoit celuy qu'ils appelloient *grossiorem*, le gros pain, & étoit fait de seigle ou des autres especes que nous venons de nommer, dont la farine n'étoit point lassée, duquel ils se servoient particulièrement en trois sortes de rencontres & d'usages. Car premierement nous lisons au chapitre 97. du Livre de leurs Vz, que le Cellerier en devoit servir pour le souper, à ceux qui avoient presque mangé toute leur livre de pain commun à la refection du dîner. *Illis qui ad tertiam partem panis comedunt ad cœnam de grossiori pane superaddere.* Et au chapitre 7. de la distinction 7. du Livre des anciennes Definitions, entre les peines qui sont prescrites pour les Freres Convers atteints & convaincus de larrecin, l'une est qu'ils ne devoient manger que de ce gros pain pendant un an entier, *per annum grossiori pane vescantur.* C'étoit aussi de ce pain dont ils faisoient les aumômes, & dont il est

ponimus & minutis in minutione sua, sicut in eorum sententiâ descriptum est, cujus panis albi videlicet qui minutis apponitur sicut & quotidiani pasta in statera posita nequaquam plus debet ponderare, sed æquâ lance appendi.

*Instituti. Cist. c. 14.
Lib. 1. vita S. Bern.
cap. 7.*

*Lib. 1. vita S. Bern.
cap. 5.
Et in Epistola Fratris
Abbas.*

dit dans le mesme Livre des Vz, que le Portier en doit avoir toujourns suffisamment pour distribuer aux passants.

Cap. 39. Regula
S. Benedicti.

Vnicuique in die
libra panis com-
munis & dimidia
dari potest ubi
opus fuerit, & di-
stribui singulis
prout tempus &
locus exegerit.
Vsuum cap. 84.

Sufficere credi-
mus ad refectio-
ne quotidianam tam
Sextæ quâ Nonæ
omnibus mensis
cocta duo Pulmē-
taria propter di-
versorum infirmi-
tates, ut qui fortè
ex uno nō potue-
rit edere, ex alio
reficiatur. eodem.
cap. 39. Reg. S. Ben.

Ayant veu quelle étoit la qualité du pain dont ils usôient, il ne reste qu'à examiner en quelle quantité on le leur distribuoit tous les jours; en quoy ils suivoient la Regle de saint Benoist qui en ordonne une livre par jour pour chaque Religieux, & permet à l'Abbé d'en donner davantage en cas de travail extraordinaire. Ainsi ils n'avoient communément qu'une livre de pain par jour, mais au tems de la moisson on leur en accordoit une livre & demie, lors que cela étoit nécessaire à raison du travail. Quant à ceux qui avoient esté seigneuz, outre leur pain ordinaire on leur en donnoit du blanc à suffisance, comme l'on peut voir au chapitre 100. du mesme Livre.

Mais c'est assez parlé du pain. Voyons maintenant quelles étoient les viandes dont ils usôient. Et c'est en ce poinct plus qu'en aucun autre, qu'ils s'attachèrent à la lettre de la Regle de saint Benoist, se contentant précisément des deux *Pulments* qu'elle ordonnoit à chaque Religieux, soit qu'ils jeûnassent, soit qu'ils fissent deux repas. Surquoy trois difficultez se presentent; La premiere est de sçavoir quels étoient ces *Pulments*, & dequoy ils étoient composez. La deuxieme est de sçavoir si on leur en donnoit autant pour le souper que pour le dîner, aux jours de deux refectioens. Et la troisieme est de voir en quoy differoient ces *Pulments* des *Pitances*, dont il est fait mention dans les Statuts & dans les Vz de cet Ordre.

Sur la premiere de ces difficultez, je dis premiere-ment que ces *Pulments* (qui devoient estre cuits selon la Regle) n'étoient ordinairement composez que d'herbes, de racines & de legumes, cuites & préparées avec de l'eau toute pure ou avec de l'huile,

& rarement avec du beurre. Ce que je prouve, premierement par l'autorité d'Estienne Abbé de sainte Geneviève, qui après avoir dit de nos premiers Religieux qu'ils se contentoient pour leur vivre de deux Pulments, ajoûte qu'on les leur preparoit ou des legumes de leurs champs, ou des herbes & des racines de leurs jardins.

Secondement cela se prouve par l'Epistre de Faftredus Abbé de Clairvaux en laquelle il dit, que de son tems & auparavant, l'usage étoit en l'Ordre de n'y manger mesme le saint jour de Pasques, que des herbes cuites à l'eau, des pois & des fèves.

Celà en fin ne paroistra point incroyable a celuy qui lira ce que l'Abbé de saint Thierry rapporte de ces saints Religieux au chapitre 5. de la vie de saint Bernard, où il dit que du tems du mesme Saint, ils faisoient le plus souvent leurs potages & leurs pulments de feüilles de hestres, *Pulmentaria sepius ex foliis Fagi conficiebant.* De sorte que leurs viandes & leurs alimens n'avoient pas grandes delices, & n'en pouvoient pas avoir; veu mesme que pour tout assaisonnement ils n'y mettoient que du sel & de l'eau, ainsi que nous enseignent Estienne Abbé de sainte Geneviève, saint Bernard & les anciens Instituts de l'Ordre.

Quant à la seconde difficulté qui regarde les viandes qu'on leur donnoit pour leur souper; Il est evident que depuis Pasques jusqu'à la sainte Croix, on ne leur servoit jamais pour leur souper que des salades & des fruités cruds, à l'exception du tems de la moisson, durant lequel on leur donnoit aux jours qu'ils travailloient un Pulment pour le disner, & un autre pour le souper, comme nous apprend le Livre des Vz quand il dit, *qu'après les Vespres & l'Office des deffuncts, on doit sonner la Cloche pour assembler les Religieux dans le Refectoire pour souper; & que cela*

I. Partie.

T

Tanta in cibo parcimonia ut duobus tantum utantur pulmentis, quæ aut ager ex leguminibus affert aut ex oleribus hortus. *Epist. ad Hug. Pontigniac.*

Non hæc vita est quam me & te docuit Pater & Prædecessor noster Bernardus felicis recordationis, nec modus quem nostri sacri Ordinis Abbates & Monachi sequuntur, qui nos pane ex avena confecto, & herbis sine oleo & abdomine coctis, enutrierunt, & fabis pisisque ipso etiam Paschatis Festo die; quæ austeritas vel similis in omnibus Ordinis domibus observatur.

In fine Epist. sancti Bern. in edit. Horstii.

In Conventu generaliter nec pipere nec cymino, nec hujusmodi speciebus utimur sed communibus herbis quales terra nostra producit. *Instit. Cister. c. 60.*

Sufficit ad omne condimentum salcum fame. *Ep. ad Nepot.* Post Vesperas expleto Officio Defunctorum, pulsa-

to signo sicut superius diximus accedant ad cenam. Quod si poma vel herbæ crudæ vel aliud tale quid fratribus generaliter distribuendum est, potest Cellerarius deferre per mensas ante versum, quando ei vacuum fuerit.

Cap. 83.

Hoc tempore, exceptis diebus quibus vacant fratres lectioni, unum pulmentum habeant ad prandium & alterum ad cenam, si fieri potest. *Vsuum*, cap. 84.

Piscibus, ovis, lacte & calco non vescuntur communiter; quandoque tamen, licet raro, pietatis intuitu, pro pitacii & sumis deliciis, iis utuntur. *Hist. Occid.* cap. 14.

Pisce tanto rarius utuntur, quanto frequentius apud eos audiri quam videri solet. *Epist. ad Hug. Pontign. Instir. Cisterc.* c. 48. *antiq. deff. dist.* 5. cap. 22.

Nos Abbates illo tempore decem,

étant fait, le Cellierier leur doit distribuer devant la Benediction, les fruiets, les herbes cruës & les autres choses semblables qu'il aura à leur donner: avec cette consideration, qu'au tems de la moisson on leur donnera un Pulment à souper lors qu'ils travailleront. De sorte qu'outre la troisieme partie de leur livre de pain & leur chopine de vin ou de cidre, ils n'avoient à souper qu'un pulment de fruiets ou d'herbes ou de racines & autres choses semblables, qui ordinairement étoient cruës & quelquefois cuites comme lors de la moisson, à cause du travail & de la chaleur de l'Esté.

Pour venir maintenant à la difference qui étoit entre ces *Pulments* & les *Pitances*, qui est la troisieme difficulté qui nous reste à éclaircir; Il est certain que cette difference étoit en la qualité des viandes, & que ces *Pitances* étoient faites d'œufs, de poisson, de legumes & de racines preparées avec du beurre. C'est ainsi qu'en parle le Cardinal de Virry, lequel entr'autres choses rapporte de ces saints Personnages, qu'ils n'usoient point encore de son tems (c'est à dire plus de cent ans après le commencement de l'Ordre) ny d'œufs, ny de lait, ny de fromage, ny de poisson dans leur vivre ordinaire, si ce n'étoit quelquefois par forme de *pitance*. Estienne de sainte Geneviève nous l'insinuë encore quand il dit, qu'on voyoit aussi rarement les poissons sur leurs tables, qu'on les y entendoit; C'est pourquoy non seulement ils defendoient aux Religieux qui alloient aux champs d'en acheter ou d'en manger, mais aussi aux Abbez qui venoient au Chapitre General, à l'imitation des premiers Instituteurs de leur Ordre qui n'en vouloient pas user mesme dans l'Abbaye de Cisteaux.

Les *Pitances* étoient donc parmy eux des mets un peu meilleurs que ceux dont ils usoient communément, & ne s'accordoient que rarement à

ceux qui étoient sains. Je dis à ceux qui étoient sains, parce que pendant trois ou quatre jours on en donnoit une à chaque repas à ceux qui avoient esté seigneux, outre les viandes ordinaires.

Voilà les viandes dont se nourrissoient ces pauvres volontaires de IESVS-CHRIST, lesquels ne se contentant pas de se faire pauvres en se dépoüillant de leurs biens pour l'amour de luy, vouloient encore mener une vie toute semblable à celle de ses pauvres. Que si leur austerité semble incroyable ou impossible à quelqu'un, je luy réponderay avec les paroles de l'Evangile, que Dieu rend facile par sa grace, ce qui semble impossible à la foiblesse des hommes. Nous en avons veü plusieurs, dit le Cardinal de Vitry, qui étoient si délicats pendant qu'ils vivoient dans le siècle, qu'à peine pouvoient-ils manger des viandes les plus délicieuses & les mieux préparées, & qui pour lors étoient toujours foibles & infirmes, lesquels s'étant engagés dans cette forme de vie rude & austere, ont recouvré les forces & la santé, en se nourrissant de toutes ces viandes insipides, & en s'exerçant continuellement dans les jeusnes & les veilles, parmy le froid, la faim & la pauvreté. Concluons donc avec nôtre Pere sainct Bernard & disons; *Qu'à une personne qui veut vivre sagement & sobrement, il ne faut point d'autre assaisonnement dans ses viandes que le sel & la faim; & de plus, que le travail rend le goût aux viandes & la saveur que l'oisiveté leur oste. Et enfin que les racines, les fèves & les autres pulments, avec du pain tel quel & de l'eau, sont à dégoust à un Religieux qui ne fait rien, mais qu'à celuy qui travaille toutes ces choses paroissent des delices.*

Si nous ne pouvons donc pas nous refoudre à reprendre cette premiere forme de vie, n'accusons que nôtre peu de zèle & de courage; car de dire que nous n'avons plus les forces de nos anciens, c'est un abus que l'exemple seul des manœuvres de nôtre tems

sicuti Solemus Cistercium post annum venientes, rogabamus dominum Stephanum & fratres, ne nobis in Refectorio solitæ pitanciæ post duo pulmenta regularia presentarentur, &c. *Inst. Cist. cap. 19. Vsum, cap. 90.*

Prudenter sobriè- que conversanti satis est ad omne condimentum sal cum fame. S. Bern. in epist. ad Robert.

Reddit saporibus rebus exercitium quos tulit inertia. *idem. ibid.*

Olus, faba, pul- tes, panisque cibarius cum aquâ, quiescenti quidem fastidio sunt, sed exercitatio magnæ videntur delicia. *idem. ibid.*

condamne clairement, lesquels travaillent tous les jours avec excez, & s'occupent en des ouvrages aussi rudes & penibles, que ceux du tems passé, quoy qu'ils n'ayent cependant à manger qu'un peu de pain tout noir & de l'eau pour boire. La force de nos Predecesseurs n'étoit donc point differente de la nôtre, mais leur zèle étoit plus grand & le travail plus frequent & plus ordinaire; Ainsi comme nous voyons que les manœuvres, quoy que mal nourris, deviennent par leur travail incomparablement plus forts & plus robustes, que ceux qui vivent dans le repos & les delices; de mesme nos premiers Religieux avec leur austerité & leurs jeusnes, étoient plus forts que nous ne sommes, à raison de l'exercice & du travail qu'ils avoient, & que nous aurions aussi-bien qu'eux, si nous étions obligez de vivre du travail de nos mains comm'ils étoient en ce tems-là.

SECTION III.

Que la Regle de saint Benoist & les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux, ne permettent l'usage de chair qu'aux malades & infirmes.

CET article enferme deux choses, dont la premiere est, que par la Regle de saint Benoist & les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux l'usage de chair est défendu aux Religieux qui sont en santé; & la seconde, que par la mesme Regle & les mesmes Constitutions, il est permis à ceux qui sont malades.

Pour la premiere, elle est évidente par la lecture de la mesme Regle & des mesmes Constitutions;

car Sainct Benoist permettant en sa Regle l'usage de chair aux malades, il ajoute incontinent, qu'aussi-tôt qu'ils se porteront mieux ils s'en doivent abstenir comme avant leur maladie.

Les Statuts de l'Ordre y sont encore tres-formels; Et premierement les Instituts de Cisteaux *deffendent aux Religieux de manger de la chair ou d'user de boiuillons preparez avec de la chair, s'ils ne sont notablement infirmes.* Secondement le Livre de leurs anciennes *Deffinitions le leur deffend encore expressément, quand bien mesme des Evêques ou des Prelats le leur commanderoient; mesme il condamne ceux qui feroient le contraire à jeusner trois jours au pain & à l'eau, & veut que celuy à qui un Evêque feroit ce commandement luy notifie cette peine, afin qu'elle luy serve d'excuse auprès de luy.*

De plus, le Pape Benoist XII. le leur deffend encore tres-expressément dans sa Bulle de Reformation, en cest termes. *Parce qu'il est juste que les personnes qui font profession de l'Observance reguliere, s'abstiennent autant par l'amour de la Vertu, que par l' apprehension de la peine, des viandes qui leur sont deffendues, de crainte que peu à peu ils ne viennent à tomber dans le precipice de la gourmandise. Nous deffendons expressément par les presentes à tous les Abbez & les Moynes de cét Ordre d'user cy-aprés, contre l'Observance & la Pratique perpetuelle du mesme Ordre, de chair ou d'aucuns autres vivres cuits & assaisonnez avec de la chair, soit hors les Monasteres ou autres lieux Conventuels de l'Ordre, soit mesme au dedans d'iceux dans des Chambres particulieres, ou en aucun autre lieu, à l'exception de l'Infirmierie commune. Car nous revoquons absolument les permissions que quelques Abbez & Moynes de cét Ordre, disent en avoir obtenues du saint Siege, lesquelles ne peuvent que causer du scandale. Que s'il arrive que quelque Moyne ou Convers vienne à transgresser cette nostre*

At ubi meliorati fuerint, à carnibus omnes more solito abstineant.

Reg. S. Ben. c. 36.

Intra Monasteriū nullus vescatur carne aut sagimine nisi omnino infirmi.

Instit. Cister. c. 23.

Nulla persona Ordinis nostri extra Infirmitoria nostra carnes comedat, etiam jussu alicujus Episcopi vel Prælati.

Quod si fecerit, pro singulis vicibus, quibus carnes comederit, tribus diebus sit in pane & aquâ, & hanc pœnam præcipienti dicat. Lib. antiq. deff. dist. 13. c. 1.

Quia verò Personæ regulari Observantiæ deditas, decet potissimum ab usu prohibitorum cibariorum tam virtutis amore quam formidine pœnae abstinere, ne ab eis in Gastrimargiæ lubricum descendatur, autoritate presentium firmiter inhibemus, ne deinceps Abbates & Monachi dicti Ordinis extra Monasteria seu loca Conventualia ejusdem Ordinis, & etiam infra hujusmodi Mona-

steria seu loca hujusmodi aut in Camerais & extra Infirmitorium commune, carnes vel pulmēta cum carnibus condita vel decocta præsumāt comedere, contra Observantiam dicti Ordinis diutius observatam. Nos enim licētias quas aliqui Abbates & Monachi jam dicti Ordinis dicunt à Sede Apostolicâ super esu carniū se habere, cum tales licentiæ redundent in scādalum aliorum, penitūs revocamus. Monachus autem vel Cōversus qui hujusmodi nostrę inhibitionis transgressor extiterit, tribus diebus pro qualibet carniū vel dictorum pulmentorum comestione jejunare in pane & aquâ teneatur, & quod nihilominus quolibet ipsorum dierum in Capitulo regularem accipiat disciplinam. Sed Abbas inhibitionis præfatę transgressor, non ad disciplinā ipsam, sed ad hujusmodi jejunia teneatur: Si autem

hec omiserit negligenter facere observari, etiam ex hujusmodi negligentia teneatur ad jejunia prælibata; quę quidem pœnæ nulli remitti valeant, nec super eis vel ipsarum parte aliquā cum aliquo dispensari. Quod si aliqui super esu carniū vel pulmentorum prædictorum sæpe inventi fuerint delinquentes, seu esum contra ordinationem hujusmodi frequentantes & per Abbates

deffense, pour chaque fois qu'il aura mangé de la chair ou de ces autres viandes deffendues, il sera tenu de jeusner trois jours au pain & à l'eau, & de recevoir chacun de ces jours-là la discipline dans le Chapitre. Et si c'est un Abbé qui ait ou transgressé la mesme deffense, ou sciemment & par negligence manqué de la faire observer en son Monastere; il ne subira pas la discipline, mais il subira les mesmes jeusnes, & personne ne pourra jamais accorder la grace ou la remission de ces peines ou de partie d'icelles. Que si quelqu'un venoit à retomber souvent en la mesme faute, & à manger frequemment de la chair ou de ces autres viandes, & qu'après en avoir esté canoniquement averti il ne s'en corrige at pas; il sera après cette Monition rendu inhabile à toute sorte d'Offices & d'emplois dans l'Ordre pour l'espace de deux ans, & deposé de ceux qu'il pourra avoir, si son Abbé le juge à propos. Jusques icy ce sainct Pape qui avoit esté Religieux de cét Ordre, par le Statut duquel aussi-bien que par les autres Constitutions, l'usage de chair est interdit à toutes les personnes du mesme Ordre, & les contrevenās pour chaque fois qu'ils en auroient usé, condamnez à jeusner pendant trois jours au pain & à l'eau, & à recevoir autant de fois là discipline au Chapitre; & ceux qui après cela & les avertissemens de leurs Superieurs ne s'en abstiendroient pas, declarez inhabiles pour toutes sortes d'emplois & d'Offices l'espace de deux ans entiers. De sorte que l'abstinēce de chair ayant perseveré plus de deux cens ans dans l'Ordre, & commençant à s'affoiblir en quelques Monasteres environ l'an 1334. elle fut r'affermie & rétablie par les Reglemens de ce Pape, en sorte qu'elle y continua encore plus de fix vingts ans, c'est à dire jusqu'à l'an 1481. comme nous dirons cy-aprés.

proprios quod à talibus abstineant, canonicè moniti non destiterint; sint post monitionem hujusmodi per biennium eo ipso inhabiles ad quæcumque officia & administrationes in eodem Ordine obtinenda.

Quant au second poinct de nôtre article qui regarde les malades & les infirmes, il est évident que la Regle de saint Benoist & ce que nous avons de Statuts dans l'Ordre, accordent l'usage de chair à deux sortes de personnes; sçavoir à ceux qui sont tout à fait malades, & à ceux qui sont tout à fait debiles, comme sont les vieillards septuagenaires & mesme d'autres plus jeunes, qui tombent quelquefois dans des abbarements & dans des défaillances tres-grandes & de tres-longue durée, comme l'experience nous enseigne, auxquels aussi-bien qu'à ceux dont les maladies sont évidentes, ils permettent cét usage *pro reparatione virium* pour le recouvrement de leurs forces.

Mais quoy que cela soit clair & ne soit disputé de personne, il y en a qui chiquanent sur le genre de chair que saint Benoist permet à ces deux sortes de malades. Car quelques Autheurs peu affectionnez à l'austerité de la vie Religieuse, & peu instruits de l'Esprit & de la Regle de nôtre Pere saint Benoist, se sont imaginez que ce Saint permettant communément à ses Religieux l'usage de la chair des volatiles & bestes à deux pieds, avoit de plus accordé l'usage de celles des bestes à quatre pieds aux malades, afin qu'il leur fust libre en consideration de leurs maladies, de manger de telles viandes qu'ils voudroient. Et ces Autheurs se sont fondez ou plutôt laissé tromper par ces paroles de nôtre Saint, qui dit au chapitre 39. *Carnium quadrupedum ab omnibus abstinenceur comestio, præter omninò debiles & agrotos.* [Tous s'abstiennent de manger de la chair des bestes à quatre pieds, excepté les malades & ceux qui sont tout à fait debiles.]

Mais outre que cette opinion est reprovée tant

Carnium esus infirmis omninòque debilibus, pro reparatione virium concedatur.

Reg. S. Ben. c. 36.

De carnibus edendis seu ministrandis, illud irrefragabiliter tenetur, quod in Beati Benedicti Regulâ continetur. Extra Infirmitoria nostra carnes nullatenus à personis Ordinis nostri comedantur. Lib. deff. dist. 12. c. 2.

Intra Monasterium nullus carne vescatur aut sagimine, nisi omninò infirmi & artifices conducti.

Instit. Cister. c. 24.

par l'usage & les Constitutions de tous les Ordres Religieux qui sont sous la Regle de ce Sainct, que par tous les bons Interpretes qui ont écrit sur cette Regle : les dispenses & privileges qu'aucuns de ces Ordres ont tâché d'obtenir sur ce poinct, sont suffisans pour rejeter cette opinion, qui d'ailleurs est si ridicule qu'elle se détruit d'elle-mesme.

Car s'il eust esté permis aux Religieux pendant la santé, de manger de la chair des bestes à deux pieds comm'est celle des Perdrix, des Phayfans, des Ortolans, des Pigeonneaux, des Poulets & autres semblables, quelle douceur & quel surcrois de soulagement leur eust-il apporté en leur permettant de manger de la chair de Porc, de Veau, de Bœuf & de Mouton? Outre que c'est faire tort à ce grand Sainct, de luy imposer, d'avoir introduit par sa Regle une Observance & une abstinence si delicate, blâmée généralement par les saincts Peres, & nommément par sainct Ierôme & sainct Prosper, dont il ne pouvoit pas ignorer les sentimens.

Procul sint à con-
viviis tuis Phasia-
des aves, crassi
Turtures, Aragen
ionicus & omnes
aves quibus am-
plissima patrimo-
nia volant; Nec
ideò te carne ves-
ci non putes, si
Suùm agrestium,
Léporum atque
Cervorum & qua-
drupedum animã-
tium esculentias
reprobes: non en-
nim hæc pedum
numero, sed sua-
vitate & gustu cõ-
probantur.

Epist. 9. ad Salu.

Si à quadrupedi-
bus abstinentes

Le premier desquels dit, *que s'abstenir de manger de la chair de Sanglier, de Lièvre, de Cerf & autres bestes à quatre pieds, n'est pas s'abstenir de chair, si en mesme tems on mange des Phayfans, des Tourterelles & autres volatiles, parce que l'abstinence de toutes ces viandes ne se doit pas estimer par le nombre des pieds, mais par le goust & le plaisir qu'on y trouve.*

Et sainct Prosper qui vivoit encore avant sainct Benoist, rejette cette sorte d'abstinence comme ridicule & trop delicate par ces paroles. *Si ce genre de personnes, dit ce grand Sainct, s'abstenant de manger de la chair des bestes à quatre pieds, use en mesme tems de celle des Phayfans & des autres volatiles, ils ne me semblent pas retrancher, mais changer seulement la sensualité de leur corps. Ce qu'ils en font n'est donc pas tant une veritable abstinence, qu'une échange qu'ils font de*

ces viandes viles & grossieres avec d'autres plus delicieuses, pour soulager le degoust de leur estomach & satisfaire à leurs plaisirs. Voilà ce qu'ont dit autrefois ces deux grands Saincts de cette sorte d'abstinence, dont l'on a voulu rendre saint Benoist Protecteur, avec autant de temerité que d'ignorance.

Car tant s'en faut que ce grand Sainct ait eu la pensée de la prescrire à ses Religieux, qu'au contraire en leur permettant l'usage de chair durant leurs maladies, il ne leur a permis que l'usage de celle des bestes à quatre pieds comme plus grossiere, & neantmoins suffisante pour le recouvrement de leurs forces. Et c'est pour cela mesme qu'en leur accordant cét usage, il ne fait mention que de la chair des bestes à quatre pieds, *carnium quadrupedum ab omnibus omninò abstinenceatur comestio, præter omninò debiles & egrotos.* Ce que devoient considerer non seulement ces Auteurs, pour ne se pas tromper si lourdement, mais encore tous les Religieux qui font profession de la Regle de ce Sainct, pour s'y rendre plus soûmis & devenir moins delicats dans leurs maladies. Car il s'en trouve quelquefois qui s'oublent si fort de leur profession quand ils sont malades, qu'ils pensent n'être plus obligez à aucune marque de penitence. Qu'ils se souviennent donc qu'ils sont toujours Religieux & obligez en cette qualité à vivre avec plus de retenue & d'austerité dans leurs maladies que les personnes seculieres. Et qu'au reste c'est assez que leur Regle leur permette de manger de cette sorte de viandes, puisque quoy que moins delicieuses, elles sont suffisantes pour les remettre sus pied & rétablir leurs forces. Mais voyons plus en particulier ce que nos saincts Predecesseurs ont ordonné & pratiqué pour les autres soulagemens de leurs malades.

SECTION II.

*Des autres soulagemens permis aux malades par la Regle & par les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux.**Lib. V sum. c. 90.*

OUTRE l'usage de chair dont nous venons de parler, je ne trouve point que nos premiers Religieux ayent permis d'autres remedes à leurs malades que les suivans, dont le premier étoit la seignée, qu'ils accordoient non seulement aux malades, mais encore à ceux qui étoient en santé, quatre fois l'année, sçavoir aux mois de Février, d'Avril, de Juin & de Septembre, comme l'on peut voir dans le Livre des Vz au chapitre de *Minutione*.

Ibid. cap. 116.

Le second étoit qu'au mesme tems que quelqu'un tomboit malade, l'Abbé le faisoit conduire dans l'Infirmierie, où il étoit servi & sollicité par les Infirmiers selon la qualité de sa maladie, & quoy qu'on leur y portast en mesme tems les paillasses & les couvertures ordinaires de leurs lits, neantmoins il est certain qu'on y ajoûtoit ce qui pouvoit estre necessaire pour les coucher plus cōmodément pendant qu'ils étoient malades. Le 3. étoit l'usage des bains qu'ils prenoient dans les Infirmieries & non ailleurs.

Balneorum usus infirmis, quoties expedit, offeratur; sanis autem & maxime juvenibus, tardius concedatur.

*Reg. S. Ben. c. 36.**Lib. 1. Vita S. Bern. cap. 10.*

Voilà tous les remedes dont ils avoient l'usage; car pour tous les autres dont on se sert maintenant par l'Ordōnance des Medecins, il n'en entroit jamais dans leurs Monasteres comm'il est aisé à voir de ce qui suit. Car premierement, nous apprenons par le premier Livre de la Vie de nôtre Pere Saint Bernard, que l'Evêque de Châlons le voyant malade, & le desirant faire traiter par les Medecins, alla luy-mesme au

Chapitre General pour en demander la permission; ce qui n'eust point esté nécessaire si cela eust esté en usage parmy eux.

II. Nous sçavons que le mesme Sainct refusa aux Religieux de sainct Anastase de Rome, la permission qu'eux & leur Abbé luy avoient demandée, de pouvoir user de remedes dans les maladies dont ils étoient tres-souvent affligés à cause de l'intemperie de l'air où ils habitoient; ce qu'ils ne luy eussent point demandé & ne leur eust point esté par luy refusé, si c'eust esté une coûtume receüe & approuvée en l'Ordre.

Votre Abbé (leur dit-il) m'a demandé une chose que je ne trouve pas bonne : Or je croy qu'en cela j'ay l'Esprit de Dieu, & que le conseil que je vous donne vient de Dieu. Je sçay que vous habitez dans un air mal sain, & que plusieurs de vous sont infirmes. Mais souvenez-vous qui est celuy qui a dit : Je me glorifieray volontiers dans mes infirmités, afin que la vertu de IESVS-CHRIST habite en moy; Et lors que je suis foible, c'est alors que je suis plus fort. Je compatiss certes, je compatiss beaucoup à l'infirmité des corps, mais il faut encore plus craindre celle des ames. C'est pourquoy il n'est pas expedient ny à votre Profession, ny à votre salut, de rechercher des remedes pour conserver la santé. On peut tolerer qu'on se serve quelquefois d'herbes communes, & dont les pauvres peuvent user : Mais il est indecent à la Profession Religieuse d'acheter des drogues, de rechercher les Medecins & prendre des breuvages de Medecine. Cela est contraire à la pureté, & sur tout ne convient pas à l'honnesteté & à la simplicité de nôtre Ordre.

terdum aliquid sumere tolerabile est, & hoc aliquando solet fieri : at verbò species emere, querere Medicos, accipere potiones, Religioni indecens est & contrarium puritati, maximè que Ordinis nostri nec honestati congruit, nec puritati; Hæc enim omnia gentes inquirunt. Scimus autem quia qui in carne vivunt, Deo placere non possunt. Spiritualia proinde spiritualibus comparanda, & querenda potio humilitatis & clamandum in toto corde, sana animam meam quia peccavi tibi. Huic sanitati, fratres, dilectissimi, operam date, hanc sectamini, hanc servate, quia vana salus hominum. Epist. S. Bern. 321.

Cæterum unum quidè à me petit Venerabilis Abbas vester, quod mihi minimè bonum videtur. Credo autem quod & ego spiritum Dei habeam & consilium Dei in hoc. Scio equidem quod in regione habitatis infirma, & multis aliqui ex vobis laborant infirmitatibus, sed memento quis dixerit, libenter gloriabor in infirmitatibus meis, ut inhabiter in me virtus Christi. Et cum infirmior, inquit, tunc fortior sum. Compatior utique & multum ego compatior infirmitati corporum, sed timenda multò magis, ampliusque cavenda infirmitas animarum. Propterea minimè cõpetit Religioni vestra, Medicinas querere corporales, sed nec expediret saluti. Nam de vilibus quidem herbis, & que pauperes deceant, in-

Totâ erras viâ, si credas Monachû seclatium medicinas sequi posse, ad Monasterium enim venimus, ut corporis incommoditates & non comoda & voluptates queramus. Si sancto Paulo fortitudinem addebat infirmitas, quare è domo tua medium, tantorû bonorû causam, exturbare micris? Crede mihi, Pater mi, sapius sanctû Bernardum pulter ex farina confectas addito oleo & melle cum scrupulo edetem vidi, ad stomachû calefaciedum. Dum que cum de hac austeritate accusarem, mihi respondit. Fili mi, si Monachi obligationem nossis, omnis buccella quam edis, lacrymis irriganda foret; in hoc enim Monasteriû intramus, ut peccata nostra & populi depleremus, & panem quem suis laboribus paraverunt, comedentes horum peccata comedimus, ut ea vanquam propria lugeamus. Addebatque præterea, nec sufficit Monacho infirmitatem allegare; sancti enim Patres Majores nostris vales humidus

III. Nous voyons encore que long-tems après un des Successeurs de ce grand Sainct, écrivant à un Abbé de sa dépendance, lequel se relâchoit en ce point, l'en reprist aigrement en ces termes. *Vous vous trompez si vous croyez qu'un Religieux puisse suivre les regimes de santé que les Medecins prescrivent aux seculiers: Car nous sommes venus en Religion pour faire souffrir des incommoditez à nôtre corps, & non pas pour luy procurer de la satisfaction & du plaisir. Croyez-moy, mon Pere, j'ay veu souvent Sainct Bernard manger avec scrupule une liqueur composée de farine, d'huile & de miel, qu'on luy faisoit prendre afin d'échauffer son estomach. Et lors que je l'accusois d'estre trop austere, il me répondit; Mon fils, si vous sçaviez quelle est l'obligation d'un Religieux, vous arrouseriez de larmes tout le pain & toute la nourriture que vous mangez: car nous entrons en Religion pour pleurer nos pechez & ceux du peuple. Et il ne suffit pas à un Religieux d'alleguer qu'il est infirme; car nos saincts Peres & nos bien-heureux Predecesseurs, choissoient les vallées humides & basses pour y bastir des Monasteres, afin que les Religieux étans souvent malades, & ayant la mort presente devant les yeux, ils vescuissent toujours dans la crainte du Seigneur. Si donc les Saincts cherchent ce qui peut causer des maladies, comment cherchez-vous avec tant de soin tout ce que vous croyez pouvoir contribuer à la santé? Certes, mon frere, la foiblesse de vôtre ame est plus grande que celle de vôtre corps: car si vôtre ame étoit fortifiée par la grace, vôtre corps seroit moins infirme, & desiroit moins les delices terrestres & sensuelles.*

Nos anciens Statuts publiez l'an 1289. environ deux cens ans après le commencement de l'Ordre, nous font voir que cét usage n'étoit point encore introduit dans l'Ordre, puisque nous y lisons des peines prescrites, mesme à ceux qui se faisoient tailler pour la pierre.

Et declives Monasteriis exstruendū indagabant, ut sape infirmi Monachi & mortem ante oculos habentes, securi non viverent. Si ergo sancti ægritudinis media inquirunt, quare tu alia indagas ut laudē habearis? Et si ipsi medium hoc, tantorum bonorum causâ, nobis accersunt, qua dispensatione tu Monasterii bona infirmitatis excusatione, in corporis tui commoditates insumis & prodigis? major est, Frater mi, animæ quam corporis tui infirmitas; si enim illa esset in Dei gratia, non tam debile esset corpus, nec adeo terrenis deliciis amicum. Fastredus Abbas I I I. Clarav. in Epist. sua apud Horstium.

Illi qui se faciunt incidi pro calculo vel rupturâ, usque ad nutum Visitatoris sint in pane & aquâ omni sextâ feriâ & ultimi omnium habeantur. *Antiq. Doff. dist. 7. cap. 5.*

Que tout cela soit dit, neantmoins sans prejudice de l'usage moderé des Medecins & des remedes, puis-que la coûtume en est maintenant trop universellement receuë pour la pouvoir retrancher. Toutesfois ceux qui ont un peu de zèle pour l'imitation de la vertu de leurs Peres, n'en useront jamais qu'avec beaucoup de retenuë, s'ils me veulent croire, & les autres prendront en patience leurs maladies, d'autant plus volontiers qu'ils verront, qu'on leur y accorde plus de soulagement & de remedes qu'on n'a jamais fait à leurs Predecesseurs.

Mais les Religieux imparfaits & vertueux ont cela de commun (dit Hugues de saint Victor) qu'ils se plaignent tous de quatre choses quand ils sont malades, sçavoir de la maladie, des remedes, des alimens & de leur Profession. Mais il y a entr'eux cette difference que les imparfaits se plaignent de leur maladie, parce qu'elle leur est à charge; & des remedes & des alimens, parce qu'ils n'estiment jamais qu'on leur en procure suffisamment ny assez à tems, & comm'il faut. Ils se plaignent aussi de l'Ordre & de la Regle, s'imaginant que c'est de là que viennent leurs maladies, & ainsi ils perdent en murmurant le merite de tout le bien qu'ils ont fait jusqu' alors. Au contraire les bons Religieux ne se plaignent de leurs maladies, que parce qu'elle les empeschent de se trouver aux exercices de la Communauté, ny des remedes, que parce qu'on y employe trop d'argent, ny des viandes, que parce qu'on leur en donne d'extraordinaires, par le moyen desquelles ils vivent delicatement sans occupation

Quatuor sunt unde conqueruntur infirmi, scilicet de infirmitate, de Medicina de Cibo, de Ordine. De infirmitate, idco quidam conqueruntur, quia pondus infirmitatis inviti portant, alii vero sunt qui conqueruntur eo quod fratriam labori interesse nequeant. De Medicina vero quod non subveniatur eis, ut ipsi dicunt, Charitate fraternâ, quidam conqueruntur: alii quod dispendium patiatur Ecclesia pro infirmitate eorum, contristâ-

tur. De Cibo autem quidam querimoniam faciunt, eo quod non sufficienter vel quomodo vel quando volunt ministratur eis : alii verò dolent, eo quod delicata comedant nihil operantes ; & quod aliquis eis ferviat & ipsi nulli serviant. De Ordine autem quidam conqueruntur, imputantes Ordinis gravitati infirmitatis suæ causam, & sic quod bene egerant malè perdunt : sunt autem alii qui ideò conqueruntur de Ordine, quia à Conventu Fratrum separati delicatius tractantur. Si autem à lectulo Fratrum in Choro psallentium voces audierint, tunc Psalmos ruminant orantes in cubiculo cordis, clausis ostiis, & licet totam noctem pervigilem duxerint doloribus agitati, illos tamen beatos judicant qui per partem noctis Deo servientes laborant.

Spondam lectuli non egrediuntur, & tamen illos qui tardium Claustrum benignè ferunt, felices esse putant, nihil de Ordine implere se fatentur. Sed nisi fallor implent totum. Infirmitatis Claustrum coarctantur disciplinantur anxieratum virgis & spinis dolorum. Jejunant, vigilant laborant, quia cibum, somnum, quietem infirmitas negat ; & tamen si paretur lectulus suavior, si cogantur sine Caligis dormire, quasi aliquid criminale fecerint in hujusmodi vitam timent finire. *Hugo de S. Victore lib. 1. de Claustrum anime, cap. 12.*



CHAPITRE XI.

De la Solitude & du Silence des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

De leur Solitude.

LES Fondateurs de cét Ordre ne s'étoient retirez dans les deserts & les forests que pour s'éloigner du commerce des hommes, ils eurent un soin particulier de fuir & d'éviter toujourns ce qui les pouvoit r'approcher du siecle & le siecle d'eux, de peur d'interrompre la paix & le repos de leur solitude. Et pour cette raison ils ne permettoient jamais à leurs Religieux de sortir hors l'enclos du Monastere, si ce n'étoit pour aller travailler dans les champs au tems de la moisson, ou pour vacquer à quelques affaires urgentes de leurs propres maisons. *Qu'on ne donne*, disent-ils en leurs anciennes Deffinitions, *aucune permission de sortir hors l'enclos du Monastere, soit aux Religieux, soit aux Freres Convers, si ce n'est en cas de necessité & pour des affaires pressantes: ou pour quelque utilité du Monastere*, comme pour recueillir les fruiets, les bleds & les foins au tems de la moisson. Et certes Guillaume de Malmesbour parlant de nos premiers Religieux dit qu'ils ne sortoient jamais hors le Cloistre si ce n'étoit pour travailler.

De sorte que hors de ces deux cas, & des autres que nous avons rapportez cy-dessus, en parlant de la stabilité que nous promettons dans nôtre Profession, on ne leur permettoit jamais de sortir hors leurs Cloistres, soit pour se promener, soit pour prendre

Nulla detur Monachis vel Conversis licetia egrediendi nisi certâ necessitate aut evidenti domus utilitate. *Lib. deff. dist. 10. c. 2.*

Monacho cui ex Regula Claustrum propria debet esse habitatio, licet quidem ad Grangias quoties mittitur ire, sed nequaquam diutius habitare. *Institut. Monach. Cist. c. 6. Antiq. deff. dist. 9. cap. 8.*

Numquam Claustrum nisi causâ operâdi egrediuntur. *Guill. Malmesb. Lib. 4. Hist. Reg. Ang.*

Nullus Abbas
Monachum aut
Conversum ad in-
stantiâ suam quâ-
tuncumque, ad
aliam domû mite-
tere audeat: sed in
domo propria mo-
riatur aut vivat.
*Lib. antiq. deff.
diff. 10. cap. 10.*

Dirigendi fratres
in via, omniû fra-
trum vel Abbatis
orationi se com-
mendent, & sem-
per ad Orationem
ultimam operis
Dei commemora-
tio omnium ab-
sentium fiat. Re-
vertetes autem de
via fratres, ipso
die quo redeunt
per omnes Cano-
nicas horas, dum
expletur opus Dei,
prostrati solo Ora-
torii ab omnibus
petant orationem
propter excessus,
ne quid fortè sub-
ripuerit in via, vi-
sus aut auditus
malæ rei, aut otio-
si sermonis.

Reg. S. Ben. c. 67.

Nullus in viam
dirigatur nisi uti-
litate Monasterii.
Dirigendus vero,
ad Laudes, nisi
quâdo statim sub-
sequitur prima, &
ad cæteras horas
præter Completo-
rium privatis etiâ
dicibus ad Noctur-

l'air, & encore moins pour aller faire leur demeure ailleurs. Ce n'étoient donc pas des raisons suffisantes parmi eux pour changer de maison, que l'intempérie de l'air, le deffaut de santé, ou la crainte de la mort : au contraire ils choisissoient les lieux les plus mal-sains pour s'y bâtir, comme des personnes qui n'apprehendoient ny les maladies ny la mort; Mais parce qu'il leur étoit quelquefois nécessaire d'envoyer de leurs Religieux aux champs pour d'autres considerations.

II. Ceux qui y étoient envoyez devoient prendre la benediction à l'Eglise, avant leur sortie & après leur retour, suivant la Regle de saint Benoist. Avant leur sortie, pour demander à Dieu la grace de converser avec les hommes sans s'éloigner de luy; après leur retour, pour luy demander pardon des fautes commises dans leur voyage. Et afin que leur voyage fût plus heureux & dans les voyes de Dieu, on faisoit priere pour eux à toutes les heures de l'Office tant du jour que de la nuit, à l'effet dequoy on ajoûtoit ces paroles à la Collecte principale, *Et famulos tuos ab omni adversitate custodi.*

De plus, pour empescher que leur sortie & leurs voyages ne leur apportassent du dommage & ne fissent brèche à leur profession, particulièrement en ce qui regarde le silence, le jeusne & la priere; on les obligeoit à garder le silence tant sur les chemins qu'à l'hostellerie, mesme à la table, lors qu'ils prenoient leur repas; & outre qu'ils ne devoient point manger hors le Monastere s'ils esperoient y retourner le mesme jour, ils devoient non seulement observer les jeusnes de l'Eglise pendant leur voyage, mais encore ceux de l'Ordre, si ce n'étoit que quelque Abbé, quelque Evêque, Archevêque ou Legat, les fist manger à sa table.

Enfin lors qu'ils vouloient dire les heures de leur Office

Office sur les chemins, pour le faire avec plus de respect ils descendoient de cheval, disoient le *Pater & Ave* étant à genoux ou debout selon la diversité des jours, & puis commençoient le *Deus in adjutorium*, qu'ils continuoient jusqu'au *Gloria Patri* inclusive-ment, lequel ayant dit ils mettoient les genoux en terre, & remontoient à cheval pour achever le reste. Pour les autres heures qu'ils recitoient à l'hostellerie, ils les disoient étant debout s'ils n'étoient trop fatiguez.

Dicturus horas per diem si dies prosternendi fuerit in terram orationi incumbat, dicens: *Gloria Patri*, rursus genua flectat, silentium tenens quousque locatus ceptam prosequatur horam tam die quam nocte dum non equitaverit, stans horas si non multum gravatur dicat. *Vsum*, cap. 88.

III. Le mesme desir qu'ils avoient de vivre en solitude, les porta dès le commencement de leur Ordre à recevoir des Freres Convers, auxquels ils commirent le soin des fermes & de tous les ouvrages exterieurs. Et la raison qu'ils en donnent dans l'Exorde de Cisteaux, est que sans l'aide de ces Freres Convers ils ne pouvoient pas pratiquer nuit & jour les Ordonnances de leur Regle.

IV. Pour retrancher davantage tout ce qui pouvoit attirer dans leurs Cloistres, les compagnies & les entretiens des personnes seculieres, ils deffendirent tres-expressément, & aux Abbez & aux Religieux, de prendre aucune connoissance des querelles & des affaires des personnes du dehors. Que si nôtre Pere saint Bernard y a esté quelquefois contraint, & s'y est laissé engager, ce n'a esté que pour obeïr à des puissances superieures auxquelles il ne pouvoit desobeïr. Luy-mesme s'en plaint en plusieurs endroits de ses écrits, & particulierement dans une de ses Lettres à Aimery Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine, en laquelle il le conjure de luy obtenir du Pape un commandement de ne plus sortir de

nos potest accipere benedictionem quam accepturus surgit pergens ad gradum Presbyterii & circumvolvens se secundum tempus, vel se inclinat vel prosternatur. Reversus vero non circumvolvatur se, sed omni tempore prosternatur.

Vsum, c. 88.

Per Conversos agenda sunt omnia exercitia apud Grangias.

Instit. Cist. c. 8.

Quia sine adminiculo eorum non intelligebant se plenarie die sine nocte precepta regula posse servare. *Exord. Cist.* c. 15.

Caveant Abbates quantum poterunt causas secularium personarum & negotia subire, & in domibus suis magis sint assidui, nec divortia seu alia hujusmodi qua sine scandalo nequeunt procurari per personas ordinis ulla tenus procurantur. *Antiq. deff. dist.* 9. cap. 5.

An tota & sola mea culpa est quod affui, homo

solis latebris dignus, soli mihi Iudex, soli mihi accusator & arbiter constitutus quatenus mostret actio, quod habet professio, & nomē Monachi solitaria mihi conversatio interpretetur? affui enim, negare non possum, sed vocatus sed tractus. Et *infra*.

Gravor sed trahor, at vero ab hac necessitate, per quem melius retrahi posse speraverim quam per vos, vir optime, cui in hac re nec potestas deest nec voluntas, ut comperi. Gaudeo plane quod & vestræ prudētiæ nostram in talibus occupationem displicere cognovi, & quidē justissimē & amicissimē. Age ergo, si ita vultis, imō quia sic cernitis ac decernitis & amico expedire & Monacho convenire, date quæso, operam, quatenus una utriusque voluntas citius impleatur, qua & vobis videlicet satis fiat ad justiciam & mihi ad salutem animæ cōsultatur. Indicarur si placeat, clamoris & importunis sanis.

son Monastere, quelque instance que luy en fassent les Evêques. *On ne me scauroit, luy dit-il, reprocher d'autre faute, sinon de m'estre trouvé avec ces Prelats. J'avonè celle-là & je ne la puis nier, mais ce sont eux qui m'y ont appellé, & qui m'y ont entraîné: Si cela déplaist à mes amis, cela me déplaist aussi. Pleust à Dieu qu'on ne me fist point aller en de semblables occasions!* (Et un peu plus bas il ajoûte,) *Que si vous me voulez faire ordonner par un Bref exprés du Pape, comme je l'espere de vôtre amitié, de ne sortir plus à l'avenir de l'Abbaye de Clairvaux, si ce n'est par le commandement de mon propre Evêque ou du Legat du saint siege, je vous puis assureur que je demeureray en paix, & que vous l'aurez de ma part. Que si ce Sainct avoit tant de déplaisir de se trouver si souvent engagé dans tous ces emplois qui le desseichoient & le troubloient, comm'il dit ailleurs, il n'avoit pas moins de repugnance d'y engager ses Religieux: aussi lisons-nous dans sa vie, qu'il ne voulut point permettre qu'aucun de ses Religieux demeurast dans la Cour du tres-pieux Prince Thibaud Comte de Champagne, mesme pour la distribution de ses aumônes. Et pour nous faire voir que ces emplois ne conviennent pas à nôtre Profession, il dit en l'un de ses Sermons que les Religieux sont semblables aux dents de l'Espouse du Cantique, parce que comme les dents sont cachées par les lèvres afin qu'elles ne soient pas veües: de mesme les Religieux le sont dans les Monasteres par des murailles, afin qu'ils ne soient point exposez aux yeux & aux visites des personnes seculieres. Et comm'il est indecent que les dents paroissent, si ce n'est peut-estre lors qu'on rit; il n'y a rien aussi de plus honteux que de voir un Religieux aller dans les Bourgs & dans les Villes, si ce n'est qu'il y soit contraint par la charité qui couvre la multitude des pechez, & qui est comme un ris de la grace, parce qu'elle est gaye,*

quoy qu'elle ne soit pas licentieuse ny dissoluë. de cavernis non egredi sed suis cœ- tentas esse paludibus. Non audiantur in Conciliis, in Palatiis non inveniantur, ad causas, ad negotia nulla necessitas, nulla trahere possit authoritas, &c. *Hæc S. Bern. Ep. 58. ad Haymericum Cancell. R. Curie. Lib. 2. cap. ultimo.*

Clausi sunt dentes labiis ne videantur, sic & nos materialibus vallis circumcingimur ne sæcularium oculis & accessui pateamus. Indecens si appareant nisi interdum fortè ad risum, quia nihil turpius quam Monachus per Vrbes & Castella discurrens, nisi cum illa cogit quæ operit multitudinem peccatorum. Charitas enim risus est, quia hilaris, læta quidem, non dissoluta. *Serm. 93. de diversis.*

SECTION II.

De leur silence.

L'Abbé de saint Thierry parlant de la solitude & du silence des premiers Religieux du Monastere de Clairvaux, en dit deux choses fort remarquables, dont la premiere est, qu'encore qu'ils fussent tous en si grand nombre comm'ils étoient, ils ne laissoient pas d'estre solitaires, parce que l'Ordre selon lequel la charité y étoit reglée, faisoit que quoy qu'ils fussent beaucoup dans cette vallée, ils ne laissoient pas toutesfois d'y estre comme seuls. Outre que tout ainsi qu'au lieu qu'un homme qui est dans le déreglement & dans le desordre, se tient lieu à luy-mesme d'une troupe & d'une multitude d'hommes, lors mesme qu'il est tout seul, là au contraire par l'unité des Esprits, & par la regularité du silence d'un si grand nombre de personnes, chacun d'eux en particulier étoit comme seul, & l'ordre de la discipline qui regloit leurs paroles & leurs actions, leur conservoit la solitude du cœur parmy la multitude & la compagnie.

In valle illa plena hominum, in qua nemini ociosum esse licebat, omnibus laborantibus & singulis circa injuncta occupatis, media die mediæ noctis silentiū à supervenientibus inveniebatur, præter laborum sonitus, vel si Fratres in laudibus Dei occuparētur. Porro silentii ipsius ordo & fama tantam etiam apud sæculares homines supervenientes sui faciebat reverentiam, ut & ipsi non dicam prava vel otiosa, sed aliquid etiā quod ad rem non attineret, ibi loqui vererentur.

Loci vero ipsius solitudo inter opaca sylvarum & vicinorum hinc inde montium Angustias in quo servi Dei latebant speluncam illam S. Benedicti Patris nostri quodammodo representabat in qua aliquando à Pastoribus inventus est, ut cujus imitabantur vitam, habitationem ejus ac solitudinis formam aliquam habere viderentur. Omnes quippe, etiam in multitudine solitarii ibi erant. Vallem namque illam plenam hominibus Ordinis ratione charitas ordinata singulis solitariam faciebat. Quia sicut vnus homo inordinatus, etiam cum solus est ipse sibi turba est, sic

ubi unitate spiritus & regularis lege silentii in multitudine hominum ordinata, solitudinem cordis sui, singulis ordo ipse defendebat. Hæc Guill. S. Theodorici. in vita S. Bern. lib. 1. cap. 7.

L'autre chose qu'il en rapporte non moins considerable, est que dans ce grand Monastere on trouvoit au milieu du jour un silence égal à celuy de la nuict, & que le seul bruit qu'on y entendoit étoit le son des differens ouvrages des mains, ou celuy de la voix de ces bons Religieux lors qu'ils chantoient à l'Eglise les loüanges du Seigneur. De sorte que la renommée de ce grand silence, & l'ordre avec lequel ils le gardoient, imprimoit une telle reverence dans l'esprit mesme des seculiers qui y survenoient, qu'ils craignoient non seulement de dire des choses mauvaises ou inutiles dans ce lieu Sainct, mais encore d'en dire quelqu'une qui ne fust pas assez grave & serieuse. Voilà ce que cét Autheur a laissé par écrit du silence de ces premiers Enfans de nôtre Pere saint Bernard, lesquels ne pratiquoient rien en cela qui ne leur fust commun avec tous les Religieux de l'Ordre, dont le silence étoit en telle veneration par toute l'Eglise, que les Peres Chartreux mesme de ce tems-là, confessent dans leurs Statuts, qu'ils gardoient le silence avec plus d'exacritude, y étant animez par l'exemple que leur en avoient donné les tres-venerables & aimez de Dieu, les Religieux de l'Ordre de Cisteaux, lesquels ils voyoient avec joye s'estre beaucoup multipliez en peu de tems, aussi-bien en pieté qu'en nombre de Monasteres.

Agentes fratres
ubicumque sint si-
lentium tenent.
Quod licet &
prius tamen post
exemplum Reve-
rendissimorum ac
Deo dilectorum
Cisterciensium Mo-
nachorum quos &
religione & nume-
ro multum crevis-
se gaudemus, per-
fectius custodi-
mus. Cap. 55.

Mais afin que nous voyons plus en particulier quel étoit leur silence, il nous en faut examiner plus au long toutes les circonstances, & premierement les heures & les lieux auxquels ils y étoient obligez.

II. Quelles étoient les peines de ceux qui y contrevenoient.

III. S'ils n'avoient pas tous les jours une heure en laquelle il leur fust libre de parler & de confe-

rer tous ensemble selon l'usage de nôtre temps.

Quant au premier chef, qui est du tems auquel ils y étoient obligez, je dis que bien qu'ils y fussent obligez en tout tems, neantmoins il leur étoit plus particulièrement commandé en deux tems, sçavoir durant la nuit, c'est à dire depuis les Complies jusqu'au lendemain après les Primes, & pendant toutes les heures de l'Office divin. L'un & l'autre se voit tant par la Regle de saint Benoist, qui dit en termes exprés au chapitre 42. qu'en tout tems les Religieux doivent estre soigneux du silence, mais particulièrement durant les heures de la nuit; que par le chapitre 5. de la distinction 5. du Livre des anciennes Constitutions, où il est deffendu tres-expressément de parler en quelque lieu du Monastere que ce soit, *dum hore Canonice celebrantur*, pendant les heures de l'Office divin: Ce qui regardoit particulièrement les malades qui étoient dans l'Infirmierie, & le Portier, lequel selon le Livre des Vz devoit dire aux survenans qu'il ne luy étoit pas permis de leur parler pendant l'Office divin.

Pour ce qui regarde les lieux où ils étoient plus particulièrement obligez de ne point parler, il y en avoit cinq, sçavoir l'Eglise, le Cloistre, le Refectoire, le Dortoir & les Escritoirs, c'est à dire les Cellules où ils écrivoient leurs Livres. Car premièrement au chapitre quatrième de la distinction 10. des mesmes Constitutions, le silence est commandé à l'égard des quatre premiers de ces lieux Reguliers, mesme dans les Abbayes, qui pour leur pauvreté ou pour quelque autre accident, étoient dispersées, c'est à dire déchargées de la plus grande partie tant de leurs Religieux, que des Observances communes.

II. Il est encore ordonné par le chapitre dernier des Instituts de Cisteaux, pour les Escritoirs en ces termes: *In omnibus Scriptoriis ubicumque*

Omni tempore,
silencio debet
studere Monachi,
maximè tamè no-
cturnis horis.
Reg. S. Ben. c. 42.

Nullus dum horæ
Canonice cele-
bratur, loquatur
infra terminos Ab-
batæ, nisi fortè
sub silencio & ur-
gente necessitate.
Lib. deff. dist. 5. c. 5.
Quod si dum hora
in Ecclesiâ cele-
bratur, hospes ad
portam pullaverit
more solito, Deo
gratias & Benedi-
cite dicat, & post-
quam receperit, si
necesse fuerit, di-
cat non esse ei cõ-
suetudinis dum
hora celebratur,
loqui, rogans eũ,
ut expectet donec
ei post horam res-
pondeat. Lib. V. sũ
c. de Portario.

Monachi qui in
Abbatia dispersã
remanerint in
Clauastro, Refe-
ctorio, Dormito-
rio & Oratorio,
silencium teneant
more solito, &
omnes in Refecto-

rio comedat par-
citate victus con-
tenti, & post Cō-
pletorium nullus
loqui p̄sumat.

Qui scienter de
silencio infra Ab-
batiam intus vel
foris rupto se re-
cognoverit, vel
culpabilis inven-
tus fuerit, uno die
sit in pane & aqua,
& in Capitulo ver-
beretur. Qui verò
passim & ex con-
suetudine illud
fregerint, si sæ-
pius correpti non
emendaverint, om-
ni sextâ feriâ fiat
in pane & aqua
usq; ad congruam
emendationem &
ad nutum proprii
Abbatis ultimi
omnium habean-
tur. *An. deff. dist.*
7. cap. 5.

Pœnitentia in-
jungenda illi que
silencium solverit,
est disciplina, &
aqua & panis hu-
mi, in quo Abba-
tissa rarò dispen-
set. *Cap. 11.*

Inclinet lector &
offerat librum Ab-
bati, Abbas verò
vel accipiat & ex-
ponat, vel alii
innuat deferendū,
cui lector ostēdat
sententiam quam
exponere debet &
sic eat in locum
suum. Et dicto,

*ex consuetudine Monachi scribunt, silentium teneatur
sicut in Claustro.*

Quant aux peines dont étoient punis ceux qui con-
trevenoient au silence les voicy : premierement, qui-
conque y avoit manqué étoit pour chaque fois obli-
gé de jeusner un jour au pain & à l'eau, & de recevoir
la discipline au Chapitre. De plus ceux qui ordinai-
rement & par coûtume pechoient en ce point, étoient
obligez de jeusner au pain & à l'eau tous les
Vendredis, jusqu'à ce qu'ils s'en fussent corrigez, &
en outre étoient les derniers de la Communauté au-
tant de tems que l'Abbé jugeoit expedient & neces-
saire. Voila les penitences dont nos Anciens usoient
en ces cas, lesquelles quoy que rudes & severes, ont
esté il n'y a pas long-tems embrassées par les Reli-
gieuses Reformées de cét Ordre en Espagne, ain-
si que leurs Constitutions approuvées par Cle-
ment VIII. nous enseignent en ces termes : *La
Penitence qu'on doit imposer à celle qui aura rompu le
silence, est la discipline, & de l'eau & du pain à terre,
surquoy l'Abbesse ne donnera point de dispense que fort
rarement.*

Pour venir maintenant au dernier point que nous
avons proposé, qui est de sçavoir si ce silence de nos
Peres étoit si grand & si rigoureux, qu'il ne fust ja-
mais interrompu par aucune Conference : Il faut
supposer une chose qui est évidente, tant par la le-
cture du Livre de leurs Vz au chapitre de *Capitulo &
Confessione*, que par la lecture des œuvres de nôtre
Pere saint Bernard; sçavoir, qu'anciennement ou-
tre les Festes solennelles auxquelles l'Abbé faisoit
exhortation en Chapitre, luy ou tel autre qu'il or-
donnoit, expliquoit tous les jours un chapitre de la
Regle de saint Benoist aux Religieux, & qu'au com-
mencement de l'Ordre cela se faisoit dans le Chapi-
tre immediatemēt après la lecture de la mesme Regle.

Cela supposé, j'estime que peu à peu cet usage fut trouvé difficile & ennuyeux, peut-estre parce qu'il occupoit les Religieux à une heure incommode, & ne leur laissoit pas du tems suffisamment pour vacquer à leurs ouvrages & pour dire leurs Messes. De sorte que sans interrompre ces Exhortations ou Conférences sur la Regle, ils en changerent l'heure, & ce changement arriva environ l'an 1256. parce que nos anciennes Constitutions publiées en la mesme année, & le Cardinal de Vitry qui écrivit un peu devant son Histoire, en font mention en des termes qui font assez voir qu'on ne les faisoit plus dans le Chapitre, mais en un autre lieu & à une heure différente. Et certes les Constitutions anciennes en parlent comme d'entretiens, pour lesquels on s'assembloit expressément à certaines heures qui y étoient destinées, *Quand elles disent & ordonnent aux Abbez & aux Religieux de faire en sorte lors qu'ils s'assemblent pour leurs Conférences, que leurs discours & leurs entretiens soient toujours accompagnés de gravité, & regardent le salut des ames.* Et le Cardinal de Vitry en parle encore en mesme termes, quand il dit qu'ils observoient le silence pendant tout le jour, excepté qu'ils s'en reservoient une heure pour employer à leurs Conférences : dans lesquelles, comm'il ajoûte, ils ne traitoient d'autre chose, sinon de ce qui les pouvoit consoler & instruire dans les devoirs de leur Profession.

Ces Conférences ne se faisoient donc plus pour lors le matin apres les Primes, mais elles étoient encore toutes spirituelles en ce tems-là, & n'avoient rien de contraire aux regles du silence, duquel ils étoient encore si soigneux, que la crainte qu'ils avoient de le rompre, les faisoit abstenir de proferer mesme les moindres syllabes, comme dit Estienne Abbé de sainte Geneviève. Ce qu'il dit avec fondement,

Benedicite, ab illo qui capiculum tenet exponatur sententia etiam in Parasceve.

Vsum, cap. 70.

Studeant Abbates & Monachi ut quando ad colloquium convenierint taliter inter se habeant colloquia quæ gravitatem redoleant & salutem respiciant animarum. *Dist. 8. cap. 5.*

Silentium per totum ferè diem observantes, mutuis colloquionibus unam sibi horam reservat invicem instruètes. *Hist. occid. c. 14.*

Regressi à superis tantâ ori suo ponunt custodiam ut cultum justitiæ silentium ne articulatis quidem vocibus interrumpant.

Stroph. à sancta Genovefa in Epist. ad Hugon.

parce que , mesme dans les besoins qu'ils pouvoient avoir de parler , ils s'exprimoient par des signes & non par des paroles, comme l'on voit en plusieurs endroits du Livre de leurs anciens Usages.

Que si quelqu'un demande à quelle heure se faisoient ces Conferences , je répons qu'il est tres-probable qu'en Hyver elles se faisoient immédiatement après souper ; car qui lira exactement le Livre des Vz , verra que nos premiers Religieux n'avoient autrefois aucun espace de tems libre que celuy-là, ainsi toutes les autres heures du jour & de la nuit ayant leurs exercices particuliers , il est probable que celles-cy n'en ayant point , on les prenoit pour faire ces Conferences comme l'on fait à present. Ce qu'on peut encore inferer de ce qu'en rapporte Cefarius au septième Livre de ses Dialogues, lors qu'il dit que l'Abbé d'un Monastere d'Allemagne fit reprimande à deux Religieux qui étoient des quartiers de France, & étoient-là en qualité d'Hostes, de ce qu'ils ne s'étoient pas assez-tost trouvez à la Conference qu'il fit ce jour-là avec ses Religieux , immédiatement après souper.

Que si ce passage est assez formel & évident pour cela , il faut dire que le changement dont nous venons de parler , fut fait plutôt que nous n'avons dit, car cet Auteur écrivoit ses Dialogues environ l'an 1200. ce qui peut-estre paroistra d'autant plus vray, que nous voyons que saint Bernard a fait luy-mesme mention de ces Conferences au chapitre 13. de son Traité des Degrez d'Humilité, où il dit : qu'on en sonnoit la fin , & semble insinuer qu'elles duroient une heure entiere.

Mais que cela soit vray ou non , il n'importe pas beaucoup à mon dessein , qui est de faire voir seulement l'usage & la qualité de ces Colloques, qui paroist suffisamment, de ce que nous en avons dit. A

quoy

Cum dies esset
Dominica torum
Convētum idem
Abbas post cenā
convocari fecit ,
quod cum factū
fuisset & ipse di-
ceret, sunt ne fra-
tres hic omnes ?
responsum est ei,
omnes Domine,
exceptis duobus
juvenibus qui de
Francia hospites
hūc missi sunt,
qui studiosi sunt
valde circa silen-
tium , maximè
diebus quibus cō-
municat. Secun-
dò verò ex parte
ejus votati cum
venissent & eis
Abbas morā im-
properaret , hu-
militer se excusa-
tes confederunt.
Cap. 39.

Cum autem pul-
sato signo neces-
se est interrumpi
colloquium, qua-
rit licētiam ut ad
fabulas reverta-
tur post horā, nō
ut quempiam ex-
dificet , sed ut
scientiam jacter.

A quoy j'ajouté seulement, que ces Conférences, qui n'étoient autresfois que des choses spirituelles, se sont peu à peu secularisées & chāgées avec le tems, en des entretiens qui tendent plus à divertir les esprits qu'à édifier les ames. Et plust à Dieu qu'elles n'allassent point plus avant dans le mal, & qu'elles ne fussent point accompagnées de querelles, de médifances, de dissolutions & de murmures. Mais il est plus difficile de s'abstenir de peché en parlant, que de ne point du tout parler & de garder le silence. Nôtre Pere saint Benoist n'a jamais eu intention d'ouvrir la porte à ces licences, puisqu'il veut que celuy qui demande quelque chose au Supérieur, prenne garde à ne point dire plus de paroles qu'il en faut pour cela; Et qu'il deffend absolument à ses Religieux toutes sortes de railleries, de paroles vaines, facetieuses & ridicules.

Si on veut donc continuer l'usage de ces entretiens & les faire par forme de divertissemens, qu'on s'y abstienne au moins de ce qui peut offenser Dieu & blesser la charité du prochain, car on les peut bien faire sans cela; & mesme ceux qui voudront en prendre la peine, les pourront faire de choses saintes, sans melancholier leurs Esprits.

Si quæ requirēda sunt à Priore, cū omni humilitate & subjectione reverentiæ requirantur, ne videatur plus loqui quam expedit. Scurrilitates verò, vel verba otiosa & risum moventia, æterna clausura damnamus, & ad tale eloquium discipulum aperire os nō permittimus. Reg. S. Bened. c. 62.



CHAPITRE XII.

Quelle a esté la pratique des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux, touchant le travail des mains, la lecture Spirituelle & l'Oraison mentale.

SECTION PREMIERE.

Du Travail des mains.

Otiositas inimica est animæ, & ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum, certis iterum horis in lectione divina. *Reg. S. Ben. cap. 48. & c. 52.*

Hæc est apud Ægyptum ab antiquis Patribus sancita sententia, operantem Monachum à Dæmone uno pulsari, otiosum verò innumeris spiritibus devastari.

LE glorieux Patriarche saint Benoist desirant que nous fussions toujours occupez & employez à quelque chose, nous a pour cét effet prescrit & laissé dans sa Regle quatre sortes d'emplois; le premier & principal desquels est l'Office divin duquel nous avons déjà parlé; le second est le travail des mains; le troisième la lecture Spirituelle; le quatrième l'Oraison mentale. Quatre emplois certes qui nous doivent estre d'autant plus agreables, que l'oisiveté est plus dangereuse & plus pernicieuse à nos ames. Car comme dit ce grand Saint, *Otiositas inimica est anima*, l'oysiveté est ennemie de nos ames, parce que comme ajoûte l'Abbé Trithemius: *admissa in cor numquam sola ingreditur, sed cum tota congeries & scaturigo omnium vitiorum comitatur.* [Elle n'entre jamais seule dans nos ames, mais accompagnée d'une multitude de vices.] Et c'étoit, au rapport de Cassian, une Sentence communément receüe parmi les anciens Peres de l'Egypte, qu'un Religieux occupé n'étoit tenté que d'un seul Demon, mais que celuy qui étoit oyseux, étoit tout à la fois attaqué de plusieurs. Et certes l'experience nous fait voir, & nôtre Pere saint Bernard nous enseigne

au second Livre de la Consideration chapitre 13. que l'oyfiveté est une source infecte, d'où naissent dans nos ames toutes sortes de tentations, de pensées mauvaises & inutiles. Pour nous garantir donc d'un si grand mal, voyons comme s'occupoient nos Peres dans tous ces exercices de leur Regle, afin de tirer de leur forme de vie le modele de la nôtre, & d'autant que nous avons déjà parlé de l'Office divin, commençons par le travail des mains.

Surquoy je dis en premier lieu, que nous y sommes obligez tant par nôtre Regle que par nos Constitutions, & ce pour deux raisons que nôtre Pere saint Bernard a touchées dans son premier Sermon sur les Cantiques, sur la fin duquel il dit à ses Confreres: [Voilà que l'heure se passe, & que nôtre Profession & nôtre pauvreté nous contraignent de finir pour nous en aller au travail des mains.] *Præterit hora quæ nos urget exire ad opera manuum & paupertas & institutio Regularis.* La Regle de saint Benoist que nous professons, y est formelle au chapitre 48. Et nos Statuts, lors qu'ils nous declarent que nous devons vivre du travail de nos mains, *Monachis Ordinis nostri debet provenire victus de labore manuum.* Qu'on ne dise donc pas que le travail des mains n'est plus de saison, & qu'il vaut mieux s'exercer dans les études & en d'autres exercices spirituels, que de vacquer à des ouvrages qui n'appartiennent qu'aux Manœuvres ou aux Freres Convers. Car une si dangereuse maxime est fort éloignée du sentiment des anciens Peres de l'Eglise, & des exemples de tous ceux qui ont autrefois instrué & professé la vie Monastique & Religieuse. Nôtre Pere saint Bernard entr'autres en a esté si éloigné, qu'il se glorifioit ordinairement de n'avoir point eu d'autres Maistres sur la terre que les Chesnes & les Hestres, parmy lesquels il travailloit. Et l'Autheur de sa vie nous apprend qu'à force de

Cap. 48.

Inst. Cist. c. 50.

In vita ejus.

prieres, il obtint de Dieu par miracle l'adresse de scier les bleds avec ses Confreres pendant qu'il étoit encore Religieux dans le Monastere de Cisteaux : & de plus, que lors que ses Freres étoient occupez à quelque travail des mains auquel il ne pouvoit travailler ; il recompensoit ce defaut en beschant la terre, en coupant du bois & en le portant sur ses épaules, ou par quelques travaux aussi difficiles que ceux qu'ils faisoient ; & quand les forces luy manquoient, il s'employoit aux exercices les plus bas du Monastere pour suppléer au travail par l'humilité. Le mesme Sainct parlant depuis en l'une de ses Epîtres, des marques de la vie Monastique & Religieuse, a mis pour la premiere le travail des mains, *Labor & latebra & voluntaria paupertas hæc sunt Monachorum insignia, hæc vitam solent nobilitare Monasticam.* [Le travail des mains, la solitude & la pauvreté volontaire, sont les marques & les enseignes des Religieux, & ce qui ennoblit davantage la Profession Religieuse.] Voilà quelles étoient les occupations & les sentimens de ce grand Sainct & de ce grand Docteur de l'Eglise, sur une chose qui est aujourd'huy si fort negligée parmy nous. Et afin qu'on n'estime pas qu'il fût luy seul dans cet usage, c'étoit aussi la pratique de tous nos autres Religieux : ausquels tous les Auteurs qui ont écrit de leur tems rendent ce témoignage, qu'à l'imitation de saint Paul, ils vivoient du travail de leurs mains, & que par la mesme voye ils se procuroient tout ce qui leur étoit nécessaire pour assister les Pelerins, pour soulager les pauvres & recevoir les hostes. En quoy ils se sont monstrez d'autant plus veritables Religieux, que selon le dire de nôtre Pere saint Benoit, nous ne sommes jamais plus dignes de ce titre, que lors que nous vivons du travail de nos mains à l'imitation des anciens Moynes & mesme des Apôtres. *Quia tunc verè Monachi sunt*

Epist. 42.

Pierre de Celles,
Estienne de sainte
Geneviève, Orderic
Vital. Guill. de
Malmesb. Lac. de
Vitry, &c.

Cap. 48.

si labore manuum suarum vivunt, sicut Patres nostri & Apostoli.

Les ouvrages auxquels ils s'occupoient, étoient premierement d'écrire des Livres, ainsi que l'on voit par le dernier chapitre de leurs Instituts, & par la lecture du Livre de leurs Vz, spécialement au chapitre 72.

II. Ils s'employoient à fouir la terre, à y porter du fumier, à couper du bois dans les Forests, ainsi que saint Bernard nous l'enseigne dans l'objection qu'il s'en fait de la part des Religieux de Cluny en la premiere de ses Epistres. *Qualis Religio est, fodere terram, sylvam excindere, stercora comportare?* Quel Ordre & quelle Religion? fouir la terre, couper du bois dans les Forests, & porter du fumier dans les champs!

III. Ils s'occupoient aussi à tondre leurs moutons, à scier leurs bleds, à recueillir leurs foins & leurs fruités, ainsi que nous voyons par le dénombrement des ferremens qu'ils pouvoient avoir & réserver auprès de leurs liets, qui étoient comme nous lisons dans le chapitre 75. du Livre de leurs Vz, *des forces, des rateaux, des fourches, des faucilles, &c.*

IV. Ceux qui sçavoient quelque Art ou Métier s'y occupoient, si le Superieur le jugeoit à propos, selon la Regle de saint Benoist. Enfin il n'y avoit personne qui n'eust son occupation & son travail selon son âge & selon ses forces.

L'ordre qu'ils y tenoient étoit premierement, que le Prieur ou le Souprieur en son absence, y appelloit les Religieux par le son d'une table, c'est à dire par le bruit d'un instrument préparé pour cet effet.

II. Les Religieux étans tous assemblez dans l'Auditoire ou le Parloir, le Prieur ou le Souprieur leur ordonnoit à chacun le travail qui se presentoit pour

*Finito Capitulo
& preparatis fratribus ad laborē,
pulserur tabula à
Priore vel à Sub-
priore, vel certe
ab alio si Prior
jusserit, (ipsis ta-
men majori utili-
tate forsitan oc-
cupatis) Ad cu-
jus sonitum con-*

veniât omnes exceptis infirmis & variis officiis deputatis. Servitor tamen infirmorū, nisi apparatus infirmorū detētus fuerit, & Cātor & Sacrista, & Hospitalis, & Magister Noviciorum sicut & alii convenient, nisi aliquos horū pro majori fortē occupatione Abbas in Capitulo inde absolverit.

Prior si domi fuerit, semper tabulā pulset & ordinet laborem suum in auditorio: Si verò extra chorum fuerit, Subprior aut cui injunctū fuerit pulset tabulā; Prior tamen nihilominus residens in auditorio ordinet laborem suum. Tunc si quis pro qualibet necessitate remanere voluerit, ostendat ei causam suam & quod Priori visum fuerit, faciet; quod si concesserit remanere, provideat ipse, illo fratre commonēte, quid facere debeat postquam illud compleverit pro quo remanserit. Quod si aliquā gravi necessitate impediēte tabulam pulsare, & laborem sicut dictum est ordinare non potuerit: Subprior vel cui injunctum fuerit idem faciat signo si potest universa ordinans: quod si signo non potuerit, verbum faciat omnino brevitarum, & de labore tantum. Si verò Abbas vel Prior aliquem retinere voluerit, qui retinetur signum faciat ei qui tabulam percudit. Si ante laborem facere non potuerit, post laborem inuat. Ferramenta & alia instrumenta ad laborem necessaria Prior dividat prout viderit expedire. Executes autem sequantur Priorem vel quem Prior jussit; similiter & post laborem. Egressus ad laborem, initium & finis pausationis & reditus à labore, sonitu cujuscumque rei

l'heure, ce qu'il devoit faire par signes & non en parlant, si ce n'étoit qu'il ne se püst autrement expliquer.

III. Si l'Abbé retenoit quelqu'un auprès de soy pour quelque affaire, qui ne luy permist pas de se trouver & d'aller au travail avec les autres, il en devoit donner avis à celuy qui y presidoit avant ou après, afin qu'on ne l'attendist pas, & que personne ne se formalisast de son absence.

IV. Comme c'étoit au Prieur ou Souprieur de leur ordonner leurs ouvrages, c'étoit aussi à eux de leur fournir les instruments qui y étoient nécessaires.

V. Lors qu'ils alloient travailler dans les champs, ils y alloient & en revenoient en cette sorte; le Prieur ou le Souprieur en son absence marchoit luy seul devant, & tous les Religieux le suivoient en silence deux & deux, après lesquels suivoit toujours quelqu'un des anciens pour prendre garde à ce que personne ne s'éloignast de la troupe, ou ne s'emportast à quelque chose qui fust contre la bien-seance Religieuse.

VI. Ils y gardoient le silence, s'abstenant non seulement d'y parler, mais encore d'y faire aucun signe qui ne fust absolument nécessaire, ce que devoient mesme observer ceux qui demeuroient à la maison.

VII. Nul ne s'y reposoit ny ne s'écartoit de la compagnie des autres, sans une permission expresse. Voila à peu près ce qu'ils observoient dans leur travail, & ce qu'ils nous ordonnent d'y garder.

Potius significetur quam voce. Provideat autem Abbas aliquem maturum fratrem qui Conventum subsequatur cum ad laborem iverit, vel inde redierit. Pervenientes verò ad laborem non presumant loqui nisi fortè de ipso labore breviter & necessario & silenter cum Priore seorsum à fratribus. Sed & Prior rarò loquatur absente Abbate, présente verò ob reverentiam ipsius rarissime. Non repaudent nec digrediantur alicubi quacumque necessitate sine licentia. Sed si contigerit digredi, expletà necessitate ad laborem citius revertantur. Qui in Claustro remanent, ex quo Conventus egressus est foras laborare : quandiu Conventus foris est inter se non significant. Coci tamen & qui refectorium faciunt & qui libros emendant, de sibi necessariis inter se significare poterunt. Similiter etiam hi quibus ob aliquod sibi injunctum officium significandam licentia data fuit ubi & cum quibus eis ordinabitur significare poterunt. *Vsuum, cap. 75.*

Que si quelqu'un veut sçavoir combien ils employoient de tems chaque jour dans tous ces ouvrages ; il n'a qu'à lire la Regle & leurs Constitutions, & il y apprendra que suivant le chapitre 48. de la Regle, & les chapitres septante-quatre, 75. 82. 83. & 84. du Livre des Vz, ils travailloient ordinairement en Esté depuis le Chapitre jusques à Tierce, & depuis None jusqu'à Vespres ; & en Hyver depuis les Tierces & la Messe jusqu'à None, & mesme jusqu'à Vespres pendant le Careme. Où il faut remarquer qu'en Esté au tems de la moisson, lors qu'ils alloient travailler dans les fermes, ils disoient les Tierces & la Messe Conventuelle incontinent après les Primes, afin de pouvoir vacquer plus librement pendant tout le reste de la matinée à leurs ouvrages, parmi lesquels ils ne laissoient pas de dire les autres heures de l'Office divin, dans le lieu où ils étoient, aux mesmes intervalles que le disoient ceux qui étoient à l'Eglise, ainsi qu'il leur étoit ordonné au chapitre 75. du Livre de leurs anciens Usages.

Pour dire maintenant quelque chose de ce qui nous regarde ; quoy qu'à présent la pauvreté ne soit pas telle en plusieurs endroits, qu'elle nous oblige de nous employer dans tous les ouvrages de nos anciens, neantmoins nôtre Regle & nôtre Profession exigeant de nous que nous ne soyons jamais oyseux ; nous nous devons occuper tous les jours en d'autres exercices, qui suppléent à ceux-là. Pour cet effet quant on introduiroit la coûtume de faire apprendre

Clericus victum
& vestimentum
sibi artificioso vel
agricultura ab-
que Officii sui de-
trimento parat.
Conc. Carth. 4.
Can. 51. 52. 53.

Extra Oratorium
aut operi manuū
dant operam, ut
semper eos Dia-
bolus inveniat oc-
cupatos, aut legē-
do concipiunt un-
de sanctis medita-
tionibus Cœlos
penetrent.
Stephan. à S. Gen.
Epist ad Hug. Pon-
sign.

aux Religieux quelques Arts & quelques Mestiers convenables à leur habit, outre qu'on ne leur feroit rien faire que n'ayent fait autrefois tous les premiers Religieux, & que les Peres du quatrième Concile de Carthage n'ayent ordonné, mesme pour les Prestres seculiers : Ils auroient moyen par là de s'occuper utilement, au moins lors qu'ils ne pourroient lire ny mediter. Mais si cela ne plaist pas à quelqu'un, il y a assez d'occupations & d'ouvrages dans les Monastères, pour trouver dequoy occuper les Religieux pendant une heure ou deux chaque jour, & pour faire en sorte qu'ils ne soient jamais sans employ ou spirituel ou manuel, à l'imitation de leurs Peres; desquels Estienne Abbé de sainte Geneviève dit, qu'après les heures de l'Office divin, ils travailloient ou lisoient & prioient incessamment, afin que le Diable les trouvast toujourns occupez à quelque chose.

SECTION II.

De la Lecture spirituelle & de l'Oraison mentale.

In eis nec fecunditati Lix Rachel invidet, nec Rachel pulchritudinem Lix invidet. Non murmurat Martha de silentio Marix, sed mirum dictu, Maria sedens ad pedes Domini, Martham solam ministrare non relinquit.
Vide Epist. ejus ad Hug. Pontign. n. Bibl. PP.

ENCORE que ces premiers Instituteurs de nôtre Ordre se soient, comme nous venons de dire, employez au travail des mains avec un zèle & une humilité infatigable; neantmoins cét employ n'a point esté le seul qui les a occupez : Et nous pouvons dire que si à l'imitation de saint Paul ils procuroient à la sueur de leur visage, ce qui leur étoit nécessaire pour se vestir & pour vivre, ils preferoient toujourns avec le mesme Sainct, les exercices de la vie interieure à tous ces ouvrages manuels. *Parmy eux* (disoit autrefois Estienne Abbé de sainte Geneviève) *Rachel n'a point sujet de porter envie à la fécondité de Lia,*
O tant

Et tant s'en faut que Li diminué rien de la beauté de Rachel, qu'au contraire elle la conserve & augmente. Marie n'y murmure point non plus du silence de Marie, mais ce qui est merveilleux, Marie demeurant assise aux pieds du Seigneur, n'abandonne jamais sa sœur dās ses ouvrages. Tellement que par une sainte alliāce, non seulement ils s'occupoient successivemēt dans les exercices de ces deux sœurs, mais encore ils étoient soigneux de les joindre ensemble, meditant & priant même en travaillant.

Pour connoître donc premierement quelles étoient leurs lectures spirituelles, il faut sçavoir qu'ils en avoient de trois sortes : La premiere étoit de l'Escriture sainte, & se faisoit tous les jours dans leurs Refectoires pendant le repas, par un Religieux expressément destiné pour cela, lequel prenoit le Dimanche auparavant la Benediction à l'Eglise, après le dernier Evangile de la Messe Conventuelle, comme l'ordonne saint Benoit en sa Regle. En suite de quoy il lisoit pendant toute la semaine suivante, prenant la Benediction du Superieur à chaque fois qu'il commençoit, & ne finissant point qu'il ne luy eust dit sur la fin du repas, *Tu autem.*

Cap. 32.

L'ordre qu'ils observoient en la lecture de ces Livres saints, étoit que pendant l'Avent ils lisoient le Prophete Isaïe, & depuis le premier jour de l'an jusqu'à la Septuagesime les Epistres de saint Paul. Depuis la Septuagesime jusqu'au Dimanche de la Passion, on leur lisoit les Livres de Moyse : & les Propheties de Jeremie depuis le Dimanche de la Passion jusqu'à Pasques. Depuis Pasques jusqu'à la Pentecoste ils faisoient lire les Actes des Apôtres, l'Apocalypse & les Epistres Canoniques. Depuis la Pentecoste jusqu'au mois d'Aoust les Livres des Rois. Pendant le mois d'Aoust les Livres de Salomon; ceux de Job, de Tobie, de Iudith & d'Esther, pendant le mois de Septembre. En Octobre ceux des Macha-

*Lit. vsuum, c. 41.
& alibi.*

bées, & les Evangiles jusqu'aux Passions. En Novembre les Prophetes d'Ezechiel & de Daniel. Pour les Dimanches, on leur lisoit les Homelies des saints Peres sur les Evangiles. Voilà la premiere lecture qu'ils avoient en commun, & qui ne leur manquoit jamais à leurs repas pendant toute l'année, ce qui se doit entendre des Monasteres d'hommes; car pour les Religieuses elles se faisoient lire comm'elles font encore à present quelques autres Livres spirituels: l'Escriture sainte n'étant pas propre pour elles au moins en cette rencontre.

Lit. vsuum, c. 81.

La seconde lecture qu'ils avoient encore tous les jours en commun, étoit celle du Livre des Collations de Cassian & des Conferences des anciens Peres des deserts, qui se faisoit immédiatement avant les Complies, dans le Cloistre adjacent à l'Eglise, par le Lecteur qui avoit leu la semaine precedente au Refectoire, & se faisoit en cette sorte: L'heure des Complies approchant on sonnoit la Cloche pour assembler les Religieux dans le Cloistre: y étant ils prenoient leurs places chacun de son côté sur des bancs qui y étoient posez pour cet effet, à l'opposite desquels se plaçoit le Lecteur devant le Pulpitre sur lequel il devoit lire. L'Abbé arrivant, tous se levoient, & ceux devant lesquels il passoit s'enclinoient vers luy; étant en sa place, le Lecteur luy demandoit la Bénédiction pour lire, laquelle étant donnée chacun s'assieoit en s'enclinant de côté & d'autre à ceux qui luy étoient proches. Sur la fin de la lecture l'Abbé disoit *Tu autem*, & le Lecteur ayant dit, *Domine miserere nostri*, tous répondoient *Deo gratias*, & en se levant ils se tournoient vers l'Orient, & alors l'Abbé disant, *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, les Religieux répondoient, *qui fecit cælum & terram*, & entroient immédiatement après dans l'Eglise pour dire les Complies. Or il faut remarquer que cette

lecture & la precedente, se doivent chanter de la mesme maniere que les Leçons des Matines, excepté dans les Monasteres des Filles & ailleurs où elles se font en François.

Leur troisiéme lecture étoit celle qu'ils faisoient dans leur particulier, c'est à dire en des Livres particuliers; car pour le tems & pour le lieu, ils la faisoient tous aux-mesmes heures & dans un mesme lieu, sçavoir dans le Cloistre du Chapitre. Aux jours de Feste ils y employoient tout le tems qui leur restoit après les heures de l'Office divin, mais pour les autres jours ils n'y employoient que les intervalles qu'ils avoient libres pendant la nuit, & ceux qu'ils pouvoient avoir pendant le jour après l'Office divin & le travail : c'est à dire, depuis Tierce & la Messe Conventuelle jusqu'à Sexte, & depuis le disner jusqu'à None pour le regard de l'Esté, car en Hyver ils lisoient depuis Prime jusqu'à Tierce, & depuis le disner jusqu'à Vespres.

Les Livres dans lesquels ils lisoient leur étoient distribués par le Chantre, suivant les ordres de l'Abbé & de la Regle de saint Benoist, dans le Chapitre, le premier Dimanche de Careme; lesquels ils recevoient avec les deux mains, en s'enclinant profondément, *præ gaudio divinarum scripturarum*, dit le Livre de leurs Vz. Et en mesme tems l'Abbé de-putoit deux Religieux pour prendre garde pendant toute l'année, que chacun employast soigneusement le tems qui étoit destiné pour la lecture & la priere, comm'il est plus au long ordonné dans le mesme Livre des Vz.

Cap. 48.

Dominicâ primâ
 Quadragesimæ,
 post Primam Cā-
 tor adjunctis sibi
 Fratibus si neces-
 se habuerit, quos
 ejus petitione
 Prior ei assigna-
 verit, interim dum
 Missa matutinalis
 cantatur, deferat
 libros qui dandi
 sunt in Capitulo
 & ante sedem Ab-
 batis, aliquâ re
 substratâ honestè
 ordinet: lectio ve-

ro Regularis de observatione Quadragesimæ videlicet, licet omni tempore, & pars ultima præcedentis sententiæ scilicet, In Quadragesima verò diebus, illa die in Capitulo legatur. Qua Lectâ & expositâ Cantor jussu Abbatis cum solatio suo vel etiam aliis si necesse fuerit, libros distribuatur, quos Monachi duabus manibus præ gaudio divinarum Scripturarum suscipientes, singuli profundè letanter inclinent. Et sciendum quod huic Capitulo intererunt Monachi infirmi libros cum aliis accepturi. Postea Abbas designet fratres qui secundum Regulam horis quibus vacant fratres lectioni per totum annum circumeant Monasterium, cum tamen necesse esse intellexe-

ſint, de his ſcilicet providentes officinis, Clauftra, Oratorio, Capitulo, Dormitorio, Calefactorio, Refectorio, Coquina, Auditoriis, ne fortè aliquis inconvenienter ſe habere inveniantur: & propter hoc officinas prædictas ingredi poterunt exceptis auditoriis. *Vſum, cap. 5.*

Fratres egreſſi de Capitulo ſedeant ad lectionem, exceptis illis quibus procurantibus officia, legere non vacat: Quæ tamè poſtquam expleverint, redeant ad lectionem. Ad orationem verò ire poſſunt in Eccleſiam, non ſolum tunc ſed & omni tempore lectionis: & ad omnia intervalla, ubi non ſedeant, nec Caputia in capitibus habeant, nec legant, nec librum teneant.

Fortuita & varia lectio & quaſi caſu reperta non ædificat, ſed reddit animum inſtabile & leviter admiſſa levius recedit à memoriâ. Certis ingeniis immorandum eſt, & aſſuefaciendus eſt animus. Quo enim ſpiritu Scripturæ factæ ſunt, eo ſpiritu legi deſiderat, ipſo etiam intelligendæ ſunt. In omni Scriptura tantum diſtat ſtudiû à lectione, quantum amicitia ab hoſpicio, ſocialis affectio à fortuitâ ſa-

Quant à l'Oraiſon mentale ils n'avoient point d'autre tems pour la faire que celui qui leur étoit deſtiné pour la lecture, lequel ils pouvoient employer & à l'une & à l'autre alternativement. Ainſi de leurs lectures ils alloient à l'Egliſe pour prier, & de l'Egliſe ils retournoient dans le Cloiſtre pour y continuer leurs lectures, ſelon la diſpoſition en laquelle ils ſe trouvoient, comme l'on peut voir par le chapitre 71. du meſme Livre.

Surquoy il faut premièrement remarquer qu'on ne leur donnoit qu'un Livre à chacun, lequel ils devoient lire tout entier & par ordre, conformément à la Regle qui l'ordonne ainſi au chapitre 48. *In diebus Quadrageſima accipiant omnes ſingulos codices de Bibliotheca, quos per ordinem ex integro legant.* [Et la raiſon de cét uſage étoit ainſi que nous l'enseigne l'un d'eux, que lors qu'on lit divers Livres comme par rencontre & ſans deſſein, cette ſorte de lecture n'édifie point, mais rend l'ame inſtante, outre que ne faiſant qu'une legere impreſſion dans la memoire, elle en ſort auſſi aiſément qu'elle y entre. C'eſt pourquoy on ne leur en donnoit qu'un pour toute l'année, afin que ne s'attachant qu'à un Livre, & le liſant pluſieurs fois, ils en tiraſſent plus de fruit. Certes, comme pourſuit le meſme Autheur, les Eſcritures Sainctes veulent eſtre leuës par le meſme Eſprit qu'elles ont eſté faites: pour lequel avoir, il les faut lire avec aſſiduité & s'y attacher avec ſoin, & non pas les lire ſuperficiellement & par maniere d'acquit, y ayant autant de difference entre une lecture qui ſe fait avec aſſiduité, & une qui ne ſe fait que legerement & pour paſſer le tès, qu'il y en a entre la familiarité que nous avons avec un amy, & l'entreyeuë d'un étranger qui

passé.] Et c'est peut-estre la cause qui fait qu'aujourd'hui nous sommes si peu spirituels & si peu instruits de la vie interieure, parmi une foule de Livres que nous avons & que nous lisons, car nous en avons trop & en lisons trop pour en tirer du fruit. Il ne faut (disoit saint Thomas) lire qu'un Livre pour estre sçavant : & nous lisons en la Vie des Peres, qu'un de ces anciens Solitaires ne voulut pour occuper son esprit pendant toute sa vie, que le premier verset des Pseaumes de David.

Il faut encore remarquer qu'ils ne choisissent pas eux-mêmes leurs Livres, mais les recevoient tels qu'ils leur étoient distribuez par les ordres de leur Abbé, & les recevoient avec les deux mains & avec joye, comme si ces Livres leur eussent esté envoyez du Ciel, qui est l'Esprit avec lequel saint Augustin veut que nous recevions & que nous lisions les Livres saints.

Ce qu'ils faisoient, I. pour mortifier leur curiosité, en les prenant non selon leur inclination, mais par les ordres de leur Superieur.

II. Pour meriter par ce moyen la grace d'en faire mieux leur profit, comme personnes qui croyoient que nôtre Seigneur leur donneroit plus abondamment par cette voye que par aucune autre, les graces qui leur étoient necessaires pour en faire bon usage. Et plust à Dieu que tout cela fust encore en pratique, non seulement à l'égard des Novices, mais même à l'égard des plus anciens, car leurs lectures n'étoient point si vagues, elles ne seroient pas pour l'ordinaire si inutiles qu'elles sont.

Il faut remarquer en troisiéme lieu, que lors qu'ils alloient à l'Eglise pour y faire Oraison, ils s'y tenoient à genoux & la teste découverte, pour un plus grand respect de la divine Majesté, à laquelle ils ne parloient jamais en toutes leurs prieres qu'avec une

luatione. *Author*
Epistola ad fratres
de monte Dei.

Divine Scripturæ
quasi litteræ de
Patria nostra sunt.
S. Aug.

Si cum hominibus
potentibus
volumus aliqua
suggerere non
presumimus nisi
cum humilitate
& reverentia.

quanto magis Domino Deo univ. forum cum omni humilitate & puritatis devotione supplicandum est? Et non in multiloquio sed in puritate cordis & compunctione lachrymarum nos exaudiri sciamus.
S. Ben. in Reg. c. 20.

profonde humilité & des torrens de larmes, qu'ils répandoient en sa presence, instruits à cela par le glorieux saint Benoist, qui ne recommande rien davantage dans l'Oraison, que *cette reverence & cette effusion de nôtre cœur en la presence du Seigneur.* [Si lors (*dit-il*) que nous voulons parler aux grands de ce monde, nous ne nous en approchons jamais qu'avec humilité & reverence, à combien plus forte raison devons-nous presenter nos requestes au souverain Seigneur de tous les hommes, avec toute sorte de respect & de soumission? & encore ne faut-il pas que nous croyons estre exaucez par la force & la multitude de nos discours, cette grace n'étant reservée qu'à nos larmes & à la pureté de nos cœurs.] Et ailleurs parlant des prieres du Carefme, il veut qu'elles soient accompagnées de *larmes.* Enfin parlant de l'Oraison mentale au chapitre 52. il veut qu'elle se passe toute *in lacrymis & intentione cordis*: dans les larmes d'un cœur véritablement contrit & humilié en la presence de Dieu.

Omnino si quidem oportet nos orationis tempore curiam intrare celestem, illam utique curiam in qua Rex Regum stellato sedet solio, circumdante innumerabili & ineffabili beatorum Spirituum exercitu. Vnde & ipse qui viderat, quia majorem numerum non invenit: *Milia*, ait, *millium ministrabant ei, & decies centena milia assistebant ei.* Quanta ergo cum reverentia, quanto timore, quantâ

Surquoy nôtre Pere saint Bernard dit excellemment en l'un de ses Sermons, *que lors que nous allons à l'Oraison, nous devons faire état que nous entrons dans le Paradis & dans la Cour & le Palais du Roy du Ciel, qui est assis sur un Thrône plus brillant que les Estoiles, entouré de la multitude innombrable & ineffable des Esprits bien-heureux.* Et un peu plus bas: *Avec quelle reverence? avec quelle crainte & avec quelle humilité, se doit approcher de Dieu pour luy parler l'homme qui n'est, en comparaison de luy qu'une Grenouille vile & rampante qui sort de son marais? avec quelle humilité? avec quelle circonspection? avec quelle attention doit-il se presenter à cette Majesté glorieuse, à la face des Anges & des Saints, luy qui n'est qu'un homme chetif & miserable?*

Le remarque en dernier lieu, qu'encore que ceux

qui étoient parmy eux employez aux Offices du Monastere, ne fussent pas obligez de se trouver precisément aux heures de la lecture pour prier ou pour lire avec leurs Confreres, neantmoins ils s'y devoient rendre lors qu'ils le pouvoient aussi-bien que les autres; ce qu'ils faisoient d'autant plus fidellement que suivant le conseil de nôtre Pere saint Bernard, ils desiroient & choissoient toujourns autant qu'ils pouvoient la part de Marie pour vacquer à eux & à Dieu, avec plus de repos & d'assiduité, quoy qu'ils souffrisent avec patience les occupations de Marthe, lors qu'on leur ordonnoit de les prendre. *Vous sçavez, Seigneur,* (disoit le bien-heureux Gerard, premier Cellerier du Monastere de Clairvaux & frere du mesme saint Bernard) *qu'autant qu'il a esté en ma puissance, j'ay toujourns desiré le repos & de n'avoir soin que de mon ame, & de n'estre occupé qu'en vous: mais j'ay esté retenu par la crainte de vous déplaire, par la volonté de mes Confreres, & par le desir d'obeir en tout aux ordres de mon frere & de mon Abbé.*

Leur maxime étoit donc en tout cecy de se porter avec inclination aux exercices spirituels, & avec resignation & obeissance aux exercices manuels. Ainsi pour fermer cet article par les paroles du même Saint Bernard, *L'ordre de la Charité formoit trois Estats differens dans leurs Monasteres; Celuy du Ministère de Marthe, celuy de la Contemplation de Marie, & celuy de la penitence du Lazare. De sorte que les uns goûtoient les delices d'un saint loisir dans la lecture & la priere; les autres travailloient pour leurs freres; & les autres, ou pour mieux dire eux tous ensemble, passaient leur vie en gemissemens & en pleurs, sicut vulnerati dormientes in sepulchris, comme des personnes lesquelles ayant le cœur outré de douleur pour leur vie passée, ne respiroient que de mourir desormais & à eux & au siecle, & de s'en sevelir pour cet effet tous vivans entre les morts, par*

illuc humilitate accedere debet à palude sua procedens & repens rannuncula vilis?

Quam tremebundus, quâ supplex, quam deniq; humilis & sollicitus & toto intentus animo Majestati gloriæ, in præsentia Angelorum, in concilio justorum & congregatione assistere poterit miser homuncio?

Serm. 25. & 90. de diu. item. Serm. 26. in Cantica.

le moyen de leur solitude, de leur humilité, de leur silence, de leur austerité & de leur penitence.

C'étoit pour lors qu'on pouvoit dire de nôtre Ordre & de ses Religieux, ce qu'en disoit encore de son tems le saint Pape Benoist XII. qui en avoit esté Religieux : Sçavoir que cét Ordre étoit brillant au milieu de l'Eglise, comme l'Aurore au milieu des nuages du matin, par ses actions & par ses bons exemples.

Que ses Religieux s'élevoient vers le Ciel par la Contemplation & l'Oraison à l'imitation de Marie, & s'occupoient saintement dans des ouvrages sérieux, pour se conformer à l'humilité & aux offices de Marthe. Qu'ils étoient assidus dans le service divin, dans la lecture de l'Escriture sainte, & dans tous les Offices de la Pieté & de la Charité Chrétienne; ce qui les avoit dilaté & rendus dignes d'estre honoré de plusieurs graces du Ciel, & de quantité de faveurs du saint Siège.

Fulgens sicut stella
matutina in medio
nebulæ sacer
Cisterciensis Ordo : in Ecclesia
militante, strenue
militat operibus
& exemplis, fervidè
que satagit per sanctæ
contemplationis applausum
& innocentis vitæ meritum
mōtana scādere cum
Maria, seque per
exercitium laudabilium
actionum, & pensum
piorum

operum curiosum, Marthæ satagentis officio conformare. Hic nempe Ordo in divini cultûs ministerio sedulus, ut sibi & aliis proficiat ad salutem; in sacre Læctione pagine studiosus, ut ad perfectam excellentiæ supernæ cognitionem valeat pervenire: præstans & promptus in operibus charitatis ut adimpleat legem Christi: à mari usque ad mare palmites suos meruit dilatare, quia gradualiter ad virtutum culmina patenter ascendit, & proinde per fistulas sacri pneumatis inflammantis corda debilia, gratis abundavit, dignumque se reddidit à Romana Ecclesia Ecclesiæ omnium magistra, multis insigniri privilegiis & gratiosis favoribus communiti. Hujus quoque Ordinis ab adolescentia nostra perseveranter jugum sustulimus, & in eo alumni effecti per temporum curricula diuturna crevimus, tam in illo quam extra ipsum successivis prælationum honoribus, & tandem conscendimus, quanquam immeriti, summi cathedram pastoratûs.

Bened. 12. in Bulla Reform. Ord. Cister.



CHAPITRE XIII.

De l'Hospitalité & de l'Aumône des Premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

De l'obligation qu'ont les Religieux de cet Ordre à l'Hospitalité, des personnes auxquelles ils la doivent, & de plusieurs autres circonstances qu'ils y doivent observer.

LE Cardinal de Vitry parlant de la Charité que les Religieux de l'Ordre de Cisteaux rendoient à leurs hostes, les compare aux bœufs, lesquels quoy qu'ils labourent & cultivent la terre d'où vient le bled, n'en mangent neantmoins que la paille, & laissent le grain à leurs Maistres; ce qu'il dit avec d'autant plus de verité, que comme nous avons déjà remarqué, ces premiers Religieux qui se procuroient les choses necessaires pour la vie, à la sueur de leur visage & avec le travail de leurs mains, se nourrissoient de pain bis, & reservoient le pain blanc pour leurs hostes. *Tanquam boves de armento Domini paleam manducantes, grana supervenientibus reservant.*

*Inst. Cister. cap. 14.
Iac. de Vitry. c. 14.
Hist. occ.*

Mais pour en parler plus au long & avec plus de methode, nous examinerons en cet article, premiere-ment l'obligation qu'à nôtre Ordre à cette Hospitalité.

II. Quelles sont les personnes auxquelles nous la devons.

III. Les Ceremonies avec lesquelles on les doit recevoir.

IV. En quel lieu on les doit loger & faire manger.

V. Quelles viandes on leur doit servir.

Omnes supervenientes hospites, tanquam Christus suscipiantur.

S. Ben. in Reg. c. 53.

Ibid. cap. 56.

Ibid. cap. 53.

Pour le premier chef qui est de l'obligation, il est certain que l'hospitalité nous est recommandée, tant par la Regle de saint Benoist que par les Constitutions de l'Ordre. Et premierement, c'est pour cette raison que saint Benoist veut, que la table de l'Abbé soit séparée de celle des Religieux, afin qu'il puisse satisfaire à ce devoir sans les troubler ny divertir de leurs exercices ordinaires. Secondement, il en a fait un chapitre particulier en sa Regle, dans lequel il nous a prescrit tout ce qu'il veut que nous observions en cette rencontre.

Que la mesme chose nous soit encore recommandée par nos Statuts, cela se voit premierement par le Livre des Vz chap. 87. 119. & 120. Secondement, par toutes nos anciennes Constitutions, & nommément par le chap. 2. de la dist. 10. du Livre des anciennes Definitions. C'est pourquoy nos premiers Religieux se sont toujours monstrez charitables en ce point à l'égard de toute sorte de personnes : mais particulièrement à l'égard des pauvres & des Pelerins, comme leur en rendent témoignage Estienne Abbé de sainte Geneviève & le Cardinal de Vitry, qui disent que leurs portes étoient toujours ouvertes aux passans, & leurs maisons disposées pour y recevoir les Pelerins. *Foris non mansit Peregrinus & ostium eorum viatoribus paruit.*

Neantmoins parce que plusieurs Prelats presumant un peu trop de leur charité, commençoient à en abuser & à se rendre fâcheux & onereux aux Monasteres où ils passaient, exigeant d'eux plus que ne permettoit la qualité de leurs moyens, & cela sous prétexte que la charité qu'on leur y rendoit, leur étoit deue & acquise par forme de droit & de justice; Le Pape ALEXANDRE IV. par une Bulle expresse

donnée sur ce sujet l'an premier de son Pontificat, declara que nous n'étions point obligez de leur rendre ces devoirs de charité, que volontairement & par forme de charité en ces termes : *Ayant appris qu'aucuns des Prelats de l'Eglise, abusant de la charité & de la liberalité avec laquelle vous les recevez & les traitez, & les personnes de leur suite quand ils viennent en vos Monasteres, exigent de vous par forme de droit & de justice, des devoirs auxquels vous n'êtes obligez qu'autant qu'il vous plaist & par charité, & deviennent par là onereux & importuns à vous & à vos maisons. Nous defendons par les presentes, aux Prelats susdits, d'exiger cy-aprés de vous en cela aucune chose, comme si elle leur étoit deuë de droit & par coûtume. Il est donc évident que nous ne sommes pas obligez aux devoirs de l'hospitalité par justice, mais seulement par charité.*

Quant aux personnes auxquelles nous devons rendre ces devoirs, encore qu'il semble que saint Benoist ne fasse exception de personne; neantmoins il y en a dont la qualité nous en dispense comme sont premierement les Heretiques, auxquels, saint Ierôme dit en son Apologie contre Rufin, qu'il refusoit luy-mesme l'hospitalité dans son Monastere. *Nous nous portons avec affection & inclination à rendre à un chacun les devoirs de l'hospitalité, & recevons d'un visage gay & plein d'humanité tous ceux qui se presentent à nous, parce que nous craignons que Marie & Ioseph ne trouvent pas de lieu dans les hosteleries publiques, & que Iesus étant rejezté en eux, ne nous dise : Je me suis presenté à vous pour avoir le couvert, & vous ne m'avez pas receu. Il n'y a que les seuls Heretiques que nous ne recevons pas.*

II. Toutes les personnes notoirement excommuniées ne doivent point estre receuës de nous, parce que comme telles, elles sont privées de la société des

Intimantibus vobis accepimus, quod cum hospitalitate omnibus liberales, Diocesanis vestris ac aliis Ecclesiarum Prælati eorumque familiis cum ad vestra Monasteria declinant, caritative juxta facultatum vestrarum exigentiam necessaria ministrantes: nonnulli Prælatorum ipsorum, hujusmodi gratiam convertere molientes in debitum, & quod sic sponte ipsis impenditis, sibi deberi ex antiqua consuetudine asserentes, vos & Monasteria vestra propter hoc multipliciter aggravant & molestant. Nos igitur vestris supplicationibus inclinati, & volentes in hac parte quieti vestre paternam diligentiam providere; ne quisquam Prælati id quod sic gratiosè impenditis, à vobis ex debito seu præscriptâ consuetudine præsumat exigere, auctoritate presentium districtius inhibe-

inūs. Nulli ergo omnino hominū liceat hanc paginam nostrę inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario cōtraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se no-

verit incursum. Datum Neapoli 5. Idus Aprilis, Pontificatus nostri Anno 1.

Nobis in Monasterio hospitalitas cordi est, omnesque ad nos venientes letā humanitatis fronte suscipimus. Veremur enim ne Maria cum Ioseph locum non inveniatur in diversorio, ne nobis Iesus dicat exclusus, *Hospes eram & non suscepistis me.* Solos Hęreticos non suscipimus. S. Hieron. in Apolog. contra Ruf.

Pueri parvuli non solēt duci ad orationem, sed nec qui cum mulieribus veniunt recipi, sed foris cum mulieribus victus datur eis. *Vsum,* cap. 120.

Ingressus mulierū infra septa Abbatiarū omnino interdicitur, nisi super hoc Privilegium Domini Papę habuerint speciale. *Lib. deff. dist. 4. cap. 1.*

Cum major Ecclesia noviter dedicatur, per novē dies causā devotionis Ecclesiam poterunt visitare, sed nunquam tūc vel aliās occasione aliquā, infra septa Monasterii pernoctare.

Ibidem.

fideles, & par consequent du droit d'Hospitalité dans nos Monasteres.

III. Il n'est pas aussi expedient que nous recevions dans nos maisons aucuns pecheurs publics, ny autres personnes notées de quelque infamie publique à cause du scandale.

IV. Il ne nous est non plus permis d'y recevoir les femmes, mais s'il en vient quelquefois au Monastere, & qu'on soit obligé de leur donner à manger; on leur en doit donner & à ceux qui sont venus avec elles, hors la closture suivant le chapitre 120. du Livre des Vz.

Et dautant que plusieurs Seigneurs pretendoient autrefois que leurs femmes avoient ce droit dans les Monasteres dont ils étoient Patrons & Fondateurs; GREGOIRE IX. & INNOCENT IV. declarerent, que nonobstant leur droit de Fondateurs, ils ne nous pouvoient obliger à les y recevoir, attendu que cela étoit contre les Constitutions de l'Ordre. Oū il faut remarquer que quoy qu'au mesme lieu il fust permis aux femmes de visiter nos Eglises pendant neuf jours, lors qu'elles étoient nouvellement dediées: neantmoins jamais on ne leur accorderoit de coucher la nuit dans aucun lieu du Monastere. De sorte que cela nous étant defendu & par nos Statuts & par les saints Canons, & encore par les Papes Eugene IV. Pie V. & Gregoire XIII. nous ne leur devons rien en ce point, si ce n'est de leur faire donner à manger en quelque lieu decent, hors l'enclos du Monastere quand la necessité & leur qualité l'exigeront ainsi:

quoy que les Bulles des Papes & l'usage accordant aujourd'huy l'entrée des Monasteres aux Reynes, aux Princeffes & aux Fondatrices, on ne la leur peut point refuser, mais je n'estime pas que sous pretexte de cette entrée, elles ayent droit d'y coucher.

A l'exception de toutes ces personnes, nous devons recevoir indifferemment & charitablement tous ceux qui se presentent, mais particulierement les Pelerins & les pauvres; & il vaut mieux en recevoir plusieurs qui ne le meritent pas, que d'en refuser un seul qui le merite, sous pretexte de l'examen & du choix que nous en pourrions faire. Neantmoins si on avoit sujet de craindre qu'il arrivast du dommage au Monastere par la reception de quelqu'un, après luy avoir donné à manger, on luy pourroit donner en suite de l'argent pour aller loger au prochain village.

Pour ce qui regarde maintenant les ceremonies prescrites par saint Benoit, & pratiquées par nos Anciens dans la reception des hostes, elles peuvent estre reduites aux quatre suivantes: sçavoir à la priere, au baiser de paix, à la lecture spirituelle, au lavement des pieds. Sur la premiere je remarque, que comme nos Peres étoient curieux non seulement de suivre les moindres Ordonnances de leur Regle, mais aussi de les pratiquer selon l'ordre & la maniere qu'elles leur étoient prescrites; ils y observoient cet ordre.

Premierement le Portier donnoit avis à l'Abbé de l'arrivée des hostes.

II. l'Abbé ou celui qui étoit député pour les recevoir, s'en alloit au devant d'eux avec le Portier.

III. Les ayant joints & s'étans découverts, ils s'enclinoient profondément, ou mettoient mesme les genoux en terre pour les saluer, selon la qualité des personnes.

IV. Ils les conduisoient en suite à l'Eglise pour y

Multò melius esse
arbitramur in ho-
spitibus ignotis
suscipiendis malū
hominem perpeti,
quam forsitan per
ignorantiam ex-
cludere bonum,
dum cavetur ne
recipiat malus.
S. Aug. Epist. 149.

Hospites Abbati
præsentis loci siue
Priori, si Abbas
defuerit, nuncian-
di sunt. Quod si
dum sedent ad
collationem nun-
ciandus hospes
fuerit; quicumq;
tenuerit collatio-
nem illi nūcietur
& ad ejus nutum

Portarius, uni de fratribus ad hoc opus ab Abbate Monasterii sibi designatis, signum faciat. Abbas nāque quilibet in suo Monasterio Portario suo aliquos, quos ad hoc idoneos perspexerit, designare debet. Si hospes supervenerit dum Completorium cantatur,

Portarius sumpto libro & lumine in absconsa, si opus fuerit, circa finem Completorii præsens sit ad stallum Abbatis & ei hospitem nuntiet, ad cujus nuntium signum alicui de sibi designatis faciat. Qui Portario secum accepto, hospitem recipiat. Aliis verò horis, cui signum factum fuerit hospitem recipere: sumens librum ducat secum alium fratrem. Occurrentes verò hospitibus, deponant caputia de capitibus si tunc superposita fuerint: & sic prostrati super genua ducant ad orationem. Ingressi verò Ecclesiam, aspergat illos aqua benedicta ille cui officium illud adjunctum est. Postea faciant orationem incurvi vel prostrati sicut tempus exigit. Sed si Episcopus vel Abbas fuerit qui eum suscipit, offerat ei sparsorium osculando manum, & ducto eo ad locum ubi orare debet, subtrahat se paululum cum socio post ipsum orantem, faciens orationem sicut supradictum est, quā completā signent se & exeant. *Vsuum, c. 87.*

Dicat *Benedicite* qui sententiā debet legere: deinde stent semel coram omnibus genua, & erecti osculantur eos & postmodum refideāt. Et lectā sententiā, si expositione indiget hospes, exponatur ei. Deinde ducatur ad hospitium, vel præsenteretur hospitali. Fratres autem redeant in claustrum. *Ibid.*

Author lib. de amicitia apud S. Aug.

saluër le saint Sacrement & y faire Oraison.

V. Entrant dans l'Eglise l'un d'eux leur donnoit de l'eau-beniste en les asperfant, ou en leur presentant l'asperfoir selon leur qualite.

VI. Leur priere étant achevée, ils faisoient le signe de la Croix, & se levant de terre ils sortoient de l'Eglise. Voilà ce qu'ils observoient dans la premiere reception des hostes & la priere qu'ils faisoient avec eux suivant la Regle, ainsi qu'il est plus amplement ordonné au chapitre 87. du Livre de leurs Vz.

Sur la deuxième qui est de la lecture que saint Benoist veut estre faite aux hostes à leur arrivée, on voit au mesme lieu, qu'ayant fait ensemble leur priere à l'Eglise, ils en sortoient & entroient dans le Cloistre, où celuy qui devoit lire devant eux, leur disoit *Benedicite*, en suite dequoy tant luy que ses Confreres qui l'assistoient, fléchissoient les genoux devāt eux & les embrassoient, & puis s'étant tous assis ensemble, il leur lisoit un chapitre de quelque Livre spirituel; ce qu'étant fait, ils les conduisoient eux-mesmes à l'hospice, où les presentoient à celuy qui en devoit prendre soin, & se retiroient dans le Cloistre.

Sur la troisième qui regarde le baiser prescrit par la Regle, & dont il est fait mention aux paroles precedentes: il ne se faisoit pas, dit fort bien un ancien Autheur, *Oris tactu, sed mentis affectu; nec conjunctione labiorum, sed commixtione spirituum.* Ainsi ce n'étoit qu'un embrassement mutuel, & un témoi-

gnage de bien-veillance qu'on leur rendoit à leur arrivée, & qui se peut faire dès leur entrée avant qu'on les mene à l'Eglise; parce qu'autrement, eu égard à l'usage present & au tems auquel nous vivons, la plupart des hostes se formaliseroient si on ne leur faisoit paroistre aucune civilité, ny aucun témoignage de bien-veillance à leur entrée.

Sur la quatrième qui est le lavement des pieds, elle n'est plus aujourd'huy en usage, parce que rarement se trouveroit-il des hostes qui la voulussent souffrir. Mais lors qu'elle étoit en usage elle se pratiquoit en cette maniere. On partageoit les Religieux par semaine pour faire cét office: lesquels revestus de Scapulaires s'en alloient à l'hospice, où se découvrant & se mettant à genoux devant les hostes, les uns leur lavoient les pieds & les autres les essuyoient: Ce qu'étant fait & ayant lavé & essuyé leurs mains, ils se mettoient à genoux devant eux, & en portant les mains à terre ils disoient ce verset du Psalmiste, *suscipimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui.* En suite dequoy s'étant relevez & enclinez profondément vers eux, ils s'en retournoient au Cloistre, ainsi qu'il est porté dans le chapitre 107. du mesme Livre des Vz.

Quant au lieu où l'on doit recevoir & faire manger les hostes, la Regle & nos Statuts veulent avec raison, qu'il soit separé & éloigné du Cloistre.

I. Afin que les Religieux n'en reçoivent aucune incommodité dans leurs exercices ordinaires, & ne leur parlent point sans permission.

II. Afin que s'il arrivoit que quelque Religieux ne fust pas dans son devoir, ils n'en puissent rien connoistre. En quoy nos anciens Peres étoient si rigides, qu'ils ne permettoient que rarement l'entrée de leurs Refectoires communs, mesme aux Religieux des autres Ordres, comme nous voyons tant par les

*Lib. deff. antiq.
dist. 11. cap. 2.*

plaintes que saint Pierre de Cluny en fit à saint Bernard en l'une de ses Lettres, que par nos Constitutions qui ne l'accordent qu'aux Abbez & Religieux des Monasteres de Cluny, de saint Denis en France, de saint Germain de Paris, de Marmoustier, de saint Vast d'Arras, & à quelques autres du mesme Ordre. Neantmoins il n'y a pas grand danger d'accorder quelquefois cette grace aux Religieux, aux Ecclesiastiques & mesme aux autres personnes de qualité quand elles le desireront, pourveu que ce soit rarement & sans rompre le silence, & que le Supérieur juge que ces personnes en puissent recevoir de l'édification.

Pour ce qui touche les viandes qu'on doit servir aux hostes, saint Benoist n'en parle point; mais il n'y a aucune apparence qu'il ait eu intention de leur en faire servir d'autres, que celles dont il permet l'usage à ses Religieux. C'est pourquoy nos Statuts defendent expressément de servir de la chair aux hostes de quelque qualité qu'ils soient, & mesme de souffrir qu'ils en mangent dans les lieux adjacents & dans l'enclos du Monastere, s'ils ne sont extrêmement malades. Ce qui étoit autrefois si étroitement observé & étoit en telle veneration, que saint Louis Roy de France ayant pris la peine l'an 1144. d'aller à Cisteaux avec la Reyne sa femme & ses enfans, pour voir le Chapitre General & y demander la société des prieres de l'Ordre, n'y voulut point contrevenir, ny manger de la chair que hors l'enclos du Monastere, & dans la maison des Ducs de Bourgogne, & encore avec la permission du Chapitre General, qui luy fut accordée en consideration de sa pieté & de la peine qu'il avoit eüe sur les chemins: & neantmoins afin que cela ne tirast point à consequence, le mesme Chapitre General en fit un Decret particulier, par lequel il deffendit à tous les Supérieurs de l'Ordre de
jamais

Episcopis nec aliis personis infra septa Abb: tia nec in domibus contiguis, carnes aliquatenus ministrantur nec comedere permittantur, nisi graviter ægroent. Antiq. deff. dist. 13. c. 2.

Pro magnâ gratiâ, reverentiâ, devotione & labore quem sustinuerunt Dominus Rex & Regina Franciæ veniendo ad Capitulum Generale, conceditur eis ad præsens & suis, uti carnibus in domo Ducis & in domo Ducissæ extra terminos, ita

jamais rien permettre de semblable ny dans Cisteaux ny ailleurs.

Et dautant que quelques années après, l'Abbé de Prully avoit receu en sa maison les Enfans du mesme Roy qui avoient des femmes avec eux, & avoit souffert, quoy qu'à regret, qu'on leur y servist de la chair, & que ces femmes qui étoient à leur suite y couchassent : le Chapitre General de l'an 1253. en ayant eu connoissance, priva l'Abbé de son Siege pendant l'espace de vingt jours, & luy imposa la penitence de la legere coulpe pour trois jours : & à tous les Religieux du Convent il ordonna de dire les sept Pseaumes Penitentiels, & de prendre en particulier la discipline à l'Eglise, remettant en faveur & en consideration des Enfans du Roy, la peine de déposition prescrite par les Statuts en ce cas pour les Officiers du Monastere. La mesme penitence fut ordonnée à l'Abbé & aux Religieux de Barbeau dans le mesme Chapitre pour la mesme chose, & cela *ad cautelam futurorum*, de peur que ce qu'ils en avoient souffert en cette rencontre, ne fût imité par d'autres avec moins de pretexte & de necessité.

minos; nihilominus statim discreto Ordinis Iudicio sub certâ pœnâ statutum fuit, ne de cetero traheretur à posteris in exemplum: & nunc Abbas Prulliaci ipsius Regis liberos cum multitudi-
ne subsequentiū & mulieribus in domum suam recepit & (licet invitus) infra terminos car-
nes sustinuerit ministrari, & mulieres ibidem pernoctare, ad cautelam futurorum definit & or-
dinat Capitulum Generale, ut dictus Abbas Prulliaci viginti diebus sit extra stallum Abbatis, &
tribus diebus illorum, pœnitentiam culpæ levioris peragere non omittat; Reliqua verò pars
Conventus dicat septem Psalmos Pœnitentiales & privatim in Ecclesiâ accipiat disciplinam:
parcitur autem omnibus Officialibus à depositione, ob ipsius dicti Domini Regis liberorum re-
verentiam & favorem. *Cap. Gen. an. 1253.*

Et ne faut pas icy obmettre, que le Pape Hono-
ré III. deffendit mesme aux Legats du saint Siege
de se faire servir de la chair dans tous nos Monaste-
res, & leur ordonna de se contenter de nôtre forme
de vivre quand ils y logeroient; Ce que Gregoire IX.
reïtera encore à l'égard de toutes sortes de person-
nes seculieres tant hommes que femmes. Ainsi nous

I. Partie.

Bb

tamen quod de
cetero in domo
Cistercii vel aliâ
in consequentiam
non trahatur.

Cap. Gen. an. 1244.

Cum Illustrissi-
mus Rex Franco-
rum Ludovicus, &
inlyte recorda-
tionis Blâcha ma-
ter ejus, unâ cum
nobili prole suâ,
Nobilibus Atreba-
tensi & Pictaviæ
Comitibus & Do-
mina Izabella so-
rore eorumdem,
orationes ab Or-
dine tempore Ca-
pituli Generalis
personaliter peti-
turi Cistercium
venissent, nec li-
cet fatigati ex iti-
nere infra Cister-
cium nisi de licen-
tiâ Capituli Gene-
ralis carnes co-
medere voluissent
& hoc extra ter-

Cum ad domos
vestras accesser-
int, sine carniū
esū cibis regulari-
bus sint contenti.
*Honor. III. Bull.
dat. an. 1229.*

S. Basil. c. 20. Reg.

ne sommes point obligez de leur servir de la chair quand ils viennent en nos maisons, & n'y a personne qui nous y puisse contraindre. De sorte que la charité & l'hospitalité que nous rendons, se doit faire dans les termes de nôtre Regle & de nôtre Profession & non autrement, *ut nunquam extra fines nostros egrediamur*, dit fort bien le grand saint Basile dans sa Regle, où il recommande en ce poinct specialement deux choses, sçavoir la netteté & propreté, & la suffisance; lesquelles jointes avec un peu de bon accueil & d'édification, satisferont davantage les Hôtes que tous les excés & les superfluités qu'on y pourroit apporter.

SECTION II.

De la Charité des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux envers les Pauvres.

Spretis hujus seculi divitiis cooperunt novi milites Christi, cum paupere Christo pauperes, inter se tractare quo ingenio quove artificio seu quo exercitio in hac vita se, hospites & pauperes supervenientes, quos ut Christum suscipere precipit Regula, sustentarent. Exort. Cist. c. 15.

L'AVTHEVR du Livre des premiers commence-
mens du Monastere & de l'Ordre de Cisteaux, nous a laissé par écrit, que quoy que ces premiers Religieux eussent quitté tout ce qu'ils avoient en ce monde, & se fussent faits pauvres à l'imitation de IESVS-CHRIST, ils ne laissoient pas nonobstant leur pauvreté, d'assister tous les autres pauvres qui se presentoient à eux; & que pour avoir les moyens de le faire plus largement, ils resolurent dès lors de s'appliquer au travail des mains, pour n'estre à charge à personne, & avoir en travaillant dequoy faire du bien à tout le monde. Ce qu'Estienne Abbé de sainte Geneviève considerant & loiant leur dessein avec des paroles magnifiques, dit *qu'une resolution si genereuse les rendoit d'autant plus heureux dans leur pais;*

verité, que quoy qu'elle les engageast à souffrir les incommoditez de la faim & du froid, neantmoins en travaillant comm' ils faisoient, elle ne les pouvoit jamais obliger à mandier les charitez d'autrui, ny à flater pour ce sujet les riches de ce monde. Et faisant reflexion sur la peine & le travail qu'ils prenoient pour se procurer ce qui leur étoit necessaire & aux pauvres qu'ils assistoient : Il dit que s'ils honoroient Dieu en ses pauvres, c'étoit de leur propre substance & non de celle d'autrui, parce que les charitez & les aumônes qu'ils leur faisoient, n'étoient point des largesses ny des fruicts & des bleds du peuple, mais de ceux qu'ils avoient eux-mêmes semez & recueillis à la sueur de leur visage; & que les habits dont ils les revestioient ne provenoient que de la laine de leurs propres brebis. Et après avoir dit à leur louange qu'ils avoient un soin particulier des pupilles & orphelins, & que leurs portes étoient ouvertes aux passans pour donner le couvert aussi-bien aux Estrangers qu'à ceux qui étoient de leur connoissance, il conclud par ces paroles : *Si vous considerez les charitez & les assistances qu'ils rendent indifferemment à toutes sortes de personnes, ils en rendent plus à tout le monde que tout le monde ne leur en fait.*

Après un si authentique & excellent témoignage de la charité de nos Peres, si nous ajoûtons ce que nous en lisons dans les Constitutions de l'Ordre, nous verrons premierement, qu'ils avoient des Hospitaux & des Infirmeries destinées pour y recevoir & solliciter les pauvres qui y étoient malades, dans lesquelles (ce qui est bien remarquable) ils logeoient & sollicitoient les fugitifs & les apostats de l'Ordre qui se refugioient vers eux, plus par nécessité de maladie, que par une veritable reconnoissance de leurs fautes : ausquels, en cas qu'ils vinssent à l'extremité, on rendoit l'habit Religieux, & puis on les transportoit avant leur mort dans les Infirmeries du Convent.

Beata paupertas eorum quæ licet eos fame premat & frigore, non tamen eos aut mendicare compellit aut divitiibus adulari. *Ep. ad Hug. Pontig.*

Honorant Dominum de sua, non de alienâ substantiâ, & de primitiis frugum non alterius, sed suarum dant pauperibus : non despiciunt pretereuntem & absque operimento pauperem, sed benedicunt eis latera pauperum & de vellentibus oviâ suarum calefiunt. *Ibidem.*

Si numeres quot ab eis beneficia profuunt in populum, plura conferunt universitati quam universitas ipsi. *Ibid.*

Fugitivis tam Monachis quam Conversis in Infirmitorio pauperum decubantibus datur habitus cum in extremis agere videbuntur, & deportentur in Infirmitorium Monachorum si Monachi fuerint, si Conversi in Infirmitorium Conversorum. *Lib. V^{um}, c. 102.*

Portarius debet habere panes in Cellâ suâ ad distribuendum transeuntibus, qui solet etiam vasa sua ad colligendas reliquias ciborum in Coquinam deferre, & pulmenta defactorum & cætera quæ Cellarius dederit in ipsis recipere, quæ postquam à refectione surrexerit, debet ad portam pauperibus distribuere. *Lib. V. suum, cap. 120. & Cap. Gen. an. 1601.*

*In vita S. Rob.
in vita S. Petri Tarentas & apud Casar. lib. 4. dial. cap. 65. 66. 67.*

De plus nous voyons encore dans le Livre de leurs anciens Usages & dans les Chapitres Generaux, que le Portier avoit soin de prendre tous les jours dans la cuisine incontinent après le disner du Convent.

I. Les trois portions qui se donnoient pour les defuncts.

II. Celles des Religieux qui étoient en penitence.

III. Les restes du disner de la Communauté, qu'il distribuoit en mesme tems à tous les pauvres qui se presentoient; outre le pain ordinaire qu'on leur donnoit, dont il devoit estre toujourns suffisamment garny pour les pauvres & les passans.

Quant aux aumônes extraordinaires & aux vestemens qu'ils distribuient aux pauvres, il n'y avoit rien de déterminé, cela étant reservé au jugement & à la charité des Superieurs des Monasteres. En quoy plusieurs sont allez si avant, qu'ils ont osté plusieurs fois, s'il faut ainsi parler, le pain à leurs Religieux pour le donner aux pauvres; d'autres se sont dépoüillez eux-mesmes de leurs habits pour les en revestir; d'autres ont engagé les meubles de leurs Monasteres; d'autres les Ornemens & les Calices de leurs Eglises pour fournir à toutes leurs charitez; lesquelles on continuë encore à present avec beaucoup de ferveur & d'édification dans la plûpart des Monasteres de l'Ordre, au moins en ceux ausquels les Commandes n'en ont point osté les moyens. Ce que je dis, parce qu'il y a des Monasteres où les Religieux n'ont presque pas ce qui leur est necessaire pour se vestir & pour vivre, le gros du revenu étant employé à des usages prophanes pour ne pas dire infames, au prejudice des intentions des Fondateurs, & contre les intentions de Dieu & de son Eglise.

SECTION III.

Sentimens du Concile de Trente & de saint Bernard, touchant l'obligation qu'ont les Religieux & les autres Ecclesiastiques, de donner l'Aumône aux Pauvres.

CERTES c'est une chose honteuse à des Ecclesiastiques, & encore plus à des Religieux, s'il s'en trouve de tels, de croire & de dire, comme font quelqu'uns, que leurs Benefices leur ont esté donnez plûtoft pour recompense de leurs services & pour le souëtien de leurs familles, que pour l'entretien des Religieux & du Service divin, & pour l'affistance des pauvres. Cette maxime est (disje) honteuse, & ne peut trouver place que dans des Ames qui preferent leur sang à celuy de IESVS-CHRIST, le luxe de leurs parens à leur propre salut, & les importunitéz de leurs proches par lesquelles ils se peuvent damner, aux prieres & aux larmes des pauvres par lesquelles ils se peuvent sauver. Le saint Concile de Trente avec tous les Peres de l'Eglise reclâment contre cét abus, lors qu'ils enseignent d'un commun consentement, que les Beneficiers ne peuvent donner du revenu de leurs Benefices à leurs parens, que ce qu'ils en donneroient à d'autres pauvres, & que les biens de l'Eglise étant le Patrimoine de IESVS-CHRIST, ils n'appartiennent qu'aux pauvres qui le representent en cette vie.

Et pour ne rapporter icy que le seul témoignage de nôtre Pere saint Bernard, lequel doit estre en veneration à tous ceux qui possèdent les Benefices de son Ordre, voyons comm'il en parle au Traicté

Sed esto studiosè quis & fructuosè laboret : dignus planè est operarius mercede sua, ut qui Altario seruit de altario vivat. Vivat, inquit, de Altario, ut juxta eundem Apostolum, alimenta & quibus tegatur habens, his contentus sit. Tertium hoc ei periculum est. De Altario, inquit, vivat, non superbiat, non luxurietur, denique non ditetur ; ne contra sancti ejusdam planè dignam omni acceptione sententiã, ex clericatu ditior fiat. Non sibi de bonis Ecclesiæ ampla palatia fabricet, mutans quadrata rotundis : nec loculos inde congreget, nec in vanitate & superfluitate dispergat ; non extollat de facultatibus Ecclesiæ consanguineos suos, aut nepotes (ne filias dixerim) nuptui tradat. Res pauperum non pauperibus dare par sacrilegii crimen esse dignoscitur. Sanè patrimonium pauperum, facultates Ecclesiarum, & sacrilegâ eis crudelitate surripiatur, quicquid sibi

qu'il a fait de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques. Ceux (dit-il) qui travaillent & servent utilement dans l'Eglise, peuvent vivre des revenus de l'Eglise, pourveu qu'ils vivent en sorte que selon la parole de l'Apôtre, ils se contentent d'en prendre pour eux, ce qui est purement & simplement nécessaire pour leurs vestemens & leur vivre. Qu'ils en vivent donc, mais qu'ils n'en usent aucune chose pour l'employer à la vanité & au luxe. Qu'ils n'en retiennent rien qui les fasse paroître plus riches qu'ils n'étoient auparavant, de peur que contre la parole d'un Sainct digne d'estre remarquée, ils ne s'enrichissent par la Clericature. Qu'ils ne fassent point aussi bâtir des Palais des biens de leurs Eglises, qu'ils n'en amassent point des Tresors ; qu'ils ne les prostituënt pas en des excès & en des dissolutions ; qu'ils n'en marient point leurs nieces, pour ne pas dire leurs filles. Car de ne point distribuer aux Pauvres les biens qui n'appartiennent qu'aux Pauvres, c'est un double sacrilege. Certes les Patrimoines des Pauvres ne sont autres que les biens des Eglises, & tout ce que les Ecclesiastiques (qui n'en sont que les Ministres & les Dispensateurs, & non pas les Seigneurs & les Propriétaires) en prennent & en employent à d'autres usages que pour leur vivre & leurs vestemens, ils le dérobent aux pauvres avec une cruauté sacrilege. Car Dieu n'a point permis à ceux qui se sont voiez au service de l'Evangile, de chercher & de procurer par le moyen de l'Evangile, des choses qui ne vont qu'aux delices & à la vanité, mais seulement, comme dit saint Paul, de vivre de l'Evangile, en sorte qu'ils se contentent de trouver par son moyen des alimens qui nourrissent leur corps sans fomentier leur sensualité & leur gourmandise, & des vestemens qui les couvrent sans vanité & sans faste. Jusqu'icy saint Bernard, lequel en un autre lieu reprend un autre abus dans les personnes mesmes religieuses, qui negligent quelquefois d'assister les Pauvres sous pretexte de

bâtir leurs maisons & d'embellir leurs Eglises ; ce qui est un déreglement tres-notable , & merite d'autant plus d'estre retranché parmy nous , que tous ces ornemens superflus nous ont esté deffendus par nos Peres , comme nous l'avons monsté en la premiere Partie de ce Livre. *Que cherche-t'on en toutes ces choses (dit ce grand Sainct) est-ce de donner des sentimens de douleur & de componction aux Penitens , ou du plaisir & de la satisfaction aux spectateurs ? O vanité ! ô folie ! l'Eglise est luisante & riante dans les edifices , & desolée dans les Pauvres. Elle couvre d'or les pierres des Temples , & elle laisse ses enfans tous nus. Les Curieux trouvent de quoy repaistre leurs yeux , & les miserables ne trouvent point de quoy rassasier leur faim. Qu'est-ce que toutes ces superfluités ont de commun avec des personnes qui ont fait vœu de Pauvreté , avec des Religieux , avec des hommes spirituels ? Il faut donc en cela suivre à tout le moins le Conseil que nôtre Seigneur donnoit aux Juifs sur un autre sujet , & faire en sorte qu'en bâttissant & en accommodant les Monasteres , on ait soin de nourrir , de vestir & d'entretenir les Pauvres , qui sont les vrais temples de I E S U S-CHRIST pour lesquels il n'a pas dédaigné , dit le mesme Sainct , d'exposer à la mort le Temple de son Corps.*

peribus eget. Suos lapides induit auro , & suos filios nudos deserit. De sumptibus egenorum servitur oculis divitum. Inveniunt curiosi quo delectentur , & non inveniunt miseri quo sustententur. In Apologia ad Guill. Abb.

Ministri & Dispensatores , non utiq; Domini vel possessores , ultra victum accipiunt & vestitū. Nec enim ordinavit Deus his qui Evangelio serviunt , de Evangelio quærere aut habere delicias vel ornatum , sed vivere (ait Paulus) ex eo ; ut videlicet sint contenti , alimenta corporis non irritamenta gula aut incentiva libidinis , & quibus regantur non quibus ornentur , accipere.

S. Bern. de vita & moribus Cleric. c. 7.

Quid putas in his omnibus quæratur ? pœnitentium compunctio , an intuentium admiratio ? O vanitas vanitatum ! sed non vanior , quam infanior. Fulget Ecclesia in parietibus , & in pau-



SECTION IV.

Du Lavement des pieds des Pauvres, & de l'Aumône qu'on leur doit faire le jour du Jeudy Saint, selon les anciens Usages de l'Ordre de Cisteaux.

Post sextam horam Portarius (nisi alteri Abbas iusserit) tot pauperes eligat, quot Monachi sunt in Cœnobio. Hi omnes ad orationem non suscipiantur, sed in uno loco mancant donec ad Mādaturam ducantur, & interim dñi Nona cantatur, Conversus laicus adjutor Monachi hospitalis & ceteri fratres laici quos Cellerarius advocaverit, ducant pauperes in Claustrum, Ibiq; eos sedere & discalciari faciant, incipientes ab ostio Ecclesie quo Monachi exire & Claustrum intrare solent. Vasa & lintea seu tersoria ad Mādaturam necessaria aquamq; calidam illuc deferant, & omnia ordinate disponant; quę vasa & cetera necessaria Cellerarius

LA Charité qu'on leur doit rendre le jour du Jeudy Saint, suivant les Statuts & la coûtume de l'Ordre, se pratique en cette sorte. Premièrement, après l'heure de Sexte chantée dans l'Eglise, le Portier doit introduire ce jour-là dans le Monastere autant de Pauvres qu'il ya de Religieux, lesquels étans en suite disposez, c'est à dire assis & déchauffez dans le Cloître des Collations, on y porte l'eau & les linges nécessaires pour leur laver & essuyer les pieds, afin que l'Abbé & les Religieux sortans de None, trouvent tout préparé pour cette Ceremonie.

II. L'Abbé sortant de l'Eglise après None, les Religieux le doivent suivre l'un après l'autre & s'en aller avec luy dans le mesme Cloistre, où étant, l'Abbé passe tous les Pauvres & se va ranger devant le dernier & le plus éloigné d'eux, & après luy chaque Religieux devant le sien.

III. Estant ainsi rangez devant ces Pauvres, ils leur lavent, essuyent & baisent les pieds avec humilité étant à genoux & découverts, en suite de quoy eux-mesmes lavent & essuyent leurs mains.

IV. Après cela, le Cellerier presente à l'Abbé & aux Religieux à chacun un sol pour le donner chacun à son Pauvre, ce qu'ils font en se mettant à genoux & en leur baisant les mains,

V. En

V. En suite ils se relevent jusqu'à ce que chacun ait fait , & puis se prosternant derechef tous ensemble à terre sur les articles des doigts, ils disent ce verset du Psalmiste : *Suscipimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui.* Cela fait l'Abbé doit faire conduire tous ces Pauvres à l'hospice & leur y faire donner à disner , & à tous les autres Pauvres qui se rencontrent , auxquels il donne & verse luy-mesme de l'eau pour laver les mains.

Clauſtro pauperibus. Porrò fratres laïci ut illius ſancti Mandati cooperatores exiſtant, aquam & reſoria Monachis Mandatum facientibus competenter & diligenter adminiſtrent. Cellarius autem qui denarios ad opus pauperum Monachis porrigit, extremis in ordine Monachis innuat, ut in pauperibus infirmorum & abſentium Monachorum & Portarii qui in ultimo ordine pauperum collocandi ſunt Mandati officium adimpleant. Infirmis de Infirmatorio qui ad eſſe poterunt ſedere liceat. Et poſtquam abluerint & exteſerint & oſculati fuerint pauperum pedes, proprias Monachi manus lauent. Hoc expleto à ſingulis fratribus, ſinguli nummi ſingulis dentur pauperibus: Qui denarii flexis genibus ſunt dandi, & manus pauperum oſculandæ. Poſteà verò ſimul ſe erigant fratres, iterumque veniam ante pauperes petentes dicant: *Suscipimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui:* & poſteà eant ad opus manuum ſi tẽpus permiferit Deinde deducantur pauperes ad Cellam hoſpitiũ: ubi Abbas cum Coadiutoribus ſuis aquam fundat in eorum manibus, ac poſteà reſiciant. Et ſciendum quod omnes ſuperuenientes hac die, pro reuerentiã dominici Mandati charitatiuẽ horã competenti pane & pulmento ſunt reſiciendi.

Outre cette Ceremonie la coûtume eſt en l'Ordre, de faire le meſme jour après diſner une aumône generale, à laquelle ſe trouvent ordinairement deux ou trois mille Pauvres, & j'y en ay veu quelquefois plus de quatre, & meſme une fois entr'autres juſqu'à ſept mille, auxquels on donna à chacun un pain dans un Monaftere Reformé de cõt Ordre. Ce qui fait aſſez voir combien il eſt neceſſaire d'y procurer efficacement le rétabliſſement de l'Obſervance Reguliere, afin que les meſmes charitez ſe pratiquent en tous ſes Monafteres.

Fin de la premiere Partie.

THE SPIRIT

The spirit of the law is the life of the law. It is the power that gives the law its force and its meaning. It is the power that makes the law a living thing, a thing that grows and changes with the times. It is the power that makes the law a guide to the life of the people, a guide that leads them to the truth and to the good.

The spirit of the law is not a thing that can be seen or touched. It is a power that is felt in the heart and in the mind. It is the power that makes the law a living thing, a thing that grows and changes with the times. It is the power that makes the law a guide to the life of the people, a guide that leads them to the truth and to the good.

The spirit of the law is the life of the law. It is the power that gives the law its force and its meaning. It is the power that makes the law a living thing, a thing that grows and changes with the times. It is the power that makes the law a guide to the life of the people, a guide that leads them to the truth and to the good.

The spirit of the law is not a thing that can be seen or touched. It is a power that is felt in the heart and in the mind. It is the power that makes the law a living thing, a thing that grows and changes with the times. It is the power that makes the law a guide to the life of the people, a guide that leads them to the truth and to the good.



DV PREMIER
ESPRIT
 DE L'ORDRE
DE CISTEAUX.

SECONDE PARTIE.

Du Gouvernement & de la Conduite des
 premiers Superieurs de l'Ordre
 de Cisteaux.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'Exemption de l'Ordre de Cisteaux à
 l'égard de la Jurisdiction de Nosseigneurs
 les Evêques.*

SECTION PREMIERE.

*Que les premiers Monasteres de cet Ordre après avoir
 demeuré vingt ans sous la conduite des Evêques,
 s'en retirèrent ensuite & en furent exemptez de
 leur consentement & avec leur permission.*

LA Regle de saint Benoit soumettant les Re-
 ligieux à la conduite des Evêques, comm'il
 paroist par les chapitres 62. & 64. S. Robert
 & ses freres, qui ne respiroient en toutes choses que

L'Observance litterale de cette Regle, établirent tous les premiers Monasteres de leur Ordre dans cette dépendance, en laquelle ils demeurèrent pendant les vingt premieres années, c'est à dire depuis l'an mille nonante-huict, qui fut celuy de la Fondation du Monastere de Cisteaux, jusqu'à l'an 1119. qui fut celuy de la confirmation de la Carte de Charité, par laquelle ces premiers Monasteres, qui n'étoient qu'onze ou douze tout au plus, commencerent à former un Ordre Religieux, & cesserent d'estre gouvernez par les Evêques. Ce qui arriva du tems de saint Estienne troisieme Abbé du Monastere de Cisteaux, lequel conjointement avec saint Pierre second Abbé du Monastere de la Ferté & depuis Evêque de Tarantaise, saint Hugues premier Abbé du Monastere de Pontigny & depuis Evêque d'Auxerre, saint Bernard premier Abbé du Monastere de Clairvaux & Arnaud premier Abbé du Monastere de Morimond, jugea que pour l'affermissement & le maintien de l'Observance Reguliere qui étoit dans leurs Monasteres, il étoit necessaire de les unir sous un Chef avec lequel ils pussent composer un corps & former une Congregation.

Pour en venir là avec plus de moderation & moins de resistance, ils proposerent ce dessein à leurs propres Evêques, lesquels le louerent & l'approuverent eux-mesmes, & consentirent que ces premiers Monasteres, qu'ils voyoient pour lors dans une tres-grande Reforme, fussent desormais exemts de leur Jurisdiction, & soumis à celle de l'Abbé de Cisteaux & des autres Peres immediats qui les avoient fondez, *Salvâ Canonica reverentia*, à la reserve de l'honneur & du respect qui leur étoit deub & à leurs Successeurs. Ce concordat ainsi passé entre les Evêques & ces Abbez, fut suivi d'un autre qu'ils firent entr'eux, par lequel ils consentirent de demeurer soumis les

uns aux autres, & d'estre gouvernez à l'avenir suivant le Statut qu'ils composerent pour cét effet, & qu'ils nommerent *la Carte de Charité*. Et quoy que nous n'ayons plus ces Concordats, ce que j'en ay avancé ne laisse pas d'estre veritable, puisque le Pape Calixte II. qui les avoit veus en fait mention dans la Bulle, par laquelle il confirma cét Ordre & le premier Statut suivant lequel il devoit estre gouverné, comme l'on verra incontinant par la teneur de ses paroles : Outre que ces Concordats étoient tout à fait nécessaires ; car la Regle de saint Benoit soumettant les Religieux aux Evéques, nos Religieux ne se pouvoient soustraire de leur conduite sans leur consentement. Et d'ailleurs la mesme Regle ne soumettant point les Monasteres les uns aux autres, il étoit encore nécessaire que la subordination qu'ils vouloient établir entr'eux, fust introduite du consentement des Abbez & des Religieux qui y avoient interest.

Ayant donc arresté ces deux Concordats & composé le Statut fondamental de leur Ordre, tel que nous l'avons representé au chapitre second de la premiere Partie de ce Livre, ils en demanderent la confirmation au Pape CALIXTE II. qui la leur accorda en ces termes : *Calixte Evéque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. A nos tres-chers fils en IESVS-CHRIST, le Venerable Estienne Abbé du Monastere de Cisteaux & à ses freres ; Salut & Benediction Apostolique.*

NOUS accordons volontiers & avec la charité & la dilection convenable, ce que vous nous avez fait demander par la supplicque qui nous a esté présentée de votre part ; Et nous réjoüissant avec vous d'une affection paternelle sur la Vie sainte & religieuse que vous avez embrassée : Nous approuvons l'Ouvrage & le dessein que vous avez entrepris pour la gloire & le

Calixtus Episcopus servus servorum Dei, charissimis in Christo filiis Stephano venerabili Cistercii Monasterii Abbati & fratribus ejus Salutem & Apostolicam benedictionem. *Petitioni vestræ charitate debitâ impertimur assensum, & religioni vestræ paterno congratulantes affectu, Dei*

operi quod cepi-
stis manum nostrę
confirmationis
apponimus. Siqui-
dem consensu &
deliberatione com-
muni Abbatum &
fratrum Monaste-
riorum vestrorum &
Episcoporum in quo-
rum Parochiis ead-
em Monasteria
continentur, que-
dam de Observa-
tione Regulę Bea-
ti Benedicti & de
aliis nonnullis quę
Ordini vestro &
loco necessaria vi-
debantur, Capitula
statuistis, quę ni-
mirum ad majorę

Monasteriorum quietem & Religionis Observantiam autoritate Sedis Apostolicę petitis con-
firmari. Nos ergo vestro in Domino profectui congaudentes Capitula illa & Constitutionem
auctoritate Apostolicę confirmamus & omnia in perpetuum rata permanere decernimus, &c.
Datum Sedeloci per manum Grifogoni S. R. E. Cardinalis, 10. Cal. Ian. indict. 13. Incarn.
Dom. 1179. III9.

service de Dieu. C'est pourquoy ayant appris que vous
avez statué & arresté avec la deliberation & le consen-
tement, tant des Abbez & des Religieux de vos Mona-
stères, que des Evêques dans les Dioceses desquels ces
Monasteres sont situez, certains ARTICLES que vous
avez jugez necessaires pour l'Observance de la Regle de
saint Benoist & pour l'établissement de vôtre Ordre,
lesquels vous desirez faire confirmer d'autorité Aposto-
lique pour le plus grand repos de vos Maisons & pour
une plus grande aseurance de vôtre Observance Regulie-
re : Nous confirmons d'autorité Apostolique ce STATUT
& les ARTICLES qu'il renferme, & voulons qu'ils de-
meurent stables & inviolables à perpetuité, afin de vous
témoigner le desir & la joye que nous avons de vôtre
avancement en la vertu, &c.

Par cette Bulle ce Pape donna commencement à
l'Ordre de Cisteaux l'an onze cent dix-neuf, & con-
firma le premier Statut d'iceluy, comme firent en-
core après luy plusieurs de ses Successeurs, & nom-
mément Eugene III. Luce III. Alexandre III.
Anastase IV. & Adrian IV. dont les Bulles se peu-
vent lire dans le Bullaire du mesme Ordre.

Ces premiers Monasteres étant ainsi reduits en
Congregation, & exemtez de la Jurisdiction des
Evêques; nos Fondateurs qui voyoient que nôtre
Seigneur les vouloit dilater & accroître, firent un
autre Decret touchât les Monasteres qu'ils vouloient
établir à l'avenir, par lequel ils ordonnerent qu'il
n'en seroit fondé aucun, qu'après avoir obtenu de
l'Evêque du lieu, que la conduite en demeureroit
toute entiere à leur Ordre, suivant la Carte de Cha-
rité; ce qu'ils firent pour obvier aux differents qui

Propter scanda-
lum inter Pontifi-
ces & Monachos
evitandum. Pro-
f. Char.

eussent pû arriver entre les Evêques & les Religieux sur le fait des Visites, & pour s'établir toujours en toutes leurs Maisons avec le bon plaisir des Evêques.

Par où l'on voit avec quelle moderation cét Ordre s'est acquis l'exemption en laquelle il est aujourd'huy, puisque sans s'arrester aux privileges qu'ils avoient obtenus du saint Siege, ils vouloient que tout se fist du consentement des Ordinaires. Et ce fut pour cette cause que tous les Prelats de l'Eglise leur remirent avec tant de facilité l'usage de l'autorité qu'ils pouvoient avoir & pretendre sur eux, n'y ayant point d'Ordre Religieux qui se soit plus multiplié & en moins de tems que celuy-cy, dont les Monasteres se sont accrus jusqu'au nombre de deux mille ou environ, tous lesquels ou la plus grande partie d'iceux furent fondez dans l'espace de cent ans.

Ce fut donc en suite de ces Concordats & encore plus particulièrement après la Confirmation du saint Siege, que cét Ordre commença d'estre exempt de la Jurisdiction de Nosseigneurs les Evêques : En sorte que deslors il ne fut plus au pouvoir des Evêques de retracter les graces de leurs Predecesseurs, ny en la liberté de nos Religieux de se remettre d'eux-mêmes sous l'autorité des Evêques, au prejudice de leurs Constitutions & des Privileges du saint Siege. Ainsi que le remarqua le Pape Alexandre I I I. lors que parlant de l'obeissance que promettoient nos Abbez à leurs Evêques en la Ceremonie de leurs Benedictions ; il declara qu'il n'entendoit point que ces Abbez fussent pour cela abandonnez au pouvoir & à la Jurisdiction des Evêques, ny obligez de se départir des droits & des Constitutions de leur Ordre.

Mais cōme quelques Abbez voulurent avec le tems secouer la Jurisdiction de leur Ordre, sous pretexte qu'ils avoient esté élevez à cette dignité immediate-

Electus autem nulli Archiepiscoporum vel Episcoporum emancipatus vel quasi absolutus tradatur, sed nec post factâ Archiepiscopo vel Episcopo suo professionem occasionis sui Constitutiones transgrediarur, vel in aliquo prævaricator ejus existat.

Nos, dit-il, volentes prefato Ordini, ne, quod abfit, per subtractionem hujusmodi in suis membris diminutionem seu scissuram periculum patiarur, de opportuno remedio providere, tuis supplicationibus inclinati, auctoritate presentium declaramus, quod non est nostrae intentionis quod dicti promoti tali pretextu se subtrahere valeant ab obedientia Ordinis consuetâ.
In Bullario Ord.

ment par le saint Siege, le Pape Jean XXII. déclara tout de nouveau l'an quatrième de son Pontificat, c'est à dire l'an 1340. deux cents trente-six ans après le commencement de l'Ordre, que l'intention du S. Siege n'étoit point que ces Abbez fussent pour cela exemts de la Jurisdiction de leur Ordre. Voilà quelle a esté l'origine de l'exemption en laquelle est aujourd'huy l'Ordre de Cisteaux. Exemption certes qui ne fut procurée par nos Peres & consentie par les Evêques, que pour une plus grande discipline, encore que la suite des tems a fait douter & non sans raison de l'utilité de ces exemptions. Voyons quel en fut le progresz.

SECTION II.

Du Progresz & des Chefs particuliers de cette Exemption.

Thesauro virtutis sic preclara vestra Religio suum semper astrinxit affectum, quod habetur & in conspectu Regis eterni placita, & in oculis hominum gratiosa. Ipsa quidem ut columba miris & humilis & electa Domini specialis pulchra per totum aspiciatur, omnem à se rugam enormitatis abiciens & maculam deformitatis excludens, vigilantibus illis qui paternæ soli-

POUR faire voir distinctement & avec ordre les principaux chefs de cette Exemption, je dis premierement que depuis la confirmation de la Carte de Charité, qui arriva, comme nous avons remarqué au precedent article, vingt ans après la fondation du Monastere de Cisteaux, l'Ordre de Cisteaux cessa d'estre visité par les Evêques, & commença de l'estre par ses propres Abbez & Religieux. Ce que je prouve premierement par l'authorité du Pape Innocent IV. lequel dans une Bulle donnée à Lyon l'an mil deux cents quarante-quatre, dit en termes formels que l'Ordre de Cisteaux n'avoit point encore jusqu'à lors, c'est à dire jusqu'à l'an 1244. & par consequent pendant l'espace de cent quarante ans, souffert aucun relâchement en la discipline reguliere; Que durant tout ce tems-là il n'avoit point eu besoin

besoin de Reformation, & que mesme il avoit contribué à la Reformation des autres. Et de plus, qu'ayant toujours esté exempt de la Visite & correction étrangere, c'est à dire de la visite des personnes du dehors, à cause de cela il veut pour la mesme raison qu'à l'avenir il ne puisse estre visité ny corrigé que par les seuls Abbez & Religieux d'iceluy, ainsi que jusqu'alors il s'étoit pratiqué; & ajoûte en suite que si quelqu'un entreprend de violer cette immunité en quelque façon que ce soit, il declare le tout nul & de nul effet.

Que si quelqu'un objecte à cette autorité, que nos premiers Monasteres ayant esté sous la Jurisdiction & la Visite des Evêques, il semble que ce Pape s'est trompé, en assurant qu'ils n'ont jamais esté visités ny corrigés, que par leurs propres Religieux: Il est facile de répondre qu'il ne parle point de ce qui s'est fait dans ces Monasteres avant qu'ils fussent unis en un corps & qu'ils composassent un Ordre, mais seulement de ce qui s'y est passé depuis qu'ils furent erigés en Congregation sous le Pape Calixte II. & en ce sens il est tres-certain qu'ils n'ont jamais esté visités depuis par les Evêques, si ce n'a esté en vertu de quelque Commission particuliere du saint Siege.

La même chose se prouve encore par l'autorité du Pape Alexandre IV. lequel en confirmât le Privilege de son Predecesseur y ajoûta cette grace, sçavoir que puisque nos Monasteres étoient exempts de la Visite des Evêques, ils le seroient encore des droicts de Visite qu'aucuns d'eux se faisoient payer, encore qu'ils ne visitassent pas. Et afin que le pouvoir des Visiteurs de l'Ordre fust conservé plus entier, & qu'ils peussent travailler plus efficacement au maintien de l'Observance Reguliere il deffendit expressément aux Religieux d'iceluy, d'interjetter aucune appel-

II. Paris.

D d

citudinis in ea gerunt officium, quod ibidem nullè possint vitiorum spinæ suberecere, sed ipsa florum honoris & fructuum honestatis immarcescibili polleat ubertate. Propter hunc etenim sanctæ operationis effectum, nunquam Ordo vester officio alienæ visitationis vel correctionis indiguit, sed de ipso aliquibus aliis reformationis beneficium ex providentia Sedis Apostolicæ jam provenit. Cum itaque nos qui ex hujusmodi viruosis actibus Spiritu in Domino exultamus, claris agnoscamus indicium dictum Ordinem esse aliis rectæ vitæ speculum, & salutiferæ conversationis exemplum, quod ipse sicut olim, sic & in posterum ab eisdem dumtaxat Abbatibus ac Monachis idoneis, quos vos filii Abbates ad hoc provideritis deputandos, & à nullo alio visitari possit aut corrigi, auctoritate præsentium duximus statuendum, &c. *Innoc. IV. in Bull. Ord.*

vestris precibus inclinati ad instar ejusdem Alexandri Prædecessoris nostri, quod per revocationem hujusmodi nullâ libertatibus & immunitatibus vobis à præfata Sede concessis præjudicium in posterum generetur, auctoritate præsentium vobis indulgemus. *Verb. IV.*
in Bull. Ord.

lation de leurs Sentences, permettant de proceder contre ceux qui en appelleroient suivant la rigueur des Statuts de leur Ordre. Et parce que plusieurs souvenoient que ce Pape en revoquant les privileges donnez à tous les autres Religieux, avoit aussi consequemment revoqué ceux qu'il avoit accordez aux Religieux de l'Ordre de Cisteaux, Urbain IV. son successeur nous les rendit tout de nouveau.

A ces autoritez qui sont tres-formelles, nous pouvons ajoûter une raison qui ne souffre point de replique, sçavoir que si jamais les Evêques avoient eu le droit & l'usage de visiter nos Maisons depuis qu'elles furent unies & erigées en Congregation, sans doute ils l'eussent eu & l'eussent mis en pratique lors qu'ils y entroient la premiere fois, & qu'ils y étoient receus avec la Ceremonie ordonnée au chapitre 86. du Livre des anciens Usages de l'Ordre. Or il paroist tres-clairement par la lecture de ce chapitre, que pour lors & en cette rencontre (en laquelle pourtant on leur déferoit plus que jamais) ils n'avoient autre chose que la reception qu'on leur faisoit à la premiere porte du Monastere, la Benediction qu'ils donnoient à l'Eglise, & l'exhortation qu'ils pouvoient faire aux Religieux dans le Chapitre s'ils avoient agreable de leur en faire, qui sont choses purement honoraires, & des marques du respect que l'Ordre rendoit à leur Caractere. Ce qui doit estre remarqué pour servir de réponse à ceux qui soutiennent que saint Bernard a voulu autrefois soumettre les Monasteres de l'Ordre à la visite des Evêques; ce qui ne peut estre vray, puisque luy-mesme a esté (à ce qu'on croit) le Compilateur de ce Livre, qui est tres-ancien & qui fut fait dès le commencement de l'Ordre; car il en est fait mention au Livre des Instituts des Re-

ligieux de Cisteaux, recueillis par Raynardus Successeur de saint Estienne & contemporain de saint Bernard.

Instit. Cisterc.
cap. 12.

Je dis en second lieu, que l'Ordre de Cisteaux n'a jamais esté exposé aux Censures des Evêques, non pas mesme des Legats du saint Siege. Cette proposition suit necessairement de la precedente; Car si les Evêques n'ont point eu de Jurisdiction sur cet Ordre, comme nous l'avons jusqu'icy monstré, il s'ensuit consequemment qu'ils n'ont pû lier ses Religieux par leurs Censures par deffaut de Jurisdiction, sans laquelle nul ne peut imposer cette peine à autrui.

Mais cela se voit d'abondant; Premièrement par l'autorité du Pape Honoré I I I. qui és années quatre & cinq de son Pontificat deffendit par deux Bulles differentes aux Legats du saint Siege, de fulminer aucune Sentence d'excommunication & de suspension sur les personnes, ou d'interdit sur les Monasteres de cet Ordre, sans un mandement exprés de sa part.

Vide Bullarium
Ord.

Secondement par l'autorité du Pape Luce I I I. lequel deffendit tout le mesme aux Evêques & à toute autre personne en ces termes : *Presentium litterarum inscriptione statuimus & auctoritate Apostolicâ confirmamus, ut nulli omninò liceat in vos vel Monasteria vestra, seu fratres inibi constitutos, contra id quod ab origine Ordinis noscitur observatum, excommunicationis vel suspensionis seu interdicti sententiam promere.* Paroles sur lesquelles il faut remarquer que ce Pape assure que cela s'étoit ainsi observé dès la premiere origine del'Ordre, & par consequent pendant l'espace de près de six vingts ans entiers; Privilege qui fut encore de nouveau confirmé cent ans après par le Pape Clement V. l'an 1309.

Mesme le Pape Innocent I V. pour aller au de-

Volentes quieti vestra super premissis paternâ in posterum sollicitudine providere, ut nullus vos seu personas Monasteriorum vestrorum ad Synodos, vel forenses Conventus (nisi pro fide duntaxat) vel hujusmodi placita seu Capitula vel forum pœnitentiale absque Mâdato Sedis Apostolicæ speciali evocare, etiam delicti ratione, presumat. Maximè cû vos filii Abbates punire excessus quoslibet secundû Statuta vestri Ordinis parati sitis, auctoritate presentium districtius inhibemus. *Vide Bull. Ord.*

Nec ad domos vestras accedat causa Ordines celebrandi, Chrisma faciendi, causas tractandi, aut alios quos publicos Conventus celebrandi. *Urban. III. vide Bull. Ord.*

Auctoritate Apostolicâ districtius inhibemus, ne aliqui Prælati, cû ipsos in eisdem Ecclesiis Monasteriorum prædictorum Missarum so-

lennia celebrare contigerit, prælibatas oblationes tunc provenientes ibidem, sibi quomodolibet vendicare præsumant, sed eas in Monasteriis ipsis, seu locis eorum omninò dimittant *fratrum Monasteriorum vel locorum ipsorum usibus profuturas. In Bull. Ord.*

vant de ce qu'alleguoient contre ces privilèges certains Evêques, qui pretendoient que les personnes de l'Ordre étoient à tout le moins sujettes à leur Jurisdiction, à raison des delictes qu'elles pouvoient commettre dans leurs Dioceses; declara qu'il n'entendoit en façon quelconque qu'ils peussent proceder contr'elles à raison de leurs fautes, ny les obliger de se trouver à aucun de leurs Synodes, sinon à ceux qui seroient convoquez pour les causes de la Foy.

Le dis en troisième lieu, que non seulement les Evêques n'ont jamais eu la liberté d'exercer leur Jurisdiction sur nous & sur nos Monasteres; mais encore, ce qui est bien plus, qu'ils ne l'ont jamais exercée ny pû exercer dans nos Maisons, sur les autres personnes qui leur étoient juridiques, comme l'on peut voir par la Bulle du Pape Urbain III. lequel pour le repos & la tranquillité de nos Monasteres, voulut que les Evêques ne pussent ny donner les Ordres ny benir le Cresme, ny juger leurs procez ny tenir leurs Synodes dans nos Eglises, qui est la même chose qu'avoit avant luy ordonnée saint Gregoire écrivant à l'Evêque d'Arimini.

Et neantmoins parce que les Abbez de cét Ordre, qui ont toujors esté soigneux de vivre en bonne intelligence avec leurs Evêques, leur accordoient quand ils en étoient requis, ou mesme les prioient quelquefois de celebrer solennellement dans leurs Eglises lors qu'ils y venoient; le Pape Boniface VIII. ordonna que les Evêques ne pourroient en ce cas s'attribuer comm'ils pretendoient, aucune chose des aumônes & des offrandes qui se feroient pour lors, lesquelles il adjugea aux Monasteres & voulut estre employées à leur usage.

lennia celebrare contigerit, prælibatas oblationes tunc provenientes ibidem, sibi quomodolibet vendicare præsumant, sed eas in Monasteriis ipsis, seu locis eorum omninò dimittant *fratrum Monasteriorum vel locorum ipsorum usibus profuturas. In Bull. Ord.*

SECTION III.

Suite du mesme Sujet.

L'EXEMPTION de l'Ordre de Cisteaux paroist encore à l'égard des Elections & des Benedictions de ses Abbez. Et premierement pour ce qui regarde les Elections, il est certain que depuis la LA CARTE DE CHARITE' par laquelle cét Ordre fut erigé en forme de Congregation, les Evéques n'ont plus esté dans le droict & l'usage de prendre connoissance, soit des Elections soit de la qualité des personnes éluës; & lors que pour cette raison les Evéques refusoient de benir les Abbez, ils pouvoient s'ils étoient Prestres benir eux-mesmes leurs Novices, & faire toutes les autres fonctions de leurs charges.

La premiere partie de cette proposition se prouve premierement par l'autorité du Pape Gregoire IX. qui l'an septième de son Pontificat défendit aux Evéques & Archevêques de s'immiscer dans les Elections des Abbez de cét Ordre, & d'exiger comm'ils pretendoient, que ceux qui étoient élus leur fussent presentez pour estre par eux examinez sur leur capacité & sur leur probité, & en suite confirmez ou rejettez selon ce qu'ils verroient bon estre: Et encore aux Archidiaques de s'attribuer, comm'ils pretendoient, le droict de les installer en leur charge. Où il faut remarquer qu'il dit expressément, que toutes ces pretentions des Evéques étoient contraires aux Indults du S. Siege long-tems auparavant concedez à cét Ordre.

Quidam Archiepiscopi & Episcopi, cum in vestris Monasteriis in Abbates aliqui eliguntur, de modo Electionis inquirere & examinare personas de vita, litteraturâ & moribus, & Electionem confirmare prædictam pro viribus elaborât: Capitula quoque ipsorum eisdem sibi presentari querunt electos, & approbandi eos usurpare sibi nituntur temerè potestatem: Archidiaconi etiam installandi electos ipsos vendicare sibi jus injuriosè contendunt, contra Indulta Sedis Apostolicę præsumptione non modicâ venientes. Volentes itaque quieti vestrę consulere, ac vestris gravaminibus in hac parte paternâ sollicitudine providere, ne talia præsumantur de

cztero, & ne ab instituendis vel ab institutis Abbatibus Benedictionis prætextu aliquid penitus exigatur, auctoritate presentium districtius inhibemus. Gregor. IX. in Bull. Ord.

Si Episcopi rectis, cum humilitate & devotione, sicut convenit, requisiti, substitutos Abbates benedicere fortè reuerent, eisdem Abbatibus liceat Novicios proprios benedicere & alia, quæ ad illud officium pertinent, exercere, donec Episcopi duritiam suam recogitent, & Abbates benedicendos benedicere non recusent. *Alex. III.*

Eisdem Abbatibus, si tamen Sacerdotes fuerint, liceat proprios Novicios benedicere, & cætera quæ ad officium suum pertinent exercere, & ab alio Episcopo accipere quæ à suo fuerint indebitè denegata. *Vrb. III.*

Inter cætera verò licet Ordo vester eà se servaverit Episcopis humilitate subjectum, ut salvis originalibus Institutis, eorum semper veller Magisterio subjacere; illud tamen hæcenus de favore & protectione Apostolicæ Sedis obtinuit, ut nullus in Monasteria vel Abbates Ordinis memorati quamlibet Ecclesiasticam sententiam promerere, vel personas in

eodem Ordine constitutas excommunicationis seu interdicti promulgatione gravaret. Quia verò refrigescere charitate multorum usque ad eò malitia noscitur abundasse, et nonnulli eorum qui Ecclesiis Dei modernis temporibus sunt Prælati, transgrediantur terminos ab antiquioribus constitutos, & in vestrum specialiter Ordinem indebitam exercere non dubitent ultionem, &c. Et infra, adjicientes quoque decernimus ut Archiepiscopi & Episcopi in recipiendis professionibus quæ à benedictis vel benedicendis Abbatibus exhibentur, eà sint formâ & expressione contenti, quæ ab origine Ordinis noscitur instituta, scilicet ut Abbates ipsi, salvo Ordine suo, profiteri debeant, & contra Institutum Ordinis nullam professionem facere compellantur. *Hæc Lucius 3.*

Que si les Abbez de cét Ordre ont esté obligez de se presenter à leurs Evêques pour recevoir la Benediction Abbatiale, & de leur promettre obeïssance en cette rencontre, cela s'est neantmoins toujours fait avec cette condition *salvo Ordine nostro*; c'est à dire *sans prejudice des Privileges & des Statuts de l'Ordre*, ainsi qu'on peut voir par les termes de la Bulle du Pape *Luce* troisième, qui portent premièrement que l'Ordre de Cisteaux étoit à la verité demeuré soumis par humilité à Nosseigneurs les Evêques, sans prejudice neantmoins des premiers Statuts sur lesquels il avoit esté fondé; c'est à dire de la Carte de Charité, dont nous avons cy-dessus parlé.

II. Que sous pretexte de cette subjection respectueuse, plusieurs Evêques s'étoient voulu remettre en la jouïssance de leur autorité ordinaire sur nos Monasteres, au prejudice de ce que leurs Predecesseurs nous avoient accordé, & contre l'immunité qui nous en avoit esté confirmée par les Bulles du saint Siege; que pour cet effet ils se vouloient faire promettre une entiere obeïssance par nos Abbez sans aucune reserve.

III. Que neantmoins ce Pape leur ordonna de se contenter à l'avenir de la forme de Profession qu'ils leurs faisoient & avoient accoutumé de faire depuis le commencement de l'Ordre en ces termes. *Ego N. Abbas Monasterii, N. Subjectionem, Reverentiam & Obedientiam à sanctis Patribus constitutam secundum Regulam sancti Benedicti, tibi Domine N. Episcopo, tuisque Successoribus canonicè substituendis & sanctæ Sedi N. salvo Ordine nostro, perpetuè me exhibiturum promitto.* C'est à dire [Moy tel Abbé de N. je vous promets à vous Monseigneur l'Evêque de N. & à vos Successeurs legitimes, & au saint Siege de vôtre Eglise de N. la Subjection, la Reverence & l'Obeïssance prescrite par les saints Peres, selon la Regle de S. Benoist & sans prejudice de mon Ordre.] La mesme chose se prouve encore par les Bulles d'Urban III. & de Clement V. qui ont renouvelé & confirmé le mesme Privilege.

De sorte que nonobstant cette Profession d'Obeïssance, nos Abbez étoient exempts de la Jurisdiction des Evêques, suivant les Statuts de leur Ordre & les Bulles du saint Siege; cette Profession n'étant autre chose qu'un adveu par lequel ils reconnoissoient que dans les termes du Droit ordinaire, ils étoient soumis à leur autorité, & que s'ils en étoient exempts, ce n'étoit que par une grace speciale & un pur privilege: nonobstant lequel ils vouloient leur rendre

obeïffance, honneur & reverence en tout ce qui ne seroit point contraire à leur Ordre. Obeïffance pour se trouver à leurs Synodes, quand ils en feroient pour les choses de la Foy; honneur & reverence en tout lieu, mais particulièrement quand ils viendroient en leurs Maisons.

Et quia interdum propter munus Benedictionis, quod per Episcopos Abbatibus & Abbatissis dicti Ordinis impenditur, contentiones ac Privilegiorum Ordinis vestri lationes oriuntur, sub eo pretextu quod Episcopi præfati ex impensione muneris hujusmodi prætendunt aliquam postmodum in eos & eorum Monasteria Jurisdictionem

& Superioritatem contra dicti Ordinis vestri privilegia habere; tibi ac successoribus tuis prædictis dumtaxat, ut munus benedictionis hujusmodi quibuscumque dicti Ordinis Abbatibus & Abbatissis impendere, ac Abbatibus & Abbatissis prædictis ut dictum munus à te & successoribus tuis præfatis recipere liberè ac licitè possitis & possint, auctoritate Apostolicâ & ex certâ scientiâ tenore præsentium de specialis dono gratiæ indulgemus, *Innoc. VIII. Bulla dat. an. 1489.*

Tibi & pro tempore existenti Generali Abbati ejusdè Ordinis, quando cumque opus fuerit principalibus Vicariis tuis, qui etiam Abbates existunt, munus Benedictionis ceteris Abbatibus & Abbatissis impendendæ facultatem delegandi, auctoritate Apostolicâ

Et parce que les Abbez de Cisteaux ne pouvoient pas suffire eux seuls pour cela, le Pape Clement VIII. leur accorda l'an 1595. le pouvoir d'y commettre quand ils voudroient leurs principaux Vicaires, pourveu qu'ils fussent Abbez eux-mesmes & non autrement. En sorte qu'à present il est au choix des Abbez & des Abbeses de l'Ordre, de se faire benir par des Abbez de Cisteaux, & par ceux qui en ont le pouvoir de leur part; ou bien par tel Evêque Catholique qu'ils voudront prèdre selon que les Papes leur accordèt ordinairement dans leurs Bulles particulieres.

Ensu

Enfin le Pape Honoré III. deffendit aux Legats du saint Siege d'exiger aucune sorte de subsides ou de tributs de nos Monasteres; & leur ordonna de se contenter quand ils y viendroient, d'estre traitez à nôtre forme de vivre, sans que nous fussions contraints de leur servir de la chair. Ce que confirmerent depuis les Papes Urbain IV. & Jean XXII. mesme le Pape Alexandre IV. leur deffendit aussi bien qu'aux Evêques d'exiger, comm'ils pretendoient par forme de droict & comm'une chose qui leur fust dueë, l'hospitalité dans nos Monasteres : ainsi que l'on peut voir dans le Bullaire & les Statuts de l'Ordre.

Voila quels ont esté les principaux chefs de l'Exemption de l'Ordre de Cisteaux, nonobstant lesquels le saint Concile de Trente nous a remis avec les autres Reguliers, sous la Jurisdiction des Evêques en certains cas. Car premierement il deffend à tous les Religieux de prescher hors leurs Eglises sans la permission des Evêques, & mesme dans leurs Eglises au prejudice de leurs deffenses.

Secondement il veut que les Cures annexées aux Monasteres, soient visitées par les Evêques, & que les Religieux qui les servent, soient soumis à leur correction en ce qui concerne l'administration des Sacremens & les autres fonctions, qu'ils sont obligez de faire à raison de ces Cures.

Troisièmement, il permet aux Evêques de punir tous les Religieux, qu'ils trouveront dans leurs Dioceses errants & vagabonds, sans congé legitime de leurs Superieurs.

Quatrièmement il veut que les Evêques soient Juges des differents qui peuvent naistre entre les Religieux, touchant leur presceance dans les Processions publiques.

Cinquièmement il leur donne pouvoir de proceder, mesme par les voyes des Censures de l'Eglise,

tenore presentii
perpetuam con-
cedimus faculta-
tem. *Clem. VIII.*
Bull. dat. an. 1595.

*Voyez le Concile
de Trente en la
Sess. 25.*

contre les Reguliers, qui donnent ou qui reçoivent quelque chose pour la reception des Novices.

Sixièmement il leur donne pouvoir de suspendre les Reguliers qui presumeront de marier quelques personnes sans la licence de leurs Curez. Il y a encore plusieurs chefs, dans lesquels le mesme Concile & les Canons soumettent les Religieux aux Evêques: comme par exemple en cas d'Herésie & autres semblables, mais ce n'est pas mon dessein de m'arrester à rapporter toutes ces choses, puisqu'on les peut lire plus au long dans le mesme Concile & dans les Auteurs qui en parlent.

SECTION IV.

De l'Obeïssance, Honneur & Reverence que les AbbeZ & Religieux de l'Ordre de Cisteaux ont rendu à Nosseigneurs les Evêques depuis leur Exemption.

COMME les Religieux de l'Ordre de Cisteaux ne se retirerent dans leurs solitudes que pour y vivre dans l'humilité & la simplicité Religieuse, ils eurent toujours un grand soin de rendre l'Honneur qu'ils sçavoient estre deub à leurs Evêques. En quoy certes ils se montrerent d'autant plus exacts, qu'ils sçavoient que l'Exemption en laquelle ils étoient, provenoit de leur bon plaisir & de leur liberalité. Et quoy qu'ils eussent les exemples des Religieux de saint Benoist & de Cluny, qui outre les marques Pontificales qu'ils s'étoient procurées du saint Siege, & la Jurisdiction Episcopale qu'ils s'attribuoient en beaucoup d'endroits sur leurs sujets, ne vouloient dépendre que du Pape seul, & ne reconnoissoient

point leurs Evêques Diocesains plus particulièrement que tous les autres Evêques, ainsi que le confesse saint Pierre Maurice ; neantmoins tous ces exemples n'eurent aucun pouvoir sur eux pour les retirer du respect qu'ils devoient à leurs propres Evêques.

Ep. 28. l. 1.

Car premierement ils n'ont jamais confessé ny presché hors leurs Monasteres sans le consentement des Evêques, ny administré & deservi les Cures de leurs Dioceses ; parce que *nec in Regula, nec in vita sancti Benedicti eundem doctorem legebant possedisse Ecclesias vel Altaria, vel Oblationes aut Sepulturas, vel decimas aliorum hominum seu furnos, vel molendina aut villas vel rusticos.*

Exord. Cisterc. c. 15.

Que si aujourd'huy on voit quelques Cures annexées à nos Abbayes, il faut que ces Abbayes ayent esté d'un autre Ordre avant qu'elles fussent incorporées au nôtre, comme toutes celles qui sont de la Filiation de Savigny : ou que ces Cures se soient erigées dans les derniers siecles à l'occasion des Se- culiers, ausquels on a sieffé les terres des Abbayes.

II. Outre qu'ils ne se sont point retirez de la Jurisdiction ordinaire de leurs Evêques que de leur consentement, comme nous l'avons cy-dessus montré, ils ont eu toujourns soin de leur rendre l'honneur & le respect qui étoit deub à leur caractere, particulièrement lors qu'ils ont honoré nos Monasteres de leur presence, ainsi qu'il se voit par la ceremonie avec laquelle on les y recevoit la premiere fois suivant le chapitre 86. du Livre de nos anciens Vz, où il est dit.

Que lors que le propre Evêque, c'est à dire l'Evêque Diocesain viendra en quelqu'unes des Abbayes de son Diocese, l'Abbé avec tout le Convent luy doit aller au devant jusqu'à la porte du Monastere, où après l'avoir salué les genoux en terre, l'Abbé luy presente l'Asper-

Ad suscipendum
Episcopi convo-
centur Fratres in
Chorum cāpanā.
Tunc sumat ali-
quis aquam be-
nedictam nutu

Cantoris, quâ precedentie sequatur Abbas, deinde Convētus & Novitii bini & bini Sacerdotibus præeuntibus eo ordine quo in choro stant. Cunctisque egressis & stantibus ordinatim ante fores Monasterii Portarius vel alius quilibet ad hoc idoneus ab Abbate jussus, interim obvium eis adducat Episcopum,

quo appropinquante, flectant omnes genua ante eum; quibus erectis porrigat Abbas Episcopo spargorium, osculetur ei manum. Et incipiente Cantore responſorium *Audi Israël* unus; vel *sint lumbi* si plures fuerint Episcopi, introeant primùm Novitii, deinde ceteri, laicis Monachis præeuntibus, ita ut Abbas eat posterior, manu tenens Episcopum. Cùm autem venerint ad Chorum, Episcopo incumbente orationi, Abbas veniat in locum suum, ceteris post eum, sicut ad Missam ordinatis. Percantato verò responſorio, Abbas erigens Episcopum, ducat in Capitulum, ubi cunctis orationim residentibus acceptâ benedictione ab Episcopo legat lectionem cui Cantor innuerit: quâ finita dicto *Benedicite*, osculetur Abbas Episcopum & comites ejus, nisi prius Episcopus voluerit aliquid dicere pro ædificatione. Deinde surgentes omnes & inclinantes ad benedictionem Episcopi quam Abbas debet requirere, nisi antea in oratorio dederit; responſo *Amen*, egrediantur, & deducatur Episcopus ad hospitium. Sciendum autem quod ad nullum recipiendum vadit Conventus, nisi ad proprium Episcopum & Archiepiscopum & Sedis Apostolicæ Legatos, & Regem, & Dominum Papam, & proprium Abbatem. Nulli horum omnium nisi Domino Papæ, plusquam semel hæc fiet processio. *Lib. Vsum, cap. 86.*

soir en luy baisant la main, & l'Evêque leur ayant à tous donné de l'Eau-Beniste, il doit estre conduit processionnellement, les Religieux chantans le Répons Audi Israël, marchants devant luy deux & deux, jusqu'à l'Eglise où ils prennent leurs places dans le Chœur, & l'Evêque accompagné de l'Abbé s'en va au Prosternoir qui luy doit estre préparé devant le grand Autel, où l'Abbé l'ayant conduit il se retire en sa place ordinaire parmy les Religieux. Le Répons étant achevé, l'Evêque donne la benediction incontinent après, ou s'il veut faire exhortation aux Religieux il entre dans le Chapitre, & sur la fin de son Discours il la donne, après laquelle on le doit conduire au logis des Hostes.

III. Nos Abbez se sont toujours fait benir par leurs propres Evêques jusqu'au tems du Pape Innocent VIII. c'est à dire pendant quatre siecles entiers, durant lesquels ils n'ont mesme jamais usé des ornemens Pontificaux, que ce Pape n'accorda pour lors à l'Abbé de Cisteaux & aux quatre premiers Peres, que pour les animer à la reformation de leur Ordre qui s'étoit fort relâché de son tems.

IV. Nos Abbez n'ont jamais refusé de se trouver aux Synodes de leurs Evêques pour les choses de la Foy, ainsi que nous voyons que saint Bernard l'a

fait de son tems en plusieurs rencontres, & que le Pape Innocent IV. nous y a obligez.

V. Nos Abbez & nos Religieux se sont toûjours adressez à leurs propres Evêques pour les Ordres, pour la Consecration de leurs Eglises, pour la Benediction de leurs Cimetieres & pour les saintes Huyles; ce que ne faisoient pas les Religieux de Cluny comm'il paroist par l'objection que s'en fait de la part des premiers Religieux de Cisteaux, Pierre le Venerable au lieu sus-allegué.

Voila les principaux chefs auxquels s'étendoit le respect, l'honneur & l'obeyssance que nos Abbez promettoient à leurs Evêques dans la Ceremonie de leurs Benedictions, & qu'ils promettoient toûjours sans prejudice de la liberté & de l'Exemption en laquelle ils étoient pour toutes les autres choses, dont nous avons parlé aux articles precedens: pour marque dequoy ils ajoûtoient à la promesse qu'ils en faisoient ces paroles, *salvo Ordine nostro.*

Contra totius orbis morē propriū Episcopū habere refugitis, quod quā sit absurdum etiam imperitis manifestum est. Vnde enim vobis Chrisma, unde sacri Ordines, unde Ecclesiarum Cōsecrationes, & Cimeteriorum Benedictiones, unde ad postremū omnia quæ sine Episcopo, aut Episcopi jussu canonice fieri non possunt? *S. Petrus. Mauric. Epist. 28. lib. 1.*

SECTION V.

Quels ont esté les sentimens de S. Bernard sur les Exemptions des Reguliers.

VOY que je n'aye rien avancé touchant les Exemptions de nôtre Ordre, qui ne soit tres-veritable & fondé sur des authoritez irreprochables: neantmoins pour affermir davantage ce que j'en ay dit, je desire maintenant expliquer les passages de saint Bernard, qu'on me peut objecter & faire voir qu'ils ne sont point contraires. Car on nous oppose en premier lieu, que ce grand Saint écrivant au Pape EUGENE III. sur le sujet de ces Exemptions luy dit, que lors qu'un Abbé dit, *Je ne veux*

Quod si dicat Episcopus, nolo esse sub Archiepiscopo, aut Abbas, nolo obedire Epi-

scopo , hoc de
Cœlo non est.
S. Bern. lib. 3.
de Consid. ad Eug.
cap. 4.

Certus sum enim
ego Monachus &
Monachorū qua-
liscumq; Abbas,
si mei quandoq;
Pontificis à pro-
priis cervicibus
excudere jugum
tentavero, quod
Sathanae mox
tyrannidi me-
ipsum subijcio.
S. Bern. Ep. ad
Archiep. Senonen-
sem cap. ultimo.

*pas obeir à mon Evêque, cela ne vient pas du Ciel : De plus, qu'écrivant à Henry Archevêque de Sens, il luy dit en parlant de soy-mesme ces paroles, par lesquelles il témoigne vouloir toujourns vivre sous l'au-
thorité & l'obeyffance de son Evêque; Pour moy qui suis Religieux, & tel quel Abbé de Religieux, je suis asseuré que si jamais je tentois de secoüer le joug de l'autorité Episcopale, je m'exposerois aussi-tôt à la ty-
rannie du Diable. Voilà les deux autoritez principales, sur lesquelles se fondent ceux qui soutiennent avec l'Autheur Anonyme du Dialogue de *prospero & adverso statu Ordinis*, que saint Bernard fut autre-
fois d'avis, qu'on devoit laisser les Monasteres de cet Ordre sous la Jurisdiction des Evêques, quoy que tous les autres Abbez s'étant trouvez d'avis contraire, on les en retira contre son sentiment, dans lequel il écrivit depuis tout ce que dessus. Ce qui n'est pas vray & ne le peut estre, puisque saint Bernard ayant écrit ses Livres de la Consideration à Eugene, & son Epistre à Henry Archevêque de Sens long-tems apres l'Exemption de son Ordre, il ne peut pas estre demeuré jusqu'à lors dans son propre sentiment au prejudice de celuy des autres, Outre qu'ayant esté un des Autheurs de la Carte de Charité, comme nous l'avons montré cy-dessus, il signa luy-mesme dans les Concordats qui la precederent, & consentit par consequent à l'Exemption qu'elle suppose. Il faut donc chercher une autre réponse & un autre sens aux paroles de nôtre Sainct, & pour cet effet il faut remarquer,*

I. Qu'il parle aux lieux sus-alleguez contre certains Abbez de l'Ordre de saint Benoist qu'il dit estre de son Ordre, tant à cause de la Regle du mesme Sainct qu'il professoit comm'eux, qu'à cause que tout l'Ordre de Cisteaux n'étoit qu'une reforme de celuy de saint Benoist, qui avoit mesme pris son

commencement par les Religieux d'iceluy.

II. Que les Abbez de cét Ordre n'étoient point unis sous un mesme chef ainsi que les nôtres, & que pour cette raison saint Bernard les reprend de secouër le joug de l'autorité Episcopale; parce que comm'il dit fort bien, n'ayant plus les Evêques pour Superieurs, & n'en ayant point d'autres, ils restoient comme des brebis sans Pasteur, exposez à la rage des loups.

Cela supposé, je dis premierement que S. Bernard ne parle point aux lieux cy-dessus alleguez contre les Abbez d'iceluy, puisque chacun d'eux avoit son Pere immediat, & tous ensemblement avoient le Chapitre General pour Superieur, de la conduite duquel tous en general & chacun en particulier dépendoit entierement. Ce qui est si vray, qu'autrement saint Bernard auroit parlé contre soy-mesme: car pour lors il n'étoit ny luy ny son Monastere aucunement soumis à la Visite des Evêques.

II. Que lors que ce Sainct avouë, que s'il tenoit de secouër le joug de l'autorité Episcopale il s'exposeroit à la tyrannie du Diable, il n'entend parler d'aucune autre soumission, que de celle que nous avons representée en l'article precedent, qu'il a eu grand soin de rendre à son Evêque en toutes sortes de rencontres, ainsi qu'il se voit dans l'Histoire de sa vie.

III. Que ny saint Bernard ny nos autres Abbez, n'ont jamais secouïé le joug de l'autorité Episcopale: Car s'ils se retirerent de leur conduite, ce ne fut que de leur bon gré & avec leur consentement.

IV. Que tant s'en faut que saint Bernard ait improuvé si absolument toutes sortes d'Exemptions, qu'il dit en termes exprés au Livre troisieme de la *Consideration*, qu'il ne blâme point celles qui avoient esté acquises à quelques Monasteres, par la devotion

des Fondateurs, mais seulement celles que l'ambition de quelques particuliers avoient recherchées, parce qu'ils ne vouloient point estre soûmis. Ce qui n'a point de force ny de lieu contre l'Exemption de nôtre Ordre, puisque comme nous avons déjà assez insinué, elle ne fut procurée par nos Religieux, que par un desir d'une plus grande regularité.

Nam noxam unde cōtrahere poterint, ignoro, cū scīa mihi consilium esse & propositum, nunquam (si causa dumtaxat nostri Ordinis non fuerit) exire de Monasterio, nisi aut Apostolica Sedis Legato, aut tertē proprio vorante Episcopo, quibus nostrē humilitati, sicut optimē nostis, contradicere omnino fas non est, nisi ex quocumq; superioris auctoritatis privilegio. S. Bern. Ep. 48. ad Haymericum S. R. E. Cancell.

On nous peut opposer en second lieu, que saint Bernard écrivant à Aimery Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine, il luy dit que sa resolution est, *de ne point sortir de son Monastere (hors les engagements des affaires de son Ordre) s'il n'en est tiré par le Legat du saint Siege Apostolique, ou par son propre Evêque, auxquels il avouë qu'il ne luy est pas permis de desobeir.* A quoy je répons, que cette obeïssance regarde seulement les chefs desquels il est parlé en l'article precedent, & particulierement les choses de la Foy & la cause commune de l'Eglise, pour laquelle saint Bernard a souvent travaillé par les ordres du saint Siege, & mesme par ceux de son Evêque. Ou que si l'on étend plus loin cette obeïssance de laquelle il parle, elle ne se doit prendre que pour une simple déference, en laquelle il étoit à l'égard des volontez des Legats du saint Siege & de tous les Evêques, qui l'employoient presque tous indifferemment, non seulement en toutes les affaires de l'Eglise, mais encore en la plûpart de celles qu'ils avoient auprès des Papes & des Roys, à cause de l'estime & du credit qu'il s'étoit acquis dans toute l'Eglise.

On nous peut opposer en troisieme lieu, que le mesme Saint parlant d'Arnaud Abbé de Morimond, dit *qu'il étoit redevable & à l'Evêque de Langres & à l'Abbé de Cisteaux, & semble insinuer qu'il n'avoit pû quitter son Monastere sans le congé de tous les deux.* A quoy je répons que saint Bernard ne dit pas simplement que cet Abbé ne pouvoit quitter son

son Abbaye sans le congé de l'Evêque de Langres; car comme nous avons fait voir en la seconde section de ce chapitre, les Evêques ne s'ingeroient plus dans les Elections, Cessions ou Depositions des Abbez de nôtre Ordre : mais les seuls Peres immediats des Monasteres, ainsi qu'il se voit par le Reglement qui en fut fait & inseré dans la Carte de Charité dès le commencement de l'Ordre. Il dit donc seulement qu'aucuns de ceux qui suivirent cét Abbé dans son voyage, creurent qu'il avoit eu la licence tant de l'Abbé de Cisteaux que de l'Evêque de Langres; car, dit-il, *utriusque debitor erat*, [il étoit redevable à tous les deux] mais non pas également; parce qu'il devoit absolument avoir le congé de l'Abbé de Cisteaux qui étoit son Pere immediat, sans la permission duquel il n'avoit pû entreprendre le voyage de la Terre-sainte, & encore moins emmener avec luy presque tous ses Religieux au scandale de tout le Peuple & de tout son Ordre. Mais à l'égard de son Evêque, ce n'étoit qu'un devoir de bien-séance & de respect, auquel je confesse qu'il étoit d'autant plus obligé, qu'il étoit un des douze premiers Abbez de l'Ordre, qui dans leur Benediction, avoient promis obeïssance à leurs Evêques, sans la restriction que leurs Successeurs y apposerent, en suite de la Carte de Charité & des Privileges du saint Siege. Car encore que les Evêques leur eussent remis leurs droits par les Concordats, dont nous avons cy-devant parlé; neantmoins ils étoient obligez à une plus grande deference envers eux, que ceux de leurs Confreres qui n'avoient promis cette Obeïssance que *salvo Ordine suo*. Reflexion qui doit encore estre appliquée à saint Bernard pour la mesme raison.

Ayant donc suffisamment montré comment l'Ordre de Cisteaux fut dès son commencement retiré de la Conduite & de la Jurisdiction de Nosseigneurs les

Evêques, il faut maintenant représenter la forme du Gouvernement & de la Conduite qu'établirent entr'eux les premiers Auteurs d'iceluy.

CHAPITRE II.

De la forme du Gouvernement établi par la Carte de Charité, pour la conduite des Monasteres de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

Que suivant la Carte de Charité toute la Jurisdiction, Superiorité & autorité de l'Ordre de Cisteaux reside dans les Abbez, les Peres Immediats & les Chapitres Generaux de cet Ordre.

LE Pape CLEMENT IV. parlant des Fondateurs de l'Ordre de Cisteaux, dit que par le moyen de leur premiere Constitution, non seulement ils poserent les fondemens de leur Ordre sur la Charité Chrétienne : mais encore que par les Ordonnances de la Police & du Gouvernement charitable qu'ils y établirent, ils en unirent les pierres principales, c'est à dire les Chefs & les membres, les Superieurs & les Inferieurs, comme par autant de liens d'une Charité parfaite & entiere, *Ordinantes in illa quid majoribus, quidve minoribus debeat*, réglant en icelle d'une maniere douce & charitable, ce qui étoit du devoir des Inferieurs & du pouvoir des Superieurs.

Clem. IV. in Constit. sua pro Cisterciensibus cap. 1.

En effet, après y avoir déclaré qu'ils ne vouloient point établir leur autorité pour grever leurs Infe-

rieurs, ny leur faire aucune imposition temporelle pour s'enrichir de leurs dépouilles, mais seulement retenir le soin de leurs Ames, pour les contenir en leur devoir & les y r'appeller en cas qu'ils vinssent à se relâcher de la perfection de leur Profession, & de l'Observance de la Regle; ils établirent ensuite la Police & le Gouvernement de leur Ordre d'une maniere si juste, si équitable & si charitable, que ceux qui prendront la peine d'en considerer les circonstances, jugeront facilement que ce n'est pas tant un Gouvernement ajusté par des hommes sur les Regles de la Charité, qu'un Reglement fait par la Charité, pour la conduite des hommes.

*Cart. Char. cap. 7.
& sequentibus.*

Et d'autant que la Charité bien ordonnée regarde Dieu premierement, & secondement les hommes, tous les Reglemens de ce Statut de Charité, sont tels qu'ils tendent premierement & principalement à la pratique de la Regle de saint Benoist, comm'à une chose qui renferme en soy tous les devoirs & routes les Observances dont les Religieux sont redevables à Dieu, & ensuite ils descendent à tout ce qui regarde les devoirs des Superieurs & des Inferieurs, les uns envers les autres, en tant qu'ils peuvent s'entr'ayder mutuellement à rendre à Dieu ce qu'ils luy doivent, par l'Observance entiere & exacte de leur Regle.

De sorte que ces premiers Fondateurs de l'Ordre de Cisteaux ayant premierement recommandé à leurs Successeurs l'entiere & parfaite Observance de la Regle de saint Benoist, pour laquelle ils avoient fondé leur Ordre, & ayant ordonné l'uniformité qu'ils y devoient garder & dans toutes les autres Observances: ils reglerent ensuite tous les devoirs de la Charité Chrétienne & Religieuse, tant pour l'Hospitalité quand ils s'entrevisiteroient, qu'à l'égard de la pauvreté à laquelle ils pourroient estre reduits. En

oultre ils déterminerent le pouvoir des Peres Abbez sur les Monasteres de leur Filiation, celuy de l'Abbé de Cisteaux sur les Monasteres de la Ferté, Pontigny, Clervaux & Morimond; & celuy des Abbez de ces quatre premiers Monasteres, sur l'Abbé & sur le Monastere de Cisteaux : & enfin tout ce qu'ils jugerent necessaire, tant pour la maniere de tenir leurs Chapitres Generaux, que pour faire les visites des Monasteres, & pour les Elections, Corrections & Depositions des Abbez, & mesme s'il estoit necessaire du propre Abbé de Cisteaux, lequel suivant ce Statut, est non seulement le Chef, mais aussi un des membres de son Ordre.

Donc, afin que l'autorité des Abbez & des Superieurs ordinaires, auxquels seuls la Regle de saint Benoist a laissé le gouvernement des Monasteres & la conduite des Religieux, ne devinst avec le tems, ou inutile ou trop onereuse, ou mesme dangereuse; ils soumirent par la disposition de ce Statut, les Abbez particuliers à la Visite & à la Correctiō de leurs Peres Abbez; & de peur que ceux cy n'excedassent eux-mesmes les bornes de la Justice & de la Charité dans leur conduite, ils ordonnerent que tous les ans, il se feroit une Assemblée generale de tous les Abbez de l'Ordre, en laquelle les griefs des uns & des autres seroient examinez & jugez, & les dereglemens qui arriveroient corrigez. Par où l'on voit que toute la Jurisdiction, superiorité & autorité de cét Ordre se rapporte aux Abbez, aux Peres Abbez ou Superieurs immediats, & aux Chapitres Generaux; car cette premiere Constitution ne reconnoist point d'autres Superieurs & n'en établist point d'autres.

Desorte que comme tous les Religieux de cét Ordre devoient estre soumis selon la Regle à la conduite de leurs Abbez, les Abbez devoient estre eux-mesmes soumis suivant cette Constitution à la conduite

de leurs Peres Abbez, & les uns & les autres à la Jurisdiction & au Reglement des Chapitres Generaux. Et afin que les Chapitres Generaux mesmes eussent quelques bornes à leurs puissances, & pour empêcher qu'ils n'en usassent au prejudice de la Regularité; nos Saincts Instituteurs les ont soumis aussi-bien qu'eux & tous leurs Successeurs en General & en particulier, à la Regle de saint Benoist, ayant voulu que pour marque de cét assujettissement, on mist à la teste de leur Statut fondamental & de toutes les autres Deffinitions des Chapitres Generaux de leur Ordre, ces paroles de la Regle *In omnibus omnes Magistrum sequantur Regulam, neque ab ea temerè devictur à quoquam.*

Les Autheurs de cette premiere Constitution de l'Ordre de Cisteaux, ayant donc ordonné deux choses pour le maintien de leur Ordre, sçavoir le Chapitre General, pour y conserver l'union & la paix, & les Visites annuelles pour y entretenir la vertu & en déraciner les vices: Par le mesme Statut ils recommanderent le soin de ces Visites aux Peres Abbez, & les obligerent de les faire tous les ans par eux ou par leurs Commissaires. Et afin que l'Abbé de Cisteaux ne fût pas exempt luy-mesme de cette Regle, ils ordonnerent qu'encore qu'il n'eust point de Pere Abbé qui le pust visiter, neantmoins ses quatre premiers Fils le visiteroient tous les ans tous ensemble & en personne. Ce que le Pape Clement IV. jugea si raisonnable & si necessaire, que pour y tenir la main, il ordonna que tous les ans dans le Chapitre General ils conviendroient entr'eux du tems & du jour de cette Visite, afin qu'elle ne fust jamais omise.

SECTION II.

Que l'Authorité de tous ces Superieurs leur a esté donnée pour conduire leurs Religieux dans les voyes de la Vertu, & les porter par leur exemple à l'Observance de la Regle.

IL ne faut avoir que la premiere notion de la charge d'un Superieur Regulier ou Ecclesiastique quel qu'il soit, pour connoître qu'elle l'oblige à une vie tres-parfaite & tres-sainte; puisqu'il est preposé à ses Inferieurs pour leur servir de modele & d'un modele parfait & accompli, sur lequel ils puissent former leurs actions & leurs mœurs. Ainsi les Religieux de cet Ordre étant singulierement obligez par leur Profession, à garder ponctuellement la Regle de S. Benoit, il ny a point de doute que les Superieurs qui leur sont donnez & qui reçoivent avec leur dignité le pouvoir & l'obligation de les conduire, ne soient eux-mesmes tres-particulierement obligez à observer cette Regle & à la leur faire observer fidelement, suivant les termes de leur Profession.

Le fils de Dieu qui a esté le Chef & le veritable Prototype de tous les Superieurs de son Eglise, leur a montré en soy cette verité, *ne s'étant en rien voulu dispenser des obligations & des Observances de la Loy, & n'ayant rien voulu enseigner aux hommes qu'il n'eust auparavant pratiqué luy-mesme.*

Son premier Vicair le glorieux Apôtre S. Pierre, décrivant les qualitez des mesmes Superieurs leur dit, *qu'ils ne sont pas établis pour exercer domination sur leurs Inferieurs, mais pour estre leur modele par la sainteté de leur vie & la sincerité de leur doctrine,*

Cœpit Iesus facere & docere. Actorum cap. 1.

*Non veni legem solvere sed adimplere, Matth. 5.
Neque ut dominantes in Cleris, sed forma facti gregis. S. Petr. Ep. 1. cap. 5.*

Sainct Paul pareillement les instruisant en la personne de ses SS. Disciples Tite & Timothée, exige d'eux qu'ils soient doüez & ornez de toutes les vertus Chrétiennes, en sorte qu'ils soient irreprehensibles en leurs mœurs & qu'ils servent d'édification & d'exemple à tous les fideles. Cette verité est si évidente & si constante, & si souvent repetée dans les saints Canons, dans les Decrets des Papes & dans les Ecrits de tous les saints Peres, qu'il n'est point necessaire de la prouver davantage.

Il suffit d'alleguer les Loix particulieres de l'Ordre, & premierement la Regle de S. Benoist qui en est la Loy & la Regle fondamentale, & qui décrivant les qualitez, le pouvoir & les obligations des Superieurs leur dit d'abord, qu'ils doivent toujors avoir devant les yeux les obligations de leur Nom & de leur Charge; Que s'ils tiennent la place de IESUS-CHRIST dans le Monastere, ce n'est que pour instruire leurs Disciples plus par les œuvres que par leurs paroles. Que l'on examinera au jour du Jugement leur commandemens & l'obeissance de leurs Inferieurs.

Qu'ils doivent prier, exhorter & porter leurs Religieux à s'avancer en la vertu; Qu'ils ne doivent point dissimuler leur fautes, mais les corriger & reprimer efficacement. Qu'enfin par dessus toutes choses ils doivent penser qu'ils sont responsables du salut des Ames qu'ils ont sous leur conduite, & qu'ils se doivent preparer pour en rendre compte devant Dieu, & sçavoir que le peu de progres qu'auront fait leurs Inferieurs dans la vertu, leur sera imputé comme provenant de leur propre negligence.

Ergo cum aliquis suscipit nomen Abbatis, duplici debet doctrinâ suis præesse Discipulis; id est, omnia bona & sancta factis amplius quam verbis ostendere, ut capacibus Discipulis mandata Domini verbis proponat, duris verò corde & simplicioribus, factis suis divinâ præcepta demonstret. In doctrinâ namq; sua Abbas Apostolicam debet illam semper formam servare in qua dicit *argue, obsecra, increpa*, id est, miscens temporibus tempora, terroribus

Abbas qui præesse dignus est Monasterio semper meminisse debet, quod dicitur, & nomen Majoris factis implere; Christi enim agere vices in Monasterio creditur, quomodo ipse vocatur prænomine. *S. Ben. c. 2. Regula.*

Memor sit semper Abbas, quia doctrinæ suæ vel Discipulorum obedientiæ, utrumque rerum in tremendo judicio Dei, faciendâ erit discussio. *Ibid.*

Sciatque Abbas culpæ Pastoris incumbere, quicquid in ovibus Pater-familias utilitatis minus potuerit invenire. *Ibid.*

blandimenta, dirum Magistri, pium Patris ostendat affectum; id est, indisciplinatos & inquietos debet durius arguere, obediens autem & mites & patientes, ut in melius proficiant obsecrare. Negligentes autem & contemnes ut increpet & corripiat admonemus. *Ibidem.*

Neque dissimulet peccata delinquentium; sed mox ut coeperint oriri, radicibus ea ut pravalet amputet. *Ibidem.*

Ante omnia, ne dissimulans aut parvipendens salutem animarum sibi commissarum, non plus gerat sollicitudinem de rebus transitoriis & terrenis atque caducis, sed semper cogitet quia animas suscepit regendas, de quibus & rationem redditurus est. *Ibidem.*

Sciatque, quia animas suscepit regendas & præparet se ad rationem reddendam. *Ibidem.*

Si quis verò Abbatum contemptor sanctæ Regulæ aut Ordinis esse pravariator, vel commissorū sibi fratrum vitiiis consentiens innotue-

rit; Abbas Matris Ecclesiæ per seipsum vel per Priorem suum, aut quomodo opportunius poterit, de emendatione eum admonet usque quater: Quod si nec ita correctus fuerit nec spontè cedere voluerit, congregato aliquanto numero Abbatum nostræ Congregationis, transgressorem sanctæ Regulæ ab Officio suo amoveant. *Car. Char. cap. 5.*

Si après ces Instructions generales qui regardent autant les Chapitres Generaux & les Peres Abbez que les Abbez particuliers des Monasteres, nous consultons le Statut principal de l'Ordre, c'est à dire la *Carte de Charité*, nous y trouverons non seulement l'Institution & la distinction de ces trois sortes de Superieurs, mais aussi leurs obligations telles que nous les voulons représenter.

Car pour commencer par les Abbez particuliers de chaque Monastere, les chapitres quatrième & cinquième de cette Constitution qui parlent de l'Élection, de la Correction & Deposition des Abbez font visiblement connoître que le véritable Caractere d'un bon Abbé de l'Ordre de Cisteaux, est de bien observer sa Regle & de la bien faire observer à ses Religieux, puisque le mépris & la prévarication de cette Regle est la seule cause qui y soit exprimée pour la Deposition des Abbez. *Si on reconnoist, dit ce Statut, que quelque Abbé neglige ou méprise la sainte Regle, ou transgresse les Instituts de l'Ordre, ou connive aux vices des Religieux commis à sa charge; Que l'Abbé de l'Eglise sa Mere l'avertisse charitablement de s'amender jusqu'à quatre fois, ou l'on fasse avertir par son Prieur: Que s'il ne profite point de cette admonition, & qu'il ne veuille pas se démettre de sa charge, pour lors on assemblera quelque nombre d'Abbez de la Congregation, lesquels deposeront de sa charge cet Abbé transgresseur de la Regle.*

Ce qui mesme est étendu dans le mesme chapitre jusqu'à l'Abbé de Cisteaux en ces termes. *En la même maniere s'il arrive que les Abbez de l'Ordre s'aperçoivent que l'Eglise de Cisteaux Mere de tout l'Ordre vienne à se relâcher de sa sainte Profession, & à s'éloigner de l'Observance de la Regle & de l'Ordre, qu'ils fassent avertir l'Abbé de Cisteaux par les quatre premiers Abbez, au nom & de la part de tous les Abbez de l'Ordre. jusqu'à quatre fois, afin qu'il se corrige & corrige ses Religieux; & après avoir observé en son endroit ce qui se doit observer à l'égard des autres Abbez lors qu'ils se rendent incorrigibles, qu'ils déposent cét Abbé inutile dans le Chapitre General, ou si la chose presse, en quelqu'autre Assemblée d'Abbez convoquée pour cét effet.*

C'est donc chose constante que l'Ordre ne leur donne l'autorité qu'ils ont, que pour l'employer à observer & à faire observer la Regle, & que lors qu'ils en abusent ou qu'ils en usent autrement, ils la doivent perdre & elle leur doit estre ostée par la deposition de leurs charges.

Quant à ce qui regarde les Peres Abbez, il n'est pas moins évident que toute l'autorité qui leur a esté donnée par la mesme Carte de Charité, sur tous les Monasteres de leur filiation & de leur dépendance, ne leur a esté accordée que pour établir, perfectionner & conserver l'Observance de la Regle, & la pratique de toutes les Vertus Chrétiennes & Religieuses. Car parlant de leurs visites & de leur conduite, elle dit expressément que le Pere Abbé & même l'Abbé de Cisteaux ne doit pas entreprendre de traiter, ordonner ou toucher aucune chose qui regarde le temporel de la maison qu'il visitera, contre la volonté de l'Abbé & des Religieux d'icelle. Mais seulement que s'il reconnoist que les Commandemens de la Regle & de l'Ordre y soient transgressez, il se doit appliquer à cor-

Eodem quoque modo si forte, quod absit, Abbates nostri Ordinis, Matrem suam Cisterciensem Ecclesiam in sancto proposito languescere & ab Observatione Regule vel nostri Ordinis exorbitare cognoverint, Abbatem ejusdem loci per quatuor primos Abbates, &c. virum inutilem ab Officio suo deponant, & tam ipsi quam Monachi Cistercienses idoneum Abbatem eligere studeant. *Ibidem.*

Abbas quoque Novi Monasterii caveat ne quicquam præsumat tractare vel ordinare, aut contingere de rebus illius loci ad quem venit, contra Abbatis vel fratrum voluntatem. Si autem Præcepta Regule vel nostri Ordinis intellexerit in eo loco prævaricari, cum consilio præsentis Abbatis charitativè studeat fratres corrigere. *Carta Char. cap. 2.*

Provideant Patres Abbates, ut viros idoneos & discretos & zelū Ordinis habētes Visitatores mittāt, qui tāquā forma gregis ea precipuē intendant, quæ salutem animarū respiciunt & spectāt ad Ordinis disciplinā. *Lib. deff. antiq. dist. 8. cap. 2.*

Singulis annis per universas Abbatias mittūt Visitatores, tam in Capite quam in membris, absque personarum acceptione quæ corrigenda sunt corrigentes, neminē palpantes, nulli adulantes, sed distinctiōne & severitate Ordinis exigente evellunt & destruunt, dissipant & dissipant, ædificant & plantant secundū quod viderint expedit; & precipuē propter hoc in virtute & veritate eorum Religio perseverat.

Jacob. de Vitriaco lib. de hist. Occid. cap. 14.

In quo Capitulo de salute animarū tractent & observatione sanctæ Regulæ vel Ordinis: si quid est

riger charitablement ces deffauts, avec le conseil de l'Abbé du Monastere.

Et nous lisons au chapitre deuxième du Livre des anciennes Dèffinitions qu'il leur étoit enjoint, en cas qu'ils ne pussent faire eux-mêmes ces Visites, d'envoyer en leur place pour cela des hommes capables, prudents & remplis de Zele pour la perfection de leur Ordre, qui pussent edifier & servir d'exemple, & qui ne regardassent que le salut des Ames & l'avancement de l'Observance Reguliere. Ce qu'ils executoient encore ponctuellement dans le second siecle de leur Ordre suivant le témoignage du Cardinal de Vitry, qui dit que de son tems c'est à dire environ l'an 1235. ils envoioient tous les ans des Visiteurs dans toutes leurs Abbayes, lesquels sans acception des personnes, les visitoient tant au chef qu'aux membres, & y corrigeoient ce qu'ils y trouvoient digne de correction, réglant & ordonnant toutes choses suivant la severité accoutumée en l'Ordre & selon qu'ils jugeoient estre à propos, sans flatter les personnes & sans dissimuler leurs vices, & que c'étoit ce qui avoit conservé leur Ordre dans la vertu sincere & veritable qu'on y remarquoit encore.

Enfin si nous recherchons l'Institution des Chapitres Generaux de cét Ordre, nous trouverons dans le chapitre troisième de la mesme Constitution, qu'ils n'ont esté ordonnez que pour promouvoir l'Observance de la Regle & procurer le salut des Ames Religieuses. Tous les Abbez de nôtre Ordre, dit ce Statut, s'assembleront tous les ans dans l'Abbaye de Cisteaux pour y tenir le Chapitre General. Dans lequel Chapitre ils traiteront du salut de leurs Ames & de l'Observance de la sainte Regle, & des Constitutions de leur Ordre. Ils y ordonneront ce qu'il y aura à corriger ou perfectionner, & rétabliront entr'eux une bonne paix & charité. Et s'il se rencontre quelque Abbé trop peu soigneux de la prati-

que de la Regle, trop attaché aux affaires temporelles ou vitieux & reprehensible en quelqu'autre chose, il sera publiquement repris de sa faute, & subira la penitence qui luy sera enjointe.

C'est donc chose constante & évidente, que toute l'Autorité & la Jurisdiction de l'Ordre de Cisteaux, soit qu'elle reside dans les Abbez, ou dans les Peres immediats & Visiteurs, ou mesme dans les Chapitres Generaux, est tellement soûmise & subordonnée à la Regle de saint Benoist, qu'elle en dépend entiere-ment & qu'elle n'est instituée & ordonnée au point que nous la voyons, que pour veiller à l'Observance de cette Regle; & que bien loin d'avoir la faculté d'y rien alterer ny changer, elle doit cesser & estre ostée & retranchée en mesme tems qu'elle s'y veut opposer.

Et certes pendant les trois premiers siecles de cet Ordre, on a toûjours condamné aux dernieres peines Ecclesiastiques, tous ceux qui ont presumé d'obtenir des Privileges au contraire, ou qui ont voulu s'en servir. *Si quelqu'un*, disent les anciens Peres de l'Ordre au chapitre deuxieme de la septieme distinction du Livre de leurs anciennes Dèffinitions, *vient à obtenir des Privileges, Dispenses ou autres Lettres quelconques contre les Instituis communs de l'Ordre, ou qu'il presume de les garder chez soy ou de s'en servir, qu'il sçache qu'il a encouru en cela la Sentence d'excommunication portée de l'autorité de l'Ordre, & qu'outre ce il sera renfermé pour le reste de ses jours dans une prison perpetuelle. Que si c'est un Abbé qui soit convaincu de ce crime, qu'il sçache qu'il est par cela mesme déposé de sa charge & excommunié, & qu'outre cette deposition il sera constitué prisonnier, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Chapitre General.*

depositus carceri mancipetur usque ad nutum Capituli Generalis. *Lib. deff. dist. 7. cap. 2.*

emendandum vel augendum ordinent, bonum pacis & charitatis inter se reformet.

Siquis verò Abbas minus in Regula studiosus, vel secularibus rebus nimis intèrus, vel in aliquibus vitiosus repertus fuerit, ibi charitativè clametur, clamatus veniam petat, pœnitentiam pro culpa sibi injunctam adimpleat.

Cart. Char. cap. 3.

Si quis Privilegia, Indulgentias vel Litteras qualcumque contra communia Ordinis Instituta impetraverit, vel quo-quomodo obtenta retinere vel eis uti præsumpserit, excommunicationis sententiam ab Ordine latam ipso facto se noverit incurrisse & nihilominus perpetuo carceri mancipetur.

Abbas verò super præmissis convictus ipso facto se depositum & excommunicatum noverit & taliter

SECTION III.

*Des changemens que fist le Pape Clement IV.
dans le Gouvernement établi par
la Carte de Charité.*

IL faut icy rappeler ce que nous avons dit au chapitre troisième de la première Partie, touchant les deux Reglemens qui se rencontrent dans toutes les Regles & Constitutions Religieuses : sçavoir qu'il y a des Reglemens qui regardent les mœurs, & d'autres qui regardent la Police. Les premiers sont stables, permanents & immuables. Les seconds qui regardent la Police & le Regime, peuvent estre changez & le doivent estre tout autant de fois qu'il est nécessaire pour maintenir & perfectionner les premiers. Et la raison de cette difference vient de ce que cette seconde sorte de Reglemens n'étant que des moyens pour parvenir à la pratique des premiers comm'à leur fin, ils doivent estre changez lors qu'ils cessent d'estre utiles & convenables à cette fin.

Cette distinction de Reglemens supposée, quoy que les premiers Reglemens de Police prescrits & ordonnez par la Carte de Charité fussent tres-saincts & tres-convenables, pour entretenir la Discipline & l'Observance Reguliere dans cet Ordre, pendant le tems de sa première ferveur & de sa première simplicité : neantmoins en mesme tems qu'ils s'écarta de ce premier zele, ces Reglemens quoy que justes & raisonnables, cessèrent de luy estre utiles & convenables pour le maintenir en paix & en concorde.

Et pour reprendre la chose de plus haut, il faut sçavoir que l'Ordre de Cisteaux ayant commencé par la Charité & par le Zele de l'Observance de la

Regle de saint Benoist, & s'étant merveilleusement accru & augmenté par la mesme voye & par l'union, la Paix & la Concorde que sa premiere Constitution avoit inspirée à ses Chefs & à ses membres durant l'espace de six vingt ans & plus : l'Ennemy de Dieu & des hommes envieux de l'utilité & de l'édification qu'il apportoit à l'Eglise, commença à le cribler & à y semer de la zizanie, en soufflant le feu de division entre les premiers Abbez & Superieurs, qui ne s'accordoient pas bien ensemble sur le fait de leur Jurisdiction; parce que s'étant déjà un peu écartez de la simplicité & Charité Chrétienne, en laquelle leur Ordre avoit esté fondé, ils se disputoient sur certains points d'honneur, qui sont d'ordinaire la source de la dissipation des Religions, & l'unique obstacle de leur Reformation, comme nous l'experimentons encore aujourd'huy en cét Ordre.

Ces premiers differents de l'Ordre de Cisteaux, ayant commencé dès le tems du Pape Innocent I I I. ils furent presque en mesme tems assoupis par son moyen, mais ils recommencerent peu de tems après sous le Pape Urbain IV. qui y voulant mettre fin en commist la connoissance à des Juges *in Partibus*, sçavoir à Nicolas Evêque de Troyes, Estienne Abbé de Marmoustiers & Frere Guillaume de Beaulieu Religieux de l'Ordre de saint Dominique & Confesseur du Roy saint Louys, à la requeste tant de Philippe Abbé de Clervaux & de Nicolas Abbé de Morimond, que de plus de cinq cens Abbez de l'Ordre, qui tous unanimement demandoient à ce Pape un Reglement authentique & decisif sur tous les articles de ces differents, qu'on peut voir dans le Bref qu'il donna à ces Commissaires, car ils y sont specifiez fort au long.

L'affaire ayant esté long-tems examinée en France devant les Commissaires, & le Pape Urbain I V.

étant decedé, Clement IV. qui luy succeda, ayant receu les procez verbaux & toutes les autres procedures & instructions des Commissaires, manda à l'Abbé de Cisteaux & aux quatre premiers Abbez de l'Ordre, qu'ils le vissent trouver à Perouse où il estoit, afin d'apprendre de leur bouche, le sujet de leurs differents pour les regler en suite & y apporter les remedes convenables.

Ce fut là qu'après les avoir entendus & conferé plusieurs fois avec eux, il donna l'an premier de son Pontificat cette fameuse Constitution, par laquelle en interpretant & en changeant mesme en quelque chose la Carte de Charité, il regla & termina les principales difficultez qui étoient entre ces premiers Abbez, touchant les Chapitres Generaux, les Visites, les Elections, les Corrections & les Depositions des Abbez; adjouçant à ce premier Statut, ce qu'il jugea necessaire pour rétablir la Paix & l'union en cet Ordre, & couper pour jamais la racine à toutes sortes de divisions.

Et comme ce seroit chose inutile & ennuyeuse, de coucher icy en détail & par le menu toutes les Ordonnances de cette Constitution Apostolique, je me contenteray de les representer en abbrege, afin qu'on voye au moins en substance, les changemens que fist ce Pape dans le premier gouvernement de l'Ordre établi par ses Fondateurs, & par les Autheurs de la mesme Carte de Charité.

*Clem. IV. in Bulla
sua data Perusii.
5. Id. Jun. Pontif.
an. 1.*

*Ex cap. 3.
Licet igitur con-
tineatur in Carta
prædicta, quod si
qua domus ejul-
dem Ordinis Ab-
bate proprio fue-*

Premierement, quoy que par cette Constitution il eust esté ordonné, que les quatre premiers Abbez auroient le soin & la conduite de l'Abbaye de Cisteaux, & les autres Abbez pareillement le soin & la conduite des Monasteres de leur filiation, lors de leurs vacances: Neantmoins ce Pape interpretant cette Ordonnance par la coutume qui s'étoit déjà introduite, jugea à propos de laisser ce soin & cette

administration toute entiere aux Religieux de ces Monasteres, sans les obliger à autre chose qu'à demander conseil & assistance à leurs Peres Abbez dans les affaires difficiles & de consequence.

Secondement, quoy que par le mesme Statut, il fust dit que lors de la vacance de l'Abbaye de Cisteaux, non seulement les Religieux de l'Abbaye, mais aussi les Abbez de la filiation de Cisteaux seroient appellez & auroient voix active en l'Electiion du futur Abbé : Neantmoins ce Pape, considerant l'Electiion de l'Abbé de Cisteaux comme les Electiions des autres Abbez particuliers de l'Ordre, ordonna qu'elle se feroit à l'avenir par les seuls Religieux Profes de la Maison, ainsi que se faisoient les Electiions des autres Abbez particuliers. Et parce que l'Abbé de Cisteaux n'avoit pas de Pere Abbé qui confirmast son Electiion, il accorda par une grace singuliere, à ceux qui seroient d'oresnavant éluz, le pouvoir d'agir & de gouverner tant au spirituel qu'au temporel, pourveu que leur Electiion fust concorde, sans que pour cela ils eussent besoin d'obtenir autre confirmation de leurs Electiions, que celle qu'il leur donnoit à perpetuité par sa Bulle ; tout cela neantmoins sans prejudice du droict qui pouvoit appartenir à l'Ordre touchant leur deposition, suivant les termes de la mesme Carte de Charité.

En troisieme lieu, quoy que par la mesme Carte de Charité il fust dit que dans les Electiions des Abbez, les Electeurs éliroient les Abbez faturus avec le conseil & la participation des Peres Abbez ; neantmoins ce Pape deffendit expressément à tous les Peres Abbez de troubler les Electiions lors qu'ils y presideroient, soit en choisissant ou faisant choisir les Electeurs, soit en se les faisant nommer en particulier avant qu'ils le fussent publiquement dans le Chapitre, soit en leur insinuant de bouche ou par écrit, ou

rit destituta, major Abbas de cuius domo domus illa exivit, Ordinationis ejushabebat omnem curam, donec in ea Abbas eligatur. Domui autē Cisterciensi quia Mater est omnium, dum proprio Abbate caruerit, quatuor primi Abbates, scilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle & de Morimūdo provideant, & super eos sit cura illius domus donec electus Abbas in ea fuerit & statutus; hoc tamen ex usu & consuetudine dicti Ordinis generali, sic interpretandum duximus, ut videlicet administratione vacantis Monasterii remanente penes Conventū ejusdem, si quæ forsan emerferint difficultia, propter quæ vel Cisterciensis, ad dictos primos quatuor, vel aliorum Monasteriorum Cōventus ad suos Patres Abbates, duxerint recurrēdum, Abbates ipsi curam & diligentiam, habeant, in consilio & auxilio postulantis,

prout requirit eorum necessitas, impendendis.

Ex cap. 4.

Nos attendentes quod quavis ab antiquo per Abbates dicti Ordinis ita fuerit ordinatum, id tamen in desuetudine abiit & jam de comuni consuetudine soli Monachi vacantis Monasterii vocè in Electione Abbatis habere noscuntur; hujusmodi consuetudinem volumus & precipimus observari, eam laudabilem & rationabilem judicantes, cum ad jus commune reducerit, quod fuerat contra juris communis regulas constitutum.

Idem ibid.

Statuimus ut in Monasterio Cisterciensi celebrata Electione concordandi, secundum morem hactenus observatum, Electus prædicto modo concorditer, eo ipso verus sit Abbas Cistercii, & administrandi licentiam curamque animarum habeat, & in omnibus pro Abbate perinde habeatur, ac si à Sede Apostolica confirmatus

mesme par signe, la personne qu'ils desireroient estre éleuë, soit en les empeschant d'élire celle qu'eux-mesmes jugeroient à propos d'élire, soit en la rejetant après son Election, à moins qu'elle n'en fust pas digne & capable; & ne leur laissa que le soin d'avertir publiquement en Chapitre les Electeurs, (après qu'ils y auroient esté nommez par le Prieur) d'élire celuy qu'ils estimeroient selon Dieu & leurs consciences, le plus capable pour la conduite spirituelle & temporelle de leur Monastere. Et quant à la forme des Elections & à la maniere d'élire, il declara qu'il permettoit la voye de compromis dont l'Ordre avoit usé jusqu'alors.

En quatriéme lieu, pour ce qui regarde le Chapitre General, quoy que par la Carte de Charité, tous les Abbez y deussent avoir leur sceance & leur voix, pour la détermination des choses qui s'y proposoient; neantmoins parce que l'Ordre s'étoit grandement multiplié, & que le grand nombre des Abbez qui s'y trouvoient tous les ans rendoit cela difficile: ce Pape trouvant que la coûtume s'étoit déjà introduite en l'Ordre de choisir certain nombre de Deffiniteurs pour cet effet, il l'approuva & ordonna qu'à l'avenir il n'y auroit plus que vingt-cinq Deffiniteurs, lesquels ne seroient pas choisis & nommez par le seul Abbé de Cisteaux, comm'ils étoient pour lors, mais par luy & les quatre premiers Abbez, en la maniere qui s'ensuit; sçavoir que l'Abbé de Cisteaux en nommeroit quatre de sa Filiation, & les quatre premiers Abbez luy en presenteroient chacun cinq de leur propre Filiation, entre lesquels l'Abbé de Cisteaux en choisiroit quatre & en suite les nommeroit & établirroit Deffiniteurs avec les quatre siens, le second jour du Chapitre General. Et afin que ce nombre de vingt-cinq Deffiniteurs fust toujours rempli, il ordonna que si quelqu'un des susdits

quatre

quatre Abbez étoit absent, l'Abbé de Cisteaux choisiroit quatre Deffiniteurs de sa Filiation en son absence. Tous lesquels Deffiniteurs il obligea à faire serment avant d'entrer dans leur Office, qu'ils s'y comporteroient de bonne-foy selon Dieu & leurs consciences, sans acception des personnes & à l'utilité de l'Ordre. En outre il ordonna que les Reglemens qui seroient faits contre l'Abbé de Cisteaux, seroient écrits sur les Registres du Chapitre General, en la mesme maniere que ceux qui se feroient pour les autres Abbez.

nisi quod in publico eis injungant arctius, ut secundum suas conscientias provideant vacanti Monasterio bona fide; Nec alicujus vacantis Monasterii Pater Abbas sibi nominari postulet Electores antequam in Capitulo nominentur, nec aliquem ex congregatis ad eligendum Electoribus ad se vocet, nec verbo aut scripto vel signo eis vel eorum alicui suam insinuet voluntatem, nec Electioni clam aut palam impedimentum aliquod inferat, per quod Electorum impediatur libertas. Electam quoque personam, si sufficiens & idonea vacanti Monasterio fuerit, non refuset, & qui contra fecerit graviter puniatur. *Idem. Ibid.*

Ex cap. 6. Insuper Statuimus & Ordinamus quod in Ordine prædicto, juxta morem laudabilem hæcenus observatam, annis singulis Generale Capitulum celebretur, in quo viginti quinque Deffinitores statuuntur hoc modo. Abbas Cisterciensis tanquam Pater, Primus nominet Deffinitores de generatione sua speciali, quos idoneos esse crediderit ad Deffinitoris officium exercendum; & exinde prædicti primi quatuor Abbates, quilibet eorum de generatione sua, quinque dicto Abbati Cistercii seorsum vel coram aliis nominabit, ex quibus quinque, Abbas Cistercii, uno prætermisso, quatuor eligat quos sufficientes esse crediderit: Et sic viginti Deffinitores erunt, suis quatuor, cum cæteris nominatis, quos & prædictos quatuor primos Abbates, idem Abbas Cistercii in Capitulo, die secunda Capituli nominabit, & Deffinitores instituet, & ipse cum eis vigesimus- quintus erit. Si quis verò ex prædictis quatuor primis Abbatibus tunc non fuerit in hujusmodi Capitulo, idem Abbas Cisterciensis de generatione absentis, assumet quatuor Deffinitores quos idoneos existimabit, &c. *Ibidem.*

En cinquième lieu, en confirmant ce que la mesme Carte de Charité avoit ordonné pour la Visite de l'Abbaye de Cisteaux par les quatre premiers Abbez, il assigna pour le jour de cette visite celui de la Feste de sainte Marie Magdeleine, & deffendit à l'Abbé de Cisteaux de changer ce jour sans cause urgente & raisonnable, & sans convenir avec les susdits quatre premiers Abbez d'un autre jour pour cette visite, en laquelle le mesme Pape declara que les Abbez ou Religieux qui les assisteroient, auroient liberté de

II. Partie.

Hh

tionis beneficiū habuisset, à qua ipsum intelligi volumus & statuimus confirmatum. *Idem. Ib.*

Ex cap. 5.

Patres verò Abbates vel Visitatores nullum nominent Electorē, neq; Electoribus prædicto modo creatis simul vel sigillatim aliquod dent præceptum,

Ex cap. 7.

Denique ne in Ordine prædicto aliquæ possint spinæ subscrecere viriorum, præcipimus prædictum Cisterciensē Cœnobium ab eisdē primis quatuor Abbatibus annis singulis visitari, & nisi de die illo, Abbas Cistercii

cum eis cōven-
rit in Festo Bea-
tæ Magdalenæ
fiat hujusmodi
visitatio annua-
tim, &c. *Ibidem.*

Sanè cum præ-
dicti quatuor Ab-
bates Cistercium
visitabunt, Ab-
bates & Monachi
socii Visitatorum
ipsorum in pro-
clamationibus
faciendis, tam in
Capitulo Mona-
chorum quam
etiam Converso-
rum, vocem libe-
ram habeant.
Si quid autem in
persona Abbatis
vel in aliis in eo-
dem Monasterio
crediderint re-
formandum, id
eidè Abbati sug-
gerant, &c. *Ibid.*

Ex cap. 8.

Ne verò visitatores Monasteriis ad quæ causa visitationis accesserint, nimium onerosi exi-
stant; Statuimus & Ordinamus quod majores Abbates cum visitaverint, decem evectioni-
bus sint contenti: Monachi verò qui ad visitandum mittuntur cum Abbate sibi associato,
senarium evectionum numerum non excedant. *Ibid.*

Visitatoribus quoque seu aliis personis prædicti Ordinis nunquam plusquam duæ pitantiæ
Piscium ministrentur, nec de pluribus præsumat comedere cui forte fuerit ministratum.
Carnibus (nisi forsan in casu secundùm Regulam concessio) exclusis omninò, & ipsarum
esu penitus interdicto. *Ibid.*

Patres verò Ab-
bates & Visitato-
res, in visitatio-
nibus Officialis
amovere poterūt
quos ex certis
causis noverint
amovendos; ita
ramen quod cau-
sas depositionum
vel amotionum,
Abbati proprio,
vel priori aut lo-

dénoncer publiquement dans le Chapitre des Reli-
gieux & des Freres Convers, les fautes qu'ils recon-
noistroient. Et au surplus il ordonna que pour les
avertissemens, chastimens & depositions, on sui-
vrait ce qu'en avoit prescrit la Carte de Charité.

Et à l'égard des autres Visiteurs & de leurs vi-
sittes, il ordonna. I. Que les Peres Abbez ne
pourroient mener avec eux plus de neuf personnes à
cheval, & les autres Visiteurs plus de cinq.

II. Qu'on ne leur serviroit jamais de chair, ny
plus de deux plats de poisson.

III. Qu'ils n'osteroient les Officiers qu'ils juge-
roient necessaire de deposer de leurs Offices, qu'a-
prés en avoir conféré avec leurs Abbez ou les Prieurs
en leur absence.

IV. Qu'ils n'envoyeroient aucun Religieux fai-
re sa penitence en un autre Monastere s'il la pou-
voit faire dans le sien, sans peril & sans scandale, &
ajouta quelques autres Reglemens dont nous parle-
rons cy-aprés.

Enfin ce Pape en conservant à l'Ordre le pouvoir
que luy avoit donné la Carte de Charité touchant
les Depositions des Abbez; il ordonna que lors que
cela arriveroit les Peres Abbez & ceux qui auroient
deposé quelque Abbé, seroient tenus d'envoyer tout
le procez clos & fermé au suivant Chapitre Gene-
ral, pour l'y notifier & en rendre raison, afin que le
Chapitre General confirmast ou cassast ce qui au-
roit esté fait, ainsi qu'il appartiendroit par droit &

par justice. Et afin qu'il ne se passast rien en ces Depositions contre la raison & l'equité, il déterminâ les cas particuliers pour lesquels les Abbez devoient estre deposez, & les reduisit aux suivans; sçavoir à l'Herésie, la Symonie manifeste, l'Incontinence, la Dissipation énorme des biens du Monastere, le Larcin, l'Homicide, le Sacrilege grief & le parjure solennel, la Conspiration, la Falsification des Lettres du Pape, des Cardinaux, des Princes, des Evêques & des Abbez de l'Ordre, & s'il arrive que quelqu'un d'eux ait obtenu des Privileges contraires aux Statuts Generaux de l'Ordre, ou se soit servi de ceux qui pourroient avoir esté obtenus par d'autres.

cumteneti si Abbas forte defuerit, prius ostendant.

Nullus verò Monachus vel Conventus emittatur ad aliam domum, cujus culpa sine scâdalo in domo propria poterit emendari, &c. Ibidem.

Ex cap. 9. Statuimus & Ordinamus quod Pater Abbas, subiectum sibi Abbatem

rem deponere debeat pro causis dumtaxat inferiùs annotatis. Videlicet pro Heresi, pro Symonia manifesta, pro Immunditia carnali, pro dilapidatione sui Monasterii enormiter alienando vel dissipando bona, pro furto, pro homicidio, gravi sacrilegio, solenni perjurio, pro conspiratione, & si falsarius fuerit Litterarum Summi Pontificis vel sanctæ Ecclesiæ Romanæ, Cardinalium, Principum, Episcoporum, vel Abbatum Ordinis supradicti, & si contra communia Instituta ipsius Ordinis, Privilegia impetraverit vel retinuerit, aut uti presumpserit impetratis. Ibid.



CHAPITRE III.

Du Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

De l'estime & du respect qu'on a eu autrefois pour les Chapitres Generaux de cét Ordre.

Advocent in hujusmodi novitatis primordiis, duos Cisterciensis Ordinis vicinos Abbates, ad præbendum sibi consilium & auxilium opportunum, cum sint in hujusmodi Capitulis celebrandis ex longâ consuetudine plenius informati, qui absque contradictione duos sibi de ipsis associant quos viderint expedire, atque ipsi quatuor præsent Capitulo univetsi. *Concil. Later.*

AYANT à parler en ce lieu des Chapitres Generaux de l'Ordre de Cisteaux; je veux commencer par l'estime en laquelle ils ont esté lors que les choses s'y sont passées dans le premier Esprit & la premiere ferveur de l'Ordre. Ils étoient donc pour lors en telle veneration dans l'Eglise, que les Peres du Concile General de Latran, ayant ordonné à tous les Religieux des autres Ordres, de tenir tous les trois ans des Chapitres Generaux, ils leur ordonnerent en suite d'y appeller deux Abbez de l'Ordre de Cisteaux, tant pour y presider, que pour leur apprendre la forme qu'ils y devoient observer.

Après une approbation si authentiquè, celle que leur donna le saint Pape Eugene III. y presidant & y assistant en personne l'an 1148. n'est pas peu considerable; aussi fut-elle accompagnée de miracles & cause d'un notable accroissement de Monasteres, qui se donnerent pour lors à cét Ordre par les mains de ce saint Pontife. Car il receut en ce Chapitre saint Serlon Abbé de Savigny, & avec luy son Abbaye & tous les Monasteres de son Ordre, qui étoient au nombre de trente, lesquels il agregea aux nôtres sous la Filiation du Monastere de Clairvaux: Et de plus, saint Estienne Abbé d'Obazine avec son Mo-

nastere & trois autres qui en dépendoient, qu'il soumit à la Filiation de Cisteaux. Et ne faut pas obmettre pour la gloire de ces Chapitres Generaux, ce qu'en disent les Historiens, qui ont écrit du Schisme qui fut en l'Eglise, du tems du Pape Alexandre III. Car outre que saint Pierre Archevêque de Tarantaise & Religieux de cét Ordre, fut à ce Pape pour le faire reconnoistre des Roys & des Princes, ce que fut saint Bernard au Pape Innocent II. le Chapitre General tenu à Cisteaux sous saint Lambert l'an 1161. ayant ordonné à tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, de le reconnoistre pour le vray & legitime Successeur de saint Pierre, les Ecrivains de ce tems témoignent que ce Decret & cette reconnoissance fortifia tellement le party du Pape contre l'Empereur & l'anti-Pape, que tout le monde ne fit plus de difficulté de le reconnoistre, le voyant ainsi reconnu par l'Ordre de Cisteaux. Telle étoit l'estime en laquelle étoit pour lors tout cét Ordre, & telle la déference qu'on portoit à ses Chapitres Generaux, qui ont esté autrefois si honorez & respectez des Empereurs & des Princes Chrétiens, que plusieurs y ont bien voulu assister en personne; & entr'autres on y a veu le grand Roy saint Louys avec ses enfans, pour y demander la societé & les prieres de l'Ordre, outre que plusieurs autres de nos Roys Tres-Chrétiens, avec les Roys d'Angleterre & d'Hongrie, ont fait de grands dons à la maison de Cisteaux, pour fournir aux frais & à la dépense qui s'y doit faire tous les ans.



SECTION II.

Du lieu & du tems auquel on doit tenir les Chapitres Generaux de l'Ordre de Cisteaux, des personnes qui y doivent assister, & de la maniere de les y convoquer.

Statutum & ordinatum fuit ut singulis annis in Monasterio Cisterciensi Cabilonensis Diocesis (quod dicti Ordinis Cisterciensis Caput, origo & fundamentum existit) Capitulum ipsius Cisterciensis Ordinis Generale celebretur, ad quod Abbas dicti Monasterii Cisterciensis pro tempore existens ut Caput, & alii ipsius Cisterciensis Ordinis Abbates de omnibus ferè mundi partibus ut membra conveniunt. *Innoc. 8.*

POUR commencer par le lieu où se devoient assembler les Chapitres Generaux de cét Ordre, je dis que suivant le chapitre troisième de la Carte de Charité, ils se doivent tenir à Cisteaux, & y ont toujours esté assemblez jusqu'à present ; & non sans raison, puisque ce Monastere est le centre aussi-bien que l'origine & le Chef de tous les autres Monasteres. De la vient que la Province de Bourgogne qui met les Chapitres Generaux de cét Ordre au nombre de ses Privileges, n'a jamais voulu souffrir que les Abbez de Cisteaux les convoquassent ailleurs. De sorte que sur les plaintes du Procureur General du Parlement de Dijon, il y eust Arrest l'an 1528. contre le Reverendissime Abbé de Cisteaux, par lequel il fut obligé de declarer par écrit, que l'Assemblée qu'il avoit convoquée à Paris, n'étoit qu'une Assemblée particuliere, & non un Chapitre General.

C'étoit donc dans le Monastere de Cisteaux comme dans le lieu où l'Ordre avoit pris naissance, que devoient comparoistre de tems en tems tous les Superieurs d'iceluy, pour y recevoir l'Esprit veritable de leurs Peres ; & plust à Dieu qu'un lieu si saint & si sanctifié par la sainteté de ceux qui s'y sont sanctifiez pendant l'espace de trois siecles tous entiers, transpirast encore aujourd'huy à tous ceux qui le frequen-

rent, l'Esprit dans lequel il a esté fondé, & par lequel il s'est si heureusement multiplié parmy toute la Chrétienté. Car cela étant l'on y viendroit encore de tous les quartiers du monde, & chacun s'y transporteroit comme autrefois à l'envy l'un de l'autre, pour y voir *Cælos novos & terram novam*: & nous reverrions bien-tôt dans tout cét Ordre, la première forme de vie avec laquelle il a rempli le Ciel de Saints, & la terre de Pieté & de Vertu.

Quant à ce qui concerne le tems de ces Chapitres Généraux, ils devoient se tenir tous les ans conformément à la Carte de Charité, ainsi qu'il s'est observé pendant l'espace de plus de trois cens ans, jusqu'à ce que les guerres, le malheur des tems, & peut-estre aussi la negligence des Superieurs en a interrompu la coûtume. Car depuis on ne les a tenus que de trois ans en trois ans, & mesme de quatre en quatre ans, suivant l'Ordonnance de celuy de l'an 1605. confirmée par celuy de l'année 1651.

Pour leur Convocation, lors qu'ils se tenoient tous les ans, elle n'étoit point nécessaire, chacun s'y trouvant au jour ordonné, mais à present qu'ils tiennent rarement, les Abbez de Cisteaux les indiquent huit ou dix mois auparavant aux jours & aux tems que bon leur semble; & au lieu qu'autrefois ils tenoient précisément environ la Feste de l'Exaltation de la sainte Croix, ils sont à present convoquez au mois de May ou au mois de Juin, environ le Dimanche des Rogations, ainsi qu'il fut ordonné en celuy de l'an 1438.

Pour le regard des personnes qui y doivent assister, il est encore certain, comme l'on peut voir tant par les Statuts de l'Ordre que par les Bulles de plusieurs Papes, & nommément par celles de Clement IV. & Benoist XII. qu'il étoit autrefois tres-expressément commandé à tous les Abbez de s'y trouver tous les

ans, s'ils n'étoient legitiment empeschez par maladie, ou par quelque autre empeschement canonique qui les en pult dispenser. Dequoy suivant le Statut du mesme Pape Benoist XII. ils étoient obligez de faire serment entre les mains de l'Abbé de Cisteaux par quelqu'un envoyé de leur part : & neantmoins parce que les Monasteres & les Abbez de cét Ordre, s'étoient avec le tems beaucoup accrûs & multipliez, pour éviter la confusion que cette grande multitude eust pû apporter, & mesme pour soulager ceux qui étoient éloignez, on en dispensoit quelques-uns selon qu'ils étoient plus ou moins éloignez, dequoy fut fait le Reglement que nous lisons au chapitre second de la distinction sixième du Livre des Anciennes Definitions, qui porte,

I. Que les Abbez d'Hybernie, d'Escoffe & de Sicile n'y viendroient qu'une fois en quatre ans.

II. Que les Abbez de Nortvege, de Grece & Lyvonie, n'y viendroient qu'une fois en cinq ans.

III. Que les Abbez d'Hongrie n'y viendroient qu'une fois en trois ans, & ceux de Portugal & de Galice une fois en quatre ans.

IV. Que les Abbez de Leon & de Castille n'y viendroient qu'une fois en trois ans : Ceux de l'Arragon, de la Navarre & de la Cathalogne une fois en deux ans, & ceux de Frise une fois en trois ans ; à condition pourtant que de ces mesmes Provinces, les Abbez y enverroient tous les ans deux d'entr'eux, afin que chacun s'y trouvast alternativement au tems qui leur étoit prescrit & ordonné.

Et en cas qu'ils manquassent à s'y trouver au tems qui leur estoit assigné, il paroist,

I. Par le chapitre troisième de la mesme distinction, que pour la premiere fois qu'ils y avoient manqué ils étoient privez de leurs sieges, & obligez de jeusner au pain & à l'eau tous les Vendredis de chaque

Abbatibus remoti, scilicet de Hybernia, Scotia & Sicilia ad Capitulum veniant quarto anno, & ad minus anno tertio visitentur. De Norvegia verò & Lyvoniam & de Bierroth similiter anno tertio visitentur, & veniant ad Capitulum Generale anno quinto. De Hungaria anno tertio. De Legionibus & Castellis anno tertio. De Arragonia de Navarra & Cathalaunia anno secundo. De Galicia & Portugalia anno quarto, venire ad Capitulum non omitterent. Abbatibus verò

chaque semaine jusqu'au suivant Chapitre General; & pour la seconde fois ils devoient estre deposez de leurs charges.

II. Que pour le regard de ceux qui s'en faisoient exempter par autres que par le Pape, ou par quelqu'un des Cardinaux de l'Eglise Romaine, ils encourroient excommunication *ipso facto*, dont ils ne pouvoient estre absous que par le mesme Chapitre General.

III. Que ceux qui y étoient citez pour y répondre sur leurs fautes, étoient deposez dans le mesme Chapitre, s'ils negligeoient de s'y trouver. Mais parce que toutes ces peines n'étoient pas suffisantes pour les obliger à y venir; Le Pape Benoist XII. les accrût d'une taxe pecuniaire, ordonnant que ceux qui s'en feroient absentez sans cause legitime, payeroient le double des frais & de la dépense qu'ils eussent fait s'ils y fussent venus.

Et afin que les Abbez qui y venoient ne fussent point à charge aux Maisons par lesquelles ils passoiient, & pour faire en sorte qu'ils pussent tous commodément loger dans Cisteaux, il n'étoit permis qu'aux quatre premiers Peres & aux Abbez de Savigny & de Prully, d'y mener avec eux leurs Secretaires outre leurs serviteurs; chacun des autres Abbez n'y pouvant mener qu'un seul serviteur. A quoy on tenoit la main avec tant de rigueur, que si quelqu'autre Religieux étoit rencontré dans Cisteaux lors du Chapitre General, il en étoit chassé après y avoir receu la discipline. Neantmoins attendu qu'il y a aujourd'huy peu d'Abbez Reguliers à raison des Commandes qui en ont diminué le nombre, particulièrement en France, & à raison de plusieurs Congregations qui se sont érigées en l'Ordre, lesquelles n'y envoient que leurs Deputez, l'on permet aux Prieurs Claustraux, aux Syndics des Provinces, & aux Reli-

Friſta conceditur quod anno tantū tertio viciffim veniant ad Capitulum, ita tamen quod duo eorum ad minus venire annis fingulis teneantur.

Lib. antiq. deſſ. diſt. 6. cap. 2.

Abbatē qui eo anno quo debent venire ad Capitulum non veniunt, niſi per litteras vel Abbatē ſe legitime excuſaverint, pro prima tranſgreſſione à die Capituli Generalis in ſtallum Abbatis non intrēt & omni ſexta feria ſint in pane & aqua uſque ad ſequens Capitulum Generale. Si vero anno alio non venerint niſi infirmitate vel alia legitima cauſa ſe tueri poſſint, abſq; retractatione deponantur.

Ibid. cap. 3.

Abbatē verò impetrantes preces à quocumq; vel quancumque, ſi non ſint de Ordine noſtro, Domino Papa & Cardinalibus dumtaxat exceptis, pro remanendo ſententiam excommunicationis late ſententiæ incurrat, à qua non

possint absolvi,
nisi ab eodē Ca-
pitulo vel ab alio
cui commiserit
vices suas. *Ibid.*

gieux qui sont Docteurs de la Faculté de Paris de s'y trouver, lesquels pourtant n'y peuvent estre Definiteurs, ny occuper aucuns Offices qui soient considerables.

SECTION III.

De l'Ordre & de la Disposition du mesme Chapitre General.

Omnes Abbates
in Capitulo Ge-
nerali constituti
apud Cistercium
Cucullas albas
deferāt ut in actu
& in habitu sint
conformes. *Lib.
antiq. Doff. dist. 6.
cap. 6.*

POUR commencer par l'Ordre & la Disposition qui s'observe dans ces Chapitres Generaux, il faut sçavoir que dans le Chapitre & dans le Definitoire, l'Abbé de Cisteaux est assis du costé d'Orient sur un siege élevé d'un pied ou environ en forme de chaire, ayant à son costé droit les Abbez de la Ferté & de Clairvaux, & à son costé gauche les Abbez de Pontigny & de Morimond, & consequemment de costé & d'autre tous les autres Abbez, suivant l'ordre & l'antiquité de la fondation de leurs Monasteres; lesquels devoient anciennement estre tous vestus de Coules blanches, afin qu'ils fussent conformes les uns aux autres, selon ce qui en est ordonné au chapitre sixième de la distinction sixième du Livre des anciennes Definitions: Mais presentement il n'y a plus que l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Peres qui y assistent en cét habit, tous les autres y étant vestus de Coules noires.

Insuper Statuimus & Ordinamus quod in Ordine prædicto, juxta morem laudabilem hæcenus observatum, annis singulis Generale Capitulum celebretur, in quo

Pour ce qui regarde les Definiteurs, quoy qu'atrefois le Reverend Abbé de Cisteaux eust le pouvoir (ainsi qu'il est porté au chapitre seizième de la distinction cinquième des anciennes Definitions compilées l'an 1256.) de les établir luy seul & de les nommer tels & en tel nombre qu'il jugeoit à propos, après en avoir demandé les avis des autres quatre

premiers Abbez, *non ex debito necessitatis, sed pro bono pacis & charitatis*: neantmoins par le Statut du Pape Clement IV. ce droit luy fut rendu commun avec les quatre premiers Peres, qui aujourd'huy ont droit aussi-bien que luy en leurs Filiations de choisir des Definiteurs, quatre desquels doivent estre par luy nommez, conjointement avec ceux qu'il peut choisir luy-mesme dans sa propre Filiation.

De sorte que pour ce regard il n'a pardeffus eux que trois choses, sçavoir, I. Qu'en leur absence il peut luy seul choisir entre les Abbez de leur Filiation jusqu'au nombre de quatre Definiteurs, comm'ils feroient eux-mesmes s'ils étoient presens.

II. Que des cinq qui luy sont proposez par chacun d'eux, il en peut rejeter un.

III. Que c'est à luy seul de les nommer & declarer pour tels en presence de tous, le second jour du Chapitre General devant l'heure de Sexte, comme nous dirons cy-aprés.

Ainsi l'Abbé de Cisteaux avec les autres quatre premiers Abbez, sçavoir de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, & chacun d'eux avec leurs quatre Definiteurs remplissent le nombre de vingt-cinq, prescrit & ordonné par le Pape Clement IV.

Outre lesquels sont ordinairement établis plusieurs autres Officiers, sçavoir deux pour entendre les Confessions, deux pour diriger les Ceremonies, deux pour entendre les comptes du Chapitre General, deux pour examiner les contractes que l'on y envoie pour y estre ratifiez, deux pour servir de Secretaires du Chapitre, deux pour estre Promoteurs dans les causes qui s'y doivent traiter, deux pour recevoir les excuses de ceux qui sont absens; & enfin deux Secretaires *ad Pedes*, & deux Portiers du Definitoire.

viginti quinque Definitores statuuntur, hoc modo. Abbas Cisterciensis tanquam Pater primus nominet quatuor Definitores de generatione sua speciali, quos idoneos esse crediderit ad Definitoris officium exercendum; & exinde prædicti primi quatuor Abbates, scilicet quilibet eorū de generatione sua quinque dicto Abbatii Cistercii seorsum, vel coram aliis nominabit, ex quibus quinque Abbas Cistercii, uno prætermisso, quatuor eligat, quos sufficientes esse crediderit; & sic viginti Definitores erunt suis quatuor cum cæteris nominatis quos & prædictos quatuor primos Abbates, idem Abbas Cistercii in Capitulo die secunda Capituli nominabit & Definitores instituet, & ipse cum eis vigintimus quintus erit. Si quis verò ex prædictis primis quatuor Abbatibus tunc non fuerit in hujusmodi

Capitulo, idem Abbas Cisterciensis de generatione absentis assumet quatuor Definitorum quos idoneos existimabit, &c. Clem. Papa IV. in Bull. Interpr. Carta Charitatis. cap. 6.

SECTION IV.

De la Maniere qu'on y observoit dans le premier siecle de l'Ordre.

SI quelqu'un veut sçavoir l'ordre qu'on y observoit pendant les premiers siecles, voicy comm'en parle un ancien Manuscrit.

I. Die Capituli Generalis.

Hoc est in die præcedente vigiliam sanctæ Crucis Abbates advenientes Cisterciû intrent ante Tertiam, & post Tertiam Missa de Spiritu sancto in Conventu celebratur. Si dominica fuerit, Missa matutinalis erit de Dominicâ & major de Spiritu sancto; Abbates verò possunt privatim Missas cætare usque ad Evangelium Missæ. Qui post Tertiam venient debent tantum unâ benedictione accipere ab Hebdomadario. Post Evangelium Missa ad nutum Abbatis Cistercii pulsatur signum, & cant omnes Ab-

Le premier jour du Chapitre General qui arrive le douzième de Septembre, environ la Feste de l'Exaltation de sainte Croix, les AbbeZ entreront en la Maison de Cisteaux devant l'heure de Tierce pour assister à la Messe du saint Esprit, qui doit estre chantée incontinent après. Que si ce jour arrivoit au Dimanche, la Messe du matin doit estre du Dimanche, afin que la grande Messe se dise du saint Esprit, avant laquelle ils doivent tous recevoir ensemble la Benediction à l'Eglise immédiatement après les Tierces par le Semainier, ainsi qu'elle se donne à ceux qui arrivent des champs. Ce qu'étant fait, ceux qui voudront pourront dire la Messe en particulier, jusqu'à la fin du dernier Evangile de la Messe Conventuelle; après lequel par le commandement de l'Abbé de Cisteaux, le Chapitre doit estre sonné, où tous les AbbeZ se trouveront avec l'Abbé de Cisteaux & sera chanté l'Hymne Veni Creator, avec le Verset Emitte, & la Collecte Actions. En suite dequoy l'Abbé de Cisteaux ayant pris sa place & chacun d'eux après luy, il dira Benedicite, loquamur de Ordine nostro, (ce qui se doit dire seulement une fois le jour,) & lors le Chantre lira un chapitre des Anciennes Definitions qui doit estre ordinairement cettuy-cy: Quomodo se habeant Abbates in Capitulo Generali, après lequel on doit lire la

Carte de Charité, les Definitions du Chapitre General precedent, & les Lettres qui seront envoyées au Chapitre, & en suite seront faites les proclamations des Coulpes suivant l'usage de l'Ordre. Voilà selon cet ancien manuscrit ce qui se devoit traiter le premier jour du Chapitre General.

Cantore ipsū incipiente, cum versu *Emitte, &c. Dominus vobis cum, &c.* & coll. *Adiones, &c.* dicatur ab ipso, *Benedicite*, & subjungat, *loquamur de Ordine* Hoc autem, id est, *loquamur de Ordine*, semel tantum dicatur in die. Postea ad nutum ipsius legatur sententia à Cantore scilicet, *Quomodo se habeant Abbates in Capitulo Generali. Quā perlectā Carta Charitatis* legatur, & post, *Definitiones anni præteriti* recitentur. Deindē si Litteræ legendæ fuerint interim legi possunt, & proclamations fieri more solito.

Le I I. jour l'Abbé de Cisteaux ayant fait après la Messe sonner le Chapitre, tous les Abbez s'y en doivent aller & luy-mesme après eux; où étant entré & ayant pris sa place, celui à qui le Chantre l'aura ordonné, lira le Martyrologe & le chapitre de la Regle, Qualis debeat esse Abbas, que l'Abbé de Cisteaux expliquera, & dira en suite étant debout Adjutorium nostrum, &c. après quoy s'étant assis il dira comme le jour precedent, Loquamur de Ordine nostro, & puis s'informera premièrement s'il y a quelque Maison qui n'ait point esté visitée par son Pere Abbé en l'année presente.

II. Si quelqu'un de ceux qui doivent assister au Chapitre General est absent, sur quoy chacun de ceux qui sont presents sera obligé de dire la verité selon la connoissance qu'il en aura. Et en suite les Lettres envoyées par les absens doivent estre leuës publiquement, & les causes de leurs excuses examinées, les proclamations faites & les fautes corrigées.

Avant les Sextes, l'Abbé de Cisteaux par soy mesme ou par tel autre qu'il luy plaira doit declarer qui sont ceux qu'il a choisis pour Definiteurs; lesquels étans nommez, ne feront rien qu'avec son conseil, & reserveront toujours (en cas qu'il fust absent) l'Examen & la Decision des affaires d'importance jusqu'à ce qu'il y soit present, s'abstenant ausssi de terminer & decider eux seuls

bates sine morā in Capitulu, quibus congregatis & Abbate Cistercii adveniente & residente postquam decantatus fuerit Hymnus Veni Creator, &c.

II. Die.

*Dictā Missā pulsato signo ad nutum Abbatis Cistercii conveniāt Abbates omnes in Capitulum, & adveniente Abbate Cistercii & residente, legat lectionem Martyrologii & Regulæ ille cui Cantor injunxerit & petat benedictionem ab Abbate Cistercii. Lectio Regulæ debet esse, *Qualis debeat esse Abbas. Quā perlectā Abbas Cistercii exponat eandem. Quā expositā dictoque, stantibus omnibus, Adjutorium nostrum, resideat, & dicat qui præsidet loquamur de Ordine; deinde inquirat si quæ Abbatia in hoc anno à Patre suo à quo domus illa exivit, non fuerit**

vistata. Post hac si quis deest Abbatū qui hoc anno venire debuerit, quod quidem nullus qui novit celare debet; Si quis autem celaverit, gravi animadversione puniatur. Tunc litteræ excusationis absentium legantur in audientia, & causæ excusationis eorumdem à Præsidente Capituli quarantur & diligenter examinentur: deinde emendanda sunt culpæ, & proclamationes faciendæ.

Ante sextam pronunciet Abbas Cistercii vel alius cui ipse injunxerit Definitores quos ipse ad hoc

idoneos elegerit, qui omnia cum consilio & ejus judicio agere debent; graviora verò donec ad ipsos venerit differte, nec aliquid de his quæ coram ipso in Capitulo notantur debent præterire nisi per ipsum. Et notandum quod nullus eorum ad quos specialiter causâ pertineat, definitioni in quâ de eo agitur debeat interesse. Unde in Charta Charitatis scriptum est, *si forte aliqua controversia inter quoscumque Abbates emerferit, vel de aliquo illorum tam gravis culpa propalata fuerit ut suspensionem aut etiam depositionem mereatur, quicquid inde fuerit à Capitulo definitum sine retractatione observetur: si vero pro diversitate sententiarum in discordiam causa devenerit, illud inde irrefragabiliter teneatur, quod Abbas Cistercii & si qui sanioris consilii & magis idonei apparuerint iudicabunt, quibus causam illam definire Pater Abbas Cistercii debet precipere, & quod definitum fuerit omnis sancta multitudinis Convēntus sine retractatione teneat.* Abbas verò Cistercii quoties ei vacuum fuerit & voluerit, intersit definitionibus faciendis, & quia omnibus faciendis interesse non potest, singulis diebus vel quando ei liberum fuerit quæ definita sunt debet legere, diligenter examinare, & quod corrigendum invenerit corrigere. Post nominationem Definitorum ad scribendas definitiones assignet eis duos Abbates, qui non sint de numero Definitorum. Item duos qui teneant Capitulum Conversis, quod teneri debet in castro S. Crucis. Abbas Cistercii qui præsidet, semper unum retineat secum de quatuor primis Abbatibus, modò unum modò alium per diversa diei spatia dum definitiones fiunt, & duos ad minus de aliis discretioribus.

quoy que ce soit dont on ait parlé au Chapitre en sa présence. On il est à noter que nul de ceux dont il s'agira, ne doit estre present à la decision qui se doit faire pour son egard. Que s'il arrive quelque difficulté entre les Abbez & que quelqu'un d'eux soit accusé de quelque faute, pour laquelle il doive estre suspendu ou déposé de sa charge, chacun se doit soumettre à ce qui en sera ordonné par le Chapitre General. Que s'il y avoit diversité d'opinions sur ce sujet, l'on s'en rapportera à ce que l'Abbé de Cisteaux en ordonnera avec ceux qu'il aura appellez pour en juger avec luy.

L'Abbé de Cisteaux sera donc present autant qu'il pourra à toutes les Definitions du Chapitre, & les lira tous les jours s'il n'y peut pas assister. Il nommera aussi dès ce mesme jour deux Abbez pour les écrire, deux pour les Confessions & deux pour tenir le Chapitre aux Freres Convers le lendemain de la sainte Croix, & aura toujours avec luy un des quatre premiers Abbez pour assister aux Definitions qui se feront, outre les deux autres qu'il prendra entre les plus discrets pour luy servir de Conseil.

Le III. jour la Messe estant dite & le signal donné pour se trouver au Chapitre, les Abbés & les Religieux s'y doivent transporter, où l'Abbé de Cisteaux estant arrivé & assis, seront leus le Martyrologe & la Regle par celui qui aura esté député pour cet effet par le Chantre, lequel auparavant demandera la Benediction à l'Abbé de Cisteaux, si ce n'est qu'il y ait un Evêque present, car en ce cas, l'Evêque donnera la Benediction & fera l'Absolution en ce lieu & ailleurs. La Regle estant leue, sans autre exposition sera fait Sermon dans le Chapitre par celui auquel l'Abbé de Cisteaux en aura donné la charge; & le Sermon fini, sera faite par l'Abbé de Cisteaux ou par l'Evêque, si aucun est present, l'Absolution des Religieux, Religieuses & Familiers de l'Ordre decedez en la mesme année en ces termes: Anima Fratrum & Familiarium nostrorum hoc anno defunctorum, requiescant in pace: & chacun ayant répondu Amen, le Chantre doit commencer le Psalmes De profundis, lequel estant dit, tous se mettront à genoux & diront le Pater noster, & les autres Prières portées dans le Livre des Vz. Ce qu'estant fait & le President ayant dit Adjutorium nostrum, &c. les Religieux doivent sortir, excepté le Chantre & celui qui doit lire les Lettres. En suite dequoy l'Abbé de Cisteaux doit encore dire comme les jours precedents, Loquamur de Ordine nostro; & puis les Proclamations des coupes, & les Inquisitions de l'un & l'autre estat de l'Ordre se feront à l'ordinaire.

defunctorum nostrorum ab Abbate Cistercii, vel ab Episcopo, si affuerit, hoc modo *Anima fratrum & familiarium nostrorum hoc anno defunctorum requiescant in pace*, & dicto. *Amen* incipiat Cantor, *De profundis*, quo dicto, flectant genua & dicant, *Pater noster*, &c. sicut in libro continentur. Quo facto statim dicto ab eo qui præsidet, *Adjutorium* stantibus omnibus, statim omnes exeant Monachi excepto Cantore & illo qui litteras fortè legere debet. Egressis Monachis dicat Abbas Cistercii *Loquamur de Ordine nostro*, & hoc semel tantum in die. Deinde fiant proclamations & inquisitiones de Ordine secundum quod fieri solet.

Le IV. jour apres la Messe les Abbés doivent derechef se trouver au Chapitre à l'heure qu'il sera sonné, suivant les ordres de l'Abbé de Cisteaux: où apres la

III. Die.

Dicta Missa pulfato signo ad nutum Abbatis Cisterciensis, coveniant omnes in Capitulo tam Abbates quam Monachi, & adveniente Abbate Cistercii & resedente, legat lectionem Martyrologii & Regulæ ille cui cantor injunxerit & petat benedictionem ab Abbate Cistercii. Quod si aliquis Episcopus præsens fuerit, det benedictionem, & faciat absolutionem quoties fuerit faciendâ & dicat *Benedicite, Adjutorium*; & hoc faciat tam in Generali Capitulo quam alibi. Lecta vero lectione Regulæ, sed non exposita, sermonem faciat ad nutum Abbatis Cistercii ille cui injunxerit. Finito illo sermone fiat generalis Absolutio

IV. Die.

Dicta Missa pulfato signo ad nutum Abbatis Ci-

stercii cōveniant Abbates in Capitulum. Lectā verò lectione Regulæ & expositiō dicto- que stāibus om- nibus, *Adju- rium*, &c. dicat qui prælider; *Lo- quamur de Ordine*, ad tenendum Capitulum Converterorum, qui nominandi sunt secundā die post Defini- tores.

V. Die.

Dictā Missā non pullentur Campa- na nisi ad nutum Abbatis Cistercii, pullante signo ul- quē ad adventum Domini Cistercii, interim Abbates conveniant. Post expositionē Re- gulæ, ad sugges- tionem Cantoris nominatim, ab- solvi debent se- dēdo, Patres, Ma- tres, Frātres, So- zores & consan- guinei defuncti Fratrum Ordinis nostri, & hi qui commēdati sunt orationibus Or- dinis nostri dicē- do tantum ab eo qui prælider. *Re- quiescant in pace.* Participes quoq; sient omniū qua in Capitulo Ge- nerali statuuntur faciendā pro Fra- tribus & benefa- ctoribus nostris, & hi qui cōmen- dati sunt oratio- nibus Ordinis tā vivi quam defun-

lecture & l'exposition d'un chapitre de la Regle, & l'Adjutorium, qui se doit dire tous estant debout; celui qui preside au Chapitre dira: Loquamur de Ordine nostro, comme cy-dessus; & l'Abbé de Cisteaux avant les Tierces enverra les deux Abbez qu'il aura nommez pour tenir le Chapitre des Convers.

sicut fieri solet: ante Tertiam verò Abbas Cistercii duos Abbates mittat ad tenendum Capitulum Converterorum, qui nominandi sunt secundā die post Defini-

LE V. ET DERNIER IOVR DV CHAPITRE GENERAL,

La Messe estant dite, le Chapitre ne sera point sonné sans l'exprés commandement de l'Abbé de Cisteaux, & celui qui le sonnere ne cessera point jusqu'à son arrivée. Y estant donc entré avec tous les autres Abbez immédia- tement apres l'exposition de la Regle, les Peres & les Meres, les Freres & les Sœurs, & les Parents defuncts de tous les Religieux de l'Ordre, & tous ceux-là mesme qui sont recommandeZ aux suffrages de l'Ordre, seront à la requisition du Chantre absous par le President du Cha- pitre luy estant assis, & disant pour cét effet Requiescant in pace.

Où il faut remarquer que nos Bien-faiçteurs & tous ceux qui se sont recommandeZ aux Prieres de l'Ordre tant vivants que defuncts, sont participants à toutes les Prieres qui sont prescrites & ordonnées dans le mes- me Chapitre General pour nos Freres, sçavoir les vivants au Tricenaire des Messes qui se disent pour nos Familiers & au Tricenaire du Psalme Miserere mei Deus, qui doit estre dit par tous les Religieux l'espace de trente jours. Et les Defuncts aux vingt Messes & aux dix Psaultiers qui se disent pour les Religieux de l'Ordre.

En outre, tous les ans on doit faire memoire dans le Chapitre General de nôtre saint Pere le Pape; de l'Em- pereur; du Roy de France & de Navarre, dans le Royau- me duquel sont situées la Maison de Cisteaux & ses quatre Filles; de Richard Roy d'Angleterre qui a fait une Au- mōne

même au Chapitre General; du Roy d'Arragon & du Duc de Bourgogne; pour lesquels on doit ordonner quelques Prières par toutes les Abbayes de l'Ordre. Ce qu'estant fait tous estant debout, on doit dire *Adjutorium nostrum*, & le President ayant dit *Loquamur de Ordine nostro*, les Definitions seront leuës par les Abbez à ce deputez, ausquelles nul ne doit contredire, ny parler pendant qu'on en fait la lecture, si ce n'est que quelqu'un desire qu'on en relise quelques endroits pour les mieux entendre; lesquelles estant leuës & l'Absolution donnée par l'Abbé de Cîteaux suivant la Bulle du Pape Honoré III. & la Benediction de l'Evêque receuë si aucun est present, tous sortiront du Chapitre. Mais avant que les premiers Abbez se separent de l'Abbé de Cîteaux, ils conviendront ensemble du jour & du tems auquel ils pourront faire leur visite dans le Monastere de Cîteaux. Telle estoit la maniere de proceder dont se servoient nos Anciens en leurs Chapitres Generaux, avant la Constitution du Pape Clement IV.

cis Burgundia, & pro eis aliqua specialis oratio per omnes Abbatias faciendâ injungatur. Quo facto stantibus omnibus dicatur Adjutorium nostrum; deindè dicat qui præsidet, Loquamur de Ordine nostro. Postea recitentur Definitiones ab Abbatibus ad hoc assignatis, quibus nullus debet contradicere, nullus etiam loqui, dum recitantur, nisi fortè querat iterum dici aliquam sententiam ut melius intelligatur, vel aliquis pro aliquo proclametur. Quibus lectis & facta solemni absolutione & dispensatione ab Abbate Cistercii secundum formam Indulgentiæ Domini Papæ Honorii, & acceptâ benedictione ab Episcopo si affuerit, omnes recedant. Ante recessum verò Abbas Cistercii & quatuor primi Abbates de die Visitationis Cistercii inter se conveniant.

Quant aux Definitions des Chapitres Generaux, il y a deux choses à remarquer, dont la premiere est, que tous les Abbez étoient obligez de les emporter avec eux, & de les lire à leurs Religieux le premier jour qu'ils entroient dans leur Chapitre; & de plus trois autres fois à tout le moins par chaque année avec les Cartes de Visite de leurs Peres Abbez, lesquels au tems de leurs Visites devoient se faire représenter ces Definitions, & s'informer si elles étoient leuës & observées; & en cas qu'ils trouvaissent qu'un

cti. Vivi in Tricenario Missarū pro familiaribus & Psalms Misere mei Deus, qui Psalms dicendus est ab unoquoque triginta diebus; & defuncti associetur in Missis & Psalteriis: deindè singulis annis cōmemoratio fiat Domini Papæ, & Imperatoris & Regis Franciæ, in cujus Regno domus Cistercii & quatuor filiæ primæ fundatæ sunt; & Regis Anglorum Richardi qui eleemosynā suam singulis annis Capitulo Generali assignavit; Regis Arragon. & Du-

Abbé eust negligé de les avoir & de les faire lire, ils luy devoient imposer de la part & de l'autorité du mesme Chapitre General, *pœnam levis culpa tribus diebus, uno eorum in pane & aqua*, c'est à dire le jeusne d'un jour au pain & à l'eau, & la Penitence qui s'imposoit ordinairement suivant la Regle de saint Benoist & les Statuts de l'Ordre à ceux qui étoient tombez dans la legere coulpe, de laquelle nous parlerons cy-aprés en son lieu.

La 2. chose qu'il faut remarquer est, que toutes ces Definitions n'obligeoient point autrefois, qu'elles n'eussent esté confirmées par le Chapitre qui suivoit immediatement celuy dans lequel elles avoient esté faites selon le Statut du Pape Clement I V. quoy que depuis il fut arresté qu'elles auroient force & vigueur sans autre nouvelle confirmation, pourveu qu'elles ne fussent point revoquées, ainsi qu'il est porté dans les nouvelles Definitions, dist. 7. chap. 4.

SECTION V.

Que le plein Pouvoir & l'Authorité souveraine de l'Ordre de Cisteaux reside dans le Chapitre General.

IL n'y a rien de plus clair ny de plus évident en l'Ordre, comm'il est facile de montrer. Car

I. La marque la plus singuliere & le plus certain caractere d'une pleine puisâce, est le pouvoir de faire des Loix nouvelles & de changer les anciennes. Or la Carte de Charité ne donne ce pouvoir qu'au seul Chapitre General, auquel elle le donne en ces termes : *Dans lequel Chapitre ils traiteront du salut des Ames & de l'Observance de la Regle & de l'Ordre, &*

In quo Capitulo
de salute animarū
tractent & obser-

s'il y a quelque chose à y changer ou ajouter, ils en donneront ce qu'ils jugeront à propos.

II. C'est proprement au Chapitre General de connoître des fautes de tous les Abbez de l'Ordre, & par devant luy que suivant le Statut du Pape Clement IV. les Visiteurs & Peres Abbez doivent enjoindre aux Abbez de leur Filiation de se proclamer des fautes dont il les trouvent coupables, lors de leurs visites, & pardevant luy encore, que les mesmes Visiteurs doivent rapporter les causes pour lesquelles il les auront deposez, afin que si quelqu'un de ces Abbez étoit injustement depose, il soit rétabli par le Chapitre, & son Pere Abbé depose luy-mesme en punition, conformément à ce qui est ordonné par le mesme Pape & par la Carte de Charité, qui veut que ce qui en sera dit par le Chapitre General, soit observé entierement, *sine retractatione observetur.*

III. Parce que c'est au mesme Chapitre General de vider les differents qui naissent entre les Abbez, Peres & Fils, pour parler suivant le stile de l'Ordre, ainsi qu'il est ordonné par le chapitre premier de la distinction septième du Livre des Nouvelles Definitions en ces termes. *Quotiescumque inter patrem & filium discordiam oriri contigerit, personis neutri parti suspectis, committatur dicta discordia auctoritate Capituli Generalis terminanda.* Ce qui est entierement conforme à la Carte de Charité chapitre troisième, & à la Bulle du Pape Pie II. donnée à Mantouë l'an 1459. par laquelle il veut que les Abbez de l'Ordre vident leurs differents devant leurs Superieurs en premiere instance, & finalement pardevant le Chapitre General de leur Ordre.

IV. Parce qu'il n'appartient proprement qu'au mesme Chapitre General, d'envoyer des Commissaires extraordinaires dans les Monasteres pour juger

vatione S. Regulari vel Ordinis, si quid est emendandum vel augendum ordinis. *Car. Char. cap. 3.* Statuimus ut quicumque Abbatem aliquem deposuerit, causam depositionis & processum habitum circa ipsam, per Litteras suas suo & Abbatum qui eidem depositioni interfuerunt, sigillis signata Capitulo Generali sequenti, nullo etiam requirente vel proclamante, insinuare ac exponere teneatur. *Clem. IV. in Constit. sua. cap. 8.*

In illis autem casibus superius non expressis, iungat ei Pater Abbas vel Visitator, ut veniam petat in Capitulo Generali, ad arbitriū ipsius Capituli per depositionem vel aliter puniendus. *Idem ibid.*

Singulis autem annis per universas Abbantias mittunt Visitatores tam in Capite quam in membris absque personarum acceptione, quæ corrigenda sunt, corrigentes, nemine palantes, nulli adulantibus. *Iacobus de Vitriaco.*

Cum verò scandalum, dissensiones, seu quæcumque querelæ in Ordine orientur, nunquam extra Ordinem exeant, sed intra Ordinem & per personas Ordinis sapienter & discretè ac charitativè reducantur in Ordinis unitatè. Ea verò quæ aliter congruè terminari non poterunt, in Generali Capitulo proponantur; & quod inde per Capitulum fuerit ordinatum, irrefragabiliter teneatur. *Lib. antiq. def. dist. 7. c. 2.*

les differents qui surviennent entre les particuliers, & des Visiteurs dans les Provinces pour y reconnoître plus en détail, l'état des Monasteres, ainsi qu'il paroist tant par les anciens Statuts de l'Ordre, que par ce qu'en a écrit environ l'an 1240. le Cardinal de Vitry au chapitre quatorzième de son Histoire, où après avoir rapporté comme tous les ans les Abbez de cét Ordre s'assembloient au Chapitre General, il ajoute qu'ils y deutoient des Visiteurs pour visiter leurs Monasteres tant aux Chefs qu'aux membres; sans prejudice neantmoins des Visites ordinaires qui se faisoient tous les ans par les Peres Abbez comme nous dirons cy-aprés: si toutesfois ces Visiteurs desquels il parle, sont autres que les peres Abbez.

Enfin il n'y a rien de plus formel dans les anciennes Definitions de l'Ordre que cette souveraine puissance du Chapitre General, à laquelle doivent estre rapportées, & par laquelle doivent estre en dernier ressort & definitivement jugées toutes les difficultez de l'Ordre, suivant ce qui en est ordonné au chapitre deuxième de la distinction septième du Livre des anciennes Definitions.

SECTION VI.

Suite de la section precedente.

L'AVTHORITE' du Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux, ne paroist pas seulement en ce qu'il peut juger definitivement de tous les differents qui naissent entre les Religieux, mais particulièrement en ce qu'il les peut dispenser de toutes fortes d'irregularitez, les absoudre de tous cas, & leur appliquer des Indulgences plenières; & enfin en ce

qu'il peut communiquer à toutes sortes de personnes la société & la participation des merites & suffrages de tout l'Ordre.

Il peut donc I. dispenser sur les irregularitez contractées par les personnes de l'Ordre, suivant le pouvoir que luy en donna le Pape Honoré III. l'an deuxième de son Pontificat, c'est à dire l'an 1217. sur le commencement du second siecle de l'Ordre par une Bulle qui commence, *Volentes*, dans laquelle en revoquant le mesme pouvoir qu'il en avoit autrefois donné aux quatre premiers Peres, il l'accorda au seul Chapitre General.

II. Par concession du Pape Sixte IV. il peut dispenser des Confesseurs, lesquels pendant qu'il tient & durant les vingt premiers jours suivans, peuvent absoudre toutes les personnes de l'Ordre qui s'y trouvent, de tous cas & de toutes sortes d'excommunications, suspensions & interdits: mesme les dispenser & rehabiliter des irregularitez qu'ils auroient contractées jusqu'alors, & leur appliquer en suite l'Indulgence pleniere qu'il leur accorde: comme l'on voit par la supplique qu'on luy en presenta, & qu'il signa de sa propre main l'an 1476. laquelle est inserée au Bullaire de l'Ordre.

Et neantmoins il faut remarquer que cinq ans après le mesme Pape en confirmant cette grace, declara qu'il n'entendoit point qu'elle prejudiciait à la coutume de l'Ordre, qui oblige les Religieux de se confesser tous les ans à leurs propres Abbez, de tous les pechez qu'ils ont commis depuis leur dernière confession.

III. Le seul Chapitre General a pouvoir d'associer aux merites & aux suffrages de tout l'Ordre ceux qui le desirent, comme l'on voit premièrement par la Lettre qu'un des premiers Chapitres Generaux de cet Ordre, écrivit du tems de saint

Nos cōcessionem super hoc factam præfatis Abbatibus revocantes dispensandi cum irregularibus Ordinis vestri, prout secundum Deum & Ecclesiasticam honestatem videritis expedire, vobis duntaxat in ipso Generali Capitulo congregatis, auctoritate præsentium liberam concedimus facultatem.

Hon. III. in Bull. dist. an. 1217.

Præfatosque Monachos ad confitendum semel in anno quolibet omnia peccata sua ab ultima confessione illorum præfatis facta, juxta formam dictorum Statutorum in omnibus & per omnia perinde astrictos fuisse & fore ac si concessio prædicta a nobis non emanasset. Sixtus Papa IV. in Bull. Ord.

Rogantes & mo-
nentes per illam
invicē amicitiam
nostram & fraterni-
tatem, qui vos
saris dignāter so-
cialistis, sed nunc
ipſam graviter
laesistis, quatenus
à tanto malo de-
fistatis. *Epistola
Stephani Cister-
ciensis totiusque
Conventus Abba-
tum & Fratrum
Cisterciensium.
Est autem hac Epi-
stola 45. inter Ep.
S. Bern.*

Bernard au Roy de France Louys le Gros, pour le détourner de la perſecution qu'il faisoit à Estienne Evêque de Paris, en laquelle les Abbez de ce Chapitre le prièrent de s'en abstenir en consideration de la fraternité de leur Ordre, à laquelle il s'étoit aggrege. *Nous vous prions (disent ces Abbez) par l'amitié mutuelle qui est entre vous & nous, & par le droit de la fraternité qu'il vous a plu contracter avec nous, & que vous avez neantmoins notablement contristée, de vous vouloir abstenir d'un si grand mal.*

II. Cela se voit par les exemples des Papes Alexandre III. Innocent III. Honoré III. & Gregoire IX. De l'Empereur Frederic II. qui dès le commencement de son regne obtint la société des suffrages de l'Ordre, & mourut en nôtre habit l'an 1250. De saint Louys Roy de France, & de saint Bonaventure General de l'Ordre de saint François, qui demanderent l'un au Chapitre General de l'année 1244. & l'autre au Chapitre General de l'année 1247. la mesme société & la mesme participation des merites & des prieres de l'Ordre, & par les exemples de plusieurs autres Roys & Princes Chrétiens, de plusieurs Prelats & autres personnes de l'un & l'autre sexe, qui ont recherché cette fraternité & se sont toujours adressez au susdit Chapitre General, pour en avoir des Lettres en mesme ou semblable forme que celles qui suivent, qui furent accordées à un Abbé du Monastere de Montiers saint Jean l'an 1490. en ces termes.

Nos Frater Ioannes Cistercii in Cabilonēsi Dicecesi, totiusque Conventus Abbatum Capituli Generalis Cisterciensis Ordinis. Reverendo N. salutem in Domino, & sus-

N O U S Frere JEAN DE CISTEAUX, du Diocese de Châlons, & toute l'Assemblée du Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux, Au R. P. N. Salut en nôtre Seigneur, & heureuse participation de nos suffrages. *Encore que par les Loix de la Charité Chrétienne nous faisons obligez de prier Dieu generalement pour toutes sortes de personnes, nous le sommes neantmoins plus par-*

tiulement à l'égard de celles qui ont plus de bien-veillance pour nôtre Ordre & plus d'inclination pour nous & pour toutes les personnes regulieres de nôtre Ordre. C'est pourquoy ayant égard à la pieté & à la devotion que vous avez pour nous & pour nôtre Ordre, Nous vous accordons ce que vous nous avez demandé par le Venerable Abbé de nôtre Monastere de Fontenay, & nous confiant sur la misericorde de Dieu tout puissant & sur les intercessions de la tres-sainte Vierge Mere d'iceluy, & sur les intercessions de nos Tres-saincts Peres Bernard, Robert, Estienne, Malachie, Edme, Guillaume, Henry, Geoffroy & Pierre de Tarentaise, & sur celles de sainte Aleth mere de saint Bernard, & des autres saintes de l'Ordre, sçavoir d'Heduvige, Gertrude, France, Hildegarde, Hoilde, Marguerite & de tous les autres Saincts & Sainctes du mesme Ordre; Nous vous donnons pendant vôtre vie & à l'heure de vôtre mort, participation pleine & entiere de tous nos biens spirituels, sçavoir de nos Heures Canoniales, de nos Messes, de nos Ieunes, de nos Veilles, de nos Penitences, de nos Disciplines, de nos Abstinenances, de nos Aumônes, de nos hospitalitez, de nôtre travail & de tous les autres exercices de pieté qui se font & se feront cy-aprés, moyennant la grace de Dieu dans nôtre Ordre; En sorte que lors que vôtre mort (laquelle nous vous souhaitons heureusement) sera annoncée & notifiée dans nôtre Chapitre General, vous y serez absous commun de nous, & serez fait participant & coheritier de toutes les prieres & les Messes que nous y enjoignons tous les ans pour nous, pour nos Confreres & pour tous nos familiers. Donné en nôtre Definitoire, & dans nôtre Chapitre General tenu à Cisteaux le trezieme du mois de Septembre, l'An mil quatre cent nonante. Voilà la forme dans laquelle le Chapitre General luy accorda la communication des suffrages de l'Ordre.

fragiorum scilicet effectus salubriter experiri. Quamquam lege divina charitatis ad intercedendum pro omnibus generaliter tenemur, pro illis tamen multo singularius astringimur, qui nobis ac Ordini nostro nec non locis ac personis regularibus ejusdem Ordinis pia humanitate affici dignoscuntur. Ea propter exigente devotionis affectu, quem ad nos & dictum Ordinem nostrum intelleximus vos habere, pia petitioni vestrae nobis per venerabilem & in Christo nobis probatissimum Abbatem nostri Monasterii de Fontaneto oblatae, devoto concurrentes assensu, ac omnipotentis Dei misericordia & Beatissimae Virginis Matris ejus, beatorumque Patrum nostrorum Bernardi, Roberti, Stephani, Malachiae, Edmundi, Guillelmi, Henrici, Gaudefridi, Petri Tarasienensis, & sanctorum Alerh Matris Beati Bernardi, Hed-

vigis, Gertrudis, France, Hildegardis, Hoildis, Margarite, & aliorum sanctorum & san-
ctarum ejusdem Ordinis intercessione confidentes, vobis concedimus plenariam participa-
tionem bonorum omnium spiritualium; videlicet horarum Canonicarum, Missarum, je-
juniorum, vigiliarum, pœnitentiarum, disciplinarum, abstinentiarum, elemosinarum,
hospitalitatum, laborum, ceterorumque divini cultus obsequiorum que sunt, ac Domino
concedente, sicut in dicto Ordine nostro in vita vestra pariter & in morte. Ita quod cum
obitus vester, utinam in Domino felix, nostro Generali Capitulo fuerit nuntiatus, ibidem
sicut unus nostrum absolvemini, omniumque Missarum & orationum quas pro nobis, fra-
tribusque & familiaribus nostris, annis singulis injungimus faciendas, efficiemini particeps
& confors. Datum in nostro Definitorio ejusdem nostri Capituli Generalis apud Cistercium
celebrati 13. Septembris 1490.

A quoy j'adjoûte que non seulement le Chapitre
General, mais encore tous les Peres Abbez avoient
le mesme pouvoir pour les Monasteres de leur Fi-
liation; & chaque Abbé à l'égard de son propre Mo-
nastere. En sorte qu'ils pouvoient associer à leurs
prieres ceux qu'ils desiroient, suivant le chapitre 70.
du Livre des anciens Vz de l'Ordre, où il est dit que
si un Evêque ou un Abbé, ou mesme un Roy entre
dans quelqu'un des Chapitres particuliers de l'Or-
dre, & qu'il demande qu'on le reçoive à la société
du Monastere, elle luy doit estre accordée par le
Livre de la Regle. *Concedatur ei per librum.*

Et la ceremonie étoit que tous étoient debout, l'Abbé
presentoit le Livre de la Regle ouvert à celuy qui de-
mandoit cette association; lequel mettant ses mains
dans le Livre, promettoit à l'Abbé & au Convent
obeyssance selon son état & sa qualité jusqu'à la
mort, en ces termes: *promitto tibi obedientiam usque
ad mortem*, à quoy l'Abbé répondoit: *Et ego tibi vi-
tam æternam*, & tout le Convent disoit, *Amen.* En
suite dequoy au nom de tout le Convent, l'Abbé
luy demandoit en échange, ainsi qu'il est dit au
mesme lieu, *partem beneficii sui*, c'est à dire sa pro-
tection & la conservation de sa bienveillance si c'é-
toit un Roy, & autres choses semblables selon la
qualité des personnes. Par où l'on voit que la pro-
fession que faisoient ordinairement nos Familiers &
nos Donnez, n'étoit presque en rien differente
de

de celles des associez aux Prieres de l'Ordre, puisque comme l'on voit par les exemples qu'en rapporte Henriquez en la vie de nôtre Pere saint Bernard lors qu'il parle du Monastere de Meyre, la plûpart de ceux qui pour lors s'associoient à l'Ordre, ne dispoisoient plus de leurs biens, & ne se conduisoient plus de là en avant, que par le conseil & l'avis des Abbez, ausquels ils s'étoient particulièrement assujettis; menant une vie semblable à celle de nos Religieux, autant que leur état & leur condition le leur pouvoient permettre.

Cette association s'est donc faite diversement selon les tems. Car au commencement de l'Ordre elle se donnoit en la façon que nous venons de représenter par une forme de profession; mais depuis elle s'est toujourns donnée par des Lettres semblables à celles que nous avons rapportées cy-dessus.

corpus tuum in omnibus bonis nostris tam ad vitam quam ad mortem, & promitto tibi ad tuam mortem debitum, sicut uni ex Fratribus nostris. Et si in vita tua Ordinem accipere volueris, vel ante obitum tuum, non liceat tibi alium Ordinem accipere, nisi in domo nostra, & nos accipiemus te ex bona voluntate. Et ego Fernandus facio hoc pro salute corporis & animæ meæ, & in alia hæreditate media, quæ remanet mihi & filiis meis & progeneri meæ; cum istâ mediâ volo servire & amare Meyram sicut Dominum. Et nos dicimus vobis de parte Meyræ, quod amabimus partem vestram vobis, sicut nostram nobis. *Vide Henriquez in vita S. Bernardi.*

Ego Dominus Fernandus, pro amore Dei & salute animæ meæ & parietum meorum, & ut particeps sim omnium bonorum Ordinis Cisterciensis tam in vita quam in morte, promitto obedientiam, & reverentiam corporis mei, & si in aliquo tēpore ad Ordinem accedere voluero, in domo vestra accipere promitto. Et ego Abbas Nicolaus unâ cū Conventu meo, accipio eleemosynam tuam &



CHAPITRE IV.

Des Peres Abbez & Superieurs immediats
des Monasteres de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

*De la Puissance du Pere Abbé &
Superieur immediat.*

LEs Autheurs de la Carte de Charité ayant ordonné deux choses pour le maintien de leur Ordre, sçavoir le Chapitre General pour y conserver l'union & la paix, & les visites annuelles pour en déraciner les vices; ils commirent deslors le soin de ces visites aux Peres Abbez, desquels nous avons à traiter en ce lieu, par lesquels nous entendons ceux dont les Monasteres en ont produit d'autres.

Ce fut donc à ces Abbez & Superieurs immediats qu'il fut ordonné par la Carte de Charité de visiter tous les ans les Monasteres de leurs Filiations, *Semel per annum visitet Abbas majoris Ecclesie vel per se, vel per aliquem de Co-Abbatibus suis omnia Cœnobia que ipse fundaverit.* Et ce droict leur appartient en telle sorte que nul autre ne le peut pretendre que dépendamment d'eux, puisque comm'il se voit par le chapitre troisieme de la distinction huitieme des anciennes Constitutions, il est expressément deffendu à tous les Abbez de l'Ordre de s'usurper aucune Jurisdiction, si ce n'est sur les Monasteres de leur propre Filiation. Et pour oster tout pretexte aux premiers Peres & Abbez de l'Ordre, qui peut-estre, à raison de leur prééminence eussent voulu s'attribuer ce pouvoir sur les Monasteres dont ils n'étoient que les

Nullus Pater Abbas autoritate propria Jurisdictionem habeat vel exerceat, nisi in propriis id est, immediatis Filiabus. *Lib. antig. deff. dist. 8. cap. 3.*

Peres mediats ; il est dit au mesme lieu , que nul des Peres Abbez de quelque qualité qu'il soit & quelque autorité qu'il ait , ne doit exercer aucun acte de Jurisdiction sur tous ces Monasteres , si ce n'est de l'expres consentement & par commission du Pere Abbé & Superieur immediat des mesmes Monasteres.

Que si les Chapitres Generaux ont donné quelque fois des Commissions tant aux Abbez de Cisteaux qu'aux quatre premiers Peres , pour visiter tous les Monasteres de certaines Provinces , ou quelqu'autres Monasteres qui ne fussent pas de leur Filiation , ainsi que fit le Chapitre General de l'an 1524. qui donna une Commission à l'Abbé de Cisteaux pour visiter quelques Monasteres de la Filiation de Clairvaux ; cela s'est toujours fait sans prejudice de la Jurisdiction naturelle & ordinaire des propres Peres Abbez & Superieurs immediats de tous ces Monasteres. Et de fait y ayant eu opposition à ladite Commission de la part d'aucuns d'entr'eux , le Chapitre General sur leur opposition donna la declaration qui s'ensuit :

N O V S Frere Guillaume Abbé de Cisteaux & les autres Definiteurs du Chapitre General ; Sçavoir faisons , Que le vingt & unième jour du mois d'Avril de l'année 1524. dans le Chapitre General tenu à Cisteaux , on a fait un Reglement & une Ordonnance dont la teneur s'ensuit. Le present Chapitre General desirant conserver à un chacun la Jurisdiction qui luy appartient , & empêcher qu'il n'arrive cy-aprés de la confusion en l'Ordre ; declare qu'il n'entend point que le Decret par luy fait , qui porte que le Reverend Abbé de Cisteaux a le pouvoir entier de l'Ordre , & qu'en cette qualité il a pu & deu visiter les Monasteres de SAVIGNY & de FOVCARMONT , & qu'il peut à l'avenir visiter pareillement tous les autres Monasteres de l'Ordre , puisse apporter aucun prejudice au Reverend Abbé de Clairvaux Pere immediat

Nec quisquam Pater abbas quātalibet fulgeat auctoritate, quicquā penitus exerceat Jurisdictionis in Monasteria mediata, nisi ex speciali consensu seu commissione Patris illorū Monasteriorum. *Ibid.*

Nos Frater Guillelmus Abbas Cistercii, ceterique Definitores Capituli Generalis ; notum facimus quoddie 21. Aprilis anno Domini 1524. in Capitulo generali apud Cistercium celebrato, facta fuit quedā Definitio quæ est talis. Præsentis Generale Capitulum unicuique suæ Jurisdictionem servare desiderās, ne in nostra Religionis agro confusionis semina

ria aliquâdo pul-
ulare valeant: per
Definitionē quâ
declarat R. nostrū
Dominum Cisterciensem fun-
gi plenariâ Ordinis potestate, & liberè potuisse & debuisse visitare

Monasteria de Saviniaco & de Fulcadimonte, & in futurum similiter omnia & singula Ordinis Monasteria; per hoc non intendit Domino de Clarâ-Valle dicti Monasterii de Saviniaco Patri immediato, ceterisque Patribus Abbatibus circa Visitationes, Electiones, Confirmationes, Correctiones, & alia quæcunque eorum Jurisdictionem concernentia, in aliquo præjudicium generari, nec ipsi R. Domino seu Patribus Abbatibus aliquod novum jus acquiri, prout ipse R. in eodem Generali Capitulo Præsident publicè protestatus est & declaravit. *Cap. General. an. 1324.*

In singulis Gallia: Provinciis ubi necesse fuerit habere Vicarios, singuli Vicarii, de consilio & consensu illius vel illorum Patrum Abbatum qui Filias Abbatias ibidem habuerint, per R. Dominum Cisterciensem & dictos Patres Abbates conjunctim cōstituentur: qui quidem Vicarii juxta formâ suarū Commissionum visitabunt & ordinabunt quæcunque visitatione, reformatione & ordinatione indigere cognoverint; sed nomine & auctoritate illius à quo visitabunt, aut in quo aliquid Jurisdictionis exercebunt, dependebit immediatè. *Cap. General. an. 1605.*

du Monastere de Savigny, ny aux autres Peres Abbez de l'Ordre dans les Visites, les Elections, les Confirmations, les Corrections & les autres choses qui concernent leur Jurisdiction, ny donner aucun droit nouveau au susdit Reverend Abbé de Cisteaux ainsi que luy-mesme presidant en personne audit Chapitre, la témoigné & déclaré publiquement.

Par où on peut voir que ces Cōmissions n'étoient que *ad abundantiam* & pour sçavoir l'état des Monasteres par autres que par les Peres Abbez, & non pas pour troubler, empescher, ou restreindre leur Jurisdiction veritable & naturelle. Ce qui se doit entendre à plus forte raison des Vicaires qui sont établis, ou par les Chapitres Generaux, où à leur défaut par l'Abbé de Cisteaux conjointement avec les quatre premiers Peres, ainsi que l'ordonne le Chapitre General de l'an 1605. qui veut que ces Vicaires ne puissent exercer leurs fonctions dans les Monasteres qui auront encore à present leurs Peres Abbez, comme tous les Monasteres les avoient avant l'introduction des Commandes, sans leur consentement, & mesme qu'en ce cas ils n'y visitent qu'au nom & par l'autorité du Pere Abbé de ces mesmes Monasteres.

De sorte qu'il n'appartient qu'à ceux qui sont Superieurs immediats des Monasteres d'y exercer ou faire exercer leur Jurisdiction. Ce qui est si veritable, que l'an 1238. c'est à dire cent trente-six ans après le commencement de l'Ordre, les procédures

faites par l'Abbé de Cisteaux contre l'Abbé & les Religieux du Monastere de Châlys, furent cassées & annullées par le Chapitre General, attendu que ce Monastere n'étoit pas de la Filiation de Cisteaux, mais de celle de Pontigny. Et fut ordonné par le mesme Chapitre, qu'à l'avenir les Peres Abbez n'entreprendroient plus de sentencier les personnes qui ne seroient pas de leur propre & immediate Filiation.

Où il faut observer ces mots *propriâ auctoritate*, parce qu'ils monstrent que toutefois & quantes que quelqu'un d'eux exercera des actes de Jurisdiction dans les Monasteres qui ne seront pas de sa Filiation propre, il ne les y exercera point *propriâ auctoritate*, de sa propre autorité, mais par l'autorité & par la commission de celuy qui en sera le propre & immediat Superieur. Et cela parce que, comme dit le mesme Chapitre General un peu auparavant, *Nullus Pater Abbas Jurisdictionem habet nisi in propriis Filiabus*. Paroles qui sont encore tres-remarquables, & qui font voir que toute l'autorité & la Jurisdiction à laquelle un Monastere peut estre soûmis, appartient toute entiere à son pere Abbé.

En confirmation dequoy il est encore dit expressément au chapitre premier de la distinction huitième des anciennes Definitions, que si quelqu'un des peres immediats vient à mourir, le prieur de son Monastere doit avec l'avis de ses Religieux pourvoir aux Monasteres de la Filiation du défunct. Ce qui fait voir manifestement,

I. Que ce droit luy étoit naturel à luy seul, puisqu'à son défaut il appartient à son prieur qui en doit user comme son Vicaire.

II. Qu'il n'appartenoit pas à son propre pere Abbé pendant sa vie, puisqu'il ne luy appartient pas mesme après sa mort.

Districte verò prohibetur omnibus Abbatibus auctoritate Capituli Generalis, ne de cetero propriâ auctoritate sententiare presumant, nisi in personas Abbatiarum quæ sunt immediatæ Filiationis suæ. *Cap. General. an. 1238.*

Si verò domus aliqua proprio Abbate caruerit, Prior & cõsiliarii domus de visitandis, non tamen sine aliquo Abbate, provideant Filiabus. *In antiq. Definit. cap. 1. dist. 8.*

Je n'ignore pas que depuis les Commandes introduites en nôtre Ordre, le pape pie II. n'ait accordé tant aux Abbez de Cisteaux qu'aux autres quatre premiers peres, la Jurisdiction & le droit de Visite sur les Monasteres, *qua in Commendam tenentur*, & qu'il n'ait par consequent osté aux prieurs des Monasteres qui sont en Commande, le droit qu'ils avoient autrefois pendant les vacances de leurs Abbayes à l'égard des Monasteres qui en relevent; mais si les Abbez étoient Reguliers, cette concession n'auroit plus de vigueur, puisqu'elle n'est faite que pour les Monasteres qui à raison des Commandes n'ont plus aujourd'huy d'Abbez Titulaires & Reguliers qui leur puissent tenir lieu de peres & Superieurs immediats.

De maniere que suivant le chapitre troisieme de la Carte de Charité, chaque pere Abbé particulier a autant de pouvoir & de Jurisdiction en cette qualité sur les Monasteres de sa Filiation: par exemple celuy de Beaubec sur le Monastere de Lannoy; celuy de FOVCARMONT sur le Monastere du Lieu-Dieu; celuy de Vaucler sur les Monasteres de la Charmoye & du Reclus, qu'en à ou peut avoir l'Abbé de Cisteaux sur les Monasteres de la Ferté, de pontigny, de Clairvaux & de Morimond, excepté qu'ils ne peuvent pas tenir entr'eux aucun Chapitre General comme le peut l'Abbé de Cisteaux, auquel seul appartient ce droit à raison que son Monastere est le premier de tout l'Ordre.

Or de ce droit de Visite qu'ont tous les peres Abbez procedent tous les autres qui leur appartiennent, & nommément les trois ou quatre suivans. Le premier desquels est de presider aux Elections des Abbez des Monasteres de leur Filiation, & de les confirmer ou casser quand elles sont faites, suivant le chapitre quatrieme de la mesme Carte de Charité,

Cum verò aliqua Ecclesiarum nostrarum aded creverit, ut aliud Cœnobium construere possit, illam Definitionē quam inter Confratres nostros tenemus, & ipsi teneant inter se; excepto quod inter se annuum Capitulum non habebunt. *In Car. Caritatis cap. 3.*

Si qua domus Ordinis nostri proprio Abbate fuerit destituta, major Abbas, de cujus domo exivit, omnem curā habeat ordinationis illius, donec

qui veut que pendant la vacance ils ayent la disposition & la conduite du Monastere.

Le II. est, qu'ils peuvent deposer les Abbez des Monasteres de leurs Filiations quand ils le meritent, suivant le pouvoir qui leur en est donné par le chapitre cinquième de la mesme Carte de Charité. En outre & à plus forte raison suivant le Statut du pape Clement IV. ils peuvent deposer les Officiers des mesmes Monasteres quand il y a cause qui le merite: *Patres Abbates & Visitatores in visitationibus Officiales amovere poterunt quos certis ex causis noverint amovendos.*

Le III. est, que si quelqu'un des Abbez de leur Filiation se veut démettre de sa charge, il ne le peut pas sans leur consentement, lequel ils ne doivent pas mesme accorder *sine causâ rationabili & multum necessariâ*, sans quelque fondement raisonnable, & sans avoir au prealable appellé quelques Abbez de l'Ordre pour en aviser avec eux.

Le IV. est que les Religieuses de l'Ordre qui leur étoient soumises, ne se pouvoient confesser qu'à eux, ou à ceux auxquels ils avoient donné pouvoir de les absoudre, suivant la Bulle du Pape Innocent IV. & suivant ce qui en est porté par les Statuts de l'Ordre.

Le V. est que suivant le chapitre quatrième de la distinction cinquième du Livre des nouvelles Definitions; ils peuvent permettre la celebration de quelques Festes dans les Monasteres de leur Filiation quand ils en font requis.

Statuitur à Definitorio quòd quilibet Pater Abbas in filiabus suis potestatem habet concedendi festa aliquorum Sanctorum celebrandi si per totum Conventum fuerit requisitus.

Novell. distinct. 5. cap. 4.

in ea Abbas alius eligatur; & præfixâ die Electionis, etiam ex Abbatibus, si quos domus illa genuerit, advocentur, & consilio & voluntate Patris Abbatis Abbates & Monachi domus illius Abbatem eligant.

In Car. Carit. c. 4.

Si quis Abbatum contemptor sanctæ Regulæ aut Ordinis prævaricator, vel commissor sibi Fratrum vitis consentiens innotuerit; Abbas Matris Ecclesiæ per se ipsû vel Priorem suum aut quomodo opportuniùs poterit, de emendatione eû admonet usque quater. Quod si nec ira correctus fuerit, nec spontè cedere voluerit, congregato aliquanto numero Abbatum nostræ Congregationis, transgressorem sanctæ Regulæ ab Officio suo amoveat.

In Car. Carit. c. 5.



SECTION II.

De quelques prerogatives qu'ont les premiers Abbez de l'Ordre de Cisteaux par dessus tous les autres Peres & Superieurs immediats d'iceluy.

L'ORDRE a toujours beaucoup defereé à ses premiers Peres : A l'Abbé de Cisteaux, parce que son Monastere est le Chef & la source de tout l'Ordre : Aux autres quatre premiers, sçavoir aux Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond ; parce qu'ils en sont les premiers fils & les Peres de plusieurs autres Monasteres. A cause dequoy les Papes & les Rois leur ont donné beaucoup de privileges, par lesquels ils ont grandement relevé leur dignité. Mais ces privileges ne sont que de simples prerogatives d'honneur, & non d'autorité & de puissance, puisqu'ils n'ont aucune autre Jurisdiction sur leurs Filiations que celle qu'ont les autres Peres Abbez sur les leurs, ainsi que nous venons de montrer. Or entre les prerogatives qui leur ont esté données & dont ils jouissent à present.

Definitiones Capituli Generalis presentis & omnium aliorum cum in scriptis per Abbatibus notarios fuerint redactæ, à R. Domino Cisterciensi & quatuor primariis Abbatibus pro

tempore existentibus, nec non à præfatis Abbatibus notariis subscribentur, ut integra illis adhibeatur fides : alioquin nullius sint vigoris & roboris. Transumpta vero illarum quæ ad Vicarios Generales Provinciarum vel alio fuerint transmittenda, solius præfati R. Domini, vel alicujus ex præfatis quatuor primariis Abbatibus manu subscriptæ, plenam & integram fidem facient. *Capit. Gen. an. 1608.*

La premiere est qu'ils sont nez Definiteurs du Chapitre General, & qu'en certe qualité ils en peuvent nommer d'autres chacun en leur Filiation, suivant le Statut du Pape Clement IV. & de plus, que le sceau du mesme Chapitre doit porter l'image de leurs Eglises, outre que toutes les definitions qui s'y font doivent estre signées de leur main, afin qu'on y adjoûte foy.

La II. est que par Bulle expresse du Pape Pie I I. donnée à la requeste du Chapitre General l'an 1459. ils ont à present le droict de Visite sur tous les Monasteres qui n'ont plus leurs Peres Abbez à raison des Commandes.

La I I I. prerogative qu'ils ont sur les autres, est que par la mesme Bulle ils ont pouvoir de contraindre les Abbez de l'Ordre de venir au Chapitre General & de payer leurs Contributions : Et que par celle du Pape Nicolas IV. ils sont deputez du saint Siege pour poursuivre par eux ou par leurs Commissaires, les affaires de tous les Monasteres de l'Ordre qui ne les peuvent poursuivre eux-mesmes, soit à cause de leur pauvreté, soit à cause du credit & de la puissance des personnes contre lesquelles ils ont à deffendre leurs droicts.

La IV. est le droict qu'ils ont de visiter successivement le College des Bernardins de Paris, au nom & de la part du Chapitre General, ainsi qu'il est porté au chapitre trente-sixième du Livre des nouvelles Constitutions en ces termes. *La direction du College de saint Bernard de la ville de Paris appartient au Chapitre General, & le sieur Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez y feront la Visite chacun à leur tour, par eux ou par leurs Commissaires, laquelle Visite se fera tous les ans environ la Feste de S. Iean Baptiste.* Ce qui est conforme à ce que Benoist X I I. en avoit auparavant ordonné en la Bulle qu'il fit pour la reformation de l'Ordre, par laquelle il declare que les Officiers de ce College pourront estre changez. *Per Visitatorem anni illius usque ad sequens dumtaxat Capitulum Generale.* [Par celuy qui fera la visite annuelle jusqu'au suivant Chapitre General.]

La V. est qu'à raison que les Chapitres Generaux qui autrefois suivant les anciennes Constitutions de

Ordinatio studii S. Bernardi Parisiensis remanet penes Capitulum Generale, & per Dominum Cisterciensem & quatuor primos in ordine vicis suæ, aut eorum Commissarios visitabitur successivè. Quæ visitatio fiet quolibet anno circa Festum Beati Ioannis Baptistæ. *Lib. Nov. deff. c. 36.*

Quoniã hodiernus rerum status non permittit ut

Capitulum Generale singulis annis teneatur, Statuimus ut in posterum saltem singulo quoque quadriennio celebretur, in cujus celebratione ea deinceps ratio

per omnia servabitur, quæ antiquitus tenebatur. Interim præsens Generale Capitulum exhortatur R. Dominum Cisterciensem & quatuor primos Abbates, ut quolibet anno saltem semel pro gravitate negotiorum in dies emergentium, die per dictum R. Dominum designando, de rebus Ordinis tractaturi conveniant. *Cap. Gen. an. 1605.*

Quotiescunque Monasteriũ Cistercii Matrem omnium vacare contigerit, totius Ordinis regimen & directionem penes primarios quatuor Abbates residere Capitulum Generale declarat; & quia difficile est eos semper pro omnibus

occurrẽtib; negotiis simul convenire, poterunt ex ipsis unum vel duos eligere qui nomine ipsorum præfatis regimini & directioni intendant. *Cap. G. n. an. 1628.*

In singulis Gallia Provincis ubi necesse fuerit habere Vicarios, per R. Dñi Cisterciensem & dictos PP. Abbates conjunctim constituẽtur. *c. 6. an. 1605.*

Visum est omnia Gallia Monasteria per Provincias, seu Provinciarum Vicariatus à R. Domino Cisterciensi Ordinis capite & Reverẽdis qua,

l'Ordre se devoient tenir tous les ans, ne se tiennent à present qu'une fois en quatre ans, suivant le Decret de celuy qui fut tenu à Cisteaux l'an 1605. qu'on a renouvelle encore depuis peu au dernier Chapitre de l'année 1651 ils doivent s'assembler tous les ans, afin de pourvoir aux affaires les plus urgentes de l'Ordre.

Mesme suivant le Decret du Chapitre General de l'année 1628. les quatre premiers Peres ont le mesme droit & le mesme pouvoir pendant la vacance de Cisteaux. Sur quoy il est à remarquer que tout ce pouvoir ne s'étend qu'à la conduite des Monasteres, à la decision des differents, & à l'observance de la discipline reguliere, & non pas jusqu'à faire des Loix & des Constitutions en l'Ordre, car cela n'appartient qu'au seul Chapitre General suivant la Carte de Charité.

La VI. est, que dans l'état present de l'Ordre ils peuvent conjointement établir des Vicaires dans les Provinces de la France, suivant le Chapitre General de l'an 1605. & celuy de l'an 1623. qui leur en donne la commission en ces termes. *Il a semblé juste & raisonnable que tous les Monasteres de la France soient distribuez, divisez & distinguez cy-après par Provinces & Vicariats, dont on a commis & laissé le soin à Monsieur le R. Abbé de Cisteaux Chef dudit Ordre, & aux Reverends quatre premiers Abbez d'iceluy. Dans lesquelles Provinces seront instituez & deputez des Vicaires qui aient le Zele du bien de l'Ordre & qui soient puissants en œuvres & en paroles, par le Cha-*

pitre General quand on le tiendra, ou à son defaut par les susdits quatre premiers Abbez, conjointement avec le dit sieur Abbé de Cisteaux.

bui & limitari oportere quod eisdem committitur, & reverenter mandatur, in quibus Provinciis singuli Vicarii zelum Ordinis habentes, verbo & exemplo seu opere potentes, ab ipso Generali Capitulo sedente seu ipso R. Domino & supradictis quatuor ejus auctoritate ipsis demandatâ conjunctim & communiter instiruentur & quamprimum destinabuntur.

Où il faut remarquer que ce pouvoir ne leur appartient qu'en vertu de la Commission qui leur en est donnée par le mesme Chapitre General : ainsi qu'il paroist par ces paroles, *ejus auctoritate ipsis demandatâ* : & de plus que pareille Commission leur fut donnée au Chapitre General de l'an 1628. pour tous les Officiers publics & necessaires en l'Ordre.

La VII. est que par la concession du Chapitre General de l'an 1292. l'Abbé de Cisteaux n'est point tenu de ceder sa place à aucun des Abbez de l'Ordre qui surviennent à Cisteaux. Ce qui fut depuis accordé aux quatre premiers Peres à l'égard de tous les autres Abbez, ainsi que porte le chapitre sixième de la distinction septième du Livre des nouvelles Definitions.

tuor primis Abbatibus ante corū ab ipso recessum distingui, distri-

Procurator Generalis, Vicarii Provinciarum & alii publici officarii Ordinis à Capitulo Generali creabuntur; & illo non sedente à R. Domino Cisterciensi & quatuor primariis Abbatibus quando aderunt. *Cap. Gen. an. 1628.*



SECTION III.

Sçavoir si les Abbez de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond ont tous ensemble sur l'Abbé & sur le Monastere de Cisteaux, le droict & l'Authorité des Peres Abbez & Superieurs immediats, ainsi qu'ils l'ont chacun en particulier sur les Monasteres de leur Filiation.

IL semble qu'on doit conclure pour l'affirmative, puis qu'ils ont sur ce Monastere presque tous les mesmes droicts que nous avons cy-devant attribuez aux Peres Abbez sur les Monasteres de leurs Filiations.

Domum Cistercii simul per se ipsos visitet quatuor primi Abbates de Firmirate, de Pontigniaco, de Claravalle & de Morimundo die qua inter se convenerint.

Domum autem Cistercii quia mater est omnium, dum proprio Abbate caruerit quatuor primi Abbates scilicet de Firmirate, de Ponti-

Car I. ils peuvent visiter tous les ans le Monastere de Cisteaux, suivant la Carte de Charité qui le dit en ces termes. *Les Abbez de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, visiteront ensemble & par eux-mesmes la Maison de Cisteaux, au jour dont ils seront convenus entr'eux.* Ce que le Pape Clement IV. voulut estre ainsi pratiqué tous les ans, comme l'on peut voir par les paroles suivantes. *Præcipimus prædictum Cistercij Monasterium ab iisdem primis quatuor Abbatibus annis singulis visitari.*

II. Ils doivent soigner à l'Electiõ des Abbez de Cisteaux, & gouverner la maison lors qu'elle sera vacante, suivant le chapitre quatrieme de la mesme Carte de Charité, jusqu'à ce qu'il y ait un autre Abbé.

III. Ils pouvoient autrefois deposer l'Abbé de

Cisteaux, s'il tomboit en des fautes qui le meritoient, ainsi que le prescrit en termes exprés le chapitre cinquième de la mesme Constitution, & le Pape Clement I V. qui veut que cela soit executé, quoy que l'Abbé de Cisteaux soit confirmé en sa charge par l'autorité du saint Siege, ne desirant pas que pour cette raison l'Ordre soit privé du droit qui luy appartient, *circa cessionem & amotionem ipsius Abbatis*. De sorte qu'il semble que rien ne leur manque de ce qui est necessaire, pour qu'ils soient censez Peres & Superieurs immediats de l'Abbé & du Monastere de Cisteaux.

Neantmoins l'Abbaye de Cisteaux étant la Mere & la source de tout l'Ordre qui en porte le nom, l'Abbé de Cisteaux ne peut avoir aucun Pere ou Superieur immediat dans l'Ordre. Et certes il y a grande difference entre les droits qu'un Pere Abbé a sur ses filles, & celuy qui est donné à ces quatre premiers Abbez sur le Monastere de Cisteaux.

Car I. le Pere Abbé d'un Monastere étant le Superieur & Visiteur ordinaire d'iceluy, peut suivant la disposition de la Carte de Charité & des autres Statuts de l'Ordre y faire la visite en personne, ou s'il luy plaist par un Commissaire subdelegué, qui est une marque de sa Jurisdiction naturelle, puisqu'il n'appartient qu'à un Superieur ordinaire de deleguer, & qu'un delegué ne peut pas subdeleguer : Mais quant à la visite que ces quatre premiers Abbez doivent faire dans le Monastere de Cisteaux, la mesme Constitution porte expressément, qu'ils ne la pourront faire que tous quatre ensemble & en personne. *Domum autem Cisterciensem per se ipsos simul visitent quatuor Abbates primi*. Ce qui fait voir que ce Statut ne les reconnoist point en qualité de Superieurs ordinaires & naturels de ce Monastere, mais en qualité de Commissaires deleguez pour cet effet

gniac, de Clavalle, & de Morimundo provideant & super illos sit cura domus illius donec in ea Abbas electus fuerit & statutus.

Carte Char. c. 4.

par le Chapitre General del'Ordre qui seul leur peut donner cette Commission, puisqu'il n'y a que luy seul en l'Ordre qui soit le Superieur de l'Abbé & du Monastere de Cisteaux.

Si quis verò Abbatum contemp-
tor sanctæ Re-
gulæ, &c. inno-
tuerit, Abbas Ma-
tris Ecclesiæ per
se ipsum vel Prio-
rem suum, aut
quomodo oppor-
tuniùs potuerit
de emendatione
eum admoneat
usq; quater. Quòd
si nec ita corre-
ctus fuerit, nec
spontè cedere vo-
luerit, congrega-
to aliquanto nu-
mero Abbatum
nostræ Congre-
gationis trans-
gressorem sanctæ
Regulæ ab officio
amoveat.

Carta Char. c. 4.

Eodem etiam
modo si fortè,
quod absit, Ab-
bates nostri Or-
dinis Matrè no-
stram Cisterciën-
sem Ecclesiam in
sancto proposito
languescere & ab
observatione Re-
gulæ vel Ordinis
nostri exorbitare
cognoverint, Ab-
batem ejusdem
loci per quatuor
primos Abbates

II. Lors qu'il s'agit de la correction & de la de-
position d'un Abbé vitieux, la mesme Carte de Cha-
rité veut que son Pere Abbé l'avertisse charitable-
ment de son devoir, ou par soy-mesme, ou par son
Prieur, ou par telle autre voye qu'il jugera plus à
propos, afin que si par après il ne se corrige, il le
puisse plus legitiment déposer de sa charge avec
le Conseil & l'avis des Abbez circonvoisins. Mais
quand le mesme Statut parle de la correction de
l'Abbé de Cisteaux, il ordonne que tout se fasse
par les susdits quatre premiers Abbez, au nom du
Chapitre General & de tous les Abbez de l'Ordre,
desquels par consequent ils ne sont que les instru-
ments & les Commissaires.

Et de vray, si nous considerons de bien près les
termes de ce Statut, nous verrons I. que ce ne sont
point les quatre premiers Abbez qui doivent faire les
monitions requises à l'Abbé de Cisteaux, mais tous
les Abbez de l'Ordre, qui les luy font faire en leur
nom par les susdits quatre premiers.

II. Il est expressément porté que s'il en faut ve-
nir à la deposition, lesdits quatre premiers Abbez ne
le pourront ny destituer ny excommunier eux seuls,
mais qu'ils feront obliger d'attendre le Chapitre Ge-
neral suivant, ou que s'il ne se peut attendre, ils con-
voqueront les Abbez qui sont sortis du Monastere de
Cisteaux & quelques autres avec eux, avec les-
quels ils le pourront déposer. *Sub caterorum Abba-
tum nomine*, sous le nom de tous les Abbez de l'Or-
dre, & non pas en leur nom & de leur propre au-
thorité.

scilicet de Firmitate, de Pontigniac, de Claravalle, de Morimundo;

sub cæterorum Abbatum nomine usque quater ut corrigatur ipse, & alios corrigere curet, admoncant, & cætera quæ de aliis dicta sunt Abbatibus, si incorrigibiles apparuerint, circa enim studiosè adimpleant, excepto quod si spontè cedere noluerit, nec deponere, nec contumaci dicere anathema poterunt, donec Generali Capitulo congregato, aut si illud jam visum fuerit expectari non possè, in Conventu alio convocatis Abbatibus qui de Cistercio exierunt & aliquibus aliorum Monasteriorum, virum inutilem deponant. *ibidem.*

III. Pour le fait des Elections, la mesme Constitution porte que lors de la vacance d'une Abbaye, le Pere Abbé d'icelle aura toute la charge & le soin du gouvernemēt, & de la conduite de la Maison, jusqu'à ce qu'on y ait esleu un autre Abbé, & que les Religieux de cette Abbaye conjointement avec les Abbez des Monasteres qui en sont sortis, y éliront un Abbé par le conseil & la volonté du mesme Pere Abbé: D'où s'ensuit qu'elle accorde deux choses au Pere Abbé, dont la premiere est la charge & la conduite de la Maison pendant la vacance. La seconde que l'Abbé qui doit succeder au deffunct, ne peut estre élu que par son conseil & sa volonté.

Mais quand elle parle de l' Election de l'Abbé de Cisteaux, elle n'accorde aux quatre premiers Abbez que le soin de la Maison pendant la vacance: Ce qui mesme leur a esté depuis osté ou restrainct par le Pape Clement IV. qui veut que l'administration du Monastere demeure au Convent *penes Conventum ejusdem*, si ce n'est que les Religieux jugent à propos d'avoir recours à leur conseil, dans les choses difficiles qui leur peuvent arriver pendant la vacance.

Et ce qui est bien remarquable, c'est que les Religieux de Cisteaux ne sont point obligez par la mesme Carte de Charité, de suivre le conseil & la volonté des quatre premiers Abbez dans l' Election de l'Abbé de Cisteaux, puisqu'ils le peuvent élire eux seuls par la disposition du mesme Pape Clement IV. en sorte que ces quatre premiers Abbez n'ont point plus de droict & de pouvoir sur cette éléction que tous les autres Abbez de l'Ordre.

Si qua domus Ordinis nostri Abbate proprio fuerit destituta, major Abbas, de cujus domo domus illa exivit, omnem curam habeat ordinationis ejus, donec in eâ Abbas alius eligatur, & præfixâ die electionis etiam ex Abbatibus, si quos domus illa genuerit, advocentur; & consilio & voluntate Patris Abbatis, Abbates & Monachi domus illius Abbatem eligant. *Ibid. c. 74.*

Et licet administrationem penes singulorum Monasteriorum vacantium Conventus dixerimus secundum morem servatum hactenus remanere; sigillum tamen prædicti Monasterii Cisterciensis eo vacante Prior ipsius custodiat consignatum & clausum sicut hactenus fieri consuevit. In aliis vero Monasteriis vacantibus sigilla eorum Patres Abbates sigillis aliorum Abbatum signata teneant & inclusa. *Stat. D. Pap. Clem. IV. c. 2.*

Où il faut encore extrêmement remarquer que ce Pape n'a point voulu leur permettre la garde du Sceau de l'Abbé de Cisteaux, l'ayant donnée au seul Prieur du Monastere; nous faisant voir par là comme'il ne les a point considerez en la qualité de Peres Abbez de ce Monastere; attendu qu'au mesme lieu il veut que les Sceaux des autres Abbez de l'Ordre soient gardez pendant la vacance par leurs Peres Abbez.

Ce ne fut donc que par humilité & pour tenir la main à la regularité de ce Monastere, que saint Estienne voulut estre soumis avec tous ses Successeurs à la visite & à la correction de ces quatre premiers Abbez en qualité de Commissaires deputez pour cet effet de la part de tous les autres Abbez de l'Ordre. Ce que le chapitre trente-unième des premiers Instituts de Cisteaux nous montre assez clairement.

Statuit humilitatis causa Cisterciensis Conventus solerti prudentiâ, quatenus semel in anno saltem, Matrem Ecclesiam per Abbatem suum, si sanus fuerit, visitet filia. *Instit. Cist. c. 31.*



SECTION IV.

Du pouvoir des Peres Abbez dans leurs Visites, & de la maniere qu'ils y doivent tenir.

LEs Peres Abbez suivant tous les Statuts de l'Ordre étoient obligez de visiter tous les ans par eux-mesmes ou par leurs Commissaires tous les Monasteres de leurs Filiations; à l'effet dequoy il leur étoit permis par les Bulles des Papes Clement IV. & Benoist XII. de mener avec eux jusqu'au nombre de dix personnes à cheval pour les aider dans leurs visites: mais pour leurs Commissaires, ils n'en devoient avoir que six, & n'étoit permis qu'aux seuls Abbez de Cisteaux & aux quatre premiers Peres de prendre des Abbez pour Adjoints, si ce n'étoit qu'il s'agist de la déposition d'un Abbé: car en ce cas chaque Pere Abbé en devoit avoir plusieurs, afin que la chose se fist avec une plus grande & plus meure deliberation.

*In Clem. c. 4. §. 2.
In Bened. c. 51.*

Estant toujourns accompagnez de la sorte, on n'étoit point obligés d'aller au devant d'eux ny de les reconduire après leurs visites, si ce n'étoit qu'il y eust quelque danger bien extraordinaire par les chemins. On ne devoit rien payer pour les frais de leurs visites, sinon lors qu'ils visitoient dans des Provinces éloignées, auquel cas il n'y avoit rien de limité, le tout étant remis à la charité & liberalité des Monasteres. Ils devoient prendre la place des Abbez, & tenir par tout le premier rang dans les Monasteres qu'ils visitoient, excepté qu'ils ne pouvoient pas recevoir les Professions des Novices ny manger avec les Hostes, mais avec les Religieux dans

Cart. Carit. c. 4.

Clem. cap. 6.

le Refectoire, si ce n'étoit que l'Abbé du Monastere fust absent. On ne leur y devoit jamais servir plus de deux plats de poisson pour chacun & jamais de chair, sinon en cas de maladie & dans les termes de la Regle. Ils pouvoient entendre les confessions des Religieux, à la charge neantmoins de les renvoyer vers leurs propres Abbez pour se faire absoudre des fautes plus notables.

*Lib. deff. dist. 8.
cap. 1.*

Clem. cap. 7.

Ils pouvoient prendre connoissance de l'Etat spirituel & temporel des Monasteres, & en public, par les proclamations des Religieux qui se faisoient devant eux dans le Chapitre, & en particulier par voye de Scrutin; mais ils ne devoient jamais proceder à la punition d'aucun sur les fautes qui leur étoient revelées en secret, qu'après avoir fait venir devant eux l'accusé, & l'avoir entendu en presence de quatre ou cinq des plus anciens de la maison, sans declarer neantmoins les noms de ceux qui l'avoient accusé.

Ibidem cap. 6.

Ils ne devoient point transporter un Religieux de sa maison en une autre pour y faire penitence, quand il la pouvoit faire dans son Monastere sans peril & scandale. Et encore qu'ils peussent changer les Officiers des Monasteres, ils ne le devoiēt pas neantmoins faire qu'après en avoir conféré avec les Abbez, ou les Prieurs en l'absence des Abbez, afin que si les Abbez ou les Prieurs les justifioient suffisamment, ils les continuassent dans leurs charges. Ils ne devoient jamais imposer aux Abbez aucune penitence qui parust à l'exterieur: mais seulement les advertir de se corriger, ou leur ordonner en particulier de se proclamer de leurs fautes dans le prochain Chapitre General. Sur tout ils devoient tenir la main à ce que les Religieux ne rappellassent point pardevant eux les fautes déjà corrigées par les Superieurs des Monasteres, & punir tres severement ceux qui en

Clem. cap. 8.

*Lib. deff. dist. 8.
cap. 1.*

reservoient jusqu'au tems de leurs visites, pour les découvrir avec plus d'éclat & de scandale. Il étoit en leur pouvoir de limiter le nombre des Religieux sur le pied du revenu des Monasteres, ausquels lors que la necessité le requeroit, ils pouvoient permettre de vendre une partie de leurs meubles pour payer leurs debtes, mais non jamais les biens immeubles sans le consentement du Chapitre Général.

Ibid. cap. 4.

L'ordre qu'ils observoient pour leur visite, étoit qu'entrant dans le Chapitre ils y faisoient lire l'ancien Statut qui porte pour titre *de Forma Vistationis*, selon qu'il se trouve imprimé à la fin du Livre des Vz, & au chapitre premier de la distinction huitième du Livre des anciennes Definitions; lequel étant leu, ils faisoient l'ouverture de leur visite par une exhortation aux Religieux, après laquelle l'Abbé, ou le Prieur en son absence, exhortoit aussi luy-mesme ses Religieux (s'il ne l'avoit déjà fait auparavant) de leur declarer avec toute sorte de liberté tant en public qu'en particulier, ce qu'ils connoissoient leur devoir estre dit selon Dieu pour le bien & la regularité du Monastere. En suite dequoy le Pere Abbé s'en alloit à l'Eglise, suivi & accompagné de l'Abbé & des Religieux pour visiter le sainct Sacrement. Et cela fait l'Abbé luy mettoit entre les mains sa dernière Carte de Visite avec le catalogue des noms de tous les Religieux, qu'il entendoit les uns après les autres sur l'Observance de la Regle & des Constitutions, & generalement sur tout ce qui concernoit l'un & l'autre état du Monastere; & après avoir visité tous les lieux reguliers & entendu les comptes de l'administration du temporel, il dresseoit sa Carte de visite en laquelle il inferoit les reglemens qu'il jugeoit necessaires, & l'ayant signée & seellée il retournoit en Chapitre, & s'il y avoit quelque correction à faire il la faisoit faire en sa presence, & en

suite lisoit ou faisoit lire devant tous les Religieux les articles de sa Carte de visite, & commandoit à l'Abbé du Monastere de tenir la main à ce qu'ils fussent leus conjointemēt avec les Definitions du Chapitre General au moins trois fois l'année, suivant ce qui en est ordonné au chapitre septième de la distinction 6. des anciennes Definitions.

Voila quelle étoit la forme qui s'observoit anciennement par les Peres Abbez dans leurs visites qu'ils devoient conclure dans l'espace de trois jours, & dans lesquelles ils étoient obligez de s'étudier particulièrement à trois choses; Sçavoir à maintenir l'Observance Reguliere dans les Monasteres, à conserver l'union & la paix entre les Religieux, & à porter les Inferieurs au respect & à l'obeissance qu'ils devoient à leurs Superieurs. Tout ce que dessus est tiré de la Carte de Charité, des Bulles de Clement IV. & de Benoist XII. & du Livre des anciennes Definitions.

*Lib. de ff. dist. 8.
cap. 1. §. 2.*



CHAPITRE V.

Des Abbez particuliers de l'Ordre de Cisteaux,
& de leur pouvoir & autorité sur
leurs Monasteres.

SECTION PREMIERE.

De la puissance que leur donne la Regle de
S. Benoist pour le gouvernement de
leurs Monasteres.

SAINCT BENOIST ayant considéré le dommage qui arriveroit aux Monasteres, si les Prieurs y étoient établis par une autre voye que par la nomination des Abbez ; il ordonne au chapitre 65 de sa Regle, que non seulement l'institution des Prieurs, mais encore la disposition des Monasteres demeurera toute entiere entre les mains des Abbez qui y commandent. *Propter pacis charitatisque custodiam*, pour une plus grande paix & une plus étroite union entre les Chefs & les membres. Et après avoir dit que le seul Abbé établira son Prieur *quemcumque elegerit*, il commande incontinent après à celui qui sera mis dans cette charge de suivre en toutes choses la volonté de son Abbé, sans rien entreprendre ou presumer au contraire ; autrement il permet à l'Abbé de le déposer, & d'en mettre un autre en sa place.

Il en ordonne tout autant au chapitre 21. touchant les autres Officiers du Monastere qu'il appelle *Doyens*, auxquels il commande de se comporter en toutes choses, *secundum mandata Dei & precepta Abbatis sui*, selon les commandemens de Dieu, & les ordres

de leur Abbé. Et à l'égard du Cellerier, il luy recommande au chapitre trente-unième.

I. De ne faire jamais rien qu'après en avoir demandé & reçu les ordres de son Abbé, *sine iussione Abbatis nihil faciat.*

II. Qu'en prenant soin des choses que l'Abbé luy aura recommandées, il s'abstienne de prendre connoissance de celles qu'il luy aura interdites. *Omnia quæ ei injunxerit Abbas, habeat sub curâ sua; à quibus eum prohibuerit, non presumat.* De sorte que comm'il veut que l'Abbé soit luy-mesme soûmis à la Regle, *neque enim Abbas supra Regulam est, cui semel & ipse spontaneâ se professione submisit;* de mesme veut-il que tous les Religieux, Officiers & Superieurs du Monastere, luy soient soûmis dans les termes de leur Profession & de la Regle.

S. Bern. in lib.
de præcep. & disp.

Quant à ce qui regarde l'œconomie, il veut qu'elle soit encore toute entiere entre les mains des Abbez, comm'il se voit par le chapitre trentième de la Regle, où il leur ordonne d'en avoir pour cét effet par devers eux un memoire tres-fidèle, afin qu'ils sçachent en quoy leurs Monasteres consistent; *Ex quibus Abbas breve teneat, &c.* Et par le chapitre 33. où il deffend aux Religieux de rien avoir à leur usage, *quod Abbas non dederit vel permiserit,* qui ne leur soit donné ou permis par leur Abbé. Et de plus par le chapitre cinquante-quatrième où après leur avoir défendu d'écrire, d'envoyer, ou recevoir aucunes Lettres sans la permission de leurs Abbez, il ordonne que si on envoye quelque chose à quelqu'un d'eux, il sera au pouvoir de l'Abbé de la donner s'il veut à un autre, *in Abbatis sit potestate cui illud jubeat dari.*

Que si dans les affaires plus importantes il recommande à l'Abbé de prendre l'advis de ses Confreres,

il veut neantmoins, comm'on peut voir par le chapitre troisieme de la mesme Regle, que nonobstant cela le tout soit dans sa disposition & en telle sorte, *ut quod salubrius judicaverit, ei cuncti obediant*, se contentant de l'advertir qu'il doit rendre compte un jour à Dieu de toutes ses ordonnances & de toute sa conduite. Ce qu'il a estimé suffisant pour retenir les Abbez, & les empescher d'abuser de l'autorité qu'il leur donne. Et certes si les Abbez consideroient l'importance & la suite de ce compte effroyable qu'ils doivent rendre à Dieu, non seulement de leurs Religieux, mais aussi de toute la conduite temporelle & spirituelle de leurs Maisons, ils auroient peur de leurs charges, & d'autant plus que leur salut étant attaché à celui de leurs Religieux, ils les doivent par consequent porter sur leurs épaules dans le Ciel s'ils veulent y entrer eux-mesmes.

SECTION II.

Que les Statuts de l'Ordre de Cisteaux n'ont rien osté aux Abbez de la puissance que S. Benoist leur donne sur leurs Monasteres.

VOY que nos premiers Instituteurs ayent soumis les Abbez de leur Ordre les uns aux autres, ce que n'avoit pas fait la Regle de saint Benoist, neantmoins comm'ils n'établirent cette subordination que pour leur oster les moyens de se relâcher en la pratique de leur Regle, ils eurent soin pour tout le reste de leur conserver tout ce que cette Regle leur avoit donné d'autorité & de puissance legitime sur leurs Monasteres. Car,

I. Si saint Benoist veut que l'entiere disposition du Monastere, avec l'institution des Prieurs & Offi-

ciers appartienne aux Abbez : les Statuts de nôtre Ordre en la distinction neuvième chapitre 3. ordonnent le mesme en ces termes. *In Abbatibus pendeat arbitrio omnis dispositio domus sue. Priores igitur Ordinis à Conventu nullatenus eligantur, sed Abbates ipsos instituant de consilio Fratrum timentium Deum quos & quomodo voluerim ad hoc convocare.*

Priores Ordinis non habeant pecora, cappam vel calcaria, sed nihil omnino proprium; nec de redditibus & elemosynis collatis ad pitantias faciendas Conventibus se aliquatenus intromittant, sed ad nutum Abbatis omnia disponantur, & tam ipsi Priores quam Cellerarii & alii Officiales domus aut Magistri Grangiarum aut illi

qui præsent operariis, si contra præceptum vel prohibitionem proprii Abbatis quicquam dare præsumpserint, omni sexta Feria sint in pane & aqua usque ad nutum ipsius Abbatis. *Lib. antiq. deff. dist. 9. cap. 3.*

Patres Abbates & Visitatores in visitationibus Officiales amovere poterunt quos ex certis causis noverint amovendos : ita tamen quod causas depositionum vel amotionum Abbatis proprio, vel Priori aut locum tenenti, si Abbas forte defuerit, prius ostendant. Quod si proprius Abbas vel Prior accusatum apud Patres Abbates vel Visitatores sufficienter excusare potuerit, de plano sine strepitu & in ipsa visitatione Patres Abbates & Visitatores benigne hujusmodi excusationes admittant. *Clem. IV. in sua Constit. cap. 6.*

III. Si saint Benoist veut que les Novices fassent leur Profession entre les mains & au nom de leur Abbé : tous les Statuts de cet Ordre l'ont ainsi ordonné, & nommément la Carte de Charité qui leur permet de les recevoir *etiam in presentia majoris Abbatis*, c'est à dire, en présence mesme du Pere Abbé.

IV. Si

IV. Si la Regle de saint Benoist leur laisse à eux seuls le pouvoir de faire prendre les Ordres à leurs Religieux quand ils les en jugent capables ; les Statuts anciens de l'Ordre veulent que ce pouvoir soit si absolument reservé aux Abbez, qu'ils deffendent tres-expressément aux Religieux de leur estre importuns sur ce sujet, à peine de n'y estre envoyez que deux ans après la demande qu'ils en feront : Et aux mesmes Abbez de rien presumer en ce point au prejudice les uns des autres.

V. Si la Regle de saint Benoist a mis entre les mains des Abbez l'administration du temporel des Monasteres ; les Statuts de cet Ordre la leur confient en telle sorte qu'ils deffendent mesme à l'Abbé de Cisteaux, quoy que Chef de l'Ordre, de disposer des Monasteres qu'il visitera, contre la volonté des Abbez & des Religieux qui y resident ; parce que ce droict n'appartient qu'aux Abbez des lieux, & à leur défaut aux Religieux auxquels le Pape Clement IV. l'a transferé lors de la vacance des Monasteres. *Mortuo Abbate, administratio vacantis Monasterii remaneat penes Conventum domus.*

Il est bien vray que le Pape Benoist XII. ordonna aux Abbez de cet Ordre de rendre compte tous les ans de ce qu'ils recevoient & employeroient en leur particulier du revenu de leurs Monasteres ; mais outre que par là il ne leur oste rien du droict qu'ils ont pour la conduite du temporel de leurs Maisons, son Reglement fut incontinent après revoqué par les Papes Clement VI. & Sixte IV. lesquels voulurent que l'administration du temporel de leurs Maisons leur fust libre, conformément à la Regle & aux Constitutions de l'Ordre, qui veulent

I. Que tout soit administré *ad Abbatis arbitrium secundum Regule formam.*

II. Que tous les Officiers rendent compte de

II. Partie.

○○

Reg. S. Bened. c. 62.

Quicumq; Monachi per se vel per alios ut promoveantur ad sacros Ordines, proprios Abbates suos inquietat, à die quâ hoc fecerint usque ad biennium, non ordinentur, nisi promoti fuerint in Abbates. Nec præsumat aliquis sine licentia proprii Abbatis, aliud Monachum facere ordinari. *Lib. deff. dist. 4. c. 3.*

Abbas quoque novi Monasterii caveat ne quicumquam præsumat tractare vel ordinare aut contingere de rebus illius loci, ad quem venerit, contra Abbatis vel fratrum voluntatem. *Car. Char. cap. 2.*

Major Cellarius, semel in mēse vel sæpius si Abbas voluerit, de omnibus quæ accepit vel expēdit Abbati vel quibus iusserit computet; alii autem Officiales sive Grangiarum sive qui aliquibus præsit operariis, in præsentia Cellarii vel quibuscumque iusserit Abbas similiter faciant. Substantiam verò Monasterii vel in nummis vel in aliis rebus, is cui iusserit Abbas custodiat diligenter, hoc proviso quod cum custode sint aliqui conscii depositorum & eorum quæ habentur in Abbatia, prout Abbas duxerit ordinandum.

leurs mises & receptes au Cellier, & le Cellier à l'Abbé tous les mois, ou plus souvent si l'Abbé le desire : & de plus, que l'argent & les autres choses du Monastere soient conservées seulement par ceux auxquels l'Abbé en voudra confier la garde.

Voilà comme tout s'observoit au commencement de l'Ordre, & comme tout s'est observé depuis, ainsi qu'on voit par le chapitre deuxième de la distinction neuvième du Livre des anciennes Definitions, & plus particulièrement par le chapitre quatrième de la distinction huitième du Livre des Nouvelles, où nous lisons un Reglement qui fut fait en ce tems-là pour empêcher un abus qui s'étoit introduit en certains lieux, suivant lequel les Religieux vouloient obliger leurs Abbez à suivre leur advis dans la conduite de leurs Monasteres. Ainsi l'administration temporelle a toûjours esté reservée toute entiere à la conduite des Abbez, sans qu'ils soient obligez à autre chose qu'à prendre l'advis & le conseil de leurs Religieux quand ils le jugent necessaire, si ce n'est lors qu'il s'agist d'alienation & d'emprunt, car pour lors leur consentement est necessaire.

Antiq. Institut. Ord. cap. 77.

Abusus in quibusdam Monasteriis observatus, quod certi numeri consilarii à Conventu eligantur, quorum consilio Abbates ferè in omnibus regulentur, etiam in scriptis, Ordinationibus, & Statutis assignatis quæ Abbates debeant observare nec discedere ab eis sine eorum beneplacito, extorto etiam ab eis de iis observandis ad sancta Dei Evangelia iuramento, reprobatum: prohibeturque talia attentari vel attentata servari, sed juxta Abbatis arbitrium & Patris Abbatis si opus fuerit consilium, Monasteriorum negotia disponantur, requisito etiam, in quibus fuerit requirendum, consilio suorum Conventuum saniori. Qui verò aliter Abbates suos præsumpserint coarctare, tanquam Conspiratores per omnia puniantur. Conventus verò, si sæcùs voluerint unanimiter Abbates suos compellere quovis modo, tamdiu subiaceant interdicto, quò usque errorem suum humiliter recognoscentes & desistentes ab ipso, relaxationem & gratiam obtinere mereantur. *Novell. deff. dist. 8. c. 4.*

De donis, munusculis, vel Eulogiis nec dandis nec recipiendis à quacunque personâ sine licentia proprii Abbatis

VI. Si la Regle de saint Benoist deffend aux Religieux d'envoyer & de recevoir des Lettres & des presens sans la permission de leur Abbé, les Statuts de l'Ordre le leur deffendent aussi tres-expressément au chapitre cinquième de la septième distinction du

Livre des anciennes Definitions. De sorte que la Regle & les Statuts de nôtre Ordre sont entiere-ment conformes en ce poinct aussi-bien qu'en tous les autres.

prout viderit Abbas merito delicti congruere pœnitentiæ quantitatem. *Lib. ant. deff. dist. 7. c. 5.*

Enfin, si la Regle de saint Benoist ordonne à tous ses Religieux de declarer à leurs Abbez l'état de leurs consciences, *per humilem confessionem*: [par une humble confession de leurs pechez,] comm'elle fait au chapitre septième qui est de l'humilité: Les Statuts de cét Ordre ordonnerent dès le commencement d'iceluy, comme l'on peut voir par la lecture du chapitre second de la distinction septième des anciennes Definitions, que tous les Religieux se confesseroient à tout le moins une fois l'an à leurs propres Abbez. Ce qui s'observoit avec tant de rigueur, que ceux qui se procuroient des privileges au contraire, étoient excommuniés s'ils ne les remettoient incontinent entre les mains de leurs Abbez. De plus, comme l'on voit au mesme lieu, tous les Religieux qui negligeoient de se confesser tous les ans à leurs Abbez *fideliter & integrè* étoient excommuniés, & si par fraude ils se confessoient à d'autres qu'à ceux qui leur étoient donnez par leurs Superieurs, ils étoient privez de l'habit Religieux.

Cét usage, quoy que severé, fut confirmé par les Bulles de plusieurs Papes, & nommément par celles d'Innocent IV. Alexandre IV. & Sixte IV. & s'observa inviolablement jusqu'au tems du Pape Clement VIII. qui l'an 1593. deffendit à tous les Superieurs des Ordres Religieux d'entendre les confessions de leurs Inferieurs, si les Inferieurs ne le desiroient eux-mesmes, ou qu'ils fussent tombez en quelqu'un des cas mentionnez en son Decret dont la teneur est telle.

servetur omnino sicut in Regula continetur, transgressores ad minus in Capitulo verberentur, aut

Quicumque de Ordine literas impetraverit vel impetrari procuraverit, quarum auctoritate præter conscientiam Abbatis propriæ suæ voluntatis arbitrio sibi eiingat confessorem, Abbati suo in instâti reddere teneatur, alioquin pro excommunicato habeatur; & nihilominus careat impetratis nisi hujusmodi literas de expressa conscientia summi Pontificis confiterit emanasse, & hoc per omnia à Monialibus observetur. *Antiq. definit. dist. 7. c. 2.*

SECTION III.

Breve seu Constitutio D. Papa Clementis VIII. super Casuum reservatione & Regularium confessione.

SANCTISSIMVS Dominus noster qui jam pridem accuratè perpenderit ac re ipsa comperit, quòd reservatio facultatis absolvendi Religiosos pœnitentes à peccatis quibusdam gravioribus, nisi Superiores admodum prudenter ac moderatè illà utantur, nonnullos infirmiores qui interdum Superiori suo conscientie maculas detegere formidant, adducere possit in æterna damnationis periculum & spiritualis remedii desperationem: idèò ut huic malo Sanctitas sua opportunè prospiceret, decrevit ut nemo ex Regularium Superioribus peccatorum absolutiones sibi reservet, exceptis iis quæ sequuntur aut eorum aliquot prout subditorum utilitati expedire prudenter in Domino judicaverit.

Veneficia, incantationes, sortilegia. Apostasia à Religione sive habitu dimisso sive retento, quando eò pervenerit ut extra septa Monasterii seu Conventûs fiat egressio. Item nocturna & furtiva à Monasterio seu Conventu egressio, etiam non animo apostatandi facta. Proprietas contra votum paupertatis quæ sit peccatum mortale. Iuramentum falsum in iudicio Regulari seu legitimo. Procuratio, auxilium, consilium ad abortum faciendum post animatum factum, etiam effectu non secuto. Falsificatio manus aut sigilli officialium Monasterii aut Conventûs. Furtum de rebus Monasterii seu Conventûs in ea quantitate quæ sit peccatum mortale. Lapsus carnis voluntarius opere consummatus. Occisio aut vulneratio seu gravis percussio cujuscunque persone. Malitiosum impedimentum aut retardatio aut apertio literarum à

Superioribus ad Inferiores & ab Inferioribus ad Superiores. Si quod aliud peccatum grave præterea pro Religionis conservatione aut pro conscientia puritate reservandum videbitur, id non aliter fiat quam Generalis Capituli in toto Ordine, aut Provincialis in Provincia, matura discussione & consensu.

Non liceat Superioribus Regularium confessiones subditorum audire, nisi quando peccatum aliquod reservatum admiserint, aut ipsimet subditi spontè ac proprio motu id ab eis petierint. Superiores in singulis domibus deputent duos vel tres aut plures confessarios pro subditorum numero majori vel minori, iique sint docti, prudentes ac charitate præditi qui à non reservatis eos absolvant, & quibus etiam reservatorum absolutio committatur quando casus occurrerit, in quo debere eam committi ipse in primis confessarius judicaverit.

Tam Superiores pro tempore existentes quam confessarij qui ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissimè, ne eà notitià quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur. Licebit tamen superioribus determinare pœnitentias graves quibusdam peccatis etiam non reservatis à confessariis imponendas, quæ subditos ab hujusmodi perpetrandis cohibere possint.

Atque ita per quoscunque Regularium Superiores quicunque illi sint observari mandavit. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac cujusvis Concilii etiam Generalis decretis, nec non consuetudinibus etiam ab immemorabili tempore observatis, aut Regulis in Generalibus seu Provincialibus Capitulis editis, statutis & consuetudinibus etiam Apostolica autoritate confirmatis, privilegiis, indultis & concessionibus quibuscunque quorum tenores hîc pro expressis haberi voluit, ceterisque in contrarium facientibus quibuscunque. Datum Romæ apud Petrum die 26. mensis Maii anno Domini 1593.

sanctitas sua deinceps declaravit & declarat, ut si hujusmodi Regularium confessariis casus alicujus reservati facultatem petentibus Superior dare noluerit, possint nihilominus confessarii illa vice pœnitentes Regulares etiam non obtenta facultate absolvere. Ex lib. decret. Generalium Clem. VIII. pro reform. Reg. jussu Pauli V. edito.

SECTION IV.

Que les Abbez de l'Ordre de Cisteaux, nonobstant leur dignité & leur autorité, sont obligés à l'Observance de la Regle & des Constitutions, & n'en peuvent dispenser sans nécessité.

Super fratrum transgressiones, non super Patrum traditiones constituitur qui Abbas eligitur, mandatorum cultor & ultor vitiorum. S. Bern. lib. de Precept. & disp. cap. 4.

AYANT montré comme la Regle de saint Benoist & les Statuts de l'Ordre de Cisteaux, donnent un pouvoir & une autorité toute entiere aux Abbez, tant sur les Religieux que sur les Monasteres, il leur faut montrer à eux-mesmes qu'ils sont soûmis à la Regle & aux Constitutions; & que s'ils sont en autorité, ce n'est pas pour s'en dispenser ny pour en dispenser les autres, mais bien pour les observer eux-mesmes, & pour tenir la main à ce qu'elles soient observées par leurs Religieux.

Je dis donc en premier lieu, que les Abbez de cet Ordre sont obligez eux-mesmes à l'Observance de la Regle & des Constitutions qui sont conformes à la Regle. Qu'ils le soient à l'Observance de la Regle, cela se voit,

I. Par les paroles mesmes de saint Benoist, qui après avoir recommandé plusieurs choses à l'Abbé luy adjoûte celle-cy comme la principale de toutes, sçavoir *ut Regulam in omnibus conservet*, qu'il ob-

serve luy-mesme la Regle en tous ses pointcs.

II. Cela se voit par les paroles de saint Bernard, qui expliquant ce passage de la Regle *omnes in omnibus magistrum sequantur Regulam*, dit en termes formels, que saint Benoist ayant voulu que tous suivissent la Regle, il n'en excepte aucun, non pas mesmes les Abbez. *Vbi sanè nec Abbatem excipi puto*. Et la raison qu'il en apporte est que les Abbez ne sont non plus dispensez de leur Regle, que de la Profession par laquelle ils s'y sont assujettis une fois pour toujours.

Qu'ils soient aussi soumis & obligez à l'observance des Statuts & des Constitutions de l'Ordre; cela se montre premierement, & par la Carte de Charité, & par le Statut du Pape Clement I V. qui mettent le mépris de ces Constitutions entre les cas pour lesquels on doit deposer les Abbez. Cela se montre en second lieu par le chapitre deuzieme de la distinction septieme du Livre des mesmes Constitutions, où il est dit en termes exprés, que les Abbez qui se procureront des privileges par lesquels ils s'en puissent dispenser, seront deposez de leurs charges, & en suite excommuniez. J'ay expressément adjousté, *pourveu que ces Constitutions soient conformes à la Regle de saint Benoist*: parce que nôtre Ordre n'ayant esté institué que pour l'Observance de cette Regle, on n'y peut faire & on n'y doit observer aucuns Statuts qui luy soient contraires, ainsi que l'on peut voir & dans la Carte de Charité, qui est nôtre premier & principal Statut, & dans les Bulles des Papes qui ont approuvé & confirmé nôtre Ordre.

Je dis en second lieu, que tout ce que la Regle de saint Benoist ordonne touchant les vertus & autres choses semblables, que l'on sçait n'estre pas tant de l'institution de ce Saint que de celle de Dieu, tout cela n'est point en la disposition des Abbez. C'est le

Neque enim Abbas supra Regulam est, cui semel & ipse spontaneâ se professione submisit. *Idem. Ibid.*

Abbas super præmissis convictus ipso facto se depositum & excommunicatum noverit. *Constitut. Ord. dist. 7. c. 2.*

Quicquid de spiritalibus in ipsa Regula traditum est, in manu Abbatis nequaquam relinquatur.

S. Bern. lib. de Precept. & Disp. c. 2. § 4.

Eo siquidem immobiliter quo & naturaliter bona nunquam nisi innocenter, nunquam nisi salubriter aut imperantur aut observantur. *Lib. de Precept. & dispensatione.*

Reliqua pars quæ & corporalibus constat observantiis, ne ipsa quidem in ejus ita voluntate posita est, ut ejusdem deserviat voluntati sed magis charitati. *Idem ibid.*

sentiment de saint Bernard, au Livre du Precepte & de la Dispense chapitre 2. & chapitre 4. où il dit en termes exprés, que les Abbez n'ont aucun pouvoir sur toutes ces choses. Et la raison qu'il en apporte est que ces choses sont de telle nature, qu'il n'est jamais utile de les retrancher; & cela parce qu'elles ne se peuvent jamais commander ny observer qu'utilement & saintement en tout tems & pour toutes sortes de personnes.

Je dis en troisieme lieu, que tout ce que la mesme Regle ordonne touchant les austeritez corporelles & les autres observances exterieures, cōme sont le jeüne, l'abstinence de chair, le silence & choses semblables; tout cela n'est point encore laissé à la volonté absolüe ny à l'entiere disposition des Superieurs, & qu'ils n'en peuvent dispenser sans une tres-juste & tres-évidente necessité. C'est le sentiment du mesme saint Bernard quand il adjoute au mesme lieu, que toutes ces choses sont tellement entre les mains de l'Abbé, qu'il n'en peut dispenser que selon les exigences de la charité.

Et la raison qu'il en apporte est I. que l'Abbé n'est point pardessus la Regle, puisqu'il s'y est assujetti luy-mesme par une profession volontaire.

II. Que le pouvoir de l'Abbé ne s'étend que sur les fautes de ses Religieux, & non point sur les ordonnances de ses Peres.

De sorte que quoy que le sens litteral de cette Regle puisse ceder en quelques rencontres à la charité, lors que la charité & la necessité le demandent; il ne s'ensuit pas pour cela qu'il dépende ou qu'il soit soumis à la volonté des hommes. En confirmation de quoy il remarque fort-bien que dans tous les poinets que saint Benoist a laissez à la disposition des Superieurs, on ne voit point qu'il les ait remis à leur volonté; mais seulement à leur discretion, à leur prudence

dence & à leur consideration : pour leur donner à entendre qu'en tout cela ils doivent suivre non les mouvemens de leur propre volonté ; mais bien ceux de la prudence & de la droite raison. Et c'est, dit-il, pour cette raison qu'il leur declare si souvent qu'ils rendront compte à Dieu de toutes leurs ordonnances. Neantmoins

Je dis en quatrième lieu, que les Abbez peuvent dispenser leurs Religieux des austeritez de la Regle, lors que la necessité & la charité le demandent. La Raison est, que comme dit le mesme saint Bernard, la necessité n'ayant point de Loy, elle excuse la dispense qui se fait à son occasion. Ainsi nous voyons que la Regle mesme veut qu'on dispense du jeusne & de l'abstinence ceux qui sont infirmes, parce que la necessité le requiert : & qu'on modere le travail des mains qu'elle ordonne, à l'égard de ceux qui sont foibles & delicats, parce que la charité le veut ainsi.

Et certes saint Benoist montre assez luy-mesme qu'il entend qu'on en use de la sorte, puisque non content d'avoir composé & compassé toutes les austeritez de la Regle avec tant de discretion, de prudence & de charité, que saint Gregoire l'appelle excellente en discretion, *discretione precipuam* : il a encore laissé le pouvoir aux Abbez d'en dispenser dans les rencontres differentes des tems, des lieux & des personnes, selon l'exigence de la charité & de la necessité ; le tout en sorte que les ames se sauvent, *qualiter anima salventur*. Car c'est là le but & la fin qu'il a eüe en composant sa Regle, & que doivent avoir ceux qui en accordent les dispenses, afin qu'il ne s'y glisse jamais de desordre : autrement il est à craindre que toutes ces indulgences ne ruinent entièrement la regularité, & ne nuisent plus aux ames qu'elles ne profitent aux corps. C'est pourquoy com-

Necessitas quip-
pe non habet le-
gem, & ob hoc
excusat dispen-
sationem. *Id. ibid.*
cap. 5.

fermitez, les Superieurs ne les doivent jamais conce-
der, ny les Religieux mesmes les desirer que dans la
necessité, ainsi que l'on fait de tous les autres reme-
des, qu'on n'ordonne & qu'on ne prend que dans le
besoin qu'on en a.

C'est donc aux Superieurs seuls qu'il appartient de
juger & de voir quand elles sont necessaires; mais
qu'ils se ressouviennent toujourns qu'ils sont cōmis &
établis de la part de nôtre Seigneur, plûtost pour fai-
re pratiquer les Regles que pour en accorder des dis-
penses, & qu'ils n'en doivent jamais accorder aucune
si ce n'est lors que la necessité les y oblige, & quand
elles peuvent estre recompensées par quelque plus
grand bien. Car la premiere condition qu'on deman-
de dans les dispensateurs, c'est qu'ils soient fideles,
étant tres-certain que les Superieurs ne doivent pas
agir avec moins de fidelité dans les dispenses que les
Inferieurs dans l'obeissance. Car enfin, comme dit
en un autre lieu le mesme saint Bernard, lors que la
necessité presse, la dispense est excusable, lors que l'u-
tilité la demande, elle est loüable, c'est à dire l'utilité
commune de l'Eglise, & non la propre utilité des par-
ticuliers; Que s'il n'y a rien de cela, ce n'est pas une
dispensation, mais une cruelle dissipation des Re-
gles.

Vbi necessitas
urget, excusabi-
lis dispensatio. Vbi
utilitas provocat,
dispensatio lau-
dabilis est; utili-
tas dico commu-
nis non propria:
Nam cum nihil
horum est, non
planè fidelis dis-
pensatio, sed cru-
delis dissipatio
est. *Lib. 3. de Con-
sid. cap. 4.*

Dicitur & vera-
citer creditur san-
ctos Patres illam
vitam instituisse;
& ut in ea plures
salvarentur, usque
ad infirmos Re-
gulam temperasse
rigorem, non Re-
gulam destruxisse:
absit autem ut
credam eos tan-
tas, quantas video
in plerisque Mo-
nasteriis vanita-

Mais parce qu'aujourd'huy le relâchement s'est si
effroyablement glissé en la plûpart des Monasteres,
que les abus y passent pour des dispenses raisonna-
bles, & mesme necessaires pour entretenir l'union &
la charité entre les Superieurs & les Religieux; de-
mandons un peu au mesme Saint quelle est la cha-
rité à laquelle il soûmet les Observances de la Re-
gle, & s'il veut qu'on ouvre la porte au relâchement
sous pretexte d'une fausse charité, ou si au contraire
il ne reprouve pas cette dangereuse maxime. Voicy
comm'il en parle dans son Apologie.

des ac superfluitates præcepisse vel concessisse. Miror etenim unde inter Monachos tantâ intemperantia in commestationibus & potationibus, in vestimentis & lectisterniis, in equitaturis & construendis ædificiis inolescere potuit: quatenus ubi hæc studiosius, voluptuosius atque effusius fiunt, ibi ordo meliùs teneri dicatur, ibi major putetur Religio. *S. Bern. Apolog. ad Guilh. Abbatem cap. 7.*

On dit & on croit avec verité, que nos saints Peres ont institué la vie que nous professons. Que mesme, afin que plus de personnes se peussent sauver par son moyen, ils ont temperé la rigueur de la Regle, & l'ont proportionnée à la foiblesse des infirmes, mais ils n'ont point pour cela entendu ny eu dessein de détruire la Regle. A Dieu ne plaise que je me persuade, qu'ils ayent ou commandé ou mesme concédé tant de vanitez & de superfluité qu'on en voit en plusieurs Monasteres; car je ne peux comprendre comm' il s'est pu faire qu'une si grande intemperance au boire & au manger, dans les lits & les habits, & mesmes dans les edifices & les equipages des chevaux se soit introduite parmi des Religieux, en sorte qu'ou toutes ces choses sont procurées avec plus de soin & ou elles se trouvent avec plus de volupté & d'excez, on dise que l'Ordre y est mieus observé, & que l'observance Reguliere y est plus grande.

Quel desordre! (dit encore ce grãd Saint, parlant des usages trop lâches des anciens Religieux de Cluny) parmi eux la frugalité passe pour avarice; la sobriété pour une austerité insupportable; & le silence pour chagrin. Au contraire la licence y passe pour discretion, la profusion pour liberalité, le babil pour affabilité, le ris dissolu pour joye & recreation: la mollesse des vestemens & le faste des chevaux pour honnesteté, & la superfluité des lits pour propreté. Et ce qui est bien davantage, ceux qui accordent toutes ces choses pensent le faire par esprit de charité. Mais ils se trompent, car cette charité détruit la veritable charité: cette discretion confond & renverse la veritable discretion: & une telle misericorde est pleine de cruauté, puisqu'elle étouffe l'ame par les aises & les delices du corps. Et de grace, quelle charité de satisfaire

Ecce enim paritas putatur avaritia, sobrietas austeritas creditur, silentium tristitia reputatur. E contra remissio, discretio dicitur; effusio, liberalitas; loquacitas, affabilitas; cachinnatio jucunditas; molities vestimentorum & equorum fastus, honestas: lectorum superfluus cultus, munditia. Cumq; hæc impedimus, charitas appellatur. Ista charitas destruit charitatem; hæc discretio discretionem confundit; talis misericordia crudelitate plena est quâ videlicet ita corpori servitur ut anima juguletur. Quæ enim charitas est carnè diligere & spiritû negligere? Quæ discretio totum dare corpori & animæ nihil? Quæ verò misericordia ancillam rescire & dominam interficere? nemo pro hujusmodi misericordia speret se consequi misericordiam, &c. *Id. ib.*

à la chair & négliger l'esprit ? quelle discretion, de donner tout au corps & rien à l'ame ? quelle misericorde de tuer la maistresse pour nourrir la servante ? Cette misericorde ne se doit point promettre de misericorde. Voila quel étoit le sentiment de ce Sainct sur les dispenses & les relâchemens de l'Ordre de Cluny, & ce qu'on pourroit dire avec autant ou plus de sujet contre ceux de nôtre Ordre.

SECTION V.

Quelle a esté la conduite de l'Ordre de Cisterceux à l'égard des Abbez, qui cedoient ou qui étoient deposez de leurs charges.

Abbates & Abbatesse qui Abbantias relinquunt, in ordinem suum redeant ; & infra duos menses professiones faciant si potest fieri competenter, quâ factâ nihil præsumant retinere. Eis autem qui bene rexerint spontè cedentibus & in eadem domo remanentibus, vel alibi se transferentibus, non tamen assumptis in Abbates vel Abbatissas, provideri potest per Patrem Abbatem ad vitam, in medietate de omnibus redditibus quos ultra statum Mo-

IL étoit permis aux Abbez qui cedoient & se demettoient eux-mesmes de leurs charges, ou de demeurer en leur Maison, ou de retourner en celle de leur Profession ; pourveu que dans deux mois après leur demission ils fissent stabilité, & promissent obeissance à l'Abbé du lieu où ils se feroient retirez. Que si leur propre Maison & celle de leur Profession ne leur agreoient pas, ils en pouvoient choisir une autre aux mesmes conditions. On accorderoit une pension moderée à ceux qui avoient augmenté le revenu de leurs maisons, ou qui en avoient acquité les debtes & rétabli les edifices, laquelle ne devoit estre que de cinquante livres tournois, qui étoit une somme suffisante en ce tems-là ; que s'ils étoient élus de nouveau pour la conduite de quelqu'autre Abbaye, leur pension cessoit.

Ils avoient rang & seance immédiatement après les Abbez qui étoient en charge, & étoient dispensez des Offices du Cloistre.

Quant aux Abbez qui étoient deposez pour leurs fautes, ils pouvoient ou demeurer en leur Maison, ou retourner en celle de leur Profession & y faire leur stabilité de nouveau dans deux mois, à peine d'estre tenus pour fugitifs & punis comme tels. Ceux qui étoient deposez pour des crimes qui laissoient quelque note d'infamie, ne pouvoient estre desormais eleus ny instituez en aucune charge, non pas mesme de Prieur, de Souprieur, de Cellerier ou de Confesseur.

illis qui pro mensura illa à debitis gravibus relevaverint, vel pecunias quibus tanti possent emi redditus, in burfaria vel in bonis debitis vel æquivalentes provisiones & garnisias dimiserunt. *Lib. antiq. deff. dist. 8. cap. 3.*

Abbatibus spontè cedentibus & bene meritis concedi poterit, per Patrem-Abbatem vel successorem, ut immediatè ubique resideant post Abbates. *Novellarum deff. dist. 8. c. 2.*

Statuit & ordinat Capitulum Generale ut Abbatibus cedentibus honor & humanitas exhibeatur ab omnibus. Ita saltem quod à septimanis Missarum, lectione mensæ, à Coquinæ servitio, à Benedictione Collationis, & ab orationibus horarum Canoniarum & à communi labore sint penitus absoluti. Et cum voluerint signo facto Priori, liceat eis in infirmitate quiescere, quandiu eis videbitur expedire, ubi in loco aliquantulum honestiori honorificè provideatur eis. *Ex Cap. Generali anni 1260.*

Les cas pour lesquels on pouvoit déposer un Abbé en cet Ordre, furent réduits par le Pape Clément IV. aux suivans. Sçavoir à l'Herésie, la Symonie, l'Incontinence, la Dissipation & l'Aliénation notable des biens du Monastere, le Larrecin, l'Homicide, le Parjure solennel, le Sortilege, la Conspiration, la Falsification des Lettres du Pape & des Cardinaux de l'Eglise Romaine, de celles des Princes, des Evêques & des Abbez de l'Ordre, & enfin la Sollicitation & l'Usage des privileges contraires aux premiers Statuts de l'Ordre.

Ils ne pouvoient estre deposez que par d'autres Abbez, & encore étoit-il necessaire qu'outre leurs Peres Abbez, plusieurs autres se trouvassent au jugement qui se rendoit contr'eux. Leur deposition étoit nulle si elle étoit faite hors le Chapitre. Ils ne pouvoient estre traduits hors leurs Monasteres pour répondre sur les faits dont ils étoient accusez, sans une necessité

nasterii quem invenerint, eorum industria acquisivit, ita tamè quod illa medietas quinquaginta librarum Turonensium summâ non excedat, nisi pro merito personarum aliter Capitulum Generale duxerit ordinandum. Hoc ipsum conceditur

inevitable. Ils étoient toujourns censez pour Abbez jusq' à ce que leur Sentence eust esté signifiée.

Les Peres Abbez & ceux qui les avoient assiste en ce jugement, en devoient donner connoissance ou par eux-mesmes ou par leurs Lettres au Chapitre General, dans lequel s'il se trouvoit que quelqu'un eust esté injustement depose, il étoit restitué en sa charge, & celui qui l'avoit depose, puni de la mesme peine.

*Vide Statutum
Clem. IV. cap. 8. §
lib. de ff. dist. 8. c. 3.*

CHAPITRE VI.

De l'Usage que doivent faire les Abbez & Superieurs de l'Ordre de Cisteaux, du pouvoir & de l'authorité qui leur est donnée pour la conduite de leurs Religieux & pour le gouvernement de leurs Monasteres, suivant les sentimens de saint Benoist & de S. Bernard.

SECTION PREMIERE.

Maximes prescrites par saint Benoist aux Abbez, pour leur conduite & celle de leurs Religieux.

SAINT BENOIST n'ignorant pas que la Regularité & l'Observance des Monasteres dépend entierement de la conduite des Abbez qui y president: il nous a laissé dans sa Regle plusieurs Maximes tres-utiles & tres-sainctes, dont les unes sont pour leur conduite particuliere, & les autres pour la conduite des ames que Dieu a mises entre leurs mains. Et premierement, il recommande à l'Abbé pour sa propre

& particuliere conduite, de se ressouvenir toûjours de la charge qu'il occupe, & de s'efforcer de paroître ce qu'il est, plus par les œuvres qu'autrement.

II. Et comm'il ne le peut mieux faire qu'en pratiquant la Regle plus parfaitement, que ceux ausquels il en doit persuader la pratique, il luy ordonne en second lieu de la garder luy-mesme exactement en tous ses poincts.

III. Il luy recommande de s'étudier à une conduite qui le fasse plus aymer que craindre.

IV. De rendre utile & profitable à ses Religieux l'autorité qu'il a sur eux.

V. De ne leur jamais rien enseigner, ordonner ou commander qui soit contraire à la Loy de Dieu, duquel il occupe la place.

VI. De bien peser pour cette raison, toutes ses Ordonnances en quelque matiere & de quelque nature qu'elles puissent estre.

VII. De se ressouvenir qu'il doit un jour rendre compte à Dieu, tant de ses commandemens, que de l'obeissance que luy rendent ses Religieux.

VIII. De n'avoir point acception des personnes & de n'en point aymer les uns plus que les autres, si ce n'est qu'ils soient plus obeissans & plus vertueux.

IX. D'avoir toûjours en toutes choses la veuë de Dieu & le desir d'une exacte Observancë de la Regle.

X. De veiller sur soy-mesme en veillant sur les autres, & de corriger en soy les imperfections qu'il reprend & qu'il corrige dans les autres.

unus plus ametur quam alius, nisi quem in bonis actibus & in obedientia invenerit meliorem. *Ibid. cap. 2. §. 64.*

Cum timore Dei & Observantiâ Regulæ omnia faciat, sciens se proculdubio de omnibus judiciis suis æquissimo Iudici Deo rationem redditurum. *Ibid. m.*

Cum e alienis ratiociniis cavet, redditur de suis sollicitus, & cum de admonitionibus suis, emendationem aliis subministrat, ipse efficitur à vitiis emendatus. *Ibid. c. 2.*

Abbas semper meminisse debet quod dicitur & nomen majoris factis implere.

Reg. S. Ben. c. 2.

Et præcipuè ut præsentem Regulam in omnibus conservet. *Ibid. c. 64.*

Studeat plus amari quam timeri. *Ibid. c. 64.*

Sciat sibi oportere magis prodesse quam præelle. *ead. cap.*

Nihil extra præceptum Domini debet aut docere aut constituere vel jubere. *Ib. c. 2.*

In omnibus imperiis suis, sit providus & consideratus, sive secundum Deum, sive secundum sæculum sint. *Ibid. c. 64.*

Memor sit quia doctrinæ suæ & discipulorū obedientiæ, utrarumque rerum in tremendo judicio Dei faciendâ erit discussio. *Ibid. c. 2.*

Non ab eo persona discernatur in Monasterio, nō

Omnia sic temperet atq; disponat qualiter animæ salventur : ut non solum detrimenta gregis sibi commissi non patiantur, verum etiam in augmentacione boni gregis gaudeat. *Reg. S. in d. Bened. c. 2. § cap. 41.*

Sciat Abbas culpa pastoris incubere, quicquid in ovibus Paterfamilias utilitatis minus potuerit invenire. *Ibid. c. 2.*

Non permittat nutriri vitia, neq; dissimulet peccata delinquentium; sed mox ut coeperint oriri, radicibus ea ut pravalet amputet, memor periculi Hely Sacerdotis de Silo. *Ibidem. c. 2. § 64.*

Oderit vitia, diligat fratres. *Ibid. cap. 64.*

De sua fragilitate semper suspectus sit. *Ibid.*

In ipsa autem correptione prudenter agat & nequid nimis, nedum nimis cupit eradere eruginem, frangatur vas. *Ib.*

Novertit se infirmarum curam suscepisse animarum, non super sanas tyrannidem. *Ibid. cap. 2.*

Pour la conduite de ses Religieux, il luy recommande

I. De faire en sorte, non seulement que ses Religieux fassent leur salut, mais encore qu'ils le fassent avec avantage.

II. De se ressouvenir qu'il est responsable non seulement de leurs fautes, mais encore du peu de profit qu'ils auront fait dans la vertu.

III. De prendre garde que leurs imperfections ne s'accroissent par sa negligence.

IV. De les aymer par consequent en telle sorte, qu'il haïsse leurs vices.

V. Qu'en les reprenant de leurs deffauts il se souviennne toujous de sa propre foiblesse.

VI. De les corriger sans excez.

VII. De se persuader que les ames qui sont sous sa conduite sont infirmes, & qu'elles doivent estre sollicitées comme telles.

VIII. De reprendre neantmoins & chastier severement ceux qui sont negligents, turbulents, rebelles & discolles; & d'exhorter avec douceur ceux qui sont obeïssans, dociles & traictables, à ce qu'ils perseverent dans le bien & fassent tous les jours de nouveaux progresz dans la vertu.

IX. D'avertir & reprendre ceux dont les Esprits sont plus dociles & plus raisonnables, une ou deux fois, de parole seulement, quand ils manquent, avant que d'en venir à de plus rudes corrections, & de punir les superbes & arrogans, dès le commencement de leurs fautes, par disciplines & autres semblables mortifications, qui les empeschent de retomber.

X. De s'accommoder tellement à la qualité & à la portée des Esprits d'un chacun, qu'il les gagne à Dieu, & les conduise vers le Ciel par les devoirs de leur

leur Profession. Voilà les Maximes & les Instructions principales, que ce grand Sainct a laissées aux Supérieurs pour se conduire eux-mêmes & leurs Religieux.

Dirum Magistri, pium patris ostendat affectum, id est, indisciplinatos & inquietos debet durius arguere,

obedientes autem & mites & patientes ut in melius proficiant obsecrare: negligentibus autem & contemnentes ut increpet & corripiat admonemus. *Eod. c. 2.*

Honestiores quidem atque intelligibiles animos primâ vel secundâ admonitione verbis corripiat, improbos autem & duros corde ac superbos vel inobedientes verberum vel corporis castigatione in ipso initio peccati coërceat, sciens scriptum, *stultus verbis non corrigitur. Ibidem.*

Et alium quidem blandimentis alium verò increpationibus, alium suasionibus, & secundâ uniuscujusque qualitatem vel intelligentiam ita se omnibus conformet & aptet ut non solum detrimenta gregis sibi commissi non patiat, &c. *Ibidem cap. 2.*

SECTION II.

Maximes de nôtre Pere S. Bernard sur le mesme sujet.

§. I.

I. MAXIME.

LA premiere & la plus importante de toutes les Regles que ce grand & parfait Disciple de saint Benoist ait prescrites à tous ceux qui entreprennent de conduire les autres; est d'attendre la vocation de Dieu & de ne s'y point ingerer d'eux-mêmes. *Parce que, comm'il dit, en user autrement c'est prendre & non pas recevoir les clefs; c'est regner mais non pas avec l'Ordre de Dieu; c'est s'éloigner du Ciel & n'y pas introduire les autres; enfin c'est mettre son salut en danger & ne pas faire celui des autres. Outre que c'est une extrême impudence de presumer en cela, ce qu'on n'oseroit entreprendre dans la maison du moindre des Rois de la terre.*

Porrò lese ingerere quantâ impudentiâ est! Vnde tantus prælationis ardor? unde ambitionis impudentia tanta? unde vesania tanta præsumptionis humanæ? audet ne aliquis vesaliam terreni cujuslibet Principis non præcipiente aut etiam prohibente eo occupare mini-

væ vobis qui clavem tollitis non scientiâ solam, sed & auctoritatis: nec ipsi introitis & multipliciter impeditis quos introducere debuistis; tollitis enim & non accipitis claves, de quibus Dominus queritur per Prophetam, *ipsi regnaverunt & non ex me; Principes existerunt & ego non vocavi eos.*

steria, prætere
beneficia, nego-
tia dispensare?

*Tract. de Convers.
ad Clericos. cap. 19.
& Serm. 10. super
Cantica.*

Vniverfos siquidem in Ordinibus Ecclesiasticis, cæterisque ad Sanctuarium pertinentibus honorem quærentes proprium, aut divitias seu corporis voluptatē, postremo quæ sua sunt, non quæ Iesu-Christi; manifestè prosums & indubitanter non ea quæ Deus est,

Charitas, sed aliena à Deo & omnium radix malorum, cupiditas introducit. *Tract. de vitâ & moribus Clericorum. c. 5.*

Sanè qui non fideliter introivit neque per Christum, quidni infideliter agat & contra Christum? manifestam sine dubio faciet arborē fructus, radicem palmes, opus intentionem. Faciet ad quod venit, ut mactet utique & disperdat. *Idem ibid. cap. 7.*

Or pour connoître quelle est nôtre vocation, il en faut examiner les motifs & les fruiçts qui s'en suivent. Car I. comme dit le mesme Sainct dans le Traicté qu'il a fait de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques, tous ceux qui dans les Ordres de l'Eglise & les fonctions du Sanctuaire cherchent leur honneur propre ou les richesses, ou les plaisirs du corps ou leurs propres intereests, & non ceux de Iesus-Christ; y sont manifestement appelez & introduits, non par la charité qui est Dieu, mais par la cupidité qui est opposée à Dieu & qui est la racine de tous maux.

I. Celuy qui agist en traistre & contre le service de Iesus-Christ, fait assez connoître qu'il n'est pas entré en serviteur fidelle ny par Iesus-Christ, le fruiçt faisant connoître l'arbre, les branches la racine, les œuvres l'intention.

§. II.

II. MAXIME.

In eo quod dicitur (*in tempore suo*) arguuntur quidam ante tempus fructificare volentes; nonne enim & in arboribus nostris citius quàm oporteat pullulantibus timemus omnino floribus interpestivis? Hi sunt quorum fructus, quia nimis properè, minus oriū-

LA seconde Maxime de ce grand Sainct est, qu'il ne se faut point charger de ce faix, qu'on ne soit rempli de grace & de vertu, & particulièrement d'une grande & parfaite Charité. Lors, dit-il, que l'Ecriture Saincte nous apprend que l'arbre qui est planté sur le bord des eaux courantes porte son fruiçt en son tems & en sa saison, elle reprend la presumption de ceux qui veulent faire du fruiçt avant le tems. Et comme lors que nos arbres fleurissent trop tost, nous craignons pour ces fleurs trop avancées: de mesme on a sujet de craindre que les fruiçts de plusieurs ne soient pas si heureux qu'ils de-

voient estre, parce qu'ils sont precipitez & produits devant le tems; à quoy s'exposent tous ceux, lesquels dans le commencement de leur conversion, veulent aussi-tost faire du fruit en s'exercant dans la charité envers le prochain, parce qu'ils se hastent contre l'ordre & le decret de l'ancienne Loy, de labourer avec le premier né du bœuf & de tondre les premiers agneaux des Brebis.

Pour faire voir plus clairement le peril de cette precipitation qui n'est que trop commune en ce tems, il dit encore ailleurs, qu'il n'y a rien de si dangereux que de se répandre au dehors, lors qu'on n'est plein qu'à demy & avant d'avoir receu l'infusion de Dieu de toutes parts. Qu'il ne se faut pas rendre semblable au canal qui jette l'eau au dehors, presque au mesme tems qu'il la reçoit; mais plutôt au mesme bassin de la fontaine qui ne se répand que quand il est plein, en communiquant ce qu'il a de reste sans se faire prejudice. Qu'il n'y a nul degré de pieté pour parvenir au salut, qui doit estre preferé à celuy que le Sage nous apprend lors qu'il dit, ayez pitié de vôtre ame en vous rendant agreable à Dieu. Et enfin que nous devons imiter avec humilité celuy de la plenitude duquel nous avons tout receu. Que nous devons apprendre de luy, à ne répandre que de nôtre plenitude, qu'il ne faut pas estre plus liberal que Dieu, & que le bassin ne doit pas avoir honte de ne faire pas de plus grandes profusions que sa source.

Et pressant encore plus vivement la mesme maxime & la mesme verité, il adjoûte au mesme lieu: Vous, mon frere, qui n'avez point encore assez établi vôtre propre salut, qui n'avez point encore de veritable charité, ou si vous en avez, elle est encore si delicate, si inconstante & si changeante qu'elle cede & succombe dans les moindres tempestes, croit legerement à toutes sortes d'esprits, & se laisse emporter aux vents de toutes sortes de doctrine; Vous pour mieux dire, qui d'un costé avez tant de charité que vous ne faites point de difficulté

tur. Hi sunt qui in initio conversionis suæ aliis fructificare continuè velle præsumunt, contraq; legis decreta arate in primogenito bovis & ovium primogenita tondere festinantes. *Serm. de S. Benedicto.*

Si sapias, concham te exhibebis & nõ canalem. Hic si quidem penè simul & recipit & refundit: illa verò donec impleatur expectat & sic quod superabundat sine suo damno communicat, sciens maledictum qui partem suam facit deteriorem. Ego nullũ ad salutẽ pietatis gradum illi gradui anteponendum existimo quẽ sapiens posuit dicens, Misereve anima tua placẽs Deo. Disce & tu non nisi de pleno effundere, nec Deo largior esse velis. Concha imitetur fontem: non manat ille in rivum nec in lacum extenditur, donec suis satiatur aquis. Non pudeat concham non esse suo fonte profusorem. *Ser. 18. in Cantica.* Carterum tu frater cui charitas

adhuc aut nulla est, aut aded tenera atque arundinea, quatenus omni flatui cedat, omni credat spiritui, omni circumferatur vento doctrinae, imò cui charitas tanta est, ut ultra mādatum quidē diligas proximum tuum plusquam teipsum: & rursū tantilla ut contra mādatum favore liquecat, pavore deficiat, perturbetur tristitiā, avaritiā contrahatur, protrahatur ambitione, suspitionibus inquietetur, convitiis exagitetur, curis evisceretur, honoribus tumeat, livore tabescat; tu, inquam, ita in propriis teipsum sentiens, quanam dementia, quæso, aliena curare aut ambis aut acquiescis? *Idem ib.*

Non otiosè totiens repetitum est, *Petre amas me*, in commissione ovium. Et ego quidem id significatum perinde puto ac si illi dixisset Iesus: Nisi testimonium tibi perhibente conscientia quòd me ames & valde perfectèq; ames, hoc est plusquam tua, plusquam tuos, plusquam & te, ut hujus repetitionis

meæ numerus impleatur, nequaquam suscipias curam hanc, nec te intromittas de ovibus meis, pro quibus sanguis utique meus effusus est. Terribilis sermo, & qui possit etiam impavida quorumvis Tyrannorum corda concutere. *Serm. 76. in Cantica.*

Et ailleurs: *Ce n'est pas en vain*, dit-il, que nôtre Seigneur confiant le soin de ses brebis à saint Pierre, il luy dit par trois fois, *m'aymez-vous?* & je croy qu'il luy vouloit dire en substance: si vôtre conscience ne vous rend ce témoignage que vous m'aymez beaucoup & parfaitement, c'est à dire plus que vos interests, plus que vos parents, & plus que vous-mesme, afin d'accomplir le nombre de cette triple repetition: ne vous chargez point de ce soin, & n'entreprenez point de gouverner mes brebis pour lesquelles j'ay répandu tout mon sang. Paroles terribles & qui peuvent emouvoir les cœurs les plus endurcis de ceux qui comme des Tyrans usurpent les charges Ecclesiastiques & s'engagent à la conduite des autres.



§. III.

III. MAXIME.

LA troisième est, qu'encore qu'il soit nécessaire de sçavoir obeïr pour sçavoir commander, neantmoins tous ceux qui vivent bien tandis qu'ils sont sous la conduite d'autrui ne sont pas toujours propres pour conduire les autres, parce que comm'il n'y a pas une mesme facilité en l'un & en l'autre, une mesme vertu ne suffit pas aussi pour l'un & pour l'autre.

cenfurâ, & spontaneo affectu benè cum sociis convenire : castigatis sub Regula vivere moribus, & solâ magistrâ voluntate gratum paribus gerere morem. Nam neque unius rursùm quis dicat esse meriti, uniusque virtutis, socialiter vivere, & utiliter præesse. Quàm multi denique sub præceptore quieti vivunt, quos si jugo absolvas, videas non posse quiescere, nec se ullo modo æqualibus servare innoxios. Itemque innumeros cernes simpliciter ac sine querelâ inter fratres conversari, super fratres non solùm inutiliter, sed & insipienter & nequiter. Quâdam siquidem bonâ mediocritate contenti sunt qui hujusmodi sunt, sicut eis mensuram gratiæ partitus est Deus, minimè quidem egentes magistro, nec tamen idonei magisterio. Prioribus ergo sequentes quidem in moribus antecellunt, sed utriusque superiores existunt, qui Superiores esse sciunt. Denique & accipiunt in promissione qui benè præsent, constitui super omnia bona Domini sui.

At pauci profectò qui utiliter, pauciores qui & humiliter præsent. Facile tamen utrumque adimplet qui matrem virtutum discretionem adeptus, vino nihilominus charitatis usque ad contemptum propriæ gloriæ, usque ad sui ipsius oblivionem, & non ad querenda quæ sua sunt, inebriatur; quod solo ac miro Spiritus sancti magisterio intra cellam vinariam obtidetur. Virtus siquidem discretionis absque charitatis fervore jacet; & fervor vehemens absque discretionis temperamento præcipitat. Ideoque laudabilis cui neutrum deest, quatenus & fervor discretionem erigat, & discretio fervorem regat. Ergo taliter oportet esse moratum eum qui præest. *S. Bern. in Cantica Serm.*

Il y a, dit-il, beaucoup plus de difficulté à se conduire de soy-mesme, comme l'on doit, avec ses égaux, qu'à reprimer ses sens & les appetits de sa chair, par la crainte du chastiment & le respect d'un Superieur sous lequel on est obligé de vivre. Et derechef comm'il y a plus de merite à presider utilement qu'à vivre socialement, il faut aussi plus de vertu pour l'un qu'il n'en faut pas pour l'autre. Combien en voyons-nous qui vivent

Nec enim paris facultatis seu facilitatis ejuſdem est, petulantes vagosque sensus atque intemperatam carnis appetitum magistri comprimere metu, rigidâ disciplinæ cohibere

sagement sous la conduite d'autrui, lesquels en étant retirés, ne peuvent vivre en paix ny s'empescher de troubler la paix des autres? Vous en trouverez plusieurs qui vivront sans reproche parmy leurs freres, mais vous en trouverez peu qui puissent commander avec fruit & sans se nuire & à eux & aux autres. Ceux-là se doivent donc contenter de la grace qu'ils ont receüe du Ciel & sçavoir, que s'ils n'ont pas grand besoin du soin d'un Supérieur qui les porte à leur devoir, ils ne sont pas pour cela capables d'y porter les autres. Et partant comme les seconds sont plus parfaits que les premiers, les troisièmes qui sçavent se conduire & conduire les autres, sont ou doivent estre les plus parfaits & les plus excellens en vertu, comme ceux qui attendent une plus grande recompense, & qui doivent estre établis sur tous les biens de leur maistre. Mais le nombre n'en est pas grand, parce qu'il y en a peu qui fassent du fruit dans leurs charges, & peu qui les occupent avec humilité. Pour avoir l'un & l'autre dans la perfection requise, il faut avoir avec la discretion, qui est la Mere des Vertus, une charité si parfaite, qu'elle s'employe au salut des Ames sans vanité & sans autres interests que ceux de IESVS-CHRIST. Certes la discretion est trop molle, si elle n'est accompagnée de la ferveur & du Zele de la charité: comme au contraire le zele sans discretion precipite les Ames au lieu de les sauver.

§. IV.

IV. MAXIME.

Memento voci
tux dare vocem
virtutis. Quid il-
lud, inquis? ut
opera tua verbis
concinant, imò
verba operibus, ut

LA quatrième est, que trois choses sont requises dans un Supérieur pour rendre sa conduite efficace. Sçavoir le bon exemple, ses exhortations & ses prieres. Maxime que ce Sainct donna autrefois à un Abbé de son Ordre en ces termes: *Souvenez*

vous de faire en sorte que vos paroles soient accompagnées de vertu. Que voulez-vous dire, me repartez-vous? Je veux dire que vos œuvres doivent avoir du rapport à vos paroles, ou si vous voulez, vos paroles à vos œuvres: en sorte que vous ayez soin de pratiquer ce que vous enseignez aux autres. L'ordre est tres-beau & salutaire, lors que vous portez le premier le fardeau que vous imposez aux autres, & lors que vous apprenez en vous-mesme, la moderation dont vous devez user envers les autres: autrement le Sage se mocquera de vous comme d'un paresseux, lequel ne veut pas mesme prendre la peine de porter la main à sa bouche. L'Apôtre mesme vous reprendra, comme une personne qui instruisez les autres, & ne vous instruisez pas vous-mesme. Vous serez encore accusé & noté du vice des Pharisiens, lesquels chargeoient sur les épaules des hommes des fardeaux pesans & insupportables, qu'ils n'osoient pas eux-mesmes lever de terre. Certes c'est une parole vivante & efficace que l'exemple des bonnes œuvres, qui persuade facilement ce qu'elle enseigne, en montrant que ce qu'elle persuade est faisable.

Et partant vous devez sçavoir que pour la seureté de votre propre conscience, le sommaire & l'abbregé de votre office dépend de ces deux choses, sçavoir de vos instructions & de vos bons exemples. Et si vous estes sage vous y en ajouterez une troisième, sçavoir le soin & l'assiduité de vos prieres, pour l'accomplissement de ce triple commandement qui vous est fait dans l'Evangile, de paistre les brebis, c'est à dire les ames qui vous sont commises. C'est donc en cela que vous reconnoistrez que vous aurez rempli ce qui vous est ordonné & signifié par le precepte qu'on vous en reitere par trois fois, si vous les nourrissez de votre parole, si vous les nourrissez par vos exemples, si enfin vous les nourrissez par le fruit de vos saintes prieres. Voilà donc trois choses qu'on vous recommande: la parole, l'exemple & la priere, & la

cures videlicet prius facere quã docere. Pulcherrimus ordo est & saluberrimus, ut onus quod portandum imponis, tu portes prior: & ex te discas, quã iter oporteat aliis moderari. Alioquin subannabit te sapiens, ut pote pigrum illum cui labor fit, manum porrigere ad os. Arguet te & Apostolus dicens. Tu qui alios doces, teipsum non doces. Sed & notaberis vitio Pharisæorum, qui alligant onera gravia & insupportabilia, & imponunt ea in humeros hominum, digito autem suo nolunt ea movere. Sermo vivus & efficax, exemplum est operis, facile faciens suadibile quod dicitur, dum monstrat factibile quod suadetur. Ergo in his duobus mādatis, verbi scilicet atque exēpli, summam tui officii ac conscientie securitatem pendere intellige. Tu tamen si sapi junges & tertium, studium videlicet orationis, ad complementum utriusque trina illius repe-

tritionis in Evangelio de pascendis ovibus. In hoc noveris illius trinitatis sacramentum in nullo frustratum à te, si pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctorum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio; major autem his est oratio. Nam est, ut dictum est, vocis virtus sit opus, & operi nomen & voci gratiam efficaciamque promeretur oratio. S. Bern. Epist. 202.

plus grande des trois c'est la priere. Car quoy que, comme nous avons dit, l'œuvre rende la parole puissante, c'est neantmoins l'Oraison qui merite la grace & l'efficace aux œuvres & aux paroles.

§. v.

V. MAXIME.

Recedant etiam à me & à vobis qui dicunt bonum malum, & malum bonum. Qui dicunt cultum justitiæ malum, quodnam bonum jam reputaturi sunt? Unum verbum olim locutus est Dñs, & Pharisei scandalisati sunt: at novos nunc Phariseos non verbum sed silentium scandalisat. In hoc uno certè advertitis quoddam occasionem quarunt adversum vos. Sed finite illos: cæci sunt & duces cæcorum. Intendite saluti parvulorum, non murmuri malevolentium. Non valdè illorum vobis curandum est scandalum, qui non sanantur nisi vos infirmemini. Sed nec ut vestris ipsis omnia om-

LA cinquième est, que ceux qui ont la conduite des Ames doivent avoir plus d'égard à leur salut qu'à leurs propres inclinations. C'est le conseil qu'il donna à des Abbez qui s'étoient assemblez à Soissons pour la reformation de leurs Monasteres, auxquels parlant en particulier des reglemens qu'ils devoient faire pour une plus exacte observance du silence, il dit ce qui s'ensuit: *N'ayons point de part ny vous ny moy avec ceux qui appellent le bien mal, & le mal bien; car s'ils sont capables de dire que ce qui conserve la Justice est un mal, peuvent-ils tenir quoy que ce soit pour un bien? Le Sauveur du monde ne dist autrefois qu'une parole & les Pharisiens s'en scandaliserent, mais ces nouveaux Pharisiens ne se scandalisent pas des paroles mais du silence. C'est ce qui vous doit faire connoistre qu'ils cherchent des pretextes contre vous; mais laissez-les, & ne vous en mettez point en peine: Ils sont aveugles & conduisent les aveugles.*

Appliquez-vous à procurer le salut des humbles, sans vous mettre en peine des murmures de ceux qui n'ont d'inclination que pour le mal. Car il ne faut pas que vous vous mettiez en peine, ny que vous apprehendiez de scandaliser ceux qui ne cherchent leur santé qu'au prejudice de la vôtre. Mesme vous ne devez pas attendre

ny esperer que les Ordonnances & les Reglemens que vous ferez puissent estre agreables à toutes sortes de personnes. Autrement vous n'ordonnerez rien ou peu de chose, qui regarde & qui avance le bien de l'Ordre. Au reste il vous est plus avantageux & plus utile à eux, que vous ayez égard à leur avancement dans la vertu, qu'à leurs propres inclinations. Et vous leur témoignerez plus de charité & de fidelité en les portant & en les tirant à Dieu malgré eux, qu'en les abandonnant à eux-mesmes & à leur propre volonté.

§. VI.

VI. MAXIME.

LA sixième Maxime de nôtre Saint sur le mesme sujet est, que les Superieurs ne doivent pas s'étonner ny perdre courage, lors qu'ils rencontrent des esprits fâcheux & difficiles à conduire; mais croire qu'ils ne sont en autorité, que pour avoir la charge & la conduite de cette sorte de personnes; selon ce qu'il en écrivit autrefois à un Abbé de Foigny en ces termes. *Je vous ay partagé comm' à mon fils, comm' à une personne dont j'avois besoin, comm' à mon Coadjuteur, une partie de ma charge, c'est à vous à prédre garde de quelle maniere vous devez porter le fardeau que vous a donné vôtre Pere. Car si vous le portez en sorte qu'au lieu de me soulager vous m'affligiez, vous estes chargé & moy je ne suis pas déchargé. Or cette charge que je vous ay commise est une charge d'Ames, & d'Ames malades & infirmes: parceque celles qui sont saines n'ont pas besoin qu'on les porte, & ainsi elles ne sont pas à charge.*

Vous devez donc sçavoir que vous estes établi pour servir de Pere & d'Abbé à ceux qui sont tristes, lâches, mécontents & imparfaits: En les consolant, en les exhortant, en les corrigeant vous faites vôtre office, & vous portez vôtre charge: Si en les supportant vous les

II. Partie.

Rr

nibus placeat quæ statuitis, expectandum. Alioquin aut nullum aut rarum bonū constituitis. Satius verò ipsorū profectibus quā voluntatibus provideatis. Fideliusque invitos trahitis ad Deum, quā defideris cordis eorum relinquitis.

S. Bern. Epist. pr.

Onus meum tibi partitus sum ut filio, ut necessario, ut fideli Coadjutori meo. Vide quomodò te oporteat paternam portare sarcinam. Si enim sic portas ut me non alieves, sed magis premas, tu quidem es oneratus, sed ego non sum exoneratus; Hoc autem onus est animarum, & infirmarum. Nam quæ sanæ sunt,

portari non indigent : ac per hoc, nec onus sunt.

Quoscumque igitur de tuis invenieris tristes, pusillanimes, murmuriosos, ipsorum te patrem, ipsorum te novaris esse Abbatem. Consolando, exhortando, increpando agis opus tuum, & portando sanas, quos sanando portas.

Si quis verò ita sanus est, ut magis te juvet quàm juvetur à te, hujus te non patrem sed patrem, Comitum non Abbatem agnoscas. Quid igitur caularis te aliquorum qui tecum sunt magis gravari confortio, quàm frui solatio, cum solus omnium omnibus datus sis solatium, tanquàm omnibus sanior, omnibus fortior, qui omnibus satisficias per Dei gratiam solatiari, & à nemine omnium indigeas confortari?

Denique in quantum gravaris, in tantum lucraris, & in quantum juvaris, in tantum tua tibi præmia minuis. Elige ergo quos eligas, an qui gravando juvant, an qui juvando gravant. Hi tibi promeritores, illi fraudatores meritorum existunt. Nam qui socii laboris, proculdubio & mercedis participes erunt. Sciens ergò te missum juvare non juvari, illius te agnosce vicarium qui venit ministrare, non ministrari. S. Bern. Epist. 73.

guarissez, puisqu'on ne vous commande de les porter qu'à fin que vous les guarissiez. Que si quelqu'un à assez de santé & de force pour vous ayder à porter vôtre faix, avouëz & confessez ingénument que vous estes plutôt son Frere que son Pere, & son Colleague que son Abbé. Pourquoy vous plaignez-vous donc, qu'une partie de vos Religieux vous est plus à charge qu'à soulagement : puisque vous estes envoyé pour estre vous seul le soulagement de tous, comme le plus sain & le plus fort de tous; & comme celuy qu'on a jugé capable de pouvoir avec la grace de Dieu fortifier & consoler ceux qui en auroient besoin, sans estre fortifié & consolé de personne?

Vous aurez autant de merite que vous aurez eu de peine, & vous-vous diminuerez la recompense qui vous est promise, à proportion du secours & de l'assistance que vous recevrez d'autrui. Voyez maintenant ceux que vous devez preferer, où ceux qui en vous chargeant vous aydent, ou ceux qui en vous aydant vous chargent plus qu'ils ne vous aydent. Ceux-là vous accroissent & ceux-cy vous diminuent vos merites, parce que ceux qui vous aydent à supporter vôtre charge, seront infailliblement participans à vôtre recompense. Sçachant donc que vous estes envoyé où vous estes, pour ayder & non pas pour estre soulagé; souvenez-vous toujours que vous estes en la place de celuy qui est venu en ce monde pour y servir, & non pas pour y estre servi.



§. VII.

VII. MAXIME.

LA septième est, que les Superieurs doivent dans leur conduite preferer la douceur à la rigueur & à la severité ; dequoy il nous dit ce qui s'ensuit. *Que tous ceux qui sont en authorité entendent cecy, & particulièrement ceux qui ont plus de soin de se faire craindre à leurs Inferieurs que de leur estre utiles. Apprenez vous autres qui estes établis Iuges sur la terre. Sçachez que vous vous devez comporter en Meres & non pas en souverains, à l'égard de vos Inferieurs. Etudiez-vous à vous faire plus aymer que craindre ; & si quelquefois il est necessaire de leur témoigner de la severité, faites en sorte qu'elle soit paternelle & non pas Tyrannique.*

Faites leur voir que vous estes leurs Meres par vos carresses, & leurs Peres par vos reprimendes. Et encore faut-il que pour lors vous adoucissiez vos esprits, que vous éloigniez de vos cœurs l'aigreur & l'amertume ; & qu'en differant un peu les verges, vous leur presentiez auparavant vos mammelles. En un mot faites en sorte que vos cœurs leur paroissent toujours pleins de lait & de douceur : mais non jamais enflés de fiel & de cholere. Pourquoi leur voulez vous appesantir sans necessité le joug de votre authorité, vous qui leur estes donnez pour les ayder à porter celui de leur profession ? Pourquoi faut-il que l'enfant étant mordu par le serpent, ait peur de découvrir sa playe à un Superieur, auquel il doit avoir recours comm'au sein de sa Mere ? Si vous estes spirituels, instruisez ceux qui ne le sont pas tant que vous, avec douceur : & en faisant reflexion sur vous, apprehendez toujours que vous ne tombiez vous mesmes dans les tentations & dans les foibleses des autres. Au-

Audiant hoc Prælati qui sibi commissis semper volunt esse formidini, utilitati raro. Erudimini qui iudicatis terram. Discite subditorum matres vos esse debere, non dominos. Studete magis amari, quam merui. Et si interdum severitate opus est, paterna sit non tyrannica; Matres fovendo, Patres vos corripiendo exhibeat. Mansuescite, ponite feritatem. Suspendite verbera, producite ubera: pectora late pinguescant, non typho turgent. Quid jugum vestrum super eos aggravatis, quorum potius onera portare deberis? Cur morsus à serpente parvulus, fugit conscientiam Sacerdotis, ad quem eum magis oportuerat tanquam ad sinum recurrere.

se matris? Si spirituales estis, instruite hujusmodi in spiritu lenitatis, considerans unusquisque seipsum, ne & ipse tentetur. Alioquin ille in peccato suo morietur, sanguinem autem ejus, ait, de manu tua requiram. *S. Bern. Serm. 23. in Cantica.*

trement ils mourront dans leur peché, & vous serez responsable de leur perte devant Dieu.

§. VIII.

VIII. MAXIME.

LA huitième est, que lors que les voyes de douceur sont inutiles, il faut employer celles de la rigueur. C'est le conseil que nôtre Sainct donna à un Abbé qui l'avoit cōsulté sur l'impenitence & l'endurcissement de quelqu'un de ses Religieux en ces termes: *Pour ce qui regarde la conduite que vous devez tenir sur ce Frere, qui étant troublé, trouble ses Confreres & méprise ses Superieurs: le conseil que j'ay à vous donner est court mais tres-fidele. Comme c'est le propre du Diable de rôder dans la maison de Dieu, & de s'efforcer toujourns d'y surprendre quelqu'un qu'il puisse devorer: vôtre soin & vôtre vigilance doit estre de l'empescher & d'aller au devant de son dessein. Donc plus il s'efforce d'écarter du troupeau cette brebis foible & malade, pour l'enlever en suite d'autant plus hardiment qu'elle sera pour lors plus éloignée du secours de celuy qui la luy pourroit oster: plus vous devez au contraire, travailler de tout vôtre pouvoir & faire en sorte qu'il ne vous la raviſſe point, de peur qu'il ne se glorifie d'avoir triomphé & d'elle & de vous, s'il en venoit à bout.*

Et partant entreprenez ce Religieux & le portez à se reconnoistre, par toutes les voyes que la charité vous pourra suggerer: employez y premierement les biens-faits & les careſſes.

II. Les advertiſemens & les reprimendes secretes.

Super Fratre turbato & turbante fratres, & contemne magistram; breve tibi sed fidele damus consilium. Diaboli studium est circuire in domo Dei, & quærere quem devoret; tuæ è contra vigilantia; in quantum potes, nunquam locum dare Diabolo. Quanto igitur ille acrius insistit quomodo à grege infirmam separet oviculam, quatenus eò licentius rapiat, quò nò fuerit qui eripiat, tantò enixius tibi, quatum in te est, resistendum est, ne de manu tuâ possit eam eruere, nequandò dicat inimicus, prævalui

III. Des exhortations fortes & puissantes en la presence des autres.

IV. La severité tant des paroles que des disciplines.

V. Adjoûtez à tout cela (ce qui est ordinairement de plus grande efficace) vos prieres & celles de vos Confreres auprès de Dieu, pour luy obtenir la grace d'une veritable repentance.

Que si vous avez déjà fait tout cela sans rien avancer auprès de luy, suivez le conseil de l'Apôtre qui vous dit : ostés le mal d'entre vous. Qu'on retranche donc celuy qui est mauvais de peur que les autres ne deviennent mauvais à son exemple. Car un arbre gasté ne peut produire que de mauvais fruiets. Qu'on le retranche, dis-je, mais non pas en la maniere qu'il voudroit, de peur que vôtre licence ne luy serve de pretexte pour vivre à sa volonté, hors de son Monastere, sans aucune dependance, contre sa profession & au prejudice du salut de son Ame : mais qu'on le retranche du troupeau comm'une brebis gastée, & du corps de la Congregation comm'un membre pourri, afin qu'il ait la honte & la confusion de se voir excommunié & separé des autres comm'un Publicain & un infidele.

Et ne craignez pas que cela soit contre les devoirs de la charité, puisque par l'expulsion & le scandale d'un seul, vous procurez la paix & le repos à plusieurs ; outre que par ses artifices & sa mauvaise conduite, il pourroit troubler la paix de tous ses autres Confreres.

Que ces paroles de Salomon vous consolent ; Celuy que Dieu neglige ne peut estre corrigé de personne : Et celles du Sauveur qui dit, que toutes les plantes qui n'auront point esté plantées par son Pere seront arrachées : & celles de saint Iean ; ils sont sortis de nôtre compagnie, parce qu'ils n'étoient pas des nôtres. Et enfin celles de l'Apôtre qui dit, si l'infidele s'en va il ne s'en faut pas mettre en peine. Car après tout il ne faut pas laisser les

adversus eum. Itaque aggredere fratrem omni officio charitatis, videlicet beneficiis, salutaribus monitis, secretis increpationibus, publicis exhortationibus, duris etiam & verbotum & verberum correptionibus, quodque efficacius esse solet, tuis ad Deum pro eo, fratrumque piis orationibus. Quod si jam hæc omnia fecisti, nec profecisti, ad Apostoli consilium confugiendum est dicentis, *Auferite malum ex vobis.* Auferatur ergo malus, ne malos generet. Neque enim potest arbor mala fructus nisi malos facere. Auferatur autem dico, sed non quomodo ipse vult: ut videlicet tanquam ex tua licentia, cum male secura conscientia, extra Congregationem, contra professionem, devotam subjectionem, sui juris esse, sua permittatur vivere lege. Sed abscondatur ut ovis morbida à grege, ut putridum membrum à corpore: qui jam exinde se

pro certo noverit
à te haberi tan-
quam ethnicum
& publicanum ;
Et ne timeas esse

Pecheurs parmy les justes , de peur que ceux-cy n'ap-
prennent à pecher avec eux. Et il vaut mieux qu'un
seul perisse , qu'une Communauté toute entiere.
contra charitatem , si unius ejectione scandalum multorum recompensaveris pace ; quippe
qui suâ fortè malitiâ fratrum cohabitantium turbare facile poterat unitatem. Consoletur
te illa Salomonis sententia : quem Deus negligit , nemo potest corrigere. Et illa salatoris : omnis
plantatio quam non plantavit Pater meus , eradicabitur. Et illud beati Ioannis Evangelistæ de
schismaticis : à nobis exierunt , sed non erant ex nobis. Et rursus apud Apostolum , infidelis si
discedit , discedat. Alioquin non est relinquenda virga peccatorum super fortem iustorum ,
ut non extendant iusti ad iniquitatem manus suas. Melius est enim ut pereat unus , quâ
unitas. S. Bern. Epist. 102.

§. IX.

IX. MAXIME.

Longè graviori
& periculosiori
debito tenentur
astricti qui pro
multis animabus
reddituri sunt rationem. Quid ego
Infelix , quod me
verram , si tantum
thesaurum , si precio-
sum depositum
istud , quod sibi
Christus sangui-
ne proprio pre-
ciosius iudicavit ,
contigerit negli-
gentius custodire ?
Si stillantem in
Cruce Domini
sanguinem colle-
gissim , essetque
repositus penes
in vase vitreo ,
quod & portari

LA neuvième est, que les Superieurs doivent estre
toujours en soin & en crainte pour le salut de
ceux qui sont sous leur conduite , parce qu'ils en sont
responsables devant Dieu. C'est ce qu'il leur en-
seigne sur la fin du troisième Sermon qu'il a fait sur
les Advents en ces termes. *L'obligation la plus im-
portante & la plus perilleuse qu'ayent aujourd'huy les
hommes , est celle qu'ont ceux qui ont à rendre compte des
Ames de plusieurs. Pauvre malheureux que je suis , que
feray-je , & que deviendray-je pour lors , s'il arrive que
je neglige de conserver avec soin un Thresor si excellent
& un dépôt si precieux que IESVS-CHRIST l'a mesme
preferé à son propre sang ? si je m'étois trouvé à la mort
du Sauveur , & que j'eusse en le bon-heur de recueillir
le sang qui découloit pour lors de toutes les parties de son
corps dans un vaisseau de verre , lequel je fusse obligé
de transporter souvent d'un lieu à un autre , quelle seroit
ma crainte dans un peril si evident ? Et cependant j'ay
en ma garde une chose pour laquelle ce sage Marchand &
la sagesse mesme , n'a point fait de difficulté de verser
& de répandre ce sang. Et qui plus est , ce Thresor m'a
esté confié en des vaisseaux autant & plus faciles à casser*

que s'ils étoient de verre, à cause du grand nombre d'écueils & de perils auxquels ils sont sujets. Mais ce qui augmente extrêmement & ma peine & ma crainte, c'est que j'ay à solliciter la conscience de mon prochain & la mienne, encore que je ne connoisse n'y l'une ny l'autre. Car elles me sont un abysme dont je ne vois point le fonds, & une nuit où je ne discerne rien : & neantmoins on exige de moy que j'en prenne le soin, & on me doit demander compte de cette nuit. Il ne me suffit pas de dire avec Cain, que je ne suis point établi Gardien de mon frere, mais il vaut mieux que je confesse avec le Prophete, que si le Seigneur ne prend luy-mesme le soin de conserver cette Cité, en vain y travaillera celuy auquel il en a commis la garde.

Iusques icy Sainct Bernard, lequel adjoute au mesme lieu : que les Superieurs seront excusables devant Dieu, s'ils employent dans la conduite de leurs Inferieurs ces deux choses, Sçavoir, *Custodiam & disciplinam*, leur soin pour les empescher de tomber en peché, & leur correction pour les punir quand ils y sont tombez.

gitur à me utriusque custodia, & clamatur; *Custos quid de nocte, custos quid de nocte? Non est mihi dicere cum Cain: Nunquid custos fratris mei sum ego? sed est fateri humiliter cum Propheta: Quia nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.*

S. Bern. Serm. 3. de Adventu.

Si cui fortè prælatus es, huic sine dubio teneris debito sollicitudinis amplioris. Exigit à te & ipsè custodiam & disciplinam: Custodiam quidem ut possit cavere peccatum, disciplinam verò, ut quod minus cavet, minimè maneat impunitum.

sapius oportet, quid animi habiturus essem in discrimine tanto? Et certè id servandum accepi, pro quo mercator nõ insipiens (ipsa utique sapiëntia) sanguinem illum dedit. Sed & habeo thesaurum istum in vasis fictilibus, & quibus multò plura quam vitreis imminere pericula videantur. Accedit sanè ad sollicitudinis cumulum & pondus timoris, quòd cum & meam & proximi conscientiam servare necesse sit, neutra mihi satis est nota. Vtraque abyssus est impercrutabilis, utraque mihi nox est, & nihilominus exi-



SECTION III.

*Deux Exemples rares & singuliers du
mesme S. Bernard, qui montrent comm'il
a luy-mesme observé toutes ces Regles
dans sa conduite.*

CE ne seroit pas assez d'avoir rapporté les maxi-
mes que ce Sainct a données aux Superieurs, si
nous ne faisons voir en suite comm'il les à luy-mesme
pratiquées. Et certes nous pouvons dire de luy ce
que le grand sainct Gregoire a dit autrefois de nôtre
Pere sainct Benoit, sçavoir qu'il ne nous a ensei-
gné que ce qu'il a pratiqué luy-mesme; *Non enim po-
tuit aliter docere quàm vixit.* Il accorderoit donc, dit
l'Autheur de sa vie, d'une maniere si merveilleuse la
liberté de l'Esprit de Dieu avec l'humilité & la dou-
ceur, qu'il sembloit en quelque sorte reverer tous
les hommes & ne craindre personne. Et la facilité
avec laquelle il moderoit & retenoit les mouvemens
impetueux de son zele faisoit connoistre bien claire-
ment, cōbien c'étoit malgré luy & sans amertume de
cœur, qu'il usoit de paroles rudes & ameres. Mesme
il ne reprenoit jamais ses Religieux sur le soir, parce
qu'il avoit reconnu que les Esprits n'étoient point
pour lors capables de bien recevoir les reprimendes.
Il avoit aussi accoutumé de dire, que lors qu'un Su-
perieur voyoit que les Esprits de ceux ausquels il en
devoit faire étoient irritez & en trouble, il devoit
attendre qu'ils fussent calmez auparavant, afin que
ses reprehensions leur fussent plus utiles; ou que si
cela ne se pouvoit, il devoit sçavoir que selon le dire
du Sage, le fol ne se guarit point par les paroles,
comme

*In ejus vita
lib. 3.*

comme voulant dire que pour lors les chastimens étoient plus propres que les paroles. Mais pour mettre sa conduite plus en évidence, ayons recours aux exemples.

Le premier exemple qui se presente à nous sur ce sujet, est celuy du procedé qu'il tint à l'endroit d'un Abbé du Monastere de Bulay, qui avoit quitté son Abbaye sans congé pour se retirer dans un desert, sur un faux rapport qu'on luy avoit fait, que le Saint avoit dessein de luy oster la conduite de ce Monastere, auquel il écrivit ce qui s'ensuit d'un stile merveil-leux, aymable, doux & puissant. *Je ne vous puis dire avec quelle amertume de mon ame & avec quelle tristesse de mon cœur, je vous écris la presente, voyant que je ne profite rien auprès de vous par toutes mes Lettres, & que mes paroles ne trouvent point d'entrée dans votre esprit. Je vous ay écrit par deux fois, si je ne me trompe, & neantmoins ç'a esté sans fruit (comme je crois) à raison de mes pechez. C'est donc pour la troisieme fois que je jette la semence dans votre terre. Je prie Dieu qu'elle ne soit pas sterile, mais feconde; & qu'enfin elle nous comble de joye en vous faisant produire les fruits de votre salut & de votre obeissance. Si vous m'écoutez, ou plutôt si Dieu m'exauce, j'auray gagné mon Fils: sinon j'auray recours de nouveau à mes armes ordinaires, sçavoir les prieres & les larmes, non contre vous mais pour vous. Je vous ay pleuré & vous pleureray encore, & je tireray des soupirs du profond de mon sein. On vous a dit que j'avois envie de vous oster la conduite de votre Monastere: mais je vous puis asseurer que c'est à quoy je n'ay point pensé.*

Aprés cela que vous reste-t'il, sinon de vous repentir de votre faute, de revenir à vous-mesme, de revenir à nous, & de vous accuser vous-mesme d'une indiscrete credulité? Car si un malheureux soupçon a esté capable de vous precipiter & de vous perdre, une certitude absolüe

Dicere non possum in quantâ amaritudine animæ meæ & tristitiâ cordis scribam ad te, Ioannes charissime, pro eo quod me video in tot scripturâtionib⁹ meis proficere nihil, quia non capit in te sermo meus. Scripsi semel & denud, nisi fallor: & exigētibus peccatis meis in nullo adhuc responderet mihi labor meus. Ecce tertio jacto semen, Deū omnipotentem deprecans, ut non revertatur ad me vacuum, sed prosperetur & faciat ad quod illud mitto, lætificans nos tandem aliquâdo de fructu tuæ obedientiæ & salutis. Si audieris me, imò si exaudieris me Deus, lucratus sum filium

meum : si non ,
 cōvertam me de-
 nuò ad arma con-
 sueta , orationem
 videlicet & lacry-
 mas , non quidem
 contra te , sed pro
 te. Luxi & lugebo,
 & anxia traham
 suspiria ex imis
 visceribus , pro
 meis visceribus.
 Quis det te mihi
 fratrem meum
 sugentem ubera
 matris meae? Quis
 revocet te mihi in
 illam quietè ani-
 mi , concordiam
 morum , societa-
 tem spiritus & fe-
 renitatem con-
 scientiæ , in qua
 te aliquando tenui
 & possedi?

Et ne quod ex
 me detrimentum
 in aliquo patiaris
 seu impedimen-
 tum , illud falsum
 esse non dubites,
 quod tibi à nescio
 quo , vel quibus
 falsiloquis persua-
 sum audivimus ;
 quia ego videlicet
 cogitarè sine rati-
 one & judicio te
 à regimine frater-
 narum animarū ,
 quod tibi credi-
 deram submove-
 re. Non est hoc
 verum , sed audi-
 potius de hac re
 paucis , quod ve-
 rum est. Hoc etsi
 voluissem , non li-
 quisset : & si licuis-
 set (ut de proprià

ne sera-t'elle pas assez forte pour vous ramener & pour vous sauver? Il vous seroit honteux d'avoir pû estre trompé par la fausseté , & de ne pouvoir estre detrompé par la verité. Vous devez vous élever vous-mesme contre cette seduction & cette erreur , puisque vous la voiez si clairement découverte. Mettez-vous en colere sur ce sujet & ne pechez point , si vous voulez que Dieu ne soit en colere contre vous. Car pour moy , la surprise qu'on vous a faite , me cause plûstost de la pitié que de l'indignation. J'ay consideré que vous estes homme , & qu'ainsi que tous les hommes vous n'avigez sur cette grande & vaste Mer , où il est difficile de n'estre point battu des vents , ny agité des flots. Que si vous persistez dans vôtre obstination (ce que Dieu ne veuille) je ne vous jugeray point , luy seul sera vôtre Iuge. Cependant je m'efforceray de vous attirer à nous , si je puis , par la misericorde & par l'Esprit de douceur. Car vous savez que cette conduite est celle qui m'est la plus ordinaire , & je ne doute point qu'elle ne vous soit la plus agreable. Je ne tireray point sur vous l'épée redoutable de l'excommunication & de l'anatheme , mais celle d'une continuelle douleur qui à transpercé mon ame , que je porte cachée dans mon sein comm'une mere affligée , & qui me fait offrir à Dieu pour vous de frequents gemissemens jusqu'à ce que vous reveniez.

Que si l'impenitence & la durezza de vôtre cœur resiste au tranchant & à la pointe de cette épée , dont les coups sont si doux & si favorables , & s'il n'arrive point de jour heureux où vôtre ame puisse dire , je me sens blessée d'amour , je vous laisse à répondre de vous mesme devant Dieu. Car pour moy j'en seray delivré par la verité , comme IESVS-CHRIST dit dans l'Evangile , & encore par la Charité. Mais hélas ! que disje ? comment moy miserable , comment en puis-je estre delivré , voyant mes entrailles répandues par terre , & mon fils tombé dans une cheute si mortelle? Quoy que

tous mes efforts ne produisent aucun effet, je ne donneray neantmoins ny relâche à mon affection, ny trêve à ma douleur, ny fin à mes larmes. Je vous seray toute ma vie comm'un autre Samuël : & je prie Dieu que vous ne me soiez pas un autre Saül. Je demanderay vôtre retour, & à vous par mes Lettres, & à Dieu pour vous par mes prières. Revenez mon fils, revenez auparavant que nous mourions, afin que nous étant aymez durant la vie, nous ne soions pas separés l'un de l'autre après la mort.

conscientiâ lo-
quar) ego nulla-
renis voluissim;
hæc veritas. Si et-
go hoc totum fuit
quod avertit cor
tuû, veritate com-
pertâ quid restat,
nisi ut respicias,
redeas ad te, re-
deas ad nos, ar-
guas insuper te ip-
sum levitatis &

credulitatis incautâ? Si enim tantum potuit una maledicta suspicio ad te alienandum & præcipitandum, quantò magis nunc absoluta certitudo valere debet ad erigendum & revocandum te? Turpe est tibi falsitate posse seduci, & veritate reduci non posse. Habeat sanè veniam acquievissè ad tempus palliatâ falsitati: at verò deprehensâ jam & nudatâ acquiescere adhuc, etiam non multùm irasci, quantum confusionis habet? Quamobrem irascere & noli peccare, si vis nos vel Deum potiùs non irasci. Nam quod subreptum est tibi, miserationem magis quam indignationem meretur. Nimirùm homo es navigans, sicut & omne humanum genus, in hoc mari magno & spatiofo manibus, ubi reptilia quorum non est numerus. Quis se jactet in eo assiduis non impelli ventis, non jactari fluctibus? Noveris te naufragalle in eis, periculum in falsis fratribus incidisse. Iterùm dico; hæc veritas. Deceptus fuisti, & spiritus mendax in ore pseudo-Prophetarum supplantavit te.

Sed ecce evanuit falsitas, luce veritatis obortâ. Si adhuc (quod absit) pergis in tua obstinatione persistere, ego te interim non judicabo, est qui quærat & judicet. Ego autem parco tibi, dissimulans & differens interim in virgâ venire ad te. Porro in misericordia & spiritu mansuetudinis allicere te nobis curabo, si potero: nam id mihi sentio familiarius esse, & tibi persuasibilius fore non dubito, illum sanè evaginare super te gladium non cunctabor, qui in materno meo pectore jacet reconditus, continuus utiq; dolor cordi meo, & creberimi ad Deum gemitus pro te donec venias. Quòd si omnes hujus tam piè ferientis ensis, secundùm duritiam tuam & cor impœnitens, frustra veris ictus, nec possit quandoque dicere anima tua, quia vulneratâ charitate ego sum: tu de te videris. Nam non solùm jam veritas, sed & charitas liberabit nos. Sed quid dixi? Quomoddò miser, quomoddò liberabor, effusus visceribus, filio pereunte? Non quiescet affectus, etsi non sequatur effectus: non sedabitur dolor, non cessabunt lacrymæ. Exhibebo tibi quandiu vixero alterum Samuëlem, tu utinam non alterum Saülem mihi. Rogabo te, rogabo pro te, et venias. Veni, veni priusquam moriamur: ut qui dileximus nos in vita, in morte non separemur. *Epist. 232.*

Le second exemple que nous pouvons produire pour faire voir l'excellence de la conduite de ce grand Sainct, est le discours de cette fameuse & miraculeuse Lettre qu'il écrivit à Robert son Neveu Religieux de son Monastere de Clairvaux, qui s'étoit retiré à Cluny par la persuasion de ceux de cette Maison, & avoit quitté l'habit de l'Ordre de Cisteaux, pour prendre celui de cette Abbaye de saint

Benoist. Car on peut dire que la douceur, l'affection, l'humilité & la prudence de l'Esprit de Dieu, avec laquelle il tâche de luy persuader de revenir à Clairvaux, est aussi merveilleuse, que le miracle par lequel cette Lettre étant écrite au milieu de la pluye ne fut point mouillée, & qu'elle meritoit que par elle Dieu changeast l'Esprit & le cœur de ce jeune Religieux, comme pour elle il avoit changé l'ordre des Elemens & de la Nature. Voicy ses paroles toutes brûlantes de cette flamme divine, que les pluyes ny les fleuves ne scauroient éteindre selon le langage du saint Esprit.

Satis & plusquam satis, sustinui Dilectissimi filii Roberte, si forte Dei pietas, & tuam per se, & meam per te animâ dignaretur invisere, tibi scilicet inspirando salutarem compunctionem, mihiq; de tuâ salute lætitiâ. Sed quoniam usque adhuc frustratum me cerno ab expectatione meâ; jam non valeo tegere dolorē meū, anxietatem reprimere, dissimulare tristitiâ. Unde & contra juris ordinem cogor revocare læsus, eum qui me læsit, spretus, requirere contemptorem; injuriam passus, injuriatori satisfacere: rogare denique, à quo rogari debueram. Dolor quippe nimius non delibe-

Il y a fort long-tems, mon tres-cher fils, que j'attens que la bonté divine visite votre Ame par elle-mesme, & la mienne par la vôtre, en vous inspirant une repentance salutaire de votre faute, & à moy la joye de vous voir remis dans le chemin de votre salut. Mais parce que je me vois frustré de mon attente, je ne puis plus cacher ma douleur, retenir mes gemissemens, dissimuler ma tristesse. C'est pourquoy contre l'ordre de la Justice, je suis contraint ayant esté offensé, de r'appeller celuy qui m'a offensé: ayant esté méprisé, de rechercher celuy qui m'a méprisé: ayant souffert une injure, de satisfaire à celuy qui me la faite; & enfin de prier celuy qui me devoit prier le premier. Car une violente douleur comme la mienne ne delibere point, ne consulte point la raison, ne craint point de perdre son rang & sa dignité; & ne prend garde ny à la maniere ny à l'ordre selon lequel les autres agissent; je ne veux point examiner à qui est la faute, ny rechercher des raisons, ny me souvenir des injures. Cette discussion r'allume plûtoft les differents qu'elle ne les appaise.

Je diray seulement ce que j'ay le plus au cœur, qui est que je me tiens malheureux de ne vous avoir plus avec moy, de ne vous voir plus, de vivre sans vous; & qu'ainsi que la mort que je souffrirois pour vous me tien-

Solum quod mihi magis est cordi, loquor. Me miserum quod te careo, quod te non video, quod sine te vivo: pro quo mori, mihi vivere est; sine quo vivere, mori. Non igitur quaero cur abieris: sed quod jam non redieris, quaero. Non causas discessionis, sed moras causerum regressionis. Veni raturum & pax erit.

que je vous sois rigoureux & severe lors que vous serez à Clairvaux, puis que je me prosterne devant vous lors que vous estes encore absent, & que je suis attaché à vous par toutes les affections de mon cœur. Je vous rends des témoignages d'humilité: je vous en promets de charité & d'amour, & vous aurez encore quelque crainte? Venez mon tres-cher Fils, avec une pleine confiance. Venez où l'humilité vous appelle, & où la charité vous attire. Assurez-vous sur ces gages que je vous donne. Vous avez fuy un homme qui étoit rude: revenez à un qui est doux. Ma severité a esté cause de vôtre départ: que ma tendresse soit cause de vôtre retour.

Revertere, & satisfactum est. Redi, inquam, redi, & lætus cantabo; mortuus fuerat & revixit: perierat & inventus est. Fuerit certe meæ culpæ, quod discessisti: delicato quippe adolescentulo austerus extiteram, & tenerum durus nimis inhumanè tractavi. Hinc enim & præsens quondam adversum me (quantum memini) murmurare solebas, hinc & nunc (sicut audivi) etiã absenti derogare non cessas. Non tibi imputetur: Possem forsitan excusare & dicere; quia sic lascivi pueritiæ motus coercendi erant, ac rudibus annis debebantur aspera illa disciplina strictioris initia, scripturã attestante quæ ait: *Percute filium tuum virgã, & liberabis animam ejus à morte.* Et rursum: *Quos enim diligit Dominus, corripit: flagellat autem omnem filium quem recipit.* Et illud: *Vtiliora sunt verbera amici, quam oscula inimici.* Sed fuerit (ut dixi) meæ culpæ quod discessisti, ne dum de reatus perpetratione contenditur, emendatio retardetur. At verò hinc vel proculdubio incipiet esse & tuæ, si non parcas penitenti, indulgeas consentienti, quia potui quidem aliquando in aliquibus fuisse erga te indiscretus, sed certe non malevolus. Quod si & in futuro hanc ipsam indiscretionem meam suspectam habes, noveris me jam non esse qui fueram, quia nec te puto fore qui fuisti. Mutatus mutatum invenies, & quem antè metuebas magistrum, comitem amplectere securus. Itaque sive meã culpã recesseris (ut tu putas, & ego non excuso) sive tuã (ut multi putant, etsi ego non accuso) sive meã simul & tuã (quod ego magis puto) ex hoc jam si redire renueris, solus profecto inexcusabilis eris. Vis ab omni culpã liber esse? revertere: si tuam agnoscis, ignosco. Ignosce & tu mihi, ubi meam agnosco. Alioquin aut tibi nimis indulges, qui tuam culpam & agnoscas & dissimulas: aut mihi nimis immisericors es, cui nec satisfaciendi ignoscendum putas. Iam si redire recusas, aliam quaere occasionem unde falso blandiaris conscientie tuæ, quia non erit ultra quod formidare debeas de rigore distinctionis meæ. Neque enim formidandum est, quod futurus sim præsentem formidolosus, cui adhuc absenti jam toto sum corpore prostratus, totis astrictus visceribus. Humilitatem exhibeo, charitatem promitto, & tu times. Intrepidus veni, quod te vocat humilitas, pertrahit eharitas. Securus accede, talibus præventus obsidibus fugisti sævum, revertere ad mansuetum. Revocet te mea lenitas, cujus severitas effugavit. Vide fili, quam te cupiam duci, non spiritu servitutis iterum in timore, sed spiritu adoptionis filiorum, in quo clamare & tu non confundaris, Abba pater: causam utique tanti doloris mei non minis apud te, sed blandimentis; precibus, non terroribus agens, Alius forsitan aliter tentaret. *Epist. ad Robert. Nepotem.*

Il faut adjoûter à ces exemples ce qu'il dit luy-mesme

de la disposition en laquelle il se trouvoit lors qu'il étoit obligé d'user de severité & de changer sa douceur ordinaire en rigueur. *Plust à Dieu qu'il ne fust jamais nécessaire de reprendre personne : car ce seroit le meilleur. Mais parce que nous commettons tous beaucoup de fautes, il ne m'est pas permis de me taire ; mon devoir m'obligeant, & la charité me pressant encore davantage, d'avertir ceux qui pechent de ne plus pecher ; Que si je reprends les hommes de leurs desordres, si je fais ce que je dois, & que ma remonstration ne produise pas l'effet que je desire, & qu'au lieu de toucher ceux auxquels elle s'adresse, elle revienne inutilement vers moy comm'un d'ard, qui au lieu de faire quelque effet, retourne à celui qui l'a jetté ; de quels sentimens pensez-vous mes freres, que je sois touché alors, quelles gesnes & quelles douleurs ne tourmentent point mon esprit ? Et pour imiter les paroles de l'Apôtre, n'ayant pas assez de force pour imiter sa sagesse, je suis pressé également des deux costez, sans sçavoir lequel je dois choisir plutôt, ou de demeurer satisfait de ce que j'ay dit, parce que je me suis acquité de mon devoir ; ou de me repentir de ce que j'ay fait, parceque je n'en ay pas receu le fruit que j'en esperois.*

Et plus bas : *Vous me direz peut estre, qu'en ce cas le bien de mon action retourne sur moy, que j'ay delivré mon ame, & que je suis innocent de la perte de celui auquel j'ay annoncé la verité pour le faire revivre à la grace, en le retirant du mauvais chemin où il s'étoit engagé ; Mais bien loin que vous puissiez adjoûter une infinité de raisons semblables, elles ne m'apporteront toute fois aucune consolation, considerant la mort d'un Fils avec une affection paternelle, parceque je n'ay pas tant cherché à m'acquitter de ce que je devois en luy parlant, que j'ay désiré de luy estre utile par mes paroles. Car qu'elle est la mere, qui bien qu'elle aye apporté tous les soins imaginables pour assister son fils malade, & qu'elle*

Vtinam neminem oburgare necesse sit. Hoc enim melius. Sed quoniam in multis offendimus omnes, mihi tacere non licet, cui ex officio incumbit peccantes arguere, magis autem urget charitas. Quod si arguero & fecero quod meum est, illa autem procedens increpatio minimè quod suum est faciat neque; ad quod misi illam, sed revertatur ad me vacua tanquam jaculum feriens & resiliens, quid me animi tunc habere putatis fratres? Nonne angor? Nonne torquor? & ut mihi usurpè aliquid ex verbis magistri, quia de sapiètia non possum, pro suis coarctor è duobus, & quid eligam nescio: placere - ne mihi in eo quod locutus sum, quoniam quod debui, feci: an pœnitentiam agere super verbo meo, quia quod volui nõ recepi. (Et infr.) Diccas forsitan mihi quod bonum meum ad me revertatur, & quia liberavi animam meam, & mundus sum à sanguine homi-

nīs, cui annuntiavi & locutus sum, ut averteretur à via sua mala, & viveret. Sed etsi innumera talia addas, me tamen minimè ista consolabuntur, mortem filii intuentè. Quasi verò meam illà reprehensione liberationem quaesierim, & non magis illius. Quæ enim mater evasit omnem quâ poterat curam & diligentiam agrotanti filio adhibuisse se sciat, si demùm se frustratam viderit, & omnes labores suos esse penitus inefficaces, illo nihilominus moriente, propterea unquâ à fletibus temperabit? *Serm. 42. in Cantica.*

*ſça*che en conscience n'avoir rien oublié de tout ce qui dépendoit d'elle, pourra par cette considération arrester le cours de ses larmes, lors qu'elle verra que tous ses travaux & toutes ses peines ont esté inutiles, & ne luy ont pu sauver la vie?

Au reste, il étoit (dit l'Autheur de sa vie) tellement amy de la douceur & de la paix, que s'il arrivoit par hazard qu'il fust forcé de faire une réponse trop rude, en refusant quelque demande injuste & incivile; il renvoyoit toutefois difficilement celuy qu'il avoit ainsi rebuté sans luy donner quelque satisfaction, à cause de l'aversion naturelle qu'il confessoit avoir pour toute sorte de scandale. Et comme ce luy étoit une chose si insupportable de donner de la peine à quelque homme que ce fust, ce luy étoit une chose impossible de ne la ressentir pas, tant il étoit esloigné de mépriser personne, & de se foucier peu de donner occasion à quelqu'un de se scandaliser & de s'offencer, bien qu'il ait préféré la verité de Dieu & sa Justice à cette apprehension qu'il avoit de causer quelque scandale. Car quand il étoit obligé de reprendre les mauvaises actions de quelques-uns, ou de s'opposer à leurs efforts, il le faisoit avec tant de circonspection, que ceux mesmes qui sembloient estre blesez par ses remontrances, trouvoient toujours dans le témoignage qu'ils se rendoient à eux-mesmes, qu'ils avoient de grands sujets d'estre satisfaits de sa conduite. Et nous avons veu quelques-uns d'entr'eux, desquels il sembloit qu'on le devoit moins esperer, qui après ses corrections l'aymoient avec plus de tendresse, ou s'attachoient plus étroitement à luy qu'auparavant.

SECTION IV.

*Maximes de saint Iean Climacus sur
le mesme sujet.*

ENCORE que suivant le deffein de ce Livre, il semble que je n'y doive employer que les pensées & les maximes de S. Benoist, & celles des Saints qui ont fondé & établi l'Ordre de Cisteaux; neantmoins comme S. Benoist nous exhorte luy-mesme à la lecture & à l'imitation des autres Saints, qui ont comme luy habité & sanctifié les deserts, je ne crois pas que le Lecteur trouve mauvais que je joigne à ses maximes & à celles de S. Bernard, les conseils de l'un de ces Saints & de ces Maistres de la vie spirituelle, aussi parfait & accompli que sçavant, en ce qui concerne la conduite des Ames, je veux dire S. Iean Clymacque, qui dans une Lettre qu'il écrivit autrefois à un Abbé, a recueilli toutes les plus excellentes instructions qu'on peut donner sur cette matiere. Et quoy qu'il fust peut estre plus à propos de rapporter sa Lettre toute entiere; neantmoins de peur qu'elle ne parust trop longue, je me contenteray d'en représenter icy les plus importantes maximes; dont

La premiere est, que le Superieur ne doit pas recevoir indifferemment tous ceux qui se presentent à luy, puisque Dieu ne deffend pas d'en rejeter quelques-uns.

La II. est, que le plus agreable de tous les presens que nous puissions offrir à Dieu, est de luy consacrer des Ames pour la penitence: parce qu'une seule Ame vaut mieux que tout le monde, puisque le monde passera & que les Ames au contraire subsisteront eternellement.

La III. est, qu'un Superieur ne doit jamais ny s'ab-

baïſſer ny s'élever avec excès, mais faire en ſorte qu'en donnant des exemples d'une profonde humilité à ceux qui ſont ſous ſa conduite, il leur faſſe connoiſtre en meſme tems, le reſpect qu'ils ſont tenus de luy rendre comm'à leur Superieur.

La IV. Qu'encore qu'il doive en toutes choſes ſupporter fort patiemment leurs défauts, neantmoins il ne doit jamais ſouffrir qu'ils paſſent juſqu'à la deſobeiſſance.

La V. Qu'il faut reprimer avec tant de ſeverité & de force les affections déreglées de ceux qui ſe laiſſent emporter aux mouvemens de leur propre volonté, que cela empêche les autres d'oſer témoigner les leurs.

La VI. Que le Superieur doit ſçavoir que ceux à la perte deſquels il contribuera, ſous pretexte d'une fauſſe douceur & d'une malheureuſe indulgence, feront des imprecations à la mort contre luy, de ce qu'étant obligé de les conduire ſelon les Regles de la verité, il les aura trompez en les abandonnant aux déreglemens de leur propre volonté.

La VII. Qu'il doit prendre garde de ne pas rendre fins & ſubtils ceux qui ſont ſimples & groſſiers : mais au contraire rendre ſimples & groſſiers ceux qui ſont trop fins & trop ſubtils, quoy que cela ſemble eſtre un paradoxe.

La VIII. Qu'il doit rechercher les occasions de reprendre les plus vertueux en preſence des plus imparfaits: afin de guerir les bleſſures des uns par les remedes qu'il fera ſemblant d'apporter à celles des autres.

La IX. Que lors que quelqu'un vient à luy pour luy confeſſer ſes fautes, il luy doit lever la honte qu'il peut avoir de les luy dire en luy parlant avec douceur, afin de le fortifier dans ſa foibleſſe & de luy donner la confiance dont il a beſoin pour découvrir le fond de ſon ame. Et que meſme il luy doit témoigner encore après qu'il l'aura fait plus d'affectïon, de douceur & de charité qu'auparavânt.

La X. est, Que quoy que Dieu ébloüisse souvent les yeux de ceux qui obeissent pour les empescher de voir les défauts de leur Superieur, il doit neantmoins prendre garde à ne faire pas la moindre action, à ne proferer pas la moindre parole, à quoy on puisse trouver à redire, parce qu'il doit estre le modele des autres.

La XI. Qu'il ne doit point craindre d'affliger pour un tems ses Inferieurs, afin d'empescher que leurs maladies ne s'augmentent & que devenant irremediabes, on ne luy dise un jour qu'il a esté cause de leur mort par un silence criminel.

La XII. Qu'il ne doit jamais souffrir que la pudeur & la retenüe occupent tellement son esprit, qu'elles l'empeschent de reprendre les deffauts de ceux qu'il conduit, avec autant de severité qu'il doit & qu'il est necessaire pour leur avantage.

La XIII. Qu'il doit reprendre de bonne-heure & retrancher dès le commencement les fautes de ses Inferieurs, de peur qu'il ne leur arrive comm' à ceux qui étans sur la Mer croyent naviger fort heureusement à cause que le Pilote ne dit mot, jusqu'à ce que leur vaisseau donne contre des écueils & fasse naufrage.

La XIV. Qu'il ne doit pas représenter indifferement à tous ceux qui embrassent la vie Religieuse, combien cette voye est rude & étroite, ny au contraire combien le joug de IESVS-CHRIST est agreable & le fardeau qu'il nous impose facile à porter, mais considerer quel est l'esprit d'un chacun, afin de proportionner ses remedes à leur naturel & à leurs maladies spirituelles. Car il en faut de plus doux pour ceux qui sont accablez sous le poix de leurs pechez & prests à tomber dans le desespoir, que pour ceux qui sont dans des pensées sublimes & élevées & qui veulent approfondir des secrets & des mysteres qu'il ne leur appartient pas de penetrer.

La XV. Qu'il n'y a non plus d'apparence de commettre à un homme qui se laisse emporter à ses passions,

La conduite de ceux qui assujettissent les leur à la raison : que de donner à un Lyon la conduite d'un troupeau de Brebis.

La XVI. Qu'il ne doit pas reprendre avec trop d'aigreur jusqu'aux moindres choses, puisque ce ne seroit pas imiter la douceur & la miséricorde de Dieu.

La XVII. Qu'il doit remarquer exactement ceux qui sont desobeissans & qui ont la hardiesse de repliquer, afin de les reprendre tres-severement en presence des autres, pour donner de la terreur à ceux qui les voudroient imiter : sans s'arrester au dépit & au déplaisir que ces Ames imparfaites & rebelles en reçoivent, puisque l'utilité & la guerison de plusieurs est preferable à la peine & à la douleur de quelques-uns.

La XVIII. Qu'il est honteux à un Superieur de craindre la mort & que la charité fait connoistre si un Pasteur des Ames merite de porter ce nom, puisque c'est elle qui a attaché à la Croix le Maistre & le Prince des Pasteurs.

La XIX. Qu'il est honteux à celuy qui veut instruire les autres dans la pieté, de demander à Dieu pour ceux qu'il conduit des vertus qu'il ne possède pas luy-mesme.

La XX. est qu'en acquerant & en offrant des Ames à Dieu par son soin & sa conduite, il se doit offrir aussi luy-mesme avec elles afin que son offrande soit parfaite & accomplie.



SECTION V.

Diverses choses qui rendent la conduite trop austere ou trop molle, la moderation qu'on y doit tenir pour eviter ces deux extremités.

SI la conduite est dangereuse lors qu'elle est trop austere, parce qu'elle precipite les Ames; aussi est-elle lors qu'elle est trop molle & languissante, parce que jamais elle ne les eleve vers le Ciel. Elle doit donc tenir le milieu entre ces deux extremités pour estre utile & ne nuire à personne, paroissant toujours forte & suavetout ensemble; toujours vigoureuse & jamais onereuse.

Attingens à fine
usque ad finem
fortiter & dispo-
nens omnia sua-
viter. *Sapient.* 8.

Or elle est trop austere premierement, lors que les Superieurs commandent des choses impossibles, soit qu'elles le soient d'elles-mesmes, ou qu'elles soient telles à raison de la foiblesse de ceux qui les doivent accomplir.

II. Lors qu'ils en commandent d'autres d'une maniere trop austere & trop aigre.

III. Lors qu'ils en exigent l'exécution avec trop d'ardeur & d'empressement.

IV. Lors qu'ils rejettent brusquement les excuses qu'on leur veut alleguer au contraire, sans y avoir égard ny les vouloir considerer.

V. Lors qu'ils se témoignent trop faciles à entrer en soupçon & à prendre mauvaise opinion de leurs Inferieurs.

VI. Lors qu'ils exagerent à tout moment leurs fautes, & interpretent en mauvaise part presque toutes leurs actions.

VII. Lors qu'ils sont trop entiers & ne vealent

rien relâcher des penitences qu'ils imposent.

VIII. Lors qu'ils se servent de leurs Religieux comme d'Esclaves, les faisant toujours travailler sans leur témoigner ny bien-veillance ny agrément aucun pour tout ce qu'ils font.

IX. Lors qu'ils paroissent rechercher & estre bien-aïses de rencontrer les occasions de les mortifier & de les confondre.

X. Lors qu'ils se rendent inexorables sur les fautes qu'ils ont commises en leur endroit.

XI. Lors qu'en leur tenant la rigueur en toutes choses, ils s'épargnent eux-mêmes & se relâchent en toutes sortes de rencontres.

Elle est au contraire languissante & trop molle premièrement, lors qu'un Supérieur permet qu'on interprete & qu'on pratique toujours les Regles dans la maniere la moins parfaite, sous pretexte que cette maniere d'agir est plus douce.

II. Lors qu'il se rend trop indulgent à en donner des dispenses.

III. Lors qu'il ne reprend en ses Inferieurs que les fautes scandaleuses, sans se soucier des autres.

IV. Lors que s'ennuyant de les reprendre, il les abandonne à eux-mêmes, sous pretexte qu'il n'avance rien par toutes ses reprimandes.

V. Lors que par pusillanimité il souffre que ses Inferieurs le méprisent & ses ordonnances.

VI. Lors qu'il ne les reprend que par maniere d'acquiescement & de parole seulement, sans y employer les châtimens quand ils sont nécessaires.

VII. Lors qu'il en épargne quelques-uns à raison de l'amitié qu'il leur porte dissimulant ou excusant leurs fautes, au lieu de les punir; car par là, il s'oste le droit qu'il avoit de tenir la main au chastiment & à la correction des autres.

Pour tenir maintenant le milieu & garder de la

moderation entre ces deux extremités ; Les Superieurs doivent sçavoir premierement, que comm'il n'y a rien de plus difficile que la conduite des ames, de mesme le meilleur moyen qu'ils ayent pour y reüssir est d'avoir touÿjours recours à Dieu dans leurs prieres, pour obtenir de luy les assistances qui leur sont necessaires ; autrement comme dit le Prophete ; *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam* : Ainsi c'est à luy & non à eux qu'ils doivent rapporter l'honneur & la gloire de tout le bon succéz qu'ils y ont, confessant avec le mesme Prophete, que c'est luy qui les rend soûmises & obeïssantes à ceux qui les conduisent. *Deus qui das vindictas mihi, & subdis populos sub me, liberator meus de inimicis meis iracundis* : & encore ailleurs : *Protektor meus & in ipso speravi, qui subdit populum meum sub me.*

Psal. 126.

Psal. 17.

Psal. 143.

II. Que par consequent, à proportion de la soûmission & de l'obeïssance qu'ils rendront eux-mêmes à Dieu, il leur rendra leurs Religieux humbles, soûmis & obeïssants.

III. Que sans difficulté & sans peine ils rendront leurs Religieux fideles & ponctuels dans l'Observance de leur Regle, à proportion de l'exactitude qu'ils y apporteront eux-mêmes, n'y ayant point de conduite ny plus efficace ny plus douce que celle du bon exemple, lors qu'à l'imitation de I E S U S-CHRIST les Superieurs font eux-mêmes ce qu'ils ont à commander aux autres. Parce que, comme dit nôtre S. Bernard, ils montrent par leurs actions que ce qu'ils ordonnent est facile.

Ccepit Iesus facere & docere.

Actor. 1.

Sermo vivus & efficacis exemplum est operis facile suadens quod dicitur, dum monstrat factibile quod suadetur.

IV. Que comme de leur part ils ne doivent jamais rien commander mal à propos, aussi ne doivent ils jamais souffrir qu'on méprise impunément leurs ordonnances lors qu'elles sont justes & raisonnables.

V. Qu'ils doivent faire en forte dans leurs repri-

mandes que leur zele paroisse plus échauffé contre les vices que contre les personnes.

VI. Que leur zele doit estre toujours accompagné de charité & leur charité de zele, mais non jamais de passion ny de cholere, *Ira enim viri*, dit l'Apôtre saint Jacques, *Iustitiam Dei non operatur*.

VII. Que comm'ils ne doivent point exiger avec precipitation l'exécution de leurs ordres, ils doivent neantmoins procurer qu'on fasse demain ce qui n'aura pas esté aujourd'huy accompli.

VIII. Qu'ils doivent toujours attendre avec patience la conversion de leurs Inferieurs, & la procurer plus par leurs prieres, que par aucune autre voye.

IX. Que comm'ils ne doivent jamais se familiariser, parce que la trop grande familiarité engendre le mépris, aussi ne doivent-ils pas estre de difficile accéz, mais au contraire charitables & toujours prests à rendre assistance à ceux qui ont & doivent avoir recours a eux.

X. Qu'ils ne doivent jamais mettre leur autorité en compromis avec leurs Inferieurs, ny souffrir qu'elle succombe à leur desobeissance; en quoy l'adresse & la fermeté sont également nécessaires.



SECTION VI.

Des autres devoirs des Abbez selon les Usages de l'Ordre de Cisteaux.

AYANT jusqu'icy parlé de la conduite qui est la principale des fonctions de l'Abbé, il ne reste maintenant qu'à faire voir les autres circonstances de sa charge selon qu'elles sont prescrites dans le Livre des anciens Vz de cet Ordre.

L'Abbé doit donc comm'il paroist par le chapitre 110. de ce Livre, occuper à l'Eglise la premiere place du Chœur qui est du costé droit, laquelle il doit neantmoins ceder par honneur selon la Carte de Charité à tous les Abbez de l'Ordre qui viennent en sa maison, & prendre en ce cas la place du Prieur.

II. Il doit commencer les heures de l'Office de la Vierge, & les finir par cette priere, *Dulce nomen Domini nostri Iesu Christi & beatissimæ Matris ejus sit benedictum in secula seculorum.* Et celles de l'Office Canonial par cette autre, *Fidelium Defunctorum anime per Dei misericordiam requiescant in pace.*

III. Il doit commencer la premiere Antienne des Matines Regulieres: donner la benediction à ceux qui chantent les Leçons: chanter le douzième répons avec les Chantres au milieu du Chœur aux Festes solempnelles: commencer le *Te Deum laudamus*: chanter l'Evangile en suite avec le *Te decet laus* & la Collecte: imposer les Antiennes du *Magnificat* & du *Benedictus*, aux jours des Festes de deux Messes, & pendant les Octaves de Noël, de Pasques & de la Pentecoste, & de plus celles des Octaves de Noël & celles qui se disent à l'entrée de l'E-

Abbas debet primū & proprium locum in choro dextro habere: orationes terminare: primā Antiphonam ad nocturnos imponere: Benedictiones legentib⁹ dare: duodecimum responsum cātare: *Te Deum laudamus* incipere: Evangelium legere: Per totam septimanam Nativitatis Domini, Paschæ & Pentecostes, & in xii. lectionib⁹ ad Benedictus & Magnificat Antiphonam imponere; ad processiones in Purificatione Sanctæ Mariæ, Hodie Beata Virgo: & in Palmis, Ingressione Domini; & in Ascensione Domini, O Rex gloria inci-

pere : *Pater noster* ad Matutinas & ad Vesperas cunctis audientibus dicere. De missis, sicut alii Hebdomadam facere : & etiam in vigilia Nativitatis Domini & ipso die : In Epiphania : Dominicâ in Palmis : tribus diebus ante Pascha & in ipsa die : In Ascensione : In vigilia Pentecostes & ipso die : In omnibus solemnitatibus Sanctæ Mariæ & in vigilia Assumptionis ejus : In Festo Sancti Benedicti : In Nativitate Sancti Ioannis Bap-

tistæ : & Apostolorum Petri & Pauli : & Beati Bernardi : In dedicatione Ecclesiæ : In Festivitate omnium Sanctorum : & in omnibus præcipuis Officiis Defunctorum : & pro præsentibus Defuncto, missas solemnes debet cantare, etiam si nocturno somnio illusus fuerit. In Purificatione Sanctæ Mariæ candelas : in capite jejunii cineres : Dominicâ in palmis Ramos : in Sabbatho Paschæ ignem : coronas Novitiorum : ipsos Novitios benedicere, Capitulum & Collationem tenere. Prioris & Subprioris & Cantoris Officia, & pœnitentias levis & gravioris culpæ debet in Capitulo fratribus injungere & ab eis absolvere. Similiter & quem voluerit promovere & degradare. Cætera potest foris & injungere & absolvere : Confessiones recipere : Aquam benedictam post Completorium de Ecclesiâ exeuntibus dare : In dormitorio jacere : In hospitio comedere, &c. *V'sum cap. 110. Car. Char. cap. 2.*

Abbas loci etiam in præsentia majoris Abbatis, Novitios suos post Regularem probationem benedicet.

Car. Char. cap. 2.

glise aux Processions solennelles : & enfin le *Pater noster* aux Vespres & aux Laudes immédiatement après le *Kyrie eleison* avant la Collecte del'Office.

IV. Il doit aussi chanter la Messe Conventuelle aux Fêtes qui s'ensuivent : sçavoir la veille & le jour de Noël : le jour de l'Epiphanie : le Dimanche des Rameaux : les trois derniers jours de la semaine Sainte : les jours de Pasques & de l'Ascension : la veille & le jour de la Pentecoste : les jours de saint Iean Baptiste, & des Apôtres saint Pierre & saint Paul, & de la Dedicace de l'Eglise du Monastere : & en outre tous les jours des Fêtes de la sainte Vierge, & la veille de la Feste de son Assomption : aux principaux Offices des Deffuncts, & lors de l'inhumation des Religieux qui decedent, laquelle il doit faire luy-mesme s'il n'est empesché. Et enfin faire sa semaine touchant les Messes ordinaires comme les Religieux.

V. C'est aussi à luy de faire la Benediction des Cierges le jour de la Purification de la Vierge : celle des cendres le premier Mercredy de Careme : celle des Rameaux le second Dimanche de la Passion : celle du feu le Samedy de Pasques : celle de la Couronne des Novices lors de leur vesture, & celle du jour de leur Profession qu'il doit luy-mesme recevoir, nul autre ne le pouvant sans son expresse commission selon les Statuts de l'Ordre.

VI. C'est aussi à luy de presider à la lecture des

Complies, au Refectoire & en tous autres lieux : d'instituer le Prieur, le Sous-Prieur & les autres Officiers de son Cloistre, de les oster lors qu'il juge à propos, & regler tout ce qui concerne leurs Offices : d'entendre les confessions de ses Religieux : de leur donner de l'eau beniste à la sortie des Complies, leur tenir Chapitre, leur imposer les penitences de leurs fautes, & particulièrement celles de la griève & legere coulpe, lesquelles ne peuvent estre remises que par luy comm'il n'y a que luy seul qui les puisse imposer : de promouvoir & dégrader ceux qui le meritent : de manger dans l'hospice avec les Hostes quand il y en a, & à leur deffaut dans le Refectoire avec les Religieux, cela estant plus expedient & pour l'edification & pour la regularité de son Cloistre : & enfin d'ordonner de toutes choses tant dedans que dehors le Monastere, selon les Statuts & la Regle.

Quant au respect que les Religieux luy doivent : il est premierement ordonné dans les Vz que l'ors qu'il entre dans le Chœur, les deux premiers Religieux & les deux premiers Novices du Chœur se doivent encliner vers luy.

II. Lors qu'il passe devant eux ou eux devant luy, soit à l'Eglise ou ailleurs, ils se doivent tourner vers luy & le saluër en s'inclinant.

III. Lors qu'ils vont aux champs ou qu'ils en reviennent, ils se doivent mettre à genoux pour le saluër & recevoir sa Benediction ; ce qu'ils doivent encore faire quand il y va ou qu'il en revient luy-mesme la premiere fois qu'ils le rencontrent : & lors qu'ils se viennent accuser à luy en particulier de leurs fautes, ou luy demander l'Indulgence des penitences qu'il leur a imposées, & en d'autres semblables rencontres.

Notandum quòd Abbati Chorum intranti non inclinatur nisi à duobus sive Abbatibus sint, sive Monachi, quorū alter in suo Choro, & alter qui in altero est ei propinquior ; similiter de Choro Novitiorū unus hinc & unus inde ; Abbati etiam stanti in stalli suo à nullo superveniente inclinabitur nisi ab his quatuor.

Vsum cap. 68.

Dum ambulant humiliter incedat & discoopert.

ro capite sup-
plicantes invicem
obviando. Quòd
si Abbati obvia-
verint, divertant
se in partem sup-
plicantes ei, quæ
supplicatio ubiq;
fiat extra Dormi-
torium quoties
Abbati vel sibi in-
vicem obviave-
rint. Et notan-
dum quòd nulli
supervenientium
Abbatū in Clau-
stro inclinatur,
nisi sicuti Mona-
cho, nisi illi tan-
tūm qui sedem
Abbatis tenet &
proprio Abbati.

Vsum cap. 71.

Notandum quia
quandò Mona-
chi osculantur
Abbatem, coram
eo genua flectunt
& post osculum
profundè incli-
nāt. *Vsum c. 110.*

Si quis autem
frater pro quavis
minima causā ab
Abbate vel à quo-
cumque Priore
suo corripatur
quolibet modo,
vel si leviter senferit animum prioris cujuscumque contrā se iratum vel commotum quanti-
vis modicè, mox sine morā tamdiū prostratus in terra ante pedes ejus jaceat satisfaciens
usque dum benedictione sanetur illa commotio. Quòd si quis contempserit facere, aut cor-
porali vindictæ subjaceat, aut si contumax fuerit de Monasterio expellatur. *Reg. S. Ben.
cap. 71.*

Si quis aliquo modo fratrem suum scandalizaverit cum quo loqui non solet, dicat Priori
& tunc si Prior jusserit, vocato illo tamdiū ante pedes ejus prostratus jaceat, quousque ille
placatus erigat eum. *Vsum cap. 71.*

Priores, juniores suos fratres nominent : juniores autem Priores suos Nonnos vocent,
quod intelligitur paterna reverentia. *Reg. S. Ben. cap. 63.*

Et sciendum quia cum Abbas alicui aliquid negaverit, ab alio id petere vel recipere non

IV. Lors qu'ils ont commis quelque faute un peu notable ou qu'ils connoissent qu'il est irrité contre eux, la Regle de saint Benoist veut qu'ils se prosternent à ses pieds & s'y tiennent jusqu'à ce qu'il leur donne sa benediction & les fasse lever.

Surquoy deux choses sont à remarquer, dont la premiere est, que saint Benoist desire que cette satisfaction se fasse non seulement à l'Abbé, mais encore aux Religieux & particulièrement par les plus jeunes aux anciens; ce qu'ordonnent pareillement les Vz de l'Ordre au chapitre soixante-dix.

La II. est, que quoy que saint Benoist n'entende parler ordinairement que de l'Abbé quand il se sert du nom de *Prieur* en sa Regle: neantmoins il le prend en ce lieu, ou pour toutes sortes de Supérieurs subalternes, ou pour toutes sortes de Religieux anciens, comm'il fait encore au chapitre soixante-troisième, lors qu'il dit que les anciens doivent appeller les plus jeunes leurs freres: & les plus jeunes donner à leurs anciens le nom de *Peres*.

V. Il leur est encore deffendu de demander & mesme de recevoir des autres Supérieurs & Officiers ce qui leur a esté refusé par l'Abbé, comm'aussi de luy demander quelque chose qu'ils ayent refusée qu'en luy donnant advis du refus qu'ils en ont fait.

præsumat : Si quis verò à Cellerario aliquid petierit quod ei dare noluerit , si illud idem postea à Priore postulaverit , videat ne illi celaverit Cellerarium id sibi negasse : similiter qui Abbatem super aliqua re convenerit quam ei Prior dare noluerit , nullatenus omittat quin in ipsa petitione Abbati dicat Priorem id sibi negasse. Qui aliter præsumpserit , doli reum se esse noverit. *Vsum cap. 110.*

CHAPITRE VII.

Des Prieurs & autres Officiers permis & ordonnez par la Regle & les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux.

SECTION PREMIERE.

Des Prieurs Claustraux.

QUOYQUE Sainct BENOIST ait mis entre les mains des Abbez dont nous venons de parler , toute la conduite & la disposition de ses Monasteres , neantmoins il a voulu que pour leur soulagement ils eussent sous eux des Officiers , ausquels ils pussent confier une partie de leurs soins. C'est pourquoy après avoir traité des Abbez , nous parlerons en ce chapitre de tous ces autres Superieurs & Officiers subalternes.

Et pour commencer par les Prieurs , il faut premierement observer , que par les Prieurs nous entendons , selon les Statuts de l'Ordre , ceux que saint Benoist a designez sous le nom de Prevosts au chapitre 65. de la Regle. Car quoy que le mesme Sainct ait souvent donné le nom de Prieur à l'Abbé , comm'il paroist par les chapitres six, 7. 31. 40. & 53. de la mesme Regle : neantmoins dès le tems du Concile tenu à Aix la Chapelle , ce nom fut & a esté encore depuis attribué au Prevost, tant

*Celebratum est hoc
Conc. ann. 817.*

Petr. Dam. opusc.
15. cap. 16.

par saint Pierre Damien que par les Constitutions du Mont-Cassin, & celles des Ordres de Cluny & de Cîteaux ; si ce n'est peut-estre qu'on veuille dire qu'au lieu du Prevost, on ait introduit dans ces Ordres, l'usage des Doyens, dont le mesme saint Benoist parle au chapitre 21. de sa Regle, & qu'on ait donné au premier le nom de Prieur, au second celuy de Souv-Prieur, & au troisieme celuy de President, ce qui est assez probable.

Il faut observer en second lieu qu'il y a de trois sortes de Prieurs : dont les premiers sont ceux que nous appellons *Titulaires*, lesquels étans élus & confirmez en leurs charges, sont censez Beneficiers, & ont rang & seance immediatement après les Abbez en qualité de Prelats.

Les seconds sont les Prieurs *Claustaux*, c'est à dire ceux qui sont sous des Abbez Reguliers, & qui sont par eux instituez pour les ayder dans la conduite de leurs Cloistres, desquels il est parlé dans la Benedictine.

Les troisiemes sont les Prieurs *Conventuels*, c'est à dire ceux qui ont aujourd'huy la conduite des Monasteres qui sont en Commande. Et ceux-cy tiennent le milieu entre les Titulaires & les Claustraux, & ont quelque chose de commun avec les uns & les autres.

Car premierement ils conviennent avec les Prieurs Claustraux, en ce qu'ils sont manuels comm'eux, & amovibles *ad nutum* par ceux qui les établissent.

Secondement ils conviennent avec les Titulaires, en ce qu'ils sont seuls Superieurs comm'eux dans leurs Monasteres, & y ont la mesme autorité qu'eux : avec cette difference neantmoins, qu'ils n'ont que par commission & pour un certain tems,

Sanè cum Prior
Claustralis esse
debeat potens in
opere ac sermo-
ne, instituat ip-
se providus & dis-
cretus prout in
Congregatione
aptior poterit in-
veniri ; sitque ta-
lis qui continuò
in Capitulo seu
Conventu resi-
deat, claustrique
curam & regimè
exercere assidue
teneatur.

In Ben. pro Mon.

Cap. 30.

Clement. X. de statu

Monachorū §. Ca-

terum.

ce que les autres ont par voye d'election & pour rōjours.

Cela supposé pour l'intelligence du nom de Prieur, venons maintenant à la chose & à l'Office qu'il signifie, & laissant à part les Prieurs Titulaires, parce que la plûpart de ce que nous avons dit de l'Office de l'Abbé, leur peut estre appliqué avec proportion : & les Prieurs Conventuels, dont nous parlerons dans l'article suivant, parlons seulement des Prieurs Claustraux, & examinons

I. Les qualitez qu'ils doivent avoir. II. Leur Institution. III. Le rang & le lieu qu'ils doivent occuper. IV. Leurs fonctions. V. Les choses dont ils se doivent particulièrement abstenir.

Pour le premier Chef qui est de leurs qualitez, saint Benoist veut premierement qu'on établisse en cét Office non les plus anciens, mais les plus vertueux & les plus sages.

II. Il veut qu'ils soient, *boni testimonii & sanctae conversationis*, c'est à dire qu'ils ne soient notez d'aucun vice, mais d'une vie exemplaire & d'une conversation sainte.

III. Qu'ils soient tels que l'Abbé puisse en assurance se reposer sur eux & sur leur conduite d'une partie de son Office.

IV. Qu'ils exercent leur charge en tout & par tout selon les commandemens de Dieu & les ordres de leur Abbé.

V. Qu'ils soient zelez pour l'Observance de la Regle.

Surquoy saint Pierre Damien avertist celuy qui est en cette charge, de ne se pas montrer debonnaire à l'égard de ceux qui manquent, à dessein de faire paroistre son Abbé cruel & trop austere : mais

Non eligantur per ordinem, sed secundum viræ meritū & sapientia doctrinam. Regul. S. Bened. cap. 21. Idem ibid.

Tales eligantur quibus securus Abbas partiarur onera sua. Ibidem. Sollicitudinem gerant in omnibus secundū mādāta Dei & præcepta Abbatis sui. Ibidem. Quia quātō prælatus est cæteris, tantō eum oportet sollicitius observare præcepta Regulæ. Id. c. 65.

Non circa delinquentium culpas se exhibeat miteni, ut Abbatē faciat apparere crudelem: sed sic illo absente prava quæq; redarguat, ut is postmodum rediens velut in tranquillū portūs sinu, sic in spiritualium fratrum jucundatium lætitiā requiescat.

Petr. Dam. opusc. 15. cap. 16.

Qui Præpositus illa agat cum reverentia quæ ab Abbate suo ei injuncta fuerint.

Reg. S. Bened. c. 65.

Prior Monasterii omnium fratrum animos quantum in se est, in ejusdem Abbatis sincera dilectione confirmet. Sicut enim Abbas per omne quod agit ad amorem Christi debet filios provocare, ita etiam Prior ne qua, quod absit, zelotypia generetur, in dilectione Abbatis sui fratres studeat unanimiter confovere.

Id. Petr. Dam. loco citato.

Prævidemus expedit propter pacis charitatissq; custodiam in Abbatis pendere arbitrio ordinatio-

au contraire de s'efforcer de corriger luy-mesme en son absence les fautes d'un chacun, en sorte que l'Abbé revenant à la maison, il trouve tous ses Religieux dans leur devoir & dans l'Observance de leur Regle.

VI. Qu'ils soient respectueux envers leurs Abbez & leurs Ordonnances pour les executer eux-mesmes, & les faire executer par les autres.

VII. Selon le mesme saint Pierre Damien ils doivent se comporter en telle sorte qu'ils excitent de plus en plus les Religieux au respect, à l'obeissance & à l'affection mesme qu'ils doivent avoir pour leurs Abbez.

Pour le second point qui est de leur Institution & de leur Destitution: le mesme saint Benoist & les Statuts de l'Ordre ont voulu que l'une & l'autre fussent entierement soûmises à la volonté & à la disposition des Abbez. Et premierement saint Benoist l'a ainsi ordonné en ces termes: *Nous avons crû*, dit-il, *que pour entretenir la paix & la charité dans les Monasteres, il étoit expedient d'en laisser la conduite & la disposition aux Abbez. Et quoy qu'il fust plus à propos, si cela se pouvoit, que tout s'y fist par des Doyens, comme nous avons cy-devant insinué, (& cela afin qu'une mesme chose étant partagée entre plusieurs, elle ne leur donnast pas sujet de s'enorgueillir, comm' elle pourroit faire à un seul, qui l'auroit toute entiere entre ses mains:) neantmoins, si cela semble necessaire à l'Abbé, & que les Religieux l'en prient avec l'humilité qu'ils doivent: alors après avoir pris l'advis de ceux d'entr'eux qui seront plus craignans Dieu, il pourra mettre en l'Office de Prevost & de Prieur celuy qu'il en jugera capable. Jusqu'icy saint Benoist touchant l'Institution du Prieur; en suite dequoy il adjoûte, que si le mesme Prieur devient vicieux, superbe & insolent, ou qu'il soit peu soigneux d'observer*

à observer & de faire observer la Regle: l'Abbé l'en doit reprendre de parole par quatre diverses fois, & que si cela ne suffit pas pour le remettre en son devoir, il le doit punir de la discipline; & enfin le déposer s'il ne se corrige, & mesme le mettre hors du Monastere s'il persevere dans son opiniastreté & sa desobeysance.

bus committitur, unus non superbiat. Quod si aut locus expetit, aut Congregatio petierit rationabiliter cum humilitate, & Abbas judicaverit expedire: quemcumque elegerit Abbas, cum consilio fratrum timentium Deum ordinet ipse sibi Prapositum. *Regul. S. Bened. c. 55.*

Qui Prapositus si repertus fuerit vitiosus, aut elatione deceptus superbiæ, aut contemptor Sanctæ Regulæ fuerit comprobatus, admoneatur verbis usque quater: si non emendaverit, adhibeatur ei correctio disciplinæ regularis. Quod si neque sic correxerit, tunc deiciatur de ordine prapositionis, & alius qui dignus est, in loco ejus subrogetur. Quod si postea in Congregatione quietus & obediens non fuerit, etiam de Monasterio expellatur. *Idem Ibidem.*

Ainsi selon la Regle de saint Benoist l'Institution & la Destitution des Prieurs est absolument entre les mains des Abbez. A quoy s'accordent les Statuts de l'Ordre lors qu'ils ordonnent comme nous voyons au chapitre troisiéme de la distinction huitiéme des anciennes Definitions: Que les Prieurs ne seront point esleus par les Religieux, mais instituez par les Abbez avec le conseil de ceux qu'ils jugeront à propos: & qu'au reste si quelqu'un des mesmes Prieurs devient propriétaire, ou presume de disposer de son chef & à l'insceu de son Abbé du revenu & des aumônes du Monastere, il doit estre en mesme tems déposé. Par où l'on voit que dès le commencement de l'Ordre aussi bien que maintenant, les Prieurs Claustraux étoient toujours mis & ostez par les Abbez.

Quant au rang & à la place qu'ils doivent occuper: le Livre des Vz la leur marque en ces termes: *Prior in Ecclesia in primo loco chori debet stare: in Capitulo verò & ad collationem juxta Abbatem in dextra parte sedere.* Ils doivent donc occuper à l'Eglise, la premiere place du Chœur du costé gauche, mais dans le Chapitre & pendant la lecture des Complies, &

nem Monasterii sui, & si potest fieri per Decanos ordinetur ut antea disposuimus, omnis utilitas Monasterii prout Abbas disposuerit: ut dum pluri-

In Abbatis pendeat arbitrio omnis dispositio domus suæ. Priores itaque Ordinis à Conventu nullatenus eligantur, sed Abbates ipsos constituent cum consilio Fratrum timentium Deum quos & quomodo ad hoc voluerint convocare. Priores etiã Ordinis non habeant cappam vel calciam, sed nihil omninò propriũ, neque de redditibus & eleemosinis collatis ad pientias faciendas Conventibus soliquatenus in-

tromitant, sed ad nutum Abbat̄is omnia disponantur. Priores trāsgressores hujus sententię depōnantur. *Antiq. definit. dist. 8. c. 3.*

Vsum cap. tit.

Prior in primo loco sinistri Chori debet stare: in Capitulo verò & ad collationem juxta Abbatem in dextra parte sedere. Hebdomadam Invitatorii facere, nec tamē in Capitulo legere. Duodecimam lectionem legere, tabulam ad laborem pulsare, & fratres illuc si Abbas non ierit ducere, nec quando nō ierit nisi Subpriori, si Subprior ad laborem ierit, committere. Ad convocandos in Capitulo fratres cum necessitas exegerit tabulam percutere, & signum ad lavandum pulsare. Nolam Refectorii in Cōventu & ad servitores cum affuerit pulsare. Si verò contigerit ut deforis veniens nolam pulsari vel versum dici inve-

mesme au Refectoir, ils prennent place à la main droite de l'Abbé quand il s'y trouve. Lors qu'ils vont aux champs & qu'ils passent par des maisons de l'Ordre, ils doivent prendre place après le Prieur du Monastere où ils se trouvent. *Prior post Priorem illius loci primum locum tenebit.* Ce qui s'entend de l'Eglise.

Pour ce qui est de leurs fonctions le mesme Livre des Vz & les Statuts de l'Ordre les leur determinent ainsi qu'il s'en suit.

Le Prieur peut donc premierement en l'absence de l'Abbé presider au Refectoir & à la lecture des Complies, & y donner la benediction au Lecteur.

II. Il peut tenir le Chapitre aux Religieux, commencer & finir les heures de l'Office divin, donner la benediction à ceux qui chantent les Leçons des Matines, y commencer le *Te Deum laudamus*, chanter en suite l'Evangile, le *Te decet* & la Collecte. Et enfin dire le *Pater noster* à Laudes & à Vespres.

III. Il peut entendre les confessions des Religieux avec la permission de l'Abbé, mais non pas les absoudre de cas reservez, si ce n'est à l'article de la mort.

IV. Il doit sonner le commencement & la fin du travail, y conduire les Religieux, leur prescrire ce qu'ils doivent faire, sonner le Chapitre lors qu'ils s'y doivent assembler extraordinairement, & l'heure du lavement des habits.

V. Outre les semaines des Messes, il doit faire celles de l'Invitatoire & du serviteur de Cuisine, si ce n'est que pour des occupations plus considerables l'Abbé l'en ait dispensé.

VI. Il doit avoir soin que les lieux reguliers soient toujournets & propres, particulièrement le Cloistre lors qu'on y doit faire la Procession.

VII. C'est encore luy selon le mesme Livre des Vz, qui doit donner les Cendres aux Hostes & à ceux de la famille, le premier Mercredy de Carême, & leur presenter la Croix pour l'adorer le jour du Vendredy Sainct, & cela hors le Chœur dans la Nef de l'Eglise.

VIII. Outre ce que dessus je trouve qu'il étoit autrefois permis aux Prieurs d'assister au Chapitre General, & d'estre presens aux definitions qui s'y faisoient, lors qu'ils y étoient envoyez par leurs Abbez pour y tenir leurs places, comme le témoinne le chapitre quarante-cinquième des Instituts de Cisteaux.

IX. Ils pouvoient par commission de leurs propres Abbez, presider pour eux aux elections des Abbez qui étoient de leur filiation, pourveu qu'ils fussent accompagnez de quelqu'autre Abbé de l'Ordre : comm'il paroist tant par les anciens Statuts, que par l'Epistre de nôtre Pere saint Bernard aux Religieux du Monastere des Alpes, dans laquelle il leur mande d'appeller en son absence Godefroy qui étoit son Prieur dans Clairvaux, pour presider de sa part à l'election de leur Abbé.

X. Ils pouvoient encore par commission de leurs Abbez, visiter les Monasteres de leur dependance, accompagnez neantmoins de quelque Abbé de l'Ordre, sans prendre le nom ny la qualité de Visiteurs, & sans mettre aucun sceau à leurs Chartes de visite, cela n'appartenant qu'aux Peres Abbez.

XI. Ils pouvoient enfin lors de la mort de leurs Abbez & pendant la vacance conjointement avec le conseil de leurs Monasteres, soigner à la visite des Maisons qui en dependoient, & la commettre à quelque Abbé de la Filiation, ou la faire eux-mesmes en personne, pourveu qu'ils fussent assi-

nerit, ingredia-
tur, Subprior
nolâ sufficienter
pullatâ in locum
suum reverente.
Quod si Subprior
jam refederit, in-
grediatut ut car-
teri Monachi, &
retrahente paulu-
lûm se Subprio-
re, ad nolam se-
deat & suum offi-
ciû deinceps exe-
quatur, quod etiâ
ad Capitulum &
ad collationem
faciat. Septimanâ
de Coquina faci-
at, si major utili-
tas non impedit
& suo die serviat:
si in infirmitotio
jacuerit, restri-
ctiûs se agat: nec
loquatur cû plu-
ribus simul quam
cû duobus & hoc
in loco determi-
nato, nisi fortè
absente Abbate,
necessè fuerit ali-
quando pro ali-
quo consilio plu-
ribus loqui, aut pro
tenendo Capitulo
infirmis: Nam
& ad tenendum
commune Capi-
tulum Conven-
tûs, poterit ire si
magna necessitas
emerferit absen-
te Abbate. Con-
fessiones etiam in
Capitulo, si Ab-
bati visum fuerit,
recipiat. De car-
tero presente Ab-
bate intrûs & foris

de omnibus & in omnibus pro voluntate Abbatis se agat : excepto quod locum ejus in Ecclesia non occupabit.

Vsum cap. III.

Prior provideat ne quod inconveniens inveniat in Claustro, dum ista processio aut alia in Purificatione, vel in Ascensione agitur. *Ibidem cap. 17.*

Cineres extra choram familiæ & hospitibus si affuerint, Prior adjuncto sibi aliquo fratre, imponat. *Vsum cap. 13.*

Prior aliam crucem cum reverentia, comitante illum Sacristâ vel alio fratre quem signo vocaverit, hospitibus si affuerint & familiæ extra choram adorandam præferat. *Ibidem cap. 22.*

In primâ die Capituli post absolutionem Defunctorum, dicatur *adjutorium nostrum* & exeant omnes Monachi præter Priores qui loco Abbatum affuerint. Idem fiat aliis diebus post expositionem Regula. *Instit. Cist. c. 45.*

Vocate ad vos fratrem nostrum charissimum Godefridum Priorem Claravallis, qui & in hoc sicut in aliis impleat vicem nostram, ut consilio ejus vel fortè illorum quos ipse pro se miserit si venire non poterit, nec-non & Patris vestri Guarini talem personam eligatis, de qua & Deus honorem habeat & vos salutem. *Epist. ad Monach. Alpenses.*

Si domus aliqua proprio Abbate caruerit, Prior & consilium domûs de visitandis non sine aliquo Abbate provideant filiabus : instituendi verò Abbates vel destituendi aut cessionem suscipiendi, per se vel per alios nullam se noverint habere potestatem ; si tamen periculum sit in morâ, recurratur ad consilium sequentis Capituli Generalis. *Lib. definit. dist. 8. cap. 1.*

Statuitur ut Priores Cistercii & Claravallis licet visitationibus & electionibus præsentés fuerint, per Abbates tamen idoneos sibi adjunctos secundum formam Ordinis constitutam dicta Officia exequantur, & in Abbatum de Regno Franciæ cessionibus suscipiendis, ipsique deponendis tanquam viri discreti, cum magnum damnum non sit in mora, modici temporis Abbatum Cistercii & Claravallis certum expectent beneplacitum sigillo authentico roboratum, vel consilium Capituli Generalis. *Cap. Gen. an. 1242.*

Quant au Prieur du Monastere de Cisteaux, outre tout ce que dessus, il a droit de quatre choses pendant la vacance de la mesme Abbaye. Car il peut garder luy seul le sceau de la mesme Abbaye : faire l'indiction de l'election de l'Abbé futur : & y presider : gouverner l'Ordre pendant le mesme tems avec le conseil des quatre premiers Peres : & enfin presider à l'election des mesmes quatres

premiers Peres , si pour lors l'occasion s'en presente.

Et ce droit luy appartient & luy est deu en qualité de Vicaire né du mesme Abbé de Cisteaux, & luy a esté confirmé tant par le Statut du Pape Clement IV. que par l'usage & la coûtume de l'Ordre qui le luy a toujourns accordé, dont nous avons des exemples tres-anciens & particulièrement un qui arriva l'an 1242. Car l'Abbé de Cisteaux étant pour lors (comme nous avons déjà insinué) detenu prisonnier par l'Empereur Frederic II. le Chapitre General de la mesme année confirma l'election de l'Abbé de Pontigny à laquelle le seul Prieur de Cisteaux avoit presidé, quoy qu'il n'y eust pas mesme requis ny suivi les advis & les conseils des Abbez de la Ferté & de Morimond, au prejudice de l'accord passé entr'eux & le mesme Abbé de Cisteaux, comme l'on peut voir par le Decret du mesme Chapitre.

Pour ce qui est des choses qui étoient deffendues aux Prieurs : la Regle & les Statuts en disent ce qui s'ensuit.

I. La Regle leur deffend de faire aucun party ny aucune division dans le Monastere, & de rien faire qu'avec les ordres de leur Abbé.

II. Les Statuts de l'Ordre comme nous avons dit cy-dessus, leur interdisent la direction & le maniement du temporel des maisons, & la propriété de quoy que ce soit.

III. Le Livre des Vz leur deffend, de s'ingerer à promouvoir ou à deposer & degrader qui que ce soit du Monastere.

De plus il leur deffend d'envoyer les Religieux aux Ordres ; & de leur imposer la Penitence de la griève coulpe, ou de les en absoudre lors que les Abbez la leur ont imposée. Enfin il leur deffend

Cum per verba cōpositionis inter Venerabilem Patrem Cistercii & quatuor primos Abbates, Dominus Cistercii in institutione vel destitutione alicujus ex ipsis tres alios teneatur bonâ fide vocare; Et hoc anno in electione Pontiniacensis Abbatis Prior Cistercii non requisivit consilium de Firmitate & Morimundo Abbatū, qui illuc vocati fuerunt, in suum ut dicunt præjudicium & gravamen, & super hoc conquesti sunt Capitulo Generali: Statuit Capitulum Generale ut propter hoc ipsis nullum omnino præjudiciū generetur, sed utriq; parti illud jus & possessio, quæ habuerūt ante electionē memorati Abbat̄is, integra permaneant penitus & illæsa, secundum quod in dicta cōpositione continetur. Statū autem & promotionem Pontiniacensis Abbat̄is appro-

bat & confirmat
Capitulum Ge-
nerale. *Cap. Gen.*
an. 1242.

De cætero præ-
sente & absente
Abbate intus &
foris de omnibus
& in omnibus
pro volun-
tate Abbatis se
agant; excepto
quòd locum ejus

in Ecclesia non occupabit, nec Missas solemnes pro eo cantabit, nec Candelas, Cineres, Ramos, Ignem, Coronam, & Novitium benedicet: nec ad Evangelium benedictionem dabit: infirmum non unget, mortuum non sepeliet: nullum promovebit vel degradabit, nec ordinari faciet: nullum in gravi culpâ mittet aut inde absolvet: Monachum de Monasterio non ejiciet, nec Novitium recipiet nisi jusserit Abbas: nec confessionem de criminalibus nisi in extremis positi recipiet: non ei committetur cura operum vel gregum, aut grangiarum: sufficit enim ei officium suum. *V. sum cap. 111.*

d'expulser aucun Religieux du Monastere, de recevoir aucun Novice à l'habit ou à la profession, de donner la Benediction au Diacre pour l'Evangile, de celebrer les Messes solennelles, de benir les Cierges, les Cendres, les Rameaux, le Feu & la Couronne des Novices. Et leur ordonne de se comporter toujourns en toutes choses en la presence de leurs Abbez, tant dedans que dehors le Monastere, selon leurs ordres & leurs volonte.

SECTION II.

Des Prieurs Conventuels.

AYANT dans la Section precedente expliqué les principales & les plus considerables circonstances de l'Office des Prieurs Claustraux, il nous faut examiner en suite celles qui regardent plus particulièrement les Prieurs Conventuels, lesquelles peuvent estre rapportées aux quatre suivantes; sçavoir aux qualitez qu'ils doivent avoir pour estre capable de cét Office; à la forme de leur Institution; au pouvoir qu'ils ont tant sur les Monasteres que sur les personnes qui y sont residentes; & à la maniere dont ils se doivent comporter envers les Abbez Commendataires. Sur quoy

Je dis en premier lieu que les qualitez requises dans les Prieurs Conventuels, sont 1. les memes que nous avons déjà marquées pour les Prieurs

Claustaux, & de plus celles que le Pape Innocent III. leur a prescrites, quand il a dit que celuy qu'on destine pour cette charge doit estre puissant en œuvres & en paroles. En œuvres pour retirer ses inferieurs du vice par le bon exemple de sa vie; en paroles, pour les porter à la vertu par le moyen de ses instructions. Et en outre, qu'il doit estre rempli de zele, de discretion & de science, pour se conduire en toutes choses & se comporter envers tous avec la douceur & la severité requise & necessaire.

Je dis en 2. lieu que depuis l'introduction des Commandes, tous les Prieurs n'ont esté jusqu'à present établis dans leurs charges que par les Peres Abbez de ces Monasteres ou par leurs Vicaires, conformément à la Bulle du Pape Pie II. par laquelle la visite & la disposition de tous les Monasteres qui sont en Commande leur est commise & confiée *jure devoluto*. De sorte que comme les Prieurs Claustraux sont mis & établis par les Abbez reguliers, les Prieurs Conventuels sont mis & établis par les Peres immediats des Monasteres, & à leur défaut par les premiers Peres de l'Ordre. Avec cette difference que l'Institution des Prieurs Conventuels se fait toujourns avec des patentes & des Lettres, en mesme ou semblable forme que celle qui s'ensuit.

Nos, &c. N. Abbas N. Dilecto nobis in Christo N. Monasterii N. dicti Ordinis Cisterciensis Presbytero professo, &c. Salutem. Cum dilectus nobis in Christo N. Prior Monasterii nostri de N. propter quamplurima ingravescentis ætatis & adversa valetudinis incommoda, tanto oneri ferendo impar ac minus idoneus esse videatur: sicut nostri muneris est prædictum eapropter ab officio excusare, ita & de idonea in ejus locum substituenda persona providere. Hinc est quod prædictum N. ab offi-

Prior præ cæteris potens sit in opere & sermone, ut exép'lo vitæ, verboque doctrinæ fratres suos instruere possit in bono & à malo etiam revocare, zelum Religionis habens secundum scientiam, ut delinquentes corripiat & castiget, obediētes foveat & confortet.

Lib. 3. decret. tit. 36. Cap. cum ad Monast.

cio Prioris quod hactenus exercuit in predicto nostro de N. Cœnobio excusandum: teque de cujus probitate, doctrinâ, Zelo regularis disciplina & in rebus gerendis peritia non mediocrem in Domino habemus fiduciam, in ejus locum substituendum & in predicti Monasterii de N. Priorem nominandum & instituendum esse duximus, prout virtute presentium nominamus & instituimus. Dantes tibi omnimodam, quæ tibi ratione dicti officii competere potest & debet potestatem & auctoritatem dictum Monasterium nostrum in spiritualibus & temporalibus regendi & administrandi, omnesque ac singulas regulares personas in eo degentes in debita sua professionis observantia continendi, & ab omnibus peccatis, Capitulo Generali non reservatis, injunctâ salutarî pœnitentiâ in foro conscientie per te, vel per idoneos Confessarios à te deputandos absolvendi, Subpriorem aliosque Officiarios, Cellerarium tamen non nisi de majoris partis Religiosorum consilio instituendi & destituendi, eorumdemque Officiariorum computationes datique & acceptationes examinandi, probandi vel improbandi. Et generaliter omnia & singula agendi, præstandi & exequendi quæ Priores Ordinis nostri agere, præstare & exequi de jure vel consuetudine possunt, debent ac tenentur. Mandamus propterea omnibus & singulis dicti Monasterii Religiosis sub pœnis & censuris Ordinis, aliisque nostro arbitrio infligendis, ut te in legitimum Superiorem suum agnoscant, tibiq; in præmissis vel in aliis ab illis quomodocumq; dependentibus tanquã nobis ipsis humiliter pareant & obsequantur: ad quod volumus eos compelli per omnes juris & facti vias, invocato si opus fuerit brachii secularis auxilio, presentibus quoad nobis placuerit in robore suo permanfuris. Datum, &c.

Voilà la forme de l'Institution que donnent aujourd'hui les Superieurs aux Prieurs Conventuels, lors qu'ils leur commettent la conduite des Monasteres qui sont en commande: & la pratique de

de l'Ordre depuis deux censans ou environ, fondée comme j'ay dit sur la Bulle du Pape Pie II. par laquelle l'an 1459. à l'instance du Chapitre General de l'Ordre, il commit à l'Abbé de Cisteaux & aux quatre premiers Peres, la visite des Monasteres qui étoient en Commande, & qui à raison des Commandes n'avoient plus leurs Peres Abbez comme autrefois, pour les visiter & prendre le soin de leur conduite.

Et quoy qu'en cette Bulle il ne soit pas fait mention expresse de l'Institution des Prieurs, elle y peut estre suffisamment comprise sous la visite & la correction des Officiers des mesmes Monasteres qui leur y est donnée. Où il faut remarquer qu'il ne leur commet cette visite & toutes ces corrections qu'à chacun d'eux dans leurs propres Filiations, & suivant la forme des anciens Statuts de l'Ordre, & que partant les Monasteres de Commande qui ont encore leurs Peres Abbez comm'ils les avoient autrefois, demeurent soumis à leur conduite comme auparavant, ainsi que nous l'avons montré cy-dessus, & qu'il s'est toujourns pratiqué jusqu'à present.

De dire maintenant s'il eust esté & s'il seroit encore à present plus à propos de confier aux Religieux l'election de leurs Prieurs, attendu qu'ils tiennent sur eux la place de leurs Abbez Reguliers, lesquels ils éliisoient autrefois, & que la Regle & les Statuts veulent mesme que les Abbez Reguliers prennent l'advís au moins de quelques-uns de leurs Religieux lors qu'ils établissent leurs Prieurs Claustraux, *adhuc sub judice lis est.* Mais la pratique & la possession est contraire en faveur des mesmes Superieurs.

Or l'Institution des Prieurs appartenant aux Superieurs on ne peut pas nier qu'ils n'ayent con-

Visitatio quoque Monasteriorum & locorum eorundem eis subiectorum quæ in commendam tenentur & pro tempore obtineri cõtingerit, ad Abbatem Cisterciensem & quatuor primos cuilibet in suâ generatione juxta formam antiquorum Privilegiorum eidem Ordini concessorum pertineat, ac Monachi ipsorum Monasteriorum cõmendatorum Abbatem Cisterciensem pro tempore & quatuor primos hujusmodi dumtaxat ad eandem visitationem recipere, & in eorum manibus professionem emittere debeant & sint adstricti. Ipsique Abbas & quatuor primi eisdem Monachos visitare, corrigere & punire juxta criminã

& excessuum exigentiã debeat & teneantur. Officiales verò dictorum commendatarum Monasteriorum qui ejusdem Ordinis Religiosi fuerint vel existant, correctioni & emendationi Patrum Abbatum & aliorum Visitorum dicti Ordinis sint subiecti. Bull. Pij II. dat. an. 1459.

Vide laur. in var. elucubrat. Tit. 4. cap. 23.

Anton. Diana Tract. 2. de dub. regul. resol. 117.

Quilibet Abbas tandiu pro vero Abbate semper habeatur ab omnibus, donec à Patre Abbate vel ab alio vice ejus, seu à Capitulo Generali depositus fuerit nunciatus, quocumque casu publico vel secreto in cõtrariũ non obstante. Lib. antiq. d. ff. dist. 8. cap. 3.

sequemment le pouvoir de les oster. *Ejusdem enim est destituere cujus est instituere.* Ils les peuvent donc oster absolument *ad nutum*, sans aucun crime ou malversation de leur part, quoy qu'il ne soit pas expedient qu'ils en usent de la sorte, pour beaucoup de raisons : autrement il s'en trouveroit peu qui voulussent accepter ces offices. Mais du moment qu'il y a plainte formée contre un Prieur devant eux, ils ne le peuvent plus oster qu'avec connoissance de cause, & en luy faisant son proces. Parceque la destitution qu'il souffriroit en cette rencontre ne luy seroit plus une simple excuse de sa charge ny un effet pur & simple de l'autorité des Superieurs, mais une deposition infamante, une conviction & une punition formelle des cas à luy imposez qui peut-estre d'ailleurs seroient faux, calomnieux & supposez. En quoy il y auroit une injustice manifeste contre toutes sortes de Loix, Ecclesiastiques & civiles.

Et au reste *lite pendente* & jusqu'à la decision de la cause, la provision étant pour les Prieurs, les Religieux doivent estre contraints de leur rendre obeysance jusqu'à ce qu'ils soient deposez par Sentence. Et tel étoit anciennement l'usage à l'égard des Abbez, selon le chapitre troisième de la distinction huitième du Livre des anciennes Definitions.

Je dis en troisième lieu, que le pouvoir des Prieurs Conventuels tant sur leurs Monasteres que sur les personnes qui y resident, dépend des termes de leurs Institutions, & que communement il s'etend en general à la conduite & au gouvernement des Monasteres dans l'un & l'autre état tant spirituel que temporel, suivant les saints Canons & les Constitutions de l'Ordre : & en particulier aux chefs qui s'ensuivent.

Et premierement , on leur donne pouvoir de contraindre leurs Religieux à l'Observance de leurs Vœux & à la pratique des Regles & Constitutions de l'Ordre.

II. De nommer des Confesseurs pour entendre leurs confessions & les absoudre de leurs pechez.

III. D'instituer les Officiers de leur Cloistre.

IV. De recevoir & examiner les comptes de leurs Cellieriers : ainsi qu'on peut voir par la lecture de l'Institution rapportée cy-dessus , & par le contenu de celles qu'on leur donne , sur lesquelles ils doivent regler l'étendue de leur pouvoir ; & se souvenir qu'il ne leur est point permis d'aliener aucune chose du Monastere , ny mesme d'intenter aucun procez d'importance , ny faire aucun emprunt qui soit de consequence , sans la permission des Superieurs desquels ils dépendent , ou de leurs Vicaires. Et de plus qu'ils ne doivent point faire par leurs mains & en leur nom , les mises ny les recettes de leurs maisons , pour éviter à beaucoup d'inconveniens qui leur en pourroient arriver : mais tenir la main à ce qu'elles soient faites par leurs Cellieriers en tems & lieu comm'il faut , & que rien ne s'y passe mal à propos.

Pour ce qui regarde maintenant leur conduite à l'égard des Abbez Commendataires : Je dis en dernier lieu qu'ils doivent tenir la main à ce que les Abbez Commendataires n'entreprennent rien contre les droits & les Privileges de l'Ordre ; par lesquels il leur est premierement deffendu d'aliener le temporel de leurs Abbayes , & consequemment de dégrader les bois de haute-fustaye qui tiennent lieu de fond : de s'ingerer à recevoir aucuns Novices ou autres Religieux dans leurs maisons : de mettre hors aucun de ceux qui y sont par les ordres des

Superieurs : d'usurper aucun acte de jurisdiction spirituelle sur eux , & de se rien attribuer de leurs cottes mortes après leurs decés. Et par lesquels il leur est en outre commandé d'obeir aux Ordonnances des Superieurs , & Visiteurs de l'Ordre : de les recevoir & défrayer pendant le tems de leurs visites: de payer les contributions du Chapitre General : d'entretenir les aumônes ordinaires & extraordinaires pour les pauvres : de fournir ce qui est necessaire aux Religieux pour leur vestement & leur vivre : de pourvoir les Eglises & les Sacristies d'ornemens & autres choses necessaires pour le Service divin & les Messes : de reparer les edifices des Monasteres & rebastir ceux qui seroient tombez en ruine , & de satisfaire à plusieurs autres choses qu'on peut voir plus au long dans les Bulles des Papes, & nommément en celles de Pie II. Sixte IV. Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V.

*Apud Henriquez
in Bullario Ord.*

SECTION III.

Des Offices du Soupprieur & du President.

Ad Subpriorem pertinet fratres in Choro excitare , præsentare etiã Priore , & cætera quæ ad Cærorem & Sacristam pertinent cum necesse fuerit, emendare. In Claustro tẽpore lectiois & in Capitulo ad intervalla ut fratres se ordinate habeant, sollicitè

L'OFFICE du Soupprieur suivant le Livre des anciens Usages del Ordre est premierement de supplèer celuy du Prieur en son absence , tant à l'Eglise qu'au Chapitre , au Refectoir , au travail , à la lecture des Complies.

II. D'entendre (si l'Abbé veut) les Confessions des Religieux Profez dans le Chapitre : & celles des Novices, des Convers & des Infirmes, en tel lieu qu'il luy ordonnera.

III. De veiller sur les Religieux dans les intervalles des heures de l'Office divin & pendant le

tems de la lecture, & prendre garde qu'ils soient toujours en leur devoir.

IV. De les exciter dans le Chœur pendant le Service divin.

V. De suppléer les fautes du Sacriste & du Chantre.

Quant au rang qu'il doit tenir & à la place qu'il doit occuper, il n'en a point ordinairement d'autre que celle de sa profession, suivant le Livre des Vz, si ce n'est lors qu'il preside. Car en l'absence de l'Abbé & du Prieur, soit au Chapitre, soit à la lecture des Complies, soit au Refectoir, il prend la place du Prieur. Et de plus, lors que les Religieux vont du Refectoir à l'Eglise pour les graces il marche seul après eux, prend place devant eux dans le Chœur, & en sort le premier en cette rencontre; comm'aussi sur la fin des Complies, lors qu'il leur doit donner de l'eau Beniste. Et mesme autrefois il marchoit devant tout le Convent, lors qu'en l'absence du Prieur il conduisoit les Religieux hors le Monastere pour le travail, comme l'on peut voir par le chapitre 75. du Livre des Vz. Et certes il est bien raisonnable que faisant la fonction du premier, il marche le premier: & que suppleant l'office du Superieur il en occupe la place, au moins pour lors.

L'Office du President est selon la signification de son nom, de presider au Chœur, au Chapitre, au Refectoir, à la lecture des Complies en l'absence du Prieur & du Soupprieur, & mesme au travail des mains; car c'étoit à luy que selon le chapitre 75. du Livre des Vz, on en donnoit le soin en leur absence: & de luy, encore que se doivent entendre la Regle au chapitre 48. & le Livre des Vz au chapitre quinziesme, lors qu'il ordonne à l'Abbé d'établir deux Religieux pour prendre garde aux

procurare. Confessiones, si ei iustum fuerit, tempore lectionis recipere; Monachorum scilicet in Capitulo, Novitiorum verò & Laicorum Fratrum & infirmorum de infirmitorio, ubi ei constitutum fuerit. Quando Prior ad refectio-nem servierit, ad nolam sedere, ad gratias solus posterior ire, in Choro Superior stare: & absente Abbate, etiam ad Mandatum sedere. Sed post Mandatum, inclinante ante eum cum sociis suis Priore, paulisper cedat. Egresso Priore de Monasterio, Subprior nec loquatur nec quicquam faciat de officio ejus ad mandatum ipsius, donec aliquid eorum quæ nominatim pertinent ad officium Prioris occurrat: ut est tenere Capitulum, si defuerit Abbas: pulsare tabulam ad laborem: pulsare signum ad refectio-nem: vel nolam ad biberes. In absentia verò ejus nihil det vel disponat nisi in quo

Prior convenien-
ter expectari non
poteft : vel casu
aliquid acciderit
quod differri non
debeat nec possit.

deportements des autres, spécialement aux heures destinées pour la lecture & la priere : car comme nous venons de remarquer, ce soin étoit une des fonctions particulieres du Souûprieur.

Quod si fortè Prior in infirmitorio fuerit, pro arbitrio Abbatis vel consilio Prioris si Abbas defuerit intus & foris se agat. In Ecclesia locum suum mutare, duodecimam lectionem legere, ad ejus non pertinet officium. Similiter nec in Capitulo nec ad Collationem locum mutabit, si Abbas præsens fuerit. Si quando Prior de via regressus cum servitoribus comederit, interim intus & foris loqui poterit; si in infirmitorio fuerit nihil plus cæteris præsumat. Si Prior extra Monasterium vel in infirmitorio fuerit, Subprior ad Vigiliis & in Capitulo vicem Prioris agat. Et cum servitoribus comedens vel cum minoribus in hyeme mixtum sumens ad nolam sedeat. *Lib. V sum cap. 112.*

SECTION IV.

De l'Office du Sacriste suivant les usages de l'Ordre de Cisteaux.

EN mesme tems que quelqu'un est établi en cét Office, il doit premierement faire un memoire & un inventaire bien fidelle de tous les ornemens, Calices, Argenteries, Linges, Livres & autres utensilles de l'Eglise & de la Sacristie; y écrire de tems en tems ce qu'on y adjoûtera, & y marquer ce qu'il en perdra en quelque maniere que ce soit; afin que lors qu'il sera excusé de son Office, il puisse faire voir au Superieur l'état de toutes les choses qu'on luy avoit confiées.

II. Il doit particulièrement s'étudier à la propreté & netteté, tenant tous les ornemens bien propres, & les linges fort blancs, spécialement les Amicts, les Corporeaux & les Purificatoires. Il doit étendre tous les jours après les Messes, les Purificatoires sur les Calices ou sur quelque linge blanc, afin qu'ils seichent avant qu'il les replie & les enferme. Les Corporeaux doivent estre de toile deliée, bien serrée & batuë, d'un pied & demy en

quarré, sans aucun ouvrage ny façon au milieu: trempez en de l'eau d'empoix pour estre plus polis & plus fermes. Les Purificatoires doivent aussi estre d'une bonne toile deliée, d'un pied en quarré, ayant une petite Croix au milieu, & si l'on veut, de petite dentelle à l'entour. Tant les Corporaux que les Purificatoires ne doivent plus servir quand il y aura quelque trou ou quelque tache qui ne se puisse enlever.

III. Il doit tenir les Voiles & les Chasubles avec leurs Dalmatiques étendus tout de leur long, dans leurs Armoires, separez les uns des autres selon leurs couleurs differentes; & ne faire servir les plus beaux qu'aux plus grandes Festes & tres-rarement en Hyver.

IV. Quand il fait beau tems, il doit tenir pendant le jour ses Armoires ouvertes, & les Liettes à demy tirées en dehors, pour donner de l'air aux ornemens; mesme en Esté il les pourra exposer à l'air dans le jardin, en lieu pourtant où le Soleil ne donne pas.

V. Il doit souvent changer les nappes des Autels, prendre garde que celles de dessous ne s'humectent, nettoyer tous les huit jours l'Eglise & la Sacristie, les plats, les chandeliers & les gradins des Autels, les burettes & les vaisseaux où se met le vin & l'eau pour les Messes: & la lampe de l'Eglise, dont il doit changer l'eau & l'huyle aussi souvent qu'il est necessaire, y entretenant une mesche fort deliée, afin qu'elle fasse moins de fumée.

VI. Il ne doit faire blanchir en la lexive commune que ses plus gros linges, & procurer qu'en Esté on luy fasse blanchir ce qu'il en aura de toile plus deliée, & ne donner jamais les Corporaux & les Purificatoires à blanchir, qu'il ne les ait lavez ou fait laver auparavant par quelqu'un qui soit au

Hostias faciat in loco mundis lineis cooperto : etiam extra terminos , si necesse fuerit , in silentio tamen. Cui duo fratres scapularibus induti , ita subministrent ne aliud quam ipsas Hostias manibus tractare cogatur. Quorum unus ignem sollicitè faciat : alter verò instrumentum ferreum ad coquendas Hostias teneat ; & cum eas faciunt , non loquantur. Quæ cum peractæ fuerint , Sacrista convenientibus studiosè secernens , in reposito mundissimo conseruet. Quæ si fortè aliquando humectatæ fuerint , in Claustro convenienter exsiccentur. *Lib. V. suum cap. 114.*

moins Diacre ou Souâdiacre , & ce en trois eaux différentes selon les rubriques de l'Eglise.

VII. C'est à luy aussi de faire les Hosties , les Cierges , la Bougie & les Chandelles nécessaires pour l'Eglise : ou d'avoir soin qu'on l'en fournisse en tems & lieu.

VIII. Quand des externes se presenteront pour dire la Messe , soit que ce soient des Prestres séculiers ou des Religieux , il en doit donner advis au Supérieur , & ensuite leur donner des ornemens selon la qualité des personnes & la solemnité du jour , & leur trouver des Ministres si besoin est.

IX. Il doit avoir deux ou trois belles nappes ou serviettes pour la Communion , tant des jeunes Religieux que des séculiers , & prendre garde qu'on ne serve point de mauvais vin pour les Messes , & que les Hosties ne soient point trop vieilles , faisant renouveler celles du saint Ciboire aussi souvent qu'il sera nécessaire , sçavoir tous les quinze jours. Et lors que le Tres-saint Sacrement sera exposé sur l'Autel , il y entretiendra toujours deux Cierges allumez , & un de ses plus beaux voiles sous le pied du Soleil , avec un tapis sur le marchepied de l'Autel.

X. Il doit tenir les Reliquaires decemment rangez en l'une des Armoires de la Sacristie , qui soit fermée à clef : & quand il les portera pour les exposer , il prendra une étolle & fera marcher devant luy un ou deux Religieux avec des Cierges allumez , qu'il laissera sur l'Autel pendant le jour de la Feste des Saints dont seront les mesmes Reliques. Dans la mesme Armoire doit estre decemment conservée la boëte des Saintes Huyles avec les choses nécessaires pour le Sacrement de l'Extrême Onction , qu'il doit preparer lors qu'il en est besoin , & brûler en suite dans la piscine de l'Eglise

l'Eglise le cotton, les étoupes ou les linges dont on se fera servi dans l'administration de ce Sacrement.

XI. Il doit preparer & disposer sur le degré du Presbytere au costé de l'Epistre, les Cierges le jour de la Purification: les Cendres le premier Mercredy de Carefme: les Rameaux le second Dimanche de la Passion; le feu le Samedy de Pasques, avec tout ce qui est necessaire pour les faire benir; distribuer en suite tant les Rameaux que les Cierges après la Benediction, recevoir les Cierges de la main de l'Abbé après l'offrande, & retirer les Rameaux du degré du Presbytere après la Procession, lesquels il doit brusler & en reserver les Cendres pour les faire benir l'année suivante le premier Mercredy de Carefme.

XII. Il doit preparer & apporter à l'Abbé, l'Etole & la Crosse dans le Chapitre le jour des Rameaux pour l'excommunication qui s'y publie, pour la Benediction des habits & de la Couronne des Novices, & ailleurs dans les autres rencontres ou l'Abbé s'en sert selon les ceremonies de l'Eglise & de l'Ordre.

XIII. C'est enfin à luy d'entretenir de feu & d'huyle les lampes de l'Eglise, du Dortoir & du Cloistre, d'ouvrir & de fermer les portes de l'Eglise, d'éveiller la nuit les Religieux, de conduire l'Horologe & de sonner les heures de l'Office divin tant de nuit que de jour; ce qu'il doit toujours faire si exactement que le dernier coup de l'Horologe soit suivi immediatement du premier coup de la cloche.

Capitulum si necessarium fuerit firmare, claudere & aperire. Capitulum, mixtum, biberes, collationem & omnes horas sonare, nec nisi ad signum Prioris dimittere, præter mixtum & biberes, & excepto ad Vigiliam & ad Primam omni tempore, & ad Tertiam in hyeme quando jejunamus & laboramus. Capitulum tamen & collationem non intermittet sonare nisi post datam Benedictionem. Ibid.

Ad inungendum infirmum oleum sacratum, ad tergendum stuppas vel pannū lineū portare, & post tertionē in piscinā cōburere. Ibid.
Candelas, Cineres, Ramos, Ignem ad benedicendū super gradum Presbyterii convenienter aptare: Candelas, Ramos, post benedictionē cum solatio suo & cū quibus iustum fuerit omnibus distribuere; Ramos post processionem tollere: Candelas post offerendam de manu Abbatis suscipere. Ibidem.
Stolam & Baculum quoties necesse fuerit præparare. Ad Benedictionem coronæ Abbati adesse, & capillos in aliquo loco secreto Ecclesiæ comburere. Ibidem.
Sacrista debet horologiū temperare. Qui postquam surrexerit lumen Dormitorii & Ecclesiæ clarescere faciat, & in Claustro si necesse fuerit ponat. Ostia Ecclesiæ referet, ad ipsum enim pertinet omnia ipsius Ecclesiæ ostia quoties necesse fuerit firmare, claudere & aperire. Capitulum, mixtum, biberes, collationem & omnes horas sonare, nec nisi ad signum Prioris dimittere, præter mixtum & biberes, & excepto ad Vigiliam & ad Primam omni tempore, & ad Tertiam in hyeme quando jejunamus & laboramus. Capitulum tamen & collationem non intermittet sonare nisi post datam Benedictionem. Ibid.

SECTION V.

De l'Office du Cellerier.

Cellerarius Monasterii eligatur de congregatione sapiens, maturus moribus, sobrius, non multum edax, non elatus, non turbulentus, non injuriosus, non tardus, non prodigas sed timens Deum, qui omni congregationi sit sicut Pater.

Reg. S. Bened. c. 31.

Curam gerat de omnibus, sine jussione Abbatis nihil faciat, omnia quæ injunxerit ei Abbas ipse habeat sub cura sua, à quibus eum prohibuerit non præsumat. *Ibid.*

Fratres non contristet, si quis autem frater ab eo fortè aliquid irrationabiliter postulaverit, non spernendo eum contristet, sed rationabiliter cum humilitate malè petenti denegat: & cui substantia non est quæ tribuatur, sermo responsionis porrigatur bonus, ut

Les qualitez que saint Benoist requiert dans un Cellerier, sont qu'il soit sage, grave, sobre, humble, posé, debonnaire, diligent, fidele & craignant Dieu, & qu'il ait pour les Religieux, sinon l'authorité au moins l'affection de Pere.

La premiere chose qu'il luy recommande, est de ne rien faire sans l'exprés commandement de son Abbé, en sorte qu'il ait soin des choses qu'il luy recommande, & s'abstienne de celles dont il luy aura interdit la connoissance.

Il luy recommande en second lieu, de ne point contrister les Religieux, & de tâcher à tout le moins de les satisfaire de parole, s'il ne peut autrement.

Il luy recommande en troisiéme lieu de tenir la main pour cét effet, que tout ce qui sera necessaire pour leur vivre & leur vestir, leur soit administré en tems & lieu, afin qu'ils n'ayent point sujet de se plaindre.

En quatriéme lieu, il luy recommande de considerer les meubles & tout ce qui appartient au Monastere, comme des choses saintes, & comme il feroit les vaisseaux sacrez du saint Autel, afin de ne rien negliger; en sorte neantmoins qu'il ne paroisse jamais aucune marque d'avarice en sa conduite.

En cinquiéme lieu il luy recommande, de n'estre point prodigue, & de ne point dissiper en dépenses superfluës le revenu du Monastere: mais de faire tout avec mesure, & selon les ordres de son Abbé.

En fixième lieu, il luy recommande d'avoir un soin tout particulier des Malades, des Hostes & des Pauvres, comme d'une chose dont il doit rendre compte au jour du jugement.

Enfin il luy recommande d'avoir soin de son ame & de prendre garde qu'il ne la perde en conservant les choses du Monastere.

divini eloquii, quid mereatur qui scandalifaverit unum de pusillis. *Ibidem.*

Omnia vasa Monasterii cunctamque substantiam ac si Altaris vasa sacrata conspiciat, nihil ducat negligendum, neque avaritiæ studeat. *Ibid.*

Neque prodigus sit aut extirpator substantiæ Monasterii, sed omnia mensuratè faciat & secundùm jussionem Abbatis. *Ibid.*

Infirmorum, infantium, hospitiu pauperumque cum omni sollicitudine curam gerat, sciens sine dubio quia pro his omnibus in die judicii rationem redditurus est. *Ibid.*

Animam suam custodiat, memor semper illius Apostolici, quia qui benè ministraverit gradum bonum sibi acquirat. *Ibid.*

Pour sçavoir maintenant ce que les Statuts de nôtre Ordre ordonnent touchant les Cellieriers. Il faut remarquer en premier lieu que le Pape Benoist X I I. veut qu'auparavant qu'ils s'ingerent dans l'exercice de leurs charges : ils s'obligent par serment entre les mains de leurs Abbez ou de leurs autres Superieurs, de s'y comporter fidèlement.

altriantur : volumus & ordinamus quod Cellerarii, Bursarii, negotiorum gestores, Rentarii nuncupati, ceterique Officiales cujuslibet Monasterii seu alterius loci Conventualis, & eorum grangiarum Magistri cum ad Officia vel Magisteria hujusmodi assumentur, juramentum præstare teneantur in manibus eorum Abbatis vel alterius loci Conventualis regimini præsentis sui que Conventus, quod in commissis sibi Officiis, administrationibus vel grangiis fideliter se habebunt, & quod de receptis & expensis fidelem computum reddent & reliqua ipsi Monasterio seu Conventuali loco aut eorum bursariis assignabunt, & quod illi Cellierarii, Bursarii, negotiorum gestores Officiales & Magistri qui nunc sunt præstare teneantur simile iuramentum. *In Bened. pro Cister. c. 4.*

Il faut remarquer en second lieu, que par le chapitre 77. des premiers Instituts & par le chapitre 5. de la distinction huitième du Livre des premières Définitions de l'Ordre, les Cellieriers sont obligez de rendre compte, au moins tous les mois, de toutes leurs mises & leurs receptes à leurs Abbez, ou à telles autres personnes qu'ils leur ordonneront.

scriptum est, sermo bonus super datum optimū.

Ibidem.

Fratribus constitutam annonā sine aliquo typo vel mora offerat ut non scandaliscentur, memor

Cum sit consonum rationi ut negotiorum gestores & Officiales de gerendo fideliter & utiliter negotia & Officia exercendo illis commissa juramenti vinculo

Major Cellarius semel in mense vel sæpius si Abbas voluerit de omnibus que accepit vel expedit Abbati vel quibus jusserit computet. Alii autem sive Grangiarum sive qui ali-

quibus præfunt operariis in præfentia Cellerarîi vel quibus cum eo jufferit Abbas fimiliter faciant.

Instit. Cisterc. cap. 77. & lib. deff. antiq. dist. 8. cap. 5.

Cellerarius verò & alii Officiales pareius quam poterunt officia sua exequantur & de expensis & receptis Abbati suo vel cui ipse jufferit reddant in computationibus rationem.

Eod. lib. dist. 9. cap. 2.

Cellerarius potest loqui omnibus præter Monachos & Novitios nostri Ordinis. Ad ipsum etiam pertinet præparare pulmenta cocis utriusque coquina, & mittere sal in pulmentis generalibus, & hæc per scutellas dividere: nisi ubi Abbati aliquando visum fuerit quod non possit fieri. Nulli nisi minutis communem cibum vel potum mutare, vel ei aliquid addere debet nisi jussu Prioris. Qui tamen Prior in hoc ipso sicut & in omnibus pro voluntate Abbatis (ut supradictum est) se agat. Excipiuntur etiam hospites Ordinis nostri quibus prima die tantum potest pitantiam facere Cellerarius, & quando fecerit, ipsemet debet portare. Pa-

Il faut remarquer en troisieme lieu, que par les memes Constitutions il leur est ordonné de faire leurs charges avec le moins de frais & de dépenses qu'ils pourront.

Il faut remarquer en quatrieme lieu, que par le Livre des Vz, outre le soin qu'ils avoient des receptes & des mises generales du Monastere, ils étoient obligez.

I. De preparer & de fournir tous les jours les choses necessaires aux Cuisiniers pour les portions & les pitances des Religieux tant sains que malades, des hostes & des pauvres.

II. De preparer le Vin & le Cidre pour le Refectoir, & d'ajouter le soir au souper, à ceux qui avoient mangé à leur disner la troisieme partie de leur livre de pain ordinaire, un peu de pain bis.

III. De reserver les restes de la refection des Religieux pour les pauvres.

IV. De donner par compte aux serviteurs de Cuisine les Vaisselles & les utensilles de leur Office.

V. De prendre en leur absence la benediction pour eux après les Matines.

VI. De leur donner aux jours de Festes, deux Freres Convers pour les ayder à laver les escuelles, & faire les autres choses necessaires pour la Cuisine.

VII. De faire allumer du feu dans le Chauffoir la nuit de Noël pour les Religieux, & de faire baliier l'Eglise après les Vespres, & le Chapitre & les Cloistres après les Complies du Vendredy Saint, par les memes Freres Convers.

VIII. De presenter dans le Chapitre ceux qu'on devoit recevoir à l'habit & à la Profession des Freres Convers, après en avoir donné advis au Superieur.

IX. De faire preparer le jour du Ieudy Saint, par les mesmes Freres Convers, l'eau, les linges & les vaisseaux necessaires pour le lavement des pieds des pauvres.

X. D'amener les mesmes Convers le mesme jour, dans le Cloistre au *mandatum* des Religieux.

XI. De faire tenir de l'eau chaude dans le Cloistre, le jour du Vendredy Saint après l'Office, pour ceux qui voudroient laver leurs pieds, avant de reprendre leurs chaussures.

XII. De servir au Refectoir s'ils n'en étoient dispensez par l'Abbé.

re. De reliquiis ciborum si quid necesse habuerit accipere potest; cætera verò Portario relinquat. Quando Fratres post sextam dormiunt: servitorum scutellas de Refectorio auferat. Sabbato vasa & utensilia coquinæ ab exeuntibus de coquina numerando recipiat, & ingredientibus reddat. Nec quicquam horum absque nutu cocorum de coquina transferat. Si aliquis eorum qui officium coquinæ compleverunt ad benedictionem post matutinas deerit, benedictionem pro eo debet suscipere. Diebus quibus fratres lectioni vacant, in coquina duos Conversos qui eos adjuvent tam in scutellis lavandis quàm in cæteris necessariis, & in nocte Nativitatis Domini in Calefactorium ad faciendum ignem duos similiter mittat. In parasceve post Vesperas Ecclesiam, & post Completorium Claustrum & Capitulum per Conversos mundare faciat. In capitulum Novitios Conversos ad petitionem & post annum ad professionem faciendam adducat, & hoc ipsum tenenti Capitulum denunciaret prius. Ad Missam matutinalem communicet. In Cœna Domini conversos ad calefaciendum aquam, vasa, & lintea ad Mandatum pauperum necessaria praparet & ad Mandatum Monachorum Conversos in Claustrum deducat. In parasceve post Officium, aquam calidam in Claustro ponat. Hæc omnia faciat ille qui assidue servit ad primam refectioem. Nam ubi Cellerarius majoribus utilitatibus occupatus est, quantum Abbas utile judicaverit, poterit Subcellerarius, presente etiam Cellerario, servire: & tunc laicis fratribus & familiae loqui. Ipsi etiam Cellerario tantum in auditorio juxta coquinam, & in Cellerario hospitibus si Cellerarius in Monasterio fuerit non loquatur. Infirmario, ille tantum qui servit loquatur, ubi & quandiu Abbati visum fuerit. Quod si Cellerarius defuerit, Officium illius per omnia peragat. Caveat autem omninò ne quicquam contra voluntatem Cellerarii faciat. Sed de omnibus eum consulat & ad consilium ejus cuncta distribuatur. Et notandum quia cum Cellerario vel ejus solatio non loquuntur intra Abbatiam Conversi amplius quam duo simul; nisi fortè ab ipso aliquâ necessitate cogente vocati. *Vsum cap. 117.*

nem & vinum vel ficeram horâ competenti in Refectorio ad distribuendū prapare. Illis qui ad prandium usque ad tertiam partem panis comedunt, ad cœnam de grossiori pane ubi habetur superaddere. Comedentes fratres tam ad pradium quam ad cœnam semel ad minus in visere. De Dormitorio quotiens voluerit & cum servitoribus comedens de Refectorio potest exire.

SECTION VI.

*Quelques avis necessaires aux Cellieriers
touchant leurs mises & leurs receptes, &
les autres fonctions de leur Office.*

COMME la malice des siecles presents engage les Religieux à beaucoup de choses desquelles leurs Predecesseurs n'ont point eu l'experience: je supplie le Lecteur de ne pas trouver mauvais, si je propose icy des Regles & des manieres d'agir, qui ressentent plus la necessité & le style de nôtre tems que la simplicité de nos Instituteurs. I'en parleray sobrement & n'en diray que ce qui sera absolument necessaire, pour ayder les Cellieriers à s'acquitter fidelement de leur office.

Le Cellierier donc qui voudra se conduire avec ordre dans ses Mises & ses Receptes aura en premier lieu un papier journal, sur lequel il écrira tout ce qu'il recevra & employera tous les jours en quelque maniere que ce soit, & prendra garde tous les soirs s'il n'a rien obmis pour l'adjoûter. Et pour y eviter la confusion, il y separera non seulement les mises de la recepte, mais encore les mises & les receptes des choses differentes, distinguant les unes d'avec les autres par articles, faisant par exemple, un Chapitre des Dixmes, & autant d'articles qu'il y en a de differentes, & ainsi des autres choses. Sur le mesme papier il doit faire écrire les quittances de ceux qu'il paye, & faire signer ceux qui luy demeurent redevables, lors qu'il arreste ses comptes avec eux.

Tous les trois mois où plus souvent, si le Superieur juge à propos, il doit transcrire dans un Livre se-

paré, tout ce qu'il aura mis & receu pendant le mesme tems, & en rendre compte avec ordre & distinction tant des choses mises & receuës, que des jours & des mois auxquels il les aura mises & receuës, & presenter pour lors avec ses comptes un rôle tant des debtes actives & passives, que des procez meus & à mouvoir, afin qu'on y donne ordre.

II. Il aura deux autres Livres, dont le premier contiendra un état de tous les meubles & de tout le revenu de la maison de quelque nature qu'il soit; & l'autre les adveuz des rentes tant Seigneuriales que foncieres, les Baux & autres Actes qui seferont de son tems & pendant qu'il sera en charge, lesquels il doit faire signer par les mesmes Notaires qui les auront receus & passez, & cela outre les grosses qu'ils en delivrent ordinairement.

III. Il aura un autre Livre dans lequel il écrira les exploits & assignations qu'on fera donner ou qu'on recevra touchant le temporel du Monastere, les Sentences & Arrests qui s'en ensuivront tant favorables que contraires: & un memoire tant des titres qu'on aura produits, que des noms des Procureurs, Advocats & Rapporteurs des procez.

IV. S'il y a des fiefs dans le Monastere il doit estre soigneux de faire tenir les plaids tous les ans aux termes ordinaires par les Officiers du lieu & y remarquer les terres sujettes à reversion, les changemens qui y arrivent de tems en tems, particulièrement de la part des tenanciers & les Contracts des ventes qui s'y feront, pour en faire payer les droits Seigneuriaux & autres choses semblables.

V. Lors qu'on fera les Baux soit des Fermes soit des Dixmes ou autres choses, il doit prendre garde I. d'y faire inferer chaque chose selon sa situation & ses bornes, le nombre des terres &

toutes les autres circonstances nécessaires pour en éclaircir la jouissance & maintenir la possession. II. D'y faire obliger les Fermiers à les fournir sur la fin de leur bail en mesme état qu'elles y sont déclarées & spécifiées. Et de plus qu'ils ne pourront retroceder leurs Baux en tout ny en partie sans le consentement exprés des Bailleurs.

VI. Il doit visiter au moins une fois ou deux tous les ans toutes les Fermes de l'Abbaye, pour voir si les terres & les bastimens sont en l'état qu'ils doivent estre, & si rien n'y deperit; s'il ne s'y fait point de degradations par les Fermiers, & d'entreprises par les voisins.

VII. Il doit observer deux choses touchant les titres & papiers des Droicts & du Revenu temporel du Monastere, dont la premiere est qu'ils soient separez & mis chacun à part dans des Armoires selon les terres & les choses differentes dont ils parlent avec un Inventaire qui en contienne le nombre, la qualité & la substance en peu de mots, pour y avoir recours en cas qu'il en fust besoin. Et la seconde; Qu'on n'en produise jamais les originaux dans les procez si faire se peut, mais seulement des copies compulsées par ordre de justice: ou que si cela ne se peut, on écrive sur le mesme Inventaire les noms des papiers & Originaux qu'on en tirera, avec le jour, le mois & l'année que cela s'est fait, & les noms des Parlements & autres Justices où on les doit produire; ceux des procez pour lesquels ils seront tirez, & des Procureurs, Advocats & Rapporteurs auxquels ils auront esté delivrez: ce qui doit estre particulièrement observé dans les Monasteres de Commande, ou les titres courent plus grande risque d'estre perdus.

VIII. Il doit fournir la maison de toutes les provisions nécessaires en tems & lieu, & lors que
les

les choses sont à meilleur prix, sans attendre à les acheter lors qu'on en a besoin. Tous les ans pendant l'Esté il doit faire reparer les couvertures des bâtimens, nettoyer les cheminées, & autres choses qui ne se peuvent faire commodément en Hyver.

SECTION VII.

Des devoirs de l'Infirmier & des
Infirmes.

COMME la Regle de nôtre Pere saint Benoist oblige les Abbez & les autres Superieurs des Monasteres, de prendre eux mesmes & de faire prendre à leurs Religieux un soin tres-particulier des Malades : elle oblige pareillement les Malades, I. de considerer que si on les sert avec charité, ce n'est pas tant pour leur merite, que pour le respect & pour l'amour de IESVS-CHRIST. II. de prendre garde de ne pas contrister leurs Confreres par leur mauvaise humeur : ny leurs Superieurs par leurs superfluitez.

Mais parce qu'il s'en trouve quelquefois qui semblent n'estre venus dans le Monastere que pour n'y rien souffrir, & qui dans leurs maladies s'oublient tellement d'eux-mesmes & de l'Esprit de leur vocation, qu'ils se rendent insupportables dans leurs moindres infirmité; Il faut icy remarquer que suivant les Statuts de l'Ordre on doit avertir ceux qui sont tels, de se montrer plus exemplaires, plus patiens & plus traitables dans leurs maladies; & si en suite de cét avertissement ils n'en deviennent pas plus sages, aussi-tost que leur infirmité le peut permettre, on les doit faire venir

Infirmorum cura ante omnia & super omnia adhibenda est, ut sicut reverâ Christo, ita eis serviantur, quia ipse dixit: Infirmus fui & visitastis me; & quod fecistis uni ex his minimis meis, mihi fecistis. Sed & ipsi infirmi considerent in honorem Dei sibi serviri, & non superfluitate suâ contristent fratres suos servientes sibi. *Reg. S. Ben. c. 36.*

Quod si quis talis fuerit qui ceteros inquietare aut de ista infirmorum institutione murmurare, aut in aliquo transgredi præsumat, corripatur: Quod si sepe correptus non emen-

daverit: si ita videretur Abbati, indicetur ejus perverfitas in Capitulo, ubi vocatus coram omnibus arguatur: quod si nec sic correxerit si ejus permittit infirmitas, regulari etiam disciplinæ subiaceat.

Vsum cap. 92.

Vsum cap. 117.

dans le Chapitre & les y punir selon le merite de leurs fautes, mesme leur y faire donner la discipline si besoin est. Et cela avec beaucoup de raison ; Car quoy que les maladies dispensent les Religieux de l'austerité de leur Regle, elles ne les dispensent pas de la vertu qu'ils doivent plus faire paroistre en cette rencontre qu'en aucune autre, neantmoins comme dit le mesme saint Benoit, *patienter portandi sunt quia de talibus copiosior merces acquiritur.* Cela supposé,

Le dis en premier lieu qu'au même tems que quelqu'un tombe malade, & que par ordre du Supérieur il entre dans l'Infirmierie pour y estre sollicité, l'Infirmier doit selon le Livre des Vz prendre les couvertures ordinaires de son liêt & luy en preparer un dans l'Infirmierie, & en suite le luy faire tous les jours, balier sa chambre & luy faire prendre les aliments & remedes convenables selon les ordres du Medecin & du Supérieur.

II. Il doit avoir soin de tenir tant l'Infirmierie que toutes les choses qui y sont en si bon ordre, & si proprement rangées & disposées, qu'il n'y ait rien qui puisse incommoder ou mal edifier ceux qui y voudront aller pour visiter les Malades.

III. Il doit avoir des Tuniques & d'autres habits d'étoffe un peu plus mince & plus legere que les ordinaires, pour en donner à ses Malades afin qu'ils ne soient jamais obligez de quitter leur habit, non pas mesme dans le liêt ny à l'heure de la mort. Car il n'est pas de la bien-seance d'un Religieux d'estre, ny de mourir sans son habit. Et certes outre qu'il y a des Auteurs qui ont crû qu'il y avoit peché mortel à déposer l'habit Religieux, mesme en cas de maladie, nous voyons que cela est deffendu en termes exprez dans le droit Canon, mesme aux Religieuses, & à plus forte raison aux

Religieux, en ces termes : *Sanctimonialis Virgo cum ad consecrationem suo Episcopo offertur, in talibus vestibus applicetur, qualibus semper usura est professioni & Sanctimonia aptis.* Ou la glosse adjoûte, *etiam in lecto & infirmitate.* [c'est à dire dans le liçt pendant la nuit & en cas de maladie.] A quoy nous pouvons adjoûter les exemples qu'en rapporte Thomas de Cantypré, & particulièrement celuy d'un Religieux de nôtre Ordre, duquel il dit qu'ayant déposé sa Cuculle pendant la nuit à cause des ardeurs d'une fièvre violente qui le tenoit à l'Infirmerie, le Diable se presenta à luy avec dessein de l'emporter, mais en ayant esté empesché par les prieres d'un autre saint Religieux, il excita un si grand bruit, que tous les Religieux qui étoient pour lors dans le Dortoir creurēt que l'Infirmerie étoit tombée par terre. Et en mesme tems le Diable dist à ce saint Religieux qu'il avoit causé ce bruit pour marque du déplaisir qu'il avoit, d'avoir esté empesché par ses prieres, de se saisir de ce Malade pour le tourmenter. *Præ indignatione nimia fragorem istum maximum excitavi, quia impedisti me oratione tua, ne Monachum illum, habitum Ordinis exuentem, in corpore raperem cruciandum.*

IV. Il doit avoir un soin tres-particulier de la santé spirituelle & du salut de ses Malades, & pour cét effet les entretenir de bons & saints discours & de lectures spirituelles, & tenir la main à ce qu'ils s'acquittent de leur Breviaire & de leurs Prieres, autant que leurs maladies le pourront permettre.

V. Il les doit disposer de bonne-heure à se confesser avant que leur mal augmente, ou qu'ils entrent trop avant dans les remedes.

VI. Il doit, tenir à l'opposite de leurs liçts une table couverte d'une nappe bien blanche, sur la-

quelle y il ait toujours un Crucifix & de l'eau Benîte; & lors qu'il sera necessaire de leur porter le Tres-sainct Sacrement, il y adjoûtera deux Cierges avec un Corporeau, & en suite disposera ses Malades le plus proprement qu'il pourra, mettant sur leurs liets un linçeul bien blanc & si grand, qu'il couvre tout le liêt & pende jusqu'à terre.

VII. Il doit aussi donner souvent advis au Superieur de leur disposition & avoir soin qu'on donne l'Extreme Onction à ceux qui seront en peril de mort, si faire se peut, avant qu'ils perdent l'usage de la raison.

VIII. Il ne doit jamais introduire aucunes personnes seculieres pour les voir qu'avec l'ordre du Superieur, ny jamais plus d'un Religieux à la fois, la multitude ne servant qu'à rompre le silence & à incommoder les Malades.

IX. Il doit avoir un Livre dans lequel les Medecins écrivent leurs ordonnances, dans lequel il marque luy-mesme leurs voyages, les drogues & medicaments qu'on prendra des Apotiquaires. Quoy qu'il seroit plus à propos que tout se fist & se preparast dans le Monastere.

X. Avant que ses Malades sortent de l'Infirmierie, il leur fera nettoyer & blanchir tous leurs habits, & les aidera à rapporter en leurs chambres ce qui en aura esté tiré pour porter en l'Infirmierie. Quand ils en seront sortis, il la nettoiera & tous les meubles qui y sont, mettra les tentes & tours des liets à l'air, fera blanchir tous les linges qui leur auront servi & remettra tout en ordre.

Au reste les Malades doivent sçavoir. I. Que selon le mesme Livre des Vz, du moment qu'ils sont en convalescence: ils doivent entr'eux garder le silence pendant les heures de l'Office divin, & depuis les Complies jusqu'au lendemain,

Infirmi de infirmatorio possunt loqui cum Infirmario: sed non nisi in certo loco ad hoc determinato, & hoc si-

II. Ils doivent autant que faire se peut dire leur Office ensemble & aux mesmes heures qu'on le dit à l'Eglise.

III. Ils ne doivent parler à aucun des Religieux qui suivent le Cloistre, ny se montrer par la maison.

IV. Ils ne doivent point retourner à la Communauté qu'après en avoir receu la permission du Superieur & doivent estre à jeun lors qu'ils entrent la premiere fois au Chœur.

V. Ceux desquels les infirmités ne sont pas grandes ne doivent changer ny leurs lits ny leurs viandes ordinaires : Et enfin les uns & les autres doivent prendre dans l'Infirmierie tous les remedes qui leur sont necessaires & jamais dans leurs Cellules, selon les Ordonnances de saint Gregoire & du Pape INNOCENT III.

lenter & tantùm de necessariis. In quem qui ingredi voluerit, signo ab Infirmario licentiâ postulatâ & accep. à ingrediatur. Vbi quâdiu unus aliquis cum Infirmario fuerit, alius ingrediendi non habeat licentiâ. Qui autem ita infirmus fuerit, ut continuè jaceat, aut subita infirmitate gravatus, utpote febrim, aut aliqua alia gravi lecto jacere compellitur : interim ibi cum Infirmario,

& Infirmarius cum eo, si opus fuerit, loqui poterunt : & hoc ipsum silenter. At ubi melioratus huc & illuc deambulare poterit, silentium more solito teneat : nisi forte alicui magna adhuc infirmitate detento Abbas loqui ad lectum amplius judicaverit expedire. Ad mensam non loquantur, neque ex quo signum canonicæ horæ dimissum fuerit, donec ipsum opus perficiatur, præter eos qui per se nequeunt de lecto surgere. Vigiliis cum in Ecclesia incipiunt in infirmitorio cantent, & præcipua Defunctorum Officia tantùm ibi dicantur. Horas diei insimul congregati cantent. Dehinc qui voluerit eat in Ecclesiam ad horas : ad Missam verò quotidie nisi multum graventur. Notandum tamen quòd illi quos gravat infirmitas, neque in Ecclesia, neque in infirmitorio, neque ad horas, sive ad Missam nisi ad AGNVS DEI genua flectunt. Ad benedictionem verò Novitii in ordine suo in choro sint & sedeant qui voluerint. Qui communicare voluerit extra chorum pacem accipiat ab aliquo de Conventu communicaturo. Quòd si forte defuerit ille qui hospiribus pacem dare debet, infirmis deferat & sic ad communionem ordine suo accedant, & hoc tantùm ad Missam matutinalem. Ad Missam non auxilientur, nec serviant nisi tempore messonis. Non licet ingredi Ecclesiam, nisi quando in ea Opus Dei celebratur : nec in Claustro demorari, nec cum Monachis qui Conventum tenent ; significare : sed quantum possunt ne ab ipsis vel ab aliis hominibus videantur, observent. Si quis tamen habet infirmitatem quæ nec multum eum debilitet, nec comedendi turbet appetitum : ut putâ inflatura vel incisio membrorum aut aliquid hujusmodi, hic talis nec super culcitram jaceat, nec jejunia consueta solvat, nec cibos Refectorii mutet. Non apparentem quis habens infirmitatem, nec legat nec operetur. Nam cujus infirmitas evidens fuerit, legat & operetur : non ad suum tamen arbitrium, sed horis quibus ei constituetur. *Et infra.* Nec redeant in Conventum nisi prius indicaverint Abbati. Qui acceptâ licentiâ, quâ voluerint horâ chorum ingrediantur ; jejuni tamen, nisi in via dirigendi sint. Quòd si Abbas hospes nostri Ordinis in infirmitorio fuerit ; vel cum duobus tantùm, vel cum singulis loqui poterit : exceptis servitoribus qui ei deपुरantur. Abbas verò quicumque in infirmitorio fuerit, postquam tantùm convaluerit, ut jam non decumbat lectulo sed egrediatur & ingrediatur, à *Gloria* primi psalmi regularis Comple-

torii Monachorum Regulam debet observare silentii. Si autem gravi infirmitate teneretur, liceat ei secundum necessitatem suam agere: servatâ tamen in omnibus honestate & gravitate. Quod si Episcopus nostri Ordinis in infirmitorio fuerit, cum eo post Completorium loqui poterit. *Vsuum cap. 92.*

SECTION VIII.

Advis & conseils pour les Malades.

AV mesme tems que quelqu'un tombe malade, il doit accepter de bon cœur & la maladie & la mort mesme si c'est la volonté de Dieu, afin de ne pas mourir par contrainte, mais par amour & par obeïssance à ses saintes volontez. Il doit donc premierement resigner son Esprit entre les mains de Dieu, pour supporter moyennant sa grace la maladie telle qu'il plaira à Dieu la luy envoyer.

II. Il doit se resigner à la difficulté & à la peine que luy pourront causer les remedes qu'on luy donnera; ce qui n'est pas quelquefois moins difficile, que de supporter le mal mesme pour lequel on les prend.

III. Il se doit encore resigner au defaut des remedes, des alimens & de l'assistance qui luy pourroient estre necessaires, si Dieu permet qu'il en manque, & se souvenir que Iesus-Christ n'a eu personne sur la Croix qui luy ait donné le moindre soulagement en ses douleurs.

IV. Il doit avoir soin qu'on luy fasse recevoir les Sacremens de Penitence, d'Eucharistie, & mesme celuy de l'Extrême-Onction, si faire se peut, en plein jugement, afin de les recevoir avec plus d'amour, de ferveur & de fruit.

V. Il doit remercier Dieu de l'avoir fait élever en sa connoissance & dans l'union de son Eglise, & de l'avoir appellé à la vocation Religieuse.

VI. Il se doit en suite resigner entierement entre

les mains de Dieu & de ses Superieurs pour mourir dans le respect & la soumission qu'il leur doit.

VII. Il doit de tems en tems élever son Esprit vers le Ciel, & accepter de la main de Dieu toutes les douleurs de sa maladie, & la privation des choses de ce monde qui luy doit arriver à l'heure de sa mort : les offrant à Iesus-Christ conjointement avec les douleurs de sa mort, en satisfaction de ses pechez & en diminution du Purgatoire qui luy est préparé.

VIII. Il doit faire une ferme renovation de tous ses Vœux de Religion, & demander pardon à Dieu des fautes & offenses qu'il a commises.

IX. Il doit pardonner à tout le monde & demander pardon à un chacun de ses offenses, afin de mourir dans l'union & la charité du prochain.

X. En cette rencontre plus que jamais il doit exercer des Actes de Foy, d'Espérance & de Charité; de Foy, en croyant fermement tout ce que croit l'Eglise Catholique : d'Espérance, en esperant la remission de ses pechez & le salut de son ame en vertu des merites de Iesus-Christ, & par la bonté & misericorde de Dieu qui est plus grande que tous nos crimes : & enfin de Charité, en detestant le peché & desirant de mourir au plutôt pour estre hors des occasions d'y retomber, & pour aymer & louer Dieu dans l'Eternité.

XI. Comme la mort luy doit apporter une privation entiere de tout ce qu'il a entre les mains, & mettre une separation eternelle entre luy & le monde; c'est particulièrement en cette rencontre qu'il en doit détacher son cœur & ses affections : luy étant plus avantageux de quitter toutes ces choses par amour & pour obeïr à Dieu, que par nécessité & par contrainte.

XII. Ayant dégagé son Esprit & son cœur, ses

affections & ses pensées de toutes les choses de ce monde, il en doit faire un transport à Iesus-Christ, & les luy offrir pour la mort aussi-bien que pour la vie.

XIII. Il doit en suite envisager souvent l'image du Crucifix, & regarder avec une Foy vive toutes les playes comm'autant de trous sacrez dans lesquels il doit loger son cœur pour le mettre à couvert des tentations du Diable, & mesme des apprehensions trop excessives qu'il pourroit avoir des jugemens de Dieu : comm'autant d'ouvertures par lesquelles a découlé le sang qui doit laver son ame: & enfin comm'autant de portes par lesquelles s'il veut, il peut entrer dans le Ciel.

Et parce que c'est pour lors plus que jamais qu'il faut avoir confiance en la misericorde de Dieu, & aux merites du Sang de nôtre Seigneur Iesus-Christ: pour s'y exciter plus efficacement il doit sçavoir premierement que quand ses pechez luy auroient entierement fermé les portes de la misericorde de Dieu, le sang du mesme Iesus-Christ est plus que suffisant pour les luy ouvrir.

II. Que Iesus-Christ est nôtre Dieu, & un Dieu qui ne s'est fait homme que pour estre nôtre, afin que si son Pere étoit contre nous, il fust pour nous; car il est nôtre Advocat, & il plaide pour nous au Tribunal de la justice de son Pere selon le dire de l'un de ses Apôtres.

1. Ioan. cap. 2.

Canticorum cap. 1.

Quicumque invocaverit nomen Domini hic salvus erit. *Actor. 2.*

III. Qu'il n'est pas seulement nôtre Advocat, mais encore nôtre Medecin, n'étant descendu du Ciel en terre que pour guarir les ulcères de nos ames, ayant fait de son Sang les onguents qui leur étoient necessaires; en sorte que ce n'est pas sans raison que son Espouse dît que son Nom est comme un onguent épanché sur nos ames, puisque l'un de ses Apôtres nous assure, que c'est assez d'invoquer son Nom pour estre sauvé.

IV. Pour

IV. Pour augmenter encore cette confiance il pensera souvent au traitement que le mesme Iesus-Christ a fait autrefois aux pecheurs lors qu'il vivoit avec eux sur la terre, & particulierement comm'il les a receus & embrassez : comm'il a absout & delivré une femme adultere qu'on luy vouloit faire condamner : comm'il a deffendu la Magdeleine en la maison de Simon le Lepreux : comm'il a non seulement receu les pecheurs mais encore mangé avec eux : comme enfin il leur a porté tant d'amour, qu'étant au sein de son Pere il en est sorti pour les venir chercher en terre, n'ayant point voulu prendre d'autre nom que celui de IESVS, c'est à dire de Sauveur, parce qu'il devoit sauver son peuple & le delivrer du peché. *Ipsè enim salvum faciet populum suum à peccatis eorum*, dit l'Evangile.

Ioan. 8.

Luc. 7.

Matth. 6.

Matth. 1.

SECTION IX.

Du Vestiaire.

CELUY qui à soin des habits des Religieux doit I. avoir un memoire tant des meubles qui sont dans leurs chambres, que de routes les étoffes & de tous les habits & autres choses qui sont dans le Vestiaire.

II. Il s'y doit trouver au moins deux fois la semaine aux heures assignées par le Superieur, pour y donner à chacun ses besoins en habits, chaussures & autres choses, afin que selon la Regle les choses se donnent & se demandent à heures réglées, & que personne n'ait sujet de se plaindre.

III. Il doit fournir à chacun outre ses menuës necessitez de papier, de plumes, d'ancre & autres choses semblables, une Coule blanche avec son

Horis competentibus dentur quæ danda sunt & perantur quæ petenda sunt, ut nemo perturbetur neque contristetur in domo Dei. Reg. S. Ben. cap. 31. Ibidem cap. 55.

chapperon, un Scapulaire & un chapperon noir, un petit chapperon blanc pour la nuit, une calote, deux robes, trois tuniques de petite serge, trois paires de caleçons, deux de chausses, trois de chaufsons, une paire de souliers & une de pantouffes. Que si quelqu'un en desire ou en demande davantage, il doit sçavoir la volonté du Superieur avant de les donner.

IV. Il fera refaire de bonne heure les habits des Religieux quand ils en auront besoin, & leur fera rendre les vieux selon la Regle, quand il leur en donnera des neufs.

V. Il ne leur doit point faire faire ny de coules ny de robes neuves qu'il n'en parle auparavant au Superieur, auquel il doit rendre compte de toutes les étoffes qu'il reçoit & qu'il employe.

VI. Il doit avoir en son Vestiaire au moins deux paires d'habits complets, pour les prester tant aux Religieux de la maison, qu'aux Religieux de l'Ordre qui surviennent dans le Monastere, lors qu'ils en ont besoin pour faire laver & racommoder les leurs.

VII. Il doit tenir la main à ce que dans les habits & les chaussures des Religieux il n'y ait rien soit pour la couleur, soit pour la forme des habits qui soit contre la bien-seance & la modestie Religieuse & le commun usage de l'Ordre, & sur tout que les souliers ne soient point trop relevez par le talon, ny les habits trop amples, trop courts, ou trop longs, tout cela étant défendu tant par la Regle que par les Statuts de l'Ordre. Et d'autant que plusieurs sont aujourd'huy trop peu scrupuleux en ce point, & semblent avoir honte de paroistre dans l'habit de leur profession, comme s'il leur étoit plus glorieux de paroistre sous les marques des enfans de ce siecle que sous celles de l'humilité de

Non sint curta
ipla vestimenta
utentibus eis sed
mensurata.

Reg. S. Ben. cap. 55.

Vestes quibus
utuntur Monachi
vel Conversi non
sint tinctæ, nimis
curta vel longæ,
aut etiam curio-
sæ, sed qualibus
uti possunt cum
Ordinis honesta-
te. Antiq. def.
dist. 9. cap. 3.

IESVS-CHRIST, il est necessaire de les avertir en ce lieu que le Pape Innocent VIII. declara excommuniez *ipso facto*, l'an 1489. tous les Religieux de l'Ordre qui presumeroyent d'en changer ou d'en alterer l'habit ordinaire, en quelque maniere que ce fust, comme l'on peut voir par son Bref dont voicy la teneur.

A nos bien aymez fils l'Abbé de l'Abbaye de Cisteaux du Diocese de Châlons, & tous les autres Abbez, Priours, Moynes & Convers de tous les Monasteres & autres lieux de l'Ordre de Cisteaux presents & avenir; Salut & Benediction Apostolique. Ayant appris qu'aucuns de vous, quoy qu'étant encore residants en cet Ordre, se procurent des permissions pour en changer l'habit, contre les Constitutions & Statuts d'iceluy, au grand prejudice & dommage du mesme Ordre, & avec le scandale de plusieurs; & considerant qu'il n'est pas juste ny equitable, que vous portiez un autre habit que celuy de vostre Ordre, pendant que vous y demeurez: NOUS vous commandons & vous ordonnons par les presentes, en vertu de sainte Obeïssance, & sur peine d'excommunication, de laquelle Nous entendons que les contrevenans soient liez en mesme tems qu'ils iront au contraire, & de laquelle nous nous reservons l'Absolution, hors l'article de la mort: que vous ayez à porter l'habit de vôtre Ordre soit dans vos maisons, soit hors d'icelles, & vous deffendons de le changer cy-aprés, sous pretexte de quelque privilege que ce soit donné par Nous ou nos Legats lesquels nous annullons & ausquels nous dérogeons par ces presentes, &c.

Aprés cela je ne sçay pas qu'elle consciéce se peuvent former là-dessus ceux qui negligéant l'habit de l'Ordre, portent maintenant au lieu des coules, des manteaux longs: des chappeaux au lieu des chaperons: des Scapulaires sans capuce: des chemises de toile: des ceintures de soye: des Tuniques fen-

Dilectis filiis Cistercii Cabilonensis Diocesis, ac universis aliis Monasteriorum & locorum quorumlibet Cisterciensis Ordinis Abbatibus, Prioribus, Monachis & Conversis presentibus & futuris. Salutem & Apostolicam Benedictionem. Cum sicut accepimus nonnulli ex vobis aliquando habitum licet in ipso Ordine vestro permaneat mutare procurant, contra Constitutiones & Institutiones & Instituta regularia dicti Ordinis, non sine magno illius prejudicio & detrimento ac etiam scádalo plurimorum: Nos attendentes non esse æquum, quòd dum in dicto Ordine permanetis, alium habitum assumatis, vobis per presentes in virtute sanctæ obedientiæ & sub

excommunicationis lata sententia poena quam quilibet vestrum contra faciens eo ipso incurrat, & à qua nõ nisi à Romano Pontifice præterquam in mortis articulo constitutus, absolvi possit districte præcipiendo mandamus, ut de cætero perpetuis futuris temporibus semper habitum dicti Ordinis tam in Monasteriis & locis Ordinis ejusdem,

quàm extra deferre, & illum nullatenus, etiam prætextu quorumcumque privilegiorum & indultorum vobis per nos & Sedem Apostolicam aut Legatos ejusdem sub quibusvis verborum formis & clausulis etiam derogatoriis derogatoriis & insolitis concessorum, quæ harum serie revocamus & annullamus, ac pro nullis & infectis haberi volumus, quovismodo mutare præsumatis, decernentes ex nunc irritum & inane si secus super his à quaquam quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die 8. Augusti an. 1489. Pontificatus nostri anno quinto.

Visitabo super omnes qui induti sunt veste peregrina. Sophon. Proph. cap. 1.



SECTION X.

De l'Office du Portier.

IL doit estre premierement comme dit la Regle de saint Benoit, grave en ses mœurs, sage & discret en ses paroles, affable aux survenans & judicieux pour leur rendre raison de ce qu'ils demandent.

II. Il se doit tenir assiduëment à la porte du Monastere & y avoir pour cét effect une cellule en laquelle il demeure pendant le jour, afin que les survenans l'y trouvent toujourns present pour luy parler quand ils arrivent.

III. Lors que quelqu'un frappe à la porte il doit répondre en disant, *Benedicamus Domino* ou *Deo gratias*.

IV. Afin qu'il ne laisse entrer aucune personne scandaleuse dans le Monastere, il doit procurer qu'il y ait une petite ouverture dans la porte garnie par dehors d'une grille & par dedans d'une placque de fer, par les trous de laquelle il puisse reconnoistre les personnes devant que de leur ouvrir.

V. Après leur avoir ouvert la porte, il les doit saluer avec humilité, soit en se prosternant, soit en s'enclinant seulement selon la qualité des personnes.

VI. Après les avoir saluez, il se doit informer modestement de ce qu'ils desirerent & de leurs noms, & en suite donner advis au Superieur de leur arrivée, & les expedier le plus diligëment qu'il pourra.

VII. Si ce sont des Religieux inconnus, il leur doit demander leur congé, pour le presenter au Superieur.

Sener sapiens qui sciat accipere respõsum & redere. Reg. S. Ben. cap. 66.

Vt veniẽtes semper inveniant à quo respõsum accipiant. Id. Ibid.

Mox ut aliquis pullaverit aut pauper clamaverit, Deo gratias respondeat aut benedicat. Reg. S. Ben. cap. 66.

In ipsa salutatione omnis exhibeat humilitas, omnibus venientibus sive discipulis inclinatio capite vel prostrato omni corpore in terrã, Christus in eis adoretur qui & suscipitur. Idem cap. 53. Cum omni mansuetudine timo-

ris Dei reddat responsum festināter cum fervore charitatis. *Id. Ibid. cap. 66.*

Nullatenus liceat Monacho nec à parentibus suis, nec à quocumque hominum, nec sibi invicem litteras aut Eulogias vel quolibet munuscula accipere aut dare, sine præcepto Abbatis sui, quòd si etiam à parentibus suis ei quicquam directum fuerit, non presumat suscipere illud, nisi prius indicatum fuerit Abbati. Quòd si iusserit suscipi, in Abbatis sit potestate cui illud iubeat dari; & non contristetur frater, cui sortè directum fuerat, ut non detur occasio Diabolo; qui autem aliter præsumperit, disciplinæ regulari subjaceat.

Reg. S. Ben. c. 54.
Omni occasione remotà ingressus mulierum infra septa Abbatiarum nostrarū omnino sit interdictus, nisi super hoc privilegium Domini Papæ habuerint speciale. Cellerarii verò, Por-

VIII. Il ne doit jamais faire parler personne aux Religieux de la maison sans en avoir auparavant eu la permission du Superieur.

IX. Il ne leur doit non plus jamais donner ny les Lettres ny les presens qui leur seront envoyez, ny faire tenir les leurs, sans l'ordre du Superieur, auquel il doit porter & duquel il doit recevoir tous les paquets & autres choses qui entrent ou qui sortent du Monastere, suivant le chapitre cinquante-quatrième de la mesme Regle.

X. Il ne doit jamais laisser entrer les femmes dans la cour du Monastere, ny mesme permettre que celles qui ont mauvais bruit approchent de la porte.

XI. Il ne doit jamais laisser la porte ouverte, mais la refermer autant de fois qu'il l'ouvre.

XII. Il ne la doit jamais ouvrir à personne depuis qu'il est nuit sans la permission du Superieur, si ce n'est à quelqu'un des Religieux du Monastere retournant des champs.

XIII. Il en doit porter tous les soirs les clefs au Superieur, & les reprendre de ses mains tous les matins après l'Office de la nuit.

XIV. Il ne doit point s'arrester à parler à personne hors la necessité de son office, mais se tenir enfermé dans sa cellule & y lire, prier ou travailler.

XV. Il y doit avoir toujours du pain pour les Pauvres, & lors qu'on luy demande quelque chose pour des Malades, il en doit donner advis au Superieur, & faire en suite ce qu'il luy prescrira.

XVI. Autant que faire se pourra il doit prier ceux qui arrivent au Monastere pendant qu'on est à l'Eglise ou au Refectoir, d'attendre qu'on en soit sorti avant qu'il donne advis de leur arrivée au Superieur; si ce n'est que la qualité ou le merite des

personnes exige qu'on en use autrement, ou que ce soit pour des choses trop pressées & qui ne puissent souffrir de retardement.

res notam criminis ferentes, ad portam locorum nostrorum sedentes longius repellantur. Antiq. deff. dist. 4. cap. 1.

Portarius debet habere panes in cella sua ad distribuendum transeuntibus. V suum cap. 128.

Si dum hora in Ecclesia celebratur hospes ad portam pulsaverit, more solito *Deo gratias* & *benedicite* dicat; & postquam receperit, si necesse fuerit, dicat non esse ei consuetudinis dum hora celebratur loqui, rogans eum ut expectet donec ei post horam respondeat: si autem talis fuerit quem nec nunciare nec ibi remanere deceat, intrare & quo voluerit ire permittat. *Lib. V suum cap. 128.*

SECTION XI.

Du Serviteur des Hostes.

LA premiere & principale qualité que nôtre Pere saint Benoist requiert dans le serviteur des Hostes est qu'il soit craignant Dieu; & cela afin que dans la communication qu'il aura avec eux, il ne se licentie jamais à aucune chose qui soit contre sa Regle; & que dans les services qu'il leur rendra, il ne fasse paroistre que de la sagesse, de la charité & de l'edification en toute sa conduite: en sorte qu'on voye & qu'on puisse dire selon les paroles du mesme Saint, que rien ne se fait dans la maison de Dieu que bien à propos, & que tout y est prescrit selon les ordres de sa sagesse.

Le serviteur des Hostes doit donc premierement avoir un memoire & un état des lits, du linge & de tous les meubles destinez pour les Hostes: tenir toujours leurs chambres bien nettes & proprement agencées; mettre souvent à l'air les tentes & couvertures des lits, les chaires & les tapis des tables: & faire en sorte que le linge qui leur servira, soit fort blanc & la vaisselle fort nette.

I. Il se doit montrer charitable envers eux:

Cellam hospitum habeat assignatâ frater cujus animam timor Dei possideat. *Reg. S. Bened. cap. 53.*

Domus Dei sapienter à sapientibus administratur. *Ibid.*

Omnibus congruus honor exhibetur, maxime domesticis fidei & peregrinis. Omnis exhibetur humanitas. Christus in eis adoretur qui & suscipitur. *Ibid.*

les servir avec beaucoup de soin pour l'amour de Iesus-Christ qu'ils representent : rendre à chacun l'honneur & le respect qui luy est deû selon sa qualité & ses merites, suppleant par son soin & sa charité ce qui pourroit manquer de la part des commoditez de la maison.

III. Pour ce qui regarde leur boire & manger, il doit faire en sorte I. qu'on ne les fasse point trop attendre pour leur repas, & particulièrement pour celuy du souper, afin que luy & les Superieurs se puissent retirer le soir de meilleure heure. II. Qu'en attendant on leur presente au moins du pain & du vin s'ils en veulent prendre. III. Que dans les viandes qu'il leur servira, il y ait toujours de la suffisance & de la propreté, mais jamais d'excez ny de superfluité. IV. Qu'il se trouve present à tout le moins au commencement & à la fin de leur repas, pour y faire quelque lecture spirituelle lors que le Superieur le jugera à propos.

IV. Quant à leur coucher, il doit premiere-ment faire en sorte qu'auprés de chacun de leurs lits il y ait de l'eau beniste, un petit Oratoire & une chaire, & mesme dans les chambres quelques Tableaux ou Images de nôtre Seigneur, de la sainte Vierge & des Saints, & si faire se peut quelques feüilles imprimées de choses Sainctes & de Maximes spirituelles, avec quelques Livres Spirituels, & particulièrement la vie des Saints qu'ils puissent lire quand ils seront seuls. I. Il doit preparer leurs lits en sorte qu'immediatement après le souper on les puisse mener à leur chambre pour se coucher. II. En Hyver il leur doit allumer du feu le soir & le matin lors qu'il sera necessaire, & leur fournir les autres choses dont ils peuvent avoir besoin pendant la nuit.

V. Sur tout il ne se doit point arrester à les entretenir

entretenir ny à leur parler, s'il n'en à ordre du Supérieur & encore doit-il en ce cas prendre garde, I. A ne les point interroger ny d'où ils viennent, ny où ils vont, ny des choses qui se disent ou qui se font dans le siecle. II. A ne leur point parler des defauts de ses Confreres, & des choses du Cloistre qui doivent estre tenuës secretes. III. Que son maintien exterieur soit toujourns accompagné de modestie & d'humilité, & son entretien spirituel & serieux.

VI. Il doit encore avoir soin de leur faire dire ou entendre la Messe quand ils voudront, & de faire leurs lits, balier leur chambre lors qu'ils n'y sont pas, de faire laver, blanchir & racommoder leur linge & leurs habits, particulierement si ce sont personnes de l'Ordre, & mesme leur en fournir d'autres si besoin est après en avoir parlé au Supérieur.

VII. Quand ils seront partis il doit retirer les draps de leurs lits, balier leurs chambres & remettre tous les meubles en bon ordre, afin que toutes ces choses soient toujourns disposées pour en recevoir d'autres.



CHAPITRE VIII.

Du Chapitre particulier des Religieux.

SECTION PREMIERE.

Des Penitences que saint Benoist veut estre imposées à ceux qui contreviennent à sa Regle.

POUR achever la seconde Partie de cét Ouvrage par le dénombrement des peines dont saint Benoist & les Instituteurs de nôtre Ordre ont voulu qu'on se servist pour contenir les Religieux dans l'Observance de leurs Regles, je veux commencer par celles que le mesme Sainct a inserées parmy ses Ordonnances, lesquelles quoy que moderées ne laissent pas d'estre suffisantes pour arrester les saillies des Esprits arrogans & rebelles.

Reg. S. Bened. c. 3.

Idem c. 32.

Idem c. 48.

Idem c. 54.

Idem c. 67.

Idem c. 73.

Car premierement il veut qu'on punisse par la discipline ceux qui seront si hardis que de contester opiniastrement contre leurs Abbez. Ceux qui traiteront sordidement & negligemment les choses du Monastere. Ceux qui non contens de mal employer le tems s'efforceront de le faire perdre aux autres en les divertissant de leurs ouvrages. Ceux qui feront paroistre du mécontentement de ce qu'on ne leur aura pas donné pour leur usage les presens qui leur auront esté envoyez par leurs parents. Ceux qui seront si hardis que de sortir hors l'enclos du Monastere, ou d'entreprendre quelque chose que ce soit sans la permission de l'Abbé. Ceux qui mépriseront de se prosterner aux pieds de leurs

Superieurs quand ils les reprendront de leurs fautes. Et enfin ceux qui ayant esté envoyez aux champs rapporteront après leur retour à leurs Confreres, ce qu'ils auront veu ou entendu hors le Monastere. *Idem cap. 67.*

II. Il veut qu'on chastie rigoureusement, c'est à dire par discipline, par jeusne ou autrement, ceux qui s'attribuent quelque chose du Monastere, comme si elle leur appartenoit en propre. Ceux qui ne se contentent pas de ce qu'on leur accorde pour leur usage & qui en murmurent. Ceux qui violent le silence après l'heure des Complies. Et ceux qui presument de proteger quelqu'un dans ses desobeïssances. *Idem cap. 33.*
Idem cap. 34.
Idem cap. 42.
Idem cap. 69.

III. Il veut que ceux qui manqueront en chantant à l'Eglise les Psalmes, les Antiennes, les Leçons & les Répons, s'humilient profondement en presence de tous pour penitence de leur negligence, ce qui se pratique ordinairement en portant les articles des doigts des deux mains jusqu'à terre. Il veut encore & ordonne au mesme lieu, que ceux qui viennent tard aux heures de l'Office divin, se tiennent debout en un lieu écarté de la compagnie des autres, en sorte neantmoins qu'ils soient veus de tous, & qu'ils demeurent-là jusqu'à ce que l'Abbé leur permette de se joindre à leurs Confreres, & de chanter avec eux. Le lieu destiné en nôtre Ordre pour cette satisfaction, est le degré du Presbyterie de l'Eglise, c'est à dire, environ le milieu du premier degré de la plate-forme du grand Autel. *Idem cap. 45.*

IV. Il veut que ceux qui ne se trouvent point par leur negligence soit à la benediction de la table avant le repas, soit aux graces qui se disent après, en soient repris par deux diverses fois; & que s'ils ne s'en corrigent, ils soient privez de vin & obligez de prendre leur refection après leurs Confreres. *In Regul. cap. 43.*

Super articulos manuum satisfaciant omnes in loco suo quoties fallaciam in oratorio incurrerint, non divertentes dextrorsum vel sinistrorsum. Pro nota cantus tantum non solemus satisfacere. *Lib. Vsum cap. 68.*

res, jusqu'à ce qu'ils promettent efficacement de s'abstenir de pareilles negligences.

*Idem cap. 21. §
cap. 65.*

V. Il veut que si le Prieur, les Doyens & Officiers s'éloignent des devoirs de leur Profession, & de la soumission qu'ils doivent à leur Abbé, & qu'ayans esté advertis deux ou trois fois ils ne se corrigent pas, ils soient deposez de leurs offices.

Idem cap. 23.

VI. Que les Religieux rebelles, desobeissans, superbes, murmurateurs, & qui non contents d'enfreindre leur Regle méprisent les remontrances de leurs Superieurs, soient une ou deux fois advertis en particulier de se corriger, & que s'ils n'en font rien, ils soient repris publiquement devant tous: & si après tout cela ils demeurent endurecis en leurs fautes, ils soient excommuniés & retranchez de la société de leurs Confreres, s'ils sçavent toutefois ce que c'est que l'excommunication: car autrement il veut qu'on les chastie corporellement jusqu'à ce qu'ils se reconnoissent. De plus il ordonne qu'on punisse de la mesme peine ceux qui communiqueront ou converseront avec eux sans une expresse permission; comm'aussi ceux qui étant sortis hors le Monastere avec ordre d'y retourner le mesme jour, se laisseront aller à manger hors d'iceluy sans le congé de leur Abbé.

Idem cap. 26.

Idem cap. 51.

Idem cap. 28.

Idem cap. 71.

Idem cap. 62.

Idem cap. 65.

VII. Que ceux qui nonobstant les advertissemens & les chastimens qu'ils reçoivent demeurent obstinez en leurs fautes: ceux mesmes qui refusent avec opiniastreré de s'humilier & de se prosterner aux pieds de leurs Superieurs quand ils les reprennent: les Prestres vitieux & rebelles: les Prieurs factieux & incorrigibles soient expulsez & mis hors le Monastere, de peur que leur mauvais exemple ne corrompe les autres.

Voilà les peines dont ce grand Sainct veut que

les Abbez & les autres Superieurs usent contre ceux qui contreviennent à sa Regle, de laquelle ayant temperé & adouci toutes les ordonnances par une discretion merueilleuse, il a encore voulu que cette moderation & cet adoucissement parust dans les chastimens mesmes qu'il ordonne pour ceux qui les negligent ou les méprisent.

Car entre les Instructions qu'il donne à l'Abbé il luy recommande I. de se faire plus aymer que craindre par ses Religieux. II. de les conduire plus par ses exemples, que par voyes de fait & de chastiment. III. de les reprendre une ou deux fois à tout le moins de parole, avant que d'en venir à de plus rudes corrections. Et mesme pour ce qui regarde les deux peines principales dont il permet l'usage, sçavoir l'expulsion & l'excommunication, outre qu'il ne veut point qu'on les employe qu'à toute extremité, il les a encore adoucies de tres-grandes modifications. I. En ce qu'il ordonne de recevoir jusqu'à trois fois ceux qui ont esté expulsez pour leurs fautes, quand ils le demandent avec un veritable esprit de repentance. II. En ce qu'il ordonne à l'Abbé de prendre un soin tres-particulier de ceux qu'il aura excommuniez, soit en priant & faisant prier nôtre Seigneur pour eux, soit en les faisant visiter & consoler par quelqu'un des plus anciens & des plus sages Religieux du Monastere, de la conversation & entretien desquels ils puissent tirer les motifs d'une veritable penitence.



SECTION II.

*De l'Excommunication ordonnée par
la Regle de S. Benoist.*

IL n'est pas facile de juger qu'elle est l'excommunication dont saint Benoist parle en sa Regle. Car plusieurs estiment, & avec fondement, que cette excommunication n'est qu'une simple penitence extérieure, & non pas une véritable Censure Ecclesiastique. Le fondement desquels, est premièrement que saint Benoist a usé de cette excommunication contre ses Religieux, ainsi que saint Gregoire le rapporte en sa vie; ce qu'il n'eust pû faire si cette Excommunication eust esté une Censure Ecclesiastique, d'autant que n'étant pas Prestre, & n'ayant par consequent aucun pouvoir suffisant sur l'un & l'autre Corps de Iesus-Christ, il ne pouvoit excommunier non plus que retrancher ses Religieux de l'usage des Sacremens & de l'union de l'Eglise.

II. L'Ordre de saint Benoist n'étant pas encore approuvé de l'Eglise lors qu'il composoit sa Regle, & lors mesme qu'il usoit de cette excommunication contre ses Religieux, on ne peut en façon quelconque soutenir que cette excommunication soit une véritable Censure telle qu'est l'excommunication dont se sert l'Eglise, puisque de son chef il n'avoit aucun pouvoir suffisant pour excommunier ses Religieux de cette sorte d'excommunication, ce pouvoir n'appartenant qu'à ceux qui le reçoivent de la part de l'Eglise.

Ainsi il est tres-probable que cette excommunication n'est qu'une satisfaction & une penitence publique, par laquelle un Religieux est séparé des

exercices & de la société de ses Confreres, ou totalement ou en partie selon le merite & l'exigence de ses fautes. Et de là vient que ce Sainct nous distingue deux sortes d'excommunication : l'une *pro gravioribus culpis* pour les fautes plus notables, & l'autre *pro levioribus* pour celles qui sont de moindre consequence.

Par la premiere il prive I. le Religieux de la Société de ses Confreres dans l'Office divin, dans le Refectoir & dans le travail des mains. II. Il ne veut pas qu'il soit salué de personne, ny que son boire & manger soient benis tandis qu'il est soumis à cette penitence. III. Durant icelle il luy ordonne de se tenir prosterné la face contre terre devant la porte de l'Eglise pendant toutes les heures du divin Office, jusqu'à ce que les Religieux sortans de l'Eglise il se jette à leurs pieds.

Par la seconde qui est pour les coupes legeres, il prive seulement les Religieux de la table commune, & de la liberté qu'ils ont de cōmencer en leur rang les Antiennes, les Psalmes & les Leçons, sans leur oster neantmoins celle de chanter & psalmodier avec les autres dans le Chœur.

En quoy certes il n'y a rien qui nous oblige de croire, que par cette peine il ait voulu parler de l'excommunication prise en rigueur pour celle qui retranche du Corps de Jesus-Christ & de celuy de son Eglise. Et tel est le sentiment des Religieux *Camaldules* en leurs Constitutions sur le chapitre 23. de la Regle, & celuy mesme, si je ne me trompe, des anciens Religieux de nôtre Ordre dans le Livre de leurs anciennes Definitions lors qu'ils donnent seulement le nom de peine à cette excommunication appellant la grande, *la peine de la grande coulpe*, & la moindre *la peine de la leger coulpe*, & lors qu'ils distinguent l'une & l'autre de l'excom-

munication Ecclesiastique, de laquelle ils parlent au mesme lieu & au mesme chapitre : ce qui fait voir qu'ils ne les ont pas considerées comme des excommunications veritables, mais seulement comme des peines & penitences publiques.

Neantmoins il y a quelques Autheurs, qui considerant comme saint Benoit veut qu'on employe trois monitions avant que d'en venir à cette peine, & qui voyant que par cette peine il prive les Religieux de l'entrée de l'Eglise, & qu'il semble consequemment les priver des Sacrements qui s'y reçoivent, se sont persuadez qu'on la doit entendre d'une peine plus que corporelle, & par consequent d'une veritable & formelle excommunication. Ainsi je laisse au Lecteur la liberté d'en juger.

SECTION III.

Des Penitences usitées en l'Ordre de Cisteaux.

COMME les premiers Religieux de cet Ordre se sont toujours attachez à l'Observance litterale de la Regle de saint Benoit, ils l'ont suivie si exactement en tout ce qu'elle ordonne pour la correction des vices, que s'ils ont quelquefois moderé ou augmenté les peines qui s'y lisent, ils ne l'ont fait que pour se conformer davantage à ce qu'il recommande, touchant la discretion avec laquelle les Superieurs doivent proportionner chaque penitence au merite des offenses.

Et certes s'ils ont quelquefois en certains cas mis leurs Abbez *extra stallum* en les privant à l'Eglise de leur place : d'Abbez, ce n'étoit qu'une legere deposition

deposition qui se faisoit en apparence, à l'imitation de celle qui est permise & ordonnée par la Regle. Que s'ils ont quelquefois privé les Religieux du rang ordinaire de leur Profession, en les mettant les derniers de la Communauté, sçavoir les Prestres, les derniers entre les Prestres, & les autres après tous ceux qui ne l'étoient pas : outre que saint Benoist permet aux Superieurs d'en user ainsi, quand ils le jugent à propos, & veut mesme qu'on punisse de cette sorte ceux qui viennent tard à l'Office : cette penitence n'étoit qu'une partie de la peine qu'il prescrit pour les grièves coupes.

S'ils les ont enfermez dans des prisons, s'ils les ont envoyez en d'autres maisons, s'ils les ont quelquefois privez de l'habit regulier en leur ostant l'habit de Profez, sçavoir le Scapulaire noir & la Coule : toutes ces peines n'ont esté qu'une moderation de l'expulsion que ce Saint ordonnoit pour les incorrigibles. Moderation dont ils usoient pour ne point abandonner le salut de leurs Religieux, lequel étoit en tres-grand peril en suite de cette expulsion, lors qu'elle se pratiquoit suivant les rigueurs de la Regle.

De sorte que pour empescher que la conversation de ces discolles ne prejudiciait aux autres, ils les enfermoient en prison, ou les envoyoient ailleurs en d'autres Monasteres, pour leur oster les habitudes mauvaises qu'ils pouvoient avoir en leurs propres maisons. Mais ils ne les rejettoient point si absolument qu'ils fussent vagabonds & abandonnez à eux-mesmes, de peur que cette peine ne leur fust prejudiciable pour le salut de leurs ames : en quoy il n'y a rien qui ne soit tres-conforme à la Regle de saint Benoist.

Mais pour parler maintenant plus en particulier des penitences usitées en nôtre Ordre ; je remar-

Ad Apostoli concilium cōfugiendum est dicentis, *auferet malum ex vobis*. Auferatur ergo malus, ne malos generet: neque enim potest arbor mala fructus nisi malos facere. Auferatur dico, sed non quomodo ipse vult, ut videlicet tanquam ex tua licentia, cum malè secura conscientia, extra

congregationē ,
 contra professio-
 nem , devitans
 subjectionem, sui
 juris esse , sua
 permittatur vi-
 vere lege , sed
 absindatur ut
 ovis morbida à
 grege , ut putri-
 dum membrum
 à corpore , qui
 jam exinde se no-
 verit à te haberi
 tanquam Ethni-
 cum & publica-
 num. S. Bern.
Epist. 102.

*Clem. IV. in Con-
 stit. c. 8.*

*Lib. de ff. dist. 15.
 cap. 3.*

*Lib. de ff. dist. 7.
 cap. 8.*

que I. que les Abbez étoient ordinairement punis des peines suivantes ; sçavoir par deposition , par excommunication , par suspension de leurs Ordres , par privation de leur rang & de leur place d'Abbé , par le jeûne au pain & à l'eau , & par la peine de la legere Coulpe : mais non jamais par disciplines ou par prison. Et est à remarquer qu'il n'étoit pas permis aux Visiteurs de leur imposer dans leurs visites aucunes penitences publiques pour leurs fautes , cela n'appartenant qu'au Chapitre General , devant lequel & dans lequel seul ils pouvoient estre proclamez & mis en penitence : ce qui n'avoit pas lieu pour les Abbeses , car comm'elles ne se trouvoient pas à ce Chapitre , elles étoient obligées de s'accuser de leurs fautes devant le Visiteur lors de la visite , & ce tous les ans.

II. Les Religieux étoient aussi eux-mêmes ordinairement punis par les peines suivantes : sçavoir par l'excommunication , par la suspension de leurs Ordres , par l'expulsion & transport , par deposition de leurs Offices , par prison , par disciplines , par le jeusne au pain & à l'eau , par la peine de la legere & griève coulpe , par privation de l'habit regulier & par degradation , c'est à dire par privation du rang de leur Profession. Et est à remarquer , que comme les Abbeses étoient punissables des mêmes peines que les Abbez , les Religieuses l'étoient aussi de celles des Religieux , & même de la prison.

III. Ceux qui étoient atteints & convaincus de conspiration , c'est à dire , d'avoir fait ligue contre l'Observance des Statuts & de la Regle , étoient sans remission deposez s'ils étoient Abbez , & s'ils étoient simples Religieux , ils étoient mis hors de leur propre maison. II. Ils étoient condamnez à la peine prescrite par saint B E-

NOIST pour les grièves coupes. III. Ils étoient obligez à jeusner au pain & à l'eau, & à recevoir la discipline en Chapitre tous les Vendredis. IV. Ils étoient suspendus de leurs Ordres & privez de la Communion pendant la premiere année de leur penitence, sinon au tems de Pasques & à l'extremité. V. Ils étoient separez de la conversation des autres & mis les derniers de tous, & mesmes obligez de n'aller jamais à cheval. Et tout cela jusqu'à ce que le Chapitre General en eust autrement ordonné. Telles étoient les peines dont ils usoient envers ceux qui presumoient d'introduire du relâchement en la discipline reguliere, lesquelles certes l'auroient maintenuë en sa vigueur si elles n'avoient pas esté negligées. *Ibidem.*

Or cette conspiration contre laquelle tant de peines étoient ordonnées, n'étant pour parler avec les mesmes Statuts, qu'une confederation & une ligue formée contre les Instituts des Fondateurs & l'Observance reguliere par eux instituée dans l'Ordre: c'est sans raison qu'on blâme aujourd'huy & qu'on veut noircir de ce crime, ceux qui ne s'unissent que pour reprendre l'Esprit de leurs Instituteurs, & la forme de vie sur laquelle ils ont fondé leur Ordre.

IV. Ceux qui étoient atteints & convaincus de propriété & de larcin, étoient pour cela condamnés à recevoir la discipline en Chapitre, & à jeusner au pain & à l'eau tous les Vendredis d'une année entiere, pendant laquelle ils étoient encore avec cela les derniers de la Communauté. *Lib. deff. dist. 7. c. 7.*

Que si un Frere Convers étoit tombé en cette faute, pendant l'espace de quarante jours consecutifs, il ne mangeoit que du gros pain & prenoit sa refection à terre au milieu du Refectoir; & de plus, il recevoit la discipline à tous les Chapitres

qu'on tenoit aux Convers pendant un an entier.

Et si le larcin dont ils étoient convaincus excédoit la valeur de vingt-cinq sols tournois : outre toutes ces peines les Religieux de Chœur étoient condamnés à faire la peine de la griève coulpe autant de tems que l'Abbé jugeoit estre convenable, & les Convers ne devoient manger que du gros pain pendant un an entier, & devoient estre privez de leur habit ordinaire, & obligez de porter celuy des familiers, & mesme en cas de recidive on les punissoit de prison.

Clem. IV. in Constit. sua.

Lib. deff. dist. 10. cap. 3.

V. Comme l'on n'envoyoit jamais un Religieux de son propre Monastere en un autre à sa seule priere & sur sa seule requeste, quelque instance qu'il en fist : de mesme l'on n'en transféroit jamais aucun pour les fautes, si ce n'étoit lors qu'il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'il en pust estre corrigé dans sa propre maison sans peril & scandale. Car en ce cas son Abbé, avec l'advis & conseil des plus sages de sa maison, le pouvoit transférer ailleurs en quelque un des Monasteres de la mesme Province, en luy fournissant ce qui s'ensuit ; sçavoir pour ses habits trois Tuniques & deux Coules, avec un Scapulaire & deux paires de bas ; & de plus l'argent & les choses necessaires pour les frais de son voyage, selon la distance des lieux, autrement nul n'étoit obligé de le recevoir.

Au surplus la methode qu'on y observoit, étoit que l'Abbé qui transféroit de ses Religieux leur donnoit des Lettres pour le Superieur du Monastere auquel il les envoyoit, dans lesquelles il le prioit de les recevoir, luy mandoit dans quels Ordres ils étoient, de quel mestier, s'ils étoient Convers, quels habits il leur avoit donnez, & quel tems il leur avoit prescrit pour se rendre auprès de luy, afin que s'ils l'outrepassoient d'un seul jour, il les

en fist punir comme fugitifs. Estant arrivez au lieu à eux assigné, ils devoient accomplir la penitence en laquelle ils étoient, ne devoient jamais sortir hors l'enclos du Monastere sans vne tres urgente necessité, & en cas qu'ils continuassent dans leurs desobeïssances, on les renfermoit en prison.

Mais afin que cette charité dont les Superieurs usoient les uns envers les autres en ces rencontres ne leur fust point trop onereuse, on y observoit encore ce qui s'ensuit. I. si l'Abbé auquel ils étoient envoyez ne les pouvoit pas recevoir commodément, il avoit droit de les envoyer à un autre, avec le consentement neantmoins de celuy qui les luy avoit envoyez. II. Les Abbez dont les Communautez n'étoient composées que de vingt Religieux ne pouvoient estre obligez à en recevoir qu'un seul; ceux dont les Communautez étoient de quarante n'en devoient recevoir que deux, & ainsi des autres à proportion de leur revenu & du nombre des Religieux: & mesme comme la charité se refroidit avec le tems, on ordonna depuis que ceux qui envoiroient de ces discolles payeroient dix livres de pension annuelle aux Monasteres qui les recevroient.

*Novell. de ff. dist. 10.
cap. 3.*

VI. Les Apostats & fugitifs, qui deslors étoient & sont encore à present excommuniés, tant par les Canons de l'Eglise que par les Statuts de l'Ordre, devoient estre declarez tels en tous les Chapitres aux jours qu'on y faisoit Sermon; & mesme il étoit enjoint aux trois premiers Abbez de chaque Province, aux Proviseurs des Colleges, & au Procureur General en Cour de Rome, de les faire arrester & tenir en prison, jusqu'à ce qu'ils les eussent mis entre les mains de leurs propres Superieurs, le tout avec l'assistance du bras seculier, si besoin étoit, & aux frais de leurs propres Monasteres.

*Antiq. de ff. dist.
II. cap. 3.*

Tous les autres Superieurs qui en avoient connoissance les devoient dénoncer & les arrester eux-mesmes s'ils pouvoient, avec deffense à qui que ce fust de les favoriser dans leur apostasie sous peine d'excommunication.

Quant aux autres peines dont ils étoient punis, je trouve premierement qu'ils étoient declarez inhabiles pour toutes sortes de charges & de dignitez, jusqu'à ce qu'ils eussent esté rehabilitez par le Chapitre General.

II. Que les Prestres qui pendant leur apostasie avoient dit la Messe, ne la devoient dire après leur retour, jusqu'à ce qu'ils eussent esté dispensez par le mesme Chapitre sur l'irregularité par eux encourüe, celebrant en cét estat.

III. Que ceux qui demeuroient plus de sept jours dans leur apostasie, devoient demeurer les derniers de tous pendant toute leur vie, si ce n'étoit que l'Abbé permist aux Prestres de marcher après les autres Prestres. Mais ceux qui retournoient au Monastere avant les premiers sept jours de leur sortie, ils ne demeuroient les derniers que pendant une année : & comme c'étoit la coûtume en l'Ordre, que tous ceux qui étoient privez du rang de leur Profession ne devoient point chanter à l'Eglise, cela s'observoit tres-exactement à l'égard de ceux-cy.

IV. Ceux qui étoient demeurez plus de dix jours en leur apostasie, étoient privez de l'habit Religieux pendant trois ans, & les autres à tout le moins une année entiere, s'il ne paroissoit que le Pape en eust dispensé avec quelqu'un : car quelques autres Lettres de recommandation qu'ils apportassent en retournant à l'Ordre, on ne les y recevoit que *salvâ Ordinis disciplinâ*.

Que si en sortant du Monastere ils avoient em-

porté avec eux plus de deux Tuniques & une Coule, ou une Chappe s'ils étoient Convers, le surplus leur étoit imputé à larcin, & en devoient estre punis après leur retour selon le merite de la faute. Voilà ce qu'il y avoit de peines determinées contre les fugitifs, le reste étant remis à la discretion des Superieurs qui en ce cas, comm'en tous les autres, devoient selon les Statuts de l'Ordre considerer la qualité de l'offense, la santé & les forces des personnes, & sur tout leur humilité & leur repentance : disposant de tout en sorte que toutes ces penitences leur fussent des remedes, aussi-bien que des peines.

Or quoy que conformément à la Regle on les receust jusqu'à trois fois; neantmoins s'il arrivoit après cela qu'ils retournaissent à leur apostasie, on ne les recevoit plus à l'habit Religieux, mais seulement comme des personnes à qui l'Ordre ne vouloit pas refuser les choses necessaires à la vie. Et mesme s'il arrivoit que quelqu'un d'eux ne voulust pas porter l'habit que son Abbé luy auroit ordonné, il étoit tout à fait exclus du Monastere; mais pour le regard de ceux qui l'acceptoient, on les retenoit & leur étoit permis d'assister à l'Eglise aux heures de l'Office divin, non pas avec les autres, mais dans la Nef parmy les Freres Convers & les familiers.



SECTION IV.

De la Penitence des legeres & griéves
coulpes.

*Antiq. deff. dist. 7.
cap. 5.*

LA maniere avec laquelle se pratiquoit en l'Ordre la Penitence prescrite par saint Benoit pour les legeres coulpes, étoit premierement qu'à toutes les heures de l'Office divin le Religieux qui la devoit accomplir, s'en alloit au degré du Presbytere & s'y tenoit prosterné la face contre terre depuis le *Kyrie eleison*, jusqu'après le *Deo gratias*, excepté qu'aux jours de Festes & au tems de Pasques, lors que le Convent ne se prosterne pas dans l'Office, il s'enclinoit seulement vers l'Autel sans se prosterner à terre.

II. Pendant le tems de sa penitence, il prenoit sa refection à part & hors le Refectoir.

III. Il ne luy étoit point permis de commencer aucuns Psalmes ny Antiennes à l'Eglise, mais seulement de dire son Office tout bas, ou à tout le plus de chanter avec les autres. Les Prieurs & les Soupprieurs ne pouvoient pas, étant sous cette penitence, chanter ny donner la Benediction à l'Eglise.

*Lib. deff. dist. 7.
cap. 6.*

Quant à la Penitence de la griéve coulpe, celuy à qui on l'imposoit recevoit tout premierement la discipline dans le Chapitre, en suite dequoy il se retiroit la teste couverte en signe de penitence dans un lieu separé de la frequentation des Religieux, où il prenoit sa refection à l'heure & en la quantité ordonnée par l'Abbé.

II. Les Vaisseaux dans lesquels on le servoit devoient estre cassez ou donnez aux pauvres.

III. II

III. Il se devoit prosterner en terre sur la fin de toutes les heures de l'Office divin devant la porte de l'Eglise par où les Religieux sortoient pour s'en aller dans le Cloistre.

IV. Quand le tems de sa penitence étoit expiré, l'Abbé le faisoit venir au Chapitre, où il se prosternoit aux pieds tant de l'Abbé que de tous les Religieux, & après avoir esté admonesté pour l'advenir, il se retiroit sans reprendre ny son rang ny sa place ordinaire, ny desister mesme de sa penitence jusqu'à ce que l'Abbé le luy ordonnast. Et est à remarquer que suivant la Regle, au mesme tems que l'Abbé imposoit cette penitence à quelqu'un, il ordonnoit aux autres de prier pour luy, & en deutoit un ou deux pour le visiter & l'exhorter à faire bon usage de son humiliation.

SECTION V.

*De l'Excommunication qui se prononce en
l'Ordre de Cisteaux le Dimanche
des Rameaux.*

OUTRE toutes ces peines la coûtume estoit anciennement, & est encore à present dans l'Ordre, d'excommunier tous les ans les Incendiaires, les Proprietaires, les Larrons, les Conspirateurs & les Rebelles aux Superieurs dans les élections, les visites & corrections, & ceux qui les y assistent en quelque maniere que ce soit. Sur quoy il faut remarquer,

I. Que cette excommunication doit estre prononcée tous les ans le Dimanche des Rameaux immediatement après le Sermon qui se fait en Chapitre.

pitre, *cum stola & candela accensa, & eum baculo Pastoralis si fiat ab Abbate.*

II. Que dans les Monasteres des filles elle doit estre prononcée à la grille du Chœur de leur Eglise par le Pere Confesseur.

III. Que cette ceremonie se fait, non que ceux contre lesquels elle se pratique ne soient déjà excommuniés, mais afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & afin que ceux qui en seroient atteints prennent de là occasion de se reconnoistre, & de se mettre en état de pouvoir communier dignement le Leudy saint selon la coûtume de l'Ordre.

Cette excommunication n'est donc à la bien prendre, qu'une declaration de celle qu'ont encouruë les personnes y denommées. Pour une plus grande intelligence de quoy, il faut remarquer

*Ita sentiunt Esopus
in 4. sent. di. 18. §.
14. Roderic. q. 60.
art. 1. Suar. de
Censur. di. 2. sect. 2.
Vasquez tract. de
excommunic. dub.
17. & alii commu-
niter.*

I. Que dans les Ordres Religieux qui sont approuvez de l'Eglise, les Superieurs ont pouvoir d'excommunier leurs Religieux quand ils tombent en des fautes qui le meritent.

II. Qu'il y a deux sortes d'excommunication, l'une *ab homine*, qui ne se contracte qu'après trois monitions de la part du Superieur, & en suite d'une rebellion & contumace formelle de la part de l'inférieur: l'autre *à jure* qui lie au mesme tems que l'on commet la faute à laquelle elle est annexée, sans qu'il soit besoin d'autre advertissement pour cela que celui qu'en donnent les Canons qui l'ordonnent.

III. Qu'après les saints Canons, le Droit & les Canons particuliers des Religieux sont leurs Regles & leurs Constitutions, & que lors que quelque chose leur y est deffenduë avec excommunication, cette excommunication leur tient lieu d'une excommunication *à jure* qu'ils encourent *ipso facto*

lors qu'ils commettent les fautes contre lesquelles elle est ordonnée.

IV. Qu'il y a plus de quatre cens ans que les Superieurs & Chapitres Generaux de l'Ordre ont excommunié cinq sortes de personnes, sçavoir les Conspirateurs, les Incendiaires, les Proprietaires, les Larrons & les Rebelles aux Superieurs, & voulu qu'ils fussent tous les ans dénoncez pour tels, dans tous les Monasteres de l'Ordre le jour des Rameaux, & que cette excommunication & cette ordonnance fussent inserées dans le Livre des Constitutions, afin que personne n'en pretendist cause d'ignorance.

Or après ce Decret & cette Ordonnance qui disent en termes exprés, que la publication qui se fait tous les ans de cette excommunication n'est qu'une dénonciation de l'excommunication déjà contractée, & qu'au mesme tems que quelqu'un tombe dans l'un ou l'autre de ces crimes, l'intention du Chapitre General & de l'Ordre est qu'il soit excommunié *ipso facto*, il n'y a plus de lieu de disputer au contraire.

Neantmoins pour lever les moindres doutes qui pourroient rester à quelqu'un sur ce sujet, je veux encôre montrer plus en particulier, que tous les crimes mentionnez dans cette excommunication sont soumis à cette peine & à cette censure *ipso facto* ou par les saincts Canons, ou par les Constitutions de l'Ordre.

Et I. les Incendiaires sont excommuniiez par Innocent II. au Synode Romain chapitre dix-huitième, & par Eugene III. dans le Concile de Reims chapitre neuvième & declarez tels dans le Penitentiel Romain titre huitième, chapitre dix-septième.

II. Les Larrons sont excommuniiez par le Pape

E E e ij

Conspiratores, Incendiarii, Fures, Proprietarii quos *ipso facto* quo hujusmodi criminibus implicantur, Generale Capitulum decernit in excommunicationis laqueos incidisse, singulis annis in Ramis palmarum, post habitum sermonem in omnibus Capitulis Ordinis ab eo qui præest Capitulo, cum stola & candelâ accensa & baculo Pastoralis (si Abbas fuerit) autoritate Dei omnipotentis Patris & Filii & Spiritus sancti & Beatæ Mariæ & omnium sanctorum & totius Ordinis excommunicati denuntiantur. *Lib. Antiq. deff. dist. 7. cap. 6.*

Gregoire VII. dans son Concile Romain chapitre dixhuitième & declarez tels par saint Gregoire Taumaturge en ses Canons chapitre deuxième, & par saint Basile en son Epistre à Amphilocheus chapitre soixante & un.

III. Les Religieux Proprietaires sont excommuniés par Alexandre III. au Concile de Latran chapitre dixième.

Si quis privilegia, indulgentias vel literas quacunq; contra cōmunia Ordinis Instituta impetraverit, vel quomodo obtenta retinere vel eis uti presumpserit, excommunicationis sententiam ab Ordine latam ipso facto se noverit incurrisse, & nihilominus perpetuo carceri mancipetur. Abbas verò super præmissis convictus, ipso facto se depositum & excommunicatum noverit, & taliter depositus carceri mancipetur, usque ad nutum Capituli Generalis. *Antiq. def. dist. 7. cap. 2.*

Omnes persona Ordinis que processum Visitatorum suorum aut Iudicum à Capitulo

Quant aux Cōspirateurs il n'y a aucune difficulté, puis qu'au chapitre deuxième de la distinction septième du Livre de nos anciens Statuts, ils sont declarez excommuniés en ces termes : *Si quelqu'un procure des privileges, des dispenses & autres Lettres semblables contre les Instituts communs de l'Ordre, ou presume de les garder ou de s'en servir, qu'il sçache qu'il a en cela encouru la Sentence d'excommunication portée de l'autorité de l'Ordre, & qu'outre ce il sera mis pour le reste de ses jours en une prison perpetuelle. Que si c'est un Abbé qui soit convaincu de cela, qu'il sçache qu'il est par cela mesme deposé de sa charge, & qu'outre cette deposition, il doit estre constitué prisonnier jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Chapitre General.*

Enfin pour ce qui regarde ceux qui sont Rebelles aux Superieurs, on n'en doit non plus douter : puisque par le chapitre sixième de la mesme distinction ils sont soumis à la mesme excommunication que les Conspirateurs, comm'il paroist par les paroles suivantes. *Toutes les personnes de l'Ordre qui se seront opposées opiniastrement aux Peres Abbez, aux Visiteurs & aux Commissaires du Chapitre General, & qui auront mis empeschement à leurs Visites ou à leurs corrections, ordonnances & executions par elles ou par autrui, celles aussi qui y auront consenti, & qui auront procuré pour cela de la part des personnes seculieres & d'autorité des Lettres, prieres, menaces & autres*

choses semblables, seront excommuniées & déclarées telles dans les Sentences d'excommunication cy-dessus mentionnées.

nibus, correctionibus seu executionibus impediverint, vel ipsis Visitatoribus aut Patribus Abbatibus procaciter & protervè se opposuerint, aut ista facientibus consenserint, per se vel per alios, literas, preces, minas, insidias vel auxilia potentum & secularium procurando, insuper impediens libertatem Ordinis in levandis contributionibus ritè factis tanquam Ordinis proditores: ejusdem excommunicationis lata à prædicto Capitulo vinculis implitentur, & eisdem diebus & locis in denuntiatione sententiarum prædictarum excommunicationis expressè & specialiter nominentur. *Antiq. def. dist. 7. cap. 6.*

Et d'autant que cette Ordonnance ne regardoit formellement que ceux qui s'opposoient aux Visiteurs & autres semblables Superieurs, le Chapitre General de l'an 1302. l'étendit à tous ceux qui résistent à leurs propres Abbez.

batibus in correctionibus regularibus temerè obviare præsumpserint, vel literas, preces & minas pro promotione officialium aut receptione in Ordine personarum impetraverint, aut impetratis usi fuerint, à qua non nisi à Domino Cisterciensi vel à quatuor primis Abbatibus quolibet in generatione sua, possint absolutionis beneficium obrinere. Quicumque super hoc inventi fuerint culpabiles, ad domos remotissimas emittantur, poenæ conspiratorum per omnia subjacentes, nec aliqui de genere eorum de cætero ad regularem habitum admittantur. Hanc autem Definitionem extendit Capitulum Generale ad Moniales Ordinis universi. *Cap. Gen. an. 1302.*

De sorte que cette excommunication étant si ancienne & inserée depuis un si long-tems dans les Constitutions de l'Ordre, ayant esté jusqu'à present sans interruption publiée tous les ans dans tous les Chapitres de l'Ordre, il n'y a point de difficulté qu'elle ne doive estre censée du nombre de celles qu'on dit estre de droit, à jure; & que par consequent elle ne s'encoure *ipso facto* par ceux qui commettent quelque une des fautes precedentes, si leur offense va jusqu'au peché mortel.

Ce que j'adjoute, d'autant que l'intention de l'Eglise & de nôtre Ordre, n'est pas qu'on tombe dans cette peine pour des pechez veniels. Il faudroit donc avoir desrobé ou avoir en propre au moins la valeur de vingt-cinq sols pour encourir cette peine, ou avoir avec malice & à dessein procuré quelque incendie, ou enfin s'estre (pour parler avec nos Statuts) confederé avec quelques au-

Generali concessorum in visitationibus, electionibus, ordinario-

Capitulum Generale excommunicationi que pronuntiatur in Ramis palmarum subdit eos, qui propriis Ab-

batibus, vel literas, preces & minas pro promotione officialium aut receptione in Ordine personarum impetraverint, aut impetratis usi fuerint, à qua non nisi à Domino Cisterciensi vel à quatuor primis Abbatibus quolibet in generatione sua, possint absolutionis beneficium obrinere.

Conspiratio est specialis contra Ordinis disciplinam & Majorum Instituta confederatio. *Lib. def. dist. 7. cap. 8.*

Nullus contra communia Ordinis Instituta privilegium, indulgentias seu litteras quascunque à quolibet postulare, vel tale aliquid obtentum audeat retinere præter cõsensum Capituli Generalis. Excommunicamus autem & anathematizamus omnem tam Conventum quàm personam qui vel quæ contravenire præsumpserit. *Antiq. def. dist. 4. cap. 1.*

tres contre les Statuts & la regularité de l'Ordre pour la ruïner ou l'empescher; car c'est ce qu'ils appellent conspiration, soit que cela se fasse sous pretexte de Bulles & de Privileges mesme du sainct Siege, soit que cela se fasse par une pure entreprise & une conjuration manifeste: L'un & l'autre étant deffendu par la *Carte de Charité*, & nos anciens Statuts confirmez par plusieurs Papes, & nommément par Eugene III. Anastase IV. Adrien IV. Alexandre III. & Alexandre IV. Ce n'est donc pas une conspiration telle qu'elle est icy deffenduë, que de conspirer ensemble & d'entreprendre de restablir la premiere Observance de la Regle & des Statuts en l'Ordre, mais un zele sainct & un dessein tres-agreable à Dieu, & tres-conforme à celuy des Instituteurs & Fondateurs de l'Ordre.

Que si quelqu'un s' imagine que toutes ces Censures & ces Penitences dont nous avons parlé dans cét article & les precedents ne sont plus de saison, il sçaura que quoy que l'Ordre se soit beaucoup relasché dans les mœurs, neantmoins il ne s'est jamais relasché en ce poinct; au contraire plus les defordres s'y sont multipliez, plus on a toujours tenu la main à la severité & aux peines, comme l'on peut voir par les derniers Statuts, par les Chapitres Generaux & les Registres, tant des Superieurs majeurs que des Visiteurs de l'Ordre, qui ne sont pleins que de toutes ces Penitences & Censures, mesme le Chapitre de l'an mil six cens un les a recueillies & expliquées fort au long, & ordonné qu'on s'en servist selon le merite & la qualité des crimes.



SECTION VI.

De la maniere qu'on doit tenir dans le
Chapitre pour la correction des
Religieux.

LES Monasteres n'étant instituez que pour la pratique de la Vertu & la correction du vice, il ne se faut pas étonner si les Sainctz qui en ont esté les Auteurs se sont étudiéz à prescrire des Penitences pour le châtiment de l'un, & des Reglemens pour la pratique de l'autre. Mais pour ne parler presentement que de ceux qui ont fondé & établi nôtre Ordre, ces hommes veritablement sainctz & desireux d'une tres-severe & tres-exacte discipline, voyans que l'intention de saint Benoist étoit que les Religieux s'accusassent eux-mesmes, ou fussent accusez devant leur Abbé des negligences qu'ils auroient commises dans l'Observance de leur Regle : Ils ordonnerent que cela se pratiqueroit dans tous leurs Monasteres aux jours qui ne seroient point occupez par des Festes de deux Messes, dans un lieu destiné pour cet effet, qu'ils appellerent le Chapitre à cause qu'on y lisoit tous les jours avant la proclamation des coupes un chapitre de la Regle du mesme saint Benoist.

L'ordre qu'ils y tenoient étoit, ainsi que nous voyons dans le Livre de leurs Vz, qu'après la lecture du Martyrologe & de la Regle & les prieres du *Pretiosa*, le Superieur donnoit permission de parler aux Religieux & faisoit l'ouverture des proclamations disant *Benedicite*, à quoy les Religieux répondoient en s'enclinant *Dominus*. Le Superieur

Si quis in labore quovis in coquina, in Cellario, in Ministerio, in Pistrino, in horto, in arte aliqua dum laborat, vel in quocunq; loco aliquid deliquerit aut fregerit quippiam, aut perdidit, vel aliud quid excefferit ubi ubi, & non veniens continuè ante Abbatem vel congregationem ipse ultra satisfecerit & prodiderit delictum suum, dum per alium cognitum fuerit, majori subiaceat emendationi. *Cap. 46. Reg. S. Bened.*

Lib. Vsum c. 70.

Ibidem.

Par ces proclamations dont il est souvent parlé dans les anciens

Vx de l'Ordre, se dorvent entendre, les accusations volontaires que faisoient les Religieux de leurs fautes exterieures.

adjoûtoit *Loquamur de Ordine nostro*, & eux se prosternoient en terre & demeuroient en cét état, c'est à dire la face contre terre, jusqu'à ce que leur ayant demandé ce qu'ils avoient à dire en ces termes, *quid dicitis?* & eux luy ayant répondu qu'ils desiroient s'accuser de leurs coupes par ces autres paroles *culpæ meas*, il leur commandoit de se lever disant *surgite in nomine Domini*. Cela fait les Religieux alloient les uns après les autres s'accuser de leurs fautes devant lui, sur lesquelles il leur ordõnoit telle penitence qu'il vouloit, laquelle receuë ils s'enclinoient tres-profondement & se retiroient à leurs places, passant par derriere ceux qui approchoient pour s'accuser. Que si pour lors quelqu'un obmettoit de s'accuser de quelque faute dont il fust coupable, il en étoit accusé par le Superieur ou par ceux qui en avoient connoissance conformément à la Regle. Tel étoit leur usage qui s'observe encore à present. Pour l'intelligence duquel & pour une plus ample connoissance de la maniere qu'on doit observer en toutes ces accusations actives & passives.

Reg. S. Ben. c. 46.

Si animæ verò peccati causâ latens fuerit: tantùm Abbati aut spiritalibus Senioribus patefaciat, qui sciant curare sua vulnera, & aliena nõ detegere aut publicare. Reg. S. Bened. c. 46.

2. 2. 9. 33. art. 7.

Il faut observer premierement qu'elles ne doivent estre que des fautes exterieures & publiques, la Regle de saint Benoit l'insinuant ainsi quand elle ordonne qu'on reserve à l'Abbé & aux Superieurs qui commandent en son absence, les choses occultes.

II. Selon le sentiment de saint Thomas ces *proclamations* qui se font dans les Chapitres doivent estre de choses qui ne soient pas infamantes, n'étant pas à propos de publier devant une Communauté sans aucune autre ceremonie un crime de consequence, cela se pouvant faire avec moins de scandale & plus efficacement en le dénonçant au Superieur seul du Monastere, ainsi que l'ordonne

l'ordonne saint BENOIST dans sa Regle.

III. Suivant le Livre des Vz, un mesme Religieux ne doit estre proclamé & accusé que par trois de ses Confreres, & mesme tous ces trois le doivent faire en mesme tems, afin qu'il ne soit point obligé de souffrir cette humiliation plus d'une fois, & que tout se passe plus promptement.

*Regul. S. Bened.
cap. 46.
Vsum cap. 70.*

IV. Celuy qui a esté ainsi accusé ne doit point sur la mesme heure & dans le mesme Chapitre rendre le change à ceux qui luy ont procuré cette charité, de peur qu'il n'y paroisse de l'aigreur & de la recrimination.

Ibidem.

V. Si quelqu'un a commis quelque faute qui merite d'estre punie par la discipline, le Superieur doit prendre garde de ne la luy point faire donner par aucun de ceux qui l'ont accusé, ny si faire se peut, par aucun qui luy soit inferieur dans les Ordres sacrez.

VI. Celuy sur lequel s'excutera cette penitence ne doit rien dire sinon *emendabo, je me corrigeray*. Ce qu'il peut & doit dire plusieurs fois, sans que celuy qui le touche cesse de frapper, jusqu'à ce que le Superieur dise, *c'est assez*. Et faut remarquer en passant, que selon la Regle de saint Benoist & les premiers Statuts de l'Ordre, cette penitence ne se donnoit jamais qu'au Chapitre & par forme de chastiment, quoy que depuis on s'en est servi ailleurs par forme de mortification.

Ibidem.

VII. Personne ne doit parler dans le Chapitre sans une permission expresse du Superieur, si ce n'est pour s'accuser de ses propres fautes, ou pour accuser autruy des siennes. On ne doit non plus jamais parler hors le Chapitre des choses & des fautes qui s'y disent, ny des penitences qui s'y ordonnent.

VIII. Quoy qu'à present la coûtume soit qu'on

ne se proclame plus que deux fois la Semaine, ſçavoir le Mardy & Samedi, parce qu'il n'y a pas ordinairement beaucoup de Religieux dans les Monasteres: neantmoins cela n'empesche pas que les Superieurs ne doivent & ne puissent tous les jours reprendre les fautes qui se commettent dans leurs Cloistres quand la necessité le requiert.

Nemo vitia palpet, peccata dis-
simulet nemo.

Nemo dicat, nū-
quid fratris mei
custos ego sum?
nemo quodd in se
est æquanimiter
ferat cum viderit
Ordinem deperi-
re, minui disci-
plinam. Est enim
consentire, silere
cum arguere pos-
sis: & scimus quia
similis pœna faci-
entibus maneat &
consentientibus.

S. Bern. serm. de
S. Ioan. Bapt.

Partienda est
proinde nobis in
duo universa hæc
Observatio regu-
laris, in præce-
pta videlicet &
remedia. Præcep-
tis instituitur
vita contra pec-
catum, remediis
restituatur post
peccatum inno-
centia. Sic ergo
utraque ista com-
plectitur nostra
professio, ut pro-

Car pour finir cét article avec les sentimens de nôtre Pere S. Bernard, tous les Religieux, & encore plus particulièrement tous les Superieurs sont obligez de veiller à la conservation des Regles, & tellement obligez, que nul ne doit ny ne peut sans offense flater les vices de ses Confreres, ny dissimuler leurs negligences. Au contraire chacun doit s'armer de zele pour empescher que l'Ordre ne deperisse, & que le relaschement ne s'y glisse: autrement, comm'il dit, c'est consentir au peché d'autruy que de se taire lors qu'on le peut corriger. Outre que la mesme peine est preparée pour ceux qui y consentent & pour ceux qui le commettent.

Mais pour montrer avec quelle soumission & quel respect ceux qui manquent doivent souffrir les reprimendes qu'on leur fait & les penitences qu'on leur ordonne, il dit ailleurs ces excellentes paroles de la correction prescrite par la Regle.

Il faut, dit-il, diviser en deux membres toutes ces Observances regulieres, en preceptes & en remedes. Les preceptes apprennent com'il faut vivre pour eviter le peché, & les remedes servent à restablir l'innocence après le peché. La Religion enferme donc tellement ces deux choses, que si un Religieux peche contre quelque precepte de la Regle, s'il a recours au remede que la mesme Regle luy prescrit, quoy qu'il soit vray qu'il a violé le commandement, il n'a pas neantmoins rompu ses vœux. Car je crois que celui-là seul rompt ses vœux, qui retractant sa premiere resolution viole le pacté qu'il a fait, &

méprise en mesme tems le precepte & le remede. Et je dis hardiment que celuy-la doit demeurer en repos, qui bien qu'il passe quelquefois les bornes que l'obeissance prescrit, ne rejette pas neantmoins le conseil qu'on luy donne de faire penitence. Et on peut dire que celuy-là ne sort point des limites de la vie Religieuse, lequel bien qu'il fasse beaucoup de fautes, se soumet neantmoins à tout ce que la Regle ordonne pour la punition de son peché. Car la correction reguliere est une partie de la Regle; & la Religion apprend non seulement à mener une bonne vie, mais encore à en corriger une mauvaise. L'obeissance y trouve des preceptes, & la desobeissance des remedes; & ainsi on ne sort pas de la circonference de la Regle, lors mesme qu'on peche contre la Regle. I'advoüé qu'il est impossible à un homme vivant sur la terre de ne pecher pas, au moins veniellement contre les preceptes de l'obeissance: mais on ne doit point se plaindre de cette impossibilité, puisque la Regle nous donne des moyens de corriger mesme les crimes qu'on commet contr'elle.

Iusqu'icy S. Bernard, les paroles duquel sont capables de faire aymer aux Religieux, les Chapitres & les Penitences de leurs Superieurs. Puisque par là ils peuvent faire leur Purgatoire en ce monde, & s'ouvrir la porte du Ciel en se faisant un peu de violence. Qu'ils se preparent donc comme de bons & fideles serviteurs à porter constamment la Croix de IESVS-CHRIST leur bon Maistre, qui a bien voulu estre accusé, jugé, condamné & crucifié pour eux sans misericorde & sans pitié, quoy qu'il fût innocent & sans peché. Qu'ils boivent de bon cœur son Calice s'ils desirent estre de ses amis, & avoir part avec luy dans son Royaume. Qu'ils se resolvent de porter leur Croix courageusement après luy, car il n'y a point d'autre voye pour arriver au Ciel; & quand ils auroient esté ravis comme saint Paul jusqu'au troisième Ciel, ils n'au-

ressus quisq; cum in aliquo fortè Regularium mandatorū deliquerit, si ad remediū aq̄e Regularē confugerit, et si convincitur transgressor mandati, non tamen pacti prevaricator. Solum itaque censuerim fregisse votum, violasse propositum, pactum pravitarisse, qui & preceptum contempserit & remedium. Nam illum sanè dico securum qui etiam interdum obedientiæ limitem præterit, cõfilium nõ respuit poenitentia. Regulares namque terminos et si sæpè deliquerit, nõ evadit, qui censura, quæ ex Regula est, disciplinam non subterfugit. Pars si quidem Regulæ, est Regulatis correctio: & in ea reperitur non solū bonæ vitæ instructio, sed etiam emendatio prava. Inveniuntur in ea & præcepta obedientiæ & inobedienciæ remedia, ut ne peccando quidem à Regula recedatur. Fateor sanè impossibile cuivis

mortalium vel
venialiter inter-
dum non delin-
quere in præce-
ptis obedientiæ,
sed nulla jam de
impossibilitate
querela, quando-
quidem & ex Re-
gulâ licet, hîc
quoq; quod cri-
minaliter delin-
qui contigerit,
emendare.

*Idem lib. de Præ-
cept. & Disp.*

2. Cor. cap. 2.

Actor. 9.

Actor. 14.

roient pas pour cela mérité la dispense de souffrir; car le mesme I E S V S qui a honoré saint Paul d'un si grand ravissement a dit de luy; *Je luy feray sentir, combien il doit souffrir de choses pour la gloire de mon Nom.* Il ne leur reste donc qu'à souffrir, s'ils sont resolu de l'aimer, & de vivre & mourir dans son service. Car soit que nous considerions les exemples de I E S V S-CHRIST, soit que nous considerions les devoirs & les obligations du Christianisme & les Oracles de l'Escriture Sainte, nous devons conclure avec le mesme Apôtre *qu'il faut necessairement beaucoup souffrir, pour pouvoir entrer dans le Royaume de Dieu.*

CHAPITRE IX.

Conclusion des deux precedentes Parties de ce Livre, en laquelle est montré que les Abbez & Religieux del'Ordre de Cisteaux se sont conservez dans l'Esprit & la vertu de leurs Instituteurs durant trois siecles entiers.

SECTION PREMIERE.

Preuve de cette verité pour le premier siecle.

LA Vertu de plusieurs SS. Religieux qui ont pëndant trois siecles entiers genereusement cōservé le Premier Esprit de cét Ordre, tel que nous l'avons jusqu'icy representé, & qui en le conservant, ont imité le zele & la ferveur de ses Instituteurs, exigeant de moy qu'en finissant cette seconde Partie, je rende témoignage de leur fidelité: le Lecteur trouvera bon, s'il luy plaist, que j'adjoûte en ce lieu

ce dernier Chap. pour satisfaire à ce devoir, & que je le racourcisse en mesme tems pour me cōformer à l'Esprit & à l'humilité de ces saints Personnages, qui n'ont rien tant desiré dans leur vertu que de la cacher par l'humilité, & de l'obscurcir par le silence. Car leurs Histoires nous apprennent que bien loin de souhaiter qu'on parlât de leurs vertus, ils ont deffendu de publier les Vertus & les Miracles de leurs Saints, & mesme deffendu à leurs Saints de faire des Miracles; ainsi que nous lisons avoir esté fait par saint Gozevin cinquième Abbé de Cisteaux, lequel apprehendant que la multitude des Miracles qui se continuoient au tombeau de saint Bernard, après son decez, n'apportast du relaschement dans la solitude, le silence & la discipline reguliere du Monastere de Clairvaux, supplia ce Saint de ne plus faire de Miracles. A quoy il rendit dès lors, & a continué depuis de rendre une obeïssance si parfaite, qu'il n'en a plus fait qui ayent paru en public, se montrant en cela aussi humble & obeïssant après sa mort, qu'il l'avoit esté pendant sa vie. Mesme nous sçavons par le rapport de *Molanus* que le Bienheureux Guy Abbé de Cisteaux ne voulut jamais permettre la Canonisation de Frere Arnulphe Convers du Monastere de Villars, non plus que celle du Bienheureux Iean de Montmirel Religieux du Monastere de Longpont, que le Pape Honoré III. vouloit canoniser, *ne multitudine sancti vilescerent* de peur, disoit ce saint Abbé, que la multitude des Saints canonisez par l'Eglise, n'en fist naistre du mépris parmi les peuples.

Cela supposé, ayant réduit comme nous avons fait en la premiere Partie de ce Livre, le premier Esprit de cét Ordre à l'exacte & entiere Observance de la Regle de saint BENOIST;

*Lib. 2. Exord. Mag.
Ord. Cister. c. 20.*

*Molanus in vita
Arnulphi Villariensis.*

*Angel. Marriq.
in ann. tom. 4.*

si nous faisons voir maintenant que ses Abbez & ses Religieux se sont conservez pendant trois siècles entiers, dans cette exacte & entiere Observance: nous ferons voir aussi qu'ils se seront maintenus pendant tout ce tems dans le Premier Esprit de leur Ordre & de leurs Peres.

Pour faire connoistre l'un & l'autre, il faut remarquer que la plûpart des austeritez & mortifications ordonnées dans la Regle de saint Benoist, conformément à l'Evangile, & qui composent la veritable Observance de l'Ordre de Cisteaux, établie & pratiquée par les Instituteurs de cét Ordre, regardent particulièrement le manger, le dormir, le vestir & le parler; parce que c'est dans ces choses que les voluptueux & les mondains, lâchent ordinairement la bride à la sensualité & à la vanité, & dans lesquelles au contraire, les Chrétiens & les Religieux doivent faire continuellement la guerre au Monde & à la Chair par les jeusnes, les veilles, la duresté du lit, la pauvreté & aspreté des vestemens, & par le silence & la solitude, qui sont les austeritez & les mortifications conseillées dans l'Evangile par le Fils de Dieu à tous les fideles, commandées par saint Benoist à tous ceux qui professent sa Regle, & embrassées tres-étroitement par les Fondateurs de l'Ordre de Cisteaux, comme par les plus exacts & ponctuels Observateurs de la Regle du mesme saint Benoist.

Après celà, il est facile de montrer que les Abbez & les Religieux de l'Ordre de Cisteaux se sont conservez dans l'entiere Observance de cette Regle pendant tout le premier siècle de leur Ordre. Et pour éviter la longueur dans une matiere qui est claire & évidente, je me contenteray du témoignage que leur en a donné autrefois Estienne Evêque de Tornay, dans l'Epistre qu'il écrivit sur la

fin du mesme siecle à Hugues Prieur de l'Abbaye de Pontigny, en laquelle après avoir dit à leur loüange qu'ils étoient parvenus au plus haut degré de la Vertu & de la Perfection, il adjoûte en particulier qu'ils observoient encore de son tems la Regle de saint Benoit avec tant d'exactitude, qu'ils n'en obmettoient pas mesme les moindres syllabes. Qu'en se procurant les choses necessaires pour leur vivre par le travail de leurs mains à l'imitation de l'Apôtre S. Paul, ils partageoient leur pain, comme le saint Homme Iob, avec les Pupilles & les Orphelins, & employoient la meilleure partie de leurs biens à nourrir & vestir les Pauvres. Que pour eux, ils se vestoient d'étoffes de vil prix, & ne se nourrissoient pour l'ordinaire que des herbes & des racines de leurs jardins, & des legumes qui venoient de leurs champs. Qu'il se voyoit aussi-peu de poison sur leurs tables qu'il s'en entendoit dans leurs Cloistres. Qu'ils observoient le silence avec une severité si grande, qu'ils ne parloient pas mesme ensemble des choses les plus serieuses. Qu'enfin ils celebroident l'Office divin avec une si grande devotion & avec tant de modestie, qu'on eust dit à les voir & les entendre, qu'ils égaloient la musique & la melodie des Anges. Jusqu'icy Estienne de Tornay qui n'avance rien en tout cecy, dont il n'ait pour garants tous les Autheurs du mesme siecle.



SECTION II.

*Preuve de la mesme verité , pour le
second siecle de cet Ordre.*

IL n'est pas moins évident , que cette premiere ferveur se soit conservée en son entier pendant tout le second siecle de l'Ordre.

Le Cardinal de Vitry qui écrit son Histoire environ l'an 1240. c'est à dire cent quarante ans ou environ après la fondation de l'Abbaye & de l'Ordre de Cîteaux, nous en fournit une preuve autentique au chapitre quatorzième de cette Histoire , où il décrit amplement la vie exemplaire & merveilleuse que menoient encore de son tems les Abbez & les Religieux de cet Ordre. Voicy une partie de ce qu'il en dit.

Les Religieux de Cîteaux ayant pris en leur habit la couleur grise au lieu de la noire dont usôient les Benedictins se sont appliquez à reformer les anciennes Coûtumes & à en introduire de nouvelles. Non contens de rejeter toutes les superfluitez ils ont voulu se priver de plusieurs commoditez qui leur étoient licites , afin de mortifier leurs corps , & de crucifier leur chair avec ses vices & ses convoitises dereglées.

Car premierement ils ne se servent ny de peaux ny de chemises , & n'usent de chair qu'en leurs grandes maladies. Ils ne mangent ordinairement ny poisson , ny œufs , ny lait , ny fromage , si ce n'est que quelquefois on leur en accorde par charité , comme des mets extraordinaires & des viandes fort exquises. Leurs freres Convers ne baivent jamais de vin hors leurs Abbayes , ny dans leurs fermes.

Ils couchent tous , tant les Religieux du Chœur que
les

les freres Convers, dans des liëts qui ne sont ny deli-
cats ny somptueux, n'étant garnis que d'une pailleſſe &
d'un gros drap, sur leſquels ils dorment veſtus de leurs
Tuniques & Cuculles.

Ils ſe levent vers la minuit & s'occupent juſqu'à
l'aube du jour à chanter les loüanges de Dieu en Pſeu-
mes; Hymnes & Cantiques Spirituels; après cela ils
chantent l'heure de Prime & la Meſſe: En ſuite ils
entrent en Chapitre, où ayant eſté repris & chaſtiez de
leurs fautes, ils employent le reſte du jour, ou au travail
des mains, ou à la lecture, ou à l'Oraiſon, ſans jamais
donner lieu à l'oysiveté ny à la paresſe. Dans tous ces
exercices, ils obſervent un exact & continuel ſilence, à
l'exception d'une heure qu'ils prennent pour leurs Confe-
rences ſpirituelles, & pour leur inſtruction & conſolation
mutuelle.

Enſuite cét Auteur ſ'étend à décrire leurs au-
tres Uſages, leurs Jeufnes continuels depuis la ſain-
te Croix juſqu'à Paſques, leur Chapitre General,
leurs Viſites annuelles, leur Hoſpitalité & Charité
envers les Pauvres, & pluſieurs autres Obſervances
que nous rapporterons plus au long en un autre
lieu. Et enfin il adjoûte, que toute l'Egliſe étoit en-
core remplie de la haute reputation & de l'eſtime de la
ſaincteté de ces Religieux, comme de l'odeur d'un Baûme
tout divin, & qu'il n'y avoit pour lors ny Region ny Pro-
vince, où cette Vigne benite n'eût eſtendu ſes pam-
pres.

C'eſt pourquoy le Pape Clement IV. en la Con-
ſtitution Apoſtolique qu'il fiſt pour cét Ordre l'an
1265. vers la fin de ce ſecond ſiecle, le louë ſingulier-
ement de ce qu'ayant eu de tres-petits commencements,
il s'étoit non ſeulement accru & eſtendu par toute la Chré-
tienté comm'une fontaine, qui quoy que tres-petite &
obſcure en ſa ſource, s'accroiſt peu à peu & s'augmente
juſqu'à ce qu'elle devienne un grand fleuve; mais parti-

culierement de ce qu'il produisoit encore de toutes parts des fruits d'une merveilleuse sainteté & d'une haute edification, à toute l'Eglise Catholique.

Et ce qui est bien remarquable en cette Constitution, c'est que ce Pape ayant réglé certaines difficultez qui ne regardoient que la Police & le Gouvernement de l'Ordre, il ordonna ensuite pour la conservation de l'Observance reguliere qu'il y voyoit encore en sa premiere vigueur: *Que les Abbez mesmes fussent deposez de leurs charges s'il arrivoit qu'ils se procurassent des Privileges & des Exemptions contre les Statuts communs de l'Ordre, ou qu'ils se servissent de ceux qui auroient esté obtenus par quelqu'autre.*

SECTION III.

Preuve de la mesme verité, pour le troisiéme siecle.

QVOY qu'ordinairement les choses s'approchent de leur declin & de leur foiblesse, à proportion qu'elles s'éloignent de leur principe; neantmoins l'Ordre de Cisteaux, quoyque déjà fort éloigné de son origine dans ce troisiéme siecle, ne degenera point ou tres-peu de la ferveur & du zele de ses Peres.

Il n'en faut pas chercher de preuve plus évidente que celle que nous avons dans le Livre de ses anciennes Definitions, qui est un recueil fait par l'autorité du Chapitre General environ l'an 1289. & renouvelé au commencement de ce troisiéme siecle, sçavoir l'an 1316. lequel contient toutes les Ordonnances des Chapitres Generaux jusqu'à la mesme année, qui nous font manifestement connoître, que l'Esprit des premiers Instituteurs s'é-

roit inviolablement conservé jusqu'à ce tems en son entier ; veu que des quinze distinctions qui le composent, la premiere contient la Carte de Charité & la Constitution du Pape Clement I V. lesquelles aussi bien que toutes les autres, sont remplies de Reglements & d'Ordonnances qui tendent toutes à maintenir l'entiere Observance de la Regle de saint Benoit sans gloses, dispenses ny privileges, contre lesquels les Autheurs de ce Livre semblent mesme se roidir encore plus fortement que leurs Peres.

Car dans le chapitre second de la septième distinction, ils condamnent aux dernieres peines Ecclesiastiques, tous ceux qui auront obtenu de ces privileges ou qui voudront s'en servir : En voicy les paroles.

Si quelqu'un vient a obtenir des Privileges, Dispenses ou autres Lettres contre les Instituts communs de l'Ordre, ou qu'il presume de les garder ou de s'en servir, qu'il sçache qu'il a encouru en cela, la Sentence d'excommunication portée de l'autorité de l'Ordre, & qu'outré ce il sera renfermé en prison pour le reste de ses jours.

Que si c'est un Abbé qui soit convaincu de ce crime, qu'il sçache qu'il est par cela mesme déposé de sa charge & excommunié, & qu'outré cette deposition, il sera constitué prisonnier jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Chapitre General.

Abbas verò super præmissis convictus, *ipso facto* se depositum & excommunicatum novit & taliter depositus carceri mancipetur usque ad nutum Capituli Generalis. *Lib. antiq. def. dist. 7. cap. 2.*

Et en la distinction huitième chapitre 2. il est non seulement deffendu de faire aucun changement en l'usage des vivres ordinaires & reguliers de l'Ordre, mais on y ordonne des peines tres-grièves à ceux qui en voudroient parler ou en faire

Si quis Privilegia, Indulgentias vel Literas quascunque contra communia Ordinis Instituta impetraverit, vel quoquo modo obtenta retinere vel eis uti præsumpserit, excommunicationis sententiam ab Ordine latam *ipso facto* se novit incurrisse & nihilominus perpetuo carceri mancipetur.

Nunquam in Capitulis Ordinis nostri quæstio de victualibus proponatur, aut de esu carniū mentio habeatur ;

quod si quisquam facere præsumperit, ipso die sit in pane & aqua & in Capitulo verberetur.

Ibid. dist. 8. cap. 2.

Abbatibus quoque & Monachi tam in via directi quam in grangiis commorantes & Cellariis, omnia observent jejunia sicut illi de conventu prout in Regula continetur, nec liceat aliquatenus alicui Prælato Ordinis super his dispensare, nisi in casibus ab Ordine approbatis. *Ibid. dist. 13. cap. 1.*

De Carnibus edendis seu ministrandis illud irrefragabiliter teneatur, quod in B. Benedicti Regula continetur. Extra Infirmatoria nostra carnes nullatenus à personis nostri Ordinis comedantur, nisi quandiu in mari fuerint & transeuntibus mare magnum.

Diebus quoque sabbatorum & à septuagesima usque ad Pascha in Infirmatoriis nostris carnes non comedantur, nec pulmenta nostra lagimine condiantur.

la moindre proposition dans les Chapitres.

De plus, dans la distinction trezième chapitre premier, il est deffendu aux Abbez & Religieux de l'Ordre de jamais se dispenser des jeunes prescrits & ordonnez par la Regle, non pas mesme en faisant chemin, si ce n'est dans les besoins & les cas permis par la mesme Regle : & déclaré qu'il n'est point permis à aucun Prelat ou Evêque de l'Ordre de les en dispenser, sinon aux cas permis & approuvez par l'Ordre.

Tout le chapitre suivant de la mesme distinction est employé à deffendre l'usage de chair, & à retrancher ou prevenir toutes les occasions qui le pouvoient introduire dans les Monasteres. Il importe de le transcrire tout au long.

Quant à ce qui regarde l'usage de chair, on s'en tiendra absolument à ce qui en est ordonné en la Regle de S. Benoist. Ainsi on ne mangera jamais de chair, si ce n'est dans les Infirmeries en cas de maladie, ou sur la mer, lors qu'on sera contraint d'en faire de longs trajets; & mesme dans les Infirmeries on n'en mangera point ny aucuns autres mets assaisonnez avec de la graisse, depuis la Septuagesime jusqu'à Pasques, & tous les Samedis de l'année.

Ceux qui sont obligez de manger dans les Monasteres d'un autre Ordre, ou en quelq' autre lieu que ce soit hors les Infirmeries de nos Monasteres, s'ils s'apperçoivent que dans les viandes qu'on leur sert il y ait de la graisse, qu'ils s'abstiennent d'en manger; ce qui se doit particulièrement observer dans les Monasteres de filles: ceux qui auront transgressé cette Ordonnance, seront pour chaque fois privez de vin un jour durant.

Jamais on ne servira de chair ny aux Evêques, ny aux autres personnes qui ne seront pas de nôtre Ordre, soit dans l'enclos de nos Abbayes, soit dans les maisons contigues; & on ne permettra point qu'aucunes person-

nes seculieres ou Religieuses d'aucun autre Ordre, viennent s'habiter auprès de nos Cimetieres, & y manger de la chair.

Tous les Abbez qui auront servi ou fait servir de la chair à quelques personnes, soit dans l'enclos de l'Abbaye, soit dans les maisons contiguës (à l'exception des Pauvres, des Infirmes, ou autres personnes qui demeurent toute leur vie dans la maison, auxquelles on en pourra donner en quelque lieu particulier à ce destiné) en demanderont pardon au Chapitre General & en seront grièvement punis.

Et pour ce qui est des Officiers ou autres Religieux & Convers qui commettront cette faute ou y contribueront, ils seront obligez de jeusner au pain & à l'eau tous les Vendredis jusqu'au prochain Chapitre General. Desorte que la premiere austerité de l'Ordre étoit encore pour lors en vigueur, à l'égard du point de l'abstinence de chair.

seculares verò vel alterius Religionis personæ prope Cœmeteria nostra habitare vel carnes comedere nullatenus permittantur.

Quicumque verò Abbas infra septa Abbatia vel in domibus contiguïs, carnes ministraverit vel ministrari fecerit, præter quàm pauperibus, infirmis, aut personis assidue in Abbatia commorantibus in loco specialiter deputato; veniam inde petat in Capitulo Generali super hoc graviter puniendus. Officiales verò Monachi vel Conversi hoc procurantes vel facientes, omni sextâ Fetiâ sint, in pane & aqua usque ad sequens Capitulum Generale.

Lib. Antiq. def. dist. 13. cap. 2.

Et dans le chapitre cinquième de la distinction septième, le silence est si étroitement commandé à tous les Religieux, que celui qui l'enfreint est obligé à jeûner, soit dedans, soit dehors le Monastere, chaque fois un jour au pain & à l'eau, & à recevoir la discipline en Chapitre; Et à l'égard de ceux qui y manquent ordinairement, si en étant advertis ils ne se corrigent pas, ils sont condamnés à jeusner tous les Vendredis au pain & à l'eau, & à demeurer les derniers de la Communauté, jusqu'à ce qu'ils se soient amendez.

Qui verò in domibus alterius Ordinis comedunt vel alibi extra Infirmitoria Ordinis nostri, si sagimen inesse crediderint, abstineant ab hujusmodi pulmētis. In Monasteriis autem Monialium id potissimè observetur. Transgressores verò pro qualibet vice à vino abstineant una die.

Episcopis verò vel aliis personis quæ non sunt de Ordine nostro, infra septa Abbatia vel in domibus contiguïs carnes nullatenus ministrantur. Sæ-

Qui verò scienter de silentio infra Abbatiam intus vel foris rupto se recognoverit, vel culpabilis inventus fuerit, uno die sit in pane & aqua & in Capitulo verberetur. Qui verò passim & ex consuetudine fregerint si sapius correpti non emen-

daverint, omni
sexta Feriali sint in
pane & aqua usq;
ad congruam e-
mendationem &
ad nutum proprii
Abbatis ultimi
omnium habeantur.

*Eodem lib. dist. 7.
cap. 5.*

Nulla licentia
Monachis egrediendi nisi pro
certa necessitate
& evidenti do-
mūs utilitate præ-
beat. *Ibidem
dist. 10. cap. 2.*

Enfin toutes sortes de sorties & de voyages leur sont interdits, hors les cas de nécessité ou de quelque grande utilité, comme l'on peut voir dans la dixième distinction du mesme Livre.

Toutes lesquelles precautions & Ordonnances font bien voir combien ces bons Religieux plus de deux cens ans après l'Institution de leur Ordre, étoient encore zelez pour l'entiere Observance de leur Regle, & qu'ils avoient une tres-grande apprehension que par quelque occasion que ce fust, il ne se glissast quelque relâchement parmy eux dans les moindres Observances : sçachans fort bien que ces regularitez exterieures & corporelles, sont les dehors & les boulevars qui conservent la vertu Chrétienne & Religieuse, & qui étant une fois sappez, ouvrent la porte aux vices les plus grossiers, comm'il n'arrive que trop souvent.

SECTION IV.

Suite du mesme sujet.

ET certes quelques Monasteres & quelques Religieux particuliers s'étant relaschez dans le zele de la premiere Observance de leurs Peres, & commençants d'alleguer des dispenses contre les Statuts & contre la Regle, eussent bien tost exposé cette premiere Observance au hazard, si Dieu qui par une Providence toute particuliere a toujours veillé sur la conduite de cet Ordre, n'eust en mesme tems, c'est à dire l'an 1335. fait élever au Siege de sainct Pierre un sainct Religieux du mesme Ordre, Abbé de l'Abbaye de Fontfroide : lequel ayant pris le nom de Benoist XII. entreprist aussi

la Reformation de ces premieres negligences avec tant de zele, qu'il affermist & rétablist l'entiere & étroite Observance de la Regle en son Ordre.

Car bien loin d'y souffrir ou d'y apporter des dispenses, il s'efforça dès la premiere année de son Pontificat de conserver & de perfectionner cette Observance où elle étoit en vigueur, & de la rétablir entierement dans les lieux où elle s'étoit relaschée, cassant & revoquant toutes les licences & les dispenses qu'alleguoient au contraire quelques Colleges & quelques Monasteres, lesquelles il declara pernicieuses, honteuses & scandaleuses, soit qu'elles fussent fausses ou veritables.

De sorte que ce saint Pape ayant retranché entierement les abus qui commençoient à se glisser en l'Ordre par la negligence de quelques Religieux particuliers, & sa Constitution ayant esté acceptée par tout l'Ordre, comme l'on voit dans le Livre des Nouvelles Definitions recueillies & publiées quinze ans après, sçavoir l'an 1350. par l'ordre du Chapitre General : La premiere Observance de la Regle fut affermie & si bien rétablie en l'Ordre, qu'elle y persevera jusqu'au commencement du quatrième siecle de cet Ordre.

Car ceux qui prendront la peine de lire ce dernier recueil des anciennes Constitutions de l'Ordre, reconnoistront qu'elles sont remplies de plusieurs Reglemens conformes à la Regle de saint Benoist, à la Carte de Charité, aux Constitutions des Papes Clement IV. & Benoist XII. & à toutes les autres plus anciennes Definitions de l'Ordre.

Ainsi, quoy que dans le milieu de ce troisième siecle, quelques particuliers Abbez, Religieux & Monasteres se fussent éloignés de leur devoir & du premier Esprit de leur Ordre, neantmoins la plus grand part, ou pour mieux dire tous

Nos enim licentias quas aliqui Abbates & Monachi jam dicti Ordinis dicunt à Sede Apostolica super Esu carniū se habere, cum tales licentia redundant in scandalum aliorum, penitus revocamus.

Bened. Papa XII. in sua pro Cisterc. Constitutione.

Nos hujusmodi abusum, observantias, consuetudines seu Statuta hujusmodi utpote vergentia in eorum Religionis opprobriū & exempli perniciem aliorum penitus reprobantes, &c. *Idem ibid.*

les Superieurs & tout l'Ordre en general tenoit encore ferme pour l'entiere Observance de la Regle, & s'opposoit genereusement aux relaschemens auxquels ces particuliers ne faisoient pas de scrupule de s'abandonner, quoy que ce fust, comme dit le mesme Pape Benoist XII. *in Religionis opprobrium & exempli perniciem aliorum*, à l'opprobre & à la confusion de l'Ordre & au scandale de leurs Confreres.

Et certes sans le malheur du siecle suivant qui fut en plusieurs manieres calamiteux & funeste à l'Eglise, à cause des guerres & des schismes qui l'affligerent & partagerent étrangement, & qui en ruinerent presque toute la discipline Ecclesiastique : cét Ordre ne fust point vray-semblablement tombé dans les relaschemens & les dereglemens qui y ont paru depuis, & qu'on a encore aujourd'huy tant de peine à retrancher.

Fin de la seconde Partie.



DV PREMIER
ESPRIT
 DE L'ORDRE
DE CISTEAUX.

TROISIÈME PARTIE.

Des voyes par lesquelles les Abbez & Religieux de l'Ordre de Cisteaux se sont éloignez du Premier Esprit de leurs Peres.

CHAPITRE PREMIER.

Trois Causes generales du Relâchement des Congregations Religieuses, tirées des Escrits de S. Bernard.

SECTION PREMIERE.

QUE LES RELIGIEUX SE RELASCHENT & se perdent mesme quelquefois dans les Monasteres par trois voyes differentes, sçavoir par la vanité, la sensualité & l'ambition, nonobstant les avantages que leur fournit leur vocation Religieuse pour s'avancer dans la vertu & faire le salut de leurs ames.

NÔTRE les Prerogatives que les Saincts Peres, & nommément nôtre Pere S. Bernard attribuent à la vocation & à la Profession Religieuse : La premiere est qu'elle tient lieu d'un second

Audire & hoc vultis à me, unde inter cetera poenitentiae Instituta, Monasterialis

disciplina meruerit hanc prerogativam, ut secundum Baptisma nuncupetur. Arbitror ob perfectam mundi abrenuntiationem, ac singularem excellentiam vitæ spiritualis, qua preminens universis vitæ humanæ generibus hujusmodi conversatio, professores & amatores suos Angelis similes, dissimiles hominibus facit; imo divinâ in homine reformatur imaginem, configurans nos

Christo instar Baptismi. Et quasi denique secundò baptisamur, dum per id quod mortificamus membra nostra quæ sunt super terram, rursus Christum induimus, complantati denud similitudini mortis ejus. Sed & quo modo in baptismo eruiamur de potestate tenebrarum, & in regnum transferimur claritatis æternæ: ita & in sancti hujus secunda quadam regeneratione propositi, de tenebris æquæ, non unius Originalis sed multorum actualium delictorum in lumen virtutum evadimus, reaptautes nobis illud Apostoli: *Nox præcessit, dies autem appropinquavit.* S. Bern. Lib. de præcep. & diss. cap. 17.

Gratias ei qui regeneravit vos etiâ hâc vice in spem vitæ, ut adoptionem filiorum reciperetis. Voluntariè enim nunc propriè genuit vos, verbo utique veritatis. Nam quod priùs vos genuit Sacramèto equidem pietatis, etsi voluntariam esse non

Baptême aux Religieux, tant à cause qu'ils y renoncens parfaitement au monde, & s'y engagent à pratiquer d'une manière excellente la vie spirituelle, que parce que cette profession retrace en eux l'image de Dieu & leur donne la forme & la figure de I. Christ, côme fait le Baptême. Et de plus parce qu'ils y sont comme baptisèz de nouveau, entant que mortifiant leurs membres sur la terre, ils se revestent de Iesus-Christ & sont enteZ sur luy dans la ressemblance de sa mort, sortans en suite par le moyen de cette seconde regeneration des tenebres de plusieurs pecheZ actuels, pour entrer dans la lumiere de la vertu, comm'ils sont sortis par le moyen du Baptême, des tenebres du peché originel pour entrer dans le Royaume de la lumiere éternelle, c'est à dire de la grace, selon ce que dit l'Apôtre, la nuit a passé & le jour s'est approché. Jusqu'icy saint Bernard qui a djouïté en un autre endroit.

Que cette seconde regeneration que nous acquérons par le moyen de la Profession Religieuse, a cét adavantage par dessus celle que nous recevons dans le Baptême, qu'elle nous est volontaire. Car, dit-il, quoy que lors que Dieu nous a fait renaître par le Sacrement de Baptême, cette grace luy ait esté volontaire: elle ne nous l'a pas esté à nous-mesme, puisque pour lors nous n'avions encore aucun usage de nôtre raison, ny aucune connoissance de Dieu en qualité de nôtre Pere, ny mesme aucun sentiment de nôtre renaissance: mais quand il nous a inspiré le desir de le servir en Religion, & donné la grace qui nous étoit nécessaire pour nous y attacher par des vœux solennels, ç'a esté pour lors que cette generation volontaire en luy, a produit un sacrifice volontaire en

nous, selon ce que dist le Prophete : *Je vous sacrifieray volontairement & avec amour, & glorifieray vôtre Nom parce qu'il est bon.* Voilà la premiere excellence de la Profession Religieuse, à laquelle le mesme Sainct en adjoûte trois autres, dont la premiere est: qu'elle nous rend semblables aux Anges, en tant qu'elle nous fait imiter leur pureté par une celeste continence. La seconde, qu'elle nous donne une grace pareille à celle des Prophetes, en tant qu'elle fait que nous ne considerons plus les choses visibles, mais les invisibles: que nous ne nous conduisons plus que par l'esprit: que nous ne vivons plus que par la foy: que nous ne cherchons plus que ce qui est au Ciel & non ce qui est sur la terre: Enfin nous oublions le passé & ne regardons plus que l'avenir. La troisiéme, qu'elle nous éleue à la gloire des Apôtres, en tant qu'elle nous met en état de dire comm'eux au Fils de Dieu, nous avons quitté tout & nous vous avons suivi. De sorte que comm'il conclud au mesme lieu: Dans cét état on trouve l'imitation des Anges, la grace des Prophetes & la perfection des Apôtres; & quelque chose de plus: puisque si les Apôtres quitterent tout, c'étoit pour suivre IESVS-CHRIST vivant & parlant à eux: & maintenant les Religieux quittent tout, & quelques-uns plus que des filets & des nacelles pour suivre IESVS-CHRIST, lequel ils ne voyent & n'entendent qu'au travers des tenebres de leur foy.

invenire. Quis enim cœlibem vitam, vitam cœlestem & angelicam dicere vereatur? Aut quod in resurrectione futuri sunt omnes electi, quomodo non jam nūc estis sicut Angeli Dei in cœlo, à nuptiis penitus abstinentes? Amplectimini fratres, pretiosissimam Margaritam, amplectimini sanctimoniam vitæ, quæ vos efficit sanctorum similes & domesticos Dei dicente scripturâ: Incorruptio facit proximum esse Deo. Ita ergo non vestro quidem merito, sed gratia Dei estis quod estis: quod ad sanctitatem & sanctimoniam spectat, Angeli quidem terreni aut potius cœli cives: sed interim in terra peregrini. Quamdiu enim sumus in hoc corpore, peregrinamur à Domino. De Prophetia quid dicimus? *Et infra.*

Magnum sanè prophetandi genus, cui vos deditos esse conspicio, magnum Prophetiæ studium, cui vos video mancipatos. Quod illud? nempe juxta Apostolum non considerate quæ videntur, sed quæ non videntur, sine dubio prophetare est. Ambulare in spiritu: ex

poruit, in quibus adhuc nullus voluntatis usus, nullū rationis exercitium fuit, ac proinde nulla generationis ipsius agnitio, nulla tantī notitiā genitoris, nunc demum voluntaria generatio volūtarium exhibet sacrificiū, juxta illud: volūtariē sacrificabo tibi, & confitebor nomini tuo Domine, quoniam bonū est. *Serm. 37. de diversis.*

Vidētis, fratres, qualem spiritum accepistis spiritū qui ex Deo est, ut sciatis quæ à Deo donata sunt vobis. Audivimus Apostolicū, audivimus & Propheticum, etiam & Angelicum gradum, quibus nihil arbitror à nobis posse sublimius affectari. Sanè è singulis mihi videor, in vobis aliquid, & magnum aliquid

fide vivere : quæ sursum sunt quærere , non quæ super terram : oblivisci quæ retro sunt & extendi in anteriora , ex magna parte prophetare est. Alioquin quonam modo nisi per spiritum prophetiæ conversatio nostra in cœlis ? Sic nimirum Propheta olim quasi non inter homines erant sui temporis , sed virtute & imperu quodam spiritus , dies illos transilientes exultabant ut viderent diem Domini , & videbant & lætabantur in ea.

Sed & professionem Apostolicam audiamus. Ecce nos reliquimus omnia & sequuti sumus te. Si gloriari licet , habemus gloriam ; sed si sapimus , habere curabimus apud Deum.

Et infra.

Ipsi enim magno munere factum est , ut magnum illud propositum unde magni gloriabantur Apostoli , magnificè sequeremur. Fortè etiam si in hoc gloriari voluero , non ero insipiens. Veritatem enim dicam , esse hîc aliquos , qui plusquam navem & retia reliquere. Quid verò illud quod ipsi quidem Apostoli reliquerant omnia , sed ut præsentem in carne Dominum sequerentur ? Non est nostrum dicere , securius ipsum Dominum audiamus. Quia vidisti me , inquit , Thoma , credidisti ; Beati qui non viderunt & crediderunt. Fortè etiam prophetandi genus excellentius esse videbitur , non intendens quibuscunque rebus temporalibus & transituris aliquando : sed spiritualibus & æternis ; nihilominus in vase fictili thesaurus castitatis illustrior ; in carne fragili ex aliquâ parte probabilius virtus. *S. Bern. Serm. 38. de diversis.*

Voilà ce que ce grand Sainct a dit autrefois à la louïange de la Vie & de la Profession Religieuse : en suite dequoy pour nous donner de la crainte , & empescher que nos esprits ne s'élevent à raison de toutes ces faveurs , il adjoûte au mesme lieu,

I. Que nous en sommes entierement redevables à Dieu.

II. Que plus cét état est excellent , la cheute en est plus dangereuse.

III. Que si nos trois vœux nous paroissent comme trois Cieux sur lesquels nous sommes montez , c'est à nous de prendre garde à ne pas tomber ; parce que le Diable est tombé luy-mesme du Ciel en un instant comm'un éclair : qu'étant tombé de haut il s'est brisé en telle sorte , que son mal a esté incurable & sa playe desesperée.

IV. Que la damnation est moins grande lors qu'on perit dans le siecle que lors qu'on se damne dans le Monastere. Enfin qu'il n'y a point d'assurance ny dans le Ciel , ny dans le Paradis , & encore moins dans le monde : parce que dans le Ciel l'Ange est tombé en la presence de la Divinité ; dans le Paradis Adam est tombé au milieu des delices ; dans

*Serm. 2. in Festo
sancti Michael. Ser.
30. de divo.*

le monde Iudas est tombé, quoy qu'il fust dans l'échole du Sauveur. Ce qui nous fait voir que les hommes ne sont pas sanctifiez par le lieu, mais au contraire que c'est le lieu qui est sanctifié par les hommes.

De sorte que si nous avons quelque sujet de nous réjouyr sur nôtre Profession, nous en avons encore plus de nous humilier & de craindre qu'elle ne nous soit inutile, & qu'il ne nous soit pas plus avantageux d'avoir esté receus dans le Monastere, qu'il fust à Adam d'avoir esté introduit dans le Paradis terrestre, à Iudas d'auoir esté enroollé au nombre des Apôtres, & à Lucifer d'avoir eu place dans le Ciel parmi les Anges.

Et certes si nous considerons de plus près la cheute de ces trois malheureux, nous y trouverons non seulement les exemples, mais encore les causes de celle de plusieurs Religieux. Car l'expérience nous fait voir, que les uns tombent de ce Ciel en s'y voulant trop élever comme Lucifer: les autres tombent dans ce Paradis terrestre, comme nôtre premier Pere, par trop de complaisance à leur Eve, c'est à dire à leur chair; laquelle, selon les paroles du mesme sainct Bernard, est à nôtre Esprit, ce qu'Eve étoit à Adam. Enfin les autres tombent dans cette échole du Sauveur comme Iudas, par leur ingratitude & leur infidelité, qui les porte à trahir IESVS-CHRIST, & à sortir de son party pour entrer en celuy de ses ennemis. La vanité, la suffisance & l'orgueil abbattent & precipitent les premiers; la sensualité perd les seconds: l'infidelité & l'ingratitude fait tomber les derniers.

Indignantur ad-
vertus Adâ quòd
obedierit voci
uxoris suæ plus-
quàm Dei: & ipsi
quotidiè Evam
suam, carnem
videlicet, audiunt
plusquàm Deum.
S. Bern. Serm. 1.
in Fest. om. sanct.



SECTION II.

De la vanité & de l'ambition des Religieux,
premiere cause de la ruine & du dereglement des Ordres Religieux.

Verè Claustrum est Paradisus Regio vallo disciplinae munita, in qua pretiosarum est mercium fecunda fertilitas. Gloriosa res, homines unius moris habitare in domo, bonum & jucundum habitare fratres in unum. Videas illum peccata sua desentem: alium in Dei laudibus exultantem: hunc hominibus ministrantem: illum alios erudientem: hunc orantem, illum legentem: hunc ministrantem, illum peccata punientem: hunc Charitate flagrantem: illum humilitate pollutem: hunc in prosperis humilem: illum in aduersitate sublimem: hunc in activa laborantem, illum in contemplativa quiescentem, & poteris dicere, *Castra Dei sunt haec. Quā*

POUR commencer par ceux qui en se voulant trop élever comme Lucifer, tombent du Ciel, comme luy dans l'Enfer. Voicy ce qu'en a dit autrefois à ses Religieux nôtre Pere saint Bernard, considerant le Cloistre comm'un Ciel, non de gloire mais d'humilité. *En verité, mes Freres, un Monastere bien réglé est une Image tres-parfaite du Ciel & du Paradis. Car c'est une Region munie & fortifiée de tous costez des remparts de la discipline Religieuse; Region fertile & abondante en toutes sortes de marchandises precieuses. O que c'est une chose glorieuse de voir des hommes demeurer si étroitement unis par une mesme forme de vie, dans une mesme maison! les uns y pleurent leurs pechez, les autres y chantent avec joye les loüanges de Dieu: l'un s'y occupe dans les offices de la charité: l'autre y enseigne ses Confreres: celui-cy prie, l'autre list: l'un s'exerce dans les œuvres de Misericorde, l'autre se mortifie & fait penitence de ses pechez: l'un est ardent en l'Amour de Dieu, l'autre s'abaisse par l'humilité: l'un est humble dans la prosperité, l'autre courageux dans l'aduersité: l'un travaille dans les occupations de la vie active, l'autre se repose dans la contemplation des choses divines: de sorte qu'on peut dire que ce lieu est le lieu des Armées du Dieu vivant, qu'il est terrible, qu'il est mesme la maison de Dieu & la porte du Ciel.*

Ouy certes c'est la maison de Dieu & la porte du Ciel, pendant que les choses s'y passent de la sorte: & neantmoins il arrive souvent que plusieurs

par leur faute ne trouvent auprès de cette porte du Ciel que la porte de l'Enfer, ce qui arrive particulièrement à ceux lesquels, selon le dire du mesme Saint, semblent n'avoir mesprisé les vanitez du siecle, lors de leur entrée en la Religion, que pour mieux apprendre la superbe dans l'Eschole de l'humilité: & ne s'estre mis sous les aisles de Iesus-Christ que pour en devenir plus insolents, & se rendre plus insupportables dans le Cloistre qu'ils n'eussent esté dans le siecle. A ceux, disje, lesquels n'ont autre chose & dans le cœur & dans la bouche, que ces paroles du Prince des superbes: *In Cælum conscendã, super astra Dei exaltabo solium meum.* [Je monteray au plus haut du Ciel & établiray mon Thrône au dessus des Astres de Dieu:] à ceux lesquels veulent que tous les autres soient sous leurs pieds & ne veulent estre soumis à personne: à ceux enfin lesquels ne peuvent souffrir qu'on les mette en parallele avec les autres & s'efforcent de tout leur pouvoir de s'élever plus haut que ceux qui sont par dessus eux.

Ce qu'ils font premierement dans leurs pensées & dans leur cœur, par l'estime & l'opinion qu'ils conçoivent de leur propre suffisance.

I I. Dans l'Esprit des hommes, par le bruit & la reputation qu'ils s'efforcent d'acquérir tous les jours.

I I I. Dans leurs Monasteres & dans l'Eglise mesme quand ils le peuvent, par le moyen des emplois & des charges qu'ils y briguent par toutes fortes de voyes. De sorte que comm'ils se forment tous les jours de nouvelles idées de leur propre suffisance, ils veulent toujours monter plus haut jusqu'à ce qu'à l'exemple de leur Chef, ils posent leur siege *in monte Testamenti: sur la Montagne du Testament,* sans considerer que c'est là où la mort les attend pour les faire descendre du Thrône d'une gloire

terribilis est locus iste nõ est hic aliud nisi domus Dei & porta Cæli.

S. Bern. Serm. 42. de diversis.

Video post spretam sæculi pompam nonnullos in schola humilitatis superbiam magis addiscere, ac sub alis mitis humilitq; Magistri gravius inolefcere, & impatientes amplius fieri in Claustro quam fuissent in sæculo. Hom. 4. super Missus est.

I/ria 1. 4.

fausse & trompeuse, dans un lieu de mépris, de confusion, d'opprobre & de malediction eternelle.

Mais que ne font-ils, & que ne souffrent-ils pas pour s'élever de la sorte, ou pour mieux dire, pour se damner de la sorte? certes ils souffrent plus & font plus de choses que n'en font & n'en souffrent les autres pour se sauver. Car l'expérience nous fait voir que pour s'acquérir de la gloire & de l'estime parmy les hommes, ils se rendent quelquefois plus circonspects, plus fideles & plus exacts dans les Observances de leur Regle que la Regle mesme ne desire, afin que faisant quelque chose de plus que tous les autres, ils soient plus louëz & plus estimez que les autres.

Turpe est ei qui se supra ceteros jactat, si non plus ceteris aliquid agat, per quod ultra ceteros appareat. Proinde non sufficit ei quod communis Monasterii Regula vel majorum cohortatur exempla. Non melius vivere, sed videri vivere gestit, quatenus dicere possit: non sum sicut ceteri hominum. Plus sibi blauditur de uno jejunio quod ceteris prædentibus facit, quam si cum ceteris septem dies jejunaverit. Commodior sibi videtur una orationum peculiaris, quam tota psal-

Entendons ce que dit S. Bernard. *Le Religieux, (dit-il) qui est vain, croit qu'il luy seroit honteux, si s'estimant au dessus des autres, il ne faisoit rien plus que les autres, par où il pust paroistre relevé au dessus d'eux. C'est pourquoy il ne se contente pas de ce qui est établi par la Regle commune du Monastere, & par les exemples des Peres; son dessein neantmoins n'est pas d'estre meilleur que ses Freres, mais seulement de paroistre tel. Son but n'est pas non plus de mieux vivre qu'eux, mais de le sembler, afin qu'il puisse dire: je ne suis pas comme les autres hommes. Il se flatte plus d'un jeusne qu'il a fait lors que les autres disnoient, que s'il avoit jeusné sept jours avec eux. Et il fait plus d'estat d'une petite oraison qu'il a dite en particulier, que de tout l'Office de la nuit. Durant le disner il jette souvent les yeux sur les tables, & s'il en voit un qui mange un peu moins que luy, il s'afflige d'estre vaincu, & dénie en suite cruellement à son corps ce peu de nourriture dont il avoit besoin, craignant plus la perte d'un sujet de gloire, que le tourment de la faim. Son but n'est pas non plus de mieux vivre qu'eux, mais de le sembler, afin qu'il puisse dire: je ne suis pas*
comme

comme les autres hommes. Il se flatte plus d'un jeusne qu'il a fait lors que les autres disnoient, que s'il avoit jeusné sept jours avec eux. Et il fait plus d'état d'une petite oraison qu'il a dite en particulier, que de tout l'Office de la nuit. Durant le disner il jette souvent les yeux sur les tables, & s'il en voit un qui mange un peu moins que luy, il s'afflige d'estre vaincu, & dénie en suite cruellement à son corps ce peu de nourriture dont il avoit besoin, craignant plus la perte d'un sujet de gloire, que le tourment de la faim. S'il en voit qu'elqu'un plus maigre & plus pâle que luy, il se tient deshonoré, & il est inquieté de ce trouble. Et parce qu'il ne peut voir son visage, ny de qu'elle sorte il paroist à ceux qui le regardent, il manie ses mains & ses bras, il touche ses costes & ses hanches, afin que selon qu'il trouve que ses membres sont gras ou secs, il juge de la maigreur & de la couleur de son visage. Enfin il est actif à ce qu'il fait seul, & lâche à ce qu'il fait avec les autres. Il veille dans le lit, & dort dans le Chœur: & dormant toute la nuit cependant que les autres chantent Matines; après Matines, lors que les autres se reposent, il demeure seul dans l'Eglise, il crache & touffe, & par le bruit de ses gemissemens & de ses soupirs, il frappe les oreilles de ceux qui sont assis au dehors. Par ces actions singulieres, mais vaines, qu'il fait à toute heure, il acquiert reputation parmi les plus simples, qui approuvant les œuvres qu'ils voyent, ne discernent pas de quel principe elles procedent: & louant ce pauvre malheureux, le font tomber en erreur. Voila une belle description du Martyre des Religieux vains & superbes. Martyre par lequel ils mettent leur corps & leur Esprit à la gesne, & n'en remportent que de la fumée & du vent. Car pour d'autres recompenses, ils n'en doivent point attendre ny en ce monde ny en l'autre, si ce n'est la peine du peché qu'ils commettent en cela.

modia unius noctis. Inter prandendum crebro solet oculos jactare per mensas, ut si quem minus comedere viderit, victum se doleat, & incipiat idipsum sibi crudeliter subtrahere, quod necessario victui indulgendum præviderat, plus gloria metuens detrimentum, quam famis cruciatum. Si quem macriorem, si quem pallidiorum prospexerit, vilem se aestimat, nunquam requiescit. Et quoniam vultum ipse suum videre non potest, qualem scilicet se inventibus offert, manus quas potest & brachia spectans, palpat costas, humeros attingit & lumbos; ut secundum quod corporis sui membra, vel minus vel satis exilia probat, pallorem oris ac colorem discernat. Ad omnia denique sua strenuus, ad communia piger. Vigilat in lecto, dormit in Choro; cumque aliis psallentibus ad vigiliam tota nocte dor-

mitet, post vigi-
lias aliis quiete-
tibus solus in ora-
torio remanet;
excreat & ruffit:
gemitibus ac sus-
piriis aures foris
sedentium de an-
gulo implet. Cum
autem ex his quæ singulariter, sed inaniter agit, apud simpliciores ejus opinio excreverit,
(qui profectò opera probant quæ cernunt, sed unde prodeant non discernunt) dum miserum beatificant, in errorem inducunt. S. Bern. tract. de Grad. hum. cap. 14.

Nonnulli enim cum de apertioribus arguuntur, scientes quod si se deffenderent sibi non crederetur, subtilius inveniunt argumentum defensionis: verba respondentis dolose confessionis. Et est quippe (ut scripsum est) qui nequiter humiliat se & interiora ejus plena sunt dolo. Vultus demittitur: prosternitur corpus: aliquas sibi lachrymulas extorquet si possunt: vocem suspiriis, verba gemitibus interrumpunt. Nec solum qui ejusmodi est objecta non excusat, sed ipse quoque culpam exaggerat, ut dùm impossibile aliquid aut incredibile culpæ suæ, ore ipsius, additum audis: etiam illud quod ratum pu-

Que s'il arrive que ces personnes tombent en quelques fautes claires & manifestes, & qu'il n'y ait pas lieu de les deffendre, elles s'en accusent avec tant d'artifice, qu'en se reconnoissant coupables elles se justifient: en un mot elles se deffendent en s'humiliant, & s'excusent en s'accusant.

Il y en a, dit le mesme Sainct, qui se voyans reprüs de fautes claires & manifestes, & sçachans qu'ils ne persuaderoient personne s'ils se deffendoient, trouvent une plus subtile & plus ingénieuse maniere de se deffendre, en répondant avec des paroles d'une confession double & trompeuse. Car il se trouve des hommes, dit l'Esriture, qui s'humilient malicieusement, & dont le fond de l'Esprit est plein d'artifice & de tromperie. Ils abaissent leur visage: ils prosternent leurs corps: ils tirent par force s'ils peuvent quelques petites larmes de leurs yeux: ils interrompent leurs voix par des soupirs, & leurs paroles par des gemissemens. Et non seulement ils n'excusent point la faute qu'on leur objecte, mais ils l'exagèrent mesme; afin que lors que vous les entendez, y adjoûter quelque chose d'incroyable & d'impossible, vous puissiez cesser de croire ce qui vous sembloit certain, & que de ce que vous jugez estre faux lors qu'ils le confessent, vous commenciez à revoquer en doute ce que vous pensez estre indubitable. Ainsi lors qu'ils disent ce qu'ils ne veulent pas qu'on croye, ils deffendent leur faute en la confessant, & la couvrent en la découvrant. La Confession sort de leur bouche & l'iniquité est encore retenüe au fonds de leur cœur; de sorte que celuy qui les écoute parler, croit que c'est plutôt par humilité que par verité, qu'ils confessent la faute dont on les reprend, & il leur applique ce passage de l'Esriture: Le juste s'accuse

luy-mesme dès le commencement de son discours. Car ils ayment mieux passer devant les hommes pour n'estre pas assez veritables, que pour n'estre pas humbles, lors que devant Dieu ils sont en danger de n'estre ny l'un ny l'autre. Que si la faute est si visible & si claire, qu'elle ne puisse estre couverte d'aucun artifice, ils empruntent la voix, quoy que non le cœur d'un penitent, tâchant d'effacer plutôt la tache qui ternit leur reputation, que la faute qui blesse leur ame, en couvrant l'ignorance qui les a fait tomber dans un manifeste égarement, par le merite d'une publique confession.

adhuc iniquitas occultatur in corde; quatenus magis ex humilitate quam ex veritate confiteri putet qui audit, aptans eis illud scripturæ: *Iustus in principio sermonis accusator est sui.* Malunt enim apud homines veritate periclitari quam humilitate, cum apud Deum periclitentur utrinque. Aut si ad eam culpa manifesta sit, quod nullam penitus veritatem regi possit. Nihilominus tamen vocem, non cor poenitentis adsumunt, qua notam, non culpam deleant, dum ignorantiam manifestæ transgressionis, decore recompensant publicæ confessionis. *S. Bern. tract. de Grad. hum. cap. 18.*

Voilà comment ces miserables se tourmentent pour la gloire du monde. Mais qu'elle folie de chercher avec tant d'artifice un peu d'honneur qui n'a rien en soy que de la vanité & de l'offense? Qu'elle manie de se jeter de la sorte, mesme dans la confusion & dans les abaissemens, pour y mandier un peu d'estime! Certes c'est une grande gloire à l'humilité, qu'elle soit si belle & si honorable que l'orgueil mesme en veuille emprunter les apparences.

Si ce genre de Religieux en demeueroit-là, leur mal ne seroit pas si dangereux, au moins il ne nuiroit qu'à eux. Mais leur ambition les pousse bien plus avant: car elle les sollicite & les presse toujours de passer plus outre & de monter plus haut; C'est elle qui les porte à s'acquérir des Partisans, dont ils attirent les uns par de belles promesses, & seduisent les autres par leurs flatteries: avec lesquels ils noient des intrigues dangereuses, parmi

tabas, discredere possis: & ex eo quod falsū est: nō dubitas, dū illud confitetur, in dubium veniat quod quasi certum tenebatur. Dumq; affirmant quod credi nolunt, cōfitendo culpam defendunt, & aperiendo tegunt: quando & confessio laudabiliter sonat in ore, &

Gloriosa res humilitas, quæ superbia palliare se appetit, ne vilescat. *Ibidem.*

lesquelles ils ne feignent point de sacrifier à leur ambition, la paix de leurs Confreres, la discipline reguliere de leur Ordre, & le revenu mesme & l'argent de leurs Monasteres quand ils peuvent, pour se faire jour & parvenir à des emplois, à des charges & à des dignitez, qui les tirent hors du commun & les élevent sur la teste des autres.

Cependant le mesme Sainct Bernard les avertit que c'est par là que le premier des Anges est devenu le premier entre les Diabes; que c'est cette ambition qui l'a precipité du Ciel dans les Enfers.

Quem sequimini
miseri homines,
quem sequimini?
an non videtis
Sathanam tan-
quam fulgur de
Cælo cadentem?
Nonne iste mons
est in quæ ascēdit
Angelus & Dia-
bolus factus est.

(S. Bern. Serm. 4. in
Ascens. Domini.

Siccine ergo non
inveniebatur no-
bis via, ut ita di-
cam, utcūq; to-
lerabilior ad in-
fernum? si ita ne-
cesse erat ut illò
descenderemus,
cur saltem illam
quæ multi ince-
dunt viam, scili-
cet latam que du-
cit ad mortem nõ
elegimus, quate-
nùs vel de gaudio
& non de luctu ad
luctum transire-
mus? Væ semel,
& væ iterùm pau-
peribus superbis.
Væ, inquam se-
mel, & væ iterùm
portantibus cru-
cem Christi, &
non sequentibus
Christum: qui ni-
mirùm cujus pas-
sionibus partici-
pant, humilita-
tem sectari negli-
gunt.

Duplici quippe
contritione con-

Ne pouvions-nous pas, dit-il en un autre endroit, trouver une voye plus douce & plus glorieuse pour aller en Enfer, que celle de nôtre profession? S'il falloit necessairement que nous tombassions dans cét abyssme, pourquoy ne suivions-nous pas la voye large qui y mene, & par laquelle y vont tous les autres, afin qu'au moins nous pussions passer de la joye & des delices dans les tourmens, & non pas des pleurs de ce monde, dans les miseres de l'autre? Malheur! & je le dis encore une fois, malheur aux pauvres qui sont superbes! malheur à ceux qui portent la Croix de IESVS-CHRIST, & qui ne suivent pas IESVS-CHRIST; puisque en participant à ses souffrances, ils negligent de suivre son humilité. Certes ils sont doublement miserables, en ce que d'un costé ils s'affligent & se tourmentent pour acquerir un peu de gloire qui passe en un instant; & de l'autre, ils se precipitent par leur orgueil & leur superbe dans les supplices eternels. Ils travaillent avec IESVS-CHRIST, & ne regneront pas avec luy. Ils le suivent en cette vie par les apparences de la pauvreté & de l'humilité, neantmoins ils n'auront point de part dans la gloire du Ciel. Ils pleurent maintenant & ne seront point consolés & à bon droit; Car à quoy bon tant de vanité, d'ambition & d'orgueil sous un habit de Religieux? Que fait la superbe sous les mar-

ques de l'humilité de IESVS-CHRIST? Est-ce que la vanité du siècle ne sçait plus où se fourrer que sous les langes de l'enfance du Sauveur?

Qui ne tremblera à la lecture de ces menaces, prononcées par la bouche d'un Sainct qui avoit l'Esprit de Dieu quand il les a dictées? Certes les Religieux sont bien aveugles d'estimer ce qu'ils ont autrefois méprisé; Et encore plus malheureux de chercher de la gloire & de l'honneur après s'estre privez des moyens d'y pouvoir parvenir! Il faut avoir bien étrangement perdu l'esprit, de se priver des esperances de la gloire eternelle, & de s'engager encore volontairement à des peines qui n'ont point de fin, pour un peu d'honneur, lequel bien souvent n'est suivi que de confusion & de mépris, mesme dans cette vie.

Ainsi plusieurs passent leurs jours en des austerez, en des penitences & en des mortifications, par lesquelles ils pourroient meriter une felicité & une gloire eternelle, & pour lesquelles neantmoins, à raison de leur superbe ils ne recevront qu'une malediction eternelle.

teruntur qui huiusmodi sunt, quando & hic pro temporali gloria temporaliter se affligunt, & in futuro pro interna superbiâ ad æterna supplicia pertrahuntur. Laborât cum Christo, sed cū Christo non regnant. Sequuntur Christum in paupertate suâ, sed non exaltabunt caput in patria. Lugent nunc sed tūc non consolabuntur: & meritò; quid enim facit superbia sub pannis humilitatis Iesu? nunquid non habet quo se palliat humana malitia, nisi unde involuta est infatigabilis Saluatoris? S. Bern. in. Apol. ad Guil. Ab.



SECTION III.

Du degoust de la Vie penitente & austere, & de la recherche trop curieuse de la santé & des aises du corps : seconde cause du relâchement des Ordres Religieux, & de la perte de plusieurs de ceux qui y vivent.

POUR parler maintenant de ceux qui par un degoust de la Vie penitente & austere, & par une lâche & molle complaisance à leur chair, s'évanoüissent dans le chemin de la vertu ; qui ne sçait que Robert neveu de sainct Bernard s'égara luy mesme par cette voye, lors qu'il sortit de Clairvaux pour entrer dans l'Ordre de Cluny ? Ce jeune Religieux étant naturellement delicat, & s'étant peu à peu refroidi dans ses premieres ferveurs, commença à avoir aversion du travail & de l'austerité, & à rechercher ses aises en telle sorte, que pour se décharger du faix de la Vie penitente qu'il avoit embrassée dans Clairvaux, il ne fit point de difficulté de s'apostasier, comme dit le mesme Sainct, en passant d'une Vie austere & penitente à une plus douce & plus large.

Quis non indignaretur Apostasiam, quod de tunicis ad pelliceas, de oleribus ad delicias, quod denique ad divitias de paupertate transieris ? S. Bern. Epist. 1.

En quoy il a eu & a encore presentement beaucoup d'Imitateurs, car combien en voyons-nous encore aujourd'huy, lesquels après avoir comme luy embrassé volontairement les austeritez de leur Regle, & s'estre liez à une Vie penitente par des vœux solennels, se ramollissent & se relâchent si fort, qu'ils n'ont point de honte de regarder en arriere contre le conseil de l'Evangile, & de retourner sinon dans l'Egypte, au moins de passer

en des Monasteres où ils puissent trouver les aises de leurs corps, la satisfaction entiere de leurs sens, & une forme de Vie plus delicate, plus molle, plus large, pour ne pas dire plus lâche que celle qu'ils ont quittée lors qu'ils ont quitté le siecle? D'où leur vient ce malheur, sinon de ce qu'ils écoutent par trop les desirs insatiables de leur chair, laquelle n'est jamais contente qu'elle n'ait secouïé le jeusne, l'abstinence, les veilles, le travail, le silence & toutes les austeritez de la Vie Religieuse?

C'est elle qui leur dit, ce qu'elle fist suggerer à cet autre dont nous venons de parler, *que la pauvreté quoy que volontaire est une misere; que le jeusne, le silence, les veilles & le travail des mains ne sont que folie: qu'au contraire loisiveté est une vie tranquille & propre pour la contemplation des choses saintes: que les entretiens & les divertissemens, les curiositez & la nourriture delicate ne sont que discretion: que Dieu ne se plait pas aux tourmens de nôtre corps: Que l'Ecriture sainte ne nous oblige pas à nous tuër nous-mesmes: que ce ne sont point les exercices d'une personne Religieuse de s'occuper à bêcher la terre, à couper du bois, à porter du fumier: que Dieu dit luy-mesme qu'il prefere la misericorde au sacrifice: qu'il ne veut point la mort du pecheur, mais sa conversion & sa vie: qu'il n'a pas créé les viandes pour nous en refuser l'usage: & enfin qu'il ne nous a pas donné des corps pour les abbatre & les détruire.*

interficere? Qualis verò religio est fodere terram, sylvam excidere, stercorea comportare? Numquid non sententia veritatis est, Misericordiam volo & non sacrificium? Et, non mortem peccatoris, sed magis ut convertatur & vivat: Et, Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequuntur? Ut quid verò Deus cibos creavit, si non licet manducare? Ut quid corpora nobis dedit, si prohibeat sustentare? denique qui sibi nequam est, cui bonus erit? Quis unquam sanus carnem suam odio habuit?

Voilà les maximes qu'elle fist suggerer au neveu de nôtre Saint, & qu'elle inspire encore à plusieurs: maximes qu'elle apprend dans l'échole de celui qui trompa nôtre Mere: lequel persuade

Voluntariâ paupertatem miseriam dicit: jejunia, vigiliis, silentium, manuumque laborem vocat infaniam; è contrario otiositatem, cõtemplationem nuncupat: edacitatem, loquacitatem, curiositatem, cunctam deniq; intemperantiâ nominat discretionem. Quando, inquit, Deus delectatur cruciatibus nostris? ubi præcipit scriptura quempiam se

Nequaquam
morte moriemini.
Genes. cap. 3.

encore à nôtre chair sur toutes choses, qu'elle ne mourra pas, pour s'écarter un peu des obligations de ses vœux, au contraire qu'en se traitant mieux elle sera plus capable de servir Dieu. Et certes étant seduite par le Diable, ce n'est pas merveille si elle seduit ceux qui font profession de faire alliance avec elle : mais c'est vne chose bien étrange, que ceux qui ont une fois rompu ses liens & renoncé à ses charmes, s'aveuglent & s'endorment quelquefois si miserablement, que pour suivre ses appetits, ils n'ont point de honte de rompre avec Dieu, ny mesme de crainte de s'engager à des supplices eternels, pourveu qu'ils puissent éviter un peu de peine à laquelle ils se font neantmoins volontairement obliger.

Sed hæc infirmatium sunt fomenta, non arma pugnantium. *Ibid.*

Sed quid facier, *inquis*, qui aliud non potest? Benè. Scio quia delicatus es, & quod his assuetus modo duriora non possis : sed quid, si potes facere ut possis? *Quæris quomodo?* Surge, præcingere : tolle otium : exere vires : move brachia : comploras explica manus : exercitare in aliquo : & statim senties sola te appetere quæ famem tollât, non fauces demulceant. Reddet quippe fapores rebus exercitium,

Cependant nôtre Pere S. Bernard leur crie, que tous ces relâchemens auxquels ils aspirent ne sont pas des armes pour des combattans, mais des delicatesses pour des foibles & des lâches ; qu'il n'y a pas d'assurance pour leur salut dans cette vie molle & parmy ce. delices ; Et qu'au reste quelque foiblesse & quelque impuissance qu'ils ayent, ils peuvent se rendre faisable & possible, ce qui leur semble rude & fâcheux : que celuy qui travaille ne souhaite qu'une nourriture qui le rassasie : que l'exercice rend aux viandes le goust que la paresse leur oste : que des legumes, du pain & de l'eau dégoustent à la verité un homme qui ne fait rien, mais que c'est un festin à ceux qui travaillent : que les jeusnes, les veilles & le travail des mains, ne sont point insupportables à ceux qui pensent au feu eternel : que le souvenir des tenebres exterieures oste l'horreur de la solitude : que lors qu'on pense au compte qu'on rendra des paroles superflues, on ne s'ennuye pas de garder le silence : que celuy qui remettra souvent devant les yeux de son cœur les pleurs qui ne finiront jamais, & le grincement des dents qui durera toujours dans les Enfers, aymera autant une paillasse piquée.

piquée qu'un liét de plume : que celui qui passe la nuit à chanter des Pseaumes selon la Regle, ne trouvera point son liét si dur, qu'il n'y repose paisiblement : & qu'enfin si on travaille durant le jour autant de tems qu'on a promis à Dieu, les viandes regulieres ne seront jamais si fades qu'on n'en mange avec plaisir.

quos tulit inertia. Multa quæ res-
puit otiosus, post
laborem fumes
cum desiderio. Si-
quidem otium
parit fastidium :
exercitiū famem :
fames autem

miro modo dulcia reddit, quæ fastidium facit insipida. Olus, faba, pultes, panisque cibarius cum aqua, quiescenti quidem fastidio sunt : sed exercitato magna videntur deliciæ. Iam fortè tunicis dissuetus exhorres nimium eas, tam propter hyemis frigus, quam propter ætatis ardorem. Sed nunquid legisti ; *Qui timet pruina, veniet super eum nix ? Vigiliis times & jejunia, manuumque laborem ; hæc levia sunt meditati flammæ perpetuas.* Recordatio deinde tenebrarum exteriorum facit non horrere solitudinem. Si futuram cogitas de verbis otiosis discussionem, non valdè displicebit silentium. Fletus æternus & stridor ille dentium ante oculos reductus, pares tibi reddet matram & culcitram. Denique si totum de nocte quod Regula præcipit, benè ad psalmos vigilaveris ; nimis durus erit lectus in quo quietè non dormias. Si tantum in die quantum professus es, manibus laboraveris : durus erit cibus quem libenter non comedas. *S. Bern. Ep. 1. ad Nep.*

Le mesme Sainct traitant cette matiere en l'un de ses Sermons sur les Cantiques, parle en cette sorte à tous ces Religieux idolatres de leur santé, & par trop passionnez pour les aises de leurs corps.

Que dites-vous icy, vous qui observez les diverses qualitez des viandes, & negligez la pureté des mœurs ? Hipocrate & ses Sectateurs enseignent à sauver la vie en ce monde : IESVS-CHRIST & ses disciples à la perdre. Duquel des deux voulez-vous plütoſt suivre les ordres & les regles ? Celui-là declare assez lequel il veut suivre, qui discourt sur les conditions naturelles des choses qu'on mange, & qui dist ; Celle-là nuist aux yeux, celle-là à la teste, celle-là à la poitrine & à l'estomach. Avez-vous leu ces differences dans l'Evangile & dans les Prophetes, ou dans les écrits des Apôtres ? C'est indubitablement la chair & le sang qui vous a revelé cette sagesse, & non pas l'Esprit du Pere. Car c'est-là la sagesse de la chair, qui selon les Medecins du Christianisme est pernicieuse & mortelle, & ennemie de Dieu.

Quid hinc vos dicitis observatores ciborum, morum neglectores ? Hippocrates & sequaces ejus docent animas salvas facere in hoc mundo, Christus & discipuli ejus perdere. Quemnam vos è duobus sequi Magistram eligitis ? at manifestum se facit qui sic disputat. Hoc oculis, hoc capiti & illud pectori vel stomacho nocet. Profecto unusquisque quod à suo Magistro didicit, hoc in medium profert.

Car dois-je vous proposer les sentimens d'Hipocrate

III. Partie.

C

Num in Evange-
lio legisti has dif-
ferentias aut in
Prophetis aut in
litteris Apostolo-
rum ? caro & san-
guis pro certo
revelavit tibi hæc
sapientiam, non
spiritus patris; est
enim carnis hæc
sapientia. Sed au-
di quid de ipsâ
nostri medici
sentiant. *Sapientia*,
inquit, carnis mors est. Item,
sapientia carnis
inimica est Deo.
Num Hippocratis
seu Galeni sen-
tentiam aut certè
de schola Epicuri
debiui proponere
vobis ? Christi sũ
discipulus, Chri-
sti discipulis lo-
quor. Ego si pere-
grinum dogma
induxero, ipse
peccavi. Epicurus
atque Hippocrates
corporis alter vo-
luptatem, alter
bonam habitudi-
nẽ præfert; meus
Magister utriusq;
rei contemptum
prædicat. Animæ
in corpore vitam
quã summo stu-
dio iste unde su-
stentet, ille unde
& delectet inquirit
atq; inquirere
docet, saluator
monet & perde-
re. Quid enim ti-
bi aliud de Christi
auditorio sonuit,
sum paulò ante

& de Gallien, ou ceux de l'école d'Epicure ? Je suis
disciple de IESVS-CHRIST, & je parle à des disci-
ples de IESVS-CHRIST. Je serois coupable si je
vous enseignoïs d'autres maximes que les siennes. Epi-
cure travaille pour la volupté, Hipocrate pour la santé,
& IESVS-CHRIST mon Maistre n'ordonne de mé-
priser l'une & l'autre. Hipocrate employe tout son
soin pour conserver la vie de l'ame dans le corps : Epi-
cure recherche tout ce qui la peut entretenir dans les plai-
sirs & dans les delices. Et le Sauveur nous avertit de la
perdre, lors qu'il nous dist : Celuy qui ayme son ame
la perdra : sçavoir en l'abandonnant comme Martyr,
ou en l'affligeant comme penitent ; quoy que ce soit
d'ailleurs une espece de Martyre, de mortifier par l'esprit
les passions de la chair.

Que sert-il de retrancher les delices & les voluptez,
si on employe son soin tous les jours à remarquer la di-
versité des complexions, & à examiner la difference des
viandes ? Les legumes, dit-il, causent des vents : le
fromage charge l'estomach : le lait fait mal à la teste :
la poitrine ne peut souffrir l'eau toute pure : les racines
de quelques herbes nourrissent la melancholie : les pois-
sons d'un estang ou d'une eau bourbeuse ne s'accoutument
pas à mon temperament. Quoy ! faut il que dans les
eaux, les champs & les jardins, on ait de la peine à trou-
ver quelque chose que vous puissiez manger.

Considerez, je vous prie, que vous estes Religieux
& non Medecin : & que vous ne serez pas jugé sur vô-
tre complexion, mais sur vostre profession & sur vostre
estat. Pardonnez, ie vous prie, premierement à vôtre
repos, secondement à la peine de ceux qui vous servent,
& encore aux frais & à la dépense de vôtre maison. Par-
donnez à la conscience de celuy qui étant auprès de vous
murmure de vôtre singularité, lequel se scandalise de
vos superfluites, & quelquefois du peu de charité qu'ont
ceux qui vous doivent fournir ce qui vous est nécessaire.

clamarum est, qui amat animam suam perdet eam, sive ponendo ut martyr, sive affligendo ut pœnitens? quanquam genus martyrii est spiritu facta carnis mortificatio: illo nimirum quo membra caduntur ferro, horrore quidem mitius, sed diuturnitate molestius. Vides-ne hanc sententiâ Magistri mei carnis sapientiam condemnari, per quam utique aut in luxum voluptatis diffluitur, aut ipsa quoque bona valetudo corporis ultra quàm oporteat appetitur? Denique quòd vera sapientia in voluptates non diffuat, audisti profectò à sapiente, ne inveniri quidem hanc in terra suaviter viventium. Qui autem invenit, dicit *super omnem salutem & super omnem pulchritudinem dilexi sapientiam*: si super salutem & pulchritudinem, quantò magis super voluptatem & turpitudinem?

Quid verò prodest temperare à voluptatibus, & investigandis diversitatibus complexionum ciborumque varietatibus exquirendis quotidianam expendere curam? Legumina, *inquis*, ventosa sunt: caseus stomachum gravat: lac capiti nocet: potum aquæ non sustinet pectus: caules nutriunt melancholiam: choleram porri accendunt: pisces de stagno aut de surosa aqua mæx penitus complexionem non congruunt. Quale est hoc ut in totis fluviiis, agris, hortis, cellariisve reperiri vix possit quod comedas? puta te, quæso, Monachum esse non Medicum, nec de complexione judicandum sed de professione. Parce obsecro primùm quidem quicti tuæ: parce deinde labori ministrantium: parce gravamini domûs: parce conscientia: conscientia dico non tuæ sed alterius, illius videlicet qui propè sedens & edens quod sibi apponitur, de tuo singulari jejunio murmurat. Scandalo quippe est ei aut tua odiosa superstitio aut duritia quam fortè putat illius qui tibi habet providere. Scandalizatur, inquam, in tuâ singularitate, frater, judicans te superstitiosum tanquam superflua quaritantem, aut certè me durum causans, qui non perquiram victui necessaria. *S. Bern. 36. in Cantica.*

SECTION IV.

De l'infidélité à la grace de la vocation Religieuse: troisiéme cause de la perte des Religieux & du relâchement des Congregations Religieuses.

SI le nombre de ceux qui se perdent à l'imitation de nôtre premier Pere est grand: celui de ceux qui se precipitent comme Judas n'est pas moindre. Et de ceux-cy fut Nicolas autrefois Religieux de Clairvaux, & Secretaire de nôtre Pere saint Bernard, lequel par sa propre negligence, & par le peu de soïn qu'il eut de correspondre à la grace de sa vocation, se relâcha si fort & vint peu à peu à un tel déreglement interieur, qu'il n'avoit plus que l'exterieur & l'apparence de Reli-

S. Aug. traç. 61.
in Ioan.

gieux, & qu'on eust pû dire de luy (mesme avant qu'il se fust retiré comm'il fist peu de tems après) qu'il étoit entre les disciples de saint Bernard, comme saint Augustin dist que Iudas étoit entre les Apôtres de IESVS-CHRIST, c'est à dire, *Vnus numero, non merito: unus specie, non virtute, commixtione corporali, non vinculo spirituali, carnis admixtione non cordis socius unitate.* [Un en nombre, mais non en merite: un en apparence, mais non en vertu: un par la conversation extérieure, mais non par les liens de la Charité: un de corps, mais non de cœur.]

Nicolaus ille exiit à nobis. Exiit autem fœda post se relinquens vestigia. Et ego longè ante noverà hominem: sed expectabam ut aut Deus eum converteret, aut instar Iudæ ipse se proderet. Quod & factum est. Preter libros, denarios & aureos multos, in ipso exitu ejus inventa sunt super eum sigilla tria, unum ejus proprium, alterum Prioris, tertium nostrum, ipsumq; non antiquum, sed novellum: quod & ob ipsius dolos & furtivas subreptiones mutare nuper coact⁹ fueram. Hoc enim est quod vobis sacito nomine

Car voicy comm'en parle le mesme S. Bernard au Pape Eugene III. *Nicolas duquel je vous ay écrit, s'est retiré de nous, & s'en est retiré, laissant après luy des marques fort honteuses de sa vie & de ses mœurs. Il y avoit long tems que je le connoissois, mais j'attendois ou que Dieu le convertist, ou qu'à l'imitation de Iudas il se declarast luy-mesme, comm'il a fait. Outre les Livres & l'argent qu'on luy a trouvé, on a trouvé sur luy à son départ trois sceaux, sçavoir un qui luy étoit particulier, un autre semblable à celui de nôtre Prieur, & un troisième semblable à celui dont je me servois depuis peu, & que j'avois esté contraint de changer pour obvier aux falsifications & aux suppositions qu'il me faisoit. Et c'étoit cela mesme que je vous voulois donner à entendre, lors que sans le nommer, je vous écrivois que j'avois esté en danger parmy quelques-uns de nos Freres qui n'étoient pas fideles. Qui peut dire à combien de personnes différentes ce Religieux a écrit tout ce qu'il a voulu en mon nom & à mon insçeu? Qui me fera la grace de purger vôtre Cour des mensonges qu'il y a semez, & de desabuser ceux ausquels il les a écrit? Qui me fera la faveur de justifier au moins l'innocence de ceux qui sont auprès de moy, envers ceux qu'il a prevenus d'impresions sinistres par des mensonges effrontez? Il a esté*

convaincu, & a mesme confessé de vous avoir écrit plusieurs choses fausses. Je ne vous dis rien des turpitudes dont il a infecté ces quartiers & qui sont aujourd'hui la fable & l'entretien du public, de peur d'en salir mes lèvres & vos oreilles. Voila le témoignage que rend saint Bernard à ce Religieux. De sorte que quoy qu'il fust son Secretaire, & qu'écrivant sous luy les hautes maximes de Pieté que ce Saint envoyoit & preschoit tous les jours à toutes sortes de personnes, il eust deu en devenir meilleur & plus affectionné aux devoirs de sa profession: neantmoins il ne tira aucun fruit des instructions & des exemples de sa vie, non plus que Judas de la doctrine, de la vie & des exemples de Jesus-Christ. Au contraire il se laissa emporter comme cet Apôtre, au larcin, à la propriété & à beaucoup d'autres vices, jusqu'à ce qu'enfin étant découvert & ne pouvant plus supporter l'opprobre de sa vie il s'apostasia, *scdâ post se relinquens vestigia* laissant après soy en divers endroits des marques honteuses de sa vie: & non content de cela, il s'efforça de noircir le mesme saint Bernard de diverses calomnies, & avant & après sa mort, & de faire passer en l'estime du peuple, les Observances de son Ordre pour des niaiseries & des superstitions ridicules: comme nous apprenons par la réponse que luy fist sur ce sujet Pierre Abbé de Celles & depuis Evêque de Chartres.

Et plust à Dieu qu'il n'eust point encore aujourd'hui d'imitateurs comm'il a; mais ils sont presque sans nombre. *Combien en voyons-nous, & combien en pleurons-nous*, dit le mesme saint Bernard, *lesquels pensent estre dans une seureté toute entiere, pourveu qu'ils gardent seulement leur habit & leur tonsure; ne considerant pas, malheureux qu'ils sont, que le ver*

scripsisse me meministi: quia videlicet periclitati sumus in falsis fratribus. *Quis possit dicere ad quâ multas personas sub nomine meo me ignorante, quæ voluit, scripsit? Quis mihi det, ut ipsa curia vestra ad purum purgetur face mendaciorū ejus? Quis mihi det, ut vel eorum innocentia qui mecum sunt, satis valeat excusari apud circumventos & præventos impudentissimis ejus mendaciis? Vobis quoque aliquoties in eadem falsitate scripsisse & non semel, partim convictus & partim confessus est. De turpitudinibus ejus quibus terra sondet, & quæ sunt omnibus in parabalam, superse- deo polluere labia mea & vestras aures.*

S. Bern. Ep. 298.

de l'ingratitude ronger leurs entrailles, & que s'il ne perce pas jusqu'à l'écorce & au dehors, c'est de peur qu'ils ne soient confondus par un dérèglement extérieur & visible, & que cette confusion qu'ils auroient ne leur serve pour se corriger. Et certes, comm'il dit ailleurs, la charité se refroidissant peu à peu, l'iniquité croist quelquefois de telle sorte en plusieurs, qu'après avoir commencé par l'Esprit, ils achevent par la chair : car leur indévotion & leur ingratitude les rendant méconnoissans des dons de Dieu, elle leur fait abandonner la crainte de ses jugemens, & haïr la solitude Religieuse : en sorte qu'ils deviennent causeurs, curieux, railleurs, médisans, murmureurs, & s'amuse à des choses vaines, fuyant toujours avant qu'ils peuvent les travaux de la discipline régulière. Tellement que si la pudeur & la honte les retiennent & les empesche de s'engager dans une publique & corporelle apostasie, leur relâchement & leur mollesse dans toutes les Observances de leur Règle ne laisse pas de les rendre criminels devant Dieu d'une apostasie intérieure & spirituelle, comme des personnes qui conservent un esprit séculier sous un habit Religieux.

Estat malheureux & d'autant plus, qu'il nous rend inutile & infructueux tout ce qu'il nous laisse des travaux de la vie pénitente. Estat dans lequel on tombe premièrement, en se négligeant soy-même & en se rendant méconnoissant de la grace de sa vocation. I I. En se refroidissant dans les devoirs de sa profession. I I I. En s'appliquant avec trop d'ardeur & de passion aux études, à la prédication, aux soins des affaires temporelles & autres semblables choses qui épuisent nos esprits, en les obligeant de se répandre au dehors. I V. En ne s'occupant plus que par manière d'acquit à l'Oraison, à la lecture & à l'examen de conscience. V. En violant trop librement les Regles de l'Obéissance, du Silence, du Jeusne, &c. V I, En ne

se confessant & en ne disant plus la Messe que par coutume.

Car par toutes ces choses, on perd peu à peu le goût de la vertu & on prend celui du vice : on devient insensible aux mouvemens de la grace & aux instructions des hommes : on perd l'amour & le souvenir de Dieu : on perd sa crainte & l'appréhension de ses jugemens : le Paradis & l'Enfer deviennent indifferents ; nostre cœur est enfin rendu semblable aux grands chemins, toutes sortes de bestes, toutes sortes de Demōs, toutes sortes de tētations, de passions & de pechez y passent ou y demeurent. Voila comme de l'indevotion on tombe dans l'insensibilité, & de l'insensibilité dans l'endurcissement, & de l'endurcissement dans la mort éternelle.

Et pour lors comme dit S. Bernard, on ne craint plus d'agir en traître & de faire alliance avec les ennemis de IESVS-CHRIST, pour le trahir : *Ce que font ceux*, dit-il, *lesquels s'efforcent d'introduire le vice dans la maison de Dieu & de faire de son temple une retraite de voleurs. Ceux aussi qui tâchent autāt qu'ils peuvent d'affaiblir la discipline de l'Ordre, d'en relâcher la ferveur, d'en troubler la paix, d'en bleſer l'union & la charité. Ce sont ceux-là, dit le mesme Sainct, desquels il est écrit, Iesus ne se fioit pas à eux ; lesquels ne demeurent jamais impunis mesme dans ce monde, d'une peine tres severe & proportionnée à la grandeur du mal qu'ils veulent faire s'ils ne se desistent de leurs entreprises.* Jusqu'icy nôtre Pere saint Bernard touchant les trois sources generales d'où proviennent les relâchemens des Congregations Religieuses. Voyons-en desormais l'application à l'égard de nôtre Ordre, & à légard du relâchement qui s'y est introduit sur la fin de son troisième siecle.

Omniñò proditorem se esse noverit, si quis fortè, quod absit, vitia quælibet in hanc domum conatur inducere, & templū Dei speluncā facere Dæmoniorum. Gratiās Deo nō multos hīc invenimus hujuscemodi, sed tamen deprehendimus fortè nonnullos qui colloquantur hostibus & paciscantur fœdus cum morte, hoc est molliantur (quod in eis est) imminuere Ordinis disciplinam, inte-

peſcere fervorem, turbare pacem, lædere charitatem. S. Bern. Serm. 3. in Dedicacione Templi.

Verūm nos quidem caveamus ab eis quantum possumus sicut scriptum est de quibusdam, Iesus autem non credebat se esse. Dico autem vobis quia licet portentur modò, portabunt citò grave iudicium, (nisi se citius emendaverint) sicut grave damnum moliantur inferre. *Ibid.*

CHAPITRE II.

Discours prononcé dans le Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux par un ancien Abbé du même Ordre nommé IUSTE, en presence des Evêques & des Abbez qui y étoient assemblez; par lequel on peut connoistre que les premiers relaschemens de cét Ordre sont arrivez, sinon par la vanité & la superfluité de ses Religieux, au moins par le défaut de zele pour l'imitation de l'humilité & de la simplicité de leurs Peres.

SECTION PREMIERE.

Que les Religieux doivent avoir soin de leur interieur pour se rendre agreables à Dieu, & de leur exterieur pour l'edification du prochain.

Sermo Iusti Abbatis habitus in Conventu generali Abbatum & Episcoporum Ordinis Cisterciensis.

§. I.

Quod Monachi conscientiam propter Deum & famam propter proximum curare debeant.

Non est mei propositi Fratres Charissimi in hoc sermone abstru-

COMME je n'ay jusqu'apresent rien avancé à l'honneur & à la louange de nôtre Ordre qui n'ait eu des preuves & des fondemens tres solides, je ne pretens rien alleguer cy-aprés, touchant ses foiblesses & sa decadence, qui ne soit tiré des plus certains & plus autentiques Monumens qui nous en restent; En quoy je supplie les Lecteurs de croire que si je decouvre les défauts de nos Ancestres, ce n'est pas pour noircir ny pour obscurcir leur memoire, mais seulement pour marquer les Ecueils où ils se sont brisez, à dessein de les faire éviter par ceux qui prendront la peine de les lire.

Et

Et afin qu'on ne m'accuse pas de feindre & de supposer des égaremens qui peut-estre n'auroient jamais esté dans cét Ordre : Je m'efforceray autant que je pourray de n'en rien dire que par la bouche & la plume d'autrui, & sur la foy des Auteurs reconnus & approuvez en l'Ordre.

Pour venir donc maintenant à l'application particuliere de ces trois Chefs generaux que nous avons representez cy-dessus, comme les trois sources principales du dereglement des Ordres Religieux, nous commencerons par le premier, c'est à dire par *l'ambition & la vanité*; non seulement parce que selon l'Escriture Sainte c'est le premier des pechez & la source des autres, mais parceque c'est le plus dangereux, & celuy par lequel les personnes spirituelles commencent à s'évanoüir & à s'égarer du chemin du Ciel & des voyes de la Vertu; ainsi qu'il est arrivé aux Religieux de l'Ordre de Cisteaux, comme le fera manifestement connoître le discours de l'Abbé *Iuste* dont voicy les paroles.

Ce n'est pas mon dessein (*mes chers Freres*) de vous découvrir dans ce discours des choses fort cachées, ny de chercher de la vanité & de l'estime auprès de vous par la subtilité d'une harangue longue & étudiée. Dieu qui voit le fonds de mon cœur, sçait que je parle plutôt avec les sentimens d'une personne affligée, que par les mouvemens d'un Esprit qui veuille entreprendre d'enseigner & d'instruire les autres. Le seul zèle que j'ay pour la maison de Dieu & pour le bien particulier de l'Ordre me porte à vous parler; Et je vous puis assurer que les entretiens & les discours desavantageux qu'on tient de nous, me sont aussi sensibles que s'ils ne touchoient que moy. Je ne doute point que la plainte que j'ay à vous faire de vous-mesme, & que

fas explicare sententias & acumine copiosi eloquii gloriolam aucupari. In Cœlo est testis meus & cœscius meus in excelsis, quod magis voce dolentis quam docentis eloquar. Nam zelus domus Dei comedit me: quia opprobria exprobrantium nobis ceciderunt super me. Nec ignoro non omnibus vobis placiturâ esse querimoniâ dolentis aut zelum arguētis, quia veritas odium parit. Sed, ut ait Origenes, non possum linire parietem lapsâtem, utilius plerumque est ut scandalum sustineatur, quam veritas relinquatur. Canis, vulnus quando potest linguâ asperitate lingit, ut curari possit; Medicus in sectione vulneris, non attendit quid egrotus temerè velit, sed quid curando vulnere necessarium sit; Pater Apostolorum Principi, Gentes judaizare cogenti, Paulus in faciem restitit, quia reprehensibilis erat.

Non est itaque

vobis incognitū
 duas esse res, quas
 negligere nō de-
 beamus, famam &
 conscientiam :
 cōscientiam mi-
 hi, famam pro-
 ximo : conscientiam
 ad meritū, famam ad exem-
 plum; conscientiam
 in intentione, famam in
 operibus; conscientia
 soli Deo patet, quia ipse
 solus novit corda
 filiorum hominum :
 opera verò patent
 hominibus bonis &
 malis. Ad hæc duo
 significanda præcipit
 nobis Dominus, ut
 sint lumbi nostri præcin-
 cti, id est conscientia
 liberæ & expeditæ :
 & ut lucernæ arden-
 tes sint in manibus,
 id est, exempla lucida
 in operibus. Nam
 quamvis gloria nostra
 hæc sit testimonium
 conscientia nostra :
 tamen lucere debet
 hominibus lux nostra,
 ut ipsi videant
 opera nostra bona
 & glorificent Patrem
 qui in Cælis est.

Ipsa verò opera
 nostra tā mera &
 sine fūco vanitatis
 esse debent, ut
 etiam is qui ex

» le zèle avec lequel je me suis résolu de vous parler
 » & de reprendre ce qu'il y a de défectueux parmi
 » nous, ne vous déplaîse; car la vérité ne peut pa-
 » roître ny parler sans s'acquérir de la hayne. Mais,
 » comme dit fort bien le grand Origene, il n'y a pas
 » d'apparence de plâtrer & d'enduire un paroy qui
 » tombe en ruine, & il est beaucoup plus utile &
 » plus avantageux de causer du scandale & de faire
 » de la peine à quelqu'un, que d'abandonner le party
 » de la vérité. Nous voyons que les chiens léchent
 » les ulceres avec leur langue quoy qu'elle soit aspre
 » afin de les guarir; que les Chirurgiens ouvrent har-
 » diment les playes de leurs Malades, & cherchent
 » beaucoup plus ce qui est propre pour les guarir que
 » ce qui peut satisfaire leurs inclinations : mesme
 » nous sçavons que saint Paul resista à saint Pierre,
 » & s'opposa au dessein qu'il avoit de porter les Gen-
 » tils à imiter les usages & les ceremonies des Juifs,
 » parce qu'il étoit en cela digne de reprehension.

» Vous n'ignorez pas qu'il y a deux choses que
 » nous ne devons ny ne pouvons négliger, sçavoir
 » nôtre réputation & nostre conscience; que nous
 » devons prendre soin de nostre conscience à cause
 » de nous-mesmes, & de nostre réputation à cause
 » de nostre prochain; Que nous devons conserver
 » nostre conscience en son entier pour le merite qui
 » nous en revient, & nostre réputation pour l'edifi-
 » cation d'autrui; Que nous devons veiller à nostre
 » conscience par la sincerité de nos intentions, & à
 » nostre réputation par le reglement & la bonne con-
 » duite de nos actions; Que nostre conscience n'est
 » connuë que de Dieu, parce qu'il n'y a que luy qui
 » connoisse les replis du cœur des enfans des hom-
 » mes, mais que nos œuvres paroissent aux yeux des
 » hommes, bons & mauvais; Que c'est pour cela
 » que nostre Seigneur nous commande en son Evan-

gile de ceindre nos reins, c'est à dire de tenir nos consciences nettes & exemptes de tout péché : & de porter en nos mains des lampes ar- dentes, c'est à dire des actions & des œuvres, dont la ferveur & la lumiere éclaire & enflamme le prochain à la Vertu. Car quoy qu'il suffise pour nostre gloire d'avoir le témoignage & l'approbation de nostre propre conscience ; neantmoins nostre lumiere & nostre vertu doit luire devant les hommes, afin que voyans nos bonnes œuvres, ils en soient touchez & edifiez, & en glorifient leur Pere qui est dans les Cieux.

Et certes nos actions doivent estre si pures & si éloignées de toute sorte de vanité, que nos ennemis mesmes n'y trouvent rien à reprendre : Et nostre conversation doit estre tellement dans le Ciel pour les choses qui regardent nostre conscience, que nos bonnes œuvres en mesme tems ferment la bouche à ceux qui ne connoissant pas nostre interieur, pourroient médire de nostre conduite exterieure sur la terre. Car c'est proprement par nos actions exterieures, qui seules paroissent aux yeux des hommes, bons & mauvais, que nous sommes à edification aux uns & à scandale aux autres ; que nous transpirons aux uns une odeur de pieté & de vie spirituelle, pour les porter à vivre spirituellement comme nous : ou une odeur de mort & de peché aux autres, capable de les faire mourir, en faisant mourir en eux l'amour de la Vertu par nos mauvais exemples. De la vient que les uns nous portent du respect, comm'à des personnes qu'ils croyent avoir méprisé le monde : & les autres nous méprisent, parce qu'ils nous voient ou nous croyent encore attachez au monde. Nous aggréons à ceux-là, comme des personnes qu'ils estiment

adverso est, ob-
mutescat nihil
habens mali di-
cere de nobis.
Conversatio no-
stra quantum ad
conscientiam ira
ponenda est in
Cœlis, ut etiam
in terris quatum
ad opera obmu-
tescere faciamus
impiorum homi-
num ignorantia.
Nā propter ipsas
exteriores no-
stras actiones,
quas vident boni
& mali, aliis su-
mus odor vitæ in
vitam, aliis odor
mortis in mortē.
Et alii quidem
reverentiā nobis
exhibent tāquam
contemptoribus
mundi: Alii vero
detrahant tanquā
possessoribus mū-
di: illis placemus
ut Religiosi: istis
displicemus ut
simulatores Reli-
gionis: quocirca
illi nos propter
Deum approban-
tes, honorant:
Isti exprobrātes,
judicant: Undē
autem judicent,
advertat charitas
vestra.

» Religieuses : & déplaifons à ceux-cy, comme des
 » personnes qui n'ont que les apparences de la
 » vie Religieufe ; C'est pourquoy les uns approu-
 » vent nostre vie, & nous honorent en confide-
 » ration de Dieu : & les autres nous blafment &
 » nous condamnent, à caufe des foibleffes qu'ils
 » remarquent en nous.

SECTION II.

*Par quelles voyes l'Ordre de Cifteaux à
 commencé de s'éloigner du Premier
 Esprit de fes Peres.*

§. II.
*Quibus-nam laxa-
 metis Ordo Cister-
 ciensis à prima vi-
 vendi ratione de-
 flexit.*

Noster Ordo
 habuit bonū fun-
 damentū, humili-
 tatis scilicet & spon-
 taneæ paupertatis.
 Super hoc fū-
 damentum nostri
 Priores ædifica-
 verūt confimilem
 structuram, scilicet
 humiles domos,
 privata laboris
 habitacula, tenuis-
 sima temporalis
 vitæ subsidia.
 Nos verò (sicut
 iudicibus nostris
 videtur) transivimus
 terminos quos po-
 fuerunt Patres
 nostri, & honestatem
 quidem

» **Q**UE vostre charité prenne la peine d'en-
 » tendre & de considerer attentivement les
 » motifs qui les portent à censurer nostre vie & à
 » juger mal de nostre conduite. Nostre Ordre a
 » eu en sa naissance un excellent fondement, sça-
 » voir l'Humilité & la Pauvreté volontaire. Sur ce
 » fondement, nos Peres ont élevé un edifice tout
 » semblable, c'est à dire des maisons basses, simples,
 » petites, & plus propres pour travailler que pour
 » y demeurer, & avec cela un revenu tres-mo-
 » que pour se nourrir. Ceux qui trouvent à redire
 » sur nostre conduite, disent que nous avons ou-
 » trepassé les bornes de nos Ancestres. Et il est
 » vray ; car quoy que nous n'ayons pas encore per-
 » du l'honesteté des mœurs par laquelle nous
 » paroissions estre encore dans la premiere obser-
 » vance de nostre Ordre, neantmoins nous nous
 » sommes fort éloignés de sa premiere humi-
 » lité.

» Nous ne nous contentons plus de la modestie
 » & de la simplicité de nos anciens Edifices, il

nous en faut de grands & de spacieux, & qui
 soient curieusement bastis. Nos Monasteres res-
 semblent à des Villes à cause de la multitude de
 leurs bastimens. Et quoy que nos Peres se soient
 écartez des Villes, nos maisons ne laissent pas
 d'estre ouvertes à tous les passans & exposées,
 comm'on dit, dans les quarrefours & sur les
 grands chemins. Nous allons dans les Villes
 sans pudeur, nous y marchons teste levée & la
 face découverte; nous frequentons les Cours
 des Roys, des Princes & des Prelats de l'Eglise.
 Nous nous entremettons des affaires publiques.
 Et au lieu que nos Peres se contentoient de peu
 & recherchoient la solitude pour fuir les hon-
 neurs, il semble que nous faisons & que nous
 cherchons tout ce qui nous y peut élever. Car
 on n'en voit plus parmy nous qui étant éluz à
 l'Episcopat, se déroben & se cachent de peur
 d'y estre élevez. Voila les chefs sur lesquels nous
 accusent les enfans des hommes, dont les dents
 sont comme des armes & des dards, dont les lan-
 gues sont comm'un glaive aiguisé. C'est de là
 qu'ils prennent occasion de mal parler de nous;
 car ils sont plus éclairez pour remarquer les foi-
 blesses d'autruy afin d'en parler mal, que cu-
 rieux d'en apprendre les vertus à dessein de les
 imiter.

Le sçais qu'on peut mépriser toutes ces médi-
 fances, & dire avec l'Apôtre qu'il nous importe
 peu d'estre jugez & condamnez par les hommes;
 Que ce n'est point à des Laïques de juger des
 personnes Religieuses qui ne dépendent pas
 d'eux; Qu'on les peut charitablement admo-
 nester, & les prier de s'abstenir de toutes ces dé-
 tractions & de tous ces murmures; Qu'on leur
 peut représenter le peril & le peché qu'il y à en

nondum abjecimus, perquam
 solam adhuc stare videmur: humilitatis verò limites prætergressi sumus. Nos jam non humiles domos, sed spatiosas & speciosas aulas instruimus. Ipsa nostra habitacula urbibus similia sunt, & jam, ut vulgò dicitur, in *chinimo* posita, commeantibus quadriviatim patèt. Patres nostri diverterunt, ab urbibus: Nos ad urbes sine pudore, detecta fronte revertimus. Curis Regiis & Pötrificalibus, negotiis urbanis, & negotiationibus spontè nos immergimus. Patres nostri, ut temporales honores fugerent, modico contenti, ad abdita migraverunt, nos ambire videmur honores. Nullus enim invenitur nostrum qui si ad Episcopatum eligatur, Religioso furto se subducatur, ne honoris periculum incurrat. Hæc sunt in quibus nos judicant filii hominum, quorum dentes sunt arma & fa-

gittæ, quorum
lingua, gladius
acutus. Hinc ha-
bent materiam
detrahendi no-
bis, sapientes ad
notanda mala qua
reprehendât, non
quorum exemplo
benè vivant.

Quos ego, si
vellem, hac au-
toritate refelle-
re possem. *Mibi
pro minimo est ut à
vobis iudicet aut
ab humano die;
Tu quis es qui ju-
dicas alienum ser-
vum? suo Domino
stat aut cadit. Ab-
sit autem à me
ut repellam eos
sic: imò dulciter
obtidam eis pa-
ternam admoni-
tionem, qua dici-
tur: Filii custodite
vos à murmuratio-
ne & à detractione,
parcite linguas,
quoniam sermo
obscurus in vacuū
non ibit, os autem,
quod mentitur, oc-
cidit animam. Ve-
runtamen his
omissis ad nos
fratres reverta-
mur, & nobis ca-
veamus. Nō ma-
gnoperè curem⁹,
à quibus, aut quo
corde præ memo-
rata dicantur, sed
an vera sint &
correctione dig-
na consideremus.
Quod vera sint,
non omnino ne-*

„ tout cela, pour les en détourner. Mais, mes
„ Freres, faisons reflexion sur nous, prenons garde
„ à nous, ne nous mettons pas beaucoup en peine
„ de sçavoir qui sont ceux qui parlent mal de nous
„ & de quel Esprit ils y sont portez: considerons
„ & voyons si les choses qui'ils disent de nous sont
„ veritables, & si elles sont dignes de quelque blâ-
„ me & de quelque reprehension. Quelles soient ve-
„ ritables, nous ne le pouvons pas nier: Car qui ne
„ voit la superfluité de nos bastimens? qui la
„ voyant ne s'en émerveille? si on en considere
„ l'artifice, on diroit que Dedale les auroit in-
„ ventez; si on en regarde la hauteur, on diroit
„ que les Geants les auroient élevez; si on en sup-
„ pute la dépense & les fraiz, on croiroit que Sa-
„ lomon en auroit fait les avances.

„ Au reste quel different, quel colloque, quelle
„ assemblée y a-t'il, où l'on ne voye quelque Re-
„ ligieux de nôtre Ordre? Qui est celuy d'entre
„ nous qui refuse une dignité quand elle luy est
„ presentée? cependant l'Apôtre nous enseigne
„ que celuy qui est engagé dans le service de Dieu
„ ne se doit point charger des affaires seculieres,
„ afin qu'il puisse estre agréable à celuy auquel il
„ s'est dévoué. Dites-moy, qui est celuy qui
„ maintenant & en ce tems, puisse souûtenir la di-
„ gnité d'Evêque sans estre accablé des affaires de
„ ce siecle? Que si cela est impossible ou au moins
„ tres difficile, pourquoy voulons-nous joindre les
„ obligations & les emplois des Evêques aux exer-
„ cices des Religieux, c'est à dire au service de
„ Dieu? Qui est celuy qui aujourd'huy se puisse
„ dignement acquiter des uns & des autres? Qui
„ est celuy d'entre vous qui puisse faire sa de-
„ meure, ou se promener au milieu des flammes?
„ Celuy, dit Salomon, qui touche de la poix se

gaste les doigts: & celuy qui coupe ou qui ar-
 rache une haye, ne peut manquer d'estre mordu
 de la Couleuvre qui est dedans.

deat? quis videndo non stupeat? quantum ad artem, ea Dædalus excogitasse: quantum ad operis magnitudinem, Gigantes collaborasse: quantum ad expensas, Salomon sumptus parasse videtur.

Porro quæ causa, quod consilium, quodve colloquium est, cui Monachus noster non interfit? quis ex nobis est, qui honorem oblatum spontè abjecerit? Apostolus ait: *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus, ut ei placeat cui se probavit.* Dicite mihi cui contingat hoc in tempore Episcopari & secularibus negotiis non implicari? Quod si impossibile vel difficillimum, quare conjungimus Pontificatum cum Monachatu, id est cum militia Dei? quis est hoc tempore qui utrumque valeat simul, & ponere manum suam in ambobus? quis ambulabit ex vobis cum igne devorante? *qui tetigerit picem, ait Salomon, inquinabitur ab ea: & qui dissipat sepem, mordebit eum coluber.*

SECTION III.

*Du Silence, de la Solitude & des autres
 devoirs des Moynes, suivant les
 sentiments de S. Ierôme.*

RETOURNONS donc à nos Ancêtres & aux
 Instituteurs de nôtre Ordre. Suivons les
 exemples de ceux dont nous avons embrassé la
 Regle. Iettons les yeux sur les usages & sur la
 forme de vie de nos Peres: & nous verrons que
 la nôtre, en étant éloignée, ne merite que du
 blasme & de la reprimende. Il faut que je me
 taise pour un peu de tems avec vous, afin que
 vous ne croyez pas que je vous veuille surpren-
 dre, ou que je vous veuille supposer des choses
 fausses pour des veritez. Entendons vous &
 moy, ce venerable & veritable Moyne saint
 Ierôme le Maistre des souverains Pontifes, le Do-
 cteur & le Dessenfleur de l'Eglise universelle.
 Apprenons de luy la difference qui doit estre en-
 tre la vie des Moynes & celle des Prestres & des
 Peuples. Il nous l'enseigne quand il dit en son

§. III.

*De Silentio, Soli-
 tudine, aliisque Mo-
 nachorum exerci-
 tiis juxta mentem
 S. Hieronimi.*

Revertamur ergo
 ad Principes no-
 stros, ad Institu-
 tores Ordinis no-
 stri, & eorum
 exemplū sequamur,
 quorū pro-
 fessione gratula-
 mur. revertamur,
 revertamur ad
 Priorum Mona-
 chorum vitam &
 in ejus speculatio-
 ne videbimus no-
 stram vitam re-
 prehensione dig-
 nissimā. Taceant

& ipse ad tempus sicut & vos tacetis, ne me aliquid fingere novum putetis. B. Hieronimus ille venerabilis Monachus, Apostolicorum Doctor, imò universalis Ecclesiæ Doctor & Defensor, à nobis omnibus audiatur, & per eum vita Monachi à Clero & Populo discernatur. Ipse ait in epistola ad Paulinum Presbyterum. Si cupis esse quod dicaris, id est Monachus: quid facis in Urbibus? & paulò post. Habet unumquodque propositum Principes suos. Episcopi & Presbyteri habeant ad exemplum Apostolos & Apostolicos viros: quorum possidentes honorem, habere nitantur & meritum. Nos autè habeamus propositi nostri Principes, Hilariones, Antonios, Macharios, Paulos. Idem ad Rusticum Monachum, Mihi oppidum carcer est, & solitudo Paradisus. Quid desideramus Urbium frequentiam, qui de singularitate censemur? Idem ad Riparium & Desi-

Epistre au Prestre Paulin, si tu desire estre ce qu'on te nomme, c'est à dire Moyne, que fais-tu dans les Villes? Et un peu après, chaque forme de vie à ses Instituteurs. Les Evêques & les Prestres ont pour leurs Chefs & leurs modelles les Apôtres & les hommes Apostoliques, & il est bien juste qu'occupant leurs places, ils s'efforcent d'acquiescer leurs merites. Quant à nous nous avons pour Maistres de nôtre Institut les Hilarions, les Antoines, les Machaires, les Pauls. Et en son Epistre au Moyne Rustique. La Ville m'est une prison & la solitude un Paradis. Pourquoi desirons-nous le tumulte & l'embarras des Villes, nous qui sommes censés Solitaires? Et le mesme écrivain au Prestre Riparius, luy dit, que le devoir d'un Moyne n'est pas d'enseigner, mais de pleurer; Qu'il doit pleurer sur ses pechez & sur les pechez du Monde, & qu'en pleurant il doit attendre avec frayeur & avec humilité, la venue du Seigneur; Que connoissant sa foiblesse & la fragilité du vaisseau qu'il porte, il doit toujours apprehender de heurter à quelque chose qui le fasse tomber & qui le brise. Que pour cette raison il doit craindre de jetter les yeux sur les femmes, & particulièrement sur les filles. Qu'il doit tellement veiller sur soy qu'il apprehende mesme où il n'y a point de danger.

Et ensuite il adjoûte. Pourquoi vous retirez-vous dans les deserts, me direz-vous? C'est afin de ne vous point voir & de ne vous point entendre. C'est pour me garentir des mouvemens que me peut causer la beauté d'un visage; c'est pour fuir les combats de la chair; c'est pour n'estre point charmé par les yeux & par la beauté des femmes dissoluës. Vous me répondez que ce n'est pas là combattre, mais que c'est fuir lâchement le combat. Vous direz que je dois plutôt attendre le combat & résister à mes ennemis par la force des armes, afin qu'après le combat & la victoire, je puisse estre couronné. Mais je vous confesse ma foiblesse. Je crains que
combattant

combattant dans l'esperance de la victoire, je ne per-
de quelque jour la victoire.

gentis habet officium : qui vel se vel mundum lugeat, & Domini pavidus profoletur adventum. Qui sciens imbecillitatem suam, & vas fragile quod portat, timet impingere, ne impingat, & corrumpat & frangat. Unde & mulierum maximèque adolescentularum vitat aspectum, & in tantum castigatorem sui esse debet ut etiam qua tuta sunt perimescat. Cur, inquis, pergis ad heremum? Videlicet ut te non videam, te non audiam, ut tuo furore non movear: ut tua bella non patiar, ne me capiat oculus & forma pulcherrima meretricis. Respondebis: hoc non est pugnare, sed fugere. Sta in acie, adversarius armatus obfiste ut postquam viceris, coroneris. Fateor imbecillitatem meam: Nolo spe pugnare victoria, ne perdam aliquando victoriam.

detium Presbyteros. Monachus non docentis, sed plan-

SECTION IV.

Que tous ces Exercices & plusieurs autres
qui nous sont commandés par la Regle
de S. Benoist, sont incompatibles avec
les emplois des Evêques.

A PRES avoir entendu toutes ces choses, “
que pouvons-nous attendre de plus? Si ce “
n'est pas le devoir d'un Moine d'enseigner, “
comment oseront les Moines monter en chaire “
pour prescher? Des conditions si opposées requie- “
rent des occupations contraires. C'est le pro- “
pre d'un Evêque d'enseigner & d'instruire, mais “
non pas d'un Moine. Si les Moines doivent mé- “
me apprehender les emplois les plus assurez & les “
moins dangereux, avec quelle hardiesse peuvent- “
ils frequenter les Villes & mesme y commander? “
Mais vous me direz que la Regle de saint Be- “
noist que nous avons professée, ne défend pas “
aux Moines d'accepter des dignitez & des em- “
plois dans l'Eglise; Et moy je vous répons, que “
si la Regle de saint Benoist ne défend pas d'ac- “
cepter des Evêchez, elle commande des choses “
que les Evêques ne peuvent nullement ou rare-

S. IV.

*Quod hac & alia
qua prescribit san-
cti Benedicti Re-
gula, Episcopis mi-
nimè conveniunt.
His auditis, quid
adhuc expecta-
mus? Si ad Mona-
chi officium non
pertinet docere,
qua ratione sibi
usurpat Mona-
chus cathedram
doctrinæ? Cōtra-
ria contrariis cō-
veniunt. Non do-
cere Monacho,
docere Episcopo.
Si Monachus de-
bet etiā qua tuta
sunt, perimesce-
re: quomodo de-
bet urbes frequē-
tare, aut etiam*

urbibus præfide-
re sed dicetis mi-
hi, quia Regula
beati *Benedicti*,
quam professi su-
mus, non prohibet
Monachum
subire Ecclesiasti-
cum officium; &
ego dico vobis
quia in Regula B.
Benedicti, quam
professi sumus,
talia jubetur qua
nostris temporibus,
nullus aut
rarissimus cõser-
vare potest Epi-
scopus: & tamen
ea talia sunt, quæ
sine damnatione
nullus præterit
Monachus.

Beatus *Benedictus*
cum de in-
strumentis bono-
rum operũ age-
ret specialiter
quantum ad Mo-
nachos inter alia
multa, intrulit:
*Monachum à secu-
li actibus debere
effici alienum: ni-
hil amori in Chri-
stum præponere:
iracundia tempus
non reservare, ve-
ritatem corde &
ore tenere: mala
pro malis non red-
dere: injuriam non
inferre: illatam sibi
patienter sufferre:
persecutionem pro
justitia sustinere.*
Quomodo itaq;
Pontifex Mona-
chus hæc & alia
multa, quæ se
servaturum vo-

» ment observer en ce tems; & toute fois ces cho-
» ses sont de telle consequence, qu'il n'y a Moyne
» qui les puisse negliger ou obmettre, sans se per-
» dre & se damner.

» Par exemple, saint Benoist traitant des in-
» struments des bonnes œuvres, recommande en-
» tr'autres choses à ses Moynes, de s'abstenir & de
» s'éloigner des actions, des usages & des mœurs
» des personnes du siecle. De ne rien preferer à
» l'Amour de IESVS-CHRIST. De ne point
» conserver de rancune dans leur cœurs. De dire
» la verité & s'y attacher de cœur & de bouche.
» De ne point rendre le mal pour le mal. De ne
» point faire de tort à personne, & de souffrir pa-
» tiemment s'il arrive qu'on leur en fasse. De souf-
» frir volontiers d'estre persecutez pour la justice.
» Comment pourroit un Religieux devenu Evê-
» que garder toutes ces choses & plusieurs autres
» semblables, qu'il a promises, voüées & jurées?
» luy qui en qualité d'Evêque est obligé, à cause
» du malheur des tems, de penser au bouclier, à
» l'épée & à la guerre? luy qui pour resister à
» ses ennemis, est quelque fois contraint de con-
» duire des armées qui pillent, qui brûlent & qui
» tuënt? La Regle de saint Benoist permet-elle
» ou ordonne-elle de faire toutes ces choses? Com-
» ment est-ce qu'un homme qui est en quelque fa-
» çon contraint de flatter honteusement & mise-
» rablement les puissances de ce monde, pour la
» conservation des biens & des revenus de son
» Eglise, pourroit estre en estat de souffrir perse-
» cution pour la justice? Comment pourroit cor-
» riger les défauts des Prestres celuy qui en souf-
» fre les vices pour en tirer de l'argent? il est
» donc clair que celuy-là cesse d'estre Moyne,
» qui sous pretexte de s'élever par les digni-

tez se laisse tomber en des precipices si étranges. “ vit, promisit, ju-
 “ ravit, tenere po-
 “ terit? Cui necesse

est propter malitiam diei, præparare scutum & gladium & bellum? Qui cogitur ingruentibus hostibus resistere, & contra eos castra educere ad rapiendum & incendendum & occidendum? Nunquid hæc & similia fieri beati *Benedicti* jubet aut consentit Regula? quomodo potest pati persecutionem pro amore justitiæ, quem oportet turpiter ac miserabiliter adulari potestatibus mundanis, ut res Ecclesiæ quoquomodo valeat defendere? quomodo corrigeret errata Clericorum, quorum ut extorqueat nummum, patitur vitium? Patet igitur, quia Monachus esse definit, qui quasi ascendendo in hæc horrenda descendit.

SECTION V.

Que les dignitez Ecclesiastiques & les grandes richesses ne conviennent pas à l'Esprit & à la profession des Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

QUE si vous m'objectez que la coûtume & l'authorité permettent de prendre des Religieux de nôtre Ordre pour les élever aux dignitez de l'Eglise: je vous diray que je n'approuve point cette coûtume. Pour ce qui est de l'authorité, je ne la blâme pas, parce que l'Autheur l'a ainsi permis dans un tems où il a jugé que cela se pouvoit faire sans danger. Mais presentement un Religieux devenu Evêque se damne plus facilement par la negligence des devoirs de sa profession, qu'il ne sauve les autres en s'acquitant des fonctions de sa charge. Et certes autrefois les tems étoient meilleurs qu'ils ne sont maintenant; parceque pour lors il y avoit encore quelque peu de simplicité & d'innocence parmy les hommes. Mais aujourd' huy la Charité est si fort refroidie, qu'à peine trouve-on en aucun lieu des apparences & des vestiges de sainteté. Nommez-moy un seul Religieux qui étant élevé à

S. v.

Quod Ecclesiasticas dignitates, aut multas opes non sustinet Institutum Ordinis Cisterciensis.

Quòd si apponitis ex consuetudine & auctoritate licere, ut ex nostro Ordine Sacerdos assumatur: consuetudinem nullatenus approbo, auctoritatem verò non reprehendo propter piam intentionem Auctoris, qui eo tempore eam posuit, in quo minus periculosè teneri potuit. Nunc autem facilius ex trau-

gressionem sui Ordinis potest se Monachus Episcopus damnare, quam alios per Episcopale officium salvare. Et certe olim erant meliora tempora quam modò sint, quia tunc inveniebantur adhuc aliqua reliquiae simplicitatis & innocentiae: Nunc refrigerante charitate adeò malitia crevit, ut vix alicubi tutam esse liceat sanctitatem. Date mihi unum de Monachis in Sacerdotium promotis qui per occasionem Pontificatus non tulerit dispendium sanctitatis. An nescitis quia honores mutant mores? Beatus Martinus dicebat majorem se habuisse ante Episcopatum quam post Episcopatum. Beatus Gregorius Papa conqueritur in primo dialogorum libro, & deplorat se cecidisse à priori conversatione sua. Concedamus autem modò, ut olim aliquo modo licuerit Monachos ad urbium gubernacula transferri: Nū-

„ l'Episcopat, n'ait point souffert d'alteration &
 „ de diminution dans sa vertu & sa sainteté. Ne
 „ sçavez-vous pas que les honneurs changent les
 „ mœurs? Saint Martin confessoit ingenuëment
 „ qu'il en avoit eu beaucoup plus devant que de-
 „ puis son Episcopat. Et saint Gregoire se plaint
 „ dans le premier Livre de ses dialogues, qu'il étoit
 „ déchu de sa premiere vertu depuis sa promo-
 „ tion. Je veux qu'il ait autrefois esté permis de
 „ transporter & d'élever les Moynes au gouverne-
 „ ment des Villes, cela peut-il avoir esté permis
 „ depuis que les Moynes de Molefme sont venus à
 „ Cisteaux? Ne fust-ce pas pour celà mesme qu'ils
 „ se separerent des autres Moynes, afin de se pou-
 „ voir dégager de toutes ces choses qui ressentent
 „ le siecle? Ce n'étoit qu'à cause de tous ces usa-
 „ ges que les Moynes de ce tems-là étoient estimez
 „ seculiers & mondains. C'est pourquoy les pre-
 „ miers Religieux de Cisteaux ayant en horreur ce
 „ nom & cette reputation, renoncerent aux ri-
 „ chesses, & nous au contraire nous les cherchons;
 „ ils embrasserent la pauvreté & nous la fuions.
 „ Certes la pauvreté est si noble qu'elle a esté esti-
 „ mée un don de Dieu parmy les Payens, & au con-
 „ traire les richesses estimées une source & une
 „ occasion de toutes sortes de maux. Et un des
 „ nôtres a dit, que ceux qui veulent devenir riches
 „ tombent dans les pieges & les tentations du Dia-
 „ ble. Ces pieges sont la cupidité avec laquelle ne
 „ peut subsister la Charité, parceque la cupidité
 „ est la racine de tous les maux, comme la Charité
 „ l'est de tous les plus grands biens. Ceux donc qui
 „ veulent devenir riches, perdent la Charité sans
 „ laquelle nul ne peut estre sauvé. C'est pourquoy
 „ nôtre Seigneur a dit, *Malheur à vous qui estes ri-*
 „ *ches, parceque vous avez maintenant vôtre conso-*

lation. Malheur donc à nous aussi, puisque nous avons comm'eux nôtre consolation; sçavoir les richesses, les dignitez & les honneurs du monde.

A l'exception des voluptez de la chair, nous possédons toutes les choses dans lesquelles on met ordinairement le bonheur temporel de ce monde. Au reste si la volupté est reprimée & rejetée de quelques-uns par l'amour de Dieu, elle ne l'est parmy les autres, que par la crainte du déshonneur, & par le desir de l'honneur. Or celui qui ne se porte à la vertu que par le desir de l'honneur & par la crainte du déshonneur, n'est point encore véritablement Religieux. Ayant donc nôtre felicité en ce monde, nous nous fermons la porte de la felicité éternelle.

Il ne nous est pas expedient que cela soit ainsi, mes Freres. Souvenez-vous de ce que nôtre Seigneur dist autrefois à ses Apostres: *Vous avez perseveré avec moy au plus fort de mes tentations.* Il dit au plus fort de mes tétations & non pas au milieu de mes honneurs & de mes dignitez. Prenez garde que vous ne soyez du nombre de ces Vierges folles qui se sont damnées nonobstât leur virginité.

Souvenez-vous de l'honneur de nôtre Ordre, qui à raison de l'austerité singuliere en laquelle il a esté fondé porte encore aujourd'huy le nom d'Ordre par dessus toutes les autres Congregations Religieuses. Ayons soin de nôtre reputation qui est en peril parmy toutes ces libertez excessives. Faisons en sorte que le nom de Dieu ne soit point blasphemé ny méprisé à nôtre occasion parmy les peuples. Nous ne sçaurions amasser des richesses, pour suivre des dignitez en l'Eglise, vacquer aux negoces de ce siecle, frequenter la Cour des Grands, sans devenir prevaricateurs des Regles & des Observances de nôtre

quid postquam Monachi Molifmensis Cistercium venerūt hoc licuit? Nōne idē à ceteris Monachis se separaverunt, ut has & alias seclularitatis occasiones amputarent? propter has & alias perniciosas consuetudines Monachi temporis illius jã seclulares vocabantur. Hoc nomen abominantes primi Cistercienses, divitias fugerunt, nos quærimus; paupertatem quæsierunt, nos fugimus. Certè paupertas etiã à Gentilibus munus Deorum appellata est, & dicta sibi opes irritamenta malorum. Et nostrorū quidã ait. *Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem & in laqueū diaboli.* Laqueus iste cupiditas est, cū qua nunquam potest esse charitas; quia radix omniū malorum est cupiditas, sicut è contra radix omniū bonorum charitas. Qui ergo volunt divites fieri, perdunt charitatem sine qua nemo ratione utens fal-

vatur. Idcirco Dominus ait: *vobis divitiis, qui habetis consolationem vestram; vobis igitur & nobis qui habemus consolationem nostram, divitias, dignitates, mundanam gloriam. Excepta voluptate carnis habemus omnia in quibus bonum temporale consistit. Voluptatem porro in aliquibus reprimat amor Dei, in aliquibus timor infamiae, in pluribus verò appetitus honoris: & qui solo pudore vel honoris desiderio, honestati servit, nondum cepit esse Monachus. Habentes ergo beatitudinem temporalem, aeternam beatitudinis nobis aditum claudimus. Nō oportet hanc ita fieri fratres mei. Mementote quid Dominus dicat discipulis suis Lucae 22. Vos estis qui per-*

manistis mecum in tentationibus meis. In tentationibus, inquit, non in dignitatibus. Videte ne sitis de virginibus insipientibus, quae etsi virgines damnatae fuerunt. Mementote Ordinis nostri qui propter majorem austeritatem quam olim habuit antonomastice vocatur Ordo. Provideamus famam nostram propter nimiam libertatem nostram jam valde periclitanti. Caveamus ne nomen Dei per nos blasphemetur inter gentes. Divitias aggregare, dignitates ambire, negotiationes exercere, urbana fora frequentare, sine praevicatione nostri Ordinis non possumus. Mundo enim specialius quam caeteri renunciavimus; mundo mortui sumus, & ideo parcissimo victu &

„ Ordre. Car nous avons plus particulièrement
 „ renoncé au monde que les autres Religieux.
 „ Nous sommes morts au monde; & partant nous
 „ nous devons retrancher tant que nous pouvons
 „ dans nôtre vivre & nôtre vestir, afin de pouvoir
 „ combattre & luitre nuds, contre Satan qui est
 „ nud.

„ Il n'y a personne dans le monde qui ne sçache
 „ que nous sommes obligez à estre tels par nos
 „ Vœux & par nôtre Profession. D'où vient qu'ils
 „ se scandalisent, lors qu'ils voyent que nous nous
 „ accroissons en honneurs, en biens & en revenus;
 „ parce qu'ils croient que nous reprenons les cho-
 „ ses que nous avons abandonnées par nôtre Pro-
 „ fession, & que mesme nous en usurpons & en ac-
 „ querons davantage souz l'habit de Moynes, que
 „ nous n'en eussions pû esperer dans l'habit & l'é-
 „ tat seculier. Que mesme ayant méprisé le monde
 „ & destourné nos yeux & nos cœurs de ce qu'il
 „ avoit de plus éclatant, nous le recherchons &
 „ l'embrassons par derriere avec plus de passion &
 „ d'ardeur que jamais. Les Ecclesiastiques & les
 „ Peuples voyans & considerans en nous toutes ces
 „ choses, en sont scandalisez & disent, que tout
 „ ce qui plaist aux Moynes de Cisteaux, leur est
 „ permis, & que tout ce qui leur est permis ils le
 „ peuvent, & que tout ce qu'ils peuvent, ils l'en-
 „ treprennent & l'executent. Ce qui n'est pour-
 „ tant pas veritable, ainsi que sçavent bien ceux
 „ qui sont plus sages, & qui en sont mieux instruits.

vestitu contenti, nudi contra nudum Sathanam luctari debemus. Tales nos esse debere ex voto & speciali instituto nullum sæcularium later: vndè non immeritò scandalizantur quando vident nos superflue dilatarì divitiis, honoribus, familiis & possessionibus. His enim patet indiciis, quia resumimus quæ reliquimus: imò ea usurpamus in habitu Monachi, quæ nunquam habere potuimus in sæculari. Mundum quoque à cuius specie faciem nostram quasi per contemptum averteramus, jam quasi à tergo fortius amplexamur. Hæc omnia callidè considerantes Clerici cum Laicis scandalizantur in nobis & detrahunt nobis dicentes. Apud Monachos Cisterciensis Ordinis omne quodlibet licet, quod licet possunt, quod possunt, faciunt. Quod tamen non omninò verum esse nullus sapiens ignorat.

SECTION VI.

Que le soin que nous devons avoir de nôtre reputation & de l'edification du prochain, nous doit porter au mépris de toutes ces choses.

MAIS je veux que toutes les choses dont je viens de parler soient permises aux personnes de nôtre Ordre, soit par droit soit par coutume. Je veux mesme que saint Ierôme ait pris en un autre sens tout ce qu'il a dit des Moines. Je veux que la Regle de saint Benoist puisse estre parfaitement observée parmy des Moines qu'on élève à l'Episcopat, parmy des Religieux qui trafiquent & qui bastissent. Je veux bien mesme que leur conscience ne soit point interessée parmy toutes ces choses (quoy que cela soit neantmoins moralement impossible) que dirons-nous de nôtre reputation? Certes quand il n'y auroit autre consideration que celle de nôtre reputation, elle doit estre plus que suffisante pour nous faire renoncer à toutes ces choses, afin que nôtre Ordre ne soit point vilipendé & méprisé parmy les peuples à nostre occasion & par nostre mauvaise conduite.

Nous sommes connus de tout le monde, nous

§. VI.

Quod propter famam Ordinis & edificationem proximi his omnibus nuntium remittere debeamus.

Concedamus tamen omnia illa quæ prædixi licita esse apud nos sive jure, sive consuetudine: ponamus etiam modò sanctum Hieronimum aliter intellexisse de Monachis, quod dixit de Monachis, aut aliter dixisse. Ponamus Regulam perfectè custodiri à Monachis Episcopantibus, ædi-

ficantibus, negotiantibus. Ponamus, inquam, de bona conscientia nihil minui per talia & talia, quod tamen impossibile est: quid de fama dicemus? nonne causa solius fama, illa omnia aut ommittere aut intermittere debemus, ut noster Ordo per nos non blasphemetur inter Gentes? nam toti mundo patemur nos, apud Christianos, Iudæos, Ethnicos, Agarenos minati sumus. Quid igitur decet nos facere ut scâdalum tollamus, ut de bona fama bonum præbeamus exemplum? habemus exemplum de Paulo Apostolo & de ipso Domino Iesu Christo, non faciendum aliquando quod licet fieri, & faciendum aliquando quod non licet fieri, & hoc totum propter scandalum evitandum. Paulus habebat potestatem Sororem mulierem circumducendi quemadmodum alii Apostoli & fratres Domini, & Cephas, sed noluit, ne quæ scandalizaret. Habebat potesta-

» sommes établis au milieu des Chrétiens, des Juifs,
 » des heretiques & des Payés. Cela étât, que ne devons
 » nous fuir de peur de leur causer du scâdale, &
 » que ne devons nous faire pour leur donner bon
 » exemple? S. Paul & I E S U S - C H R I S T mesme nous
 » enseignent qu'il faut quelquefois s'abstenir de ce
 » qui est permis & faire quelquefois ce qui n'est pas
 » permis, pour éviter le scandale. Par exemple,
 » saint Paul avoit le pouvoir de mener avec luy
 » en ses voyages une sœur pour le servir, ainsi que
 » faisoient saint Pierre & les autres Apostres, &
 » neantmoins il ne le voulut pas faire, de peur de
 » causer du scandale à quelqu'un.

» Il pouvoit exiger son vivre de ceux ausquels il
 » preschoit l'Evangile, & neantmoins il ne le vou-
 » lut pas faire, de peur de leur estre à charge.
 » De plus, nostre Seigneur ayant demandé à saint
 » Pierre de qui les Rois du monde recevoient les tributs,
 » ou de leurs propres enfans ou des autres? & saint Pier-
 » re luy ayât répondu, qu'ils les recevoient & les exi-
 » geoient des estrangers, le mesme I E S U S - C H R I S T
 » luy dist, que par consequent, les enfans en étoient
 » dispensés: Et neantmoins il adjoûta; afin que nous
 » ne les scandalisons point, allez vous-en à la mer,
 » & prenez le premier poisson qui paroîstra & luy ouvrez
 » la gueulle, vous y trouverez une piece d'argent que vous
 » prendrez & la leur donnerez pour moy & pour vous.

» Ceux qui cherchent & desirent des manieres
 » d'agir & des conduites plus larges, ne font point
 » de scrupule de s'opposer à toutes ces authori-
 » tez, à tous ces exemples & à toutes ces raisons.
 » Mais je vous prie & vous conjure (mes Freres) de
 » ne point reprendre les usages & les façons de fai-
 » re du monde, sous pretexte de quelque utilité
 » que ce soit. Nous ne nous pouvons cacher, parce
 » qu'il n'y a rien de si caché qui ne soit découvert.

Et

& comme porte le proverbe, s'il s'en trouve qui fassent des choses mal à propos, il ne s'en trouve pas moins qui les disent & les publient. Les forests ont des oreilles & les champs ont des yeux. Puisque nous avons donc embrassé & d'habit & de profession, une vie & une voye plus étroite que les autres, conservons l'a de bon cœur & nous y exerçons sans retourner en arriere; ne nous détournons ny à droite ny à gauche. Celuy-là retourne en arriere qui dépose la vie & l'habit de Moyne: celuy-là s'écarte à droite, qui en conservant l'habit de Religieux, fait le bien sans discretion: & celuy-là s'écarte à la gauche, qui en conservant son habit mene publiquement une vie déreglée. Je prie nostre Seigneur de vous garentir de ces trois égaremens, puisqu'il est la voye, la verité & la vie, & qu'il vît & regne avec le Pere & le saint Esprit, par tous les siècles des siècles.

facile resistunt, qui ex levi occasione largiores vias appetunt. Quapropter noneo & rogo, Fratres charissimi, ut mundum quem reliquimus, sub pretextu quarumlibet utilitatum non resumamus. Non possumus dissimulare, quia nihil opertum quod non reveletur, & juxta vulgare proverbium; si est qui faciat, est & qui dicat. Aures saltus habet, planities oculos, itaque actum & gloriosum iter quod singulari præ cæteris voto & habitu ingressi sumus, singulari præ cæteris studio teneamus; non redeuntes retro, nec declinantes ad dexteram vel ad sinistram. Retrocedit qui vitam Monachi cum habitu deserit. Ad dextram declinat, qui habitu retento sine discretionem bonum facit. Ad sinistram declinat, qui habitu retento aperte malum facit. A quo tripertito errore vos custodiat Christus Dominus qui est via, veritas & vita, vivens & regnans cum Patre & Spiritu sancto per omnia sæcula sæculorum, Amen. *Hæc oratio habetur tom. 2. Bibliotheca SS. Patrum.*



SECTION VII.

Reflexions sur le precedent discours.

ENTRE les remarques & les reflexions que nous pouvons faire sur cette harangue qui fut prononcée dans le Chapitre General de l'Ordre l'an 1300. ou environ.

La I. est que dès ce tems-là, c'est à dire sur la fin du second siecle de cet Ordre, les Abbez & les Religieux d'iceluy commencerent à s'écarter de l'humilité, de la simplicité & de la ferveur du premier Esprit de leurs Peres.

La II. que leurs premiers égaremens furent la multitude, la magnificence & la superfluité de leurs bastimens; la multiplication & l'accroissement de leurs revenus; leur trop grande facilité à accepter les dignitez Ecclesiastiques, & leur trop grand commerce parmy les seculiers.

La III. qu'encore que les personnes les plus éclairées ne fussent pas edifiées de les voir ainsi dans l'abondance des biens, dans l'éclat des charges de l'Eglise, dans l'intrigue des affaires du siecle & dans le commerce des grands de ce monde: neantmoins ils avoient encore l'honnesteté des mœurs dans leur vie & leur conduite, comme avouë ce saint Homme en son discours: ce qui est d'autant plus veritable qu'en les blasmant d'accepter trop facilement les Evêchez qu'on leur presentoit; de frequenter trop librement la Cour des Roys, des Princes & des Prelats; de se charger indifferemment de la negotiation & de la pacification des differents & des querelles de toutes sortes de personnes, il nous donne lieu de croire qu'il

n'y avoit encore rien de scandaleux en leur vie & en leurs mœurs; car autrement ny les Prelats ny les Roys ne les eussent pas considerez jusq' à ce point, comm' ils faisoient.

La IV. que les chefs sur lesquels il les blâmoit sont presque les mesmes pour lesquels ils déplaisoient dès lors à Dieu. Car nous apprenons du Livre des hommes Illustres de cét Ordre, que le Bienheureux *Guy* Abbé de Cisteaux, & depuis Cardinal de la sainte Eglise Romaine, ayant quelques années auparavant recommandé à une sainte Religieuse de prier Dieu qu' il luy fist connoistre ce qu' il y avoit dans son Ordre de plus opposé à la pureté de la vie Religieuse; Elle après avoir pendant quelque tems fait prieres à Dieu sur cela, luy répondist suivant ce que Dieu luy en avoit revelé: *Que trois choses déplaisoient aux yeux de la divine Majesté dans l'Ordre de Cisteaux, sçavoir l'acquisition de nouvelles terres, la superfluité des edifices, & la dissolution des voix dans le chant.*

Quoy qu' il en soit, nous lisons dans les Chapitres Generaux & les Constitutions de l'Ordre, recueillies & publiées environ ce tems-là, c'est à dire l'an 1256. & l'an 1289. sur la fin du second siecle d' iceluy, plusieurs Reglemens sur les mesmes choses. Car

I. Au chapitre premier de la distinction cinquième du Livre des Anciennes Définitions, il est ordonné de garder de la moderation dans le chant, & recommandé aux Abbez & aux Chantres d'y tenir tellement la main, que l'Office divin s'accomplisse avec gravité, pieté & devotion.

II. Au chapitre premier de la distinction troisième du mesme Livre, il est enjoint de fuir & de retrancher dans les Eglises & dans tous les autres bastimens, toutes sortes de nouveutez, superfluité & cu-

Inter dulcia æternæ vitæ colloquia cepit Abbas attentius rogare quatenus eadem Dei famula divinitus sibi revelari deprecetur, quod in Ordine Cisterciensi puritati veræ religionis magis contrarium per negligentiam irrepisset. Illa verò post acceptas inducias fassaque ad Dominum preces, ita respondit: *scitis, Domine Pater, vix esse in Ordine nostro qua specialiter oculos summa Majestatis offendunt; scilicet multiplicatio agrorum, superfluitas edificiorum atque laetitia vocum.* Exord. mag. Ord. Cist. lib. 5. cap. 20.

Mediocritas semper fervetur in cantu nostro; ut gravitatem redoleat & devotio

conservetur : si quis contra hoc venerit , taliter castigetur , quod pœna illius ab excessu hujusmodi in posterum retrahat alios & compescat. *Antiq. deff. dist. 5. c. 1. ex Cap. Gen. an. 1258.*

In quibus necnon & in omnibus locis nostris omnes superflua novitates & notabiles curiositates quæ modestiæ Ordinis & paupertatem honestam dedeçant , ab omnibus evitentur & per Patres Abbates & Visitatores evitari diligentius procurentur. *Ibidem dist. 3. cap. 1.*

Vt conscientias personarum & bono nomini Ordinis in posterum

salubrius consulatur, districtè præcipitur à Capitulo Generali, ut nullus omninò de Ordine nostro per se vel per interpositam personam , homines seu quascunque possessions immobiles acquirat , nisi ad se jure feudi seu censûs , seu alterius redditûs cujuscunque pertineant. *Primum quindecim Dist. dist. 7. cap. 3.*

riofitez, contraires à la modestie & à la pauvreté Religieuse.

III. Pour ce qui regarde les nouvelles acquisitions, elles furent deffenduës dès l'année 1229. par le Chapitre General, & la défense s'en trouve inserée au chapitre troisième de la septième distinction du Livre des premières Institutions de l'Ordre en ces termes: *Afin de pourvoir à la conscience de nos Religieux, & à l'honneur & à la reputation de l'Ordre, le Chapitre General défend à toutes les personnes de l'Ordre d'acquérir cy-après aucuns biens immeubles, si ce n'est qu'ils ayent sur toutes ces choses quelques droicts de Fiefs ou de quelqu'autre rente & redevance.*

Ainsi quoy qu'on trouve à la fin de cette harangue ces parolles écrites & imprimées, sçavoir que des Abbez & des Evêques qui étoient en cette assemblée & qui l'entendirent, il y en eut peu qui l'approuvassent & que plusieurs mesme s'en offensèrent; neantmoins la verité est qu'on pourvût à ces défauts, comm'il paroist visiblement par les Reglemens que nous venons de représenter.



CHAPITRE III.

Seconds Relâchemens introduits en l'Ordre de Cisteaux, par la moleffe & la delicateffe de quelques Religieux, & retranchez par le zele & l'autorité du Pape Benoist XII.

SECTION PREMIERE.

Que ces Relâchemens donnerent lieu incontinent après à d'autres plus grands déreglemens en l'Ordre.

C E fut dans le trezième siecle de l'Eglise & le troisième de l'Ordre de Cisteaux, que quelques particuliers Monasteres & Colleges, commencerent à perdre l'Esprit de ferveur & de penitence inspiré aux premiers Peres de cet Ordre, & qui y avoit constamment perseveré plus de deux cens ans. De sorte que se relâchans dans la rigueur de la premiere Observance, ils commencerent à pretendre & à alleguer des Dispenses & des Privileges contre les Instituts de l'Ordre & contre la Regle de saint Benoist, se licentians premiere-ment à enfreindre les jeusnes & l'Abstinence de chair ordonnée en cette Regle, & tombans incontinent après en d'autres plus grands déreglemens au prejudice des obligations essentielles de la vie Chrétienne & Religieuse.

Cela se voit visiblement par la Bulle du Pape Benoist XII. qui dist & reconnoist luy-mesme que ces Abbez & Religieux qui pretendoient des dispenses, & alleguoient des coûtumes contre les

Cumque tam secundum canonicam quam regularia Instituta, in unum locum dormire debeant

Monachi universi, & præter camerarum sejunctarum, quæ in aliquibus Monasteriis extra Infirmitoria, & propter cellas quæ in Dormitoriis sunt constructæ, multæ sunt inhonestates & dissolutiones inductæ.

Nos super his expressius & salubrius providere volentes: Statuimus & ordinamus quod nullus de cætero Monachorum in ca-

meris jacere audeat, nisi solummodo propter in valetudinem corporalem, & tunc in cameris Infirmitorii dumtaxat: sed omnes in Dormitorio jaceant, nisi fortè ab hoc aliquis propter officium excusetur, & tunc possit alibi, si aliter commodè in Dormitorio jacere non valeat. Ad hoc etiam statuendo & ordinando adjicimus, quod deinceps cellæ in Dormitoriis, nullatenus construantur, & si quæ jam constructæ fuerint, omninò per Abbates vel principales Prælatos proprios, infra tres menses à tempore quo hoc Statutum & ordinatio ad eos pervenerit: & eis negligentibus seu non valentibus, per Visitatores in primâ visitatione quam impendent, auctoritate Apostolicâ destruantur. Et quod super his resistentes eisdem, vel impedimentum aliquod præstantes seu præstati procurantes, & ad hoc dantes auxilium, consilium vel favorem publicè vel occultè, incurrant excommunicationis sententiam ipso facto. *Constit. Bened. 12.*

jeunes & les abstinences regulieres, étoient en mesme tems tombez dans des vices grossiers, & tout à fait éloignez de la sainteté de la Religion & des obligations du Christianisme.

Car aux chapitres vingt-trois & vingt-quatre de cette mesme Constitution il dit, que dans ces Monasteres on avoit fait bastir des chambres séparées hors les Infirmeries, & des Cellules particulieres dans les Dortoirs, dans lesquelles se commettoient plusieurs dissolutions; pour ausquelles remedier, il jugea necessaire d'ordonner qu'on jetteroit par terre toutes ces chambres particulieres dans trois mois après la publication de son Ordonnance, & chargea les Visiteurs d'y tenir la main en faisant leurs visites, declarant de plus que tous ceux qui s'opposeroient à l'exécution de cette Ordonnance directement ou indirectement, encoureroient *de fait* la Sentence d'excommunication.

Et dans le chapitre vingt-cinquième il fait voir, que dans ces mesmes Monasteres le vice de propriété si opposé à la profession Monastique, s'étoit déjà introduit, & qu'il étoit même toleré par les Superieurs de ces Maisons, & il s'efforce de le retrancher en ces termes.

Quia verò in nullis Monasteriis seu aliis locis Conventualibus

Et parce que dans quelques Monasteres il s'est introduit une pratique abusive, de donner à chaque Moine une certaine portion de bled, de pain, de vin & d'argent:

Nous qui detestons & voulons abolir un si grand abus, & y pourvoir de remedes convenables, defendons tres-exactement de la mesme autorité, de faire cy-aprés aucunes semblables partitions, & voulons qu'on donne à chacun ses besoins, ainsi que le commun de l'Ordre l'a observé jusqu'à present & l'observe encore aujourd'huy.

Defendons de plus, de jamais accorder & assigner à aucun Religieux quelques rentes ou revenus, ou portion de rentes, ou mesme quelque pension que ce soit pour son vivre & vestir, ou pour quelque autre cause, ny de permettre que les Religieux jouissent de celles qui leur pourroient estre accordées par quelques personnes de dehors; mais que les Abbez convertissent le tout à l'utilité commune du Monastere.

Defendons pareillement de faire jamais aucun partage des biens, fruiets, rentes, ou revenus entre les Abbez, la Communauté, ou les Officiers d'aucun Monastere, mais que tout soit employé aux usages communs.

A l'effet dequoy nous cassons & revoquons absolument toutes les concessions & assignations de rentes ou revenus, ou mesme de quelque portion d'iceux, ou les pensions qui auroient jusqu'à present esté faites aux Religieux, & semblablement toutes les partitions & divisions de biens, fruiets & revenus des Monasteres, si aucunes ont esté faites.

Et à l'advenir nous voulons, que si quelques Abbez viennent à faire ou consentir aucunes semblables portions ou divisions des biens, ou des fruiets de leurs Monasteres, ou permettre qu'on se serve de celles qui auroient esté cy-devant faites, ils soient déposés de leur charge. Et que les Religieux qui voudront s'opposer à l'exécution de ce Reglement, ou y apporter quelque obstacle ou empeschement directement ou indirectement, soient constitués prisonniers pour autant de tems que leur Abbé ou autre superieur en chef le jugera à propos: & que mesme s'ils

dicti Ordinis servari dicitur abusive, quod quilibet Monachus certitudinè panis, vini vel pecuniar, recipiat portionem: Nos profus abusus hujusmodi detestantes, & etiam abolentes, ac volentes in hac parte utiliter providere, autoritate prædictâ firmiter prohibemus, quod deinceps in nullo ipsius Ordinis Monasterio fiant hujusmodi portiones; sed ministrantur unicuique prout communitas ejusdem Ordinis observavit hætenus atque servat.

Adjicientes & prohibentes etiam quod nulli Monacho certi redditus, aut proventus, seu pars reddituum vel proventuum, aut aliqua pensio pro victu vel vestitu seu ex quacunque aliâ causâ de cetero concedatur, vel alicui assignentur, aut alicui vel aliquibus Monachis ab extraneis concessi vel donari permittantur eisdem. Sed in utilitatem Monasteriorum ipsorum

per Abbates proprios convertantur.

contredisoient ou resistoient en cela à leurs Superieurs, ils soient enfermez en une prison perpetuelle.

Quodque inter Abbates & Conventus aut Officiales alicujus Monasterii dicti Ordinis nequaquam fiat sectio bonorum, fructuum, reddituum vel proventuum eorum, sed communibus ipsorum usibus deputentur.

Nos enim concessiones vel assignationes eisdem Monachis de dictis redditibus vel proventibus, seu eorum parte aut pensione aliqua, ut præmissum est, factas: ac sectiones bonorum seu discretionem fructuum, reddituum vel proventuum hujusmodi, si quæ factæ sunt, totaliter revocamus.

Abbates verò qui deinceps portiones prædictas aut sectiones seu divisiones hujusmodi bonorum, & aliorum præfatorum Monasteriorum suorum fecerint vel fieri concesserint aut hactenus factas servari permiserint, deponantur. Monachi autem qui prædictis restiterint vel impedimentum per se vel alium præstiterint, seu præstari procuraverint: tanto tempore carceri mancipentur, quanto Abbati seu alii principali Prælato eorum visum fuerit expedire. Ac si etiam Abbati vel ipsi principali Prælato in hoc contradixerint, perpetuo carceri mancipentur. *Ibidem.*

Ainsi l'on voit manifestement qu'en mesme tems que quelques particuliers Monasteres s'étoient relaschez de la discipline reguliere, & portez à des dispenses des jeusnes & mortifications de leur Regle, ils s'étoient aussi émancipez & dereglez jusqu'à ce point, que de transgresser la Loy de Dieu, & les obligations les plus essentielles de leurs vœux; tant il est vray que dans cét Ordre, fondé pour uné vie penitente & mortifiée suivant l'entiere observance de la Regle de sainct Benoit, Dieu n'a jamais voulu donner benediction à une vie mitigée & relaschée, telle que la sensualité la voulu introduire de tems en tems, & que l'Eglise n'a jamais voulu approuver.



SECTION

SECTION II.

Le Pape Benoist XII. retranche & défend sous de grandes peines tous ces Relâchemens & ces Usages, que quelques particuliers commençoient d'introduire en faveur de la sensualité.

MAIS Dieu qui par une providence singuliere a toujourns veillé sur la conduite de cét Ordre, ne permist pas que ce mal s'accruist beaucoup ny qu'il perseverast long-tems en l'Ordre. Car presqu'en mesme tems un sainct Religieux du mesme Ordre Abbé du Monastere de Fonfroide, fut élevé au Siege de S. Pierre & nommé Benoist XII. lequel ayant reconnu dès lors qu'il étoit Religieux & Abbé de l'Ordre, les déreglemens qui s'y étoient glissez, & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir de prompts & convenables remedes, mesme d'Authorité Apostolique, s'y appliqua serieusement dès la premiere année de son Pontificat.

Et à cét effet, suivant les vestiges du Pape Clement IV. il manda auprès de luy, au pont de Sorgue dans le Diocèse d'Avignon, l'Abbé de Cisteaux & les quatre premiers Abbez, qui s'y transporterent tous, à l'exception de celui de Pontigny: & après plusieurs conferences qu'il eut avec eux, il fist sa Constitution de Reformation sur les plus urgentes necessitez de l'Ordre, le 4. des Ides de Juillet l'an premier de son Pontificat, c'est à dire l'an 1335.

Dans laquelle après avoir fait quelques Reglemens nouveaux touchant la Police & le gouverne-

III. Partie.

G

Sanè recensentes memoriter, quòd ab olim dum eramus intra Ordinem prælibatum certa nos experientia instrucebat quòd super quâ plurimis articulis inferius explicatis, Ordo ipse Apostolicæ provisionis remediis indigebat.

Nos hæcenus & moderno tempore, super eis & nonnullis aliis, à dilectis filiis Guillelmo Cisterciensi, Joanne de Firmi- tate, Joanne de

Claravalle, &
 Reynaldo de Mo-
 rimundo, Mona-
 steriorū dicti Or-
 dinis Cabilonen-
 sis & Lingonen-
 sis Diœcesis Ab-
 batibus, diligenti
 collatione prêha-
 bitâ, super his
 omnibus plena-
 riè informati, di-
 gnū duximus,
 pro urgenti ne-
 cessitate ac evi-
 denti utilitate Or-
 dinis memora-
 ti, &c.

ment de l'Ordre, selon les besoins qu'il en avoit pour lors, sçavoir touchant les sceaux des Abbayes, les formes & solennitez necessaires pour les alienations, les emprunts & autres semblables Contrac̄ts, la creation & les sermens des Officiers, la conduite des Visiteurs, l'ordre du Chapitre General, la reception & l'employ des contributions & revenus communs du mesme Ordre, l'établissement & le gouvernement des Colleges, & autres choses de mesme nature : Il s'efforça par tous moyens, & employa toute son autorité Apostolique, pour rétablir en son entier sa premiere Observance, & pour en retrancher vigoureusement tous les relaschemens, licences, coûtumes & dissolutions qui s'y étoient déjà introduites, & revoke & casser comme pernicieuses, honteuses & scandaleuses, les pretenduës dispenses & privileges du sainct Siege qui étoient dès ce tems-là alleguées par quelques Monasteres & Colleges, quoy qu'il n'en paroisse rien en aucuns autres anciens monumens de l'Ordre, que dans cette Constitution Apostolique du Pape Benoist X I I. laquelle assure bien que ces dispenses étoient pretenduës & alleguées; mais non pas qu'elles fussent veritables & effectives.

Voicy comm'en parle cette Constitution au chapitre vingt-deuxième. *Et d'autant qu'il est juste, que les personnes qui font profession de l'observance reguliere s'abstiennent, autant par l'amour de la vertu que par l'apprehension de la peine, des viandes qui leur sont defenduës, de crainte que peu à peu ils ne viennent à tomber dans le precipice de la gourmandise : Nous defendons exactement de la mesme autorité Apostolique, à tous les Abbez & Moynes de cét Ordre, d'usercy-après contre l'observance & la pratique perpetuelle du mesme Ordre, de chair, ou d'aucuns autres vivres cuits ou as-*

saisonnez avec de la chair, soit hors les Monasteres ou les autres lieux Conventuels de l'Ordre, même au dedans d'iceux, dans les chambres particulieres, ou en aucun autre lieu; à l'exception de l'Infirmerie commune.

Car nous revoquons absolument les permissions d'user de chair, que quelques Abbez & Moynes de cét Ordre disent avoir obtenues du S. Siege; lesquelles ne peuvent que causer du scandale à tous les autres.

Que s'il arrive que quelque Moine ou Convers vienne à transgresser cette nôtre défense, pour chaque fois qu'il aura mangé de la chair ou de ces autres viandes défendues, il sera condamné à jeûner trois jours au pain & à l'eau, & à recevoir chacun de ces jours la discipline dans le Chapitre.

Et si c'est un Abbé qui ait ou transgressé la mesme défense, ou sciemment & par negligence manqué de la faire observer en son Monastere il ne subira pas la discipline, mais il observera les mesmes jeûnes, & personne ne pourra jamais accorder la grace ou la remission & dispense de ces peines, ou de partie d'icelles.

Que si quelqu'un venoit à retomber souvent en la même faute, & à manger frequemment de la chair ou des autres viandes cy-dessus, & qu'après en avoir esté canoniquement adverti, il ne s'en corrigeast pas, il sera après cette monition rendu inhabile à toute sorte d'offices & d'emplois dans l'Ordre, pour l'espace de deux ans, & déposé de ceux qu'il pourra avoir, si son Abbé le juge à propos.

Nous voulons mesme que dans les Infirmeries, aucun Moine ou Convers de cét Ordre de quelque condition qu'il soit, ou quelque office qu'il puisse exercer; si ce n'est qu'il soit detenu de quelque griève maladie ou infirmité, ne puisse cy-aprés user de chair dans des chambres particulieres: mais que tous les infirmes en mangent ensemble dans le Refectoir commun de l'Infirmerie: & que mesme on ne fasse point cuire ces viandes grasses en aucun autre lieu, que dans la cuisine de l'Infirmerie, ou en quelque

lieu particulier à ce designé par l'Abbé ou par son Vicaire & s'il estoit arrivé qu'on en eust fait cuire en quelqu'autres lieux pour d'autres que pour les Malades, l'Infirmier s'en saisira & les fera servir dans le Refectoir commun de l'Infirmierie.

Et après avoir apporté quelques exceptions pour les Abbez de merite, qui avoient cedé & s'étoient dépouillez de leur charge, ce qu'ils ne faisoient jamais avec l'approbation de l'Ordre, que lors qu'ils avoient atteint un grand aage, ou qu'ils étoient tombez en de grandes infirmités, qui les dispensoient de l'abstinence de chair selon les termes de la Regle, il poursuit & adjoute au mesme lieu, ce qui s'ensuit.

Et quoniam aliqui Monachi dicti Ordinis in nonnullis Monasteriis & studiis sibi temerè vendicare præsumunt, quod certis diebus qualibet septimanâ, juxta observantias seu consuetudines vel Statuta quæ super hoc allegant, minus tamen rationabilia, eis carnes debeant ministrari: Nos hujusmodi abusum, observantias, consuetudines seu Statuta hujusmodi, utpotè vergentia in eorum Religionis opprobrium, & exempli perniciem aliorum, penitus reprobantes, auctoritate ordinamus eadem quod nullus Abbas, Provisor, Prior, Cellarius vel alius, deinceps hæc aliquatenus observare præsumat, nec etiam observari permittat, aut ministrare vel ministrari facere occasione observantiarum, consuetudinum, seu Statutorum prædictorum, carnes alicui prædicti Ordinis, præterquam in aliis casibus licitis & permisis. *Bened. XII. in Constit.*

Et d'autant que quelques Moynes de cet Ordre, en certains Monasteres & Colleges, sont si temeraires & presomptueux, que de soutenir qu'à certains jours de la semaine on leur doit servir de la chair, suivant certaines observances, coûtumes & Statuts qu'ils alleguent sans raison: Nous, qui desaprouvons entierement ces abus, observances, coûtumes & Statuts, comme choses qui tournent à l'opprobre de leur Religion, & à un pernicieux exemple pour le reste de l'Ordre; Ordonnons de la mesme authorité Apostolique, qu'aucun Abbé, Proviseur, Prieur, Cellerier, ou autre personne n'ose cy-aprés les observer, ny permettre qu'on les observe en façon quelconque, ny faire servir de la chair à aucune personne de l'Ordre à l'occasion de ces observances, coûtumes & Statuts; sinon dans les autres cas licites & permis.

Toutes ces ordonnances, défenses, menaces & punitions de ce saint Pape, nous font connoître

non seulement le zele avec lequel il s'opposoit aux relaschemens, & aux dispenses & coûtumes qu'on commençoit à alleguer de son tems en quelques particuliers Monasteres de l'Ordre de Cisteaux : mais encore qu'il ne les estimoit pas de si peu d'importance, que le monde fait d'ordinaire puisqu'il les jugea tres-pernicieuses & dangereuses, à cét Ordre fondé & institué pour une vie penitente & austere.

Il sçavoit tres-bien, comm'il étoit fort éclairé, que d'un costé la conduite ordinaire de Dieu est de delaisser ceux, qui oublieux de l'esprit de leurs Peres & des obligations de leur profession Chrétienne & Religieuse, méprisent les loix saintement établies par l'Eglise, mesme dans les observances qui paroissent petites aux yeux des hommes. Et que d'ailleurs, du moment que les hommes donnent l'effor à la sensualité, & prennent la liberté d'enfreindre en sa faveur leurs Regles & Constitutions, ils ne se contiennent jamais dans les bornes de la mediocrité : mais comm'un torrent débordé, se precipitent à l'aveugle dans les derniers dereglemens ; Ce que ce saint Pontife apprehendoit avec raison dans l'Ordre de Cisteaux, puisqu'il en voyoit déjà des commencemens.

Car en effet Dieu fist connoistre en ce tems, que comm'il n'avoit donné à l'Ordre de Cisteaux les grandes benedictions desquelles il a esté parlé cy-devant, que lors qu'il conservoit la pureté de l'esprit qu'il luy avoit donné en son institution, aussi en avoit-il retiré ses graces au mesme tems, qu'il avoit commencé à perdre cét esprit de penitence & de mortification.

SECTION III.

Que les mesmes relaschemens furent ensuite deffendus & retranchez par les Supérieurs & Chapitres Generaux de l'Ordre.

CETTE sainte & salutaire Constitution du Pape Benoist XII. fut receüe & acceptée de l'Ordre de Cisteaux, & y causa de grands fruiçts, comme l'on voit par la Compilation des Définitions du mesme Ordre, faite de l'autorité du Chapitre General en l'an 1350. qui fut appellée le Livre des Nouvelles Définitions, pour la distinguer de la precedente, qui contenoit les Anciennes Définitions du mesme Chapitre General. Car dans ces Nouvelles Définitions, l'Ordre reçoit cette Constitution, & ordonne qu'elle sera observée, en ces termes.

Abbatibus Ordinibus universi injungitur, quatenus Statuta seu Ordinationes Domini Benedicti de Reformatione Ordinis nostri habere procurēt, & observari firmiter faciant, & libello Definitionum seu Regulae sociari, &c.

Ordinationes, conventiones & contractus, inter Abbates & Conventus super carnibus habendis certis temporibus, eleemosynis, redditibus, vitalium qualita-

Il est enjoint à tous les AbbeZ de l'Ordre d'avoir en leurs Monasteres, les Statuts & Ordonnances du Pape Benoist, pour la Reformation de nôtre Ordre, & de les faire exactement observer, & relier avec la Regle & le Livre des Définitions, &c.

Toute sorte d'Ordonnances, Conventions & Contracts, qui se trouveront avoir esté faits entre quelques Abbez & leurs Communautez, sur le sujet de l'usage de chair en certains tems, ou sur les aumônes, les revenus, & la qualité ou quantité des vivres, qui repugnent expressément aux Statuts & Ordonnances du Pape Benoist, quoy qu'ils prétendent estre fondeZ en usage, & mesme en patentes, sont entierement revoquez & annulleZ en quelques Monasteres qu'ils ayent esté observez.

Et d'autant que certains Prieurs, Celleriers ou autres Religieux, contre les défenses portées dans les Instituts du Pape, ont en leur particulier des chambres hors le Dor-

toir, dans lesquelles ils mangent de la chair, & y passent la nuit, & invitent ceux qu'il leur plaît à y venir manger de la chair, sans permission de leur Abbé, soutennans que cela leur est permis par la coutume & l'usage, & mesme font instance qu'on leur serve de la chair à certains tems, Nous enjoignons à tous les Abbez de l'Ordre de faire observer en cela & en toutes autres choses les Statuts du Pape, & de punir ceux qui y contreviendront par la destitution de leurs Offices, ou par autres peines semblables suivant leurs démerites.

Les Abbez de l'Ordre qui, contre les mesmes Statuts du Pape, distribuent ou assignent à leurs Religieux & Convers certaines portions de pain & de vin, dans les Infirmeries ou Refectoirs, outre les peines ordonnées dans les mesmes Statuts du Pape, encoureront de fait la Sentence d'excommunication de l'autorité du Chapitre General.

carnes comedunt ac pernoctant, & invitant quos volunt ad esum carnium, sine proprii Abbatis licentiâ, dicentes hoc sibi licere de consuetudine usitatâ; carnes quoque sibi postulant certis diebus vel temporibus ministrari: Injungitur Abbatibus Ordinis universi, ut in his & aliis Statuta Papalia faciant observari, transgressores per amotionem à suis Officiis, vel aliâs ut meruerint puniendo.

Abbates Ordinis, qui contra Statuta Papalia Monachis & Conversis portiones panis & vini in Infirmitoriis & Refectoriis quotidie distribuunt & assignant, ultra pœnas in ipsis Statutis Papalibus contentas, excommunicationis incurrunt sententiam *ipso facto*, auctoritate Capituli Generalis. *Noveil. dist. 7.*

Ces mesmes Constitutions Nouvelles sont remplies de plusieurs autres semblables Reglemens fort conformes à la Regle de saint Benoist, à la Carte de Charité, aux Anciennes Définitions de l'Ordre, & aux Constitutions des Papes Clement IV. & Benoist XII. qui y sont souvent alleguées & suivies. Ce qui montre clairement que dans le milieu de ce troisieme siecle, bien que quelques particuliers Abbez, Religieux & Monasteres, se fussent éloignés de leur devoir & de l'Esprit de l'Ordre: neantmoins la plus grande part des Monasteres, & des Abbez qui composoient pour lors le Chapitre

te & quantitate, quæ ordinationibus & Statutis Domini Benedicti Papa expressè contradicunt; super quibus tam usum quam literas habere dicuntur, revocantur penitus & annullantur, in quibuscunq; fuerint Monasteriis observata.

Quia contra Papalia Instituta, aliqui Priores, Cellerarii, & Monachi alii, extra Dormitoriū cameras nituntur appropriatas habere, in quibus

General & representoient le Corps de l'Ordre; tenoient encore ferme pour l'entiere observance de la Regle, & s'opposoient genereusement aux relaschemens que ces particuliers s'efforçoient d'y apporter.

CHAPITRE IV.

Que les derniers & plus grands Relaschemens de l'Ordre de Cisteaux sont arrivez par l'infidelité & la condescendance trop molle des Superieurs.

SECTION PREMIERE.

Avec combien de soin les premiers Superieurs de cét Ordre ont recommandé à leurs Successeurs, de veiller à la conservation de l'entiere Observance de la Regle & des Constitutions.

Sic nos existimet homo ut Ministros Christi & Dispensatores Mysteriorum Dei. Hic jam quaritur inter Dispensatores ut fidelis quis inveniatur. 1. ad Corinth. cap. 4.

L'APÔTRE saint Paul ayant dit aux Corinthiens qu'ils devoient considerer les Chefs & les Superieurs de l'Eglise, comme les Ministres de IESVS-CHRIST, & les Dispensateurs des Mysteres de Dieu; adjoute incontinent après, que ce qui estoit plus à desirer en ces Dispensateurs étoit qu'ils fussent fideles. Et veritablement de la fidelité des Chefs dépend entierement celle des membres, comme le justifie l'experience generale des siecles passez: & particulierement celle que nous en avons en l'Ordre de Cisteaux au sujet que nous traittons. Car tandis que les Superieurs de cét Ordre se sont maintenus en l'Observance de leur Regle, & qu'ils ont tenu la main à y maintenir leurs Religieux:

Religieux : quelques efforts qu'ait fait le Diable pour y introduire du relâchement, il n'y a pû réussir. Mais au mesme tems que ces Chefs qui devoient transpirer le zele & la fidelité à leurs Religieux, sont devenus infideles eux-mesmes, & qu'au lieu de soustenir la Regularité ils ont eux-mesmes travaillé à l'oster de leur Ordre : on n'y a vû que relâchemens, que déreglemens & scandales qui en ont noirci la reputation, & éloigné les Benedictions de Dieu.

Mais avant d'en produire des preuves & d'en rapporter des exemples, il importe de faire voir avec combien de soin & de zele, les Instituteurs de cét Ordre & mesme leurs premiers Successeurs, se sont efforcez de transpirer cette fidelité & cette generosité à tous les Abbez & à tous les Religieux de leur Ordre.

Car ils ne se sont pas contentez de leur recommander la perseverance dans l'étroite Observance de leur Regle & de leurs Constitutions, comm'ils ont fait avec des parolles pleines de ferveur & de feu en plusieurs endroits, & particulierement dans le prologue de l'Histoire de leur Ordre, mais ils leur ont

I. Défendu dans le premier Statut qu'ils leur ont laissé, de jamais introduire aucuns usages ny mesme aucunes interpretations contraires à la Regle de saint Benoit. *Nous voulons, disent-ils, & nous ordonnons que tous observent entierement la Regle de saint Benoit, ainsi qu'elle est observée dans le Nouveau Monastere. Et que nul ne soit si hardy que d'y introduire aucun autre sens que celuy que luy ont donné nos SS. Peres & Predecesseurs les Religieux du mesme Monastere, & celuy que nous luy donnons maintenant, ny d'en introduire aucune autre pratique que celle qu'ils ont suivie, & que nous suivons encore aujourd' huy parmy nous.*

III. Partie.

H

In arcta & angusta via quam Regula demonstrat usque ad exhalationem Spiritus desudent. *Prolog. Exord. Cisterc.*

Nunc ergo volumus illique precipimus, ut Regulam B. Benedicti per omnia observent, sicut in Novo Monasterio observatur. Non alium inducant sensum in lectione sanctæ Regulæ: sed sicut ante-

cessores nostri sancti Patres, Monachi videlicet Novis Monasteriis intellexerunt & tenuerunt, & nos hodie intelligimus & tenemus, ita & ipsi intelligent & teneant. *Chart. Charit. cap. 1.*

Si quis Privilegia, indulgentias, vel literas quascunq; contra communia Ordinis Instituta impetraverit, vel quoquo modo obtentata retinere vel eis uti præsumperit: excommunicationis sententiam ab Ordine latam *ipso facto* se noverit incurrisse, & nihilominus perpetuo carceri mancipetur. Abbas vero super præmissis convictus *ipso facto* se depositum & excommunicationem noverit, & taliter depositus carceri mancipetur usque ad nuntium Capituli Generalis. *Capit. Gener. an. 1256.*

Decernit Capitulum Generale consuetudines quæ sunt contra B. Benedicti Regulam ac ejusdem Ordinis communia Instituta, esse penitus irritas & inanes. *C. Gen. an. 1260*

En mesmes termes & dans le mesme Esprit, les souverains Pontifes Eugene III. Anastase IV. Adrien IV. & Alexandre III. ont défendu la mesme chose à tous les Abbez & Religieux de l'Ordre, en confirmant la mesme Constitution, c'est à dire la *Carte de Charité*.

II. Pour aller au devant de tous ces usages & fermer plus efficacement la porte à toutes ces coutumes, le Chapitre General de l'an 1256. declara les Religieux qui se procureroient des privileges & des dispenses contre les Statuts & la Regle, excommuniez *ipso facto*, & les condamna à tenir prison perpetuelle. Et quant aux Abbez qui seroient convaincus de ce crime, il les declara non seulement excommuniez, mais encore déposez de leurs charges *ipso facto*, & obligez à tenir prison jusqu'à ce que l'Ordre en eust autrement ordonné. Où il faut remarquer que toutes ces peines sont prescrites & ordonnées, tant contre ceux qui retiennent ces privileges & qui usent de ces dispenses, que contre ceux qui les procurent. En confirmation dequoy l'an 1265 le Pape Clement IV. ordonna que ce cas seroit un de ceux pour lesquels les Abbez devoient estre déposez: comme l'on peut voir dans sa Constitution, dont nous avons cy-devant parlé en plusieurs endroits de ce Livre.

III. De peur qu'il ne se glissast en l'Ordre quelque une de ces coutumes, & qu'elle ne fust autorisée par succession de tems; le Chapitre General de l'an 1260. declara toutes ces coutumes qui seroient contraires à la Regle & aux Statuts, nulles, abusives, & incapables de prescription, soit contre la Regle, soit contre les Constitutions de l'Ordre.

IV. Ainsi, quoy qu'avec le tems, plusieurs

usages tres-contraires à la Regle & aux Statuts se soient glissez en l'Ordre, particulièrement depuis le troisiéme siecle d'iceluy, c'est à dire depuis deux cens ans ou environ : neantmoins tous ces usages n'en sont ny plus legitimes ny plus licites; parce qu'outre qu'ils ne sont aucunement raisonnables, comm'il seroit aisé de faire voir si le recit n'en étoit scandaleux: les Roys, les Princes Chrétiens, & ce qui est encore plus, les Papes ont toujourns reclamé contre: & nommément Benoist XII. en l'an 1334. Eugene IV. l'an 1444. Nicolas V. l'an 1448. Innocent VIII. l'an 1487. & depuis eux les Papes Pie V. Gregoire XIII. Clement VIII. Gregoire XV. & Urbain VIII. lesquels ont toujourns de tems en tems ordonné aux Superieurs de l'Ordre de le reformer, en reduisant la vie & les mœurs de leurs Religieux au premier état des Statuts & de la Regle. A quoy les obligerent formellement les Papes Eugene IV. & Innocent VIII. par des Bulles expressément envoyées au Chapitre General, comme l'on verra cy-aprés.



SECTION II.

De l'infidelité des Chapitres Generaux de l'Ordre de Cisteaux à maintenir l'Observance de la Regle dans leur Ordre, & à retrancher & corriger les vices de leurs Religieux.

AYANT réduit toute l'autorité & superiorité de cét Ordre à trois sortes de Superieurs, sçavoir aux Chapitres Generaux, aux Peres Immediats & aux Abbez particuliers de chaque Monastere: Il est à propos & necessaire de faire voir le zele ou plûtost la negligence & l'infidelité avec laquelle toutes ces Authoritez se sont comportées lors de la decadence & du relaschement de leur Ordre.

Et pour commencer par les Chapitres Generaux, qui étant composez de tous ou de la meilleure partie des Superieurs de l'Ordre, devoient avoir plus de ferveur & de generosité pour en soutenir l'Observance reguliere, voyons quel a esté leur zele en cette rencontre, & pour cét effet considerons auparavant leur Institution & le dessein pour lequel ils ont esté autrefois ordonnez. La *Carte de Charité* qui est le Statut fondamental de cét Ordre, nous l'apprend en ces termes: *Tous les Abbez de nôtre Ordre s'assembleront tous les ans dans le Monastere de Cisteaux pour y tenir leur Chapitre General. Dans lequel Chapitre ils traiteront du salut des Ames, de l'Observance de la Regle & de l'Ordre. Et s'il y a quelque chose à corriger ou à adjoûter ils le feront, & rétabliront la paix & la charité entr'eux.*

Omnes Abbates
de Ordine nostro
singulis annis ad
Generale Capitulum
Cisterciense
omni postposita
occasione conveni-
ent, &c.
In quo Capitulo
de salute animarū

C'est donc pour ces quatre ou cinq Chefs qu'ont esté instituez les Chapitres Generaux de cét Ordre : sçavoir pour veiller au salut des Ames ; pour tenir la main à l'Observance de la Regle & des Statuts de l'Ordre ; pour corriger les défauts qui se pourroient glisser au contraire ; pour y adjoûter ce qui pourroit estre necessaire à la perfection & à l'accroissement de l'Observance reguliere ; & enfin pour maintenir la Paix & la Charité entre les personnes de l'Ordre. Voilà precisement les chefs & les motifs de l'Institution des Chapitres Generaux de cét Ordre, & les choses dans lesquelles ils doivent faire paroître leur zele & leur fidelité envers Dieu, envers l'Ordre & envers la Regle & les Statuts de l'Ordre. Voyons comm'ils se sont conduits à l'égard de toutes ces choses dans le tems que l'Ordre a eu plus de besoin de leur secours, de leur zele & de leur fidelité ; c'est à dire, lors qu'il s'est vû sur le penchant de sa ruine & de sa decadence.

Les desolations publiques causées sur la fin du troisieme siecle de cét Ordre, par les schismes & les guerres qui arriverent en ce tems-là, l'ayant mis dans un estat spirituel & temporel digne de compassion, & dans une extrême necessité d'estre appuyé & secouru par ceux qui en avoient la conduire : non seulement il n'en receut aucune assistance, mais bien aucontraire il y trouva le comble de sa ruine : en sorte qu'en peu de tems cét Ordre, qui auparavant avoit esté l'un des plus saints, des plus florissans & des plus exemplaires de l'Eglise, devint l'un des plus corrompus & des plus scandaleux, comm'il se reconnoistra par ce que nous en rapporterons, & ce que nous en tirerons de ses propres monumens.

Et afin qu'on ne pense pas que les Chapitres Ge-

suarū tractent & observatione sanctę Regulę & Ordinis. Si quid est emendandum vel augendum ordinant. Bonum Pacis & Charitatis inter se reformēt. Char. Charit. c. 3.

Ordinis utriusq;
 sexus Monasteria
 locaque, pro dolor ! in spiritalibus & temporalibus adeò terribiliter deformata, desolata & annihilata sunt ferè, quòd in eis & personis eorundè Religio vel Religionis aliqua forma honestatis, aut Ordinis vestigium vix remansit Fundatores divinum Officium in eis fieri non videntes aut ordinem aliquem teneri, suas eligunt alibi sepulturas & ossa progenitorum suorum extrahunt ab eisdem, de & super quibus etià horrendi clamores jam Romanam curiam impleverunt, mundus merito scandalifatur, Ordo noster vilipenditur & conculcatur.

Cap. Gen. an. 1390.

neraux auxquels, comme nous venons de dire, il appartenoit plus qu'à aucun autre d'y pourvoir de remedes convenables, ayent ignoré ses besoins & ses desordres : Voicy comm'en parle & l'adveu qu'en fist celuy de l'an 1390. *Les Monasteres, dit-il, & les autres lieux reguliers de nôtre Ordre de l'un & de l'autre sexe, (ce qui ne se peut dire sans un grand sentiment de douleur) sont si terriblement dereglez, desolez & presque aneantis, que dans iceux, & dans les personnes qui les habitent, il ne reste non seulement aucune forme de Religion, mais mesme aucune apparence de vie honneste & reglée. En sorte que les Fondateurs voyans que le service Divin y est abandonné, & qu'il ne s'y observe ny ordre ny Reglement; ils choisissent d'autres lieux pour leurs sepultures & en enlevent les ossements de leurs Ancestres : ce qui a déjà excité des bruits & des clameurs épouvantables, qui ont rempli toute la Cour de Rome, scandalisé tout le monde & jetté nôtre Ordre dans le dernier mépris des peuples.*

Qui n'eust dit qu'après cette connoissance & après les sentimens d'une douleur si juste & d'une compassion si necessaire, ce Chapitre General & les autres suivans eussent deu faire tous leurs efforts pour remedier à ces dereglemens & restablir cet Ordre dans sa premiere Observance, afin de le retirer d'un mépris & d'une desolation si extrême? Certes c'estoit ce qu'ils devoient & ce qu'ils estoient obligez de faire, pour s'acquiter des devoirs de leur Profession & de leur Institution.

Mais bien loin de corriger ce qu'ils voyoient & ce qu'ils blâmoient, bien loin de pourvoir à ce qui estoit necessaire pour restablir l'Observance de la Regle en leur Ordre, bien loin de retenir leurs Religieux, & de les empescher des'abandonner comm'ils faisoient à toutes sortes de licences, mesme prejudiciables au salut de leurs ames : Ils acheve-

rent eux mesmes de les precipiter par une infidelité & une condescendance honteuse à leurs charges, & entierement opposée aux obligations de leur caractère & de leur profession.

Et afin qu'on ne dise pas que j'avance toutes ces choses sans fondement: Les registres de ces mesmes Chapitres Generaux nous apprennent, *que celui de l'an 1396. donna une commission expresse à l'Abbé de Fontenay, de se transporter en l'Abbaye de Cheseri, pour ratifier une certaine transaction passée entre l'Abbé de ce Monastere & sa Communauté, par laquelle entr'autres choses il assignoit à chacun de ses Religieux pour leur vestiaire cinquante sols par an, avec pouvoir d'en faire & ordonner ce qu'il jugeroit à propos, après s'estre informé du fait.*

Celui de l'an 1399. *permet expressement à un appellé Frere Jean de Vaux Prieur de l'Abbaye du Miroir, de jouir sa vie durant, d'environ dix arpens de terre, qu'il avoit, dit-il, acquis des biens de ses parens, du consentement de son Abbé & de ses Confreres.*

Celui de l'an 1400. *ratifie & confirme un bail à ferme, admodiation, ou acensement fait par l'Abbé & la Communauté de l'Abbaye de Bonneval, à un Moyne de la mesme Abbaye, appellé Frere Briton Sambene, d'une certaine grange ou ferme qui se nommoit Landrins, appartenant à cette Abbaye, avec défenses à l'Abbé & au Convent de la luy oster.*

admittitur petitio, continens in substantiâ, quod cum de suorum parentum bonis acquisierit perpetuò decem terrarum libratas, de contentu proprii Abbatis & Conventus, dictum redditum possideat quandiu vitam duxerit. *Cap. Gen. an. 1399.*

Traditionem, admodiationem, seu acensamentum Grangiarum de Landrins, ad Monasterium Bonnevalis spectantis, factam seu factas Fratri Britoni Sambeni Monacho Monasterii prædicti, per Abbatem & Conventum dicti loci, Capitulum Generale ratificat & confirmat: inhibendo dictis Abbati & Conventui qui sunt vel pro tempore fuerint, ne dictam Grangiam dicto Fratri Britoni auferant. *Cap. Gen. an. 1400.*

A quoy nous pouvons adjoûter l'acceptation, ou plutôt l'interpretation trompeuse que donna

Abbati de Fonteneto committit Capitulum Generale, quatenus de & super quibusdâ pactis & conventionibus factis, inter Abbatem de Cheseriaco & suum Conventum, præsertim de & super assignatione quinquaginta solidorum per dictum Abbatem cuilibet Monacho dicti sui Monasterii, pro suo vestuario anno quolibet assignatorum, informatione præhabita diligenti, ordinet & faciat, &c.

Cap. Gen. an. 1396.
Fratri Ioannis de Vallibus Prioris Monasterii de Miratorio per Generale Capitulum

le Chapitre General de l'an 1481. à la Bulle du Pape Sixte IV. obtenuë par Hymbert Abbé de Cisteaux touchant l'usage de chair, & la commission lasche que donna celuy de l'an 1507. à l'Abbé d'Elan pour induire l'Abbé & les Religieux du Monastere de Signy à quitter l'abstinence de chair, dans laquelle ils s'étoient maintenus avec quelqu'autres Monasteres nonobstant le relaschement presque universel de l'Ordre.

Mais en voila assez pour faire connoistre en quelle depravation étoient tombez les Chapitres Generaux de cét Ordre sur la fin du troisieme siecle; puisque dès lors, contre les défenses si exactes des saincts Canons, de leur Regle, de tous leurs Statuts, & de toutes les Constitutions Apostoliques, ils approuvoient & autorisoient des actes d'une insigne propriété, qui est si opposée à l'essence de la Profession Reguliere, & la source de toutes les autres corruptions de la vie Monastique.

SECTION III.

*Infidelité des Abbez de Cisteaux sur
le mesme sujet.*

COMME l'Abbaye de Cisteaux est la mere de tout l'Ordre qui en porte le nom, & ses Abbez les Chefs de tous les Superieurs & Religieux qui en portent l'habit; c'est d'elle & de ses Abbez que l'Observance reguliere & la saincteté qui a flori en cét Ordre durant trois siecles entiers, a pris son origine & son accroissement, tandis que les choses y sont demeurées dans leur entier & dans leur premiere ferveur. Mais au mesme tems que

que cette source de pieté s'est alterée & gastée, elle a gasté & infecté tout le reste de l'Ordre. Et certes comme le sel suivant les parolles de nôtre Seigneur, quoy que bon & capable d'empescher la corruption des choses avec lesquelles il est meslé, n'est plus propre qu'à estre jetté dehors & foulé aux pieds comm'une chose qui peut gaster & infecter les autres, lors qu'il est corrompu ou qu'il a perdu sa force : de mesme cette mere de l'Ordre & ces Abbez ont conservé la pieté & la vertu dans tous leurs Monasteres pendant qu'ils l'ont conservée en eux-mêmes. Mais au même tems qu'ils se sont évanouïs, relaschez, déreglez & corrompus, non seulement ils n'ont plus eu de vigueur & de force pour purifier & sanctifier les autres: au contraire par leur infidelité & leur mauvais exemple ils ont transpiré leurs déreglemens & leurs desordres à leurs inferieurs, comme des chefs corrompus & malades, à des membres déjà foibles & languissans d'eux-mesmes.

Nous en avons deux exemples fameux en deux Abbez du mesme Monastere, sçavoir *Hymbert* & *Jean de Cirey*, lesquels, au lieu de s'opposer aux relaschemens de leur Ordre lors qu'ils le pouvoient facilement pendant que le mal étoit encore recent, & que les Papes & les Roys & toutes les autres puissances de l'Eglise les y exhortoient & leur offroient leur secours & leur assistance, contribuerent eux-mesmes par une infidelité tres-grande envers Dieu & leur Ordre, à y establir le déreglement, en luy procurant des pretextes & des couvertures specieuses par des dispenses du sainct Siege, qu'ils mandierent & rechercherent pour eux & pour leurs Religieux, afin de demeurer sinon licitement au moins impunément en leurs relaschemens; peu memoratifs ou peu soucieux de ce

Vos estis sal terræ, quod si sal evanuerit, in quo salietur? ad nihilum valet ultra nisi ut mittatur foras & conculcetur ab hominibus. *Matth. 5.*

Quid tibi frustra
 quipiam blandi-
 tur de absolutio-
 ne Apostolica,
 cujus conscientia
 divina ligata te-
 net sententia? ne-
 mo, inquit, mit-
 tens manum suam
 ad aratrum & re-
 spiciens retrò, apus
 est Regno Dei.
 S. Bern. Ep. ad Rob.
 Nepot. suum.

que leur saint & devout Pere saint Bernard avoit écrit sur ce sujet à Robert son neveu ; sçavoir qu'en vain on se flatte des dispenses du saint Siege, pendant que les consciences demeurent liées par la Sentence prononcée de la bouche de I E S U S - C H R I S T, qui a dit que quiconque après avoir mis la main à la charruë vient à regarder en arriere, est indigne du Royaume de Dieu.

Il est donc necessaire de remarquer que la Congregation de Castille depuis peu d'années établie dans l'Espagne, & plusieurs Communautéz particulieres des Monasteres de la France qui vivoient & perseveroient encore dans l'Observance de leur Regle & dans le Premier Esprit de leurs Peres, donnant de jour en jour de la confusion aux Abbez & aux Religieux des autres Monasteres dereglez, & faisant naistre des scrupules dans les consciences les plus timorées : *Hymbert* qui pour lors étoit Abbé de Cisteaux, bien éloigné de seconder les bons desirs de ceux qui perseveroient dans l'Observance reguliere, s'en alla à Rome l'an 1475. & y presenta une supplique au Pape Sixte IV. par laquelle il luy exposa les difficultez qui se trouvoient, à ce qu'il pretendoit en plusieurs Monasteres, sur la pratique de la Constitution du Pape Benoist XII. qui avoit cassé & revoqué plus de cent ans auparavant, comme scandaleuses & pernicieuses, toutes les dispenses qu'alleguoient certains Religieux particuliers contre l'Observance de la Regle de saint Benoist, spécialement au point de l'abstinence de chair.

Sixtus Episcopus, &c.
 Cum autem sicut
 exhibita nobis
 nuper pro parte
 dilecti filii *Hym-
 berti* Abbatis Mo-
 nasterii Cistercië-

Difficultez que cét Abbé fondeoit principale-
 ment sur la pauvreté des Monasteres qui n'avoient,
 disoit-il, pour la pluspart autres revenus que ceux qui
 provenoient du travail des Religieux & de la nourriture
 des bestiaux, & dont quelques-uns étoient ruinez par les
 guerres, & d'autres situez en des pais fort steriles : &

sur ce que les Religieux de l'Ordre étoient souvent obligez de faire des voyages pour leurs affaires par des terres si ingrates, qu'ils n'y pouvoient trouver autres alimens que de la chair ou d'autres vivres cuits à la chair; Et enfin sur la foiblesse de la complexion naturelle des Moines de ce tems-là qui les mettoit, à ce qu'il disoit, dans l'impuissance de porter non seulement les jeusnes & les austeritez de leurs anciens Peres, mais mesme une observance reguliere bien moins rigoureuse.

Pour lesquelles raisons cét Abbé de Cisteaux oublieux de l'Esprit de son Ordre & des défenses si exactes, dont nous avons parlé au premier article de ce chapitre, supplia le Pape de vouloir pourvoir benignement à leurs besoins d'autorité Apostolique, c'est à dire leur accorder une dispense autentique des jeusnes & austeritez ordonnées dans la Regle de saint Benoist, & dans toutes les Constitutions de cét Ordre, & nommément en celle de Benoist XII. qui les gesnoit & les incommodoit fort.

Mais Dieu qui donne aux souverains Pontifes la fermeté & l'immobilité de la pierre sur laquelle il a edifié son Eglise, & qui conduist leur plume aussi bien que leur langue en ces occasions importantes, ne pouvant pas estre contraire à soy-mesme, ne permit pas que ce Pontife ordonnast rien qui fust opposé à l'esprit qu'il avoit inspiré aux Instituteurs de cét Ordre, ny qu'il autorisast les relaschemens de ces Religieux par aucune dispense, comme l'Abbé *Hymbert* l'avoit desiré & demandé.

Au contraire après avoir considéré & pezé les raisons & difficultez alleguées dans la supplique de cét Abbé, il refusa nettement toutes les pretenions, n'ordonnant que deux choses dans le dispositif de sa Bulle: dont la premiere est la confirmation & ratification de celle du Pape Benoist XII.

sis, Cabilonenfis Diocesis petitio continebat, &c. Ordo & Monasteria ipsa per orbem respersa, pro majori parte tenuè & super laboribus manuum & nutrimentis animalium fundata, ac eorum aliqua ob guerrarum turbines & alios sinistros eventus ruinosa & quasi desolata, aliqua verò in locis sterilibus posita existant, &c.

Abbates & Monachi & alia ejusdem Ordinis personæ extra septa Monasteriorum suorum ad diversa loca etiam remota & diversarum Regionum sæpius transire & illa frequentare habeant quæ adeò ut plurimum sterilia sunt & bonis ad victum necessariis privata, ut alium cibum quam carnes vel cum carnibus decoctum, quo se commodè sustentare valeant, non reperiant, &c.

Penlarà etiam humanæ fragilitatis conditione quæ, prout experientia docet, proclivior ad debilitatem seu impotentiam reddi-

tur, transeuntes jejunia & vitæ austeritatem antiquorum Patrum nequaquam perferre, multoque minorem vitæ rigorem vix sustinere valentes, &c.

Easdem literas Apostolicas (videlicet Benedicti Papæ XII.) necnon omnia & singula alia in eis contenta, ac inde secuta quæcumque autoritate Apostolicâ, ex certâ scientiâ tenore præsentium ratificamus & approbamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus: necnon illa sub pœnis in eisdem literis contentis volumus & mandamus perpetuis futuris temporibus firmiter observari.

Et insuper dilectis filiis Capitulo Generali dicti Ordinis, & eo cessante præfato & pro tempore existenti Abbati ejusdem Mona-

sterii Cisterciensis, cum quibuscunque Abbatibus, Monachis, Monialibus & aliis personis ejusdem Ordinis, præsentibus & futuris, secundum discretionis eorum arbitrium & conscientiæ judicium *super quo eorum conscientias oneramus* quandocunque & quotiescunque necesse eis seu alteri ipsorum videbitur, per se vel alium seu alios dispensandi, ac eis licentiam concedendi, quod carnis & pulmentis hujusmodi etiam extra dictorum Monaste-

laquelle, comm'il a esté prouvé, revoquoit & cassoit toutes les dispenses: & la seconde, pour leur fermer la bouche, est une permission de dispenser les particuliers au cas de nécessité seulement, suivant la Regle & le Droit commun. Il importe d'en mettre icy les termes, puisque c'est l'unique fondement, sur lequel on appuye les prétendues dispenses dont on se sert aujourd'huy, & les abus qu'on feint dans les Decrets de Reformation des Papes & de leurs Commissaires. En voicy les parolles

Nous, de certaine science & d'authorité Apostolique, ratifions, confirmons & approuvons les susdites Lettres Apostoliques du Pape Benoist XII. & toutes & chacunes les choses qui y sont contenues ou en dépendent, & les munissons de l'authorité de ces presentes: Voulons & commandons que sous les peines y mentionnées elles soient à perpetuité inviolablement observées.

Et de plus, de la mesme autorité, nous donnons & accordons par ces presentes, pleine & libre puissance, permission & autorité au Chapitre General de l'Ordre susdit, ou à son défaut à l'Abbé de Cisteaux qui gouvernera, de dispenser par eux ou leurs deleguez, les Abbez, Moynes & Moniales, & autres personnes du mesme Ordre presens & futurs suivant leur discretion, conscience, ou jugement dequoy nous chargeons leur conscience: & de leur permettre d'user librement & sans scrupule de chair ou d'autres semblables vivres, mesme hors l'enclos des Monasteres, & dans les lieux steriles sus-alleguez, ou autres semblables, toute fois & quantes qu'ils reconnoistront qu'aucun d'eux en aura nécessité.

riorum septa, in prædictis & quibusvis aliis locis absque alicujus pœnæ incurfu aut conscientia scrupulo, vesci & uti possint, plenam & liberam facultatem, licentiam, potestatem & auctoritatem, prædictâ auctoritate, præsentium tenore concedimus pariter & indulgemus.

Datum Roma apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicae 1475. Id. Dec.

Voilà tout le dispositif de cette Constitution du Pape Sixte quatrième de l'an 1475. qui bien considéré n'est qu'une ratification & confirmation de celle du Pape Benoist XII. cy-dessus alleguée, & consequemment une seconde revocation & cassation authentique de toutes les pretenduës dispenses & privileges.

Ainsi la permission de dispenser qui suist, n'est qu'une declaration du Droit commun, qui veut que les Superieurs puissent dispenser leurs Inferieurs suivant leur conscience & leur jugement dans les necessitez qui se presentent, conformément à la Regle de S. Benoist qui le permet, de sorte que cette permission est plutôt une confirmation de la Regle, qu'une exception, exemption ou privilege, puisque c'est une maxime de droit indubitable, que l'exception confirme la Regle, & que le Pape ne permettant d'en dispenser qu'au cas de necessité seulement, & en chargeant la conscience des Superieurs, il oblige par mesme moyen un chacun à garder exactement la Regle hors ce cas de necessité.

Et ne sert à rien d'alleguer que ce Pape entre les motifs de sa concession dit, que *l'usage de chair n'est pas de la substance de la Regle*, sur lesquelles parolles quelques-uns font force, comme sur un argument decisif; car c'est chose triviale dans les écoles, que dans les allegations qu'on fait des Conciles ou des decrets des Papes, on s'arreste seulement aux decisions & aux ordonnances, sans avoir égard aux raisons & aux motifs desquels on les appuie.

Ce Pontife donc n'allegue ce motif, que pour

Et quod esus vel non esus carniū de substantialibus Regulæ ejusdem Ordinis aliàs non est.

faire connoître aux Superieurs, que dans les cas de necessité ils peuvent dispenser de l'abstinence de chair, ce qu'ils ne pourroient pas si elle estoit essentielle à la Regle : ainsi que dans tous les Ordres Reguliers, on ne dispense jamais en aucune occurrence ou necessité des trois Vœux principaux, parce qu'ils sont essentiels à l'état Religieux.

SECTION IV.

Suite du mesme Sujet.

Conduite de Jean de C Y R E T Abbé de Cisteaux, sur le relaschement de son Ordre.

AINSI l'Abbé *Hymbert* n'ayant pas obtenu le Privilege & la dispense qu'il souhaitoit, & mesme estant mort dans ce voyage de Rome, vraysemblablement en punition du mauvais dessein qu'il avoit pour le relâchement de son Ordre : *Jean de Cirey* pour lors Abbé du Monastere de Maizieres & son Colleague dans le mesme voyage & le mesme dessein, ayant esté élu en sa place à son retour de Rome, fist tant par son adresse & par ses intrigues, qu'en détournant le sens veritable de la Bulle du Pape Sixte IV. il l'a fist recevoir en l'Ordre pour une dispense fort authentique, sinon à l'égard de plus éclairés & mieux intentionnez, au moins à l'égard des Religieux foibles & relâchez qui la receurent d'autant plus volontiers, qu'il y avoit long-tems qu'ils soupiroient après quelque Bref semblable dont ils pussent couvrir leurs dereglemens & leurs desordres.

La verité donc est, que la Constitution du Pape Sixte IV. estant venuë à la connoissance de l'Ordre, & Dieu ayant appellé à soy dans ce voyage de Rome l'Abbé *Hymbert*, il s'excita de grands troubles en l'Ordre sur ce sujet : ce qui restoit de bons & fervens Religieux soustenans avec raison, que cette Constitution ne contenoit aucun pouvoir de dispenser, que pour les necessitez, & que hors ces cas il y avoit toujours obligation d'observer la Regle en son entier : Et les Relaschez au contraire, qui étoient en bien plus grand nombre, & vivoient déjà en l'usage de ces mitigations & de plusieurs autres desordres, sans aucune autorité valable, voulans à toute force que le Chapitre General acceptast cette Constitution, & usast du pouvoir qui y est contenu, de dispenser les Monasteres & les personnes de l'Ordre, des jeusnes & de l'abstinence ordonnée dans la Regle, pour autoriser leurs déreglemens.

Parmy toutes ces contestations une chose entr'autres retinst quelques années les premiers Supérieurs de l'Ordre, & particulièrement *Jean de Ciry*, & les empescha de faire dès lors ce qu'ils ne firent que cinq ou six ans après ; sçavoir que le Pape Sixte qui leur avoit refusé la dispense qu'ils luy avoient demandée vivant encore, ils n'osoient pendant sa vie donner à sa Constitution la mauvaise interpretation qu'ils luy donnerent après sa mort. Car ils apprehendoient & avec grand fondement, que ce Pape le sçachant, ne leur eust envoyé des Censures & des Excommunications pour leur temerité, au lieu des Privileges & des Dispenses qu'ils pretendoient. Desorte que ces disputes & ces considerations furent cause, qu'encore que le Chapitre General se celebrast en ce tems-là tous les ans, neantmoins les zelez & les fervens Abbez de l'Or-

dre eurent encore assez de force cinq ans durant, pour empescher que le Chapitre General n'usast du pretendu pouvoir à luy accordé par cette Constitution, au moins pour en faire une dispense generale pour tout l'Ordre, nonobstant les clameurs, les instances & les plaintes continuelles de tous les autres, qui desiroient passionnément, que la transgression ouverte qu'ils faisoient de leur Regle & de leur Profession, fust aucunement couverte & autorisée de quelque decret du Chapitre General.

Enfin cinq ans après, sçavoir en l'an 1481. le Pape Sixte I V. étant mort, Dom *Iean de Cîrey* qui avoit succedé à *Hymbert* en la charge d'Abbé de Cîteaux, & qui, comm'il a paru dans sa conduite, n'avoit pas plus de zele que luy pour le restablissement de l'entiere Observance de la Regle, trouva moyen dans le Chapitre General de cette année, de se faire commettre avec les quatre premiers Abbez & quelques autres Définites, pour terminer certaines affaires après le Chapitre dans la ville de Dijon : ce qui se pratique encore aujourd'huy, quand on veut faire quelques passe-droits dans cet Ordre.

Et ce fut là qu'après la mort du Pape Sixte I V. & en l'absence des plus vertueux, ils resolurent de faire un decret au nom du Chapitre General, pour recevoir & executer la susdite Constitution du Pape Sixte I V. Mais Dieu fist paroistre plus que jamais sa protection singuliere sur l'Ordre de Cîteaux en cette rencontre : permettant que ces Peres qui n'osoient faire ouvertement tout ce qu'ils eussent bien desiré sur ce sujet, au lieu de dispenser tout l'Ordre de l'abstinence, & d'accorder l'usage de chair pour certains jours de la semaine, comm'on l'a voulu persuader depuis au vulgaire & à l'Ordre, après avoir meurement examiné l'affaire
devant

devant Dieu & pezé les raisons de part & d'autre, & après avoir témoigné un grand & sincere desir de pouvoir restablir l'abstinence par tout, ne firent autre chose dans le dispositif de leur decret, que renvoyer à la conscience, jugement & discretion des Abbez particuliers, Visiteurs & autres Supérieurs, le pouvoir accordé par cette Constitution, de dispenser sans scrupule de l'abstinence, dans les necessitez seulement & non autrement. En quoy ils donnerent lieu aux relâchez d'expliquer la Bulle du Pape en faveur de leurs relâchemens, & se déchargerent adroitement du blâme qui leur en pouvoit arriver. Voyons les propres termes de leur decret.

Le Chapitre General apportant une soigneuse vigilance pour le salut des Ames, ayant la crainte de Dieu devant les yeux, & delibérant avec une tendresse de conscience extraordinaire & une longue & meure attention sur le point de l'usage de chair, qui depuis un long-tems excite de grands troubles & des remors cuisans dans les consciences des gens de bien, la decision duquel a esté differée jusqu'à present: & considerant d'un costé les termes de nôtre sainte Regle, & la pieuse abstinence & rigoureuse Observance d'une partie des Enfans de l'Ordre, & la pureté des sentimens & sobriété Religieuse de plusieurs qui vivēt encore aujourd'huy en diverses Regions, tres religieusement, & plusieurs autres motifs semblables avantageux à ce parti: & d'autre-part mettant aussi en consideration les necessaires & salutaires moderations & dispositions des Papes Benoist XII. & Sixte IV. accordées justement sur cet usage à l'instance de l'Ordre, tant pour les urgentes & inevitables necessitez qui se rencontrent en certaines terres & regions, dans lesquelles, soit pour la sterilité des lieux, ou pour les ruines & desolations causées par les guerres, ou mesme par le défaut des eaux & des rivieres, il ne se trouve quasi point d'autres vi-

Animarum salutis sollicitas invigilans Capitulum Generale, gravem in Ordine, & à diebus multis piorum conscientias agitantem, ac sollicitudinem mordentem articulum super esu carniarum, atroci scrupulositate morosaque deliberatione, sub divino timore pertractans: cujus decisionem usque ad presens distulit, Sanctæ Regulæ tenorem, necnon devotâ nonnullorum filiorum Ordinis abstinentiam, & austeram observantiam, multorumq; his diebus adhuc in diversis regionibus degentium super hoc puram opinionem, & Reli-

gioſam frugalitatem, & alia multa huic parti ſerviētia pōderans. Inde verò Benedicti Papæ XII. ac Domini Sixti IV. Pontificis Maximi perneceſſarias ſaluberrimamque moderationes ac diſpoſitiones ſuper hujusmodi eſu, ad inſtātiā Ordinis rationaliter editas; cū ob urgētiffimam & inevitabilem in diverſis terris & regionibus neceſſitatē, in quorum nōnullis, ob locorum & terrarum ſterilitatem, & guerrarum vaſtitates, & deſolationes; in aliis verò propter fluviorum & aquarū raritatem, ubi cū nulla penē viſtalia, præter carnes haberi poſſint, impoſſibile ſeu multum difficile eſſet homines in eis abſque carniū eſu vivere: tum denique propter alias apparentes ſatis rationes huic alteri parti non mediocriter faventes, attentius conſiderans. Quamobrem, eſi integro animo cupiat omnes Ordinis filios & filias poſſe & velle à carniſus abſtinere, crebris nihilominus & aſſiduis multorum queruloſis precibus pulſatum, præmiſſarumque & aliarum rationum conſideratione inclinatum, pro animarum & conſcientiarum quietudine, conformiter ad gratiam Domini Sixti Papæ IV. diſpoſitionem ſeu permiſſionem eſus carniū prudentiæ ſeu diſcretioni & conſcientiæ Abbatum, pro ſe & eorum ſubditis, nec-non Patrum Abbatum ſeu Viſitatorum & Reformatorum Ordinis quoad Sanctimoniales & Converſas, pro diebus ab Eccleſia & ab Ordine non prohibitis, remittit: ita ut abſque conſcientiarum quocunque periculo, laſurâ ſeu ſcrupulo, pro terrarum, locorum, perſonarum, ſocietarum, negotiorum-ve & temporum conditionibus & neceſſitatibus, ut dictum eſt, carniſus uti, & cum prædictis ſubditis ſuis & ſibi commiſſis, diſponere, ſeu diſpenſare poſſint & valeant, donec & quouſque per dictum Generale Capitulum aliter fuerit diſpoſitum & ordinatum. Capitulum Generale anni 1481.

vres que de la chair; en ſorte qu'il ſeroit impoſſible, ou au moins tres-difficile, que des hommes y puiſſent vivre ſans uſer de cette ſorte de viande, ſoit pour pluſieurs autres conſiderations aſſez plauſibles, favorables à cēt autre parti. Pour ces cauſes, bien qu'il ſoit vray que le Chapitre ſouhaiteroit de tout ſon cœur, que tous les Religieux & Religieuſes de l'Ordre puiſſent & vouluſſent vivre dans l'abſtinenſe de chair; neantmoins preſſé & importuné qu'il eſt des frequentes prieres & plaintes continuelles de pluſieurs, & ayant aucunement égard aux raiſons cy-deſſus alleguées pour le repos des Ames & des conſciences, & conformément à la grace accordée par le Pape Sixte IV. il renvoye la diſpoſition & permiſſion de l'uſage de chair à la prudence, diſcretion & conſcience des Abbeſ, tant pour eux que pour les perſonnes à eux ſujettes, & à celle des Peres Abbeſ, Viſiteurs & Reformateurs de l'Ordre, pour les Moniales & Converſes, pour les jours qui ne ſont point défendus par l'Egliſe ou par l'Ordre; en ſorte qu'ils puiſſent ſans aucun peril, lezion, ou ſcrupule de conſcience, ſuivant la condition & les neceſſitez ſuſdites des terres, des lieux, des perſonnes, des ſocieteſ, des affaires & des tems, uſer eux-mesmes de chair, & diſpenſer les perſonnes à eux ſujettes ou commiſes à leur conduite; & ce juſqu'à ce qu'autrement en ait eſté diſpoſé & ordonné par le Chapitre General.

Voilà le decret de ce Chapitre General dans lequel, si on le veut bien prendre, on ne trouvera aucune dispense generale pour l'usage de chair, à l'égard de toutes les personnes de l'Ordre fortes & foibles, saines & malades, & bien moins pour toute sorte de Monasteres riches ou pauvres, accommodez ou incommodez, bien ou mal situez, comm'ils en usent aujourd'huy partout. Mesme ces Peres, quoy qu'en un siecle fort relasché, n'accorderent point de permission à toutes les personnes de l'Ordre de manger de la chair trois jours de la semaine, comm'on la fait croire depuis aux Religieux ignorans.

Au contraire, il est visible qu'ils differerent cinq ans durant la decision de cette question : qu'après ce delay ils l'examinerent meurement & comm'ils disent avec crainte & tremblement devant Dieu, comm'une chose tres-importante : qu'ils louèrent extraordinairement ceux qui vivoient encore en l'étroite & rigoureuse observance de leur Regle : qu'ils souhaitoient passionnément que tout le monde la reprist, & que ce n'étoit que par contrainte & importunité qu'ils se laissoient aller à donner la permission d'en dispenser, & pour les cas, les lieux & les tems seulement, où il y auroit necessité urgente & inevitable, dequoy ils laisserent eux-mesmes aussi-bien que le Pape le jugement, non pas au bon plaisir ny à la volonté, mais à la conscience, prudence & discretion des Superieurs, suivant la Constitution du Pape : & consequemment laisserent hors ces necessitez, l'obligation à un chacun d'observer leur Regle, & de s'acquiter de leur Profession.

Neantmoins la verité est, que ceux qui devant tous ces pretendus privileges ne faisoient point de

de conscience de violer sans aucune autorité leurs Vœux, leur Regle, & les plus saintes Constitutions de leur Ordre, furent ravis de pouvoir couvrir leurs desordres d'un voile & d'une apparence de dispense : & comme la nature corrompue a une pente si violente au peché, qu'il est presque impossible de l'arrester dans les premiers pas du dereglement, lors qu'elle a pris la liberté de transgresser les Loix, & qu'elle a rompu les digues de la mortification Chrestienne qui la retenoient : ces Religieux lasches & foibles se precipiterent en même tems dans le fonds de l'abisme, & se plongerent en des vices si honteux & scandaleux, qu'il seroit impossible de le croire de personnes d'une si sainte Profession, si un Pape des plus affectionnez qui ait jamais esté à l'Ordre de Cisteaux, n'en avoit fait des plaintes toutes publiques.

Ce Pape fut Innocent VIII. successeur immediat de Sixte IV. lequel en la troisieme année de son Pontificat l'an 1487. six ans seulement après ce decret du Chapitre General sur lequel on a fondé les pretendues dispenses de l'usage de chair en l'Ordre, fist une Constitution considerable pour cet Ordre, en laquelle il deplore la depravation des mœurs de ses Religieux & dit qu'elle estoit déjà venue à un tel excez, que pour y remedier & au scandale qu'elle repandoit de toutes parts, il estoit prest de l'esteindre & supprimer, à l'instance de plusieurs Rois, Princes & Souverains, qui l'en supplioient pour l'edification de leurs Peuples. Mais nous l'entendrons luy-même parler cy-aprés quand nous rapporterons les Lettres qu'il en écrivit à l'Abbé de Cisteaux & aux Définiteurs du Chapitre General.

SECTION V.

Exemple d'une infidelité insigne de l'Abbé d'Igny Pere immediat de l'Abbaye de Signy, qui entreprist l'an 1506. de contraindre l'Abbé & les Religieux de ce Monastere de quitter l'abstinence de chair en laquelle ils vivoient selon le Premier Esprit de leur Ordre.

LE fait est, que l'Abbaye de Signy estant une de celles qui avoient perseveré en l'entiere & étroite Observance de la Regle, suivant l'Esprit de l'Ordre, ou pour le moins qui l'avoit reprise depuis plus de quarante-ans, à l'exemple de quelques autres Monasteres, l'Abbé d'Igny Pere immediat & Superieur ordinaire de Signy y faisant sa visite, au lieu de louer & congratuler ces bons Religieux de leur zele & fidelité, s'oublia jusqu'à ce point, que d'abolir & ruiner par son Ordonnance de Visite, cette sainte Observance, & commanda par écrit à ces bons Religieux d'user de chair, & de se conformer en tout à la pratique des Monasteres voisins : de peur, disoit-il, que cette diversité d'Observance ne donnast occasion aux Legats, Commissaires & Reformateurs députés par le Pape de maltraiter les autres Monasteres, c'est à dire de les Reformer; car ils apprehendoient la Reforme, comme le plus grand desastre qui leur püst arriver.

Dequoy l'Abbé de Signy ayant porté ses plaintes au Chapitre General de l'an 1507. les Peres du Chapitre ne pouvans pas ouvertement approuver

une action si contraire à la Regle & à toutes les Constitutions de l'Ordre, cassèrent à la verité cette Ordonnance ou Carte de Visite de l'Abbé d'Igny, comm'une entreprise faite sans conduite, & & sans leur ordre & participation: Mais en mesme tems ils donnerent commission à l'Abbé d'Esflan de se transporter à l'Abbaye de Signy, pour faire executer l'Ordonnance du Chapitre General. Et d'autant qu'ils sçavoient que dans une grande Communauté il y en a touÿours quelques uns de foibles, ils luy donnerent charge de voir les Freres en particulier, & de s'informer diligemment des sentimens & desirs d'un chacun, & mesme de leurs forces corporelles; & que si après cette information, il le jugeoit expedient pour leur salut, il leur permist de l'autorité du Chapitre d'user des pretendus privileges & dispenses, comme les autres Monasteres, sans toutesfois y contraindre personne.

Auditâ per Generale Capitulum gravi quarimonia fratris Nicolai Abbatis Signiaci Rhemensis Diocesis, super eo quod cû idem Signiacense Monasterium more plurimorû aliorum Ordinis sexûs utriusq; Monasteriorum, diversis in partibus fundatorum, primavam Regulâ sancti Benedicti quoad abstinentiâ esus carniû traditionem, utpotè Deo gratam, Monachis aptam & utilem, sanctisq;

C'est à dire, en bon François, qu'ils ne vouloient pas les obliger cruëment à violer leur profession & leur Regle, comm'avoit fait l'Abbé d'Igny: mais ils vouloient les induire tout doucement au mesme déreglement. Voicy le decret du Chapitre General de l'an 1507. en propres termes.

Le Chapitre General ayant entendu les grandes plaintes de Frere Nicolas Abbé de Signy, Diocese de Reims, sur ce que ce Monastere de Signy, ayant à l'exemple de plusieurs autres Monasteres du mesme Ordre de l'un & de l'autre sexe, situez en divers lieux, retenu par l'espace de quarante & quatre ans, l'ancienne & premiere tradition de la Regle de saint Benoist, touchant l'abstinence de chair, comme chose agreable à Dieu, convenable & avantageuse aux Moynes, & conforme aux saints Canons, & les Religieux qui servent Dieu dans ce Monastere ayans jusqu'à present perseveré en cette forme de

vie; neantmoins l'Abbé moderne d'Igny, Supérieur immédiat de ce lieu, visitant de son autorité paternelle ce Monastere au mois de Janvier dernier, avoit precipitamment, sans forme de justice, & sans attendre la deliberation des Peres, aboli, changé & ruiné cette forme de vie, approuvée par un si long usage, comm' il a apparupar sa Carte de Visite, seellée de son sceau, qui a esté représentée au Chapitre par le complaignant, par laquelle il commande de servir de la chair aux Religieux de ce lieu, comm' aux autres Monasteres voisins, de crainte que (ce qui paroist plein d'absurdité) ces mesmes Monasteres ne soient vexez par les Legats, Commissaires & Reformateurs de nôtre saint Pere; ce qui tournoit à la perte des Ames, à l'oppression du Monastere, & à un pernicieux exemple pour les autres.

Surquoy les Peres ayans diligemment conferé & deliberé, & eu égard aux Instituts de l'Ordre & autres semblables considerations; le Chapitre casse, revoque & annulle la susdite Carte de Visite attachée à la presente Définition, en ce qu'elle contient cét article de changement & innovation, & cette Ordonnance & injonction de servir de la chair, faite par l'Abbé d'Igny, comme chose attentée & presumée par luy, sans l'ordre & le commandement des Peres, remettant & laissant le Monastere en son premier état.

Et toutesfois le mesme Chapitre voulant pourvoir au salut des Ames, & sçachant que Dieu ne se plaist pas à estre servi par contrainte, commet & depute l'Abbé d'Esplan, pour se transporter en personne le plütoست qu'il luy sera possible en ce Monastere de Signy, & là publier & executer la presente Définition: Et de plus s'enquerir & informer de la volonté & des sentimens de chaque Religieux, & de leurs forces corporelles; Et en cas qu'il le trouve ainsi expedient & necessaire pour leur salut, leur permettre de l'autorité du mesme Chapitre, d'user de chair à l'advenir, suivant la pratique des autres Mona-

Canonibus conformem, per annos quadraginta quatuor retinuisset, fratresq; inibi Domino famulantes in hac vivendi formâ hæcenus perstitissent; Nihilominus, modernus Abbas Igniacensis dicti loci Superior immediat⁹, in mense Ianuario nuper elapso, idem Monasterium Signiacense paternâ visitando auctoritate, formâ ipsâ vivendi moribus utentium tandiu approbatam præproperè, prætermisso juris Ordine & maturâ Patrum deliberatione, uti dixit, & de facto per Cartam inibi suo sub sigillo confectam, ac præsentî Capitulo Generali per eundem conquerentem realiter exhibitâ, scripsit & asseruit, penitus abolevit, immutavit & destruxit; injungens de cætero fratribus ejusdem loci, more aliorum circumvicinorum Monasteriorum, carnes ministrari: Ne, quod absurdum videretur, ipsis pro diversitate observatio-

nis gravamen aliquod, uti dicebat, à Domini Legati commissis Reformatoribus inferretur : quod quidem in grave animarum detrimentum, Monasterii

gravamen, perniciosumque exemplum vergebat. Super quibus omnibus, habità Patrum collatione diligenti, attentis Ordinis Institutis, aliisque in hac parte considerandis, idem Capitulum præfatam visitationis Cartam præsentis Definitioni alligatam, quoad hujusmodi immutationis & innovationis articulum, ordinationem ac injunctionem, per dictum de *Signiaco* super carnium administratione factam, tanquam sine Patrum jussu aut ordinatione præsumptam, cassat, revocat, & annullat, Monasterium ipsum in pristinum statum reducendo & relinquendo. Et nihilominus animarum salutem providere cupiens idem Capitulum, cum coacta Deus non requirat servitia, Abbati de *Ellancio* committit, quatenus ad idem Monasterium de *Signiaco* personaliter quamprimum poterit accedat, præsentemque Definitionem publicet & exequatur; singulorum insuper fratrum vota, mentes, ac etiam corporis qualitates cisciretur, consideret & inquirat : & si id eorum salutem expediens & necessarium compererit, ipsis ejusdem Capituli auctoritate, ut de cætero, more aliorum Ordinis Monasteriorum, Benedictinam & alia Ordinis Privilegia & Indulta insequentium, carnibus vesci possint in posterum permittat, nullum verò cogat : quibus quidem *Signiaco* fratribus & eorum cuilibet mandat & præcipit idem Capitulum, quatenus eidem de *Ellancio* in hac parte devotè pareant & obediant. *Ex Registro Cap. General. anno 1507.*

Par ce seul decret il est évident, que dans la corruption qui étoit lors parmy les Superieurs de l'Ordre de Cisteaux, leurs Chapitres & leurs Visites ne servoient à autre chose qu'à enfler leurs bourses, à maintenir le déreglement dans les Monasteres où il estoit, & à l'introduire en ceux qui avoient encore conservé la Regularité.

Et c'est ce qui a esté cause que depuis ce tems, cét Ordre est toujours demeuré en un état fort déplorable ; parce que ceux qui par les devoirs de leurs charges étoient obligez d'y rétablir la Saincteté & la perfection, en laquelle il avoit esté fondé, se contentans de tirer de l'argent des Monasteres, tantost par leurs visites, tantost par les contributions ordinaires, tantost par les subsides extraordinaires qu'ils appellent *Charitatifs* pour entretenir leur train, leur table, leurs carosses & leurs

Leurs autres vanitez, ont esté bien-aïses de laisser croupir les Monasteres en ces desordres, pour en mieux assujettir les Moynes & les tenir en une grande apprehension de leur autorité, & avoir des pretextes specieux de s'enrichir de tems en tems de leurs dépouilles.

SECTION VI.

*Sentimens de S. Bernard sur ces infidelitez
& sur ces dispenses si opposées à la Regle
& à la Vie Reguliere.*

CE Sainct bien éloigné des foibleffes de ceux dont nous venons de représenter les infidelitez & la conduite lasche & dangereuse, parlant à ses Religieux au Sermon troisiéme sur la Feste de la Dedicace, contre ceux qui en quelque maniere que ce soit, introduisent les déreglemens en la maison de Dieu, leur disoit ce qui s'ensuit.

Ne vous estonnez pas, mes Freres, de ce que je m'en vais vous dire. Mes parolles seront rudes, mais la verité ne flatte personne. C'est agir tout à fait en traître, que de tascher (ce que Dieu ne veuille permettre) d'introduire le vice dans cette Maison, & du Temple de Dieu qu'elle est, en faire une retraite de voleurs. Graces à nôtre Seigneur, nous n'en trouvons gueres icy de tels: Mais j'en rencontre quelquefois, qui n'étant pas tout à fait traîtres, ne laissent pas de parler aux ennemis, & de faire alliance avec la mort, selon le langage du Prophete; c'est à dire de s'efforcer de tout leur pouvoir d'affoiblir la discipline de l'Ordre, de relascher la ferveur, de troubler la paix & de bleßer l'union & la charité. Gardons-nous autant que nous pourrons de ces personnes, semblables à ceux dont il est écrit, que I E S V S ne se

Non miremini; Fratres, si durius loqui videor: quia veritas neminem palpat. Omnino proditorē sese noverit, si quis fortē (quod absit) vitia quælibet in hanc Domū conatur inducere & Templū Dei speluncā facere Demoniorum. Gratiæ Deo, non multos hīc invenimus hujusmodi, sed tamen deprehendimus interdum fortē nonnullos, qui

colloquantur hostibus, & pacificatur fœdus cum morre, hoc est molliatur (quantum in eis est) imminuere Ordinis disciplinam, intepescere fervorem, turbare pacem, lædere charitatem. Verum nos quidem caveamus ab eis quantum possumus: sicut scriptum

est de quibusdam, *Iesus autem non credebat se eis.* Dico autem vobis quia licet portentur modo, sed portabunt citò grave iudicium, nisi se citiùs emendaverint, sicut grave damnum molliuntur inferre. Quid enim, frater, vanitati aut tepiditati seu cuilibet alteri vitio fidem servas operibus, & Deo per tonsuram mentiris? Oprimus certè castrum tulisti Christo, si inimicis ejus tradideris Claramvallem. Optimos inde singulis annis & pretiosos in oculis suis redditus accipit: & prædam multam quam hostibus eripit, in hunc munitionis suæ locum solet inducere, & habet fiduciam multam in fortitudine ejus. Ecce enim quos redemit de manu inimici, & de regionibus congregavit eos, à solis ortu & occasu, ab aquilone & mari. Quibus ergo proditorem Castrum hujus, postquam deprehensus & comprehensus fuerit (neque enim aut latere, aut fugere potest) quibus, inquam, putas exponendum esse supplicii? Non utique communi cæterorum morte damnabitur, exquisitis illum necesse est interire tormentis. Sed non modo plus immoror circa ista, credo meliùs deinceps ab hac tam execrabili prodicione cavebimus, studentes de cætero majori solitudine non attrahere, sed repellere vitia, quæcunque illa sint; seu carnalia seu etiam spiritualia, ne proditorum notam vel pœnam incurere mereamur. *S. Bern. Serm. 3. in Festo Dedicat.*

Voilà les advertissemens que ce grand Saint donnoit non seulement à ses Religieux, mais encore à tous les Superieurs de l'Ordre, qui sont à raison de leurs charges beaucoup plus obligez de veiller à établir, à perfectionner & maintenir la vertu dans leurs Monasteres, & à en éloigner les vices & les déreglemens, que de simples Religieux qui doivent estre conduits & redressez par eux, lors qu'ils s'écartent des devoirs de la vie Religieuse. Mais ce qui est fort remarquable dans ses parolles, c'est qu'il traite d'*Infideles* & de *Traistres*, ceux qui agissent autrement, & qui par leur negligence souffrent que le vice se glisse dans la maison de Dieu;

& à plus forte raison ceux qui par mauvaise volonté & à dessein, s'efforcent d'en ôster l'ordre, & d'y introduire le déreglement & le desordre ; ainſi qu'ont fait tous ceux dont nous avons parlé cy-deſſus, & pluſieurs autres qui à leur exemple ont précipité ou laiſſé cét Ordre dans le déreglement, où il a perſeueré depuis environ deux cens ans.

Le meſme Sainct reprenant la negligence qu'apportoient les Abbez del'Ordre de Cluny à retrancher les déreglemens de leurs Religieux, dit ce qui s'eſt fait. *I' admire qu'après que la Regle a dit que le Maiſtre répondra de toutes les fautes de ſes Diſciples, & que l'Eſcriture ſaincte menace les Paſteurs par le Prophete, de les faire répondre du ſang de leurs brebis qui meurent dans leurs pechez, nos Abbez ne laiſſent pas de ſouffrir ces deſordres. Mais c'eſt peut-eſtre, ſi je l'oſe dire, que perſonne ne reprend en autrui, ce qu'on peut en partie reprendre en luy-meſme ; étant un effet de l'humilité naturelle, de n'eſtre pas ſevere envers les autres dans les choſes où l'on eſt indulgent à l'égard de ſoy-meſme. Je diray donc, je diray hautement, & quoy qu'on m'accuſe de preſomption, je diray la verité. Comment la lumiere du monde ſ'eſt elle obſcurcie ? comment le ſel de la terre ſ'eſt-il affadi ? ceux dont la vie nous devoit marquer le chemin qui mene à la vie, ſont devenus des exemples de faſte & de vanité par leurs actions, & des Conduc-teurs aveugles pour conduire ou plûtôſt pour précipiter d'autres aveugles. Juſqu'icy ce ſainct Pere contre les Superieurs de l'Ordre de Cluny : les paroles duquel peuvent eſtre appliquées contre toutes ſortes de Superieurs lâches & infideles envers Dieu, envers leur Ordre, & envers le ſalut des ames qui leur ſont ſoumises.*

Miror autē cum Regula dicat, ad Magiſtrum reſpicere quidquid à diſcipulis delinquitur, & Dominus per Prophetā ſāguinem in peccato morientū, de manu Paſtorū requirendum eſſe minetur; quomodo Abbates noſtri patiuntur fieri talia, niſi fortē, (ſi audeā dicere) nemo fidēter id reprehēdit in quo ſe eſſe irreprenſibilem non confidit? ſiquidem humanitatis eſt omnium, in quo ſibi quiſque indulget, aliis non vehementer irāſci. Dicā; præſumptuoſus dicam, ſed verum dicam. Quomodo lux mundi obtenebrata eſt? quomodo ſal terræ infatuatū eſt?

Quorum nobis vita, via vitæ debuit eſſe, dum exemplum in ſuis actibus oſtendunt ſuperbia; cæci facti ſunt duces cæcorum. *Idem in Apol. ad Guillelmum Abbatem, cap. 16.*

Mais parce qu'on a tâché de couvrir & de colorer tous ces relâchemens & toutes ces condescendances, ou plutôt toutes ces prevarications honorables, tant des Religieux que des Superieurs, par des dispenses supposées : Voyons qu'elle feureté il ya en routes ces couvertures d'iniquité, & quels sentimens en a eu le mesme saint Bernard. Pour cét effet, il faut soigneusement remarquer que ce Saint reprenant en son Apologie les excez que commettoient en leurs refections les Religieux de l'Ordre de Cluny, ne les blasme d'autre chose, que de ce qu'au lieu de la chair dont ils s'abstenoient, ils se faisoient servir plusieurs plats de monstrueux poissons : de ce qu'ils apportoit trop d'artifice & de dépense pour assaisonner leurs vivres, & usoient de vins exquis & aromatiques aux plus grandes Festes : & de ce que leurs jeunes Religieux feignoient quelquefois des maladies, pour aller manger de la chair, & coucher plus mollement dans l'Infirmierie : Ce qui fait bien voir, que hors de là, ils vivoient assez regulierement, tant pour l'abstinence, qu'à l'égard des veilles & de plusieurs autres observances.

Et en effet Pierre le Venerable rapportant fort au long en deux de ses Epistres, les differences qui se rencontroient entre les Observances de Cluny & de Cisteaux, qu'il reduist à une vingtaine d'articles, dans lesquels il confesse que ses Religieux de Cluny n'observoient pas la Regle à la Lettre; n'y fait mention ny de l'usage de la chair, ny du linge, ny des mattelas, ny de toutes les autres delicatesses qui sont publiquement introduites en l'Ordre de Cisteaux; & dit que pour les jeunes ordonnez dans la Regle, ils ne s'en dispensoient que les jours de Feste.

Et neantmoins sainct Bernard écrivant à Robert son parent, ne craint point de le condamner de prevarication, de desobeïssance & d'apostasie, pour avoir passé de Clairvaux à Cluny : Et bien qu'on eust fait autoriser ce changement par une dispense de Rome, obtenuë subrepticement ; il ne laisse pas de le menacer de la perte du salut éternel, s'il ne reprend l'observance de sa premiere Profession.

Et de vray, quelle autre personne que moy, dit-il, n'examineroit plus rigoureusement votre faute, & ne vous imprimeroit une juste crainte? quel autre ne vous objecteroit votre vœu, & ne vous mettroit devant les yeux les jugemens de Dieu? quel autre ne vous condamneroit de desobeïssance, & ne s'irriteroit de votre Apostasie, pour avoir passé de l'usage des Tuniques de laine, à celui des peaux delicates: des herbes & legumes, aux mets delicieux: & de la pauvreté & disette, à l'opulence & aux richesses?

Inconsideré jeune-homme qui vous a enchanté jusqu'à ce point, que de vous persuader de ne pas rendre à Dieu les Vœux que vos lèvres ont prononcé? ne sera-ce pas par votre propre bouche que vous serez justifié ou condamné? pourquoy vous tourmentez-vous du Vœu de vos parens, demeurant sans scrupule du vôtre, puisque vous ne serez pas jugé sur leur promesses, mais sur les vôtres? & comment vous flatte-on d'une dispense du saint Siege, pendant que votre conscience demeure liée de cette Sentence prononcée de la bouche de Dieu, Quiconque après avoir mis la main à la charruë, vient à regarder en arriere, est indigne du Royaume de Dieu? &c.

ore tuo non illius habeas judicari, tuorum non illius vota labiorum exigendus sis? Et quid tibi frustra quispiam blanditur de absolutione Apostolica, cujus conscientiam divina ligatum tenet sententia, Nemo, inquit, mittens manum suam ad aratrum & respiciens retrò apertus est regno Dei? &c. idem ibid.

Et verè quis alius non magis discuteret reatum, & incuteret metû? non opponeret vorum, & proponeret judicium? non argueret inobedientiæ, non indignaretur Apostasiæ: quod de Tunicis ad pelliceas, de oleribus ad delicias, quod denique ad divitias de paupertate transferis? &c.

S. Bern. Epist. 1. ad Rob. Nep.

O insensate puer! quis te fascinavit non solvere vota tua, quæ dislinxerunt labia tua?

An non vel ex ore tuo justificaberis, vel ex ore tuo cõdemnaberis? Quid de parentis voto sollicitus es, negligens tui, cum ex

SECTION VII.

Que toutes les austeritez de la Regle & de la Vie Religieuse, ont esté entierement bannies de l'Ordre de Cisteaux, depuis ces privileges & ces relâchemens.

POUR ne point parler de la propriété, des débauches, des commessations & des autres vices scandaleux qui entrèrent depuis à la foule en cét Ordre, parce qu'on les peut assez induire de ce que nous en avons dit cy-dessus, toutes les austeritez & les principales observances de la Regle & de la Vie Penitente & Religieuse, ont esté depuis abolies & aneanties en cét Ordre.

Pour en juger il faut sçavoir que toutes les penitences & mortifications ordonnées par la Regle de saint Benoist, & par les Statuts de l'Ordre de Cisteaux, comme nous avons dit ailleurs, regardent ou le manger ou le dormir, ou le vestir ou le parler : parce que c'est dans ces choses, que les mondains & voluptueux, laschent d'ordinaire la bride à la sensualité & à la vanité, & dans lesquelles au contraire les Chrétiens & les Religieux doivent faire continuellement la guerre au monde & à la chair, par les jeufnes, les veilles, la dureté de la couche, la pauvreté & aspreté des vestemens & par le silence, qui sont les austeritez conseillées dans l'Evangile par le Fils de Dieu à tous les Fideles, commandées par saint Benoist à tous ceux qui professent sa Regle, & embrassées tres-étroitement par les premiers Peres de l'Ordre de Cisteaux, comme par les plus exacts Observateurs de la Regle de S. Benoist,

Le jeusne si fort recommandé en l'Evangile, consiste, comm'un chacun sçait, en l'abstinence de chair, & en une seule refection par jour. Sain& Benoist a ordonné l'un & l'autre fort exactement; & ny l'un ny l'autre n'ont plus esté depuis en pratique parmy les Abbez & les Religieux de l'Ordre.

Pour l'abstinence cela n'est que trop évident. Il faut seulement adjou&ter icy, que c'est une chose bien honteuse, qu'au lieu que depuis le relâchement de l'Ordre on ne s'estoit jamais licentié à enfreindre cette Loy de l'abstinence, que trois jours de la semaine; on a depuis vingt ans étendu cette transgression de la Regle, pour flatter davantage la sensualité, en permettant aux Religieux d'user de chair dans le Refectoir tous les jours de la semaine ausquels les seculiers en mangent à l'exception du seul Mercredy. De sorte qu'il ne faut plus que faire un pas, & par le mesme principe & la mesme autorité, oster encore cette abstinence du Mercredy qui reste, pour abolir entierement cette mortification importante de l'Ordre de Cisteaux

Pour ce qui est du reste du jeusne, c'est à dire de l'unité de la Refection journaliere, sain& Benoist ordonne expressement au 41. chapitre de sa Regle, *que tout l'Esté depuis la Pentecoste (si les Religieux ne sont point trop tourmentez ou du travail des champs, ou de l'excez de la chaleur) ils jeusneront le Mercredy & Vendredy, jusqu'à l'heure de None.* Et pendant tout l'Hyver sans aucune exception, il veut que tous les jours, depuis les Ides de Septembre jusqu'au Careisme, les Freres prennent leur refection à l'heure de None.

Et les Autheurs contemporains des premiers Peres de l'Ordre de Cisteaux, attestent tous, que ces bons Peres étoient tres-exacts à ob-

A Pentecoste autem tota æstate (si labores agrorum non habent Monachi, aut nimirum ætatis non perturbat) quartâ & sextâ feriâ jejunent usque ad Nonam, &c. Ab Idibus autem Septembris usque ad caput Quadragesimæ, ad Nonam semper reficiant. *Reg. S. Ben. cap. 41.*

¶ ab Idibus Sept. usque ad Pascha, jugiter continuatam, tam intus quam foris, à carnibus servant abstinentiam; jejunia etiam Ordinis, tam prædicto tempore quàm per totum annum, juxta sanctæ Regulæ præscriptū, observent, &c.

Deniq; ut in provinciis, in quibus erunt Novitiatus communes instituti, Novitii ipsi hanc arctioris vitæ normam observent, præcipit & mandat in plenariâ Ordinis potestate. *Cap. Gen. an. 1618.*

Stramenta lectorum sufficiant; matta, sagum, lena, & capitale.

Reg. S. Bened. c. 55.

Vestiti dormiāt, & cincti cingulis aut funibus, &c. ut parati sint Monachi semper, & factio signo absq; morâ surgentes, festinent invicem se prævenire ad opus Dei. *Ib. c. 22.*

server ces jeusnes continuels prescrits dans la Regle de saint Benoit.

Le Chap. Gen. même de l'an 1618. voulant opposer à la Reforme naisante de cét Ordre, des Ordōnances specieuses, recōmanda cette observance des jeūnes de la Regle, & ordonna, que depuis les Ides de Septembre jusqu'à Pasques, les Religieux observeroient l'abstinence continuelle de chair, tant dedans que dehors les Monasteres; & mesme tous les jeusnes de l'Ordre, non seulement en ce tems-là, mais encore tout le long de l'année, ainsi qu'ils sont prescrits dans la sainte Regle, & commanda par la pleine puissance de l'Ordre, que dans les Provinces où il y auroit des Novitiats communs establis, les Novices observeroient cette étroite forme de vie.

Et neantmoins c'est chose toute publique aujourd'huy, & laquelle ne peut pas estre contestée qu'il n'y a aucuns Monasteres ny Novitiats dans l'Ordre (à l'exception des seules Maisons de l'étroite Observance) qui observent ces jeusnes commandez par saint Benoit. Quoy qu'on ne scauroit montrer aucune Constitution Apostolique, ny aucune Bulle, Bref, ou Rescrit quel qu'il soit, ny ancien ny moderne, qui insinuë la moindre chose de cette pretendüe exemption des jeusnes ordonnez en la Regle de S. Benoit.

Le Fils de Dieu nous ordonne souvent en l'Evangile de veiller, & saint Benoit, pour regler le sommeil & la couche Reguliere de ses Religieux, ordonne au chapitre 55. de sa Regle, que leurs lits ayent pour toute garniture, *une matre*, (c'est à dire une paillasse faite de jonc ou de paille) *un gros drap* pour mettre dessus, *une couverture* pour couvrir les Religieux, & *un oreiller*. Et au chapitre 22. il veut que sur ces lits les Religieux se couchent *vestus de leurs habits*, & *ceints de ceintures ou de cordes*, &c. *afin*, dit-il, *qu'ils soient toujours prests*, & que le signal étant donné,

donné, ils se levent en diligence, & s'efforcent de se prevenir les uns les autres au service de Dieu. Et au chapitre 8. de la mesme Regle, il ordonne qu'on se levera à la huitième heure de la nuit, afin qu'on repose un peu plus que la minuit, c'est à dire environ deux heures après minuit : parce qu'il est certain que selon la supputation des Anciennes heures Romaines & Judaïques, qui a esté suivie par saint Benoist en toute sa Regle, la sixième heure de la nuit finissoit toujours à la minuit, & ainsi la huitième estoit deux heures après.

Et les Religieux de l'Ordre de Cisteaux, suivant le témoignage du Cardinal de Vitry, observoient en cela exactement la Regle comm'en toutes choses, & avoient, dit-il, des lits qui n'étoient ny mollets, ny somptueux, n'étant garnis que d'une paillese & d'un gros drap : sur lesquels ils couchoient tous vestus de leurs Tuniques & Cuculles, & se levoient vers la minuit pour vacquer à la Psalmodie, &c.

Or il est tres-certain que depuis ces relâchemens presque tous les Religieux de l'Ordre (à l'exceptiō de ceux de l'Observance) couchent fort à leur aise sur de bons matelats ou sur des lits de plume, tous nuds en chemise & entre deux draps, comme les plus delicats seculiers, & que (hors une ou deux des premieres Maisons) on ne se leve qu'à quatre & à cinq ou six heures du matin pour commencer Matines, quoy qu'il n'y ait ny Bulle ny Privilege qui autorise cét usage.

Les vestemens pauvres & rudes ont aussi toujours fait une bonne partie de la Penitence Chrétienne, les Anciens Penitens s'étans revestus de sacs & couverts de cendre, & le Fils de Dieu nous ayant appris dans l'Evangile qu'il n'appartient qu'aux Courtisans d'estre vestus mollement & vainement. C'est pourquoy S. Benoist suivant cette celeste doctrine

Octavâ horâ noctis surgendū est, ut modicè amplius de mediâ nocte pausetur, *Ibid. cap. 8.*

Habent lectos ex stramine & sagis mediocriter duros, nec mollitie pigros, nec ornatu delicatos : in quibus cum tunica & cuculia vestiti jacent. Mediâ autem nocte surgentes in psalms, hymnis, &c. *Jacobus à Viteriaco Card. in historiâ Occid. cap. 14.*

Qui mollibus vestiuntur in domibus Regum sunt. *Luca 7.* Mediocribus locis sufficere credimus Monachis per singulos cucullam & tunicâ,

& scapulare propter opera, &c. de quarum retum omnium colore aut grossitudine non caulentur monachi, sed quales inveniri possunt in provincia qua degunt, aut quod vilius comparari potest.

Reg. S. Bened. c. 55.

Nihil pelliceum aut lineum vestiunt, nec illud quod subtiliter textitur laneum, quod nos stamineum vocamus, &c. duas tunicas cum cucullis habentes. *Guillelm. Malmesburiensis.*

Quis non indignaretur Apostasia, quod de tunicis ad pelliceas, &c. *S. Bern. Epist. ad Robert.*

dit au chap. 55. de la Regle, que dans les lieux temperrez il estime, qu'il suffira que chaque Religieux ait une cuculle, une tunique, & un scapulaire pour le travail. Et recommande au mesme lieu, que les Moines ne se plaignent point que ces habits n'ayent pas assez belle couleur, ou que l'étoffe en soit grossiere: mais qu'ils se contentent de celle qui se trouvera en leurs Provinces, ou qui sera à plus vil prix.

Ce que les premiers Peres de Cisteaux ont exactement pratiqué: lesquels au rapport de Guillaume de Malmesbour, n'usent ny de peaux, ny d'estamine, & avoient simplement deux tuniques avec leurs cuculles. Et saint Bernard en sa premiere Epistre condamne Frere Robert son neveu d'Apostasie, pource qu'il avoit passé des tuniques à l'usage des peaux, suivant la pratique de Cluny.

Et cependant les Abbez de l'Ordre de Cisteaux se sont exemtez ouvertement de cette mortification depuis le relâchement de l'Ordre, usans de bonnes chemises de lin, comme les seculiers, & permettans à la plûpart de leurs Religieux d'en user de la mesme sorte. De façon que sous un habit Monastique ils flattent aussi doucement leur chair que les plus delicats seculiers, & ne peuvent pas nier qu'ils ne soient du nombre de ceux dont parle le Fils de Dieu, quand il dit, *qui mollibus vestiuntur, &c.* Et neantmoins ils n'oseroient dire que cet usage soit introduit ou autorisé par aucun Pape, ou mesme par aucun Chapitre General.

Au contraire, un des plus modernes Chapitres Generaux tenu en 1623. ordonne expressément, que les Religieux n'useront d'aucuns habits, ny de chemises, qui ne soient de laine, à l'exception de ceux qui en seront dispensés legitiment, pour leurs infirmités ou autres causes raisonnables, qui seront soigneuse-

Vestimentis quibuscunque ac indutiis nulli omnino nisi lanceis utantur; præter

ment & exactement examinées par les Superieurs.

Mais quelle merveille que les Abbez de ce tems transgressent ainsi ouvertement leur Regle, en usant de chemises delicates, puisqu'ils la violent encore plus grièvement par le choix qu'ils font des étoffes les plus fines & les plus cheres, pour en faire leurs habits Monastiques. Sainct Benoit veut qu'on choisisse les étoffes *grossieres, communes, & qui sont à meilleur marché*, pour les habits des Moines; Et ils ne veulent plus porter de cuculles, qui ne soient de serge de Seigneur, de serge de Rome, ou de quelqu'autre de mesme lustre & de mesme prix; & les font faire si amples & magnifiques, qu'elles en sont ridicules & incommodes.

Mesme plusieurs rougissent de l'Evangile, en ne mettant plus sur leur teste le chapperon de la cuculle qui represente le sac de la penitence, mais des chapeaux bien-faits, à la façon des seculiers; couvrant leur robe blanche d'un just'au-corps noir, de peur de paroistre Moines comme ils sont, lors qu'ils vont à la campagne.

De sorte qu'on leur peut icy justement appliquer les paroles de saint Bernard au chapitre neuvième de son Apologie : *On cherche aujourd'huy pour s'habiller, non pas l'étoffe la plus commode & la plus vile, mais la plus fine & la plus subtile, non celle qui est capable de garantir du froid, mais qui donne le plus de vanité & de superbe, non pas enfin, suivant la Regle, la plus grossiere & la plus vile, mais la plus éclatante & la plus vaine, &c.* Notre habit (ce que je ne puis dire sans douleur) qui jusqu'à present étoit une marque d'humilité, est porté par les Moines de ce tems comme un signe de vanité : Nous ne daignons plus nous vestir des étoffes qui se trouvent en nos Provinces. Un Cavalier & un Moine levent sur une mesme piece leur cuculle & leur casaque : les personnes de condition, les

eos, qui propter aliquas infirmitates aut causas rationabiles, à Superioribus studiosè & accuratè examinandas, legitime dispensari fuerint.

Cap. Gen. an. 1629.

Queritur ad induendum, non quod vilius, sed quod subtilius invenitur; non quod repellat frigus, sed quod superbire compellat; non denique, juxta Regulam, quod vilius comparari potest, sed quod venustius imò vanius ostentari, &c. Ecce enim habitus noster (quod & dolens dico) qui hu-

militatis esse solebat insigne, à Monachis temporis nostri in signum gestatur superbia. Vix jam in nostris provinciis invenimus, quo vestiri dignemur. Miles & Monachus ex eodem panno partiuntur sibi cucullam & clamidem. *Quis de seculo quantumvis honoratus, etiam si Rex, etiam si Imperator ipse fuerit, non tamen nostra horrebit indumenta, si suo sibi modo preparata fuerint & aptata.*

S. Ber. Apol. cap. 9.

Quod enim, ut cetera taceam, specimen humilitatis est, cum tanta pompa & equitatu incedere, tantis hominum criminorum stipari obsequiis, &c. Dicis, si videas eos transeuntes, non Patres esse Monasteriorum, sed Dominos Castellorum; non Rectores animarum, sed Principes Provinciarum. *Ib. c. 10.*

Ociositas inimica est animæ. Et ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum; certis iterum horis in lectione di-

Rois mesmes & les Empereurs, n'auroient point de repugnance de porter nos habits, s'ils estoient faits à leur façon & à leur mode.

Que si on adjoute à cela, l'équipage magnifique de quelques Abbez, leurs carosses à six chevaux, leurs chevaux de selle, & une troupe d'Officiers, de valets & de laquais qu'ils traignent après eux à la face de tout le monde; N'aurons-nous pas sujet d'ajouter aussi, avec le mesme saint Bernard au mesme lieu. *Pour passer sous silence beaucoup d'autres choses, quel exemple d'humilité nous donnent-ils, quand ils marchent ainsi avec tant de pompe & de faste, tant de chevaux & de valets? Vous diriez quand ils passent, que ce sont, non pas des Peres de Moynes & de Monasteres, mais des Gouverneurs de places importantes; non pas des Directeurs de consciences, mais des Lieutenans de Roy dans les Provinces.*

Vne autre mortification & penitence qui a toujours esté pratiquée par les Moynes, & qui a esté ordonnée par saint Benoist au quarante-huitième chapitre de sa Regle, est le travail des mains: Ce Saint ayant recommandé, que pour éviter l'oisiveté, qui est l'ennemie de l'Amé, les Religieux employeroient le tems qui leur est libre après l'Office divin, ou au travail des mains, ou en la lecture pieuse.

Ce qui a toujours esté religieusement observé par les premiers Peres de Cisteaux, lesquels suivant le témoignage de Guillaume de Malmesbour, & du Cardinal de Vitry, après l'heure de Prime & le Chapitre, passoient le reste du jour ou dans le travail des mains, ou dans leurs lectures & oraisons; sans jamais donner lieu à l'oisiveté ou à la paresse.

Et c'est neantmoins aujourd'huy un exercice entierement aboli dans les Monasteres anciens de l'Ordre de Cisteaux; dans lesquels la plupart des Moines ne sçavêt plus ce que c'est que de travailler

de leurs mains, & qui aux heures qui restent après le service divin, (à l'exception de quelques-uns qui estudent dans les Colleges) passent ordinairement le tems, ou en pure oisiveté, ou dans le jeu, la chasse, & les commestations, ou en d'autres occupations peu seantes & contraires à leur profession.

Enfin une des plus importantes observances des Penitens & des Moines, qui a esté plus soigneusement recommandée & plus rigoureusement pratiquée par les Peres du desert, c'est le silence & la solitude : & saint Benoist ayant formé la Regle sur la vie & l'exemple de ces saints Peres, en a fait deux chapitres exprés ; dans l'un desquels, qui est le sixième, il recommande le silence en tout tems & à toute heure, & avec une telle rigueur, qu'il ne veut pas mesme qu'on accorde que tres rarement aux plus parfaits Disciples la permission de parler des matieres les plus saintes, & les plus edifiantes ; pour la reverence qu'il portoit au silence.

Et dans le chapitre quarante-deuxième, il ordonne qu'on gardera un silence plus étroit aux heures de la nuit ; en sorte qu'après Complie, il ne soit loisible à personne de dire une seule parole, à peine d'estre severement puni des plus grieux châtimens.

Et c'est aussi cette loy du silence que les premiers Peres de l'Ordre de Cisteaux observoient avec le plus de fidelité & de rigueur, selon le témoignage de tous les Auteurs cy-devant alleguez, ne parlans qu'en la necessité, pendant les exercices journaliers de la lecture & du travail ; & beaucoup moins pendant les heures de la nuit, destinées à une plus profonde recollection & contemplation.

Mais depuis les pretendus Privileges, & depuis le relâchement de l'Ordre parmy tous les anciens

vinâ. Regul. S. Bened. cap. 48.

Post Primam in opera horis constitutis exeunt.

Guillel. Malmesb.

Residuum diei in labore manuum suarum, & lectione, & orationibus, non otiosi aut desides, transcurrunt. Iacobus à Vitrinco.

Ergo quamvis de bonis & sanctis ad edificationem eloquiis, perfectis discipulis, propter taciturnitatis gravitatem, rara loquendi concedatur licentia. Reg. S. Bened. c. 6.

Omni tempore silentio debent studere Monachi; maximè tamen nocturnis horis, &c. Et exeuntes à Completorio, nulla sit licentia denuò cuiquam loqui aliquid. Quòd si invèrus fuerit quicumquam prævaricari hanc taciturnitatis Regulam, graviore vindictæ subiaceat. Ibid.

cap. 42.

Religieux, on ne sçait ce que c'est que de silence, ny de solitude, ny de lecture, ny de priere; & comme les Moynes pour la pluspart ne s'occupent ny à la lecture ny au travail des mains, un des plus innocens exercices dans lesquels ils passent leur tems, ce sont les discours & les confabulations perpetuelles de nuit, aussi-bien que de jour, sans avoir aucun égard aux preceptes contenus en leur Regle.

De sorte que pour racourcir icy l'observance des Abbez & Religieux anciens de l'Ordre de Cisteaux, au lieu que celle de leurs Peres consistoit en une abstinence perpetuelle de chair, en des jeûnes quasi continuels tout le long de l'année (à l'exception du tems de Pasques) à coucher sur la paille tous vestus, à se lever à deux heures après minuit, à n'user jamais de chemises de toile, mais de vestemens rudes & grossiers, à travailler de leurs mains, & à garder un continuel silence & une profonde solitude; Celle des Religieux de ce tems, consiste à avoir leur table bien couverte de volaille, de gibier & de toute sorte de bonnes viandes; à s'exemter des jeûnes prescrits dans leur Regle; à dormir sur le duvet ou sur de bons mattelats, tous nuds en chemise, & en chemises de fin lin, entre deux draps; à porter des habits vains & delicats; à n'observer ny travail, ny silence, ny retraite; & en un mot, à mener une vie mondaine & delicieuse, & abandonner generalement toutes les penitences & austeritez de la Regle de S. Benoist.



CHAPITRE V.

Qu'en suite de ces déreglemens plusieurs Papes s'efforcèrent de procurer le rétablissement du Premier Esprit de cét Ordre, mais en vain & fans effet.

SECTION PREMIERE.

Admonitions du Pape Eugene I V. au Chapitre General & aux Superieurs de l'Ordre sur ce sujet...

Les guerres & les schismes, qui depuis quarante-ans & plus, avoient affligé l'Eglise & relasché la discipline & les mœurs de la plûpart des Ecclesiastiques & des Religieux, ayant cessé environ l'an 1444. Le Pape Eugene I V. qui a esté un des plus zelez Successeurs de saint Pierre, voulut en mesme tems, à l'imitation de Benoist XII. & de ses autres Predecesseurs, travailler à la reformation de cét Ordre, qui avoit fait naufrage aussi-bien que les autres parmy les eaux de ce deluge presqu'universel de l'Eglise. Ayant donc receu de grandes plaintes des déreglemens qui se commettoient dès lors par les Religieux de cét Ordre, il en écrivit au Chapitre General en ces termes.

C'est avec douleur que nous sommes contraints de vous dire qu'ayans souvent receu de grièves plaintes de diverses personnes, tant du côté de France que de celuy d'Espagne, contre les Abbez, Religieux & autres personnes des Monasteres de vôtre Ordre: les devoirs de nôtre charge Pastorale nous obligent de vous exhor-

Eugenius, &c.
cum autem vos,
prout accepimus,
secundum Ordinis
vestri Constitutiones,
Generale vestri Ordinis
Capitulum diebus Rogationum
proximè fu-

euris apud Cistercium celebraturis. Nos quoniam, quod dolenter referimus, de Abbatibus & Monachis ac personis Monasteriorum saepe graves querimonias à diversis personis tam ex Hispaniarum quàm ex Galliarum partibus habuerimus : ex debito nostri Pastoralis officii devotionem vestram in Domino requirimus & hortamur, quatenus ad huiusmodi notæ expurgationem, ad ea studiosè & diligenter velit incumbere per quam timor Domini sanctus in personis eiusdem Ordinis vestri perseveret, Regularis observantia nervus viget; & charitatis vinculum totum ipsum Ordinem complectatur. Hoc facile consequi poteritis, collapsos nimium mores tam generaliter, quàm specialiter Abbatum, Monachorum & personarum ipsius Ordinis corrigendo, novas Constitutiones saluberrimas edendo, veteres tam

ter de tascher par tous moyens de vous purger de cette note, & de vous appliquer avec soin & diligence à imprimer la crainte de Dieu dans l'Esprit des personnes de vôtre Ordre, & à rétablir parmy vous l'Observance reguliere & la Charité Chrétienne.

Ce que vous pouvez faire en corrigeant exemplairement tant en general qu'en particulier, la vie excessivement corrompue des Abbez & Religieux de vôtre Ordre; en dressant, si besoin est de nouvelles Constitutions, & en faisant plus étroitement & plus exactement observer les anciennes qui ont esté autrefois dressées, tant par les Peres de cét Ordre, que par les souverains Pontifes nos Predecesseurs, & enfin en executant ponctuellement toutes les choses qui sont de justice, & qui touchent nôtre honneur & celui du sainct Siege Apostolique, & generalement toutes celles pour lesquelles vos Chapitres Generaux ont esté instituez & ordonnez par vos Peres.

Que s'il s'en trouvoit parmy vous qui s'opposassent à ces advertissemens si salutaires (ce que nous ne croyons pas) ou qui fussent moins bien disposez qu'il ne convient pour les mettre en execution, & toutes les autres choses auxquelles vôtre profession vous oblige, nous vous promettons nôtre appuy, faveur & assistance, & d'employer mesme les Censures Ecclesiastiques si besoin est, contre ces personnes, afin de reprimer leur temerité & de leur ôter la hardiesse d'entreprendre choses semblables à l'avenir.

Prenez donc courage, & ayant Dieu devant les yeux travaillez, pour l'amour de luy seul, si utilement en vôtre Chapitre, que les opinions sinistres qu'on a conceuës de vous & de vos Monasteres;

nafteres, puissent estre effacées, & que les per-
sonnes Laiques qui ont esté quelquefois con-
traintes, ainsi qu'on nous a dit, de mettre el-
les mesmes la main à la reformation de vos mai-
sons, soient cy-aprés mieux edifiées du bon exem-
ple de vôtre vie.

Voilà les advertiffemens charitables que ce
Pape envoya aux Superieurs de l'Ordre, & au Cha-
pitre General d'iceluy l'an 1444. par l'Abbé du
Monastere d'Ovila Procureur General en Cour
de Rome, auquel, comm'il dit luy-mesme en son
Bref, il donna des memoires & des instructions
particulieres sur toutes ces choses, pour les com-
muniquer de sa part au mesme Chapitre General,
& à tous les Superieurs qui s'y devoient assembler.

Prædecessorum
nostrorum sum-
morum Pontifi-
cum quam ipsius
Ordinis ut stri-
ctius serventur,
ordinando & dis-
ponendo; & ea
quæ ad jus & ho-
norem nostrum
& Apostolicæ
Sedis pertinent,
effectualiter ob-
servando, atque
omnia alia & sin-
gula faciendo, ad
quæ Generalia
Capitula hujus-
modi à sanctis
Patribus institu-
ta & ordinata esse
noscentur. Sin autem, prout non credimus, aliqui inter vos ad hæc salutaria nostra mo-
nita, & vobis ex debito Ordinis vestri incumbentia executioni mandanda repugnantes, aut
minus benè dispositi invenirentur; Nos adversus hujusmodi personas, ne tot & tanta
bona in vestro Ordine impediatur, debitos favores & opportuna
præsidia, quibus eorum temeritas comescatur, & aliis similis in futurum præsumendi fa-
cultas præcludatur, vestræ devotioni pollicemur. Agite igitur, & habentes præ oculis
solum Deum, illa ipsa in hujusmodi celebratione Capituli facere diligenter curetis, ex qui-
bus exorta de Monasteriis vestris sinistra opiniones delectantur, ac Laici, qui, ut accepimus,
quandoque pene compulsi fuerunt reformationi Monasteriorum vestrorum manus appo-
nere, exemplo vitæ & morum vestrorum benè ædificentur; & ad quæ capitula ipsa sunt adin-
venta & instituta, & quibus Cisterciensis Ordo felicia, & à nobis optata capiat incrementa;
ac vos demùm post æterna præmia apud nos & Apostolicam Sedem dignis laudibus ac fa-
voribus potioribus decorari mereamini. Commisimus præterea dilecto filio Joanni Abbati
Monasterii de Ovila in sacra pagina Magistro, & vestri Ordinis in Romana Curia Procu-
ratori Generali, aliqua circa prædicta devotioni vestræ ex nostra parte referenda, super
quibus eidem præsentium latori volumus tanquam nobis plenam fidem à vobis im-
partiri.

*Datum Roma apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo
quadragesimo quarto. xvi. Kalendas Aprilis. Pontificatus nostri anno quinto-decimo.*



SECTION II.

*Admonitions faites aux mesmes Superieurs
par le Pape Nicolas V. sur le
mesme sujet.*

IL y a lieu de croire que les exhortations charitables du Pape Eugene IV. n'eurent pas beaucoup d'effet sur l'Esprit de ces Superieurs qui étoient vray-semblablement eux-mêmes relâchez autant ou plus que leurs Religieux : Car nous voyons que quatre ans après Nicolas V. son Successeur fut encore obligé d'envoyer un autre Bref au mesme Chapitre General l'an 1448. de la teneur qui s'ensuit.

Nicolaus Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Cistercii, aliisque Abbatibus & Monachis apud Cistercium pro Generali Capitulo celebrando congregatis, *Salutem & Apostolicam benedictionem.* Et si omnes Religionis Christianae Ordines paternam diligimus Charitate, Ordinem tamen vestrum Cisterciensem ob nostram ad sanctum Bernardum reverentiam atque devotionem, singulari quodam complecti-

„ N I C O L A S Evêque serviteur des servi-
„ teurs de Dieu : A nos bien-amez fils l'Abbé de
„ Cisteaux, & tous les autres Abbez & Moynes
„ assemblez dans le Monastere de Cisteaux, pour
„ y tenir leur Chapitre General. Salut & Benedi-
„ ction Apostolique.

„ Encore que nous aymions d'une charité pater-
„ nelle tous les Ordres de la Religion & de l'E-
„ glise Chrétienne ; neantmoins nous cherissons
„ vôtre Ordre de Cisteaux d'une affection plus
„ particuliere, à cause de la devotion & de la re-
„ verence que nous avons pour vôtre Pere saint
„ Bernard. Ensorte que nôtre intention est non
„ seulement de le défendre, protéger & soulager
„ en toutes ses oppressions, mais aussi de l'accroî-
„ tre, de l'honorer & favoriser autant que nous
„ pourrons.

„ C'est pourquoy nous vous exhortons en nôtre
„ Seigneur, de travailler avec plus de soin & de

diligence à la reformation de vos Monasteres que par le passé : & de faire ensorte que les Constitutions des Souverains Pontifes nos Predecesseurs & les Reglemens faits cy-devant dans les anciens Chapitres Generaux, & specialement ceux qui obligent de venir de tems en tems au Chapitre General, d'envoyer les Religieux aux Colleges de vôtre Ordre pour y étudier, & autres choses semblables.

Car vous vous pouvez assurer que (si nous en sommes requis de vôtre part) nous procederons par les voyes de rigueur contre tous ceux qui transgresseront les Statuts & Ordonnances susdites. Et mesme dès à present de nôtre autorité Apostolique, Nous donnons à l'Abbé du Monastere de Cisteaux & aux autres quatre premiers Abbez, le pouvoir de contraindre les Abbez & les Moynes à l'Observance & à la Pratique de tous ces Reglemens.

Et afin que vous receviez de la part du Ciel la recompense de l'Obeïssance & de la fidelité que vous apporterez ainsi que nous esperons, à l'execution de nos commandemens : Nous donnons & accordons de la mesme autorité à tous ceux qui se trouveront presents à vôtre Chapitre, la faculté & la licence de pouvoir choisir un Confesseur, qui les absolve de tous leurs pechez & des Sentences d'excommunication, & autres peines & censures quelconques, quand bien mesme elles exigeroient qu'on eust recours au Siege Apostolique, en leur enjoignant neantmoins une penitence salutaire. Jusqu'icy Nicolas V. dont les exhortations n'eurent non plus d'effet que celles de son Predecesseur, ainsi que l'on verra par celles du Pape Innocent VIII.

mur affectu : ut non solū defendere illum & tueri gravaminibusque levare, sed pro viribus augere atque ornare intendamus. Itaque vos in Domino exhortamur, ut eā in cōgregatione diligentia solito attentiori reformationem vestrorū Monasteriorū facere curetis : quā in re illud primum esse debet, ut summorum Pontificum Statuta ; & facta in aliis Generalibus Capitulis Decreta vestra, specialiter de veniēdo statutis temporibus ad Capitulum Generale, de Scholaribus ad generalia Studia mittendis, & alia hujusmodi, observentur. Nos enim si à vobis aut vestra parte erimus requisiti, adversus Statutorum & Decretorum transgressores acerrimè procedemus. Vnde Cistercii & quatuor primis Ordinis Abbatibus compellendi ceteros, sive Abbates sive Monachos in Capitulo

congregatos ad prædictam observationem, concedimus præsentium tenore autoritate Apostolicâ potestatem. Et ut omnibus vobis bene, ut speramus obedienter mandata exequentibus præmiam cæleste à nobis non desit, vobis ipsis qui Capitulo intereritis, ut Confessorem eligere possitis, qui à commissis & ab excommunicationum Sententiis aliisque censuris & pœnis, etiamsi talia forent, propter quæ Sedes Apostolica esset merito confuenda, vos semel tantum infra mensem, postquam hæc fuerint in Capitulo præsentata, injunctâ pœnitentiâ, possit absolvere, autoritate prædictâ concedimus facultatem.

Datum Roma apud sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominica, millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo, pridie idus Iulii, Pontificatus nostri anno secundo. Hæc Nicol. V. Cap. Gen. Ord. Cisterc.

SECTION III.

Exhortations & Comminations du Pape Innocent VIII. aux mesmes Superieurs & pour le mesme sujet.

LEs déreglemens des Abbez & Religieux de cet Ordre s'étant beaucoup accrus depuis la dispense du Pape Sixte IV. dont nous avons parlé cy-dessus, les Rois & les Princes avec tous leurs peuples en furent si scandalisez, qu'ils prièrent le Pape Innocent VIII. de les reformer ou de le supprimer, comme nous l'apprenons du Bref qu'il envoya au Chapitre General l'an 1487. dont voicy les parolles.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Abbatibus Monasterii Cisterciensis Cabilonensis Diocesis & Definitoribus Capituli Generalis Cisterciensis Ordinis Salutem & Apostolicam Benedictionem.

» INNOCENT Evêque, serviteur des serviteurs
» de Dieu : A nos bien-aymez fils l'Abbé du Monastere de Cisteaux, & les autres Définiteurs du
» Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux. Salut
» & Benediction Apostolique.
» Les soins particuliers & plus assidus de nôtre
» Esprit, étant de faire en sorte que les Monasteres
» & les autres lieux établies dans l'Eglise sous
» le titre de la vie Religieuse, avec toutes les per-

sonnes qui s'y sont vouées au service de Dieu, soient parfaitement rétablis & reformez, tant au spirituel qu'au temporel: c'est avec un sensible déplaisir que nous apprenons par les grandes clameurs & les fréquentes plaintes de plusieurs Rois, Princes & autres Seigneurs temporels, que depuis quelque tems, en la plupart de vos Maisons, cette véritable Religion de l'Ordre de Cisteaux, qui étoit autrefois en si grande vigueur, a commencé à se refroidir; & quelques-uns des Moynes & Religieux qui y resident, s'étant jettés en un sens reprobé, & ayant mis bas toute crainte de Dieu, mènent une vie deshonneste & indecente à vôtre Religion, qui tend à la perte de leurs Ames, à l'offense de la divine Majesté, à l'opprobre de la Religion, à la ruine de vos Monasteres, & au mauvais exemple & scandale de plusieurs: ce qu'on croit estre arrivé par la faute des Superieurs, qui n'ont pas visité comm'il faut les Monasteres suivant les Instituts & Reglemens de vôtre Ordre.

Et pour ces causes les mesmes Rois, Princes & Souverains, nous ont pressé avec grande instance, de faire reformer ces Monasteres & autres lieux reguliers situez en leurs Terres, Royaumes & Domaines, & les reduire à la vie Reguliere suivant leur Profession, & à l'Observance véritable de l'Ordre: & mesme quelques-uns d'eux, voyans la mauvaise conduite de vos Religieux, nous ont requis d'éteindre & supprimer vôtre Ordre en leurs Royaumes, & d'en instituer un autre en sa place.

Et certainement sans la dilection particuliere que nous avons pour vôtre Ordre, & les instances prieres que nous ont fait nôtre Venerable

Meditatio cordis nostri assidua hoc inter cetera continet specialiter ut Monasteria & alia loca Ecclesiastica præsertim Religionis titulo insignita, ac in eis divinis beneplacitis mancipatæ Personæ ad debitæ reformationis normam in spiritualibus & temporalibus reducantur. Sanè sicut ad nostrum, non sine magnis clamoribus & querelis, etiam diversorum Regum & Principum, aliorumque Dominorum temporalium, nostri que animi non parvâ displicentiâ, pervenit auditum, in plerisque Monasteriis vestris, ab aliquibus citra temporibus, illa vera dicti Cisterciensis Ordinis Religio, quæ retroactis temporibus vigere consueverat, jam refrigerare cœpit: Et aliqui ex Monachis & Religiosis in illis degentibus, se in reprobû sensum dantes, Dei timore postposito, vitam ducunt minus honestam, quam Religionis vestre conveniat,

in animarū suarū
 perniciem, divina
 Majestatis offensam,
 Religionis opprobrium,
 ac ipsorum Monasteriorū
 detrimētum, malumque
 exemplū & scandalum
 plurimum. Quod creditur
 processisse, cū
 Monasteria prædicta
 sicut decerunt, & mādant
 Instituta & Ordinatio-
 nes dicti Ordinis vestri,
 ab eorum superioribus
 visitata non fuerint.
 Et propterea præfati
 Reges, Principes & Domini,
 maximā cum instātiā
 à nobis postularunt,
 Monasteria & loca præ-
 dicta in eorum terris,
 Regnis, & Dominis
 consistentia reformari,
 & ad debitam regularem
 normam, & dicti
 Ordinis observantiam
 reduci: Et eorum
 aliqui videntes malū
 regimen religiosorum
 vestrorum Ordinem
 ipsum in illis
 supprimi & alium
 Ordinem in eis
 institui.
 Et nisi fuisset illa
 specialis dilectio quā
 Ordinem vestrum
 prosequi-

„ Frere Jean Evêque d'Albanie Protecteur de vō-
 „ tre Ordre, & plusieurs des Prelats & Referen-
 „ daires de nostre Maison qui vous sont fort affe-
 „ ctionnez, & qui nous ont suppliez de surseoir jus-
 „ qu'à ce que nous vous eussions donné advis de
 „ ce que dessus, nous n'eussions pas pû nous em-
 „ pescher, après tant de clameurs & de plaintes, &
 „ après les témoignages de personnes dignes de
 „ foy, d'y pourveoir de remede convenable, & de
 „ donner satisfaction aux plaintes de tant de Rois,
 „ Princes & Seigneurs.
 „ C'est pourquoy desirans, selon les devoirs de
 „ nostre charge, pourvoir efficacement à toutes
 „ ces choses & faire en sorte que dans tous ces Mo-
 „ nasteres & autres lieux susdits, l'Observance re-
 „ guliere soit au plûtoſt rétablie & remise en vi-
 „ gueur: Nous vous exhortons en nostre Seigneur
 „ autant que nous pouvons, & vous avertissons
 „ serieusement en vous ordonnans neantmoins en
 „ vertu de sainte Obeïſſance & en vous comman-
 „ dans d'autorité Apostolique par la teneur des
 „ presentes sous peine d'excommunication (la-
 „ quelle nous entendons estre encouruë par vous,
 „ en mesme tems que vous contreviendrez à nostre
 „ Ordonnance & à nostre commandement) de vi-
 „ siter incontinent après vostre prochain Chapitre
 „ General, & tous les ans par vous-mesmes ou par
 „ les autres Abbez que vous jugerez propres, &
 „ que vous desirerez pour cela, tous les Monaste-
 „ res & autres lieux de vostre Ordre en quelque
 „ Pais qu'ils soient situez, & d'y corriger & refor-
 „ mer, tant au spirituel que temporel, tant à l'é-
 „ gard des Chefs qu'à l'égard des membres, tout
 „ ce que vous y trouverez avoir besoin de corre-
 „ ction, chastiment & reformation: En les redui-
 „ ſant si entierement à la Regle veritable de l'Or-

de, suivant les Statuts & Reglemens d'iceluy, que la veritable Religion de l'Ordre de Cisteaux que vous avez professée, y soit rétablie & y perseverer à l'avenir; afin que les clameurs & les plaintes des Rois, Princes & Seigneurs cy-dessus enoncées cessent, & que par le bon exemple de vostre vie ils soient excitez & portez cy-aprés à l'accroissement & amplification de vostre Ordre comm'ils ont esté dans les siecles passez, & que vous mesmes vous vous rendiez par là, non seulement plus recommandables auprès de nous, mais que vous puissiez en outre recevoir pour recompense la felicité eternelle de la main de Dieu, &c.

Jusqu'icy Innocent VIII. dont les admonitions commandemens, menaces & excommunications, n'eurent encore aucun effet, parce que les Prelats & Referendaires dont il fait mention en son Bref, qui s'étoient laissez surprendre à Dom Jean de Cirey pour lors Abbé de Cisteaux, ayans sous pretexte plus grande douceur détourné sa Sainteté de suivre les premieres pensées qu'elle avoit d'employer de plus forts remedes à un si grand mal, & luy ayant persuadé de surseoir l'application de ces remedes, jusqu'à ce qu'il eust vû si le Chapitre General & les Visiteurs de l'Ordre travailleroient à la reformation de leurs Monasteres, ils en retarderent, & en mesme tems en empescherent entierement le Reglement comme l'evenement l'a fait connoistre.

mur, ac etiam preces Venerabilis Fratris Ioannis Episcopi Albanensis dicti Ordinis Protectoris, & nonnullorum Prælatorum, Referendariorum nostrorum domesticorum, qui dicto Ordini vestro plurimum afficiuntur, & magnâ cum diligentia ad superlegendum, donec vobis præmissa significemus, nos plurimum hortati fuerunt, & super hoc nobis instantissime supplicarunt, tot clamoribus & querelis excitati, non potuissimus nos continere; quin aliquam desuper provisionem debitam adhibuissimus; præsertim intervenientibus tot Regum, Principum, & Dominorum querimoniis, & plurimorum aliorum fide dignorum relatione, &c.



CHAPITRE VI.

Du mauvais usage que firent les Superieurs & Religieux de cét Ordre des avertisse-
mens charitables de ces trois Papes, & de
ceux des Rois & des Princes Chrétiens.

SECTION PREMIERE.

*Le Pape Innocent VIII. se laisse surprendre
par les persuasions des Officiers de sa
Cour, & par les remonstrances de Jean
de Cirey Abbé de Cîteaux.*

COMME le Pape Innocent VIII. qui dès son plus jeune âge avoit, comm'il l'asseure en sa Bulle, une grande tendresse pour cét Ordre, n'en pouvoit pas visiter en personne les Monasteres ny en connoistre par luy-mesme les desordres, il fut facile à ses domestiques de luy persuader que les Superieurs d'iceluy avoient des intentions tres-sinceres pour y rétablir la regularité, & qu'ils y travailleroient efficacement moyennant qu'il luy plust ordonner d'autorité Apostolique, que les Monasteres de l'Ordre fourniroient des contributions pour subvenir aux fraiz des Chapitres Generaux, & des grands & frequents voyages qu'il convenoit faire à Rome & ailleurs pour cela.

*Voyez la Bulle
dans le Bulletin
de l'Ordre de Ci-
steaux.*

Persuasion qui eut tant d'effet, que dans la mesme Bulle en laquelle il déplorait les grands dé-
reglemens de cét Ordre, il n'y ordonna autres re-
medes, sinon que les Chapitres Generaux se tien-
droient tous les ans, que les Visites seroient fai-
tes

tes, & que les contributions de l'Ordre seroient plus exactement payées, & c'est sur ce dernier article que la Bulle s'étend davantage, donnant pouvoir au Chapitre General d'imposer des taxes sur les Monasteres, & de les obliger à les payer sous de grièves peines, comme si c'eust esté l'unique moyen de reformer l'Ordre.

Au moins est-il certain, que c'étoit celuy que ces Superieurs souhaitoient & demandoient. Car nous voyons que les Chapitres suivans ne s'appliquent à autre chose, qu'à taxer, imposer, exiger & lever des contributions sur l'Ordre, comm'il se voit par une ample Définition du Chapitre General de l'an 1490. que ce mesme Jean de Cirey Abbé de Cisteaux a fait imprimer entre les Bulles des Papes, en laquelle il est dit que le Chapitre General de l'an 1488. en execution des commandemens du Pape cy-dessus rapportez, s'étoit singulièrement appliqué à imposer & taxer des sommes de deniers sur les Monasteres, pour employer aux fraiz qu'il estoit necessaire de faire pour obtenir des Privileges de Rome, & pour payer les debtes contractées par luy & par son Predecesseur Humbert qui avoient fait des voyages en cette Cour, où ils avoient obtenu de tres-amples & magnifiques Privileges pour le bien de l'Ordre, ainsi qu'il dit, mais à dire vray, pour eux seulement & non pour l'Ordre.

Car en tous ces Privileges on ne voit rien que des dispenses contre la Regle & les Constitutions, & des permissions d'user de la Mitre & des autres ornemens Pontificaux, des licences de donner la Benediction aux peuples, de reconcilier les Eglises, de benir les ornemens Ecclesiastiques, de consacrer les Autels & les Calices, de conferer

non seulement les Ordres Mineures, mais encore le Subdiaconat & le Diaconat, & enfin de donner la Benediction aux Abbez & aux Abbeſſes de l'Ordre.

Voilà tous les Privileges qu'Hymbert & Jean de Cirey ſon Successeur, obtinrent pour eux & pour les autres quatre premiers Abbez de l'Ordre; parmi lesquels il ne s'en trouva pas un ſeul qui tendiſt au rétaſſement de l'Ordre: pas un ſeul qui y rétaſſiſt le jeusne & l'abſtinence, la ſolitude & le ſilence, la lecture ſpirituelle & l'Oraiſon, la Communauté, le travail des mains, la modeſtie, la ſimplicité, l'humilité & la vertu des premiers Inſtituteurs de l'Ordre. Pas un ſeul qui en retranchaſt le luxe & la ſuperfluité, la diſſolution & le libertinage, les comèſſations & la propriété, le ſcandale & l'impieté, & les autres vices qui faiſoient murmurer les peuples & crier les Princes, & qui en meſme tems attiroient la malediction de Dieu ſur l'Ordre & ſur ſes Religieux.



SECTION II.

Privileges obtenus par Jean de Cirey Abbé de Cisteaux, sous pretexte de travailler à la Reformation de son Ordre.

ET certes si on considere ces grands & amples Privileges, que Dom Jean de Cirey se vante d'avoir obtenus pour la splendeur de l'Ordre, & qui sont la plus grand part de l'an 1489. qui est justement le tems auquel on faisoit tant de levées de deniers, on trouvera qu'à l'exception de quelques-uns qui tendent à regler les mauvais Cômmandataires, tous les autres sont tout a fait contraires à l'Esprit de l'Ordre, & ne butent qu'à favoriser le relâchement, & à empêcher le rétablissement de la discipline reguliere.

L'un des premiers & des plus authentiques de ces Privileges obtenu par cet Abbé de Cisteaux du mesme Pape Innocent VIII. en deux ou trois Bulles differentes, est celuy qui exempte entierement & absolument tous les Monasteres & toutes les personnes de l'Ordre, mesme les sujets & vassaux des Maisons, de la Jurisdiction de Nosseigneurs les Evéques, sous l'obeïssance desquels, jusqu'à lors, l'Ordre avoit heureusement & saintement subsisté par l'espace de quatre cens ans, à l'exception des reserves contenuës dans la Carte de Charité, comm'il a esté dit au commencement de la seconde Partie de ce Livre.

Privilege qui n'a esté donné que dans un siecle fort desolé, & qui étoit si contraire à l'Esprit de saint Bernard, & à celuy de tous les premiers Peres de l'Ordre de Cisteaux, que celuy-là entr'au-

Innocentius Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam, &c.

Et nihilominus pro potioris cautelę suffragiis Monasteria, loca, membra, bona omnia prædicta præsentia & futura, Abbates, Abbatissas, Monachos, Moniales, vassallos, subditos & servientes præfatos, nunc & pro tempore existentes, autoritate & scientiã præfatis, sub B. Petri & Sedis prædictæ atq; nostrã protectio-

ne suscipimus: ac ab omni jurisdictione, superioritate, correctione; visitatione, dominio, & potestate Archiepiscoporum, Episcoporum & aliorum judicum ordinariorum, eorumque Vicariorum & Officialium quorūcūq; &c. perpetuū prorsus eximimus & totaliter liberamus; ac Nobis & Sedi prædictæ immediatè subijcimus. *Datum Roma apud S. Petrum anno Incarn. Dom. 1487.*

Certum sum enim ego Monachus & Monachorum qualiscunque Abbas, si mei quandoque Pontificis à propriis cervicibus excutere jugum tentavero, quod Satanæ mox tyrannidi meipsum subijcio. *S. Bern. Ep. ad Henr. Senon.*

Contra totius orbis morem, proprium Episcopum habere refugitis; quod quàm sit absurdum, etiam imperitis manifestum est. Vnde enim vobis Chrylma, unde sacri Ordines unde Ecclesiarum consecrationes, & Cæmeteriorum benedictiones, unde ad postremum omnia, quæ sine Episcopo, aut Episcopi jussu canonicè fieri non possunt? *Primi Cisterc. apud Petrum Cluniacensem.*

Innocentius Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Joanni Abbati Monasterii Cistercii, &c. Tibi & successoribus tuis, ac dictis Abbatibus aliorum quatuor Monasteriorum &c. prædicta & quæcunque alia vestimenta, ac ornamenta Ecclesiastica, corporalibus vasculisq; ad reponendam sacram Eucharistiam, ac imaginibus quibuslibet comprehensis, in locis & domibus dicti Ordinis benedicere,

tres belles choses qu'il a souvent écrit sur ce sujet, que s'il pense jamais à secouër le joug de son Evêque, qu'en mesme tems il se soumet à la tyrannie de Satan: Et tous les autres premiers Peres de l'Ordre, entre les autres objections qu'ils faisoient aux Religieux de l'Ordre de Cluny, sur l'observance de la Regle, suivant le témoignage de Pierre le Venerable, leur reprochoit que contre les termes de la Regle de saint Benoist, & la pratique de tous les fideles, ils s'étoient exemptez de la Jurisdiction de leurs Evêques.

Secondement, cét Abbé de Cisteaux non content d'avoir secoué le joug des Evêques, voulut faire l'Evêque luy-mesme; & sans aucune consideration de ce que saint Bernard avoit blasmé avec tant de zele dans les Abbez de l'Ordre de saint Benoist, la vanité qu'ils avoient eu d'obtenir de Rome, avec beaucoup de travail & de dépense, l'usage de Mitre & des autres ornemens qui n'appartiennent qu'aux Prelats & Princes de l'Eglise: celui cy obtint pour luy & pour les quatre premiers Abbez de l'Ordre, non seulement la faculté d'user de ces ornemens Pontificaux, mais encore de benir solennellement les peuples, de reconcilier les Eglises, de benir les ornemens Ecclesiastiques, de consacrer les Autels & les Calices, de consacrer non seulement les Ordres Mineures, mais mesme jusqu'au Subdiaconat & Diaconat, & de

donner la Benediction Abbaticale aux Abbez & aux Abbeſſes de l'Ordre. Tous lesquels Privileges, ſuivant le ſentiment de ſainct Bernard, ſont entierement oppoſez à l'humilité, ſimplicité & penitence Monastique.

Il eſt à propos de faire icy parler ce grand Saint, pour reconnoiſtre ſi les ſentimens de Dom Jean de Cirey & de ſes Succelleurs Abbez de Cisteaux, qui ont affecté ces magnifiques Privileges, s'accordent bien avec ceux de leur Père: Voicy comm'il écrit à Henry Archevêque de Sens.

Je m'étonne comme les Abbez de nôtre Ordre font des efforts honteux & odieux pour enſraindre cette Regle d'humilité, & ce qui eſt encore plus étrange, que ſous un habit & une tonsure, qui marquent l'humilité, ils ayent des ſentimens ſi ſuperbes: & ne ſouffrans pas que leurs inferieurs s'écartent du moindre mot de leurs commandemens, ils mépriſent l'obeiſſance qu'ils doivent à leurs propres Evêques. Ils dépouillent leurs Eglises pour ſe faire emanciper, & s'engagent eux-mêmes pour s'éloigner de l'obeiſſance. IESVS-CHRIST ne nous a pas montré cet exemple, puis qu'il a donné ſa vie de peur de perdre l'obeiſſance, pour s'exempter de laquelle, ces Abbez emploient leur propre vivre, & celui de leurs Religieux. Quelle preſomption pour des Moines! car pour eſtre Superieurs de Moines, vous ne laiſſez pas d'eſtre Moines, &c.

Mais quelques-uns d'entr'eux font clairement connoiſtre les penſées de leur cœur, lors qu'ils recherchent avec tant de travail & de dépense des Privileges Apoftoliques, pour ſ'uſurper l'usage des ornemens Pontificaux, portans la Mitre, l'anneau & les ſandales comme des Pontifes: ſans doute ſi dans ces choſes on conſidere la dignité, la profeſſion d'un Moine en eſt infiniment éloignée; ſi on y regarde le miniſtere, il eſt conſtant qu'il n'appartient qu'aux ſeuls Pontifes.

O iij.

& calices conſecrere, &c. ac Altaria in quibuſlibet locis dicti Ordinis, Chriſmate ſacro prius ab aliquo Catholico Antiquitè recepto, conſecrere, & etiâ benedictionem ſolemneſt poſt Miſſarum, Veſperarum & Matutinarum ſolennia, &c. elargiri, &c. Religioſis quos ad id idoneos reperitis, Subdiaconatus & Diaconatus Ordines huiuſmodi aliâ ritè conferre, &c.

Ut munus benedictionis huiuſmodi quibuſcunque dicti Ordinis Abbatibus & Abbatibus impendere, &c. auctoritate Apoftolica, & ex certâ ſcientiâ, tenore præſentium de ſpeciali dono gratiæ indulgemus.

Datum Romæ apud S. Petri. an. Incarn. Dom. 1489.

Certainement ils souhaiteroient bien estre, ce qu'ils veulent paroistre aux yeux des hommes, & ce n'est pas sans sujet qu'ils ne peuvent souffrir d'estre soumis à ceux auxquels ils osent s'égaliser, & se comparer à leurs desirs. Que si l'autorité des privileges leur pouvoit aussi conferer le mesme nom, avec quelle somme d'or & d'argent acheteroient-ils le pouvoir de se faire qualifier Pontifes?

A quoy bon tout celà, ô Moynes! où est la crainte qui vous devoit saisir le cœur? où est la rougeur & la honte qui vous devoit monter au visage? y a-t'il jamais eu aucun des bons Moynes anciens, qui ait enseigné cette doctrine, ou montré cét exemple? Votre maistre saint Benoist a soigneusement décrit & nettement distingué & défini les douze degrez d'humilité, dans lequel est-ce je vous prie, de ces degrez qu'il écrit & enseigne, qu'il faille qu'un Moine prenne plaisir à cette fastueuse vanité, & ambitionne ces dignitez? &c.

Toutefois si vous voulez ainsi estre emancipez de la soumission que vous devez aux Pontifes, si vous aspirez à une gloire pareille à celle des successeurs des Apôtres, si vous-vous élevez en une chaire qui leur est égale, si vous vous couvrez d'habits solennels & prenez toutes les marques Pontificales: Pourquoy est-ce que vous ne conferez aussi les Ordres sacrez, & que vous ne donnez aux peuples des Benedictions solennelles?

Innocentius Episcopus, &c. universis & singulis Abbatibus, Abbatissis, Prioribus, &c.

Capitulum ipsum & illius Definitores statuerunt & ordinarunt, ut dilectus filius Ioannes Abbas Cisterciensis, etiam at-

Par ces dernieres paroles ce saint Pere fait connoistre que les Abbez de l'Ordre de saint Benoist auxquels il parle, n'avoient pas encore porté leur ambition si haut, que d'oser demander au saint Siege le privilege de benir solennellement les peuples, & de conferer les Ordres sacrez: & cependant Dom Jean de Cirey Abbé de Cisteaux & enfant de saint Bernard, mais tres-oublieux & éloigné de son esprit & de sa doctrine, s'est glorifié

d'avoir obtenu ces amples & magnifiques Privileges, & a succé la substance des Monasteres de l'Ordre, pour une fin si opposée à l'humilité & à la perfection de son institut.

Ce fut aussi ce mesme Abbé qui sous pretexte d'une commission qu'il avoit obtenuë du Chapitre General en cette mesme année 1489. pour aller visiter les Monasteres de l'Ordre situez au delà des Monts, c'est à dire en Italie & en Espagne, obtint de ce mesme Pape un Bref Apostolique sous l'anneau du Pescheur, adressé à tous les Abbez & Superieurs de l'Ordre, dans lequel il se fist qualifier General, & ordonner sous peine d'excommunication à tous les Monasteres de l'Ordre de le reconnoître & respecter en cette qualité de General, laquelle tous ces devanciers n'avoient point affectée.

ta sententia pœnâ, &c. districtè præcipiendo mandamus, quatenus receptis præsentibus literis, cessantibus quibuscunque exceptionibus, dilationibus & subterfugiis, ipsum Ioannem Abbatem, tanquam caput dicti Ordinis, & Patrem Abbatem vestrum, ac totius Ordinis vestri Generalem recipiatis; & uti decet Abbatem generalem, cum debitis honore & reverentiâ tractetis, &c.

Datum Romæ apud S. Petr. sub annulo Piscatoris die 2. Aprilis anno 1489.

Mais sur tout cet Abbé fut soigneux d'empescher qu'aucuns Archevêques, Evêques ou autres Prelats, ne fussent commis ou députez du saint Siege pour visiter & reformer les Monasteres de l'Ordre, & de faire ordonner que cette visite & reformation ne se feroit que par le Chapitre General & les Visiteurs du mesme Ordre, afin que personne qu'eux ne connust la vie qu'on y menoit; & ce fut sur cela qu'il obtint plusieurs Privileges portant défense à tous Prelats, quoy que deleguez du Pape, de visiter les Monasteres du mesme Ordre, & à tous les Religieux d'interjetter jamais aucun appel hors de l'Ordre, quand ce seroit au S. Siege, afin d'oster tous moyens aux particuliers d'obte-

tento quod nonnulli Conventus dictorum Monasteriorum citra montes existentium, ab obedientia Capituli Generalis & à Statutis, &c. se subtrahere nitebantur, ad partes istas citra montes personaliter se transferret, & Monasteria & loca dicti Ordinis, illorumque Abbates & fratres visiteret, &c.

Vobis & cuilibet vestrum in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis lata Innocentius Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, &c. Statuimus, decernimus, & ordinamus, quod deinceps perpetuis futuris temporibus ab Abbate dicti Monasterii Cistercii pro tempore existente, aut Visitatoribus per ipsum Abbatem aut Capitulum Generale dicti Cisterciensis Or-

dinis pro tempore deputatis, & ab eorum reformationibus, correctionibus, privationibus & depositionibus pro tempore factis, nullatenus extra dictum Cisterciensē Ordinem, etiā apud Sedem prædictā, nisi à dicto Capitulo Generali, ac pro notoriâ & manifestâ injuriâ, & in eventu denegatæ justitiæ, secundum formam & tenorem privilegiorum & Statutorum ipsius Cisterciensē Ordinis, licet Abbatibus, Abbatissis, Prioribus, &c. quovis modo appellare.

Datum Roma apud S. Petr. an. Incarn. Dom. 1489. 3. Cal. Maii.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei. Venerabili fratri Episcopo Cabilonensi salutem, &c.

Statuentes & decernentes paribus motu & scientiâ, quod de cætero perpetuis futuris temporibus Monasteria & loca prædicta, pretextu quarumcunque aliarum literarum Apostolicarum, per Nos & Sedem prædictam in posterum, &c. etiam ad instantiam Imperatoris, Regum, Ducum & Principum, & aliarum personarum quarumcunque, cujuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis & conditionis concedendarum, visitari non possint. Districtius in virtute sanctæ Obedientiæ, & sub censuris Ecclesiasticis inhibentes quibuscunque Visitatoribus supra nominatis (exceptis hætenus & pro tempore deputatis), etiam si Patriarchali, Archiepiscopali, Episcopali aut quavis aliâ Ecclesiasticâ dignitate fulgerent, ne pretextu quarumcunque facultatum & commissionum, in genere vel in specie visitandi eis concessarum & factarum, se, de Monasteriis, locis, personis & Ordine prædictis, intrinsece quomodolibet præsumant.

Datum Roma apud S. Petr. an. Incarn. Dom. 1489. Idus Augusti.

nir justice & de procurer la Reforme des Monasteres.

Jusque-là mesme que ce Pape ayant à l'instance de Henry septième Roy d'Angleterre, commis l'Archevêque de Cantorberie pour visiter, corriger & reformer les Monasteres de l'Ordre de Cluny, Cisteaux & Premonstré situez en ce Royaume, qui étoient tombez en si grand déreglement, que suivant le témoignage du mesme Pape, les Religieux de quelques-uns de ces Monasteres, n'avoient pas seulement abandonné la vie reguliere, mais de plus, étans tombez en un sens reprové, & ayans perdu toute crainte de Dieu, menoient une vie lascive & dissoluë, qui donnoit grand scandale aux fideles; & ce bon Archevêque ayant heureusement travaillé à l'execution de sa commission en plusieurs de ces Monasteres, qu'il regla & reforma tous, à l'exception de deux ou trois de l'Ordre de Cluny qui s'opposoient à sa Visite, le Pape étant obligé de luy donner un nouveau pouvoir & mandement en l'an 1490. en excepta les Monasteres de l'Ordre de Cisteaux, tant il étoit pressé par ses Referendaires, de ne laisser agir en ceux-cy que le Chapitre General & les Visiteurs de l'Ordre, comme s'ils eussent esté infailibles.

SECTION III.

Que tous ces Privileges n'avancerent en rien le rétablissement de l'Ordre.

SI quelqu'un considérant que le Pape Innocent VII. qui en l'année 1487. avoit voulu supprimer cet Ordre à cause des déreglemens qui y étoient, le louë & l'excolle dès l'année suivante, comme l'un des plus pieux & plus reglez Ordres de l'Eglise, le favorise de graces & privileges extraordinaires qui n'appartiennent de droit qu'aux Evêques, & se confie tellement à la conduite des Superieurs, qu'il ne veut souffrir qu'aucun autre Prelat de quelque condition qu'il soit, aye l'œil, mesme de là part du saint Siege, sur leurs actions & leur gouvernement, se persuade que les Superieurs de ce tems-là eussent tellement profité des admonitions du Pape, qu'en un moment, comme d'autres Saints Pauls, ils fussent devenus de loups ravissans, non seulement des agneaux, mais des Pasteurs tres-zelez ayant passé en un instant de la corruption à la Saincteté; il sçaura que l'Histoire de l'Ordre nous instruit d'une verité toute contraire, & nous fait manifestement connoître, que tous ces grands privileges acquis aux dépens des subsides & des contributions de l'Ordre, ne servirent qu'à le plonger en une plus grande misere, & à mettre à couvert le déreglement, la vanité, & la mauvaise conduite des Superieurs.

Laquelle fut si lamentable & eut des effets si funestes, que le scandale croissant de plus en plus de toutes parts, le Roy de France Charles huitième,

fit des instances très-pressantes auprès du Pape, pour l'obliger à employer de plus puissans moyens que les ordinaires, à la Reformation de cét Ordre, & à ne s'en pas rapporter aux Chapitres Generaux, & aux visites ordinaires des premiers Abbez, qui ne servoient qu'à entretenir le desordre & la dissolution.

Le moyen donc qu'on trouva pour lors fut, d'ordonner à l'Abbé de Cisteaux d'autorité Apostolique & Royale, de convoquer une assemblée extraordinaire des Abbez de l'Ordre, non pas à Cisteaux, comm'on avoit accoûtumé, mais dans la Ville de Paris capitale du Royaume; afin que sur le Theatre de la France, & à la veüe du Roy, ils fussent obligez de travailler plus efficacement & plus sincerement, à la Reformation de leurs personnes & de leurs Monasteres, qu'ils n'avoient fait à Cisteaux.

Les Referendaires de Cour de Rome leurs bons amis ne les purent pas garantir de ce coup, parce qu'ils n'avoient pas le mesme pouvoir en la Cour de France qu'en celle de Rome; & il falut que nonobstant toutes leurs repugnances, ils s'assemblassent au College des Bernardins de Paris en l'an 1493. où ils dresserent des Articles de Reformation, qui ont retenu le nom d'Articles de Paris, mais qui ne servirent que pour faire connoistre le déreglement de cét Ordre.



SECTION IV.

Articles dressés pour la Reformation de l'Ordre de Cisteaux, à l'instance de Charles VIII. Roy de France.

DANS ces Articles il y a deux choses principales à remarquer. La premiere est, que par les Reglemens qui y sont couchez il paroist manifestement, que l'Ordre étoit tombé en un déreglement pitoyable : car entr'autres choses il y est ordonné, que les Abbez quitteront la vanité & la pompe seculiere avec laquelle ils marchaient, les superfluitez & les ex- cez de leur train & de leurs habits, les gibesieres & les cornettes dont ils usaient suivant la mode des seculiers de ce tems : Et, ce qui est bien plus criminel & plus surprenant, que chaque Abbé ne possederaplus deux Abbayes, au moins qui soient de l'Ordre, si ce n'est par la permission du Chapitre General ; comme si ce Chapitre leur eust pu permettre de jouir de plusieurs Prelatures Regulieres tout ensemble.

Qu'on ne donnera plus à chaque Religieux en particulier son pain, son vin & sa pitance; mais que tous mangeront en commun dans le Refectoir : & que chaque Abbé, quinze jours après son retour en son Monastere, sous les peines portées contre les propriétaires, ostera à tous ses Religieux ce qu'ils possedoient en propre, soit en bestiaux ou en vignes, en terres, jardins ou granges, soit qu'ils les tinssent à ferme ou pour leur vie durant, & que toutes sortes de revenus seront appliquez à la bourse commune.

Que les portes des Monasteres seront exactement fermées aux heures convenables pour empescher les sorties & les entrées : & qu'il n'entrera plus de femmes dans les

Articuli Parisien-
ses anno 1493.
Ve sancta hec Re-
formatio à capite
incipiat, univer-
sos Ordinis Pa-
tres per suæ fidei
& Religionis sa-
cramenta in ocu-
lis summx Divi-
nitatis obtesta-
mur, rogamus &
interpellamus,
quatenus juxta
Apostoli decretū
forma facti gre-
gis, studeant dig-
nè verbo & ex-
plo discipulis pre-
esse, sine pompā,
omnem super-
fluitatem & ex-
cessum in statu,
vestitu, & aliis
devitantes, & re-
ligiosam hone-
statem per om-
nia ostendentes,
&c. non ferentes
gibisseries ad cor-
rigias seu corne-
tas sicut secula-
res; Nec unus
duo deinceps te-
neat Monasteria,
saltem Ordinis,
& sine Capituli
Generalis licentiā
& beneplacito.

Quoad usum *Or-* *lieux Reguliers, si ce ne sont de grandes Dames, ou de*
num omnes Or- *vieilles femmes dans la basse-court, pour avoir soin des*
dinis filii sanctam *laittages.*
Regulã, nec-non
Domini Benedi-

cti Papæ XII. Edicta, & Ordinis Definitiones, cum timore Dei aspicientes, ab eis abstineatur diebus prædictis, & non nisi in locis per Dominum Benedictum XII. deputatis, eis uti præsumatur. Præcipientes panem, vinum, pitantias, & similia, non in particulari cuilibet Religioso, sed in communi ad refectioes ordinarias Conventus distribui, &c.

Item ex nunc, sub declaratione pœnæ contra proprietarios in Definitionibus Ordinis taxatæ parere nolentibus, mandatur & præcipitur quod quilibet Abbas, intra quindecim dies post notitiam præsentium, & applicationem suam ad Monasterium suum, tollat Ordinis autoritate ab universis Religiosis quæcunque pecularia, sive in vineis, terris, hortis, grangiis, aut quibuslibet aliis similibus, sive ad firmam, sive ad vitam & cunctos proventus burse communi applicet, &c.

Præcipiendo Abbatibus, Prioribus, & Cellerariis, &c. quatenus primas portas in Monasterio taliter claudi faciant, quod nulli contra sanctæ Regulæ Edictum exeant aut intrent: Et maximè mulieres, nisi forte pro lacticiis animalium, &c. Abbas judicaverit habere aliquas vetulas honestas & bonæ famæ; quæ tamen, sicut nec ceteræ mulieres (exceptis magnis dominabus) loca regularia non ingrediantur.

In civitatibus autem & locis honestis, sub pœnâ carceris, nullus transeat nisi cum cucullâ aut honesto mantello seu cappâ & caputo nigro, ut vel sic ab aliis distinguatur, & famulus Dei discerni possit. Nullus insuper, sub gravi interminatione, deinceps vadat ad festa locorum, seu nuptias seu spectacula, seu hujusmodi sæcularitates, aut ad tabernas seu ibidem dormire præsumat.

Nullus quoque per viam portare præsumat venabulum, ensen, brachmarum, aut hujusmodi gladios invalidos; sed si contra canes aliquid portandum sit, illud ubique religiosam redoleat gravitatem. Nullus præsumat levare pueros de fonte, aut compadres seu commatres habere seu rominare, aut quomodolibet jurare, seu turpia qualibet verba proferre. Seras omnes lectorum seu cametularum penitus auferentes. Vbi omnino infra dictum tempus sub dictâ pœnâ, commutent lectos plumbeos in materalia, linteamina lineæ vel canabea in lanæa, camillas lineas in lanæas sive sit pannus, sive sargia, seu stamen & similia, &c. *Ibidem.*

Que les Religieux ne marcheront plus par le pays qu'avec leur habit regulier, ou au moins avec un manteau & un chapperon dessus, & ne frequenteront plus les Festes publiques, les nopces, les spectacles seculiers, ny les tavernes: & ne porteront plus de javelots, d'espées, ny d'autres armes offensives: & s'il est besoin d'en porter pour se défendre des chiens, que ce soient des armes qui ressentent la gravité Religieuse: Et qu'aucun ne presumera de tenir des enfans sur les Fons de Baptême, d'avoir des comperes & des commeres, ny de proferer des sermens, ou des paroles des-honnestes.

Que suivant les Ordonnances du Pape Benoit XII. toutes les chambres à feu des Dortoirs seront ruinées, & qu'à l'advenir les lits de plume seront changez en matelats, les draps de toile en draps de laine, les chemises de lin en chemises de serge.

Et pour ce qui regarde l'abstinence de chair, ils laissent la coutume qui s'étoit introduite en la plûpart des Monasteres, de ne l'observer qu'aux Lundis, Mercredis, Vendredis & Samedis, bien que cela ne fust aucunement autorisé ny par les Papes ny par les Chapitres Generaux precedens. Au contraire celuy de l'an 1465. reconnoissant que plusieurs dereglemens étoient arrivez en l'Ordre depuis que l'usage de chair y avoit esté introduit, défendit d'en user de là en avant, sinon dans les termes de la Regle de saint Benoist, & de la Constitution du Pape Benoist XII.

to carnis utantur, nisi secundum quod habetur in Regula sancti Benedicti, & in Privilegio Benedicti Papæ XII. *Cap. Gen. an. 1465.*

Capitulum Generale difficultatem de esu carniû sapius ventilatâ ad lucem deducere volens, multosque abusus occasione hujusmodi elius carniû in nonnullis Monasteriis Ordinis exortos de medio tollere cupiens: inhiher omnibus ipsius regularibus personis utriusq; sexus ne de cate-

SECTION VI.

Suite du mesme sujet.

LA seconde chose qui est tres-digne de remarque en ces articles de Paris est, que ces Abbez qui les avoient faits comme par force, & qui n'avoient pas grand desir de les mettre en pratique encore qu'ils ne renfermassent que de foibles reglemens, en renvoyerent la confirmation & l'execution au Chapitre General suivant, dans lequel par après ils ne voulurent point confirmer ce qu'ils avoient ordonné à Paris, ayant mesme fait donner Arrest au Parlement de Dijon sur les remonstrances de Monsieur le Procureur General du Roy; par lequel ces articles de Paris furent cassez, comme ayant esté faits au prejudice des Statuts de l'Ordre & des Arrests de la Cour, qui ordonnoient que les Assemblées Generales de l'Ordre ne fussent convoquées que dans la seule Abbaye de Cîteaux.

Porro hæc omnia quæ profectò sũ potius quadam brevis Statutorũ Ordinis recapitulatio, quàm nova Ordinatio, cum toto residuo, ad cõsummationem sanctæ Reformationis pertinẽte, debitâ cum reverentia ad proximi Capituli Generalis discretionem remittimus.

Articuli Parisiens. sub finem.

De sorte que ces articles de Paris demeurèrent sans effet, & n'ont esté d'aucune utilité en l'Ordre, que pour faire connoistre par l'adveu mesme des Superieurs, en quel dereglement il étoit tombé en ce tems-là; & combien on avoit surpris la Religion du Pape Innocent VIII. lors qu'on luy avoit persuadé, que les Superieurs de cét Ordre avoient profité de ses advertissemens, & qu'il n'y avoit point de meilleur moyen de regler les Monasteres particuliers, que d'en renvoyer le soin au Chap. General & aux Visiteurs du mesme Ordre, puisqu'il est visible que les Superieurs étoient eux-mesmes devenus ennemis de la vie Reguliere, & tâchoient par tous moyens d'en empescher le rétablissement, afin d'avoir plus de pretexte de prendre les biens des Monasteres pour les employer à leurs vanitez, & à satisfaire à leurs autres passions deregles.

Et certes c'est une verité tres-constante & que l'experience rend evidente, que depuis que la corruption d'un Ordre Religieux ou de quelqu'autre compagnie que ce soit, est passée jusqu'aux Superieurs, il n'y a plus d'esperance d'en rétablir la discipline par la voye ordinaire des Chapitres Generaux & des Visites des mesmes Superieurs.

Ainsi cét Ordre fondé & établi par tant de si grands Saints: cét Ordre qui avoit tant edifié l'Eglise: cét Ordre qui avoit esté durant trois siecles ou environ le modelle & l'appuy des autres Ordres Religieux se flaistrit enfin, & s'aneantit par la foiblesse & la lâcheté de ceux qui étoient plus obligez à le soutenir, à le regler & rétablir. L'Institution en étoit sainte, les progres en avoient esté saints, mais la suite n'a rien eu de saint, à cause de l'infidelité de ses chefs & la negligence de ses enfans, qui n'ont pas esté soigneux de toujours correspondre à la sainteté de leurs Peres.

Et pour finir cette troisième Partie par la pensée de l'un de ses premiers & plus grands Saints, il me semble que nous pouvons dire de ces Supérieurs & de ces Religieux relâchez, ce que saint Bernard a dit des Juifs qui ont fait mourir IESUS CHRIST, sçavoir que ç'ont esté des arbres qui ont degeneré de la sainteté de leur racine. C'est au Sermon soixante sur les Cantiques des Cantiques, lors qu'expliquant ces paroles *le figuier a produit ses figues sauvages; & celles de l'Evangeliste saint Marc*, qui rapporte que nôtre Seigneur donna sa malediction à un figuier dans lequel il ne trouva point de fruit: Il dit que le Peuple Juif a esté semblable à ces figuiers, parce qu'il n'a point porté de fruit ou n'en a produit que de mauvais & de sauvages. Ainsi quoy qu'il tirast son origine de la racine sainte des Patriarches; neantmoins jamais il n'a voulu s'élever comm'eux vers le Ciel, ny se détacher à leur exemple des choses de la terre, ny s'efforcer de correspondre à la force de sa racine, soit par la longueur de ses branches, soit par la vigueur de ses fleurs, soit par l'abondance de ses fruits. Non, dit ce Saint à ce Peuple, tu n'as aucune ressemblance avec ta racine, arbre rampant, tortu & plein de nœuds: Car ta racine est sainte. Et de grace; qu'y a-t'il en tes branches qui soit digne d'elle? Le figuier, dit l'Ecriture, a poussé ses figues sauvages. Ce n'est pas de ta racine que tu les as produites, Race maudite. Ce qui est en elle est du saint Esprit, & par consequent, doit estre delicat & agreable. Mais d'où te viennent ces méchants fruits? Car qu'y a-t'il eu en ce peuple, qui n'ait resenti l'aigreur, l'amertume & la mort? Ses actions, ses desirs, ses connoissances, les ceremonies mesme avec lesquelles il adoroit Dieu tout s'en est resenti. Ses occupations ont toutes esté dans la guerre, tous ses desirs dans le lucre, ses connoissances dans l'écorce de la lettre, son culte dans le

Ficus protulit grossos suos. Verè ficus est populus. Et infra. Ego tamen hoc loco, nõ quemvis populũ interpretari liberum puto; unus signanter exprimitur. Neq; enim protulerunt dixit quasi de pluribus, sed quasi de una. Protulit, inquit, ficus grossos suos, & ut sentio ego, quæ est Plebs Iudeorum. Quanta in hanc Salvator parabolice in Evangelio loqui videtur? ut est illud. Arborem fici habebat quiddam plantatam in vinea sua, &c. Item. Videte ficulneam. & omnes arbores. Et iterum maledixit ficulneæ pro eo quod non invenit in ea fructũ. Beneficus, quæ bonâ licet Patriarcharũ radice prodierit, nunquam tamen in altum

proficere, nunquã
 se humo atollere
 voluit, nunquam
 respondere radici
 proceritate ramorum,
 generositate florum, fecunditate fructuum.
 Malè prorsus tibi cum tua radice
 convenit arbor pusilla,
 tortuosa, nodosa. Radix
 enim sancta. quid eã dignum tuis
 apparet in ramis?
Ficus, inquit, *protulit grossos suos.*
 Non hos nobili radice traxisti semen nequam.
 Quod in ea est, de Spiritu sancto
 est, ac per hoc subtile totum ac
 suave. Tibi unde hi grossi? Et verè
 quid non grossũ in gente illa? Nec
 affectus, nec intellectus, sed
 nec ritus quem in colendo Deum
 habuit. Nã affectus in bellis, affectus
 in lucris totus errat. Intellectus in
 crassitudine literarum, cultus in sanguine
 pecudum & armentorum.
S. Bern. Serm. 60. in Cantica.

sang des Taureaux & des autres animaux. Jusqu'icy S. Bernard contre le Peuple Juif, & consequemment contre ces Superieurs & ces Religieux Infidelés, dont nous avons jusqu'icy à present décrit les relaschemens & les desordres.

Car ayant tiré leur origine de la racine sainte de S. Benoist, de S. Robert, de S. Estienne, de saint Bernard & d'une infinité d'autres Saints, ils ont degeneré de leur generosité & de leur sainteté, n'ayant rien moins fait paroître en leur conduite, en leur vie, en leur mœurs, que la Vertu, la Pieté & le zele de ces Saints Patriarches. Certes leur racine étoit sainte & remplie du saint Esprit, aussi-bien que celle du Peuple Juif; mais leur branches, leur fleurs & leurs fruiets, n'ont esté que des productions sauvages, des productions maudites & dignes de la malediction de Dieu. Des productions de vanité, de luxe, de superfluité, de delicatessé, de sensualité, d'infidelité, d'ingratitude, de dereglement, de confusion, de scandale & de desordre.

Qui eust crũ, dit encore le mème saint BERNARD dans son Apologie, en parlant des relaschemens de l'Ordre de Cluny, *Qui eust jamais crũ lors que l'Ordre Monastique a commencé, que les Religieux deussent un jour denegerer jusqu'à ce point de sa premiere ferveur, & devenir si lasses & si paresseux? Combien sommes-nous éloignés des Solitaires qui vivoient du tems de saint Antoine? Est-ce ainsi que saint Macaire a vescu? Est-ce ainsi que saint Basile a montré à vivre? Est-ce ainsi que les Peres d'Egypte se sont conduits? Et enfin est-ce ainsi que saint Odon, saint Mayeul, saint Odilon, (ou plutôt saint Benoist, saint Robert, saint Estienne, saint Bernard,) ont vescu & enseigné à vivre? Est-ce ainsi qu'ils ont gouverné*

Et ordonné qu'on gouvernast leurs Monasteres?

Ce n'est donc pas merveille si la malediction de Dieu est tombée sur ceux qui ont imité ce figuier de l'ancienne Loy ; & il ne faut pas non plus s'étonner si nôtre Seigneur en punition de tant d'infidelitez & d'ingratitudez , a permis que les Monasteres soient tombez en des mains étrangères par l'introduction des Abbez Commendataires qui ont laissé tomber par terre presque tous les Edifices , diminué le nombre des Religieux , aliéné & dissipé la plûpart des biens & des revenus temporels , & ce qui est plus déplorable , converti des biens qui avoient esté donnez par les Fondateurs ou acquis par le travail manuel des Religieux , pour le soulagement & la nourriture des pauvres , en des usages profanes , à l'entretien d'une multitude de valets , de chevaux & de chiens.

Mais c'est un fleau de Dieu qui doit faire hayr aux Religieux les déreglemens , par lesquels ils l'ont obligé à permettre tout ce grand renversement dans l'état Monastique , & leur faire reconnoître , que si Dieu a fait autrefois donner de grâds biens temporels à leurs Predecesseurs , ce n'étoit qu'en consideration des grands biens spirituels & des vertus dont ils étoient riches , & que n'ayant pas conservé les biens spirituels & la saincteté de leurs Peres , ils ont justement merité que Dieu leur ait laissé enlever la meilleur partie de leurs biens temporels , & souffert que leurs Monasteres soient tombez en la desolation & les ruines où nous les voyons. Car comme , selon l'Escriture sainte , Dieu ne considere & ne conserve pas les personnes à cause de leurs maisons , mais les maisons à cause des personnes qui les habitent : de mesme il ne

conferue pas les Religieux à cause de leurs Monasteres , mais les Monasteres en consideration des Religieux qui y demeurent & qui l'y seruent. *Non enim propter locum gentem , sed propter gentem locum elegit Deus. Lib. 2. Machab.*

Fin de la troisiéme Partie.





DV PREMIER
ESPRIT
 DE L'ORDRE
DE CISTEAUX.

QUATRIÈME PARTIE.

Des moyens convenables & necessaires pour
 rétablir le premier Esprit de cét Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

*Image veritable & fidele du premier Esprit
 de l'Ordre de Cisteaux.*

SECTION PREMIERE.

Des Auteurs qui en ont écrit.

NOUS lisons dans le Prophete Isaye que
 Dieu voulant exciter la Foy & fortifier
 les Esperances de son peuple par les exem-
 ples d'Abraham, l'exhortoit à jetter les
 yeux sur ce saint Patriarche, par ces paroles :
*Escoutez-moy vous qui suivez ce qui est juste, & qui
 cherchez le Seigneur. Regardez la pierre de laquelle vous
 avez esté tirez, & la caverne du lac de laquelle vous*

*Audite me qui
 sequimini quod
 justum est & que-
 ritis Dominum.
 Attendite ad pe-
 tram unde excisi
 estis, & ad caver-
 nam laci de qua
 præcisus estis. At-
 tendite ad Abra-
 ham Patrem vo-*

IV. Partie.

Q ij

strum, & ad Sar-
ram quæ peperit
vos : quia unum
vocavi eum, & be-
nedixi ei, & mul-
tiplicavi eum.

1^{re} cap. 51.

Respicite quæso
ad veteres Patres
qui nostrum sac-
rum Ordinem
statuerunt. Splê-
dor claritatis eo-
rum universum
corpus Ecclesiæ
illustravit. Sanè
illi primitias Spi-
ritus acceperunt
& oleum suavita-
tis eorum ad nos
usq; defluxit. Vn-
de cogitandum
vobis est atten-
tius & agendum,
ut non degeneretis
de eorum vir-
tutibus : ut qui ex
eis vitæ semina
suscepistis, idem
eum eis germen
afferatis & fructû.
*Eugen. III. in Epist.
ad. Cap. Gen. Ord.
Cisterc.*

estes sortis. Jettez les yeux sur Abraham vôtre Pere & sur Sara qui vous a enfantez, parce que je l'ay appellé luy seul, & l'ay beni & multiplié. Et veritablement il n'y a rien de plus fort, après la force de la grace, pour nous porter à la vertu, que les exemples des Saints, & particulièrement de ceux qui nous tiennent lieu de Peres.

C'est pourquoy le saint Pape Eugene III. Disciple de nôtre Pere saint Bernard, écrivait aux Abbez de l'Ordre de Cisteaux assemblez dans leur Chapitre General, pour les animer à conserver l'Esprit & la vertu de leurs Predecesseurs, leur disoit dans la mesme pensée & presque dans les mesmes termes ; *Jettez les yeux sur les anciens Peres qui ont établi nôtre saint Ordre. La splendeur de leur pieté a éclairé tout le corps de l'Eglise Catholique. Ils ont receu les premices de l'Esprit, & vous l'ont communiqué. Faites en sorte qu'ayant receu d'eux la semence de la vie, vous produisiez les mesmes fruiets qu'eux, & ne degeneriez point de leur vertu.* Pour leur donner à entendre que le vray moyen de se conserver dans l'esprit de leurs Instituteurs, étoit de jeter souvent les yeux sur les exemples de leur vie toute sainte & toute remplie de vertus.

C'est dans ce sentiment & par la mesme raison, qu'ayant dessein de parler dans cette quatrième partie des moyens convenables pour le rétablissement du premier Esprit de cét Ordre, je me suis resolu d'en faire le pourtrait & de le proposer d'abord comm'un des plus excellens moyens que nous ayons pour nous porter à le reprendre.

Et j'espere que le pourtrait & le tableau que j'en vais représenter paroitra d'autant plus fort & plus efficace pour ce dessein, qu'il sera plus sincere, n'étant recueilli que des Auteurs les plus graves & les plus dignes de foy de tous ceux qui

en ont écrit, & qui n'en ont rien dit qu'ils n'ayent veu & admiré eux-mesmes.

Le premier de ces Auteurs est saint PIERRE MAURICE surnommé le Venerable, neuvième Abbé & huitième General de l'Ordre de Cluny, qui après avoir écrit contre la nouvelle forme de Vie des premiers Religieux de nôtre Ordre, en fut luy-mesme le Panegyriste quand il fut mieux instruit.

Le second est PHILIPPE Abbé de Bonne-Esperance de l'Ordre de Premonstré, contemporain & amy de saint Bernard, auquel il a écrit quelques Lettres qui se trouvent entre ses Epistres, qui dans le Livre qu'il a composé de la Contenance des Clercs, a hautement loué & exalté la perfection des premiers Religieux de Cisteaux.

Le troisième sera G V I L L A V M E Abbé de saint Thierry de l'Ordre de saint Benoist, l'un des plus saints & des plus grands personnages de son siecle, comm'on le voit par ses Ouvrages, & par l'estime que saint Bernard faisoit de sa sagesse & de sa science.

Le quatrième sera O D E R I C V I T A L Historien Anglois, qui écrivit son Histoire trente-sept ans ou environ après la fondation de Cisteaux, c'est à dire environ l'an 1135. ainsi qu'il dit luy-mesme; lequel bien qu'il fust de l'Ordre des Moines noirs, & qu'il témoigne avoir eu de la jalousie contre la Reformation des premiers Religieux de Cisteaux, ne laisse pas neantmoins d'en rapporter beaucoup de choses dignes de tres-grande louange.

Le cinquième sera G V I L L A V M E Religieux de Malmesbour aussi Anglois, lequel écrivant l'Histoire des Rois d'Angleterre vers l'an 1140. a semblé vouloir enlever à saint Robert la gloire du

rétablissement de la Regle de saint Benoist, pour la donner toute à saint Estienne Hardingue troisième Abbé de Cisteaux son contemporain & son compatriote, mais a décrit exactement & amplement les Observances de l'Ordre de Cisteaux.

Le sixième sera PIERRE Abbé de Celles, & depuis Evêque de Chartres & ensuite Archevêque de Reims, l'un des plus celebres Personnages de son tems en pieté & en doctrine; lequel a flori environ l'an 1180. & parlé en beaucoup d'endroits de ses œuvres tres-avantageusement de S. Bernard & de tout l'Ordre de Cisteaux.

Le septième sera ESTIENNE Abbé de sainte Geneviève de Paris, homme de grande vertu & de singuliere erudition, qui fut depuis Evêque de Tornay & qui vivoit sur la fin du douzième siecle.

Le huitième sera IACQUES DE VITRY Evêque de Frescaty, Cardinal de l'Eglise Romaine & Legat du S. Siege Apostolique dans la Terre-sainte, dans la France & dans l'Allemagne; lequel écrivit son Histoire d'Occident environ l'an 1235. au chapitre 14. de laquelle il décrit amplement la Vie merveilleuse & exemplaire des Religieux de l'Ordre de Cisteaux.

Le neuvième & dixième seront deux saints Abbez de cet Ordre, sçavoir AËLREDVS Abbé de Rieval en Angleterre, Personnage tres-pieux & tres-sçavant & dont l'on faisoit cy-devant la Feste par l'ordre du Chapitre General de Cisteaux, avant que l'heresie fust introduite dans l'Angleterre; & FASTREDVS troisième Abbé de Cisteaux, dont la Vie & les Miracles se trouvent écrits dans le Livre des Hommes Illustres de cet Ordre.

Voilà les Autheurs desquels je pretends emprunter les plus belles & les plus éclatantes couleurs,

dont je desire peindre & former le Tableau du premier Esprit de nôtre Ordre, pour l'exposer non seulement à la veüe, mais encore à l'admiration, à l'amour & à l'imitation de tous ceux qui liront cét Ouvrage : & singulierement de ceux qui par leur Profession sont obligez à faire revivre cét Esprit, & à le retracer dans leur conduite & dans leurs mœurs.

SECTION II.

*Témoignages de S. Pierre Maurice Abbé
& General de l'Ordre de Cluny, & de
Philippe de Harvenge Abbé de Bonne-
Esperance de l'Ordre de Premonstré.*

SAINT Pierre Maurice après avoir, au moins en apparence, blasmé d'indiscretion & de singularité la ferveur & le zèle des premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux, dans une Epistre qu'il envoya au Chapitre General de cét Ordre, & qui est la trente-cinquième du Livre troisième de ses Epistres, parle d'eux en ces termes. *Je réverois en vous la ferveur de vôtre nouvel Institut, une application continuelle au travail des mains, l'austerité de vôtre vivre, la pauvreté de vos habits, & une infinité de vertus semblables, qui ressentent l'humilité sincere & veritable de la Profession Monastique.*

Et dans l'Epistre seizième du Livre cinquième écrivant à saint Bernard sur le sujet des differents des Religieux de Cluny & de Cisteaux, il luy dit encore ces paroles remarquables. *Tout ainsi qu'Esdras a rétabli la Loy de Dieu, & les Machabées ont réparé les ruines de son Temple; ainsi avez vous travaillé à la*

reparation des dereglemens de l'Ordre Monastique, & à la correction des mœurs depravez de plusieurs Monasteres. Et ayant rejetté bien loin de vous tous les relâchemens, introduits plûtoſt par delicateſſe que par neceſſité, vous- vous eſtes efforcez de réchauffer la tiedeur des Moynes de nôtre tems, & de r'allumer la premiere fervueur de nos anciens Peres.

Philippe de Bonne-Eſperance au chapitre 125. du Livre qu'il a compoſé de la Contenance des Clercs, après avoir repris les mocqueries & les raileries que les mondains & meſme les Moynes noirs faiſoient de l'Obſervance des premiers Religieux de l'Ordre de Cîteaux, adjoûte ces paroles. Mais d'autant que la veritable charité eſt incapable d'envie, & l'humilité ſincere tres-éloignée de reſſentiment & de vengeance, ces ſaincts Perſonnages ſont reſolus de ſouffrir patiemment toutes ces attaques des langues médifantes, & de demeurer fermes en la fidelité de leur Profeſſion; aymans mieux eſtre le ſpectacle des Anges & des hommes, que de ſe conformer lâchement à ceux qui abandonnent le veritable Eſprit de la vie Monastique. Ils s'attachent donc ſi fortement à l'Obſervance de la Regle de ſainct Benoïſt qu'ils ont embrasſée, qu'ils perfeverent conſtamment en l'Obſervance literale de tous ſes preceptes & de tous ſes conſeils; n'eſtimant pas la pouvoir garder ponctuellement, s'ils ne ſe rendent auſſi fideles & exacts en l'Obſervance des petites choſes, que des plus grandes.



SECTION III.

Témoignage de Guillaume Abbé du Monastere de S. Thierry de Reims de l'Ordre de S. Benoist.

GVILLAVME Abbé de sainct Thierry de Reims, auquel sainct Bernard adressa son Apologie, dans le Livre qu'il a composé de la vie du mesme sainct Bernard, parlant de la saincteté des premiers Religieux de Clairvaux sous la conduite du mesme Sainct, nous en a laissé par écrit ce qui s'ensuist.

Clairvaux étoit un lieu situé dans le Diocèse de Langres, proche de la Riviere d'Aube, lequel jusqu'alors avoit esté une ancienne retraite de voleurs, & qui étoit appellé *la vallée d'Absynthe*, où parce qu'il y avoit beaucoup de cette herbe en ce lieu, ou à raison de l'amertume & de la douleur qu'y rencontroient ceux qui y tomboient entre les mains des voleurs. En ce lieu plein d'horreur & dans cette vaste solitude, ces hommes vertueux se retirerent pour y faire de cette caverne de larrons, un Temple de Dieu & une maison de prieres. Y étans, ils servirent Dieu quelque tems dans une grande simplicité & une merveilleuse pauvreté, dans la faim & la soif, dans la nudité & le froid, & parmy des veilles continuelles; faisans souvent leurs potages de feuilles de hestres, & leur pain d'orge, de millet & de vesce, à l'imitation du Prophete: en sorte qu'en ayant un jour servi à un Religieux qui passa par leur Monastere, il pleura & l'emporta en secret pour le montrer à tout le monde, estimant comm'un miracle, que des hommes, &

Erat autem Claravallis locus in territorio Lingonenfi non longè à fluvio Alba, antiqua spelunca latronum; quæ antiquitus dicebatur *vallis absynthialis* seu propter abundantiam ibi absynthii copiâ; seu propter amaritudinem doloris incidentium ibi in manus latronum. Ibi ergo in loco horrois & vastæ solitudinis confederunt viri illi virtutis, facturi de spelunca latronum templum Dei & domum orationis. Vbi simpliciter aliquâto tempore Deo servierunt in paupertate spiritus, in fame & siti, in frigore & nuditate, in vigiliis multis, pulmen-

aria sæpiùs ex
foliis fagi confi-
ciebant. Panis in-
star Prophetici
illius ex hordeo,
& milio & vicia
erat; itaut aliquã-
do Religioſus vir
quidam appoſitũ
ſibi in hoſpitio
ubertim ploras
clãm portaverit,
quafi pro mira-
culo omnibus
oſtendendũ quòd
inde viverent ho-
mines, & tales
homines.

Manſi autem in-
dignus ego cum
eo paucis diebus.
Quocunq; ocu-
los vertebam mi-
rans quaſi cœlos
me videre novos,
& terram novam,
& antiquorum
Ægyptiorũ Mo-
nachorum Patrũ
noſtrorum anti-
quas ſemitas, & in
eis noſtri tempo-
ris hominum re-
eentia veſtigia.
Erat enim tunc
temporis videre
Claravallis autea
ſæcula, cum vir-
tutis olim divites
in ſæculo & ho-
norati, tunc in
paupertate Chri-
ſti gloriantes, Ec-
cleſiam Dæi plan-
tarent in ſanguine
ſuo, in labore
& ærumna, in fa-
me & ſiti, in fri-
gore & nuditate,
in perſecutioni-

» des hommes de cette condition puffent vivre de
» ce pain.

Ce meſme Abbé étant allé viſiter ſainct Ber-
nard, il dit de ſoy & de ce qu'il veit dans ces pre-
miers Religieux du Monaftere de Clairvaux, ce
» qui ſ'enſuiſt. En quelque part que je portaffe
» mes yeux, j'étois rempli d'admiration, & m'é-
» toit advis que je voyois en ce lieu de nouveaux
» Cieux & de nouvelles terres, y voyant des hom-
» mes de nôtre ſiecle retracer en nos jours la vie
» parfaite & admirable de nos premiers Peres, les
» anciens Solitaires d'Egypte. On voyoit pour
» lors dans Clairvaux, l'image d'un ſiecle d'or, où
» des hommes de vertu, qui avoient eſté riches &
» honorez dans le monde, ſe glorifioient dans la
» pauvreté de IESVS-CHRIST, & plantoient cette
» Eglise par leur Sang, par leurs travaux & par leurs
» peines: par la faim, la ſoiſ, le froid & la nudité,
» luy acquerans par les injures, par les perſecu-
» tions, & par les neceſſitez qu'ils y ſouffroient, les
» commoditez & la paix, dont elle jouiſt mainte-
» nant. Et veritablement, comme ſ'ils n'euffent
» pas penſé à vivre tant pour eux que pour IESVS-
» CHRIST & pour leurs Freres, qui devoient après
» eux ſervir Dieu dans cette Abbaye, ils ne ſe met-
» toient point en peine de ce qui leur y manquoit,
» pourveu qu'ils peuſſent laiffer après eux dequoy
» pourveoir ſuffiſamment aux neceſſitez de la mai-
» ſon, en telle ſorte neantmoins, que l'on ne laiſ-
» ſaſt pas d'y pratiquer la pauvreté volontaire que
» l'on y avoit embrasſée pour l'amour de IESVS-
» CHRIST.

» D'abord qu'on descendoit de la montagne, &
» qu'on étoit preſt d'entrer en ce lieu, on recon-
» noiſſoit de toutes parts que Dieu étoit en ce Mo-
» naſtere. Cette vallée quoy que muette, publicoit

par la simplicité & l'humilité de ses bastimens, la simplicité & l'humilité des pauvres de IESVS-CHRIST qui les habitoient. Encore qu'elle fût pleine de Religieux, & qu'il ne fût point permis à personne d'y demeurer oyseux, tous y travaillans, & chacun y étant occupé à l'ouvrage qu'on luy avoit destiné; ceux qui y arrivoient, y trouvoient au milieu du jour un silence égal à celui du milieu de la nuit, parce qu'on n'y entendoit aucun bruit, s'il ne provenoit du travail de leurs mains, ou de leurs voix, lors qu'ils chantoient les loüanges de Dieu à l'Eglise. La renommée de ce grand silence, & l'ordre qu'ils apportoient pour le conserver, imprimoit une telle reverence dans l'Esprit des seculiers qui y survenoient, qu'ils avoient peur de dire en leur presence, non seulement des choses mauvaises ou inutiles, mais encore d'en dire quelque une qui ne fût pas assez serieuse & assez grave.

La solitude de ce desert, dans lequel ces serviteurs de Dieu demeuroient cachez, étant environnée d'une forest sombre & épaisse, & refermée entre des montagnes qui la pressoient de toutes parts, representoit en quelque façon la grotte de nôtre Pere saint Benoist, en laquelle il fut autrefois trouvé par des Bergers, comme si leur dessein eust esté de garder & de retenir dans leur Monastere, quelque forme de la demeure & de la solitude de celui dont ils imitoient la vie. Car bien qu'ils fussent en si grand nombre, ils ne laissoient pas toutefois d'y passer le tems comme s'ils eussent esté seuls, pour autant que l'ordre, selon lequel la Charité y étoit ordonnée, faisoit qu'encore qu'ils fussent beaucoup dans cette vallée, ils ne laissoient pas toutefois d'y vivre solitaires; Car tout ainsi qu'un homme qui vist

bus & contumeliis, & angustiis multis, preparantes Claravalli eam quam hodie habet sufficientiam & pacem. Neque enim se tam sibi quam Christo & fratribus inibi servituris vivere aestimantes, pro nihilo habebant quicquid sibi desset, cum relinquere post se, quod illis sufficeret ad subsidium necessitatis, & ad aliquam conscientiam voluntatis pro Christo paupertatis.

Primâ facie ab introeuntibus Claravallem per descensum montis, Deus in domibus ejus cognoscebatur cum in simplicitate & humilitate ædificiorum, simplicitatem & humilitatem inhabitantium pauperum Christi vallis muta loqueretur. Denique in valle illa plena hominum, in qua nemini otiosum esse licebat, omnibus laborantibus & singulis circa injuncta occupatis, mediâ die mediâ noctis silentium à supervenientibus inveniebatur, præ-

ter laborum sonitus, vel si fratres in laudibus Dei occuparentur.

Potro silentii ipsius ordo & fama tantum etiam apud seculares homines supervenientes sui faciebat reverentiam, ut & ipsi, non dicam prava vel oriosa, sed aliquid etiam quod ad rem non attineret, ibi loqui vererentur.

Loci vero ipsius solitudo inter opaca sylvarum & vicinorum hinc inde montium angustias, in quo servi Dei latebant, speluncam illam sancti Benedicti Patris nostri quodammodo representabat, in qua aliquando a Pastoribus inventus est: ut cujus imitabantur vitam, habitationem ejus ac solitudinis formam aliquam habere viderentur.

Omnes quippe

etiam in multitudine solitarii ibi erant. Vallem namque illam plenam hominibus ordinis ratione, charitas ordinata singulis solitariam faciebat; quia sicut unus homo inordinatus, etiam cum solus est, ipse sibi turba est: sic ibi unitate spiritus & regularis lege silentii in multitudine hominum ordinata, solitudinem cordis sui singulis ordo ipse defendebat.

Domibus vero & habitaculis simplicibus victus inhabitantium persimilis erat. Panis non tam fursureus quam terreus videbatur, duris fratrum laboribus vix de terra deserti illius sterili productus: cetera quoque cibaria, quæque vix erant, aliquid saporis habentia, præterquam quod fames seu amor Dei faciebat. Sed & ipsum novitii fervoris simplicitas sibi tollerabat, cum quasi venenum arbitantes quidquid comedentem utcumque delectaret, recusarent dona Dei propter gratiam quam in eis sentiebant.

„ dans le dérèglement & dans le désordre, se tient
 „ lieu à luy-mesme d'une troupe & d'une multitude
 „ d'hommes, encore qu'il soit seul; au-contraire
 „ par l'union de cet Esprit, & par la regularité de
 „ ce silence, qui s'observoit parmy eux, chacun
 „ d'eux en son particulier étoit comme seul; parce
 „ que l'ordre de la discipline qui regnoit dans leurs
 „ paroles & leurs actions, les entretenoit tous dans
 „ la solitude, mesme parmy leur multitude & la
 „ compagnie qu'ils avoient les uns des autres.

„ Si leurs maisons & leurs bastimens étoient sim-
 „ ples, leur façon de vivre l'étoit aussi. Le pain
 „ qu'ils mangeoient sembloit plutôt estre fait de
 „ terre que de son, n'étant fait que du bled que la
 „ terre de ce desert sterile produisoit à grande
 „ peine, quoy qu'elle fust cultivée avec beau-
 „ coup de soin & beaucoup de travail par les freres.
 „ Les autres viandes, dont ils se nourrissoient, n'a-
 „ voient presque point d'autre goust, que celuy
 „ que la faim ou l'amour de Dieu y trouvoit. Et
 „ neantmoins la ferveur de ces premiers Reli-
 „ gieux étoit telle qu'il leur sembloit que ces mets
 „ étoient encore trop délicieux. Et parce qu'ils
 „ consideroient comme du poison tout ce qui cau-
 „ soit du plaisir à celuy qui le mangeoit, ils refu-
 „ soient ces dons de Dieu à cause de la douceur &
 „ du goust qu'ils y rencontroient.

SECTION IV.

Témoignages de deux celebres Historiens Anglois de l'Ordre des Moynes noirs, Oderic Vital & Guillaume de Malmesbour, & de Pierre Abbé de Celles, depuis Evêque de Chartres.

ODERIC Vital Historien Anglois qui écrivait son Histoire Ecclesiastique trente-sept ans après la fondation de l'Abbaye de Cisteaux, c'est à dire vers l'an 1135. ainsi qu'il dit luy-mesme en ce lieu, bien qu'il fust Moyné noir du Monastere d'Vrique, & qu'il témoignast ne pas approuver tout a fait la Reformation rigoureuse des premiers Peres de Cisteaux; Neantmoins après avoir décrit tout au long les exhortations que fist saint Robert à ses Religieux de Moleme, pour les induire à reprendre l'exacte Observance de la Regle, & beaucoup amplifié les réponses & raisons qu'alleguoient ceux-cy pour s'en défendre, enfin il se sent obligé de dire ce qui fust à l'avantage du nouvel Ordre de Cisteaux.

Il y a presentement prés de trente & sept ans, que Robert Abbé se retira dans Cisteaux; & neantmoins dans ce peu d'années un si grand nombre d'hommes y sont abordez, qu'ils ont esté capables de fonder & remplir soixante & six Abbayes, lesquelles avec leurs Abbez sont toutes soumises à l'Abbé de Cisteaux. Ils ne se servent tous, ny de haur de chauffes, ny de peaux; ils s'abstiennent de chair & de graisse, & par plusieurs bonnes œuvres reluisent dans le monde, comme des lampes ardentes dans les tenebres.

En tout tems ils vacquent au silence, n'usent

*Odericus Vitalis
Anglus, Cænobii
Viticensis Monachus
l. 8. Ecclesiast. hist.
ad annum 1094.*

iam ferè 37. anni sunt, ex quo Robertus Abbas, ut dictum est, Cisterciū incoluit: Et in tātillo tempore tanta virorū illuc copia confluit, ut inde 65. Abbatia confurgerent; quæ omnes cum Abbatibus suis Cisterciensi Archimandrita subjacent. Omnes femoralibus

pelliceisq; carent,
 ab adipe & carniū
 eſtū abſtinēt,
 multiſque bonis
 in mundo, ut lu-
 cernæ lucentes in
 caliginoso loco,
 renitent. Omni
 tempore ſilentio
 ſtudent, fucatis
 veſtibus non utū-
 tur, manibus pro-
 priis laborant, vi-
 ctumque ſibi &
 veſtitū vendicāt.
 Omnibus diebus,
 præter Domini-
 cum, ab idibus
 Septembr. uſque
 ad Paſcha jeju-
 nāt, aditus ſuos
 fatis obſervant, &
 ſecreta ſua ſum-
 moperè celant.
 Nullum alterius
 Eccleſiæ Mona-
 chum in ſuis pe-
 netralibus admit-
 tunt, nec in Ora-
 toriū ad Miſſam
 vel alia ſervitia
 ſecū ingredi per-
 mittunt. Multi
 nobiles athletæ,
 & profundi ſo-
 phiſtæ ad illos pro
 novitate ſingularitatis concurrerunt, & inuſitatam diſtinctionem ultrò
 amplextantes, in viâ rectâ læti Chriſto hymnos lætitiæ modulati fuerūt. In deſertis atque
 ſylveſtribus locis Monasteria proprio labore condiderunt, & ſacra illis nomina ſolerti
 proviſione impoſuerunt, ut eſt *Domus-Dei*, *Claravallis*, *Bonus-mons*, & *Eleemoſyna*,
 & alia plura hujusmodi, quibus auditores ſolo nominis neſtare invitantur, feſtinanter
 experiri, quanta ſit ibi beatitudo, quæ tam ſpeciali denotetur vocabulo.

point d'étoffes teintes en leurs habits, s'appli-
 quent au travail des mains, & se nourrissent &
 entretiennent de leur travail. Depuis les Ides
 de Septembre jusqu'à Paſques ils jeusnt tous
 les jours à l'exception du Dimanche, ils gardent
 ſoigneuſement l'entrée de leurs maiſons, & tien-
 nent leurs Obſervances fort ſecretes : ne don-
 nant l'entrée dans l'interieur de leurs Mona-
 ſteres à aucun Moyne des autres Eglises, non pas
 meſme dans leur Oratoire, pour aſſiſter à la Meſ-
 ſe & aux divins Offices.

Pluſieurs Gentilshommes de bonne maiſon &
 Philoſophes de grand ſçavoir, attirez par cette
 nouvelle & ſinguliere obſervance, embrassans
 courageuſement cette rigueur de vie inuſitée, en
 chantent allaiement à IESVS-CHRIST des Hym-
 nes & Cantiques de joye.

Ils ont baſti de leur propre travail leurs Mona-
 ſteres, dans des foreſts & lieux ſolitaires, & par
 une ſinguliere prudence leur ont donné des noms
 ſacrez, comme de la *Maiſon-Dieu*, *Clairvaux*,
Bon-mont, *l'Aumône* & autres ſemblables, par
 la douceur deſquels les hommes ſont attirez d'al-
 ler promptement gouſter le bonheur, qui leur eſt
 marqué par ces noms ſpecieux.

Quaſi en meſme tems Guillaume Religieux de
 Malmesbour, auſſi Anglois, lequel écrivant l'Hi-
 ſtoire des Rois d'Angleterre vers l'an 1140. a ſem-
 blé vouloir enlever à ſainct Robert la gloire du ré-
 tabliffement de la Regle de ſainct Benoift, pour la
 donner toute à ſainct Eſtienne Hardingue ſon com-
 patriote & contemporain, qui lors étoit Abbé de

Cisteaux; mais il a décrit bien plus exactement & amplement les Observances de l'Ordre de Cisteaux, que les Auteurs precedens : voicy comme'il en parle au Livre 4. de son Histoire.

Il y a de grandes austeritez en leur vie, dont voicy les principales. Ils n'usent jamais en leurs habits ny de peaux, ny de toile, ny d'estamines, & n'ont point d'autres vestemens, que deux Tuniques & deux Cucules; se couchent la nuit avec leurs habits & leurs ceintures, & ne se reposent point après Matines. Ils reglent tellement l'heure de Matines, que le jour commence à paroître devant les Laudes, & en toutes choses ils sont si vigilans & si exacts en l'Observance de la Regle, qu'ils font conscience d'en omettre ou negliger le moindre *iota* ou la moindre virgule.

Laudes étans finies ils chantent l'heure de Prime, après laquelle ils vaquent au travail des mains tout le tems qui y est destiné, sans jamais dans tous leurs exercices se servir d'autre lumiere que de celle du jour: personne ne s'absente du service Divin que les infirmes; les Officiers, comme le Cellerier & le maistre de l'hospice, vont après Complie servir aux hostes, sans s'exempter de la loy du silence.

L'Abbé ne se licentie en chose du monde, il se rend assidu aux regularitez & vigilant par tout sur son troupeau; seulement il ne mange pas dans le Refectoir commun, parce que sa table doit toujours estre avec les Pelerins & avec les pauvres: mais il y observe la mesme abstinence & le mesme silence, que les Religieux font dans le Convent, & on ne luy sert ny à luy ny aux autres qu'à chacun deux plats, & jamais ny de chair ny de graisse, sinon en maladie.

Et plura certe videntur aspera, sed hæc præcipuè. Nihil pellicum aut lineum vestiunt, nec illud quod subtiliter textur laneum, quod nos stamineum vocamus. Nunquam femoralia, nisi itinere directi, habent, quæ reverentes lora restituunt. Duas tunicas cum cucullis habentes, hyeme augmentum non assument, sed æstate si volunt levamen accipiunt. Vestiti dormiunt & cincti, nec ullo tempore post matutinos ad lectos redeunt: sed ita horam matutinorum temperant, ut ante Laudes luceat: ita Regula incubantes, ut nec *iota* unum nec apicem prætereundum putent. Statim post Laudes Primam cantant, post Primam in opera horis constitutis exeunt, quicquid faciendum vel cantandum est, die sine alienâ lucernâ consummant. Nullus ex Horis diurnis,

nullus ex Completorio unquam deest, præter infirmos. Cellarius & Hospitalarius post auditum Completorium serviunt hospitibus, summo tamen studio silentium servantes.

Abbas nihil sibi nisi quod aliis licere permittit, ubique præsens, ubique gregis sui curam circumferens: solummodo edentibus non adest, quia mensa ejus cum peregrinis & pauperibus est semper. Nihilominus ubique sit, verborum vel obsoniorum abstemius; quia nec ipsi nec aliis unquam nisi duo ferula apponuntur, fagimen & carnes nunquam nisi infirmis.

Ils ne sortent jamais de leur Cloistre, que pour aller travailler dans les champs: Ils s'acquittent exactement des Heures Canoniques prescrites dans la Regle, sans y rien adjoûter que les Vigiles des Morts, & se servent du chant & des Hymnes de S. Ambroise, suivant l'usage de l'Eglise de Milan.

Ils ont un soin fort charitable des hostes & des malades: & à leur égard ils inventent tous les jours de nouveaux genres de croix insupportables à leurs corps, pour le salut & la sanctification de leurs ames.

Ab Idibus Septembris usque in Pascha, nullius festivitatis contuitû, præter dies Dominicos, nisi semel in die jejunium solvunt. Nunquam claustrum nisi causâ operandi egrediuntur: nec ibi nec usquam, nisi Abbati aut Priori, invicem colloquentes. Horas Canonicas indefessè continuant, nulla appendentiâ extrinsecus adjicientes, præter Vigiliam pro Defunctis.

Cantus & Hymnos Ambrosianos quantum ex Mediolano addiscere potuerunt, frequentant in divinis Officijs; hospitiû & infirmorum curam habentes: importabiles corporibus suis pro animarum remedio comminiscuntur cruces. *Guillem. Monachus Malmesburienfis de gestis Regum Anglorum lib. 4.*

Quelques années après Pierre Abbé de Celles & depuis Evêque de Chartres, l'un des plus celebres personnages de son tems en pieté & en doctrine, lequel a survescu à saint Bernard & à florivers l'an 1180. a parlé en beaucoup de lieux de ses œuvres tres-avantageusement de saint Bernard & de l'Ordre de Cisteaux, & particulièrement en l'Epître 23. du sixième Livre, écrivant à un Religieux Anglois appellé Nicolas, il parle en ces termes.

Cisterciensés præter *Le voy les Religieux de l'Ordre de Cisteaux vacquer à la*

à la contemplation des choses éternelles, plus qu'aucun des mortels : ce sont eux qui ont reformé & resuscité nôtre Ordre, lors qu'il étoit à l'agonie : ce sont eux qui ont rétabli la Regle de saint Benoist, qui étoit quasi brûlée, comm' Esdras avoit fait l'ancienne Loy : ce sont eux qui à l'imitation de l'Apôtre ne sont point à charge aux Corinthiens, c'est à dire aux pauvres Paisans & Laboureurs, parce que travaillans eux-mêmes de leurs mains, ils se sustentent eux & les pauvres de leur travail. Leur Cloître c'est un camp de l'Armée de Dieu, dans lequel ils vacquent nuit & jour à l'Oraison & à la Psalmodie.

aliis mortalibus feriis & sine fine mansuris intendere video : hi sunt, qui monetā nostrī jam in agoniā positi Ordinis reformatūr : hi sunt qui Regulam B. Benedicti penē cōbustam, sicut Esdras veterem legem, restauraverunt : hi qui cum Apostolo Corinthiis id

est agricolis & rusticis secularibus onerosi non sunt. Sed propriis manibus laborantes, se & alios pauperes pro posse exhibent. Claustra illorum castra Dei sunt, ubi die ac nocte in psalmis & orationibus, &c. *Petrus Cellensis Episc. Carnotensis in Epist. 23. lib. 6. ad Nicolaum Anglum.*

SECTION V.

Témoignage d'Estienne Abbé de sainte Geneviève de Paris, depuis Evêque de Tornay.

QUELQUES Religieux de l'Ordre de Grandmont, ayant par un desir d'une vie plus parfaite pris l'habit de l'Ordre de Cisteaux dans le Monastere de Pontigny, & en ayant du scrupule dans la crainte qu'ils avoient de passer pour refractaires à leurs Vœux, s'ils persistoient à les rendre ailleurs, que dans le lieu & en l'Ordre, dans lequel ils les avoient conceus & prononcez devant Dieu : Hugues Religieux de Pontigny qui étoit, à ce que nous pouvons juger, leur Maistre & le Directeur de leur Novitiat, connoissant leur peine & leur difficulté & ne voulant pas estre Juge, de peur qu'il ne leur parust interessé, s'adressa au venerable Estienne Abbé de sainte Geneviève de Paris,

qui étoit de la connoissance de ces Religieux, & le consulta sur le doute dans lequel ils étoient à raison de ce changement.

Ce bon Abbé étant informé de leur peine, leur écrivit une Lettre excellente, par laquelle il leur manda, qu'ils pouvoient non seulement, mais qu'ils devoient perseverer en l'Ordre de Cisteaux, puisqu'ils y étoient entrez par une particuliere vocation de Dieu: & pour les y exhorter, il leur en dist ce qui s'ensuist.

Cisterciensium
Ordinem quasi
lucernam supra
montem positam
quis in Ecclesia
Dei maximum &
præcipuum cul-
men non dicat
attingere? Evan-
gelium imple-
res, monasticam
Regulam, quam
supererogavit Be-
nedictus Pater,
fidelis Samarita-
næ stabularius,
sic observant, ut
nec unum *iosæ*
præterire videan-
tur. Beata pauper-
tas eorum, qua
licet eos fame
premat & frigo-
re, non tamen
aut mendicare
compellit, aut
divitibus adulari.
Suis aut certè
suorum manibus
victum acquirunt
& vestitum, non
veriti sequi Pau-
lum, qui cum li-
cità possit de E-
vangelio vivere
& spiritualia se-

„ Personne n'ignore, que l'Ordre de Cisteaux
„ (qui est comm'un flambeau allumé sur une haute-
„ montagne) ne soit monté au plus haut degré de
„ la plus grande perfection & de la plus haute Ver-
„ tu qui soit en l'Eglise de Dieu. Les Religieux de
„ cét Ordre ne se contentent pas d'observer l'E-
„ vangile de IESVS-CHRIST, ils observent encore
„ par surcroist la Regle Monastique dans laquelle
„ le Bien-heureux saint Benoist leur a fidelement
„ ramassé les œuvres de surerogation qu'il avoit
„ pratiquées luy-mesme à l'imitation de l'Hoste du
„ Samaritain de l'Evangile. Regle qu'ils observent
„ avec tant d'exaëtitude, qu'ils la pratiquent jus-
„ qu'aux moindres syllabes.

„ Heureuse leur pauvreté, laquelle à la verité
„ les afflige & les reduist à souffrir la faim & la soif,
„ mais non pas à mendier leur pain, ny à se rendre
„ complaisans aux riches de ce monde. Car ils se
„ procurent par le travail de leurs mains, ce qui
„ leur est necessaire pour se vestir & pour vivre,
„ imitant en cela le glorieux Apôtre saint Paul,
„ lequel quoy qu'il pust vivre par la predication de
„ l'Evangile, en exigeant de ceux qu'il nourrissoit
„ de la parole de Dieu, ce qui luy étoit necessaire
„ à luy-mesme pour l'entretien de sa vie, ayma
„ mieux toutefois en travaillant de ses mains se pro-

curer ce qui luy étoit nécessaire pour son vivre, que d'estre à charge à autrui, ou de rendre sa predication onereuse à personne. Les offrandes qu'ils presentent à Dieu, sont le meilleur de leurs biens, & non pas les restes du bien d'autrui : car la plus noble & la meilleure partie de leurs moyens est destinée & employée en aumônes. A dire vray, leurs biens ne font point tant à eux, qu'à ceux avec lesquels par une Charité sainte & bien ordonnée, ils en partagent les usages. Ils mangent leur pain avec les pupilles & les orphelins, les voyageurs & les passans : les pauvres & indigens sont bien venus chez eux, parce qu'ils s'estiment heureux quand ils peuvent couvrir & eschauffer de la laine de leurs brebis la nudité des pauvres.

Tout leur soin ne tend qu'à se revestir d'étoffes de vil prix, en sorte que dans leurs habits il n'y a ny curiosité pour le prix, ny superfluité pour l'ornement. Ils y tiennent une telle severité, que la nature a sujet de se plaindre, que leurs vestemens ne luy suffisent pas en Hyver, & luy sont onereux en Esté. Les Pelerins ne couchent jamais à leurs portes, parce qu'elles sont tousjours ouvertes aux passans. S'ils mangent du pain, c'est à la sueur de leur visage. Ils n'ont point de sujet d'entrer en different sur le partage des Charitez d'autrui, parce qu'ils ne reçoivent rien de personne; ny le loisir de passer le tems en dissolution, parce qu'ils ne manquent jamais d'employ. Ils sont si austeres en leur vivre, qu'ils se contentent de deux mets, que leur fournissent les legumes de leurs champs, ou les herbes de leurs jardins. Pour du poisson il s'en voit aussi peu sur leurs tables, qu'il s'en entend dans leurs Cloistres. Ainsi cultivant la terre pour avoir de-

minans carnalia metere; maluit tamen manibus operando vitæ necessaria sibi comparare, quàm offendiculum dare Evangelio Christi. Honorât Dominum de sua, nō de alienâ substantiâ, & de primitiis frugum, non alterius, sed suarū, dant pauperibus: quâquam rectius dixerim, non suarum sed omnium, quia universis secundum gradus ordinatæ charitatis, quasi in commune deserviunt. Neq; enim buccellam suam comedunt soli, etenim comedit cū eis pupillus ex ea. Non despiciunt prætereuntem & absq; operimento pauperem, sed benedicūt eis latera pauperum, & de vellerib; oviū suarum calefunt: nam suis quidem lateribus pannos circumdant, sicut despicabiles pretio, sic inapplicabiles ornamento. Conqueritur ipsa natura quæ modico solet esse contenta, quòd regumenta eorū non sufficiant in hyeme & officiant in æstate.

Ostium eorum
viatoribus patet,
nec foris remanet
peregrinus. In su-
dore vultus sui
vescuntur pane
suo, nec eos las-
civire aut rixari
facit otium aut
alienus cibus. Tā-
ta in cibo parci-
monia, ut duo-
bus tantum utan-
tur pulmentis;
quæ aut ager ex
leguminibus af-
fert, aut ex oleri-
bus hortus. Pisce
tantò rariùs utū-
tur, quantò fre-
quentiùs apud eos
audiri solet quàm
videri. Terram
disrumpunt vo-
luntarii, & violen-
ti diripiunt cœlū.
Si numeres quot
ab eis beneficia
profluant in po-
pulum: plura cō-
ferunt universi-
tati, quàm uni-
versitas ipsis.

Parva sunt hæc,
& quæ terrenos
alliciant vel oc-
cupent appetitus.
In eis nec fœcū-
ditati Liæ Rachel
invidet, nec Ra-
chel pulchritudi-
nem minuit Lia,
sed munit. Non
murmurat Mar-
tha de silentio
Mariæ: sed mirū
dictu, Maria se-
dens ad pedes
Domini, Marthā
solam ministrare

» quoy vivre, ils ravissent le Ciel par une sainte &
» genereuse violence. Que si nous avons égard
» aux biens-faits qui reviennent aux peuples de
» leur part, nous pouvons dire qu'ils en font plus
» à tout le monde, que tout le monde ne leur
» en fait.

» Que si toutes ces choses semblent peu confide-
» rables, comme choses qui de soy peuvent char-
» mer & occuper les inclinations des hommes, ve-
» nons aux choses surnaturelles qui se remarquent
» en eux, & nous verrons que parmy eux Rachel
» ne porte point d'envie à la fécondité de Lya, &
» que celle-cy ne diminuë point, mais augmente
» & conserve la beauté de Rachel. Marthe n'y
» murmure point du silence de Marie; & ce qui est
» merveilleux, Marie en demeurant assise aux pieds
» de I. CHRIST, ne laisse pas d'ayder sa Sœur dans
» les services qu'elle rend à IESVS-CHRIST. Leur
» joye n'est jamais interrompuë, parce que leur ré-
» jouissance est commune, & rien ne s'y passe qui
» soit hors ou contre les Observances de la Regle.
» Les hommes s'en étonnent, les Anges s'en ré-
» jouissent, les Demons en ont peur & les fuyent,
» d'autant qu'un Ordre si saint & leur est épouven-
» table & terrible comm'une armée bien ordon-
» née, & un bataillon bien rangé.

» Parmy eux, comme l'on dit, la charruë ne
» marche point devant les bœufs, parce que le de-
» sordre & la confusion n'ont point de lieu dans
» leurs maisons. L'ignorant n'y enseigne point le
» Clerc, les Laïques ne commandent point aux
» Prestres, les Anciens y president aux plus jeunes,
» les plus Sages aux moins experimentez; & sur
» tout, ceux qui excellent sur les autres par la sain-
» teté de leur vie, & par l'intelligence des Escritu-
» res saintes. Dans cette Arche mystique, la verge

d'Aaron ne se trouve point sans les Tables du Testament; parce que ceux qui ont la puissance de corriger les autres, ont avec la puissance, la science requise pour le faire. Ils chantent avec tant de devotion, & celebrent avec tant de gravité les Offices Divins, qu'il semble que leurs voix soient les voix mêmes des Anges, par lesquelles ils invitent les hommes aux louanges de Dieu.

Quiconque parmy eux est engagé dans la Clericature, a d'autant plus de loisir de vacquer à Dieu, qu'il est moins diverti par la conversation & les entretiens des hommes. Quand ils sont hors leurs Eglises, afin que le Diable ne les trouve jamais sans employ, ils travaillent de leurs mains, ou s'occupent en la lecture spirituelle, d'où ils tirent les matieres de leurs saintes Meditations, par lesquelles ils penetrent les Cieux & s'élevent jusqu'au Paradis, pour y entendre des secrets qui ne se peuvent exprimer par la langue des hommes.

Revenans à eux de ces hautes contemplations, ils apportent un si grand soin à la mortification de leurs langues, qu'ils ne proferent jamais la moindre parole qui puisse rompre le silence qu'ils reverent comme l'ornement de toutes les autres vertus. Quand leur seroit-il permis de s'entretenir en des discours inutiles, puisqu'il ne leur est pas permis de conferer ensemble, mesme des choses serieuses? Ils ont toujourns devant les yeux ces paroles du Prophete: qu'on ne peut éviter le peché dans une longue suite de discours. C'est pourquoy en declarant la guerre aux inclinations qu'ils y pourroient avoir du costé de la nature, ils reprimēt leur langue par une discipline tres severe; n'ignorant pas que ce membre, quoy

non relinquit. In-
 ter eos. Juge gau-
 dium, communis
 exultatio, ubi ni-
 hil extra discipli-
 nam, nihil cōtra.
 Mirantur homi-
 nes, delectantur
 Angeli, fugiunt
 partes adversæ,
 quoniam sancta
 illa Congregatio
 terribilis est ut
 castrorum acies
 ordinata. Illic nec
 bobus præfertur
 aratrum, nec ca-
 pite deorsū pen-
 det domus: nec
 Idiota docet Cle-
 ricum, nec Lai-
 cus imperat Sa-
 cerdoti. Ibi ma-
 jores minoribus,
 prudentiores præ-
 sunt indoctis, &
 qui vitæ sanctita-
 te præminent &
 intelligentia scri-
 pturarum. In Ar-
 cha illa non est
 virga sine Tabu-
 lis Testamenti;
 quia qui potesta-
 tem habent corri-
 piendi, habent
 & scientiam corri-
 rigendi. Divina
 Officia cum tanta
 devotione & so-
 lennitate cele-
 brât, ut in eorum
 concentu Ange-
 lorum voces so-
 nare putes. Psal-
 mis & Hymnis &
 Canticis spiritali-
 bus, ad Laudes
 Dei invitant ho-
 mines, & Ange-

los imitantur. In
iis qui Clericus
fuerit, tantò ube-
riùs delectatur,
quandò remotiùs
est ab eo Laicorù
fabulis interesse.

Extra Oratoriù,
aut operi manui
dant operam, ut
semper eos Dia-
bolus inveniatur
occupatos, aut
legendo concipiunt,
unde sanctis
meditationibus
cœlos penetrant,
& in Paradiso
audiant illa
arcana quæ non
licet homini lo-
qui. Regressi à su-
peris, tantam ori-
suo apponunt cu-
stodiam, ut cultù
justitiæ silen-
tium ne articula-
tis quidem vocibus
interrumpat.
Non bini aut ter-
ni per angulos
Claustrii fabulis
vacant, qui nec
inter se seria se-
re permittuntur.
Tenent memori-
ter, quoniam in
multiloquio non
effugietur peccatum;
& quasi natura
bellum indicentes,
modicum illud membrum

que petit, peut neantmoins apporter de tres-
grandes ruines. Jusques icy ce bon Abbé à la
louange de l'Ordre de Cisteaux, lequel adressant
son discours à l'un de ces Novices luy dist ce qui
suist.

Mon enfant, qui que vous soyez qui vous de-
sirez offrir avec Isaac en holocauste devant Dieu
sur l'une de ses saintes montagnes, souvenez-
vous que vous n'en rencontrerez jamais une qui
soit plus haute, plus sainte & plus proche des
Cieux. A la verité cette montagne est étroite &
ferrée, mais ce n'est que par les liens d'une étroite
concorde & par l'union des Esprits; ce qui
la rend d'autant plus susceptible des benedictions
du Ciel, & des infusions de la grace de IESVS-
CHRIST. Mais quelle est la montagne pour
grande qu'elle soit, qui puisse approcher de la
grandeur & de la hauteur de cette grande Mon-
tagne? Elle penetre les nuës, & en s'élevant par
dessus toutes les autres montagnes, elle atteint
jusqu'aux Cieux, afin que son partage soit tout à
la fois & dans la rosée du Ciel, & dans la graisse
de la terre. C'est donc sur cette montagne que
ramassé & lié par les Observances de vôtre Re-
gle, ayant sur vos épaules le bois sacré de la Croix
de IESVS-CHRIST, & dans vôtre ame le feu d'une
ardente Charité & d'une sainte ferveur, vous
devez attendre dans le silence de vôtre cœur ce
qu'il plaira à Nôtre Seigneur disposer de vous,
puisque vous estes sa victime, &c.

Attende quisquis es, bonæ indolis adolescens, qui cum Isaac in holocaustum Domino, super unum montium offerri desideras: quia tam sancto & tam cœlis proximo monte isto non inuenies grandiorum. Verè mons iste, mons coagulatus, mons pinguis. Coagulatus per unionem spiritus in vinculo pacis, pinguis per infusionem gratiæ spiritualis. Quis *Grandis-mons* grandior isto monte? nubes penetrat, attingit cœlos, longè inferiùs montes alios & colles relinquit, de rore cœli, de pinguedine terræ plenam suscipiens benedictionem. Hic, disciplinis regularibus colligatus, impositis tibi lignis Dominice Crucis, sancti fervoris ac charitatis ardentis igne succensio, quid de te hostia sua facturum sit Dominus, cum silentio patienter expecta. *Hæc Steph. Episcopus Tornacensis in Epist. ad Robert. Pontigniac.*

SECTION VI.

*Témoignage de Jacques de Vitry Cardinal
de la sainte Eglise Romaine.*

Nous apprenons de Jacques de Vitry Evêque de Frescaty, Cardinal de l'Eglise Romaine & Legat du saint Siege Apostolique dans la Terre sainte, dans la France & dans l'Allemagne, qui vivoit il y a plus de quatre cens ans, étant mort en 1240. & a écrit l'Histoire de l'Occident, que la ferveur de l'Ordre de Cisteaux duroit encore de son tems, & répandoit une merveilleuse odeur de sainteté dans toute l'Eglise. Car voicy comme il en parle au chapitre quatorzième de son Histoire.

Les Religieux de l'Ordre de Cisteaux ont esté les premiers, qui après avoir changé leur habit noir en un de couleur grise, se sont soigneusement appliquez à reformer leurs anciennes coûtumes, y en adjoûtant plusieurs autres; par lesquelles ils se sont non seulement dépoüillez des choses superflües, mais encore de l'usage de celles qui leur étoient licites, & mesme nécessaires. Ce qu'ils ont fait pour chastier leur corps, & l'assujettir à l'Esprit, pour crucifier & mortifier leur chair, & en la crucifiant, la faire mourir à la concupiscence & aux vices.

A cét effet, ils n'usent jamais de chemises ny de haut-de-chausses, si ce n'est lors qu'ils montent à cheval pour aller aux chams, quand l'obeïssance les y envoie. Jamais ils ne mangent de chair, si ce n'est dans leurs plus grandes infirmités. Ils n'usent pas mesme de poisson ny d'œufs,

Primi Cisterciensis nigrum habitum in griseum commutantes, vetera reformare & nova superaddere studuerunt; non solum à se superflua ressecantes, sed à multis licitis arctius abstinendo, carnem suam cum vitiiis & concupiscentiis crucifixerunt, corpus suum castigantes & in servitutum redigentes: pellibus siquidem & camisiis non utuntur neque femoralibus, nisi forte cum necesse fuerit ipsos equitare. Car-

nes autem nisi in gravi infirmitate non manducant: piscibus, ovis, lacte, caseo non vescuntur communiter; quandoque tamen, licet raro, pietatis intuitu pro pitantiis & summis delitiis his utuntur. Fratres eorum in grangiis & mansionibus suis extra Abbatiam vinum non bibunt. Habent autem tam Monachi quam alii fratres lectos ex stramine & sagis mediocriter duros, nec mollitie pigros, nec ornatu delicatos, in quibus cum Tunica & Cuculla vestiti jacent. Media autem nocte surgentes. in Psalmis, Hymnis & Canticis spiritualibus jubilando & Dominum laudando, usque ad lucis auroram perseverant. Et tunc primam horam & Missam alacriter in Dei laudem expletes, postquam in Capitulo per verba & verbera à peccatis fuerint expiati, residuum diei in labore manuum suarum, & lectione & orationibus non

ny de lait, ny de fromage; ou s'ils en usent quelquefois pour donner quelque soulagement à leur nature, c'est usage leur tient lieu d'Indulgence, & leur est accordé par forme de pitance, comme si dans ces choses il y avoit à leur égard de tres-grandes delices. Leurs Freres Convers ne boivent jamais de vin hors leurs Abbayes, non pas mesme dans leurs Fermes lors que les Superieurs les y envoient.

Leurs lits ne sont ny delicats ny somptueux, n'étant garnis que d'une paille & d'un gros drap sur lesquels ils couchent vestus de la Tunique & de la Cuculle. De sorte que comme leur ornement ne ressent rien moins que la delicatesse, leur moleste ne fomente rien moins que la paresse. Ils se levent sur le milieu de la nuit & s'en vont à l'Eglise, où ils s'occupent dans les loüanges de Dieu jusqu'à l'Aurore du jour: & pour lors après avoir chanté leurs Primes & la Messe, ils entrent dans le Chapitre, où ayant receu la satisfaction de leurs coupes, soit par les reprimandes qui leur en sont faites, soit par les disciplines qui leur y sont ordonnées par leurs Superieurs, ils emploient tout le reste du jour dans le travail des mains, ou dans la psalmodie, la lecture & la priere. Ils gardent le silence pendant toute la journée & ne se reservent qu'une heure pour conferer ensemble des choses, qui peuvent servir à l'instruction de leurs Esprits, & à la consolation de leurs ames.

Depuis la Feste de l'Exaltation de la sainte Croix qui arrive le quatorzième Septembre (auquel tous les Abbez de cet Ordre s'assemblent à Cisteaux pour y tenir leur Chapitre General) jusqu'à Pasques, ils ne mangent qu'une fois le jour. Tous les ans ils envoient des Visiteurs dans

toutes

routes leurs Abbayes pour les visiter & regler, tant aux chefs qu'aux membres; Lesquels sans acception des personnes & sans dissimulation de leurs vices, arrachent & détruisent, plantent & édifient ce qu'ils jugent à propos, suivant la severité accoutumée en cet Ordre: d'où vient que leur sainte Religion subsiste jusqu'à present dans l'amour de la verité, & dans la pratique de la vertu. Ils distribuent volontiers & d'un cœur plein de charité ce qu'ils ont de moyens, & aux pauvres & aux hostes; semblables à ces bœufs, qui se contentent de la paille, & laissent le grain pour la nourriture de leurs Maistres. Leurs maisons sont toujours ouvertes aux passans, & jamais pelerin n'a couché à leur porte. Ils ne mangent point seuls leur propre pain, & sont tres-soigneux de faire part aux pauvres de la laine de leurs brebis; ce qui attire la benediction de Dieu sur eux.

L'estime & l'odeur de leur Saincteté a rempli toute l'Eglise de IESVS-CHRIST, en telle sorte qu'il n'y a aujourd'huy ny Province ny Royaume, où cette vigne benite n'ait étendu & envoyé ses branches. Par la benediction de Dieu, & par la protection de la sainte Vierge, (qu'ils ont choisie pour l'unique Patrone de leur Ordre, & au service de laquelle ils se rendent en tous lieux tres-devots & fideles,) ils se sont dilatez & ont porté leurs Monasteres non seulement jusqu'à la Mer, mais encore bien plus loin que la Mer; L'experience leur faisant voir, que suivant le dire de nôtre Seigneur, ils reçoivent le centuple dès ce monde, sans parler de l'esperance qu'ils ont de recevoir le Paradis en l'autre.

Dés le commencement de leur Ordre, Dieu leur envoya un ouvrier excellent, prudent & ex-

otiosi aut desidēs
tranſcurrunt. Si-
lentium autem
per totum ferē
diem observantes
mutuis colloca-
tionibus & colla-
tionibus spiritua-
libus unā sibi ho-
ram reservant in-
vicem consolan-
tes, & invicem
instruentes.

A Festo autem
sanctę Crucis in
Septēbri, in quo
omnibus congrega-
tis Abbatibus
Capitulum Gene-
rale Cistercię ce-
lebrant, usque ad
Pascha, semel in
die manducant.

Singulis autem
annis per univer-
sas Abbatias mit-
tunt Visitatores
tam in capite quā
in membris, abs-
que personarum
acceptione, quę
corrigenenda sunt

corrigenes, ne-
minem palpātes,
nulli adulantes,
sed districtione &
severitate Ordini-
nis exigēte, evel-
lant & destruunt,
disperdunt & dis-
sipant, ædificant
& plantāt secun-
dum quod vide-
rint expedire;
præcipuè propter
hoc in virtute &
veritate corū re-
ligio perseverat.

Modestīa autem
in omnibus sectā-

tes, corporibus suis valdè distric-
ti sunt & austeri.
Pauperib⁹ autem & hospitibus sua liberaliter exponunt: tanquam boves de armento Domini paleamâducantes, grana supervenientibus reservant. Foris non mansit peregrinus, & ostium eorû viatoribus patuit. Buccellam suam non comederunt soli, & benedixerunt eis pauperû latera de vellibus ovium suarû calefacta.

Famâ autem & opinione sanctitatis eorum quasi ex odore unguenti adè replata est rota domus Ecclesiæ Iesu Christi, ut non sit provincia vel regio ad quâ vinea illa benedieta palmites suos non extenderit. Dilatavit Dominus & beata eorum patrona virgo *Maria*, cui unanimiter & uno humero ubique devotissimè serviunt, locû tentoriû eorum: & non solum usq; ad mare, sed etiam ultra mare propagine ipsorum protendit, ut jam per experientiam in se

, perimenté dans l'exercice des vertus; Homme
 ,, Sainct & qui étoit selon le cœur de Dieu, extre-
 ,, mement zelé & soigneux du bien de l'Eglise Ca-
 ,, tholique, à laquelle il a fidelement départi les
 ,, Thresors que Dieu luy avoit communiquez dans
 ,, toutes les occasions qui s'en sont presentées du-
 ,, rant tout le cours de sa vie: Je veux dire sainct
 ,, Bernard Abbé de Clairvaux qui a esté la perle de
 ,, cét Ordre, & une Estoille luisante au firmament
 ,, de l'Eglise, qui avoit receu une intelligence su-
 ,, blime des saintes Escritures par l'inspiration de
 ,, Dieu seul & non par l'instruction des hommes,
 ,, puissant en œuvres & en paroles, homme certes
 ,, d'une sainte & celeste conversation; lequel par
 ,, la doctrine de ses predications toutes celestes, par
 ,, la multitude de ses miracles, & par la grandeur
 ,, des œuvres merveilleuses qu'il a plû à Dieu de
 ,, faire par ses mains, en a porté plusieurs à se faire
 ,, Religieux, & à changer le joug des enfans de ce
 ,, siecle, avec celuy de son Ordre; dans lesquels
 ,, on a veu s'accomplir ce qu'avoit autrefois dit
 ,, I E S U S - C H R I S T : sçavoir, que les choses qui
 ,, paroissent impossibles à la foiblesse des hommes,
 ,, deviennent faciles par le moyen de sa grace. Car
 ,, j'en ay connû plusieurs qui étoient nobles d'ex-
 ,, traction, & qui pour leur delicatesse étoient tou-
 ,, jours si foibles & si infirmes lors qu'ils vivoient
 ,, dans le siecle, qu'à peine pouvoient-ils manger
 ,, des viandes les mieux assaisonnées; lesquels
 ,, neantmoins après avoir embrassé les austeritez
 ,, de cét Ordre, en ne mangeant que des viandes
 ,, seiches & insipides, ont recouvré leur santé, &
 ,, perseverent encore aujourd'huy, pleins de vi-
 ,, gueur & de courage parmy les souffrances du
 ,, froid, de la pauvreté & de la faim, & parmy les
 ,, jeusnes & les veilles.

L'un des Religieux de ce saint Ordre qui avoit esté autrefois un fameux Medecin dans le siecle, & qui en rejettant les viandes qu'on luy donnoit au Refectoir comme contraires à sa complexion, donnoit par cette singularité beaucoup de scandale & de mauvaise édification à ses Confreres; veit une nuit en dormant que la sainte VIERGE leur distribuoit à tous en particulier avec une cuillier d'argent, un breuvage qu'elle avoit dans une coupe d'or, & que se voulant luy-mesme presenter à elle pour en estre participant à son tour, elle le repoussa avec indignation, & en retirant sa main luy dist : *Medecin tu as trop de soin de toy-mesme, [cura te ipsum.]*

Plusieurs de ces saints Personnages ornez des dons & des graces du Ciel, (outre leur Observance Reguliere, en laquelle ils étoient singulierement recommandables) ont esté par une permission divine manifestez au public, & élevez sur le chandelier de l'Eglise, encore qu'ils desirassent passionnément tout le contraire, & que leur dessein fût d'estre cachez sous le boisseau, & ensevelis dans un eternal oubli & dans le mépris de ce monde. Plusieurs ont esté douiez de l'intelligence des Escritures saintes; D'autres pour l'édification du prochain ont receu de Dieu le talent de prescher sa parole: plusieurs ont esté insignes en Miracles, & en diverses guarisons qu'ils ont obtenuës aux personnes infirmes; D'autres ont esté éclaircz de l'Esprit de prophetie & honorez de beaucoup de revelations divines: Il y en a eû d'autres, qui par leurs jeusnes & par leurs veilles, se sont élevez au delà de tout ce que peuvent les forces de la nature; plusieurs enfin dans leurs prieres & dans les loüanges qu'ils rendoient continuellement à Dieu, ressentoient

cōpletum agnov-
erint quod ait
Dominus in Evā-
gelio: *centuplum*
accipiant in hoc
saeculo, & vitam
aternam in futuro.
Suscitavit autem
Dominus eis à
principio novel-
la plantationis
eorum agricolam
peritum, prudentem & sanctum
virum, quem invenit Dominus
secundum cor suum
in omni domo
sua fidelissimum,
& operarium in
vinea sua diligentem & studiosum,
qui universa familiarum
Domini de thesauro
suo nova profere-
rens & vetera,
erogaret tritici
mensuram & daret
illi cibum in
tempore; *sanctum*
videlicet *Bernardum*
Claravallis
Abbatem, Religio-
nis probatissimam
margaritam, Lucernam
Ordinis, &
stellam in firmamento
Ecclesie Dei
radiantem, qui
non ab homine
neque per hominem,
sed solà Dei
inpiratione præ-
eminentem san-
ctarum scripturarum
accepit intelligentiam,
& quasi de ipso
Domini pectoris

fôte potavit cœlestes aquas, quas diffuderet in plateis multis. Et quoniam potens fuit in opere & sermone, exemplo sanctæ & præ eminentis conversationis & doctrinæ cœlestis prædicationis, sed & virtute miraculorum & mirabilium operum, multis factus est odor vitæ in vitam, qui relictis fallacibus mundi blanditiis, transferunt ad religionem, asperum & ponderosum mundi hujus jugum suavissimo Cisterciensis Ordinis jugo permurantes. Quod enim impossibile hominibus, possibile & facile est Deo.

» des graces & des suavitez si grandes, que fortie-
 » fiez par ces aydes, ils rejettoient de leurs Es-
 » prits, jusqu'aux moindres pensées inutiles, étant
 » toujourns si intimement, & si suavement unis à
 » Dieu dans leurs devotions ordinaires, que sur la
 » fin de l'Office de la nuit, ils eussent desiré estre
 » obligez de le recommencer, pour y goûter plus
 » à loisir la suavité qu'ils y avoient rencontrée.
 » J'ay encore connu un de ces Religieux qui avoit
 » cette grace, que lors que quelqu'un par son en-
 » durcissement ne se vouloit point confesser, Dieu
 » luy reveloit ses pechez, afin que par ses exhorta-
 » tions il le portast à s'en confesser. *Jusqu'icy le*
Cardinal Jacques de Vitry.

Multos enim videmus nobiles & delicatos in sæculo, cibos carnales, quantumcunque curiosè & sumptuosè paratos, fastidientes, ægrotivos & debiles, qui postquam arctam & arduam prædictæ religionis aggressi sunt viam in jejuniis & vigiliis, & in frigore & fame & paupertate, Domino servientes, aridis & insipidis vescentes cibariis, recuperabant sanitatem. Undè cum quadam die frater quidam, qui Physicus probatus & nominatus fuerat in sæculo, communes cibos Ordinis quasi complexioni suæ contrarios respueret, & aliis fratribus materia scandalii singularis effectus fuisset: sequenti nocte vidit in somnis beatam Cisterciensis Ordinis advocatam Virginem Mariam, singulis fratribus quasi in processione transeuntibus, in cochleari argenteo & pixide aurea electuarium tribuentem. Cum autem ad prædictum Physicum perventum fuisset, & ipse os suum medicinæ porrigeret, beata Virgo manum retrahens, quasi indignando & increpando dixit illi. *Medice, cura respsum.*

Multi quidem viri sancti à primordiis & prima institutione Cisterciensis Ordinis variis Charismatum donis præter communem religionis observantiam usque ad tempora nostra inter cæteros præ eminentes, licet latere & abscondi sub modio habuissent in affectu: à Domino tamen manifesti, super candelabrum positi sunt in effectum. Alii scripturarum intelligentiæ præcellentes, alii sermone prædicationis & gratia ædificationis præpotentes, alii virtute miraculorum & gratia curationum insignes, alii spiritum prophetiæ divinis illuminati revelationibus habentes, alii virtute abstinentiæ & jejuniorum humanæ possibilitatis mensuram excedentes, alii in orationibus & psalmodiis & laudibus divinis tanquam à Domino consecuti sunt gratiam & devotionis suavitatem, muscas morientes & importunas cogitationes à se penitus abigentes, aded ut in fine nocturni & matutini Officii sicut adipe & pinguedine usque ad summum repleti, vellent, si esset possibile, tempore nocturno revertente, rursus iteratum Officium inchoare. Vidimus fratrem quemdam mirabilem à Domino gratiam consecutum; dum enim peccata sua confiteri noluisse, Deus illi peccata, quæ non erant per confessionem detecta, revelabat, ut ad confitendum induceret peccatores. *Ita ille Cardinalis in Hist. Occid. cap. 14.*

SECTION VII.

Témoignages de deux saints Personnages de cet Ordre.

SI après tant d'authoritez de la part des étrangers il est permis d'ajouter celle des Autheurs domestiques ; Nous produirons en premier lieu, celle du S. Abbé *Aëlredus*, duquel on faisoit autrefois la Feste dans l'Abbaye de Rieval en Angleterre par l'Ordonnance du Chapitre General de l'an 1276. lequel rapportant la réponse que luy fist un de ses Novices, touchant la forme de vie & les Observances regulieres qui se pratiquoient en ce Monastere, l'a couchée en ces termes.

Premierement, nous mangeons tres-peu, nos habits sont rudes & austeres : nous ne bevons que de l'eau, & dormons si peu, que nous avons peine de resister au sommeil lors que nous vaquons à nos lectures spirituelles. Quand nous pensons donner un peu de repos à nos membres fatiguez & lassez par le travail qui nous occupez durant le jour, nous ne trouvons qu'un lit fort dur pour nous coucher : & si quelquefois il arrive que le sommeil nous soit doux & agreable, nous sommes presqu'en mesme tems contraints de nous lever par le son de la cloche qui nous appelle à l'Eglise. Si nous mangeons du pain, ce n'est qu'après l'avoir acquis à la sueur de nôtre visage. Nous n'avons permission de parler qu'à trois personnes, & cela encore tres-rarement, & à peine des choses qui nous sont nécessaires. N'est-ce pas pratiquer ce que nous enseigne l'Apôtre, quand il dit que nous devons mortifier

“ At nūc, inquam,
qui mores tui,
quæ vita, qui
actus? Et ille sub-
ridens, in prom-
ptu, inquit, est di-
cere; non enim
ignorari se sinūt.
“ Est quidem cibus
parcior, vestis
asperior, potus è
fôte, somnus ple-
rumque in codi-
ce, denique fati-
gatis membris
malè mollis mat-
ta substernitur.
“ Dum somn' sua-
vior fuerit, sur-
gere cāpanā pul-
sante compelli-
mur. Taceo quod
in sudore vultus
nostri, vescimur
pane nostro :
quod tribus so-

lūm hominibus
& hoc rarissimè
& vix de neces-
sariis loquimur.
Nōne istud Apo-
stolicum mani-
festissimè imple-
tur in nobis, *mor-
tificate membra
vestra qua sunt su-
per terram?* Et il-
lud Psalmistæ, *Vi-
jumentum factus
sum apud te?* Verè
jumentum facti
sumus, quocun-
que ducimur sine
ulla contradictio-
ne euntes; quod-
cunque imponi-
tur sine relucta-
tione ferentes.
Propriæ volunta-
ti nullus locus,
otio aut dissolu-
tioni nullū tem-
pus. Prætereun-
da non æstimo
quædam que non
minus delectant,
quàm ista fati-
gant. Nusquam
lites, nusquam
rusticorum ob di-
ram oppressionē
querulus plâctus,
pauperum inju-
riatorum miserā-
dus clamor, pla-
cita nulla, sæcu-
laria judicia nul-
la. Vbiq; pax, ubi-
que tranquillitas
& à mundialium
tumultuum mira
libertas. Inter fra-
tres tanta unitas,
tantaque concor-
dia, ut singula vi-
deantur omnium

„ les membres de nôtre corps tandis que nous vi-
„ vons sur la terre? Et encore ce que disoit autre-
„ fois le Psalmiste de soy-mesme: Je me suis fait de-
„ vant vous semblable à une Iument † Veritable-
„ ment nous sommes assez semblables aux Iuments,
„ puisque nous allons & marchons par tout où l'on
„ nous envoie, & portons tout ce que l'on nous
„ impose sans aucune resistance. Nous n'accor-
„ dons rien à nôtre propre volonté, & ne nous re-
„ servons aucun espace de tems pour l'oïsveté &
„ la dissolution. Je ne sçaurois passer sous silence
„ certaines choses qui m'agrèent autant que tout
„ ce que dessus me peut fatiguer. C'est que parmi
„ nous il n'y a jamais de differents; l'on n'y entend
„ point de plainte de la part du pauvre peuple,
„ parce qu'il n'est point oppressé par nos Confre-
„ res. On ne sçait en ce lieu ce que c'est que des
„ procez, car la discussion & la decision de toutes
„ ces choses ne s'y trouve jamais; on ne voit par-
„ my nous que paix & tranquillité, & un éloigne-
„ ment entier des tumultes du monde. Il y a entre
„ nos Freres une si grande union & concorde, qu'il
„ n'y a rien dans le Monastere qui ne soit commun
„ à tous: toutes les choses qui y sont, appartièn-
„ nent à tous. Et ce qui me console davantage,
„ c'est qu'en ce lieu on n'a point égard à la naissā-
„ ce des particuliers: il n'y a que la necessité & les
„ infirmités qui apportent parmi nous quelque
„ sorte de difference. Ce que nous amassons tous
„ ensemble par nôtre commun travail, est distri-
„ bué à tous, selon les besoins d'un chacun, &
„ non suivant les inclinations de la chair & du
„ sang.

„ Que c'est encore une chose merveilleuse, de
„ voir qu'en ce Monastere la volonté d'un seul
„ homme sert de loy à plus de trois cent personnes!

en sorte qu'aussi-tost qu'il leur a ordonné la moindre chose, elle est incontinent observée de tous, & mise en pratique avec autant de soin, que si le precepte leur en avoit esté fait par la bouche de Dieu. Pour n'en dire pas davantage, & dire tout en peu de mots, je n'ay jamais rien entendu touchant la perfection, qui nous est recommandée par les Escritures saintes, ny leu aucune chose des pratiques des anciens Religieux, qui ne soit icy soigneusement observée, & qui ne soit renfermée dans les Observances de cet Ordre. Jusqu'icy le saint Abbé Aëlredus par la bouche de son Novice. Voyons ce que nous en a dit un autre Saint du mesme Ordre.

opus fuerit. Quam illud quoque mirandum, quod trecentis, ut reor, hominibus, unius hominis voluntas est lex! adeo ut quod semel ex ejus ore elapsum fuerit, tantâ curâ servatur ab omnibus, ac si in id omnes conjuraverint, vel ab ipsius Dei ore audiverint.

Et ut breviter multa comprehendam, nihil prorsus perfectionis in Evangelicis vel Apostolicis præceptis audio, nihil in literis sanctorum Patrum invenio, nihil in antiquorum Monachorum dictis intelligo, quod non huic Ordini & huic consonet professioni. *Hæc B. Aëlredus lib. 2. speculi Charit. cap. 17.*

Le Bienheureux FASTREDVS troisiéme Abbé du Monastere de Clairvaux, ayant appris qu'un Abbé de sa dépendance, s'étoit sous pretexte de quelque infirmité, grandement relâché en l'Observance de la Regle: il luy écrivit une lettre pour le ramener à son devoir, qui se trouve imprimée à la fin des Epistres de N.P. S. Bernard, dans laquelle il le prie de se ressouvenir de l'éducation qu'ils avoient eüe autrefois sous le mesme S. Bernard, & dans le mesme Monastere de Clairvaux.

Ce n'est pas, luy dit-il, ce que nôtre Pere & predecesseur d'heureuse memoire nous a enseigné à vous & à moy, ny la forme de vie que tiennent les Abbez & Religieux de nôtre Ordre, qui nous ont nourris & appris à vivre de pain d'aveine, & d'herbes cuites sans huile & sans beurre, &

& omnia singulorum. Et quod me mito modo delectat, nulla est personarum acceptio, nulla natalium cōsideratio. Sola necessitas parit diversitatem, sola infirmitas disparilitatem. Quod enim in communi laboratur ab omnibus, distribuitur singulis: non ut carnalis affectus aut privatus amor dictaverit, sed ut prout cuiq;

Non hæc vita est quam me & te docuit Pater & prædecessor noster Bernardus foelicis recordationis, nec modus quem nostri

facri Ordinis Ab-
bates & Monachi
sequuntur, qui
nos pane ex ave-
na confecto, &
herbis sine oleo
& abdomine co-
ctis enutrierunt,
& fabis pissiq; ip-
so etiam Pascha-
tis festo die: quæ
austeritas vel si-
milis in omnibus
Ordinis domibus
observatur. *Et in-
fra.*

Quam procal
abes, Pater & Fra-
ter mi, à socii no-
stri perfectione,
qui ipso Novitia-
tûs anno obiit,
quemq; abstinen-
tiæ rigor ad fi-
nem usque comi-
tatus est. Magnâ
enim nausæa cap-
tus, & ovi cocti
desiderio affectus
indicare noluit;
ne voluntatis &
appetitus negati-
merito excideret,
nisi ultimo vita
puncto, dumque
jam animam age-
ret, Abbate prius
promittente, illû
ad hoc desiderîum
explendum non
adaestum iri. *Et
infra.*

In tui excusa-
tionē adfers sto-
machi & capitis
dolores, quodq;
cōmunes cibi tibi
officiant. Totâ er-
ras viâ, si credas
Monachum secu-

„ à manger mesme le sainct jour de Pasques, que
„ des pois & des fèves; austerité qui se continuë
„ encore aujourd'huy dans toutes les maisons de
„ nôtre Ordre.

„ *Et plus bas.* Que vous estes éloigné de la per-
„ fection de nôtre ancien compagnon, qui mourut
„ pendant l'année de son Novitiat & du nôtre: Et
„ qui observa jusqu'à l'heure de sa mort une telle
„ abstinence, qu'encore qu'il eust un extrême de-
„ goust de toutes les autres viandes, il ne voulut
„ pas mesme declarer le desir qu'il avoit de manger
„ un œuf frais, sinon lors qu'il fut sur le poinct d'ex-
„ pirer, & encore après que l'Abbé luy eut pro-
„ mis de ne le pas contraindre à le manger; & tout
„ cela de peur de perdre le merite de la morti-
„ fication de son appetit, mesme en cette ren-
„ contre.

„ *Et plus bas.* Vous-vous excuserez peut-estre sur
„ le mal de teste & d'estomach qui vous travaille,
„ & auquel sont, à ce qu'on vous dit, tout à fait
„ contraires les viandes permises en nôtre Ordre:
„ mais vous-vous trompez, si vous croyez qu'un
„ Religieux puisse suivre le conseil & les soulage-
„ mens des personnes seculieres; car nous som-
„ mes entrez en Religion pour y chercher la mor-
„ tification, & non pas les aises & les plaisirs de nô-
„ tre corps.

„ Si les infirmités ont donné de la force à sainct
„ Paul, pourquoy voudriez-vous éloigner de vous
„ & de vôtre Monastere, la cause & la source d'un
„ si grand bien? Croyez-moy, mon Pere, & sça-
„ chez que j'ay veu plusieurs fois nôtre Pere sainct
„ Bernard manger mesme de la bouillie avec scru-
„ pule, parce qu'on luy mettoit dedans, un peu
„ d'huile & de miel, pour luy échauffer l'estomach.
„ Luy reprochant une fois cette trop grande au-
„ sterité,

sterité, Il me répondit : Mon fils, si vous connois-
 siez les obligations d'un Religieux, vous ne man-
 geriez jamais morceau qui ne fust trempé de vos
 larmes. Nous sommes entrez dans le Monastere
 pour y pleurer nos pechez, & les pechez du peu-
 ple : car en mangeant le pain des seculiers, nous
 sommes obligez de pleurer leurs pechez comme
 les nôtres.

De plus il me disoit. Il ne suffist pas à un Reli-
 gieux d'estre infirme pour se dispenser de sa Re-
 gle : car nos saints Peres ont choisi les vallées
 profondes & humides, pour y construire leurs
 Monasteres, afin que leurs Moynes y étant ma-
 lades & sujets pour l'ordinaire à beaucoup d'in-
 commoditez, ils eussent toujourns la mort devant
 les yeux, & n'en depassassent jamais les appren-
 sions & la crainte.

Voilà un Pourtrait naïf & fidele de la forme
 de vie des premiers Religieux de l'Ordre de Ci-
 steaux, capable d'exciter tous ceux qui le conside-
 reront, à reprendre cet Esprit & à le retracer dans
 leurs mœurs & leur conduite, comm'un Esprit
 saint & sanctifiant, & qui a produit des exemples
 de sainteté tout à fait extraordinaires, qui ont
 edifié l'Eglise durant plusieurs siecles entiers.

*nostra peccata & populi deplemimus, & panem quem suis laboribus pararunt comedentes horum
 peccata comedimus, ut ea tanquam propria lugeamus. Addebatque præterea; nec sufficit Mona-
 cho infirmitatem allegare; sancti enim Patres majores nostri valles humidas & declives Monaste-
 riis extruendis indagabant, ut sæpè infirmi Monachi & mortem ante oculos habentes, securi non
 eviterent. Hæc Fastredus tertius Abbas Clarævall. in Epist. sua sub finem Epist. S. Bern.*



larium medicina
 sequi posse. Ad
 Monasteriū enim
 venimus, ut cor-
 pori incommo-
 ditates & non cō-
 moda & volupta-
 tes quæramus.

Si sancto Paulo
 fortitudinem ad-
 debat infirmitas,
 quare domo me-
 dium tantorum
 bonorum causam
 exturbare niteris?
 Crede mihi, Pater
 mi, sæpius sanctū
 Bernardum pul-
 tes ex farinā con-
 sectas addido oleo
 & melle cū scrupu-
 lo edentem vi-
 di ad stomachum
 calefaciendum.

Dumque eum de
 hac austeritate
 accusarem, mihi
 respondit. *Fili mi
 si Monachi obliga-
 tionem nostes, om-
 nis buccella quam
 edis, lachrymis ir-
 riganda foret. In
 hoc enim Monaste-
 rium intramus ut*

CHAPITRE II.

Du zele que doivent avoir les Religieux de l'Ordre de Cîteaux pour le rétablissement du premier Esprit de leurs Peres.

SECTION PREMIERE.

De l'obligation qu'ils ont à le retracer dans leurs mœurs.

Reg. S. Bened. c. 72.
S. Bern. Ep. 142.

C E n'est pas sans raison que nos tres-saincts & tres-devots Peres saint Benoist & saint Bernard ont fini, l'un les ordonnances de sa Regle, & l'autre l'abbregé qu'il en a fait en nous décrivant l'Esprit particulier de son Ordre, par l'obligation que nous avons & par le zele que nous devons avoir pour les mettre en pratique. Car il est bien raisonnable que portans l'habit de ces grâds Saints, nous vivions de leur Esprit : & qu'étans leurs successeurs dans les Monasteres qu'ils ont fondez, & les heritiers des biens temporels qu'ils y ont laissez, nous le soyons aussi de leur vie, de leur vertu, de leur sainteté & de leur zele. Et certes c'est en vain que nous nous glorifions de les avoir pour nos Peres, si nous ne sommes tels dans nôtre vie & nos mœurs, qu'ils n'ayent point de honte de nous avouer pour leurs Enfans. *Quel malheur pour moy, disoit autrefois saint Bernard parlant de soy-mesme, & se considerant avec le grand saint Benoist, s'il arrive que je sois autant éloigné en l'autre vie de ce grand saint, que je le suis à present de sa sainteté & de ses vertus!*

Væ mihi si tam longè fuero à te (ô sancte Benedicte) in futuro, quàm à tuæ sanctitatis vestigiis lógè esse reperior in præfenti. S. Bern. Ser. de S. Bened.

Nous en pouvons dire autant de nous, & avec

Beaucoup plus de raison, si nous nous considérons avec saint Benoist, avec saint Bernard, & avec tous les autres saints Instituteurs de nôtre Ordre. Malheur donc sur nous si nous sommes aussi éloignez d'eux en l'autre monde, que nous le sommes en celuy-cy de leur sainteté & de leur vertu. Mais que ne devons-nous point faire, afin que cela ne soit pas? Car puisque nôtre vie se passe toute dans le travail & la peine, comme dit ailleurs le même saint Bernard, nous sommes les plus miserables hommes du monde, si pour des choses de neant, comme sont les consolations de ce monde, nous venons à perdre les biens éternels qui n'ont rien de pareil & de semblable en ce monde. Quelle imprudence, ou plutôt quelle folie seroit-ce à nous autres, d'avoir pour l'amour de IESVS-CHRIST quitté des choses de consequence que nous avions ou que nous pouvions acquerir en ce monde sans peché, pour nous arrester à présent à en rechercher, à en desirer & à en retenir avec offense & avec le peril du salut de nos ames, d'autres qui ne meritent pas d'occuper les pensées & les affections de nos cœurs? Nous avons méprisé le monde avec tout ce qu'il enferme en soy de plus charmant, nous avons renoncé à l'affection de nos parens, nous nous sommes renfermez dans les prisons de nos Monasteres, nous nous sommes assujettis à des Superieurs pour vivre sous leur conduite & ne faire plus nôtre propre volonté. Que ne devons-nous donc point faire? que ne devons-nous point souffrir? que ne devons-nous point fuir & éviter, de peur de perdre le merite & le fruit de toutes ces choses par nôtre negligence?

Tous les autres Saints & premiers Instituteurs de cet Ordre ont eu les mesmes sentimens; car nous lisons d'eux, que sans s'arrester à leurs Observances communes, ils inventoient tous les jours de nouvelles manieres de mortifier leurs corps pour le remede de leurs ames: Et qu'au reste ils

Nos Monachi, quorum certè velimus nolimus in labore vita est, planè miserabiliores sumus omnibus hominibus, si pro tam exiguis tanta patimur detrimenta. Quid enim insipientia, imò quid insania est, ut qui majora reliquimus, minoram cum tanto discrimine teneamus? Si mundum contempsum universum, si abrenuntiavimus affectibus propinquorum, si Monasteriorum carceri mancipios, si denique non venimus facere voluntatem nostram, sed imposuimus homines super capita nostra; Quid non oportet fieri ne fortè contingat hæc omnia nobis in insipientia nostra & negligentia deperire?

S. Bern. Epist. 3. 41.

Importabiles corporibus suis pro animarum remedio committuntur Crucibus.

Guill. Malmesbur. l. 4.

Ita Regulae incubantes ut nec tota unum re: apicē prætereundum putent. *Idem ibid.*

Nos Cistercienses primi hujus Ecclesiae fundatores, successoribus nostris stylo praesēti notificamus, quā canonicē, quātā auctoritate, à quibus etiam personis, quibusque temporibus Cœnobium & tenor vitae eorum, exordium sumpsit: ut hujus rei propalarā sincerā veritate, tenacius & locum & Observantiam sanctae Regulae in eo à nobis per Dei gratiam utcumque inchoatā ament, pro nobisque, qui pondus dei & zētus indefessē sustinimus, orent, in arcta & angusta via quam Regula demonstrat usque ad exhalationem spiritūs desudent, quatenus depositā carnis sarcinā, in requie sempiternā foeliciter pausent.

Exord. Cisterc.

étoient si ardents & si attachez à leur Regle, qu'ils l'observoient à la lettre en toutes choses.

Et c'est à ce zele qu'ils nous exhortent dans le Prologue de leur premiere Histoire, lors qu'ils nous prient de les suivre & de tenir ferme à leur exemple, dans les Observances & les austerez de la Regle jusqu'à l'extremité de nôtre vie en ces termes. *Jusque nous sommes les premiers Religieux & les Fondateurs de cette Eglise de Cisteaux, nous desirons faire connoistre à nos Successeurs par le contenu de cette Histoire, avec combien de droit & de justice, avec combien d'authorité, par quelles personnes & en quels tems ce Monastere a pris naissance, & la maniere de vie que nous y avons établie; afin que par la connoissance veritable & sincere que nous leur en donnerons, ils soient excitez à aymer plus ardemment, & le lieu & l'Observance de nôtre sainte Regle que nous y avons commencée par la grace de Dieu: qu'ils prient pour nous qui en avons esuyé toutes les difficultez sans relâche: & qu'à nôtre exemple ils perseverent jusqu'à la mort, en la voye étroite & austere que leur enseigne cette Regle, en sorte qu'après leur mort ils jouissent heureusement du repos eternel.* Voila la forme de l'imitation que nous leur devons, le zele qu'ils exigent & qu'ils attendent de nous, *usque ad exhalationem spiritūs:* jusqu'au dernier soupir & jusqu'à rendre l'ame.

Mais qui est celui, qui veuille aujourd'huy en venir là, & qui ait le courage, je ne dis pas de sacrifier sa vie, mais de mortifier un peu ses inclinations & ses passions, pour ajuster & conformer sa vie à celle de ces grands Saints? Nous nous contentons tous de nôtre vie negligente, nous nous estimons mesme de grands Saints, lors que nous ne trouvons point de crimes dans nos mains, sans nous mettre en peine de croistre, d'avancer & de passer plus outre dans le chemin du Ciel, dans la

voye de la vertu. Et cependant saint Bernard nous dist, qu'il est impossible d'estre bon & vertueux, si on n'a continuellement le desir de devenir meilleur.

Minimè pro certo bonus est, qui melior esse non vult. *Ber. Epist. 91.*

C'est pourquoy ayant montré dans une de ses Epistres, que l'Esprit particulier de son Ordre estoit, I. D'aymer l'abjection, l'humilité, la pauvreté volontaire, l'obeyssance, la paix & la joye, que le saint Esprit produist dans nos ames. II. De vouloir vivre toujours sous la conduite d'un Superieur, d'un Abbé & d'une Regle. III. De s'exercer volontiers dans le silence, le jeûne, les veilles, la priere & le travail des mains: il adjoûte pour une quatrième propriété de cét Esprit, qu'il demande qu'on fasse toujours une particuliere profession, non seulement d'aspirer & de se porter de toutes ses forces aux choses plus parfaites, mais encore d'y profiter de jour en jour & d'y perseverer jusqu'à la mort.

Ordo noster abjectio est, humilitas est, voluntaria paupertas est, obediencia, pax, gaudium in Spiritu sancto. Ordo noster, est esse sub Magistro, sub Abbate, sub Regula, sub disciplina. Ordo noster, est studere silentio, exerceri jejuniis, vigiliis, orationibus, opere manuum: Et super omnia tenere excellentiorem viâ quæ est charitas. Porro in his omnibus proficere de die in diem, & in ipsis perseverare usque ad ultimum diem. *Epist. 142. ad Monachos Alpejenses.*

De sorte que pour avoir cét Esprit, ce n'est pas assez de professer l'humilité, la pauvreté & l'obeyssance, ny d'embrasser une Regle, ny de porter un habit, ny de se soumettre à des Superieurs, ny mesme de s'exercer dans le silence, le jeûne, les veilles, l'Oraison & le travail des mains, si on fait tout cela d'une maniere commune, lasche, languissante & imparfaite: mais il faut aller plus avant & passer plus outre, si on veut arriver à la perfection de cét Esprit; en faisant toutes ces choses avec zele, avec ferveur, avec amour; & en sorte qu'on fasse mesme du progres en cét amour, en ce zele & en cette ferveur, sans discontinuer jusqu'à l'heure de nôtre mort.



SECTION II.

Sentimens de S. Bernard sur le Zele que nous devons avoir pour reprendre le premier Esprit & pour imiter la vertu de nos Peres.

CE grand Saint tout plein de zele & de feu pour animer à la vertu ceux avec lesquels il conversoit ou auxquels il écrivoit, écrivant à des Religieux d'Angleterre qui avoient quitté une vie douce & relaschée, pour en embrasser une plus pure & plus austere, leur dit ces excellentes paroles, & à tous ceux qui sont obligez de quitter comm'eux leurs relaschemens, pour reprendre la premiere forme de vie de leurs Peres.

Quanta audivimus & cognovimus ea, & fratres nostri uterq; Gaudridus annuntiaverunt nobis, quemadmodum noviter recaluitis igne Dei, covaluitis de infirmitate, restoruitis in novitate sancta. Dignus Dei est iste, subtiliter operans, suaviter renovans, salubriter mutans, non quidem de malis bonos, sed de bonis faciens meliores. quis dabit mihi ut transeam & videam visionem hanc magnam? nec enim minus mira

T'ay esté ravi de joye lorsque j'ay appris que le feu de la grace de Dieu vous a animez d'une nouvelle chaleur: que vous avez passé de la foiblesse à une santé vigoureuse, & avez refleuré en vertu par un saint renouvellement. Cét effet est un ouvrage du doigt de Dieu, qui agist en secret, qui renouvelle avec douceur, & produit un changement salutaire, en faisant, non que les mauvais deviennent bons, mais que les bons deviennent meilleurs.

Je souhaiterois de pouvoir estre témoin d'une si grande merveille. Car cet avancement du bien en mieux, n'est pas moins admirable ny moins agreable, que le changement du mal en bien. Voire-mesme il est beaucoup plus aisé, de trouver plusieurs seculiers qui se convertissent du vice à la vertu, qu'un Religieux qui passe d'une vie bonne à une plus pure & plus parfaite. Il est tres-rare de trouver une seule personne qui monte seulement un peu du degré de vertu qu'il a acquis une fois dans la Religion, à un plus haut & plus relevé.

C'est pourquoy toute la ville de Dieu se réjouïst de ce qui est arrivé chez vous, comme d'une chose qui est d'autant plus precieuse qu'elle est plus rare. Et d'ailleurs il étoit nécessaire pour se conduire avec prevoyance & avec sagesse, de ne pas demeurer dans une mediocrité qui est proche du défaut: mais de passer au delà, & d'éviter la tiédeur, qui fait que Dieu rejette les lâches, & que sa bouche sacrée les vomist. Vous estiez obligez d'agir de la sorte pour la seureté de vôtre conscience. Car vous avez reconnu vous-mesmes, qu'il n'est pas seur à des personnes qui ont promis à Dieu de garder une Regle toute sainte, de demeurer dans un état inferieur à celuy de la pauvreté & de la perfection qu'elle demande. Jusqu'icy saint Bernard qui nous dist nettement aussi-bien qu'à ces autres Religieux, que nous sommes obligez pour la seureté de nos consciences d'aspirer à l'entiere observance de nôtre Regle, & de nous efforcer de vivre dans la pureté & la perfection qu'elle demande, à l'imitation de nos Peres.

pè quò rarius, ed & carius. Erat autem & necessarium ad cautelam, proximam defectui mediocritatem transcendere, & declinare teporem, qui Deo vomitus provocat, sed & sic oportebat propter conscientiam. Professis siquidem sanctam Regulam, an citra ejus puritatem sistere gradum tutum sit, ipsi sensistis. *Hac S. Bern. Epistola 96. ad Richard. Fontian. Abb. & Fratres ejus.*

Le mesme Sainct exhorrant ses Religieux à la vie penitente & à la mortification, pour se racheter des peines de l'autre monde par celles de celuy-cy; leur dist excellemment, que c'est dans l'amour des austeritez que consiste la science des Sainctes & l'Esprit de la vie Religieuse. *La science des Sainctes*, dit-il, *consiste à souffrir des travaux & des peines pour un tems, & à se procurer des delices & des joyes pour l'éternité.* Et ailleurs; *vous ne devez point chercher de vie plus forte, plus rude & plus austere que celle qu'on mene en ce Monastere. Car je vous puis asseurer qu'elle est tres-forte, & que si vous ne voulez point vous épargner, elle répond*

minusve jucunda ista promotio est, quàm illa mutatio; nisi quod multò faciliùs reperias multos saeculares converti ad bonum, quàm unum quempiam de Religiosis trāsire ad melius. *Ra. rissima avis in terris est, qui de gradu quò fortè in Religione semel attigerit, vel parum ascendat. Vestrum proinde, dilectissimi, tam insigne quàm salubre factum non solum nos qui servi vestrae sanctitatis esse percipimus, sed & universam meritò lætificat civitatem Dei, quip-*

Scientia Sanctorum est hic temporaliter cruciari, & delectari in æternum: & in cōtrarium, scientia malorum relabitur. Id. Ser. 21. de diversis, in illa verba: dedit illi scientiā Sanctorum,

Quid? vitam fortiorē aliquis querat? dico vobis quia ista fortissima est, & quæ ex omni parte, si dissimulare nolueris, primæ illi scholæ Salvatoris pro suâ possibilitate respondeat. An audes ad meliorem vel cogitando descendere? ô si cognovisses & tu, quàm multa & quàm multis debeas: videres quàm nihil sit quod facis, quàm nec inter minima numerandum ad comparationem debitorum tuorum. Vis scire quæ & quibus debeas?

Primò Christo Iesu debes omnem vitam tuam, quia ipse vitam suam posuit pro vitâ tuâ, & cruciatus amarus sustinuit, ne tu perpetuos sustineres. Quid tibi durum vel durum esse poterit, cum recordarus fueris quia ille in forma Dei, in die æternitatis suæ in splendoribus Sanctorum antè Luciferum genitus, splendor & figura substantiæ Dei; venit ad carcerem tuum, ad limum tuum, infixus, ut dicitur, usque ad cubitos in limo profundi? Quid non suave tibi, cum tibi collegeris omnes amaritudines Domini tui, & rememoraberis primùm quidem illarum infantilium necessitarum, deinde laborum quos pertulit in prædicando: fatigationum in discurrendo; tentationum in jejunando: vigiliarum in orando: lachrymarum in compariendo: infidiarum in colloquendo: postremò periculorum in falsis Fratribus, convitiarum, sputorum, colaphorum, flagellorum, irrisionum, subannationum, exprobrationum, clavorum, horumque similium: quæ in salutem nostri generis triginta & tribus annis operatus & passus est in medio terræ? Idem Serm. 22. de divers.

* Venit Ioannes, ait Dominus, nec manducans nec bibens. Incentivum fervoris id mihi est & materia humilitatis. Quis enim in nobis est, Fratres, qui Ioannis pœnitentiam inveniens, suam non dico magnificare, sed alicujus saltem momenti reputare præsumat? Quis audeat murmurare in laboribus suis & dicere, satis est quod patior, ne dum nimis? Quæ enim homicidia, quæ sacrilegia aut flagitia sic puniebat Ioannes in seipso? Accendamur ad pœnitentiam, Fratres; interrogemus conscientias nostras, & animemur ad ultionem exigendam

en tout à celle des Apôtres & des premiers Chrétiens instruits dans l'école de IESVS-CHRIST.

Mais qui de vous oseroit seulement en imagination & en pensée descendre de cette vie dans une plus douce & plus molle? O si vous connoissiez combien vous estes redevables à Dieu & aux hommes, vous verriez que ce que vous faites n'est rien, & ne merite pas d'estre conté & mis en comparaison de vos debtes. Voulez-vous sçavoir ce que vous devez & à qui vous devez? vous devez toute votre vie à IESVS-CHRIST, parce qu'il a donné la sienne pour la vôtre, & a souffert des tourmens horribles afin que vous n'en souffrissez pas d'éternels.

Et dans son Sermon sur la Nativité de saint Jean Baptiste, il leur dist: * Qui est celuy d'entre vous, mes Freres, qui considerant la penitence de saint Jean, ose, je ne diray pas relever la sienne propre, mais seulement la tenir de quelque merite, ose murmurer en ses travaux & dans ses peines & dire; Je souffre assez, tant s'en faut qu'il ose dire, je souffre trop? Car quels homicides, quels sacrileges ou quels crimes saint Jean punissoit-il en sa personne? Excitons-nous à la penitence, mes Freres, interrogeons nos consciences, animons-nous à prendre vengeance de nous-mesmes, afin que nous puissions éviter le terrible jugement du Dieu vivant.

gendam de nobis, ut horrendum possimus evadere iudicium Dei viventis; quicquid verò minus est fervoris, humilitas suppleat puræ confessionis. Fidelis est Deus, si confiteamur iniquitates nostras, si misérias nostras exponamus, si non excusemus infirmitates nostras, dimittit nobis peccata nostra. *Idem Serm. de S. Ioan. Baptista.*

Parmy les loüanges qu'il donne à un Abbé du Monastere des Alpes, qui malgré les infirmité de la vieillesse, avoit travaillé avec chaleur à la reformation de son Abbaye, il dit : *La vraie vertu ne s'arreste point à un terme & ne se borne point par le tems. Le juste ne se croit jamais parvenu au bout de la perfection où il tend. Il ne dit jamais, c'est assez. Il est toujours affamé & alteré de la Justice : & s'il vivoit éternellement, il s'efforceroit éternellement de devenir plus juste qu'il n'a esté, & travaillerait toujours de tout son pouvoir à s'avancer de bien en mieux : car il ne se loüe pas au service de Dieu pour un an, ou pour un certain tems comm'un Mercenaire, mais il s'y consacre pour jamais. Ainsi le continuel desir de s'avancer, & l'assiduité avec laquelle on tâche de parvenir à la perfection, tient lieu de la perfection mesme. Que si c'est estre parfait que de travailler à acquerir la perfection, il s'ensuist aussi que c'est la perdre, de ne vouloir pas travailler pour l'acquerir, & reculer de ne vouloir pas s'avancer.*

Enfin écrivant à des Abbez de l'Ordre de saint Benoist, qui s'étoient assemblez en la ville de Soissons, pour aviser aux moyens de rétablir la discipline Monastique & l'Observance de la Regle de S. Benoist en sa pureté, il leur dist ce qui s'ensuist. *Je seray present en Esprit dans cette assemblée de Saints, & la distance des lieux ne m'empeschera point d'y assister, puisqu'on n'est pas resolu d'y deffendre avec opiniâtreté, & de garder avec superstition les traditions des hommes, mais de rechercher avec soin & avec humilité quelle est la pure & la parfaite volonté de Dieu. On peut estre trop juste & trop sage, comme dit l'Escriture: mais on ne scauroit estre trop bon. Je souhaite que ny vous ny moy n'ayons aucune part avec ceux qui disent:*

IV. Partie.

X

Vera virtus finem nescit, tempore non clauditur. Nunquam iustus arbitratur se comprehensisse, nunquam dicit, satis est, sed semper elurit, sicutq; iustitiam, & si semper viveret, semper quantum in se est, iustior esse contenderet, semper de bono in melius proficere totis viribus conaretur. Non enim ad annum, vel ad tempus instat mercenarii, sed in æternum divino se mancipat famulari.
s. Bern. Epist. ad Monach. Alp.

Non me, inquit, Sactorum potest carere Cöventus, nec loci corporivè distantia privat profus à concilio iustorum & congregatione. Illo presertim concilio in quo non hominum traditiones obstitutiùs defensantur, aut superstitio-

sius observantur : sed diligenter humiliterque inquiritur quæ sit voluntas Dei bona & beneplacens & perfecta. Illuc toto desiderio feror, devotione immoror, condelector amore, inhæreo consensu, æmulatione perfulto.

Contendite, obsecro, bonas facere vias vestras & studia vestra, quæ profectò nimis bona esse non possunt. Esto quod possis nimium fortassis esse justus, possis & nimium sapiens, sed planè bonus ultrà modum esse non potes. Recedant à me & à vobis qui dicunt : *nolumus esse meliores, quam Patres nostri*, tepidorum & dissolutorum se filios protestantes, quorum memoria in maledictione est.

Aur ascendas necesse est aut descendas. Si attentas stare, ruas necesse est. Minimè pro certo bonus est, qui meliore esse non vult : & ubi incipis nolle fieri melior, ibi etiam

Et un peu après, il adjoûte : *Il faut nécessairement ou monter ou descendre en ce qui concerne la vertu. Si l'on veut s'arrêter on tombe. Celui-là certainement n'est pas bon, qui ne veut pas devenir meilleur ; & lors qu'on commence à ne vouloir pas croître en vertu, on cesse d'estre vertueux.*

definis esse bonus. S. Bern. Ep. gr. ad Abb. sueffone congregatos.

SECTION III.

De la felicité de ceux qui vivent dans cette ferveur & ce Zele, & de la misere de ceux qui ny sont pas.

IL est donc maintenant de nôtre devoir d'aspirer & de nous porter de toutes nos forces avec les assistances de la grace, à l'imitation de la vertu & de la sainteté de nos Peres, quand ce ne seroit que pour rendre le faix de nôtre profession plus léger, plus doux & plus supportable. Car, comme dit saint Augustin : *Vbi amatur, non laboratur, aut si laboratur, labor amatur.* [On ne sent jamais de peine en tout ce qu'on fait par amour, ou si on y en trouve, on la chérit & on l'aime.]

Ceux, dit nôtre Pere saint Bernard, qui marchent

avec zele & avec ferveur dans les voyes de leur vocation, sont toujours pleins de consolation & de joye. Ils portent sur leur visage les marques d'une sainte allegresse, & ont en mesme tems le cœur tout brûlant de ferveur : ils ne se lassent jamais ny le jour ny la nuit de mediter sur la loy de Dieu : ils elevent sans cesse & leurs yeux & leurs mains vers le Ciel dans leurs prieres : ils veillent avec soin sur leur propre conscience : ils observent & acceptent d'un grand cœur toutes les occasions qui se presentent à eux de pratiquer la vertu : ils ayment la regularité, le jeûne leur est doux, les veilles de la nuit leur paroissent courtes, le travail des mains leur est agreable : Enfin toutes les austeritez de leur profession leur servent de rafraichissement, & les fortifient au lieu de les abatre.

Mais si ces Religieux sont heureux dans leur ferveur & leur zele, il s'en trouve d'autres qui gemissent & qui prennent plaisir à gemir sous le faix de leur propre negligence, pour ne vouloir pas faire violence à leur tepidité. On voit, dit le mesme Sainct dans les Monasteres, des Religieux si foibles, si negligens & si languissans, qu'ils ne peuvent supporter la discipline & les observances regulieres, lesquels succombent mesme sous le faix, & ne le portent qu'à regret & par contrainte ; la joye desquels est molle, la tristesse lâche, la componction courte & rare, les pensées sensuelles, la vie delicate, l'obeyssance sans amour, les discours sans circonspection, la priere sans attention, la lecture sans fruit ; lesquels à peine peut-on retenir par la crainte, reprimer par la pudeur, arrester par la raison & regler par la discipline. Leur vie est pleine de misere & de douleur. Le Monastere leur est un Enfer, parce que d'un costé ils se voyent forcez de mettre la main à des choses difficiles, quoy que d'ailleurs ils ne soient pas favorisez & nourris de la viande des forts, étans à la

Quibus amabilis disciplina, dulce jejunium, vigiliæ breves, labor manuum delectabilis, & universa denique conversationis hujus austeritas refrigerium videatur. S. Bern. Serm. 5. de Ascens. Domini.

Invenire est homines pusillanimes & remissos, deficientes sub onere, virgâ & calcaribus indigentes; quorum remissa lætitia, pusillanimitas tristitia est; quorum brevis & rara compunctio, animalis cogitatio; tepida conversatio; quorum obedientia sine devotione, sermo sine circumspectione; oratio sine cordis intentione, lectio sine ædificatione quos denique (ut

vidimus) vix gehennæ merus inhibet, vix pudor cohibet, vix frânat ratio, vix disciplina coërcet. Nonne tibi horû vita inferno penitus appropinquare videtur, dū intellectu affectui, & affectu intellectu repugnante, necesse habent mittere manum ad opera fortium; qui cibo fortium minimè sustentantur, socii planè tribulationis, sed non consolationis? Exurgamus obsecro, quicumque hujusmodi sumus; resarciamus animas, spiritum recolligamus, abjicientes perniciosam tepiditatem, etiam non quia periculosa est, & Deo solet (ut interdum miserabiliter plangimus) etiam vomitum provocare, certè quia molestissima, plena miseriæ & doloris & inferno planè proxima, umbra mortis jure censetur. *S. Bern. Serm. 5. de Ascensione Domini.*

verité compagnons de la tribulation & des peines des autres, mais non de leur consolation & de leur joye. Ce qui les doit d'autant plus obliger à reprendre leurs esprits, à s'animer de zele & à sortir d'un état si malheureux, que non seulement il est perilleux, & oblige quelquefois Dieu à les reprouver, mais encore est plein de desolation, de tristesse & de douleur, proche de l'Enfer, & ne ressent que les ombres de la mort.

Mais d'où vient (poursuist encore le même Sainct) une si grande difference & d'esprits & de mœurs & d'actions? D'où vient que les uns paroissent avoir tant de graces, & que les autres semblent en avoir si peu, veu que Dieu est riche en grace & en misericordes, & qu'il les distribuë largement? La raison est (dit-il) que cette huile du Ciel ne remplit que les cœurs qui sont vuides, & n'entre point en ceux qui sont pleins de l'amour du monde. Parce que cet amour ne laisse point d'entrée aux consolations celestes & divines, les delices saintes s'éloignant d'une ame qui est preoccupee de desirs terrestres & seculiers, & les choses vrayes & solides ne pouvant être meslées avec les vaines & passageres, les eternelles avec les perissables, les spirituelles avec les sensibles, & les plus hautes avec les plus basses.

Preoccupatum nempe secularibus desideriis animum delectatio sancta declinat, nec misceri poterunt vera vanis, æterna caducis, spiritualia corporalibus, summa imis.



CHAPITRE III.

Que le moyen le plus court & le plus facile pour reconduire l'Ordre de Cisteaux au premier Esprit dans lequel il a esté fondé, est d'y rétablir l'entiere Observance de la Regle de S. Benoist.

SECTION PREMIERE.

De l'excellence de cette Regle.

CE seroit chose inutile d'entreprendre en ce lieu de donner des éloges à la Regle de S. Benoist, après les fruits miraculeux & les effets prodigieux de sainteté qu'elle a produit dans l'Eglise durant l'espace de cinq ou six siècles & qu'elle renouvelle dans le nôtre, par la reformation de plusieurs celebres Congregations qui en font revivre la conduite & les mœurs.

Et d'ailleurs il ne se peut rien adjoûter, à ce qu'en a écrit l'un des plus grands Oracles de l'Eglise saint Gregoire le Grand, lors qu'il a dit que *saint Benoist* avoit esté rempli de l'Esprit de Dieu & de celui de tous les Elûz, & qu'il avoit composé une Regle tres-accomplie & signalée en discretion : laquelle il a approuvée & proposée, à tous ceux qui voudront se retirer du siècle & embrasser la vie Monastique jusqu'à la fin du Monde.

Ce qui seul devoit fermer la bouche à ceux qui ennemis de la penitence & prevenus des sentimens de la concupiscence veulent faire passer cette Regle pour insupportable & soutiennent que la foiblesse humaine ne peut atteindre à son entiere Observance, particulièrement dans ce siècle, lequel,

Vir Dei Benedictus unius Dei spiritum habuit, qui per concessam redemptionis gratiam Electorum corda omnium implevit. S. Greg. lib. 2. Dialog. c. 8.

Scriptit Monachorum Regulam discretionem precipuam, sermone luculentam. Ibid. cap. 36.

Ego Gregorius Romana Ecclesie

Præful scripti vitam B. Benedicti, & legi Regulam quæ ipse sanctus manu propria scripsit, laudavi eam & confirmavi in sancta Synodo, & per diversas partes Italia & ubicunque latinæ literæ legerentur, præcepi ut diligentissime observarent, quicumque ad conversionis gratiam accessuri essent, usque in finem mundi. *Idem in Privileg. Monasterii Sublacensis.*

Qui facis Angelos tuos spiritus & ministros tuos ignem urentem. *Psal. 103.*

Beatus vir qui timet Dominum in mandatis ejus eupit nimis. *Psal. 103.*

à ce qu'ils prétendent, n'a plus les forces des siècles passez, ou pour mieux dire, n'a plus le zèle des Saints qui ont vécu dans les siècles passez. Car nos forces sont encore presentement égales à celles de nos ancestres, tant du costé de la nature que du côté de la grace, mais la ferveur & la fidelité, pour en bien user, ne sont plus égales, & c'est ce qui diminue nos forces & accroist nos foiblesses.

C'est dans cet Esprit & pour cette raison, que l'Écriture sainte nous enseigne, que Dieu veut que ses serviteurs soient ardens comme le feu, afin qu'ils soient toujours agissans & infatigables, & qu'ils acquierent mesme de nouvelles forces en agissant pour ne dire jamais *c'est trop ny c'est assez*, non plus que le feu, lequel selon le dire du Sage ne dit jamais [c'est assez, cela suffit] *ignis nunquam dicit sufficit.*

Et certes il est bien raisonnable que Dieu étant cōme disoit autrefois Moÿse au peuple d'Israël *un Dieu de feu*, que ses loix & celles de ses Saints qui n'en sont que les extraits, étant des loix de feu, ceux qui les doivent accomplir soient eux-mêmes des hommes de feu, pour les accomplir avec ferveur, avec amour & d'une maniere infatigable. Et si selon la pensée du Prophete David *celuy qui à la crainte de Dieu dans son cœur*, bien loin de se laisser dans la pratique de ses commandemens, *les desire & les accomplit avec excez*: Que sera-ce de celui qui aura le cœur rempli de son amour? sans doute, *volet nimis*, il en voudra trop faire luy-mesme, & bien éloigné de se rebuter de la multitude & de l'austerité des preceptes de sa Regle, il en desirera toujours davantage & de plus austeres.

Ce n'est donc pas sans raison que nôtre saint Legislatteur, qui étoit un homme tout de feu, & tout rempli de l'amour de Dieu, & qui dans un

rayon de lumiere plus divine qu'humaine, avoit, à ce que dit le mesme saint Gregoire, *veu & considéré tout le monde* dans toute son étendue, dans tous ses Estats & dans toutes ses circonstances; & qui dans cette illustration divine & plusieurs autres, dont Dieu l'a honoré pendant le cours de sa vie toute sainte & toute miraculeuse, avoit acquis une connoissance tres-parfaite des forces & des foiblesses de nôtre nature, declare dans le Prologue de cette Regle, *qu'en établissant une Ecole du service de Dieu, il n'ordonne rien en son institution qui soit trop rude ou trop pesant; & que ce qu'il sera obligé d'y mettre d'austere, pour la correction des vices & la conservation de la charité, se rendra incontinent leger & supportable à ceux qui auront le cœur élargi par les douceurs ineffables de la dilection.*

strictius, distante æquitate ratione, propter emendationem vitiorum, vel conservationem charitatis processerit; non illico pavore perterritus refugias viam salutis, quæ non est nisi angusto initio incipienda: Processu verò conversationis & fidei, dilatato corde inenarrabili dilectionis dulcedine, curritur via mandatorum Dei, &c. *S. Bened. in prologo Regulae.*

Et de plus, qu'en tout cela pour faciliter la pratique des choses qu'il recommande, *ses Religieux doivent avoir recours à Dieu pour le prier de suppléer aux impuissances de leur nature, par le secours & les assistances de sa grace, laquelle selon la doctrine de S. Paul rend toutes choses faciles.*

nobis natura possibile, rogemus Dominum, ut gratiæ suæ jubeat nobis adjutorium ministrari *Idem ibid.*

C'est pourquoy dans le dernier chapitre de la mesme Regle il assure, que ce qu'il y a ordonné n'est qu'un petit commencement des mœurs & de la conversation Chrétienne, qui n'approche point de la perfection contenue dans la sainte Escriture, dans les écrits des Docteurs Catholiques, dans les Instituts & Collations des Peres du desert. & dans la Regle de saint Basile; en comparaison desquels il n'estime sa Regle qu'un rudiment & une introduction à la perfection de

Sub uno solis radio omnem mundum collectum conspexit. *S. Gregorius lib. 2. dial.*

Constituenda est ergo à nobis dominici schola servitii, in qua institutione nihil asperum, nihil grave nos constituturos speramus. Sed & si quid paululù re-

Ergo præparanda sunt corda & corpora nostra sanctæ præceptorum obedientiæ militatura; & quod minus habet in-

Regulam autem hanc descripsimus, ut eam observantes in Monasteriis, aliquatenus vel honestatem morum, aut initium conversationis nos

demostremus habere. Ceterum ad perfectionem qui tendit, sunt doctrina sanctorum Patrum, quarum observatio perducit hominem ad celsitudinem perfectionis. Quae enim pagina, aut quis sermo divinae auctoritatis, veteris ac novi Testamenti, non est rectissima norma vitae humanae? Aut quis liber Sanctorum Catholicorum Patrum hoc non resonat, ut recto cursu perveniamus ad Creatorem nostrum? Nec non & collationes Patrum & Instituta & vita eorum;

sed & Regula S. Patris nostri Basilii, quid aliud sunt nisi bene viventium & obedientium Monachorum exempla & instrumenta virtutum? Nobis autem desidiosis & male viventibus atque negligentibus, rabor confusionis est. Quisquis ergo ad Patriam caelestem festinas, hanc minimam inchoationis Regulam descriptam, adjuvante Christo perfice: & tunc denum ad majora, quae supra commemoravimus, doctrinae, virtutumque culmina, Deo protegente, pervenies. *Idem cap. 73. Regula.*

La vie Chrétienne, dressé pour les commençans & pour les Moynes de son tems, qu'il appelle negligens & dignes de confusion.

Quel jugement eust donc fait ce Saint, & quel nom eust-il donné à ceux qui veulent aujourd'hui abolir les Jeunes, les Abstinenances & les autres penitences prescrites en sa Regle? & non contens de les qualifier impossibles, les veulent faire passer pour inutiles?

Certes si leurs sentimens sont fort éloignez de ceux de S. Benoist, ils ne sont pas plus conformes à ceux que Dieu a inspirez aux saincts Peres qui ont institué l'Ordre de Cisteaux, & qu'il a conservez à tous ceux qui l'ont gouverné & qui y ont vécu durant ses trois premiers siecles, comm'il se reconnoitra facilement par l'article suivant.



SECTION II.

*Que l'Ordre de Cisteaux a esté fondé pour
l'entiere Observance de la Regle
de saint Benoist.*

NOUS avons remarqué dès le commencement de cet ouvrage en l'an que l'Ordre de S. Benoist s'étant enfin affoibli dans sa vieillesse, & relâché de la vigueur de sa première discipline, & mesme la sainte & celebre Congregation de Cluny cōmençant à ressentir les mêmes foiblesses, & se laissant emporter à plusieurs superfluités éloignées de la simplicité & pureté de la Regle de S. Benoist: S. Robert Abbé de Molesme fut fortement inspiré de Dieu de rétablir l'Observance étroite & litterale de cette Regle, & que n'ayant pû executer son dessein dans Molesme, pour la resistance qu'y apportoit la plûpart de ses Religieux, accoutumés & attachés à leur vie molle & relâchée: Enfin, après plusieurs vains efforts, accompagné de vingt & un Religieux tous poussés & animés du mesme Esprit de penitence, il forma le dessein de bastir en quelque lieu solitaire un petit hermitage, sans autre intention pour lors que de s'y sauver & perfectionner avec ses compagnons, en s'acquittant exactement de la promesse solennelle qu'ils avoient faite d'observer cette Regle, ne croyans pas pouvoir parvenir au Ciel sans cela, & sans l'accomplissement entier des vœux qu'ils avoient faits à Dieu.

Pour y proceder neantmoins avec la benediction de l'obeissance, & faire confirmer ce pieux dessein de l'autorité des Prelats de l'Eglise, le mesme

Sainct avec six de ses Confreres, s'alla premiere-
ment jeter aux pieds de Hugues Archevêque de
Lyon, Legat du S. Siege Apostolique; & luy ayant
fait connoistre les mouvemens de l'Esprit de Dieu
qui le pressoient *d'observer à l'advenir plus étroite-
ment & parfaitement la Regle de saint Benoit, qu'ils
avoient jusqu'à lors pratiquée avec trop de lascheté & de
negligence dans Molefme.* ils obtinrent de luy la per-
mission de se retirer en quelqu'autre lieu, pour y
vacquer à Dieu avec plus de seureté & de repos de
conscience; & pour y observer entierement & exa-
ctement cette Regle.

Les Religieux de Molefme ayant obligé saint
Robert par l'autorité du Pape Urbain II. de re-
prendre le gouvernement de leur Monastere, &
l'Evêque de Chalons l'ayant à cet effet absous du
vœu d'Obeïssance, qu'il avoit presté entre ses
mains en l'Abbaye de Cisteaux: les Religieux du
mesme lieu eleurent en sa place un saint Religieux
appellé Alberic, auparavant Prieur de Cisteaux &
de Molefme; & qui est signalé dans l'Histoire,
pour avoir toujourns esté singulierement amateur
de la Regle, & pour avoir beaucoup travaillé à la
Reformation & à la translation des bons Religieux
de Molefme à Cisteaux: jusqu'à souffrir à ce sujet
des opprobres, des prisons, & plusieurs outrages
& mauvais traitemens en sa personne.

Ce saint Abbé ayant appris par cette rude ex-
perience, à combien de traverses & de persecu-
tions sont sujettes les Reformations: jugea expedi-
ent & necessaire de faire confirmer la sienne par
le saint Siege Apostolique, & depescha vers le
Pape Paschal II. deux de ses Religieux; auxquels
il fist donner des Lettres de recommandation vers
sa Saincteté, par son Evêque de Chalons, par
l'Archevêque de Lyon, & par deux Cardinaux

de l'Eglise de Rome qui lors étoient en France.

Lesquels par leurs Lettres rendent témoignage au Pape, que les Religieux de Cîteaux n'étoient sortis de Molefme, & ne s'étoient transportés au Nouveau Monastere pour autre fin, que pour y mener une vie plus mortifiée & plus retirée, suivant la Regle de saint Benoist qu'ils avoient professée; & pour s'éloigner des coutumes vicieuses de quelques Monasteres, qui s'estimoient trop foibles pour porter le poids de cette Regularité.

Et le Pape les ayant benignement accueillis, & mis leur Monastere sous sa protection speciale, par Bulle expresse du 14. des Kalendes de May 1100. les exhorta par la mesme Bulle à la perseverance, à la crainte & à l'amour de Dieu; leur recommandant de se souvenir toujours, que Dieu leur avoit fait la grace de quitter non seulement les voyes larges de la vie seculiere, mais encore les sentiers trop peu étroits d'un Monastere relâché: Et que pour cultiver & conserver cette grace, ils devoient d'autant plus s'efforcer de plaire à Dieu de toute la puissance de leurs ames, qu'ils se voyoient plus libres & affranchis des bruits & des delices seculieres.

Aussi ne manquerent-ils pas de conserver l'Esprit de leur premiere vocation, & de suivre ponctuellement les preceptes de ce bon Pape: Car ce fut cét Abbé Alberic lequel avec ses Confreres, ayant reçu les premices de l'Esprit de l'Ordre de Cîteaux, commença à en dresser les premiers Statuts: lesquels neantmoins ils ne firent que pour le Reglement de leur Monastere, ne sachans pas encore le dessein que Dieu avoit d'en faire le Chef d'un des grands Ordres Religieux de l'Eglise.

Ce ne furent donc proprement que des Reglemens ou Institutions pour la seule Abbaye de Cîteaux. En en effet la premiere Histoire de ce Mo-

De hinc Abbas Albericus & fratres ejus, non immemores sponſionis ſuæ, Regulam B. Benedicti in loco illo ordinare & unanimiter ſtatuerunt tenere, rejicientes à ſe quicquid Regulæ refragabatur, foricos videlicet & pelliceas ac ſtamina, caputria quoque & ſemoralia, peſtina & coopertoria, ſtramina lectorum ac diverſa ciborum ferula; ſagimen etiam, & cætera omnia quæ puritati Regulæ adverſabantur: ſicque reſtitutionem Regulæ ſupra cûctum vitam ſuam tenorem ducentes, tam in Eccleſiaſticis quàm in cæteris obſervationibus Regulæ veſtigis ſunt adequati ſeu conformati. *Exord. Ciſt.*
607. 15.

naſtere les qualifié, les *Inſtituts des Moines de Ciſteaux ſortis de Molesme*, lesquels ne contiennent quaſi autre choſe, ſinon que ces Religieux memoratifs de leurs promeſſes, ordonnerent qu'ils obſerveroient exactement & unanimement la Regle de ſainct Benoift, & retrancheroient de leur uſage toutes les ſuperfluités, qui s'étoient gliffées dans les autres Monafteres, contraires à la pureté de cette Regle: comme les fourrures, les peaux delicates, & les autres ſuperfluités des habits & des garnitures des lits, la diverſité & abondance des viandes, l'uſage de la graiſſe & autres ſemblables excez oppoſez à la meſme Regle: ſuivant laquelle ils reſolurent de regler entierement leur vie, & de ſe conformer exactement à tout ce qu'elle ordonne, tant pour les Offices Eccleſiaſtiques, que pour toutes les autres Obſervances Regulieres.

Toutes lesquelles autoritez, que nous avons alleguées plus au long au commencement de ce Livre, font manifeſtement connoiſtre, que l'Abbaye de Ciſteaux n'a eſté établie, fondée & confirmée de l'Egliſe pour autre fin, que pour ſervir de retraite à ceux, qui animez de l'Esprit de ſainct Benoift, qui eſt celui de l'Egliſe & de la penitence Chrétienne, vouloient s'éloigner non ſeulement des vanitez du ſiecle, mais encore des relaschemens de quelques Monafteres, pour vivre dans la pauvreté & mortification entiere de la Regle de ſainct Benoift.



SECTION III.

Que le premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux ne peut estre rétabli que par le rétablissement de l'entiere Observance de la Regle de S. Benoist.

CET article est evident. Car étant veritable que l'Esprit de cét Ordre consiste en l'entiere Observance de la Regle de S. Benoist, comme nous l'avons cy-devant montré, & de plus étant certain que cét Ordre n'a esté fondé que pour rétablir cette entiere Observance: il s'ensuit manifestement qu'on ne peut rétablir ce premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux, que par le rétablissement de l'entiere Observance de cette Regle. Mais quoy que cette verité soit evidente, il est neantmoins necessaire d'en rapporter icy les preuves, pour convaincre ceux qui là voudroient nier, & confondre ceux, qui bien qu'ils en demeurent d'accord, ne laissent pas de s'y opposer comm'a une chose inutile, impossible & mesme dangereuse, ainsi qu'ils se figurent.

Les preuves que nous en rapporterons seront d'autant plus convainquantes qu'elles ne seront tirées que des decrets des Conciles, des autoritez des Peres & des Statuts de cét Ordre. Et pour commencer par les Conciles.

Le troisieme Concile de Tours asssemblé l'an 813. sous le Pape Leon III. ordonne en termes formels, qu'on reforme les Moynes & les Monasteres en y rétablissant l'Observance de la Regle en son ancien & premier état. Voicy ses paroles. *Nous avons jugé à propos que les Monasteres de Moynes, dans lesquels autrefois étoit observée la Regle du Bienheureux*

Monasteria Monachorum in quibus olim Regula B. Benedicti Pa-

etis conservabatur, sed nunc forte, quolibet negligentia subrepente, remissius & dissolutius custoditur, vel certe penitus abolita negligitur, bonum videtur ut ad primum revertantur statum, & Abbates eorundem in eodem habitu ac viram, quam ipsa Regula precipit, eos incedere & vivere studeant.

Conc. Tur. 3. sub Leone III. an. 813.

De Abbatibus
verò & Monachis idcirco hic pauca scribimus, quia penè omnia Monasteria Regularia in his regionibus constituta secundum Regulam S. Benedicti se vivere fatentur; quæ B. Benedicti documenta per omnia demonstrant, qualiter eis vivendum sit. Inquiratur ergo diligenter ubi secundum ipsum Ordinem vivitur; & ubi ab ipso Ordine digressum est, ut juxta ejusdem B. viri institutionem vivere certent, qui se ut ita viverent cum attestazione professi sunt.

Concil. Cab. 2.

Abbates mox ut ad Monasteria sua remeaverint, Regulam per singula verba discutientes pleniter legant, & intelligentes, Domino opitulante, efficaciter cum Monachis suis implere studeant.

Concil. Aquisgran.
Censemus ut status Monasteriorum in violatus juxta antiquam Regulam traditionem & Canonum constituta servetur. *Con. Trof.*

Pere saint Benoist, & où presentement par quelque negligence elle est plus lâchement & dissolument gardée, ou mesme tout à fait negligée & abolie, soient rétablis en leur ancien & premier état; & que leurs Abbez s'efforcent à les faire marcher & vivre dans le mesme habit, & dans la mesme forme de vie, qui est commandée dans cette Regle.

En la mesme année encore & sous le mesme Pape, le second Concile de Chalons ordonna la mesme chose en ces termes. *Nous écrivons icy peu de chose des Abbez & des Moynes, d'autant que presque toutes les Maisons Regulieres qui sont en ces regions, font profession de vivre suivant la Regle de saint Benoist, & les documens de ce saint leur montrent en tout & par tout comm' ils doivent vivre. On s'informera donc soigneusement des lieux ausquels on vist suivant cet Ordre, & de ceux ausquels on s'en éloigne; afin que desormais ils ayent à vivre suivant l'Institut de ce saint. Personnage, comm' ils en ont fait vœu & profession solennelle.*

Le Concile d'Aix la Chappelle assemblé l'an 817. sous le Pape Paschal I. n'en parle point autrement puisqu'il dit & ordonne aux Abbez qu'ils ayent à lire pleinement & entierement la Regle du mesme saint Benoist, & à l'examiner de mot à mot, & qu'en suite ils s'efforcent avec l'aide de Dieu de l'accomplir efficacement avec leurs Religieux.

Le Concile de Troisse dans l'Evêché de Soissons tenu en l'an 909. sous le Pape Sergie, en dit encore ce qui suit. *Nous estimons que l'Etat des Monasteres doit estre inviolablement conservé conforme à l'ancienne tradition de la Regle, & aux Constitutions des saints Canons.*

Enfin le Concile de Trente, qui est l'abregé & la confirmation de tous les precedens Conciles de l'Eglise, & la Regle certaine qui doit estre suivie par tous les fideles, ordonne la Reformation des Reguliers, en ces termes au chapitre premier de la session 25. *Le saint Synode n'ignorant pas combien les Monasteres saintement instituez & sagement gouvernez apportent d'éclat & d'utilité à l'Eglise de Dieu, a jugé necessaire, à ce que l'ancienne & Reguliere discipline, soit plus facilement & meurement rétablie es lieux où elle est décheuë, & persevere plus constamment en ceux esquels elle a esté maintenüe & conservée, d'ordonner, comme de fait il ordonne par ce Decret, que toutes les personnes Regulieres de l'un & l'autre sexe ayent à instituer & regler leur vie, suivant les Ordonnances de la Regle dont ils ont fait profession.*

seff. 25. cap. 1.

Quoniam non ignorat S. Synodus quantum ex Monasteriis pie institutis & rectè administratis in Ecclesiâ Dei splendoris atque utilitatis oriatur: Necessariû esse censuit, quò facilius & maturius ubi collapsa est vetus & regularis disciplina instauretur, & constantius ubi cõservata est perseveret, præcipere prout hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares tam viri quàm mulieres ad Regulæ quam professi sunt præscriptum vitam instituam & componant. *Concil. Trid.*

Conformément aux Decrets des saints Conciles, nos Rois, lors qu'ils ont procuré la Reformation des Monasteres situez en leur Royaume, ont tous ordonné qu'elle fust faite SVIVANT LA PREMIERE REGLE ET INSTITVTION.

Le Roy Charles IX. en l'Ordonnance d'Orleans faite en l'an 1560. article vingtième, dist. *Ordonnons & enjoignons aux Superieurs & Chefs d'Ordre, de vacquer & proceder diligemment à l'entiere reformation des Monasteres de nos Royaumes & Pais de nôtre obeysance, selon la premiere Institution, Fondation & Regle.*

Le Roy Henry III. en l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. article 30. *En tous Monasteres Reguliers tant d'hommes que de femmes, les Religieux &*

Religieuses vivront en commun, & selon la Regle en laquelle ils ont fait profession; & à cet effet seront tenus les Archevêques, Evêques ou Chefs d'Ordre, en faisant la vifitation des Monasteres dépendans de leurs charges, y reftablir la difcipline Monaftique & Obfervance, fuyvant la premiere Inftitution defdits Monasteres.

Ce qui eft encore repeté & confirmé par l'Edict de Melun en l'an 1580. article deuxieme. Les Archevêques, Evêques ou Chefs d'Ordre, en faisant la vifitation des Monasteres dépendans de leurs charges, feront tenus fuyvant le trentieme article dudit Edict des Eftats tenus à Blois, y rétablir la difcipline Monaftique & Obfervance, en tous les Monasteres Regulieriers tant d'hommes que de femmes, fuyvant la premiere Inftitution defdits Monasteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la celebration du fervice Divin. Et ce qui fera par eux ordonné, fera executé nonobftant oppofition ou appellation quelconque, & fans prejudice d'icelles, & pour lesquelles ne fera differé, ains paffé outre.



SECTION IV.

Preuves de la mesme verité par les Decrets des Papes, & l'authorité des Peres.

C E seroit chose infinie & non nécessaire, de rapporter icy tous les Decrets des Papes, qui ordonnent la Reformation des Monasteres suivant leur premiere Regle, leur Institution & Fondation : Il suffit d'alleguer ceux qui ont particulièrement parlé de l'Ordre de Cisteaux, entre lesquels il est juste de donner le premier lieu au Legislateur de cet Ordre, le Patriarche des Moynes de l'Occident saint Benoist, l'authorité duquel a esté en si grande veneration aux Conciles & aux Papes, que ses Institutions leur ont servi de Regles infailibles, pour la conduite & le gouvernement des Monasteres. Et s'il est arrivé que quelqu'un d'eux s'en soit un peu éloigné, pour accorder à l'importunité de quelques Moynes relâchez des moderations & des dispenses de ces Ordonnances: ils ont en mesme tems reconnu que leurs Constitutions ne devoient non plus estre preferées aux Instituts de ce saint Pere, que les traditions humaines aux commandemens de Dieu.

Ainsi en parlent les Papes Gregoire IX. & Nicolas IV. dont les Bulles se trouvent au romme premier du Bullaire. *L'Evangile nous apprenant, disent-ils, que ceux qui pour des traditions humaines transgressent les commandemens de Dieu, en sont blâmés par N. Seigneur; Nous défendons tres-étroitement de laisser ou obmettre aucunement les Statuts Reguliers de S. Benoist, pour nos Traditions ou Constitutions.*

Regularia B. Benedicti Statuta aliquatenus omittantur. Greg. IX. Nicol. IV.

IV. Partie,

Z

Et cum secundum Evangelicam veritatem qui mandata Dei propter traditiones transgreduntur humanas, à Domino arguantur, ac dissimulè interdicimus ne propter nostras traditiones vel Constitutiones

S. Benoist donc lequel, comme nous avons dit cy-dessus, a esté loüé singulierement de sa discretion par saint Gregoire le Grand, & qui fait profession en sa Regle de n'y rien ordonner de trop rigoureux, & n'estime la forme de vie reguliere qu'il y a tracée, qu'une introduction à la perfection de la vie Chrétienne, ordonne exactement au troisieme chapitre de sa Regle, *Que tous, tant l'Abbé que les Religieux, ayent à l'observer en son entier, & à la suivre en toutes choses, comme leur Maitresse, sans qu'aucun ose jamais s'en écarter temerairement.* Et dans tout le cours de sa Regle, il n'excepte de cette obligation que les malades, infirmes, enfans & vieillards; *ausquels il ne veut pas qu'ontienne la rigueur de la Regle dans les alimens; mais qu'on considere leur imbecillité, & que mesme aux malades, ou tout à fait debiles, on accorde l'usage de chair, pour reparer leurs forces; mais à condition qu'incontinent qu'ils auront recouvré la santé, ils reprennent l'abstinence en la maniere accoutumée, & consequemment toutes les autres Observances sans aucune exception.*

In omnibus igitur omnes magistrum sequantur Regulam, neque ab eâ temerè devietur à quoquâ.
Reg. S. Bened. c. 3.
 Consideretur semper in eis imbecillitas, & nullatenus eis districtio Regulæ teneatur in alimentis. *Ibid. cap. 36.*
 Carnium usus infirmis, omninoque debilibus pro reparatione concedatur; at ubi meliorati fuerint, à carnibus more solito omnes abstineant. *Ibid. c. 37.*
 Ac Regulæ B. Bened. quam hætenus tepidè ac negligenter in eodem Monasterio tenueratis, arctius deinceps atque perfectius inherere velite professos fuisse.
Hug. Lug. in Ex. Cist. Regulam B. Bened. in loco illo ordinare, & unanimitèr statuerunt tenere, rejicietes à se quicquid Regulæ refragabatur.
Ibid.

Saint Robert, saint Alberic & les autres saints Instituteurs & Fondateurs de l'Abbaye de Cîteaux, ne s'allèrent presenter à l'Archevêque de Lyon, dans le dessein qu'ils avoient de rétablir l'Ordre de saint Benoist, que pour obtenir la permission & les moyens d'observer plus étroitement & parfaitement la Regle de saint Benoist; laquelle ils avoient auparavant pratiquée avec trop de lâcheté & de negligence dans Molefme: Et dans leurs premiers Instituts ils n'ordonnerent autre chose pour cela sinon, qu'ils observeroient unanimement & exactement la mesme Regle de saint Benoist, & retrancheroient de leur usage toutes les superfluités contraires à la pureté de cette Regle.

Le Pape Paschal II. par sa Bulle du 14. des

Calendes de May, prenant sous sa protection le Nouveau Monastere de Cisteaux, pour n'exhorter les Religieux de cette Maison à autre chose qu'à cette entiere Observance de leur Regle, & à se resouvenir toujourns qu'ils n'avoient pas seulement quitté les voyes spacieuses de la vie seculiere, mais encore les sentiers trop peu étroits d'un Monastere relasché pour rétablir cette parfaite Observance.

S. Estienne troisieme Abbé de Cisteaux, & les autres SS. Peres qui composerent avec luy le premier Statut de l'Ordre de Cisteaux, pour reformer l'Ordre Monastique, ordonnerent à leurs Religieux l'Observance entiere & litterale de la Regle de S. Benoist, sans gloses, sans dispenses & sans privileges, en ces termes. *Nous voulons donc & leur enjoignons qu'ils ayent à observer en tous ses poinets la Regle de S. Benoist, &c. qu'ils n'apportent aucun sens nouveau en la lecture de la sainte Regle, &c. & qu'aucune Eglise ou personne de nôtre Ordre ne soit si osée que de demander jamais à qui que ce soit aucun privilege, &c.*

Le Pape Calixte II. ayant esté informé du dessein qu'avoient ces premiers Religieux de l'Ordre de Cisteaux, de reformer & rétablir l'Ordre de S. Benoist, en reprenant l'entiere & exacte Observance de sa Regle: approuva leur dessein, & confirma l'an 1119. leur Carte de Charité, & ordonna qu'elle seroit à jamais inviolablement observée.

Les Papes Eugene III. Anastase IV. Adrian IV. & Alexandre III. és années 1152. & autres suivantes, ont encore donné pour la mesme raison & dans le mesme sentiment, une confirmation plus ample de la mesme Carte de Charité, de laquelle ils ont inseré tous les principaux Articles dans leurs Constitutions, & y ont voulu particulierement ordonner d'autorité Apostolique, *Que dans tous les Monasteres de l'Ordre, la Regle de S. Benoist seroit observée*

Pars vestri seculares latitudines, pars ipsas etiam Monasterii laxioris minus austeras angustias reliquistis. Pasch. II. Ibid.

Nunc ergo volumus illitque precipimus ut Regulam B. Benedicti per omnia observent, &c. Non alium inducant sensum in lectione S. Regulæ, &c. Nec aliqua Ecclesia vel persona Ordinis, &c. privilegium a quolibet postulare audeat, &c. Charita Charis. cap. 1.

Siquidem consentu & deliberatione communi Abbatum & Fratrum Monasteriorum vestrorum & Episcoporum, &c. quædam de observatione Regulæ B. Benedicti, &c. Calixtus II.

Et ut in omnibus
Monasteriis de
Ordine vestro si-
cut in Cisterci-
si Ecclesiâ, B. Be-
nedicti Regula
perpetuis tempo-
ribus observetur:
Et in lectionem
ipſius nullus Or-
dinis vestri pro-
fessor præter sim-
plicem & cõmun-
nem intelligen-
tiam, quemlibet
alium sensum in-
ducat; sed unifor-
miter & sicut que
que definita nos-
cuntur, intelliga-
tur ab omnibus &
inviolabiliter ob-
servetur.

Eug. III. Anast. IV.
Adrian. IV. Ale-
xander III.

Ita Regulæ incu-
bantes ut nec iota
unū, nec apicem
prætereundū pu-
tent. Guill. Mal-
mesburienſis.

à perpétuité, comm' elle étoit lors en l' Eglise de Cisteaux, & que jamais aucun Religieux Profez de cét Ordre ne fust si osé, que de donner aucun autre sens à cette Regle, que sa simple & commune interpretation; mais qu' elle fust toujours uniformément entendue & inviolablement observée de tout le monde en la maniere qu' elle est couchée.

S. Bernard quasi dans toutes les pages de ses œuvres, mais singulierement dans sa premiere Lettre, par laquelle il r' appelle de Cluny Frere Robert son parent; dans son Apologie répondant aux objections des Religieux de Cluny; & dans le Livre du precepte & de la dispense, où il traite des obligations de la Regle de S. Benoist, ne parle jamais de la vie des Religieux de Cisteaux, qu' il ne la qualifie *une rigueur litterale, une Observance exacte, entiere, ponctuelle, & à la lettre, de la Regle de S. Benoist, de laquelle ils ne devoient attendre aucune mitigation ny dispense.*

Semblablement S. Pierre Maurice Abbé de Cluny, Philippe Abbé de Bon-Esperance, Oderic Vital, Guillaume de Malmesbour, Pierre Abbé de Celles, Estienne Abbé de sainte Geneviève, & le Cardinal Jacques de Vitry cy-dessus alleguez, tous Autheurs de grand credit & exemts de tout reproche, (la plûpart d'eux ayans esté del' Ordre de S. Benoist, contemporains & témoins oculaires) ne parlent jamais des mesmes Religieux de l' Ordre de Cisteaux, que comme *des Reformateurs de l' Ordre de S. Benoist, qui en avoient reparé les ruines, comm' Esdras celles du Temple de Dieu; & qui pour cét effet s' attachoient étroitement à la Regle de ce Sainct, l' observoient ponctuellement & litteralement, tant en ses preceptes, qu' en ses conseils, sans en negliger ny delaisser un iota, ou une virgule: ainsi qu' il se peut voir dans le premier chapitre de cette quatrième Partie.*



SECTION V.

Autres preuves de la mesme verité tirées des Constitutions de l'Ordre.

MAIS pour descendre aux Constitutions Apostoliques & Regulieres de l'Ordre de Cîteaux, le Pape Clement IV. en la Constitution qu'il fist à Perouse l'an 1265. sur l'interpretation & confirmation de la Carte de Charité, en presence d'une Assemblée de l'Ordre qu'il avoit convoquée, qui étoit composée des premiers Abbez & de plusieurs autres Abbez & personnes du mesme Ordre, qui y consentirent d'un commun accord, quoy qu'il fist quelques legers changemens aux Reglemens de Police de la Carte de Charité; neantmoins se ressouvenant de l'Institution de cét Ordre, il confirma authentiquement tout ce qui y étoit ordonné pour les mœurs & la penitence Chrétienne, sçavoir l'Observance entiere & ponctuelle de la Regle de S. Benoit; *en défendant, sous peine de déposition, d'obtenir des privileges, de les garder ou d'en user, & de servir de la chair aux Visiteurs, sinon au cas permis par la Regle.*

Le Livre des Anciennes Définitions, qui est une compilation authentique faite en l'an 1316. des Decrets de tous les Chapitres Generaux de cét Ordre tenus par l'espace de deux cens ans, *Adjoute encore les peines d'excommunication & de prison perpetuelle, à ceux qui obtiendront des dispenses & des privileges, ou s'en voudront servir: défend sous de grièves peines de faire jamais aucune proposition ou la moindre mention en nos Chapitres de l'usage de chair: Ordonne qu'en ce poinct & tout autre, on se tiendra entierement à ce qui en est*

Et si contra communia Instituta ipsius Ordinis privilegia impetrauerit, vel retinuerit, aut uti præsumpserit impetratis. Clem. IV. 176 Constitutione.

ordonné en la Regle de saint Benoist; que hors les Infirmeries de l'Ordre on ne servira jamais de chair, non pas mesme aux Evêques ny à aucunes autres personness non seulement dans les Abbayes, mais encore dans les Maisons contiguës aux Monasteres.

Nos hujusmodi abufum, Observantias, Confuetudines, feu Statuta hujusmodi, utpotè vergentia in eorū Religionis opprobrium, & exempli perniciem aliorum penitus reprobâtes, autoritate ordinamus eadē, &c. Bened. XII. in sua Conſtit.

Le Pape Benoist XII. en l'an 1335. ayant reconnu, pendant qu'il étoit Abbé de l'Ordre de Cisteaux, que quelques Monasteres & Colleges de cét Ordre commençoient à se relâcher; & pour couvrir leurs libertinages, pretendoient & alleguoient des Coûtumes, des Statuts, des Dispenses & Privileges du saint Siege, pour user de chair à certains jours de la semaine, *caſe, annulle, reprovve, & revocque toutes ces pretendües Coûtumes, Abus, Privileges & Dispenses, comme pernicieuses & scandaleuses, & qui tournoient à l'opprobre & à la ruine de la Religion.*

Les Constitutions appellées Nouvelles recueillies des Chapitres Generaux tenus depuis l'an 1316. jusqu'en l'an 1350. reçoivent la mesme Constitution du Pape Benoist XII. & ordonnent qu'elle sera exactement observée, sous les peines qui y sont contenües, & autres plus grièves qu'elles y ajoutent, mesme celle d'excommunication.

De sorte que la Regle, tous les Statuts & toutes les loix faites en l'Ordre de Cisteaux, depuis son commencement jusqu'à present, & tous les Papes qui en ont pris connoissance par l'espace de six cens ans ou environ, ont tous generalement ordonné l'entiere Observance de la Regle de saint Benoist, pour laquelle cét Ordre a esté fondé, sans glose, privilege ny dispense, sinon aux cas de necessité pour les particuliers qui en ont besoin; ce qui est de droit commun & conforme à la mesme Regle.

Et Dieu pour faire mieux connoistre, que sa volonté étoit que cét Ordre perseverast toujours

en cette premiere fidelité & penitence, qu'il luy avoit inspirée en sa naissance, a permis que lors que les Religieux de cét Ordre ont pris la licence de transgresser leur Regle sans necessité, pour contenter leur sensualité, & sans aucune autorité de l'Eglise, ils sont en mesme tems tombez en cette grande corruption de mœurs & cette vie scandaleuse, qui est si déplorablement dépeinte dans les Chapitres Generaux du mesme Ordre de l'an 1390. & autres suivans, & dans les Bulles des Papes Eugene IV. Nicolas V. & Innocent VIII. ainsi que nous avons montré en la troisiéme Partie de ce Livre.

Et ce qui est fort considerable, c'est que depuis cette cheute, l'autorité des Papes & des Roys n'a pas esté capable de le rétablir par aucunes mitigations suggerées par la prudence de la chair contre son premier Esprit; comm'il se reconnoist par les Articles de Paris & les Chapitres Generaux suivans: jusqu'à ce qu'il a plû à Dieu inspirer à quelques particuliers Abbez, Prieurs & Religieux, de reprendre la vie penitente & mortifiée de leurs premiers Instituteurs, & l'Observance entiere de leur Regle.



SECTION VI.

Confirmation de ce que dessus par les derniers
Brefs des Papes Gregoire X V. &
Vrbain V III.

Nec-non Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ, Sæctorumq; Canonum & Generaliû Conciliorum Decretis, & Sanctorum Patrum traditionibus, atque Regularibus eorundem Ordinum Institutis Apostolicâ autoritate confirmatis, in hærendo; & prout occasio rerumque qualitas exegerit, quacumq; mutatione, correctione, emendatione, renovatione, revocatione, ac etiã ex integro editione indigere cognoveris, corrigas, emendes, renoves, ac etiam de novo condas, cõdita, sacris Canonibus & Concilii Tridẽtini decretis non repugnãtia, confirmes. Abusus quoscumq; tollas: Regulas, Cõstitutiones, & Ecclesiasticam Regularemque disciplinam, ac in primis divinum cultum, ubicumque illa exciderint, juxta primam eorundem Ordinum Regulam, dictã Apostolicâ autoritate confirmatam, modis congruis restituas & reintegres. *Breve Gregoris XV. & Urbani VIII.*

TOUT ce que dessus est si veritable, que lors que les Papes Gregoire XV. & Vrbain VIII. ont commis es années 1622. & 1632. Monseigneur le Cardinal de la ROCHEFOUCAVD, pour vacquer à la Reformation de cét Ordre: ils l'ont chargé de le reformer en le reduisant à la premiere Obfervance de la Regle, comm'il paroist par les propres termes de ces Brefs qui le luy ordonnent ainsi qu'il s'ensuist.

Et pareillement qu'en adherant à la doctrine Evangelique & Apostolique, aux Decrets des SS. Canons & des Conciles Generaux, aux Traditions des SS. P.P. & aux Instituts Reguliẽrs desdits Ordres confirmés d'autorité Apostolique, vous ayez à corriger, amender, renouveler, & même établir de nouveau, suivant l'exigence, l'occasion & la qualité des choses, tout ce que vous jugerez avoir besoin de changement, de correction, amendement, renovation, revocation & établissement nouveau; confirmer aussi ce que vous aurez établi conformément aux saints Canons, & aux Decrets du Concile de Trente.

Que vous ayez aussi à ôter toute sorte d'abus, & à rétablir & remettre en entier, par des voyes convenables, les Regles, Constitutions, & la discipline Ecclesiastique & Reguliẽre, & principalement le service de Dieu, suivant la PREMIERE REGLE des Ordres susdits, confirmée d'autorité Apostolique, en tous les lieux où ils seront déchus, &c.

ac in primis divinum cultum, ubicumque illa exciderint, juxta primam eorundem Ordinum Regulam, dictã Apostolicâ autoritate confirmatam, modis congruis restituas & reintegres. Breve Gregoris XV. & Urbani VIII.

Paroles

Paroles par lesquelles il est evident , que ces Papes ont obligé leur Commissaire , suivant le droit commun & les Regles de l'Eglise , de suivre en son ordonnance *les Decrets des Conciles & des Papes, & particulièrement du saint Concile de Trente, la Tradition des saints Peres, les Instituts Reguliers de l'Ordre de Cisteaux confirmez par les Papes, & de rétablir les Regles & Constitutions, & la discipline Reguliere suivant la premiere Regle de cét Ordre, par les voyes les meilleures & les plus convenables.*

De sorte que tous les Conciles, les Decrets des Papes , & singulierement le Concile de Trente, les Ordonnances de nos Rois qui ont exactement suivi ce saint Concile, la Tradition de tous les saints Peres , & non seulement les premieres Regles & Constitutions de l'Ordre de Cisteaux confirmées par un si grand nombre de Papes , mais generalement tout ce qu'il y a jamais eu dans cét Ordre de Loix & de Statuts approuvez de l'Eglise sans exception , obligent exactement les Religieux qui en sont profez , à l'entiere & exacte Observance de la Regle de saint Benoist , sans glose ny dispense quelconque , sinon au cas de necessité.

Il s'ensuist par une consequence manifeste , que le Commissaire Apostolique étoit obligé de reformer cét Ordre par le rétablissement de l'entiere & étroite Observance de la Regle, & ne pouvoit manquer à cette obligation , sans violer toutes les loix de l'Eglise , du Royaume & de l'Ordre de Cisteaux.

Et quand mesme il seroit arrivé que dans les derniers siecles de cét Ordre , les Religieux déreglez oublieux des défenses exactes si souvent réiterées dans les Statuts de leur Ordre , & dans les Constitutions des Papes , auroient extorqué du saint Siege quelque sorte de dispenses pour autoriser leurs

relâchemens : (ce que Dieu neantmoins n'a jamais permis) toujours il est constant que les Papes Gregoire X V. & Urbain VIII. y ont derogé par leurs Brefs Apostoliques, & obligé leur Commissaire à rétablir les Regles & Constitutions, & la discipline reguliere, suivant le premier Esprit & la premiere Regl.

CHAPITRE IV.

Second moyen necessaire pour parvenir au rétablissement du premier Esprit de cét Ordre, qui est de reprendre l'usage & la pratique de ses premiers Statuts & de ses anciennes Constitutions.

SECTION PREMIERE.

Quelles sont les veritables Constitutions de l'Ordre de Cisteaux.

LA premiere & plus autentique de toutes ces Constitutions est la *Carte de Charité* dont nous avons cy-devãt parlé, & que nous avons rapportée & expliquée bien au long au commencement des deux premieres Parties de cét Ouvrage, enforte qu'il n'est pas necessaire d'en dire presentement davantage.

La II. est le Recueil des Ordonnances des premiers Chapitres Generaux de l'Ordre, fait & publié l'an 1134. du tems de *Raynardus IV.* Abbé de Cisteaux & Successeur de saint Estienne, lequel est intitulé *Les Instituts du Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux.*

La III. est le Recueil tant des mesmes Ordonnances, que de toutes celles qui furent faites depuis que publia l'an 1202. le Bienheureux ARNAVD premier de ce nom & le dix-septième Abbé de Cisteaux, à l'occasion duquel il y eut dès lors quelque different entre cet Abbé, & les quatre premiers Abbez de l'Ordre: different neantmoins qui fut pacifié bien-tost après, par les Lettres que leur écrivit le Pape Innocent III. Ce Recueil contient quinze distinctions, dont la I. traite de la maniere de fonder & bastir les Monasteres. La II. traite de la consecration des Eglises & des autres benedictions accoûtumées en l'Ordre. La III. de l'Office divin. La IV. des privileges & immunitéz de l'Ordre. La V. du Chapitre General. La VI. du Chapitre particulier qui se doit tenir tous les jours pour la correction des fautes ordinaires des Religieux. La VII. de l'autorité des Peres Abbez sur les Monasteres de leurs filiations. La VIII. des Officiers & manœuvres. La IX. de ceux qui sont envoyez aux champs. La X. de ceux qu'on doit recevoir dans les Monasteres. La XI. des choses qu'on peut avoir & retenir. La XII. de la maniere qu'on doit tenir lors qu'on vend ou qu'on achete quelque chose. La XIII. du vivre & des vestemens des Religieux. La XIV. des Freres Convers. La XV. des Religieuses de l'Ordre. Ce Recueil est le plus rare de tous, soit parce qu'il ne plut pas à plusieurs lors qu'il parut en public, soit parce qu'on en fit un autre peu de tems après beaucoup plus ample, dans lequel on insera la Carte de Charité avec la declaration de Clement IV. comme nous dirons incontinent. Et il est à remarquer pour l'année de sa publication, que quelques manuscrits portent en titre les paroles suivantes. *Incipit compilatio Defini-*

tionum Capituli Generalis edita anno Domini 1256. Paroles par lesquelles, si on y doit adjoûter foy, il paroist que cette Collection n'a esté divulguée que l'an 1256 & non l'an 1202. comme veut l'Annaliste de nôtre Ordre dans le Catalogue des Abbez de Cisteaux. Mais ce qui a donné lieu a cette diversité est que ce Recueil a esté plusieurs fois reveu, corrigé & changé par l'Ordre du Chapitre General, ainsi que nous l'avons remarqué en le faisant imprimer. Quoy qu'il en soit, il est constant que cette Collection fut faite & publiée avant le Statut de Clement IV. & par consequent avant l'an 1265.

La IV. est celle que fist le Pape Clement IV. l'an 1265. pour l'intelligence & la pratique de la CARTE DE CHARITE' & pour la pacification des troubles qui s'étoient commencez dès le tems du Pape Innocent III. & depuis extrêmement accrûs sous le Pape Urbain IV. entre les Abbez de Cisteaux & les quatre premiers Abbez du mesme Ordre, dont le plus zelé fut Philippe Abbé de Clairvaux, qui avoit esté auparavant Religieux & Abbé de nôtre Monastere de Foucarmont, & qui dans l'une des Lettres qu'il écrivit sur tout ce différent, dit qu'ils étoient jusqu'au nombre de cinq cents Abbez qui poursuivoient avec luy la reformation de l'Ordre, touchant certains chefs, qui veritablement ne regardoient pas tant les mœurs, que la conduite & la forme du gouvernement des Abbez de Cisteaux, ainsi qu'on peut voir par la decision qu'en fist pour lors le mesme Clement IV.

La V. est le Recueil des Définitions des Chapitres Generaux, fait & publié en suite de la Constitution du Pape Clement IV. l'an 1289. selon quelques anciens manuscrits; ou bien l'an 1316. ainsi qu'il est porté au prologue du Livre des Nouvelles

Définitions. Recueil qui fut pour l'ors intitulé LE LIVRE DES DÉFINITIONS DV CHAPITRE GENERAL, & partagé en quinze distinctions, dont la première contient la Carte de Charité & le Statut de Clement I V. la seconde traite des privilèges de l'Ordre; la troisième de la fondation des Monasteres; la quatrième de la Consecration des Eglises, de l'Ordination des Religieux, de la Benediction des Abbez & des Novices; la cinquième de tout ce qui concerne l'Office divin; la sixième du Chapitre General; la septième des fautes des Religieux & de leurs peines; la huitième de la forme qu'on doit observer dans les visites; la neuvième des Officiers des Monasteres; la dixième de ceux qu'on envoie ailleurs; l'onzième des externes & de la façon de recevoir les fugitifs qui retournent à l'Ordre; la douzième des debtes & des emprunts; la trezième du vivre des Religieux; la quatorzième des Freres Convers, & la quinzième des Religieuses de l'Ordre.

La VI. est le Statut que fit & publia le Pape Benoist XII. l'an de nôtre Seigneur 1335. par lequel ce Pape, qui avoit esté Religieux de l'Ordre, & qui par consequent n'en ignoroit pas les abus, ordonna plusieurs choses qu'il jugea necessaires pour le rétablissement de la discipline reguliere, comme l'on peut voir en sa Bulle vulgairement appellée en l'Ordre la BENEDICTINE.

La VII. est le Livre des Nouvelles Définitions, divisé, comme les precedents, en quinze distinctions & publié l'an 1350. Il se fit encore une assemblée des Abbez de l'Ordre dans la ville de Paris l'an 1493. où furent arrestez à l'instance du Roy & du Nonce du Pape qui y assisterent, certains articles intitulez *Articuli Parisienses*. Mais ces articles n'ont jamais esté mis pratique & ne contiennent

rien qui ne marque la desolation & le relâchement de cét Ordre.

Au reste le Lecteur qui sera curieux de voir toutes ces excellentes Regles de la Morale & de la Conduite Chrétienne & Religieuse, les trouvera imprimées conjointement avec ce Livre qui les represente en abrégé, & en fait voir l'usage & la pratique.

SECTION II.

Que tous les Abbez, & Religieux de l'Ordre de Cisteaux sont obligez à l'Observance de ces Constitutions.

C'EST une chose merveilleuse que ces anciennes Constitutions aient esté autrefois en telle veneration à toute l'Eglise, que non seulement elles receurent l'approbation de plusieurs Papes incontinent qu'elles parurent, mais furent encore embrassées & imitées par plusieurs Ordres Religieux tres-illustres, & nommément par les Ordres DE SAVIGNY, DE PREMONSTRE' ET DE GRANDMONT, & par les Peres de la Congregation DE BYRSFELD: & que les Religieux de Cisteaux, pour lesquels elles ont esté faites, les méprisent ou les negligent depuis environ deux cens ans. Mais ce qui est bien plus étrange, c'est qu'il se trouve des Superieurs qui les vueillent bien mesme ignorer, quoy que cependant ils soient fort jaloux de se conserver l'autorité & le pouvoir qu'elles leur attribuent; comme si c'étoit assez d'en retenir & d'en sçavoir le Gouvernement & la Politique, sans en conserver les mœurs.

Qu'ils sçachent neantmoins que l'autorité

dont ils jouissent n'est fondée que sur ces Regles excellentes, & qu'elles ne la leur ont accordée que pour la conservation des mœurs & de la vie Reguliere qu'elles prescrivent. Si elles ont établi des Superieurs, si elles ont mesme ordonné de la subordination entr'eux, si elles leur ont donné tant d'autorité sur les Religieux, ce n'a esté que pour les mettre en état de tenir la main à l'Observance Reguliere & à la discipline Monastique. Ainsi tous ceux qui se glorifient de l'autorité qu'ils en tirent, doivent rougir de honte & de confusion, s'ils s'en attribuent ou plutôt s'ils en ravissent & en dérobent l'honneur sans le vouloir meriter & acquerir par leur observance & leur pratique.

Qu'on ne dise pas qu'elles ne sont plus de faison; car bien qu'il y eust quelque chose à moderer ou changer, eu égard au siecle dans lequel nous vivons, il ne s'ensuit pas qu'on les doive negliger en general, ny la morale toute sainte qu'elles enseignent.

Qu'on ne dise pas non plus qu'il y a long-tems qu'elles ne sont plus en usage; car si elles n'y sont plus, c'est une marque de nôtre infidelité & de nôtre ingratitude envers Dieu, envers nos Fondateurs, nos Instituteurs & nos Peres. Nous sommes les Enfans & les Successeurs de ceux qui les ont réglées & ordonnées; ils les ont faites pour nous aussi-bien que pour eux: il n'y en a jamais eu de dispense depuis le commencement de l'Ordre jusqu'à maintenant; au contraire on a toujours, au moins durant plus de trois cens ans, puni tous ceux qui ont voulu s'en rendre prevaricateurs des peines d'excommunication, de deposition & de prison: & encore à present on les declare excommuniés tous les ans dans tous les Chapitres de

l'Ordre le Dimanche des Rameaux, sous le nom & le titre de **C O N S P I R A T E U R S**, ainsi qu'on a pû voir en plusieurs endroits de ce Livre.

Et certes avec grande justice ; puisque cen'a esté qu'en veü & en considération de la pratique & de l'observance de toutes les choses qu'elles enseignent & qu'elles ordonnent , que les Fondateurs ont établi nos Monasteres , que les Papes & les Rois les ont ornez & gratifiez de Graces & de Privileges , n'y en ayant pas un seul auquel cette Observance toute sainte n'ait servi de motif & de fondement , comm'il seroit facile de faire voir par une induction generale si cela étoit necessaire.

Mais cela n'est pas necessaire , & j'espere que comme leur rareté en avoit fait naistre de la negligence & peut-estre le mépris, la connoissance que nous en donnons en les faisant imprimer , en rétablira la pratique , & les fera bien-tost revivre. Car il est bien juste que les ayant retirées de leur tombeau pour leur faire revoir le jour , on prenne la peine de les lire : & qu'en les lisant on les ayme, & qu'en les ayant on les pratique, puisque nous ne subsistons que par elles & que nous ne nous pouvons sanctifier & sauver que par elles.



SECTION III.

Qu'encore que les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux n'obligent point à peché, neantmoins on ne les peut mépriser ny même negliger sans offense.

IE n'ay jamais estimé que les Regles & les Constitutions établies dans les Ordres Religieux, pour y maintenir la discipline reguliere, deussent estre soumises aux pointilles des Escolles, & aux disputes des Casuistes. Neantmoins, parce que suivant le dire de l'Apôtre, nous sommes redevables *sapientibus & insipientibus* à ceux qui sont sages & à ceux qui ne le sont pas, & parce que les anciens Peres & Superieurs de l'Ordre de Cisteaux ont déclaré, comme nous dirons incontinent, qu'ils n'entendoient pas obliger à peché ceux qui iroient au contraire de leurs Ordonnances, pourveu que ce fust sans mépris : Je crois estre obligé de traiter en ce lieu de l'obligation que nous y avons, non pas pour lever la crainte qu'on doit avoir de les transgresser, mais au contraire pour l'augmenter à ceux à qui Dieu l'a donnée, & pour la rendre à ceux qui l'auroient perduë, en leur faisant voir qu'encore que ces Constitutions n'obligent point à peché, neantmoins elles ne se peuvent presque jamais negliger ny omettre sans offense.

Et pour entrer d'abord en la decision de cette difficulté, je suppose que suivant les sentimens de saint Thomas, du Cardinal Cajetan, de Rodericus, & mesme selon l'opinion commune des Docteurs, l'on peut faire des Loix & des Ordonnances

qui n'obligent point à peché, mais seulement à quelques peines, telles qu'on juge à propos de les imposer à ceux qui les transgressent. Ce qui est particulièrement vray à l'égard des Religieux, lesquels par un desir d'une plus grande perfection, ne s'engagent pas seulement à la penitence de leurs pechez, mais encore à la mortification de leur esprit & de leur corps, & qui pour cet effet se soumettent à subir de la peine mesme où il n'y a point d'offense de Dieu; outre que les Superieurs les reçoivent dans les Monasteres, & eux aussi s'y engagent à cette condition. Et d'ailleurs, ce n'est que par une bonté bien grande que ceux qui ont l'autorité sur eux, ne l'exercent pas en sa rigueur, & qu'ayant le pouvoir de les obliger à l'observance de leurs Regles, ou à encourir du peché en ne les observant pas; ils ne les y obligent pas pourtant, afin que les Ordonnances qu'ils leur prescrivent pour les élever à la perfection de leur état, ne leur servent pas de piege pour les faire tomber dans l'état du peché. Cela supposé,

Il est constant que les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux n'obligent point d'elles-mesmes à aucun peché ny mortel, ny veniel, *secluso contemptus* c'est à dire, pourveu que l'on ne les omette point par mépris, mais seulement aux peines qui les suivent, lesquelles à la verité sont tres-severes. Ceci se prouve par la declaration qu'en ont fait autrefois les Superieurs de cet Ordre, qui se trouve inferée à la fin du Recueil qu'ils firent de ces Constitutions, & qu'ils publierent l'an 1316. où ils disent en ces termes. *Il faut sçavoir que l'intention du Chapitre General, n'est point d'obliger les personnes de l'Ordre à aucun peché pour la transgression de toutes les precedentes Definitions, mais seulement aux peines qui y sont portées contre les contrevenans, si ce n'est qu'il s'y*

Sciendum quod non est intentio Capituli Generalis pro transgressionem Definitionum quarumlibet pre-

rencontre du mépris. Mais parce qu'il arrive souvent qu'il s'y en rencontre.

Il faut sçavoir que quoy que ces Constitutions n'obligent point à peché : il est neantmoins difficile, & mesme presque impossible de les transgresser, en sorte qu'il ne s'y en glisse ou peu ou beaucoup, soit à raison du mépris qui s'y rencontre, comme lors qu'on ne veut pas par opiniâreté se soumettre à ce qui y est ordonné, soit à raison de la négligence qu'on apporte à les mettre en pratique, soit à raison du scandale & du mauvais exemple qui en arrive : soit enfin à raison des affections déréglées & des motifs vitieux, qui nous pouffent à les transgresser. Ainsi quoy que, comme l'on dit dans les Ecoles, speculativement parlant, on les püst enfreindre sans peché : neantmoins dans la pratique cela ne se peut que tres-difficilemēt, parce que la transgression qui s'en fait, vient ou d'omission, ou de commission. Si elle vient d'omission, comme lors qu'on omet de faire ce que ces Constitutions ordōnent, elle vient presque toujōurs de quelque lâcheté & tiédeur, à laquelle on succombe pour se delivrer de la peine qu'on apprehende dans l'observance de ces Regles; & alors il y a du peché veniel. Si elle vient de commission, comme lors qu'on fait quelque chose contre ce que ces Constitutions défendent, elle prend presque toujōurs son origine de quelque saillie d'un cœur peu mortifié, ou de quelque passion déréglée, qui pourra estre telle que cette infraction ira jusqu'à peché mortel. C'est le sentiment de saint Thomas en sa 2. question 186. article 4. où il dit, qu'encore que les Regles de son Ordre n'obligent point à peché mortel ny veniel, si ce n'est en ce qui regarde directement les trois vœux essentiels de la Religion: neantmoins dans la transgression & l'omission qu'en

missarum, ad culpam, nisi cōtempus intervenerit, sed ad poenam tantum personas Ordinis obligare.

feroient les Religieux, ils pourroient offenser ou venielement par negligence, ou mortellement par mépris. *Passunt, dit-il, venialiter vel mortaliter peccare ex negligentia, vel libidine, seu contemptu.* Et en expliquant au mesme lieu ce mépris, il dit qu'il peut estre conceu ou contre la loy, les Constitutions & les Regles; & pour lors ce mépris n'est pas tant opposé aux Regles, qu'à la perfection & à l'état Religieux, qui est fondé sur ces Regles: ou contre les Superieurs, & pour lors il n'est pas tant opposé aux Superieurs, qu'au vœu qu'on a fait de leur rendre obeïssance: & ainsi de quelque façon qu'on le conçoit, il peut estre tel qu'il y auroit mesme du peché mortel. De sorte que pour conclure en peu de paroles par le sentiment de nôtre devot Pere saint Bernard, *Vbique & culpabilis neglectus, & contemptus damnabilis est.* En toutes ces choses la negligence est coupable, & par consequent à tout le moins peché veniel: & le mépris est damnable, & par consequent peché mortel, lequel seul est capable de nous damner.

Mais il faut icy remarquer deux choses. Car I. quand nous avons dit avec nos Peres, que les Constitutions de l'Ordre n'obligent point à peché, cela ne se doit entendre que de ce qu'ils ont eux-mêmes commandé dans des choses, qui ne regardent point l'essence de nos vœux, & qui ne sont pas d'ailleurs commandées par la Loy de Dieu, & par celles de son Eglise. II. Encore que toutes les negligences qu'on commet dans la pratique de ces Constitutions, ne doivent pas estre ny soupçonnées ny accusées de mépris: neantmoins elles y disposent, comme l'a observé saint Thomas au lieu sus-allegué; Parce que comm'à force de descendre, on va jusqu'au fonds, ainsi par beaucoup de negligences reiterées, on passe si avant dans le relaschement, que la coûtume se change presque

en nature, & pour lors se verifie ce que dit le Sage: *Impius cum in profundum peccatorum venerit, contemnit,* [l'Impie étant arrivé jusqu'au fonds de ses pechez, ses habitudes se changent en coûtume, la coûtume en nature, & la nature en mépris.]

De sorte que tous les Religieux en general, & particulièrement ceux de cét Ordre, qui dans leur profession promettent à Dieu *conversionem morum,* [la conversion des mœurs,] & qui par consequent sont obligez de tendre à la perfection, & de faire tout ce qu'ils peuvent pour y arriver, ne doivent pas chercher d'autres Casuistes que leurs Constitutions, ny d'autres Docteurs que leurs Regles, qui leur doivent estre d'autant plus suffisantes, qu'elles les instruisent suffisamment de tout ce qu'ils doivent éviter pour s'éloigner du vice, & de tout ce qu'ils doivent accomplir pour s'avancer dans la vertu. Il leur doit suffire de sçavoir que suivant le dire de saint Augustin & de S. Bernard, ne point avancer en la voye de Dieu, c'est reculer; que de s'y arrester, c'est retourner en arriere: & que ne pas monter, c'est descendre: *nostrum non progredi, reverti est.*

Neantmoins il s'en trouve plusieurs qui prennent plus de peine pour s'informer, s'il y a du peché à transgresser les Regles, qu'ils n'en prennent pour les mettre en pratique, &, ce qui est plus dangereux, il y en a qui recherchent des Auteurs conformes à leurs humeurs, & des résolutions qui appuyent leurs negligences. D'autres ne se contentent pas de sçavoir que leur Regle n'oblige point à peché, ils voudroient encore que leurs vœux se pussent negliger sans offense. Celuy qui en use de la sorte, fait assez voir par un procedé si indigne & si éloigné de sa profession, que l'amour de Dieu n'a point encore pris de place dans son

cœur. Car une ame véritablement Chrétienne, & véritablement Religieuse, se doit contenter de sçavoir ce qu'elle doit faire pour agréer à Dieu, sans s'arrester à rechercher si en ne le faisant pas, il y aura de l'offense. Elle doit avoir une aversion puissante de tout ce qui le peut mécontenter, & un desir extrême de tout ce qui luy est agreable *Charitas perfecta, foras mittit timorem.*

C'est pourquoy, à mon advis, (sans blâmer neantmoins cette sorte de Livres,) c'est une chose dangereuse aux personnes Religieuses que la lecture trop curieuse des Casuistes de ce tems, lors qu'en recherchant à la faveur de ces Livres, qui assez souvent ne sont que trop lasches, & en examinant à la lumiere & aux maximes de ces Auteurs, si ce peché sera mortel ou veniel seulement, elles perdent peu à peu le respect qu'elles doivent avoir pour l'observance de leurs Regles.

Nos premiers Peres ont esté si éloignez de cét Esprit, que pour l'apprehension qu'ils avoient que le Decret de Gratian & les Livres du droict Canon, n'apportassent quelque prejudice à l'humilité & à la simplicité de leurs Religieux: ils ordonnerent dès le commencement de leur Ordre, que tous ces Livres ne seroient point permis indifferemment à tous, & que pour cét effet, ils n'auroient point de lieu parmy les autres dans leurs Bibliotheques. Qu'eussent-ils ordonné touchant les Livres & les Auteurs de cette nature, qui traittent incomparablement plus à fonds, & beaucoup plus en détail des matieres assez souvent dangereuses à la plûpart de ceux qui les lisent? Je veux que ces Auteurs soient utiles, & qu'en discourant de ces matieres, ils les censurent de peché; leurs notes & leurs censures sont bonnes pour les Confesseurs, mais non pas indifferemment pour tout le monde. Et ce-

pendant il n'y a pas jusqu'aux filles, qui n'ayent & ne lisent ces Livres, lesquels pourtant ne devroient jamais paroistre à leurs grilles, ny entrer dans leurs clostures.

SECTION IV.

Qu'il y a des usages en l'Ordre qui peuvent estre tolerez, quoy que moins conformes à la Regle & aux Constitutions.

EN CORE qu'il soit juste & raisonnable de remettre en pratique, tout ce que la Regle & les Constitutions de l'Ordre prescrivent & ordonnent pour la vie Chrétienne & Religieuse: Neantmoins il y a aujourd'huy des observances en l'Ordre qui peuvent estre tolerées, quoy que differentes des premiers usages de nos Peres, & nommément celles qui s'ensuivent. Dont la premiere, est de ne plus suivre les heures inégales comm'on faisoit au commencement de l'Ordre selon la Regle: ce qu'on peut faire & continuer, pour se conformer à l'usage present de l'Eglise & aux horologes de ce tems; outre que nonobstant cét usage, on se peut accommoder à la Regle autant qu'il est nécessaire, pour le reglement tant des heures de l'Office divin, que de tous les autres exercices; & mesme il est plus à propos, qu'en tout tems & en toutes sortes de saisons on fasse les choses à mesme heure, que d'y apporter tant d'inegalité & de difference.

Le second usage que l'on peut tolerer, est celuy des Cellules dans les Dortoirs; car quoy que la Regle n'y permette que des lits, & que

le Pape Benoist XII. nous ait défendu d'y faire des chambres ; neantmoins l'usage commun de tous les Ordres Religieux , & particulièrement de ceux qui sont sous la Regle de saint Benoist , est aujourd'huy contraire & n'offense en rien la regularité.

Le troisiéme , est de ne se plus servir de signes pour s'exprimer comme faisoient nos Anciens, n'étant gueres plus contraire à la Regle ny au silence, de dire deux ou trois paroles pour s'énoncer dans une necessité urgente, que de s'exprimer par une multiplication de signes.

Le quatriéme , est de ne plus laver les pieds à tous les hostes comme la Regle l'ordonne, & comme le pratiquoient nos Peres ; parce qu'à peine trouve-t'on des hostes à present qui le veüillent permettre.

Le cinquiéme , est de ne plus aller travailler tous ensemble dans les fermes ; parce qu'étant aujourd'huy occupées par des personnes seculieres, cela n'est plus necessaire, & mesme ne se doit pas faire.

Le sixiéme , est de ne plus faire manger les Novices dans un Refectoir separé ; parce que quoy qu'autrefois ils n'eussent rien de commun avec les Profez que l'Eglise : neantmoins le nombre n'en étant plus si grand dans les Monasteres qu'il étoit pour lors, il seroit incommode & difficile de faire autrement. Il est donc plus expedient qu'ils mangent avec les Profez , & mesme il n'y a pas de danger de les faire coucher dans le mesme Dortoir en des Cellules particulieres , pourveu qu'ils ayent leurs autres exercices separez de la Communauté.

Le septiéme , est de ne plus faire la lecture particuliere dans le Cloistre comm'autrefois ; car depuis

puis qu'on a eu des chambres dans les Dortoirs, & qu'on n'a plus fait les Bibliothèques dans les Cloîtres, comm'elles y étoient anciennement, on a jugé qu'il étoit plus commode, & mesme plus expedient pour le silence, de permettre aux Religieux de faire leurs lectures dans leurs Cellules, que de les obliger à les faire tous ensemble dans les Cloîtres: n'important pas beaucoup où elles se fassent, pourveu qu'on y employe le tems prescrit & ordonné par la Regle.

Le huitième, est celui suivant lequel aux jeusnes de l'Eglise on disne à midy, & aux jeusnes reguliers à onze heures. Usage qu'on peut suivre & continuer, puisque l'Eglise a dispensé de l'ancienne rigueur du jeusne en ce point, & que tous les Ordres Religieux qui sont avec nous sous la Regle de saint Benoist, se sont eux-mesmes accommodés à l'usage present de l'Eglise. Mesme cét usage supposé, on peut tolerer la coûtume suivant laquelle on donne pour la collation des fruits aux jours des jeusnes reguliers, & un peu de pain seulement aux jours des jeusnes Ecclesiastiques, attendu que comm'on avance l'heure du disner, il seroit difficile à plusieurs de dormir la nuit, s'ils ne prenoient quelque chose avant de se coucher.

Le neuvième, est de permettre aux Religieux de manger du poisson à toute sorte de jours, & des œufs hors le Careme, & mesme d'uter de beurre pendant les Advents; car quoy qu'autrefois nos Religieux ne mangeassent que rarement du poisson & des œufs, & qu'ils n'ussent jamais de beurre pendant l'Advent & le Careme, ny mesme aux autres jours des jeusnes Ecclesiastiques: l'usage en peut estre permis selon que nous venons de dire, puisqu'il n'a rien en soy qui soit contraire à la Re-

gle, ny à la substance du jeusne & de l'abstinence; l'un & l'autre étant suffisamment observé par l'abstinence de chair.

Le dixième qu'on peut encore tolerer, est celui d'une heure de conference tous les jours; parce que quoy que saint Benoist n'en ait point permis, & que nos Anciens n'en ayent point eu la pratique: on la peut neantmoins permettre pour relascher un peu les esprits; attendu que les Religieux n'ayant plus tant d'ouvrages manuels comm'ils avoient autrefois, & s'occupant davantage dans l'étude & la lecture qu'ils ne faisoient pour lors: ce divertissement leur est en quelque façon necessaire, au moins *aliud Monachis hujus temporis persuaderi non potest.* Tous ces usages & autres semblables qui ne sont pas contraires à une bonne regularité & à une juste & louable Observance de la Regle & des Statuts de l'Ordre, peuvent estre permis & pratiquez dans tous les Monasteres.



CHAPITRE V.

Que pour rétablir le premier Esprit de cét Ordre, il est de plus nécessaire d'élever les Novices dans l'entiere Observance de la Regle & des Constitutions, & d'établir dans les Monasteres des Superieurs qui en ayent la pratique & le zèle.

SECTION PREMIERE.

De l'Education des Novices.

VN des plus prompts & plus faciles moyens que l'on puisse avoir pour rétablir la vie Reguliere dans un Ordre, est de faire en sorte que les Novices qui s'y presentent, soient élevez & instruits dans l'entiere Observance de la Regle. Car d'un costé ces Ames appellées de Dieu à la vie penitente, s'y presentent comme des tables rases, sur lesquelles on peut facilement imprimer ce qu'on veut, & leur inspirer avec la mesme facilité la veritable Observance de la Regle & des Constitutions, & d'autre part l'ayant une fois bien apprise & goûtée, elles l'a retiennent & l'a conservent inviolablement.

C'est dans cette veüe & pour cette consideration, que saint Benoit ordonne expressément dans le chapitre cinquante-huitième de la Regle, que les Novices soient receus, instruits & éprouvez dans une Cellule particuliere par un Maistre capable, vigilant & soigneux, & dans les rigueurs & austeritez qui conduisent à Dieu; que pendant l'année de sa proba-

Postea autem sit in cellâ Novitorum, ubi mediteretur, &c. Et senior eitalis deputetur, qui aptus

fit ad lucrandas animas, qui super eum omnino curiosè intendat & sollicit⁹ sit, &c. predicetur ei omnia dura & aspera, per quæ iur ad Deū, &c. post duorū mensium circulum legatur hæc Regula per ordinem, & dicatur ei; Ecce lex sub quâ militare vis, &c. Et post sex mensium circulum relegatur ei Regula, ut sciat ad quid ingredi-

tur: Et si adhuc stat post quatuor menses iterum legatur ei hæc eadem Regula. Et si habitâ secum deliberatione promiserit se omnia custodire, & cuncta sibi imperata servare, tunc suscipiatur in Congregatione: sciens lege Regulæ constitutum, quod ei ex illâ die non liceat de Monasterio egredi, nec collum excutere de sub iugo Regulæ, quam sub tam morosâ deliberatione licuit reculare aut suscipere, &c. ut si aliquando aliter fecerit, ab eo se damnandum sciat quem irridet. *Reg. S. Ben. cap. 58.*

D'où il s'ensuit que ce S. Legislatteur veut que les Novices soient instruits dans un lieu particulier & separé, & qu'ils soient éprouvez en l'entiere & étroite Observance de sa Regle, pour ensuite la promettre à Dieu en son entier, & l'observer à jamais exactement & indispensablement, sinon aux cas de necessité, qui sont exprimez & exceptez dans la mesme Regle.

La Regle de saint Benoist obligeant ainsi fortement les Superieurs à élever & éprouver les Novices en son entiere & étroite Observance; la Carte de Charité & tous les autres Statuts Reguliers & les Constitutions Apostoliques de l'Ordre de Cîteaux obligent consequemment à la mesme chose, en ce qu'elles ordonnent par tout, comm'il a esté manifestement prouvé, que cette Regle de S. Be-

tion la Regle luy soit lue toute entiere, par trois fois différentes, sçavoir après le deuxieme, le huitieme & le douzieme mois, & luy soit proposée comme la Loy sous laquelle il veut militer; en sorte que s'il persevere il soit receu, à condition qu'il promette de garder cette Regle en toutes choses, & qu'on luy fasse entendre, que par les loix de la mesme Regle, il ne luy est plus loisible de sortir du Monastere, ny de secoüer le joug de la Regle, après l'avoir éprouvée par un si long espace de tems, durant lequel il luy étoit libre de la quitter ou de l'embrasser: & que si après en avoir fait profession, il vient à ne la pas observer; il sçache qu'il ne peut éviter d'estre puni d'une damnation eternelle, par celuy duquel il s'est mocqué par cette infidelité.

noist soit à jamais inviolablement observée dans l'Ordre, sans gloses ny privileges.

Tous les Papes qui ont fait des Constitutions pour la Reformation des Reguliers, ont tous ordonné qu'il sera erigé des Noviciats communs, pour y recevoir des Novices capables, & les instruire en l'entiere Observance de la Regle, & ont défendu de recevoir aucun Novice hors ces Noviciats, sous peine de nullité des professions. Et spécialement le Pape Sixte V. en sa Constitution du mois de Novembre 1587. qui commence *cum de omnibus Ecclesiasticis ordinibus*; & dans une autre de l'année suivante qui commence *ad Romanum spe et at Pontificem*.

Le Pape Gregoire XIV. en sa Constitution du mois de Mars 1591. qui commence *Circumspecta Romani Pontificis providentia*.

Le Pape Clement VIII. encore plus clairement en sa Constitution du mois de Mars 1596. qui commence *Regularis disciplina restitutioni*, & en plusieurs autres depuis les années 1601. & 1602. mesme dans les Decrets generaux qu'il a faits pour la Reformation des Reguliers du mois de Mars 1601. qui se retrouvent dans le tome troisieme du Bullaire de Rome, & qu'il seroit trop long de rapporter icy, vû principalement qu'ils sont assez connus & que la matiere est évidente.

Les Chapitres Generaux mesme les plus modernes de l'Ordre de Cisteaux, des années 1618. 1623. & les autres suivans, se voyans pressez par l'authorité des Papes & des Roys de vacquer à la Reformation des Monasteres, & voulans en témoigner quelque desir, au moins en apparence, ont pareillement ordonné qu'il seroit erigé des Noviciats communs, hors desquels aucun Superieur ne pourroit recevoir des Novices à peine de nullité: & le

Denique ut in
provinciis in qui-
bus erunt Novi-
tarius communes
instituti, Novitii
ipsi hanc arctioris
vitæ normam ob-
servent. *Cap. Gen.*
an. 1618.

Chapitre General de l'an 1618. veut, *Que dans ces Noviciats les Novices soient élevez en l'étroite Observance de la Regle.*

SECTION II.

Que pour la mesme fin & le mesme sujet, il est necessaire que les Superieurs soient eux-mesmes dans l'entiere Observance de la Regle & des Constitutions de l'Ordre.

IL ne faut qu'avoir la premiere notion de la charge d'un Superieur Regulier ou Ecclesiastique quel qu'il soit, pour connoistre qu'elle l'oblige à une vie tres-parfaite & tres-sainte; puisqu'il est preposé à ses inferieurs, pour leur servir d'un modele accompli, sur lequel ils doivent former leurs actions & leurs mœurs. De sorte que pour remettre l'Ordre & les Religieux de l'Ordre de Cisteaux en la vie penitente & mortifiée prescrite dans la Regle de saint Benoist, il est necessaire de procurer, que les Superieurs de cet Ordre soient des plus fervents & des plus exemplaires en l'Observance exacte de cette Regle.

Le Fils de Dieu, qui est le Chef & le veritable Prototype de tous les Superieurs de son Eglise, a voulu long-tems nous instruire par les divins exemples, devant que nous prescher sa celeste doctrine, *cæpit facere & docere.* Et son premier Vicair en terre saint Pierre, décrivant les qualitez des Senieurs de l'Eglise, c'est à dire des Evêques, des Prestres & autres Superieurs, dit, *qu'ils ne sont pas établis pour exercer domination sur le Clergé; mais pour estre la forme & le modele de leur troupeau.*

*Neq; ut dominā-
tes in cleris; sed
forma facti gre-
gis. Ep. 1. S. Petri
cap. 5.*

Sainct Paul pareillement instruisant les premiers Superieurs de l'Eglise, en la personne de ses saints disciples Timothée & Tite, veut qu'ils soient doüez & advantageusement ornez de toutes les vertus Chrétiennes; en sorte qu'ils imitent la perfection de IESVS-CHRIST, & soient irreprehensibles en leurs mœurs, afin de servir d'edification & d'exemple à tous les fideles.

Verité qui est si evidente & si constante en la Morale Chrétienne, & si souvent repetée dans les saints Canons, dans les Decrets des Papes, & dans les écrits de tous les saints Peres, que ce seroit abuser de la patience des Lecteurs, que de la prouver icy plus amplement par des allegations superflües & connües à tout le monde.

Il vaut mieux descendre aux Loix particulieres de l'Ordre, & faire voir l'obligation étroite qu'elles donnent à ceux qui y exercent la charge de Superieurs, d'estre les plus exemplaires & les plus exacts observateurs de la Regle.

Tous les Statuts & toutes les Constitutions Apostoliques de cét Ordre, anciennes & modernes ne tendant à autre fin, qu'à établir & maintenir l'Observance exacte de la Regle de sainct Benoit, comm'il a esté tant de fois prouvé, il suffit de voir ce que ce Legislatteur en ordonne, pour reconnoistre en un mot les obligations que donnent aux Superieurs, toutes les Loix de cét Ordre.

Sainct Benoit donc dans le chapitre second de sa Regle, dans lequel il décrit les qualitez d'un Abbé, luy apprend d'abord, qu'il doit toujours avoir devant les yeux les obligations de son nom & de sa charge; qu'il tient la place de IESVS-CHRIST dans le Monastere, comm'il porte un nom semblable au sien, suivant ce dire de l'Apôtre; vous avez receu l'Esprit d'adoption d'enfans, par lequel nous crions Abbé Pere; que pour

Meminisse debet quod dicitur, & nomen majoris, factis implere: Christi enim agere vices in Monasterio creditur, quando ipsius vo-

catur prænominē, dicente Apo-
stolo, *Acceptis
spiritum adoptionis
filiorum, in quo
clamamus, Abba
Pater.* Ergo cum
aliquis suscipit
nomen Abbatis,
duplici debet do-
ctrinā suis præesse
discipulis, id est,
omnia bona &
sancta factis am-
plius quàm ver-
bis ostendere, &c.
S. Bern. cap. 2.

In omnibus igitur omnes magi-
stram sequantur
Regulam; neque
ab eā temerè de-
vietur à quoquā.
Ibid. cap. 3.

Nec ab eā temerè
devietur à quo-
quam; ergo nec
ab ipso Abbate.
*S. Bern. lib. de Pre-
cep. & Dispensa-
tione cap. 4.*

Vitæ autem me-
rito, & sapientiæ
doctrinā eligatur
qui ordinandus
est, &c. Quod si
etiam omnis cō-
gregatio vitis
suis (quod qui-
dem absit) con-
sentientem per-
sonam pari con-
silio elegerit, & vi-
tia ipsa aliquare-
nūs in notitiam
Episcopi (ad cu-
jus dicitur pertinere ille locus) vel
Abbatibus aut vi-
cinis Christianis
clarerint, prohi-

*ce sujet il doit instruire ses disciples en deux manieres,
& leur enseigner plus par ses œuvres que par ses paroles,
toutes choses bonnes & saintes.*

Et dans le chapitre troisième où il traite des
Assemblées Capitulaires, dans lesquelles l'Abbé
doit en quelques occurrences prendre conseil de
tous les Religieux, il leur donne à tous pour maxi-
me generale, *Qu'ils doivent suivre en toutes choses
la Regle comme leur maistresse, & qu'aucun ne s'en doit
temerairement écarter: D'où S. Bernard conclud ju-
dicieusement & evidemment, que l'Abbé s'en doit
éloigner moins qu'aucun autre.*

Et enfin dans le chapitre soixante-quatrième
qui est de l'Electio de l'Abbé, ce saint veut qu'il
soit choisi autant pour la consideration du merite de sa
vie, que de sa sagesse & de sa doctrine: & que s'il arri-
ve qu'une Communauté relâchée vienne à élire pour Abbé
une personne qui connive à ses vices, & que ce desordre
viene à la connoissance de l'Evêque Diocesain de ce lieu,
ou mesme aux Abbez & aux Chrétiens voisins, qu'ils
empeschent l'effet du complot de ces mauvais Meynes,
& établissent un digne dispensateur en la Maison de Dieu.
Et en suite representant à l'Abbé élu les vertus
Chrétiennes & Religieuses dont il doit estre doüé,
il l'oblige principalement & sur toutes choses, à observer
exactement sa Regle en tous ses points.

Suivant l'esprit de ce Legislatteur, la Carte de
Charité, la Constitution du Pape Clement IV. le
Livre des anciennes Définitions, & tous les autres
Statuts de l'Ordre de Cisteaux, ont jugé si neces-
saire qu'un Abbé de cet Ordre fust exact observa-
teur de la Regle & éloigné des dispenses & des pri-
vileges, qu'ils ont condamné à déposition, prison & ex-
communication, tous les Abbez de la Maison de Cisteaux
ou des autres de l'Ordre, qui seroient transgresseurs de
cette Regle, ou qui auroient procuré des privileges &
exemptions,

*exemptions, ou mesme se seroient servis de ceux qui au-
roient esté obtenus par d'autres.*

Et toute l'Histoire de cét Ordre fait evidemment connoistre que S. Robert, S. Alberic, S. Estienne, S. Bernard, & les autres saints Abbez qui en ont gouverné les Monasteres, pendant les deux ou trois premiers siecles, & qui l'ont maintenu en cette sainteté & perfection qui a esté admirée dans l'Eglise, ont tous mené une vie penitente & mortifiée, & ont tres-rigoureusement observé leur Regle; Que les Abbez qui depuis ont pretendu & poursuivi des dispenses, l'ont en mesme tems fait tomber en un état déplorable & confusable; & que ce qui a empesché qu'il ne s'en soit relevé, est que les Superieurs vivans dans l'usage des pretendus privileges, s'y sont toujourns opposez de tout leur pouvoir.

De sorte que pour reconduire cét Ordre à sa premiere Observance, il est absolument necessaire que les Superieurs qui en ont ou peuvent avoir le gouvernement & la conduite, soient eux-mesmes zelez dans la pratique de cette Regle, afin que leur exemple l'insinuë & la transpire efficacement à leurs propres Religieux.



beant pravorum
prævalere cõsen-
sum, & domui
Dei dignum cõ-
stituant dispen-
sationem, &c.

Et præcipuè ut
præsentem Re-
gulam in omni-
bus conservet.

Reg. S. Ben. cap. 64.

CHAPITRE VI.

Que pour rétablir le premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux, il en faut retrancher l'usage de chair & celuy des dispenses.

SECTION PREMIERE.

Que l'usage des dispenses est entierement opposé au premier Esprit de cet Ordre, & dangereux à tous ceux qui s'en servent.

Nec aliqua persona Ordinis nostri adversus communia Ordinis ipsius Instituta Privilegiū à quolibet postulare audeat, vel obtentū quolibet modo retinere.
Char. Charit. c. 1.

LE mesme Statut qui a donné naissance à l'Ordre de Cisteaux, & inspiré l'Esprit véritable dans lequel il se devoit accroistre, luy ordonna dès lors, & à toutes les personnes qui le devoient composer, non seulement d'observer à la lettre la Regle de saint Benoit, en l'étroite Observance de laquelle, comme nous avons dit cy-devant, consiste le véritable Esprit de cet Ordre; mais aussi de renoncer absolument à toutes sortes de dispenses & de privileges contraires.

Quicumque secundum Regulam vivere statuunt, etsi non ad unguem, ut dicitur, rotam custodiunt; à Regulari tamen Professione omnino non discedunt, quandiu sobriè & justè & piè vivere non desistunt; *Exceptis Cisterciensibus & qui illorum fortè ritu, non tam vivere secundum Re-*

De sorte que les Religieux qui en veulent avoir & reprendre l'Esprit véritable & sincere, doivent renoncer à toutes ces dispenses, & en avoir autant d'aversion, qu'ils doivent avoir d'inclination pour l'exacte Observance de leur Regle. Car l'un & l'autre est essentiel à l'Esprit de leur Ordre.

Ainsi quoy que comme dit nôtre Pere saint Bernard, *on ne doit pas estimer que tous ceux qui ne l'observent pas exactement en tous ses points, soient pour cela éloignés de la Profession Religieuse, pourveu qu'ils vivent sobriement & pieusement: neantmoins cela n'a point de lieu & n'est pas véritable, à l'égard des Reli-*

gieux de l'Ordre de Cisteaux, & de ceux qui à leur imitation ne font pas seulement profession de vivre selon la Regle, mais de l'observer entierement, purement & litteralement, comm' ils croyent l'avoir promis à Dieu en leur Profession.

C'est pourquoy, encore que les Religieux de l'Ordre de Cluny fussent en une loüable Observance de la mesme Regle; neantmoins, parce qu'il y avoit des relaschemens en quelques poincts, & des coütures qui s'étoient introduites contre la pureté & perfection de cette Regle : le mesme saint Bernard & tous les premiers Peres de l'Ordre de Cisteaux, les estimerent si éloignées de l'Esprit & de la Profession de leur Ordre, qu'ils creurent ny pouvoir faire leur salut, & s'estimerent obligez en conscience de chercher les moyens de vivre plus conformément à certe Regle.

Et ce qui est fort remarquable sur ce sujet, c'est qu'en ce tems-là, l'Ordre de Cluny observoit encore l'abstinence perpetuelle de chair, commandée dans la Regle de saint Benoist; ce que saint Bernard advouë en son Apologie, lors que reprenant les excez des Religieux de cet Ordre à l'égard du boire & du manger, il ne les blasme d'autre chose, que de ce qu'au lieu de la chair, dont ils s'abstenoient, ils se faisoient servir plusieurs plats de poissons monstrueux, & de ce qu'ils apportoient trop de soin pour assaisonner leur vivres, & usoient de vins trop delicats & trop exquis aux grandes Festes. Et mesme Pierre le Venerable dit, que les Religieux de cet Ordre ne se dispensoient qu'aux jours de Feste des jeusnes ordonnez dans la Regle.

Et neantmoins saint Bernard écrivant à Robert son neveu ne craint point de le condamner de prevarication, de desobeïssance & d'apostasie, pour avoir passé de Clairvaux à Cluny. Et bien qu'on

gulam quā ipsam ex integro purē, & ad literam, uti se sanē professos esse putant, tenere curant.

S. Bern. lib. de Precep. & dispens.

Interim fercula ferculis apponuntur, & pro solis carnibus, à quibus abstinetur, grandia piscium corpora duplicantur. In Apol. ad Guillel. Abb.

Et verè quis alius non magis discerneret reatum & incuteret metū, non opponeret

judicium? non argueret inobedientia, non indignaretur Apostasia, quod de Tunicis ad Pelliceas, de oleribus ad delicias, quod denique ad divitias de paupertate transieris? S. Bern. in Ep. ad Rob.

O insensate Puer! Quis te fascinavit non solvere vota tua, quæ distinxerunt labia tua? an non vel ex ore tuo justificaberis, vel ex ore tuo condemnaberis? Quid tibi frustra quispiam blanditur de absolute Apostolica, cujus conscientiam divina ligata tenet sententia? Nemo, inquit, mittens manum suam ad aratrum & respiciens retro, aptus esse regno Dei. Idem ibid.

Attende cor tuum, discute intentionem, consulte veritatem, tua tibi conscientia respondeat, cur abieris? cur Ordinem tuum, cur fratres tuos, cur locum deserueris? si ut arctius, ut rectius, ut perfectius viveres, securus esto, quia non retrò aspexisti, sed & gloriare cum Apostolo dicens, qua retrò oblitus & ad ea quæ ante sunt extentus, sequor ad palmam glorie. Sin aliàs, noli altum sapere sed time; Quoniam quicquid tibi amplius indulges in victu vestituque superfluo, in verbis otiosis, in vagatione licentiosa & curiosa, quam videlicet promissisti, quam apud nos tenuisti, hoc proculdubio retrò aspicere est, prævaricari est, apostatare est. Idem ibidem.

eust fait autoriser ce changement par une dispense de Rome, il ne laisse pas de le menacer de la perte de son Ame, s'il ne reprent l'Observance de sa premiere Profession.

Inconsideré jeune homme; qui vous a enchanté jusqu'à ce point, que de vous persuader de ne pas rendre à Dieu les vœux que vos levres ont prononcé? ne sera-ce pas par votre propre bouche que vous serez justifié ou condamné? comment vous flatte-t-on d'une dispense du S. Siege, pendant que votre conscience demeure liée de cette Sentence prononcée de la bouche de Dieu, Quiconque après avoir mis la main à la charruë, vient à regarder en arriere, est indigne du Royaume de Dieu?

Faites reflexion sur votre cœur, examinez votre intention, consultez la verité, interrogez votre conscience, pourquoy estes-vous sorti? pourquoy avez-vous abandonné votre Ordre, vos Confreres, le lieu de votre Profession? si vous l'avez fait pour mener une vie plus austere, plus reglée & plus parfaite, vivez en assurance, parce qu'en verité vous n'avez point regardé en arriere, mais au contraire, vous-vous pouvez glorifier avec l'Apôtre, qu'ayant mis en oubli, tout ce qui étoit derriere, vous avez marché en avant & tiré vers la palme de la gloire. Mais s'il en est autrement, ne vous élevez point dans vos pensées, apprehendez plutôt les jugemens de Dieu; d'autant que toutes les indulgences & soulagemens que vous prenez, ou en la superfluité des vivres & des vestemens, ou en des discours inutiles, ou en des promenades trop licentieuses & curieuses contre ce que vous avez promis & pratiqué parmi nous, tout cela indubitablement, est regarder en arriere, estre prævaricateur & apostat.

SECTION II.

Que cét usage est contraire à la Regle & aux Constitutions de l'Ordre.

QUAND nous parlons des dispenses, nous n'entendons point parler de celles que saint Benoist a inferées dans sa Regle, ny de celles que les Superieurs peuvent accorder dans les cas de nécessité; car comm'a fort bien remarqué *Aëlredus* Abbé de Rieval, ces dispenses ne sont pas tant des dispenses que des Ordonnances de la Regle, qui veut qu'on les accorde dans certaines rencontres. D'où vient, dit cét Auteur, que saint Benoist parlant de *l'indulgence & de la discretion dont il veut qu'on use envers les enfans & les vieillards*, il dit, *qu'encore que naturellement on soit porté à user de misericorde envers les personnes de cét âge, neantmoins il entend que par l'autorité de la Regle on y soit obligé.* Ainsi ce n'est point une exception, mais une execution de la Regle, quand on use de misericorde & d'indulgence en leur endroit.

In Speculo Char.

Licet ipsa natura humana trahatur ad misericordiã, in his aetatibus, senum videlicet & infantum; tamen & Regulæ autoritas eis prospiciat. c.37. Reg. S. Benedicti.

Ce n'est donc point de ces indulgences ny de ces dispenses dont nous entendons parler, qui sont dans les termes de la Regle & des Constitutions; mais de celles que le relâchement ou le dérèglement des mœurs introduist sans besoin & nécessité, en faveur de la chair & du sang, contre toutes les maximes de la vie penitente, dont l'usage est entièrement contraire,

I. A la Regle de saint Benoist en laquelle ce Saint au chapitre troisième, ordonne à tous les Religieux de l'observer en tous ses poinçts, & leur défend de s'en écarter en aucune chose, ne permettant d'en

In omnibus omnes Magistrã sequantur Regulã, neq; ab ea temerè devietur à quocquam. Ibid. c.3.

moderer la rigueur qu'à l'égard des malades.

II. A la fondation de l'Abbaye de Cisteaux, qui ne fut permise par Hugues Archevêque de Lyon, que pour y faire observer la Regle de saint Benoist plus étroitement & plus parfaitement.

III. Aux premiers Instituts de la mesme Abbaye de Cisteaux, dans lesquels les Instituteurs de cet Ordre s'obligerent de garder unanimement & exactement cette Regle, & de retrancher de leur usage tout ce qui luy étoit contraire.

IV. Cét usage est contraire aux intentions du Pape Paschal II. qui en confirmant l'Abbaye de Cisteaux, ordonna aux premiers Religieux de cette Maison, de s'éloigner non seulement des voyes spacieuses de la vie seculiere, mais aussi des sentiers peu étroits du Monastere relasché auquel ils étoient sortis.

V. Il est contraire à la Carte de Charité, Statut fondamental de l'Ordre de Cisteaux, lequel pour établir le genre de vie & de penitence Reguliere que les Religieux de cet Ordre devoient à jamais observer, leur a exactement enjoint d'observer la Regle de saint Benoist en tous ses poinçts, en la façon qu'elle s'observoit alors dans le Nouveau Monastere; & leur a défendu d'y apporter jamais aucune glose, & de demander à qui que ce soit aucun privilege, ou de le retenir ou en user en aucune maniere, s'il avoit esté obtenu.

VI. Il est contraire aux Decrets & Constitutions des Papes Calixte II. Eugene III. Anastase VI. Adrian IV. & Alexandre III. qui tous ont confirmé d'autorité Apostolique cette Carte de Charité, & en la confirmant ordonné, *Que dans tous les Monasteres de l'Ordre, la Regle de saint Benoist seroit observée à perpetuité, comm'elle étoit lors en l'Eglise de Cisteaux; & que jamais aucun Religieux*

Hugo Lug. in Exord. Cister. c. 1.

Regulam B. Benedicti in illo loco ordinare & unanimiter statuerunt tenere, rejicientes à se quicquid Regulæ refragabatur.

In Exord. Cister.

Pars vestri secularis latitudines, pars ipsas etiam Monasterii laxioris minus austeras angustias reliquistis.

Paschal. II. Epist. ad Albericum Cisterciensem.

Nunc ergo volumus illisque precipimus ut Regulam B. Benedicti per omnia observet, sicuti in Novo Monasterio observatur. Non alium inducant sensum in lectione S. Regulæ: sed sicut Antecessores nostri sancti Patres, &c. Nec aliqua Ecclesia vel persona Ordinis nostri adversus communia ordinis ipsius Instituta privilegium à quolibet postulare audeat, vel obtentum quolibet modo retinere.

Cart. Char. c. 1.

Et ut in omnibus Monasteriis de Ordine vestro si-

ProfeZ de cét Ordre ne fust si osé, que de donner aucun autre sens à cette Regle que sa simple & commune interpretation; mais qu'elle fust toujours uniformément entendue & inviolablement observée de tout le monde, en la maniere qu'ell'est couchée.

VII. Il est contraire à la Constitution Apostolique du Pape Clement V. faite pour l'Ordre de Cisteaux en l'an 1265. par laquelle ce Souverain Pontife exclut & interdit tout à fait l'usage de la chair mesme aux Voyageurs & Visiteurs, sinon au cas d'infirmité permis dans la Regle: Et entre les cas pour lesquels il veut qu'on dépose un Abbé, il met celui-cy. S'il arrive qu'il ait impetré des privileges contre les Instituts de l'Ordre, ou les ait retenus, ou ait esté si osé que d'en user, en cas qu'il en ait esté obtenu quelqu'un.

VIII. Il est contraire aux anciennes Définitions des Chapitres Generaux de l'Ordre, lesquelles ordonnent expressément au chapitre deuxième de la distinction septième, *Que si quelqu'un obtient des privileges, dispenses ou autres Lettres quelconques, contre les Instituts communs de l'Ordre, ou qu'il presume de les garder en quelque maniere qu'elles aient esté obtenües, ou de s'en servir; qu'il sache qu'il a en cela encouru la Sentence d'excommunication ipso facto portée de l'autorité de l'Ordre; & outre cela, qu'il soit enfermé en une prison perpetuelle.* Et au chapitre deuxième de la distinction 8. ces Définitions défendent exactement, *Que dans les Chapitres de nôtre Ordre il soit jamais fait aucune proposition touchant les vivres, ny la moindre mention de l'usage de chair; & que s'il arrive que quelqu'un soit assez osé pour en parler, qu'il soit condamné à jeûner au pain & à l'eau le même jour, & à subir la discipline dās le Chapitre.*

tiam ab Ordine latam, ipso facto se noverit incurrisse, & nihilominus mancipetur. *Antiq. Definit. dist. 7. cap. 2.*

Et nunquam in Capitulis Ordinis nostri, tunc vel alio tempore, questio de victualibus proponatur; aut esu carniū mentio habeatur: Quod si quisquam facere præsumpserit; ipso die sit in pane & aqua, & in Capitulo verberetur. *Novel. dist. 8. cap. 2.*

cut in Cisterciensi Ecclesiâ, B. Benedicti Regula perpetuis temporibus observetur; & in lectionem ipsius nullus Ordinis vestri professor, præter simplicem & cõmunem intelligentiã, quemlibet alium sensũ inducat; sed uniformiter & sicut quæque definita noscuntur, intelligatur ab omnibus & inviolabiliter observetur.

Eugen. III. & alii.

Carnibus, nisi forsan in casu secundum Regulam concessio, exclusis omnino, & ipsarum esu penitus interdicto.

Et si contra communia Instituta ipsius Ordinis privilegia impetraverit, vel retinuerit, aut uti præsumpserit impetratis. *Clem. IV.*

Si quis privilegia, indulgentias, vel literas quacunque, contra communia Ordinis Instituta, impetraverit, vel quoquomodo obtenta retinere, vel eis uti præsumpserit; excommunicationis sententia perpetuo carceri

Et quoniam aliqui Monachi dicti Ordinis in nonnullis Monasteriis & studiis sibi temerè vendicare præsumunt, quod certis diebus quilibet septimanà, juxta Observantias, seu consuetudines, vel Statuta, quæ super hoc allegant, minus tamen rationabilia, eis carnes debeant ministrari; Nos hujusmodi abusum, Observantias, consuetudines, seu Statuta hujusmodi, utpotè ver-

gentia in eorum Religionis opprobrium, & exempli perniciem aliorum, penitus reprobantes, autoritate ordinamus eadem, quod nullus Abbas, Provisor, Prior, Cellerarius, vel alius, deinceps hæc aliquatenus observare præsumat, nec etiam observari permittat, aut ministrare vel ministrari facere, occasione Observantiarum, consuetudinum, seu Statutorum prædictorum, carnes alicui prædicti Ordinis, præterquam in aliis casibus licitis & permittis. *Bened. XII. in sua Constit.*

IX. Il est contraire à la Constitution Apostolique du Pape Benoist XII. lequel employe tout le chapitre vingt-deuxième à défendre exactement l'usage de la chair & de la graisse sous de grièves peines, & adjoûte ces paroles remarquables. *Et d'autant que quelques Moines de cet Ordre en certains Monasteres & Colleges, sont si temeraires & presomptueux que de soutenir qu'à certains jours de la semaine on leur doit servir de la chair, suivant certaines Observances, coutumes & Statuts, qu'ils alleguent sans raison: Nous qui reprovons entierement ces abus, Observances, coutumes & Statuts, comme choses qui tournent à l'opprobre de leur Religion, & à un pernicieux exemple pour le reste de l'Ordre; Ordonnons de la mesme autorité Apostolique, qu'aucun Abbé, Proviseur, Prieur, Cellerier, ou autre personne n'ose cy-après les observer, ny permettre qu'on les observe en façon quelconque, ny faire servir de la chair à aucune personne de l'Ordre, à l'occasion de ces Observances, coutumes & Statuts, sinon dans les cas licites & permis.*

X. Il est contraire aux Nouvelles Constitutions de l'an 1350. lesquelles ayant accepté la Constitution susdite du Pape Benoist XII. ordonnent en la distinction septième qu'elle sera exactement observée, & inserent entr'autres choses ces paroles.

Quia contra Papalia Instituta aliqui Priores, Cellerarii, & Monachi alii, extra dormitorium camerarum nituntur appropriatas habere, in quibus car-

Et d'autant que certains Prieurs, Celleriers ou autres Religieux, contre les défenses portées par les Statuts du Pape, ont en leur particulier des chambres hors le Dortoir, dans lesquelles ils mangent de la chair, & y passent la nuit, & invitent ceux qu'il leur plaist à y venir manger de la chair, sans permission de leur Abbé, soutenant

tenans que cela leur est permis par la coutume & l'usage : & mesme font instance qu'on leur serve de la chair à certains jours ou en certains tems : Nous enjoignons à tous les Abbez de l'Ordre de faire observer en cela & autres choses les Statuts du Pape, & de punir ceux qui y contreviendront, par la destitution de leurs Offices, ou par autres peines semblables suivant leurs démerites.

XI. Il est contraire à la Constitution Apostolique du Pape Sixte IV. de l'an 1475. sur laquelle quoy qu'on pretende fonder les privileges & les dispenses de l'entiere Observance de la Regle : elle confirme en termes exprés celle du Pape Benoist XII. cy-devant rapportée, & ordonne qu'elle sera à perpetuité exactement observée : Car quoy qu'Hymbert Abbé de Cisteaux eust representé à ce Pape plusieurs cas particuliers, dans lesquels il pretendoit qu'il y avoit necessité d'user de chair, il permet seulement au Chapitre General ou à l'Abbé de Cisteaux de dispenser les particuliers, suivant leur discretion, conscience & jugement (chargeant en cela leur conscience) toutefois & quantes qu'aucun d'eux en aura necessité, & non autrement : Ce qui n'est autre chose qu'une declaration du droit commun, qui veut qu'on dispense les particuliers dans le besoin ; mais qui hors cette necessité laisse une obligation entiere de garder la Regle, & de se tenir à la Constitution du Pape Benoist XII.

XII. Il est contraire encore à la Définition du Chapitre General de l'an 1481. en laquelle ce Chapitre acceptant la Constitution du Pape Sixte IV. après avoir exprimé les divers sentimens de l'Ordre sur ce sujet, & rapporté les cas & les lieux particuliers ausquels il sembloit y avoir necessité d'user de chair ; Enfin venant à la conclusion, il n'accorde pas une dispense generale à tous les Re-

IV. Partie.

Ee

nes comedunt, ac pernoctant, & invitant quos volūt ad esum carnū, sine proprii Abbatis licentiā, dicentes hoc sibi licere de consuetudine usitatā ; carnes quoq; sibi postulant certis diebus vel temporibus ministrari : Injungitur Abbatibus Ordinis universi, ut in his & aliis Statuta Papalia faciant observari, transgressores per amotionē à suis officiis, vel aliis ut meruerint puniendo.

Nov. Const. dist. 7.

Easdem literas Apostolicas (Bened. Papæ XII.) &c. autoritate Apostolicā, ex certā scientiā, tenore presentium, confirmamus & approbamus, &c. volumus & mandamus perpetuis futuris temporibus firmiter observari.

Sixtus PP. IV.

Et insuper dilectis filiis Capitulo Generali, &c. cum quibuscunq; Abbatibus Monachis, &c. secundū discretionis eorū arbitrium, & cōscientiæ judicium (super quo eorū

conscientias oneramus) quando-
cunq; & quoties-
cunq; necesse eis,
feu alteri ipsorum
videbitur, &c. dif-
penſandi facultatem
concedimus.
Idem.

Conformiter ad
gratiam D. Sixti
Papæ IV. dispo-
ſitionem ſeu per-
miſſionem eſus
carnium pruden-
tiæ, ſeu diſcretio-
ni, & conſcientiæ
Abbatum, pro ſe
& eorū ſubditis,
nec-non Patrum
Abbatum ſeu Vi-
ſitatorum & Re-
formatorum Or-
dinis, quoad San-
ctimoniales &
Converſas, pro
diebus ab Eccle-
ſiâ & ab Ordine
non prohibitis,
remittit; ita ut

abſque conſcientiarum quocunq; periculo, laſurâ, ſeu ſcrupulo, pro terrarum, locorum,
perſonarum, ſocietatum, negotiorumve & temporum conditionibus & neceſſitatibus,
ut dictum eſt, carnibus uti, & cum prædictis ſubditis ſuis & ſibi commiſſis, diſponere ſeu
diſpenſare poſſint & valeant, donec & quouſque per dictum Gen. Capitulum aliter fuerit
diſpoſitum & ordinatum. *Cap. Gen. an. 1481.*

ligieux de l'Ordre pour en uſer trois fois la ſemaine
(comm'on l'a voulu faire croire depuis aux igno-
rans) mais ſeulement il renvoye la diſpoſition & per-
miſſion de l'uſage de chair, conformément à la grace
accordée par le Pape Sixte IV. à la prudence, diſcretion,
& conſcience des Abbez, Viſiteurs & Reformateurs de
l'Ordre, pour les Moniales & Converſes, pour les jours
qui ne ſont point défendus par l'Egliſe ou par l'Ordre; en
ſorte qu'ils puiſſent ſans aucun peril, leſion, ou ſcrupule
de conſcience, ſuivant la condition & les neceſſitez ſuf-
dites des terres, des lieux, des perſonnes, des ſocietez,
des affaires & des tems, uſer eux-mesmes de chair, &
diſpenſer les perſonnes à eux ſujettes ou commiſes à leur
conduite: & ce juſqu'à ce qu'autrement en ait eſté diſpoſé
& ordonné par le Chapitre General. D'où il ſ'enſuit
que ce Chapitre laiſſe ſeulement à la conſcience
des Superieurs, le pouvoir qu'ils ont de droit, de
diſpenſer les particuliers, ſuivant la neceſſité des
lieux, des tems & des affaires: ce qui encore eſt une
declaration du droit commun, & non pas une diſ-
penſe accordée à tout l'Ordre.



SECTION III.

*Qu'il n'y a jamais eu de dispense veritable
& legitime dans l'Ordre de Cisteaux
touchant l'usage de Chair.*

IL n'est point necessaire de r'appeller en ce lieu ce que nous avons dit cy-devant des obligations qu'à cet Ordre au jeûne & à l'abstinence de chair, ny que nous nous arrestions à montrer plus au long que l'usage de chair a introduit le déreglement en l'Ordre : ce que nous en avons dit ailleurs suffit pour persuader cette verité ; outre que les Chapitres Generaux de l'Ordre nous l'enseignent.

Et I. Celuy de l'an 1424. avouë que le pouvoir qu'on avoit donné l'année precedente aux Abbez de permettre l'usage de chair à ceux de leurs Religieux, qui demeuroient ordinairement dans les granges & les fermes, avoit causé d'abord des excess scandaleux à l'Ordre, pour lesquels il étoit contraint de revoquer cette permission.

II. Celuy de l'an 1465. voyant que plusieurs abus s'étoient introduits en l'Ordre par le moyen de cet usage, le défendit à toutes les personnes de l'Ordre en ces termes. *Le Chapitre General voulant terminer la difficulté cy-devant agitée touchant l'usage de chair, & retrancher les abus qui se sont déjà introduits en plusieurs Monasteres en consequence de cet usage : il défend à toutes les personnes de l'un & l'autre sexe d'user cy-aprés de chair, si ce n'est dans les cas qui sont permis par la Regle de saint Benoist & par la Constitution du Pape Benoist XII.*

occasione hujusmodi usus carniū in nonnullis Monasteriis Ordinis exortos, de medio tollere cupiens : inhibet omnibus ipsius Regularibus personis utriusque sexus, ne de cætero carnibus nisi secundū quod habetur in Reg. S. Ben. & in Privileg. Ben. Pape XII. Cap. Gen. an. 1465.

Cap. Gen. revoc. car Definitionem anno Dom. 1423. de & super esu carniū Abbatibus & Præfidentibus auctoritatem dispensandi cum Monachis & Cõversis continuè in grangiis degentibus tribuentem, quia multi vigore illius Definitionis in scādalum Ordinis metas excedunt. Capit. Gen. an. 1424.

Capitulum Generale difficultatem de esu carniū sapius ventilatam ad lucem deducere volens, multosq; abusos

Cela supposé, je dis & il est certain que l'usage de chair n'a jamais esté legitimelement introduit en l'Ordre de Cisteaux. I. Parce que la Regle & les Statuts de cét Ordre y sont contraires. II. Parce qu'il a esté introduit sans necessité, n'y ayant jamais eu de Monastere si pauvre & si desolé, & dont les jardins & les champs ayent esté si steriles, qu'on n'y ait pû recüeillir des legumes & des racines qui étoient les viandes ordinaires de nos anciens Peres, mesme durant le plus fort de leurs ouvrages.

De sorte que quand bien mesme il y eust eu des Monasteres qui n'eussent point eu la commodité de poisson, ce n'étoit pas une raison suffisante pour leur faire quitter l'abstinence, puisqu'il n'y en a jamais eu aucun ou l'on n'ait pû avoir des œufs, des legumes & des racines, qui étoient autrefois & seroient encore suffisantes pour nourrir les Religieux, s'ils n'avoient point perdu le goust de leur profession & de leur Regle. Car (pour ne point parler d'une infinité de peuple, qui ne vist que de pain & d'eau) plusieurs milliers de Religieux ont autrefois selon le témoignage de nôtre Pere saint Bernard dans l'Egypte & ailleurs, passé toute leur vie sans jamais manger de poisson. *Multi in Ægypto fratres multa tempore Deo sine piscibus servierunt.*

S. Bern. in Ep. I.
ad Rob.

Cét usage n'a pû estre legitimelement introduit, ny rendu commun à tous, comm'il a esté, ny ayant jamais eu de dispense pour cela, non pas mesme de la part du Pape Sixte IV. Car il n'a jamais eu intention d'en donner une permissiõ generale, ny pour toujours ny pour tous les Monasteres, comm'on peut voir par les propres termes de sa Bulle, dans laquelle après avoir confirmé celle de Benoist XII. son Predecesseur qui avoit défendu cét usage, sous

de tres-grandes peines, comme nous l'avons montré en la troisiéme partie de ce Livre, il permet seulement au Chapitre General de dispenser de l'abstinence ceux qui en auront besoin, & cela seulement pour autant de tems qu'il sera necessaire.

Nous donnons, dit-il, & accordons par ces presentes pleine puissance, permission & autorité au Chapitre General de l'Ordre susdit, ou à son défaut à l'Abbé de Cisteaux, de dispenser par eux ou leurs delegez, les Abbez, Moynes & Moniales & autres personnes du mesme Ordre presents & avenir, suivant leur discretion, conscience & jugement, dequoy nous chargeons leurs consciences, & de leur permettre d'user librement & sans scrupule de chair, ou d'autres semblables vivres, mesme hors l'enclos des Monasteres, & dans les lieux steriles ou autres semblables, toutefois & quantes qu'ils reconnoîtront que quelqu'un d'eux en aura necessité.

tionis eorum arbitrium, & conscientiarum judicium, super quo eorum conscientias oneramus, quoadcunque & quotiescunque necesse eis seu alteri ipsorum videbitur per se vel alium seu alios dispensandi, ac eis licentiam concedendi quâ carnis & pulmentis hujusmodi etiam extra dictorum Monasteriorum septa in prædictis & quibusvis aliis locis absque alicujus pœnæ incurfu aut conscientiarum scrupulo vesci & uti possint, plenam & liberam facultatem, licentiam, potestatem & auctoritatem prædictâ auctoritate presentium tenore concedimus pariter & indulgemus, &c. *Sixtus PP. IV.*

Voilà toute la dispense que ce Pape accorda à l'Ordre l'an 1475. par laquelle, comme nous avons fait voir ailleurs, il ne permet l'usage de chair que *quando & quibus necesse videbitur*, [à ceux auxquels il sera necessaire, & pendant le tems qu'il sera necessaire.] Ce qui pouvoit avoir lieu, à l'égard de plusieurs Monasteres entierement desolez & ruinez par les guerres, jusqu'à ce qu'ils fussent un peu rétablis, mais non pas pour toujours.

Et certes le Pape n'en accorda pas non plus de dispense pour toujours, ainsi qu'il est aisé de voir par les termes de sa Bulle.

Et ce qui est bien considerable, c'est que pour

Dilectis filiis Capitulo Generali dicti Ordinis (Cisterciensis) & eo cessante præfato & pro tempore existente Abbati ejusdem Monasterii Cisterciensis, cum quibuscunq; Abbatibus, Monachis, Monialibus, ac aliis personis ejusdem Ordinis presentibus & futuris secundum discre-

Super quo eorum
conscientias one-
ramus. *Idem.*

montrer que ce qu'il en faisoit, il le faisoit avec scrupule & avec apprehension que sa dispense ne tirast à consequence, comm'elle a fait; Il chargea dès lors la conscience des Superieurs de l'Ordre, du mal & de l'offense qui en pourroit arriver en cas qu'ils en abusassent, comm'ils firent après sa mort, c'est à dire six ans après la mesme Bulle, lors qu'ils étendirent sa permission à tous les Monasteres de l'un & l'autre sexe, dans le Chapitre General de l'an 1481. & dans l'assemblée tenuë à Paris sous le Pape Innocent VIII. & le Roy Tres-Chrétien Charles VIII. l'an 1493.

De sorte que l'usage de chair ne s'est glissé dans l'Ordre que par un abus, & non par aucune veritable dispense. Et il est vray que jamais il n'y en a eu de dispense, qu'és années dernieres pendant le procez meu au Parlement de Paris pour le rétablissement de cét Ordre, que le Procureur General de l'Ordre s'est efforcé d'en obtenir une du Pape Alexandre VII. apresent seant en la Chaire de saint Pierre, quoy qu'en vain; puisque le mesme Pape n'a rien accordé par son Bref que l'usage de la licence donnée par le Pape Sixte IV. laquelle, comme nous avons dit, n'est qu'une declaration du droit commun, qui permet aux Superieurs de dispenser leurs Inferieurs suivant leur jugement & leur conscience dans les necessitez, conformément à la Regle de saint Benoist qui le permet elle-mesme. Ainsi cette Bulle est plutôt une confirmation qu'une exception ou exemption de la Regle. Puisque c'est une maxime de Droit indubitable que l'exception confirme la Regle; étant certain que le Pape ne permettant de dispenser qu'aux cas de necessité, il oblige par mesme moyen un chacun à garder exactement la mesme Regle hors les cas de necessité.

D'où il s'ensuit que (pour ne point parler de ceux qui ont fait leur Profession dans l'usage de chair , dont l'état est dautant plus perilleux qu'il est opposé à leur Regle , & n'a aucune approbation legitime de l'Eglise) il est clair & évident que ceux qui ont fait leur profession dans l'abstinence ne s'en peuvent en façon quelconque dispenser, si ce n'est dans les termes de la Regle. Et c'est le sentiment de nôtre Pere saint Bernard , lors qu'il leur dit aussi-bien qu'à son Neveu ces paroles capables de faire trembler tous ceux qui cherchent des dispenses. *Tout ce que vous vous accordez dans le vivre & le vestir superflu, dans les paroles inutiles, dans les promenades & les visites trop frequentes, au delà de ce que vous avez pratiqué parmy nous & promis à Dieu dans vos vœux, certes tout cela est regarder en arriere, c'est vous rendre prevaricateur de vos vœux & Apostat de vôtre Ordre & de vôtre Regle.*

SECTION IV.

Que l'Ordre de Cisteaux ne se peut rétablir qu'on n'en retranche l'usage de chair & qu'on n'y rétablisse le jeûne & l'abstinence.

LEs dissolutions & les déreglemens qui sont entrez avec l'usage de chair en cét Ordre , font manifestement connoistre qu'il ne se restablira jamais qu'on n'y rétablisse le jeûne & l'abstinence; non que j'estime que cette abstinence soit absolument necessaire à la vie Religieuse , mais parce qu'étant une des Observances de la Regle , & un des principaux points de mortification dont l'Ordre fait profession ; Il est moralement impossible que le reste des Observances qui subsistent pour la

plûpart par le jeûne & l'abstinence, soient jamais bien rétablies sans le rétablissement de l'un & de l'autre.

Et certes tandis que l'usage de chair continuëra dans l'Ordre, outre que le jeûne, qui est aussi une des principales austeritez de la Regle, en sera banni : les veilles de la nuit y seront toujourns ou raccourcies ou mesme ostées, comme nous en voyons l'expérience en plusieurs endroits ; étant assez difficile de faire lever la nuit pour chanter l'Office divin des personnes qui ont bien souppé le soir. *Si enim*, dit sainct Bernard, *indigestum surgere cogis ad vigiliis, non cantum sed planctum extorquebis*. Or qui ne voit que les heures de l'Office de la nuit étant déréglées, leur déreglement apporte de la confusion dans les heures de l'Office du jour & dans tout le reste des autres exercices, & qu'ainsi il est impossible de faire les choses aux intervalles prescrits & ordonnez par la Regle ?

*In Apol. ad Guill.
Abbat.*

Mais ce n'est pas tout, car de cét usage naissent encore plusieurs autres inconveniens ; & premierement, la negligence du silence, car après avoit fait bonne chere, on parle volontiers.

II. La trop grande communication avec les seculiers, parce que n'y ayant plus de difference pour le vivre entr'eux & nous, la communication en est plus frequente & plus libre ; ce qui ouvre la porte à beaucoup de licences, & particulierement à beaucoup de promenades superflües, & à beaucoup de visites actives & passives : parmy lesquelles, les moins scrupuleux s'engagent insensiblement à des comestations, & mesme à des débauches tres-peu Chrétiennes, pour ne point parler des yvrongneries qui ordinairement s'en ensuivent.

Quand on mange de la chair, on ne se contente pas

pas toujours de bœuf & de mouton, on envoie à la chasse, & on y va mesme volontiers. Enfin on perd l'esprit de penitence : on met les armes bas : on recherche ses aises : on aime le jeu : on n'a plus d'horreur des occasions du peché : on ne pense plus à la mortification des sens : on ne se défie plus de rien : le corps s'engraisse, la delicatesse, & quelquefois la volupté s'y glisse : les passions croissent : les tentations se multiplient : qu'en peut on attendre, qu'une suite & un accroissement du dérèglement de l'Ordre ?

Au contraire l'abstinence est suivie du jeusne & de la mortification des sens, accompagnée de la solitude & du silence : les veilles de la nuit ne luy sont point à charge : elle a autant d'aversion de la table des seculiers, que les seculiers en ont de la sienne : elle n'est recherchée que des personnes sobres, sages & vertueuses : elle n'ayme ny la chasse ny le jeu, ny l'excez dans le boire, n'ayant rien en ses viandes qui la provoque à cela ; elle rend ceux qui la gardent toujours disposez pour aller à l'Eglise, & pour y chanter tant de nuit que de jour : toujours capables de prier, de lire, & de vaquer à tous les exercices de leur Profession. Qu'on juge là dessus lequel de ces deux usages est le plus avantageux & le plus convenable pour le rétablissement de l'Ordre.

Dieu mesme a fait voir qu'il vouloit conserver l'abstinence, non seulement en permettant que le desordre y soit entré avec l'usage de chair, mais encore en permettant cinquante-ans auparavant que cét usage y fust introduit & autorisé, que l'abstinence fust étroitement professée & gardée par les Religieux de la Congregation de Castille, qui s'érigea en Espagne sous le Pape Martin V. l'an 1426.

& qu'au mesme tems que ces mesmes Religieux la quitterent, elle fust restablie en France par la Congregation des Reverends Peres Fueillans, & encore depuis par plusieurs Monasteres de l'Ordre où elle se pratique à present en diverses Provinces de la France. Qui est une marque évidente que Dieu la desire maintenir, & qu'il la maintiendra toujourns, au moins en quelques endroits, jusqu'à ce que tous les Monasteres de l'Ordre conspirent tous ensemble pour la reprendre, ce qu'il faut esperer de la bonté de nôtre Seigneur, par les intercessions de tous ces grands Saincts qui l'ont autrefois si genereusement observée, & nous en ont donné l'exemple en eux-mesmes pendant l'espace de plusieurs siecles entiers.

CHAPITRE VIII.

Que Dieu par une singuliere Providence a pourveu de tems en tems à la conservation du premier Esprit de l'Ordre de Cisteaux, par le moyen de plusieurs Congregations qui se sont formées dans cét Ordre.

SECTION PREMIERE.

Congregation erigée en Espagne pour le rétablissement & la conservation du premier Esprit de cét Ordre.

Misericordie Do-
mini, quia non
sumus cōsumpti.
Jerem. Trem. cap. 3.

IL faut qu'en finissant cét Ouvrage nous confessions ingenuément avec le Prophete Ieremie, *Que si nous ne sommes pas tout à fait consumez & aneantis, nous en sommes redevables à la divine Bonté : Et*

que si, comme dit un autre Prophete, Dieu ne nous avoit laissé des semences de l'Esprit dont il a autrefois animé & beni nos Peres, nous serions presentement détruits & aneantis comme ces anciennes villes, dont il ne nous reste plus que le nom & les cendres.

Mais au mesme tems que l'Ordre de Cisteaux commença à s'affoiblir en la discipline, & à se relascher dans les mœurs, Dieu qui est, comme dit S. Paul, le Pere des Esprits, c'est à dire l'Autheur & le Conservateur de tous les dons surnaturels, fist incontinent paroistre les Tresors de sa misericorde & de sa protection sur cet Ordre humilié, en suscitant dès lors, comm'il a encore fait depuis, plusieurs saints Religieux, qui recueillirent avec soin les reliques de son premier Esprit, & s'efforcèrent de le soutenir & de le rétablir mesme en son entier, pendant que leurs Confreres & les Supérieurs mesmes conspiroient tous ensemble pour l'éteuffer & l'éteindre.

Le premier de ceux à qui Dieu inspira un dessein si genereux, fut un tres-saint Religieux appelé Dom Martin de Vargas, Religieux de l'Abbaye de la Pierre en l'Evêché de Tirafone au Royaume de Castille, lequel en l'an 1426. poussé d'un ardent desir de rétablir l'étroite Observance de la Regle de S. Benoist & des Statuts primitifs de l'Ordre de Cisteaux, & assisté de quelqu'autres Religieux animez du mesme Esprit, s'adressa au Pape Martin V. & luy exposa; que la Regle de S. Benoist, suivant laquelle les Religieux de l'Ordre de Cisteaux étoient obligez de vivre, n'étoit plus en ce tems-là observée en son entier en aucun Monastere de son pays, & que tant luy que plusieurs autres Religieux du mesme Ordre souhaitoient en reprendre l'Observance, s'il plaisoit à sa Sainteté les y autoriser, & leur accorder des lieux propres

Nisi Dominus exercituum reliquisset nobis semen, quasi Sodoma fuissimus, & quasi Gomortha similes essemus.

Isaie 1.

Spiritum nolite extinguere.

Martinus Episcopus servus servorum Dei, &c.

Sanè pro parte dilecti filii Martini de Vargas, Monachi Monasterii B. M. de Petra Cisterciensis Ordinis, Tirafonenfis Diocesis, Magistri in Theologia & Bachalarei in Decretis, nobis nuper exhibita petitio continebat; quod cum in nullo Monasterio sive alio Regulari loco di-

et Ordinis in Regno Castellæ consistente, Regula *pour cét effet, & les autres graces & moyens necessaires pour executer ce pieux dessein.*

B. Benedicti, secundum quam Monachi prædicti Ordinis vivere sunt adstricti, his temporibus plenè & debité observetur: idem Martinus, qui de dicto Regno est oriundus desiderat in eo (si adhuc idonea inibi loca habere possit) pro se & pluribus aliis ipsius Ordinis Professoribus id desiderantibus, Regulam prædictam strictè in perpetuum observare, &c. *Rom. apud SS. Apost. 9. Cal. Novemb. Pontif. ejusd. Martini Pape an. 8.*

Sur cette supplication, le Pape leur donna pour Commissaire Apostolique le Cardinal de S. Pierre aux liens Abbé de Salzebourg, lequel après avoir reconnu la verité de ce qui avoit esté représenté à sa Sainteté, accorda d'autorité Apostolique à Dom Martin de Vargas, toutes les graces par luy demandées pour le rétablissement de l'étroite Observance de la Regle: & entr'autres choses l'exempta de la juridiction de tous autres Superieurs que de l'Abbé de Poplet, ainsi qu'il l'avoit désiré; & luy donna la permission de bastir des Monasteres, ou d'accepter ceux qui seroient déjà bastis & qu'on luy voudroit donner, de recevoir aussi les Religieux de l'Ordre qui voudroient vivre en la mesme Observance, d'élire le Reformateur & tous les Prieurs de l'Observance, & de faire les Statuts qu'il jugeroit necessaires pour cét effet, & autres graces semblables.

En execution dequoy il bastit premierement le Prieuré du Mont-Sion prez la ville de Toledé, & en suite d'autorité Apostolique & Royale il fist chasser & transferer en d'autres maisons l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Valbonne, parce qu'ils ne vivoient plus en l'Observance Regulièrè, & subroger en leur place plusieurs Religieux vivans en l'étroite Observance de la Regle: ce qui fut confirmé par le Pape Eugene IV. l'an 1432. le 8. des Cal. de Février.

Et cette petite Congregation ayant receu bene-

dition de Dieu; & s'étant davantage multipliée, le mesme Pape Eugene, par deux autres Bulles de l'an 1437. la favorisa de beaucoup de graces, & la soumit entierement à la conduite & juridiction du Reformateur Dom Martin de Vargas; l'exemptant de celle de l'Abbé de Popler, & de tous autres Superieurs de l'Ordre de Cisteaux, à l'exception de la visite personnelle qu'il accorda au seul Abbé de Cisteaux; mais avec les conditions & restrictions suivantes.

Premierement que l'Abbé de Cisteaux ne visiteroit les Monasteres de cette Congregation, que lors qu'il se trouveroit en personne sur les lieux, & après le susdit Reformateur general.

Qu'il ne pourroit rien ordonner, statuer ny commander en ses visites, contre la Regle de S. Benoist, & les Privileges, Indults, Usages, Statuts & Observances de cette mesme Congregation.

Qu'il ne pourroit faire sortir aucun Religieux des Monasteres de l'Observance, ny le placer en une autre maison, que du consentement de son Abbé ou Superieur.

Que pareillement il ne pourroit destituer ou suspendre de sa charge le Reformateur, ny aucun autre Abbé ou Superieur des Monasteres de l'Observance, si ce n'est aux cas formellement exprimez dans les Définitions de l'Ordre, & encore du conseil & consentement de deux Abbez de la mesme Observance, ou du Reformateur.

Et enfin qu'en aucun cas il ne pourroit commettre ou subdeleguer en façon quelconque aucun autre Abbé ou Religieux de l'Ordre, pour la visite cy. dessus mentionnée, ny pour aucunes autres fonctions, qui concernassent en quelque maniere que ce fust les personnes ou les biens spirituels & temporels des susdits Monasteres de l'Observance.

Cassant & annullant deslors d'autorité Apostolique toute sorte de monitions, citations, procedures, fulmina-

tions, excommunications, suspensions, interdits, & toutes autres Sentences Ecclesiastiques, censures, peines, commandemens, Statuts, ou défenses, qui pourroient estre faites, rendues, ou publiées au prejudice de ce que dessus, soit par les Peres Abbez des Monasteres reformez ou à reformer, soit mesme par le Chapitre General, ou les Visiteurs de l'Ordre de Cisteaux, ou enfin par l'Abbé de Cisteaux, contre les mesmes Monasteres ou personnes de l'Observance.

Par le moyen de ces exemptions, graces & privileges, & la protection favorable des Roys d'Espagne, cette Congregation de Castille s'amplifia tellement, que dans peu d'années elle s'étendit par routes les Espagnes, & occupa & reforma tous les Monasteres de l'Ordre de Cisteaux situez és Royaumes de Castille, de Leon, de Galice, d'Andalousie & de Portugal; dans lesquels depuis ce tems, il ne reste plus aucun Monastere, qui reconnoisse la jurisdiction des premiers Abbez de l'Ordre de Cisteaux qui sont en France.

SECTION II.

Plusieurs autres Congregations formées en suite du déreglement de l'Ordre, pour le rétablissement de sa premiere Observance.

DEPVIS ce tems-là, plusieurs autres Provinces & Monasteres del'Ordre, ayant esté inspirez de Dieu de mener une vie Reguliere, conformément à leur profession, ont employé l'autorité des Princes, & imploré celle des Papes, pour s'exempter de la jurisdiction des premiers Abbez de l'Ordre, & se reduire en de petites Congregations,

comm'avoient fait les Monasteres d'Espagne ; afin de se mettre à couvert des induës vexations de ces premiers Superieurs, & de s'ayder mutuellement en l'exécution de leur commun dessein, & en la fidele pratique de leurs vœux.

Les premiers qui commencerent, furent les Abbez & Religieux des Provinces de Toscane & de Lombardie, lesquels après avoir vescu déjà plusieurs années en deux Congregations separées, obtinrent du Pape Alexandre VI. l'union de ces deux Provinces sous une seule Congregation, qui porta le nom de Congregation de S. Bernard en Italie l'an 1497.

Et par les Bulles d'erection de cette Congregation il se voit que le Pape ordonna, *que tous les Monasteres & autres lieux Reguliers de l'un & l'autre sexe, qui étoient déjà reformez dans les susdites Provinces, & que ceux qui seroient après reformez en toute l'Italie, seroient censez estre de cette Congregation de S. Bernard, & comme tels entierement soumis au President, Visiteurs & Définitours du Chapitre de la même Congregation.*

Lesquels President, Visiteurs & Définitours du Chapitre, auroient seuls le pouvoir d'accepter & reformer les Monasteres, de celebrer le Chapitre tous les ans, d'admettre dans le mesme Chapitre la démission & absolution des Prelats & Visiteurs de la Congregation, & d'en élire de nouveaux, & pareillement un autre President & de nouveaux Définitours.

Et que les mesmes Définitours auroient tout pouvoir de transferer les Religieux, & d'ordonner & définir tout ce qu'ils jugeroient à propos, pour le bien de la Congregation, & de faire l'élection de tous les Prelats des Monasteres, des Visiteurs & Officiers de la Congregation, sans qu'il eust besoin d'estre confirmé de personne, ny qu'on pust appeller des Ordonnances & Sentences des susdits Définitours, &c.

De sorte que par cette Bulle le Pape exempta entierement cette Congregation de la jurisdiction de l'Abbé de Cisteaux & des autres premiers Abbez de France ; ausquels il ne reserva ny le droit de juger les appellations , ny de confirmer les élections , ny de visiter personnellement les Monasteres ; ne parlant non plus d'eux que si ces Provinces n'eussent jamais esté de l'Ordre de Cisteaux.

Ce qui depuis fut confirmé par le Pape Iule II. par sa Bulle de l'an 1511. par laquelle il rétablit cette Congregation , qui avoit esté auparavant dés-unie par quelque més-intelligence des deux Provinces.

En mesme tems en France se forma la Congregation des Peres Feuillens dans une tres-grande Sainteté & austerité de vie, & dans une tres-étroite & rigoureuse Observance de la Regle de S. Benoist, laquelle fut premierement autorisée & protégée par le Pape Sixte V. en l'an 1536. avec expresse défense à l'Abbé de Cisteaux , & à tous les autres Superieurs, d'apporter aucun relaschement en leur Regularité, ny les obliger à user des pretenduës dispenses usitées dans l'Ordre.

Et depuis, sçavoir l'an 1592. elle a esté entierement exemptée par le Pape Clement VIII. de toute superiorité, jurisdiction, gouvernement, conduite, administration, soumission, obeïssance, visite, & correction des Abbez de Cisteaux, Clairvaux & Morimond, & de tous autres Prelats de l'Ordre de Cisteaux, de quelque qualité qu'ils soient, avec approbation de leurs Constitutions particulieres, & pouvoir de celebrer des Chapitres Generaux, & d'élire leur Superieur general, les Prieurs de leurs Monasteres, & les Visiteurs de leur Congregation, sans aucune dépendance des premiers Abbez du mesme Ordre,

Dans

Dans le mesme siecle ont esté encore érigées grand nombre d'autres Congregations du mesme Ordre dans tous les Royaumes Chrétiens, dans la Romagne, dans les Allemagnes, dans la Pologne, dans la Flandre, dans l'Hybernie & dans l'Arragon, Navarre, Valence & Catalogne, dont quelques-unes rendent bien encore quelques devoirs honoraires à l'Abbé de Cisteaux, & à quelques-uns des premiers Abbez; mais neantmoins elles ont toutes leurs Chapitres particuliers, l'election du President ou Vicaire General de la Congregation, & de tous les Abbez & autres Superieurs locaux de leurs Monasteres: & ont tout pouvoir de statuer & ordonner en leurs Chapitres, ce qu'ils jugent à propos pour le maintien de leur Observance.

Par exemple, la Congregation d'Arragon, Navarre, Valence & Catalogne, commencée par les Abbez & Prelats de ces Provinces, devant l'Archevêque de Saragosse, & depuis approuvée & autorisée par le Chapitre General de l'Ordre de Cisteaux de l'an 1613. & enfin confirmée par Bulle du Pape Paul V. de l'an 1616. a esté à la verité établie sous la jurisdiction du mesme Chapitre General, & de l'Abbé de Cisteaux; neantmoins elle a le pouvoir d'élire de quatre en quatre ans un Vicaire General, & des Définites & Visiteurs, de celebrer un Chapitre Provincial, de faire des Statuts, Decrets & Ordonnances pour le gouvernement de la Congregation & la Reformation des Monasteres; & d'élire aussi tous les Abbez & Superieurs des Monasteres.

Et quoy que par la mesme Bulle, cette Congregation demeure obligée de presenter au Chapitre General les Statuts faits dans le Chapitre Provin-

cial, d'envoyer deux Abbez pour assister au Chapitre General, de souffrir la visite personnelle de l'Abbé de Cisteaux, & de payer les contributions ordinaires de l'Ordre, & de rendre quelque autres semblables soumissions, dont elle s'est peut-estre acquitée les premieres années : neantmoins à present il est constant qu'elle ne les rend aucunement, & qu'on ne voit jamais au Chapitre General ny les Abbez de cette Congregation, ny encore moins les Statuts faits en leurs Chapitres.

De sorte qu'il paroist manifestement, que comme l'entiere & étroite Observance de la Regle, avoit répandu l'Ordre de Cisteaux dans tous les Royaumes étrangers, pendant les deux premiers siecles, & l'avoit encore long-tems conservé en une parfaite union, sous l'obeissance du Chapitre General & des Superieurs de France, sans aucune division, separation ny Congregation; de mesme le relâchement, le desordre & la mauvaise conduite du Chapitre General, des Superieurs & Visiteurs, a causé la division & dés-union du mesme Ordre, & la partagé en dix ou douze Congregations dans les deux derniers siecles.



SECTION III.

Que comme le dérèglement des Religieux & des Monasteres de France, a donné lieu à toutes ces Congregations, qui ont partagé l'Ordre, on a tout sujet de croire que leur Reformation réunira tous ces Monasteres étrangers à leur Chef, & les portera à retourner d'eux-mêmes dans le sein de leur Mere.

Pour preuve de cette verité, il faut sçavoir premierement, que l'union & la charité de l'Ordre de Cisteaux a esté commencée & établie dans l'entiere & étroite Observance de la Regle de S. Benoist, par la CARTE DE CHARITE', qui n'ordonne pas moins exactement l'étroite Observance de cette Regle, sans gloses, privileges ny dispenses, que l'union & l'uniformité de tout l'Ordre.

Secondement, que tous les Monasteres situez dans les Royaumes étrangers, ont esté fondez & établis dans cette mesme étroite Observance; La mortification, penitence & sainteté des premiers Instituteurs de cet Ordre en France, ayant esté l'unique motif, qui a convié les Rois, les Princes & les Evêques étrangers, de demander des Religieux à ces saints Peres, pour fonder dans leurs Royaumes des Monasteres en cette sainte forme de vie.

En troisiéme lieu, que durant les trois premiers siecles de cet Ordre, pendant lesquels il est certain

que la Regle étoit observée dans tous les Monasteres d'iceluy en sa perfection & en son entier, dedans & dehors le Royaume; Tous les Abbez & Religieux étrangers sont demeurez en une parfaite union avec les Monasteres de France, & ont rendu leurs soumissions aux Chapitres Generaux & aux Superieurs del'Ordre qui se sont trouvez annuellement dans l'Abbaye de Cisteaux au nombre de mille ou douze cens Abbez, n'ont jamais pensé à aucune separation, ny à l'établissement d'aucune Congregation dans leurs Royaumes: parce qu'ils étoient étroitement unis à leurs Superieurs, autant par la parfaite Observance d'une mesme Regle, & par la pratique des mesmes penitences & mortifications Chrétiennes, que par les liens indissolubles de la charité. En la mesme maniere que nous voyons aujourd'huy, que les RR. PP. Chartreux répandus par tous les Royaumes Chrétiens, sont demeurez unis en un mesme Corps, sans separation ny Congregation, & se rendent de toutes parts à la Grande Chartreuse près Grenoble, pour y celebrer leur Chapitre General: parce qu'ils ont exactement retenu la parfaite Observance de leurs Regles & Constitutions.

Mais depuis les deux cens ans derniers ou environ, que les Abbez de Cisteaux oublieux de l'Esprit & de la saincteté de leurs Peres, se sont laissez emporter à la corruption du siecle, & au relaschement de la discipline Reguliere de leur Ordre, & se sont efforcez, contre les défenses d'un si grand nombre de Papes & de tous leurs Statuts, d'extorquer des dispenses & privileges de Rome, contre la pureté de leur Institut; & n'en ayans jamais pû obtenir de valables, n'ont pas laissé de se relascher de toutes les austeritez de leur Regle. La plus gran-

de partie des Monasteres situez dans les Royau-
mes étrangers, ont en mesme tems erigé plusieurs
Congregations dans leur pays par l'autorité du
Pape, une partie desquelles sont entierement sou-
straites & exemptées de la Jurisdiction des Supe-
rieurs de France, & les autres ne leur rendent que
de tres petits devoirs; font leurs Chapitres & Af-
semblées particulieres dans leurs Provinces, & ne
se trouvent point du tout au Chapitre General de
Cisteaux; dans lequel depuis cent ans on ne scau-
roit montrer, qu'aucun Italien ny Espagnol se soit
trouvé; ne s'étant rencontré dans le dernier de
l'an 1651. qui est l'unique qui s'est celebré depuis
trente cinq ans, que quatre Comtois & autant
d'Allemands, au lieu des mille ou douze cens qui
s'y rendoient, pendant que l'Observance de la Re-
gle étoit en sa vigueur.

De sorte qu'au lieu des vaines épouvantes qu'on
a voulu depuis quelqu'années donner au Roy & à
son Parlement, que si les Superieurs & les premiers
Monasteres de France, reprenoient la parfaite Ob-
servance de leur Regle, suivant l'Ordonnance du
Commisnaire de sa Sainteté, les Religieux étran-
gers secoueroient le joug de l'obeissance, & se
soustrairoient de la Jurisdiction de leurs legitimes
Superieurs: Il se voit par des Histoires certaines,
que ces Religieux étrangers ont reconnu leurs Su-
perieurs qui sont en France, & se sont toujours vo-
lontairement soumis à leur Jurisdiction, tant qu'ils
font demeurez en l'Observance de leur Regle; &
incontinent que ceux-cy se sont relaschez de cette
Observance, les étrangers s'en sont separez, & ont
esté exemptez de leur Jurisdiction par l'autorité
du S. Siege.

Car l'Histoire veritable de l'Ordre fait connoître.

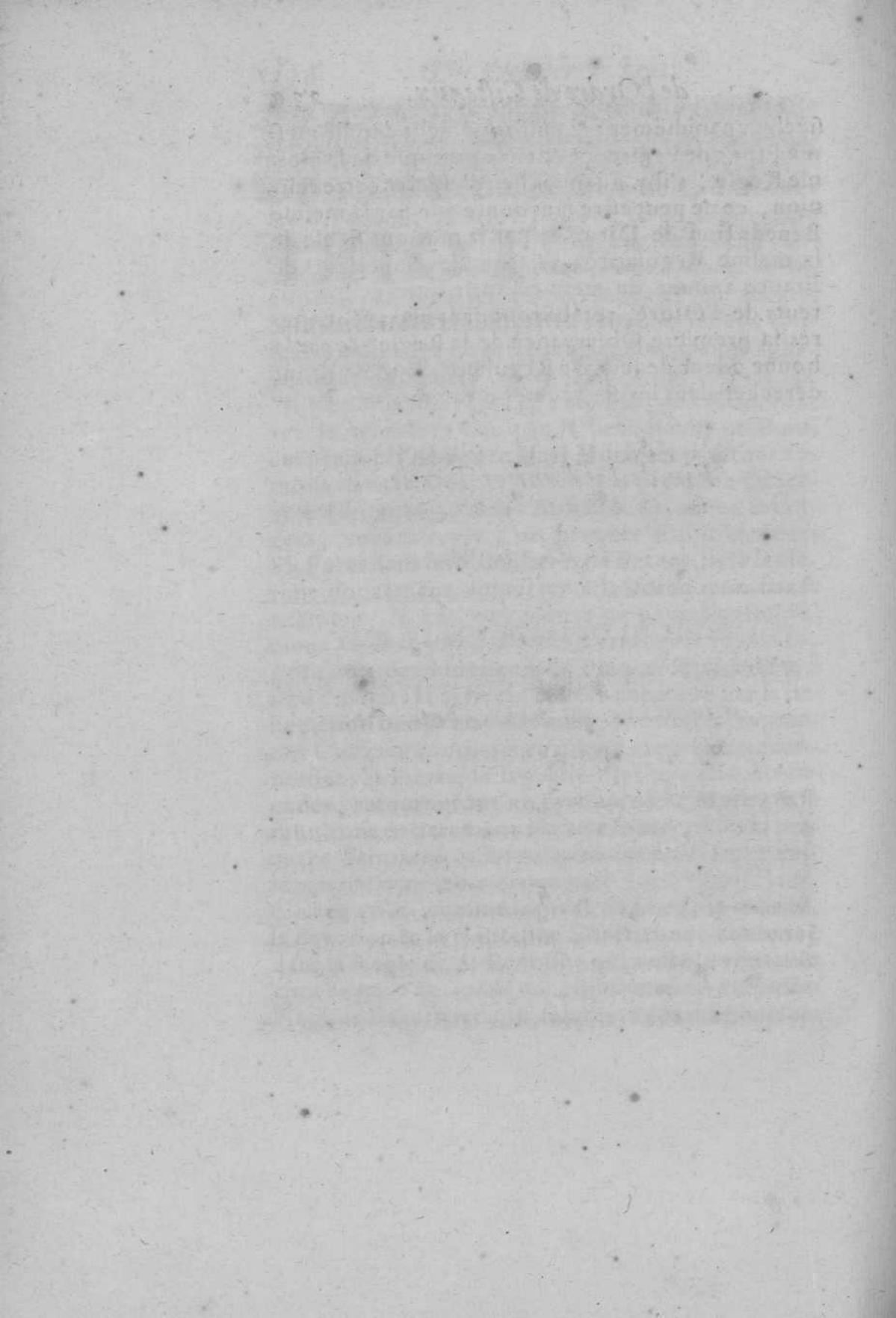
tre, que les Papes ont effectivement exempté de la Jurisdiction des Abbez de Cisteaux & des autres Superieurs de France, comme nous avons cy-dessus montré, la Congregation de Castille dans les Espagnes, celle de Toscane & de Lombardie dans l'Italie, & celle des Peres Feuillents en France, depuis que ces Superieurs ont recherché des dispenses de la parfaite Observance de leur Regle, & se sont laissez emporter au relaschement de toutes les austeritez de cette Regle, sans aucune apparence de dispense.

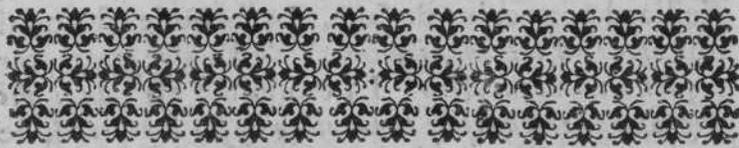
Il y a donc bien plus de fondement de croire, qu'avec le tems lors que par la benediction de Dieu, ces premiers Abbez & leurs Monasteres seront rétablis dans le premier Esprit & la premiere Observance de leurs Peres: les Abbez & Religieux étrangers, voyans revivre ce premier Esprit de leurs SS. Peres dans les Monasteres de France, ils se laisseront doucement emporter à la force d'un saint exemple; & au lieu qu'on a eu peur sans fondement, que ce peu qui reste d'étrangers sous la Jurisdiction des Superieurs de France ne viennent à s'en separer: Il arrivera tout au contraire par la benediction que Dieu y donnera, que toutes les grandes Congregations qui en ont esté separées, reconnoissans la Pierre de laquelle elles ont esté retranchées, retourneront au gyron de leur Mere, & se réuniront entierement à la vive source, d'où la premiere Saincteté & Regularité de leur Ordre s'est répandue dans leurs Provinces.

Et en effet, comme la grace de Dieu, la charité, la devotion & la penitence Chrétienne, contenuë dans la Regle de S. Benoist, qui a esté le veritable ciment qui a autrefois uni en un mesme corps des Nations si éloignées, a fait vivre durant plusieurs

siècles unanimément & uniformément dans le même Esprit de Penitence & en la pratique de la même Regle, s'il y a jamais lieu d'esperer cette réunion, ce ne peut estre sans doute que par la même Benediction de Dieu, & par la pratique fidele de la même Regularité; lors que les Superieurs de France animez du même Esprit que les Instituteurs de l'Ordre, rétabliront dans leurs Monastères la première Observance de la Regle, & par la bonne odeur de leur vie Regularie, la répandront derechef dans les Royaumes étrangers.

Fin de la dernière Partie.





DIRECTOIRE

Pour la Conduite & l'Instruction

DES NOVICES.

PREMIERE PARTIE.

DES DEVOIRS DV MAISTRE
des Novices.

SECTION PREMIERE.

*De quelle maniere se doit conduire celuy
auquel on a confié l'éducation
des Novices.*



ENTRE les conditions que nôtre Pere
sainct Benoit requiert en celuy qui est
proposé pour la direction des Novi-
ces. La premiere est qu'il soit *aagé*,
dont l'âge neantmoins ne se doit pas
tant mesurer par le nombre des années, que par
celuy des vertus, ensorte qu'il soit *senex sapiens*,
c'est à dire *sage & vertueux*, selon ce Sainct mesme
qui prend assez souvent dans sa Regle le nom de

Noviter veniens quis ad cōvertionem, non ei facilis tribuatur ingressus sed sicut ait Apostolus *probate spiritus si ex Deo sunt*. Ergo si veniens perseveraverit pulsans, & illatas sibi injurias & difficultatē ingressus, post quatuor aut quinque dies visus fuerit patienter portare & persistere petitioni suæ, annuatur ei ingressus, & sit in Cella hospitum paucis diebus.

Postea autem sit in Cella Novitiorum, ubi meditetur, manducet & dormiat.

Et senior ei talis deputetur, qui aptus sit ad lucrandas animas: qui super eum omnino curiosè intendat & sollicitus sit, si verè Deum querat, si sollicitus sit ad opus Dei, ad obedientiam, ad opprobria.

Prædicentur ei omnia dura & aspera per quæ itur ad Deum.

Reg. S. Bened. c. 58.

vieillard pour celuy de sage. La seconde est, qu'il soit *aptus ad lucrandas animas*, c'est à dire propre pour gagner les ames à Dieu. La troisieme est, qu'il soit soigneux de reconnoître la vocation de ses Novices & de remarquer s'ils cherchent véritablement Dieu: S'ils ont du Zele pour le service de Dieu, pour l'Obeissance & pour les mortifications de la vie Religieuse. La quatrième est, qu'il leur presche & leur enseigne *dura & aspera per quæ itur ad Deum*, c'est à dire tous les exercices de la vie religieuse & penitente, par lesquels ils peuvent arriver au Ciel, & à Dieu dans le Ciel.

Le Maistre des Novices & le Directeur d'un Novitiat doit donc sçavoir, I. Que son Office est de gagner des ames à Dieu & de leur apprendre à le servir, à le chercher & à le trouver, par les voyes de la Croix, de la mortification & de la vie penitente. II. Que comme le bon Ordre des Monasteres & la conservation de la discipline reguliere, dépend entierement de la bonne education des personnes que Dieu y appelle, s'il y arrive du relâchement par le défaut de leur instruction, il en rendra compte au jour du jugement, comme d'une faute des plus considerables & de la plus grande importance.

C'est pourquoy il est obligé, I. D'acquiescer luy-mesme toutes les vertus Chrétiennes & Religieuses, & de se bien instruire de toutes les choses qu'il leur doit apprendre, & sur tout de s'acquiescer de tous les devoirs de sa profession, avec tant d'exacritude & de perfection, que ses Novices se puissent former sur luy-mesme.

II. Il doit prendre garde de retrancher tout ce qu'il peut avoir de trop apparent & de trop affecté en son exterieur, & en sa maniere d'agir,

de peur qu'ils ne prennent de là occasion de l'imiter en ses propres imperfections, ce qui n'arrive que trop souvent.

III. Il doit observer curieusement toutes leurs inclinations, leurs humeurs & les motifs de leurs actions pour les regler & mortifier quand il sera nécessaire; ce qu'il doit pourtant faire avec tant d'adresse qu'ils ne s'en apperçoivent pas.

IV. Il doit remarquer tres-particulierement la maniere avec laquelle ils recevront la correction de leurs fautes, & sçaura qu'un Esprit, qui après avoir manqué s'humilie & promet de s'amander, est plus à estimer, s'il le fait comm'il faut, qu'un autre qui prend garde à ne point manquer, de peur de tomber en confusion & d'estre repris.

V. Il doit prendre garde à ne se point familiariser avec eux, & à ne pas témoigner plus d'affection aux uns qu'aux autres.

VI. Lors qu'ils manqueront en quelque Observance, il aura soin de leur imposer des penitences opposées autant que faire se pourra à leurs fautes. Par exemple lors qu'ils auront manqué au silence, il les privera une fois de la conference & de la recreation.

VII. Il leur commandera aussi quelquesfois des choses contraires à leur humeur particuliere, & s'efforcera pour lors de reconnoître par la disposition qu'ils feront paroître, le zèle & l'inclination qu'ils ont à la mortification de leurs propres passions.

VIII. Il leur recommandera fort souvent la fidelité qu'ils doivent à Dieu, à leur Regle & à leurs Superieurs.

IX. Il leur apprendra de bonne heure à se

4 *Directoire pour la conduite*

rendre respectueux les uns envers les autres, & particulièrement envers leurs Superieurs, & l'obligation qu'ils ont suivant la Regle de saint Benoist, de s'en aller vers eux, & de se prosterner à leurs pieds pour leur demander penitence, quand ils auront manqué à leur devoir.

SECTION II.

De quelques Chefs sur lesquels il doit plus particulièrement instruire ses Novices.

CEluy qui est en cette charge doit instruire ses Novices, I. Sur les articles de la Foy & sur la maniere de bien faire l'Oraison mentale, de bien user des Sacremens de Penitence, de l'Eucharistie, & de bien faire tous les autres exercices du Christianisme.

II. Il les doit instruire de l'Esprit de la Regle & des Constitutions qu'ils doivent professer, & de la pratique des vœux, auxquels ils se veulent engager.

III. Il leur doit apprendre le Chant & les Ceremonies, tant de l'Office divin que des Offices particuliers du Cloistre.

IV. Il les doit instruire sur la modestie & la bien-seance qu'ils doivent garder en toutes choses, afin qu'ils n'ayent rien de trop grossier ny de trop affecté en leur conversation, en leur maintien exterieur, en leurs habits, en leurs entretiens & en tout le reste de leur conduite.

V. Sur la fidelité qu'ils doivent à Dieu, à leur Regle & à leur Superieur.

VI. Sur la maniere qu'ils doivent tenir pour

resister à leurs tentations, pour se défaire de leurs imperfections, pour vaincre & surmonter leurs passions, & mesme pour en prendre les éclaircissements qui leur seront nécessaires, soit de luy-mesme ou de leur Pere Confesseur. Car il ne doit jamais estre par trop curieux de sçavoir les passions & tentations interieures de ses Novices, ny les autres choses qui regardent le Sacrement de Penitence, s'ils ne le desirent eux-mesmes. Qu'il se contente donc de leur donner en general, les moyens qu'il sçaura les plus convenables pour la pratique de la vertu & la fuite du vice; & du reste qu'il les renvoye à leurs Confesseurs, sur la prudence desquels il se doit reposer pour la conduite interieure de leurs consciences.

SECTION III.

Comm'il se doit comporter touchant leur vesture, leurs petitions & leurs Professions.

IL doit avoir un Livre dans lequel il écrive le jour de leur vesture, leur nom, leur âge & le lieu de leur Naissance, & le jour mesme de leur sortie s'ils s'en retournent au siecle, ou celui de leur profession, s'ils perseverent.

Deux mois après le jour de leur vesture il leur lira la Regle, leur fera faire reflexion sur les austeritez qu'elle contient, s'efforcera par toutes sortes de moyens de reconnoître s'ils sont appelez de Dieu; Après quoy il avertira le Superieur que le tems de leur premiere petition est venu, & sçaura de luy le jour qu'il aura agreable qu'ils se

Si promiserit de stabilitate sua perseverantiam, post duorum mensium circulum legatur ei hæc Regula per ordinem, & dicatur ei, ecce lex, sub qua mi-

litare vis, si potes
observare ingre-
dere, si verò non
potes liber disce-
de. *Reg. S. Bened.*
cap. 58.

Et post sex men-
sium circulum,
relegatur ei Re-
gula ut sciat ad
quid ingreditur.
Et si adhuc stat,
post quatuor mè-
ses iterùm lega-
tur ei hæc eadem
Regula. Ibid.

présentent au Chapitre pour demander l'agré-
ment des premiers mois de leur Novitiat, & la
permission de le continuer, & ensuite les y dispo-
séra, ce qu'il fera semblablement aux deux autres
petitions, ainsi qu'il est porté dans la Regle.

Il procurera qu'à tout le moins pendant leur
Novitiat, & si faire se peut lors de leur première
petition, ils fassent une retraite de huit ou dix
jours, pour penser plus sérieusement à ce qu'ils ont
entrepris avant que de passer plus outre.

Le tems de leur Profession étant venu, il leur re-
présentera plus que jamais l'engagement dans le-
quel ils se vont jeter, & après qu'il se sera tout de
nouveau informé de leur disposition & de leur vo-
lonté, il leur lira derechef la Regle & leur en re-
présentera encore toutes les austeritez, & sur tout
l'obligation indispensable de leurs vœux avec les
choses auxquelles ils obligent, & ensuite il les dis-
posera à se bien confesser, & à faire avec le plus
de perfection qu'ils pourront leur profession Reli-
gieuse.

Leur profession étant faite, il est nécessaire qu'ils
demeurent quelques années sous la mesme con-
duite, & dans les mesmes exercices qu'ils ont euz
jusqu'alors, afin de s'y mieux établir, & de se per-
fectionner davantage dans l'Esprit de leur Ordre.





SECONDE PARTIE
DU DEVOIR
DES NOVICES

SECTION PREMIERE.

*Sentimens & resolutions avec lesquelles ils
doivent entrer dans le Noviciat.*

Les ames qui sont appellées de Dieu à la vie Religieuse, doivent sçavoir que cét état n'est qu'une renovation & une imitation de celuy des premiers Chrétiens, dont IESVS-CHRIST nous a luy-mesme presché les maximes sur la Croix, pour les écrire de son propre sang dans nos ames; Car cette forme de vie n'est pas faite & composée à plaisir, pour la satisfaction de la chair & du sang, mais au contraire pour la mortification des sens, ou pour mieux dire, pour la mort de toutes les puissances, tant du corps que de l'ame.

Celuy qui est donc appellé à cette vocation, doit en y entrant renoncer à soy-mesme, & jurer inimitié contre ses imperfections, contre ses passions, contre ses desirs, contre ses aises & contre

les plus innocens plaisirs de son corps pour embrasser avec la Croix de IESVS-CHRIST, tout ce qu'elle enseigne, & nommément la penitence, la Pauvreté, l'Humilité, la Chasteté & l'Obeïssance, & tout cela jusqu'à la mort.

Ainsi il faut que dès lors il renonce non seulement au monde & à tout ce qu'il enferme en soy de biens, d'honneurs & de plaisirs, mais encore à soy-mesme, pour se sacrifier à une vie penitente & laborieuse semblable à celle de IESVS-CHRIST. N'y entre donc qui ne voudra, mais ceux qui y entrent doivent, s'il faut ainsi parler, avaller la mort du premier coup, autrement ils n'y trouveront jamais leur compte. Cela supposé :

La premiere chose que ces ames choisies de Dieu doivent faire ensuite de leur entrée dans le Monastere, est de faire une bonne Confession generale de tous leurs pechez, pour en quittant le monde, en quitter plus parfaitement les maximes & les imperfections.

La II. Est de demander à Dieu incessamment la grace de perseverer dans leur vocation.

La III. Est d'oublier tout d'un coup la pensée & le souvenir de tout ce qui les en pourroit empêcher, & de s'imaginer désormais qu'il n'y a plus de lieu au monde que celuy où IESVS-CHRIST les a appellées pour leur salut.

La IV. Sera de prendre leur consolation en la compagnie de leur bon Ange, & auprès de nôtre Seigneur IESVS-CHRIST, avec lequel elles doivent delà en avant s'entretenir, pour lequel elles doivent faire & souffrir toutes choses: auquel enfin elles doivent vouër toutes leurs pensées & toutes leurs affections, & sur lequel elles doivent se reposer de tout ce qui les touche.

La V.

La V. Sera de faire une grande estime de toutes les Observances Religieuses, & de ne rien négliger de tout ce qui en dépend.

La VI. De s'accoutûmer à ne se faire jamais dire ou commander plus d'une fois une mesme chose en ce qui regarde l'obeyffance.

SECTION II.

Comm'ils doivent employer la journée.

LE matin ils se leveront de leurs lits aussi-tost qu'ils entendront le son du réveil ou de la Cloche, & en s'habillant avec diligence, ils se représenteront que peut-estre c'est pour la dernière fois qu'ils auront moyen de penser serieusement à leur salut & de rendre quelque service à nôtre Seigneur, & dans cette pensée ils s'encourageront à bien commencer la journée, s'offrans à luy pour faire & pour souffrir pour son amour tout ce qui luy plaira, ensuite dequoy ils iront à l'Eglise, où ils auront soin de se trouver toûjours les premiers, tant de nuit que de jour, à toutes les heures du divin Office.

Ils feront leurs lits & rangeront les meubles de leurs chambres en Esté après les Matines, & en Hyver après les Primes : ils balieront leurs Cellules à tout le moins deux fois la semaine, ne jetteront rien par les fenêtres, & prendront garde à n'y jamais paroître en sorte qu'on les y puisse voir du dehors.

Ils auront leur Chapitre particulier autant de fois la semaine que le Superieur le jugera à propos, lequel leur sera tenu en un lieu à part immediatemēt

après la sortie du Chapitre des Profes, & dans lequel ils s'accuseront de leurs fautes exterieures : par exemple de celles qu'ils auront commises contre la modestie, le silence, l'obeyffance; de celles qu'ils auront faites en lisant au Refectoire, en servant à table, en chantant à l'Eglise : de ce qu'ils auront perdu ou rompu des choses du Monastere qui sont à leur usage, & ensuite ils recevront avec humilité les satisfactions que leur Maistre leur imposera, & les accompliront avec le plus de zèle & d'edification qu'ils pourront : si la coûtume est dans leur Monastere qu'ils s'entr'accusent de leurs fautes selon l'ancien usage de l'Ordre, au lieu de s'en offenser quand cela arrivera, ils reconnoîtront toujours cette charité devant Dieu dans leurs prieres. S'il arrive aussi qu'ils tombent en des fautes plus notables, sans attendre le jour des coupes, ils iront incontinent se prosterner aux pieds de leur Maistre, luy diront ingenuëment leurs fautes, & luy en demanderont telle penitence qu'il luy plaira, sans se lever de ses pieds jusqu'à ce qu'il le leur ait commandé. Cecy se doit pourtant toujours entendre des fautes exterieures : car pour les autres, elles doivent estre reservées au Sacrement de Penitence.

Ils employeront le tems qui leur restera entre le Chapitre & la Messe, à la lecture & à la priere : Et ne liront jamais aucuns Livres que ceux qui leur seront donnez par leur Maistre, qu'ils liront avec la mesme attention, & la mesme affection qu'ils lieroient des Lettres qui leur seroient envoyées de la part de leurs meilleurs amis; puisque routes les veritez qui y sont comprises, sont autant de nouvelles qui leur sont écrites & envoyées du Ciel, où Dieu & ses Saints les attendent.

Quand ils iront à l'Eglise pour les heures de l'Office du jour, ils y iront & en reviendront ensemble deux & deux lors qu'ils seront plusieurs. Ils sortiront du Chœur à la fin des heures de l'Office avant les Profés, sçavoir au commencement de l'Antienne *Spiritus sanctus*: Et sortiront du Chapitre le jour des coupes après la lecture de la Regle, immédiatement avant que le Superieur dise *Benedicite*.

Après les Nones & la conference ou recreation (quand elle se fera en suite du dîner) ils s'occuperont environ une heure dans les ouvrages qui leur seront donnez & y garderont le silence, s'entretenant interieurement sur leurs meditations & leurs lectures spirituelles, afin que leur Esprit ne soit point oysieux pendant que leurs mains travaillent.

Après ce travail, ils feront une repetition à leur Maistre de leurs lectures & meditations, mesme de la lecture de table, & luy rapporteront fidellement non seulement ce qu'ils en auront retenu, mais encore le fruiet qu'ils en auront tiré pour leur avancement dans la vertu. Ensuite dequoy ils apprendront à chanter jusqu'à l'heure des Vespres, & se prepareront sur ce qu'ils auront à dire & à chanter à l'Eglise; ce qu'ils doivent toujours faire avant toutes les heures de l'Office, particulièrement lors qu'ils sont en semaine. Si toutefois il n'y avoit pas du tems pour tout cela avant les Vespres, & qu'il y eust un espace suffisant entre les Vespres & les Complies, ils pourroient pour lors faire leur repetition; ce qui dépendra de l'heure à laquelle on dira les Vespres, selon les différentes saisons de l'année & les coûtumes des Monasteres.

Ils employeront les autres espaces de tems qu'ils auront libres pendant la journée à leurs devotions particulieres, & nommément à la lecture & à l'étude de leur Regle, qu'ils doivent estre curieux d'apprendre pendant l'année de leur Novitiat, & mesme le Psautier si le Superieur le juge à propos.

Le soir après les Complies, ils se retireront en leurs Cellules, feront leur examen de conscience, disposeront leurs lits pour se coucher, & après avoir éteint leur chandelle, s'ils en ont, ils se coucheront à l'heure ordinaire, se ressouvenant que peut-estre ils ne verront pas le lendemain & que leur lit sera peut-estre leur premier cercueil : ou bien ils se ressouviendront des deux lits sur lesquels nôtre Seigneur s'est couché, sçavoir de la Crèche dans laquelle il fut mis lors de sa naissance, & de la Croix sur laquelle il prit le sommeil de la mort; & en attendant qu'ils s'endorment, ils pourront reciter quelques prieres vocales selon leur deuotion. S'ils se réveillent pendant la nuit, ils éleveront leur esprit à Dieu, & se mettrons en sa presence, ils penseront à ses jugements, aux peines de l'Enfer, aux joyes du Paradis, à la presence de leur bon Ange & autres choses semblables.



SECTION III.

Plusieurs Maximes Chrétiennes qu'ils doivent lire, & que leur Maître leur doit souvent représenter pour les établir dans l'Esprit du Christianisme.

ENtre les Maximes Chrétiennes que les Novices doivent plus particulièrement observer ; La première est de croire qu'il y a un Dieu Auteur unique & Souverain de toutes choses, qui nous voit en tous lieux, & qui connoît ce qui se passe au plus profond de nos cœurs, en la présence duquel nous vivons, entre les mains duquel nous sommes, & des mains duquel nous ne sortirons jamais.

La II. que tost ou tard il faut mourir, & que l'heure de nôtre mort étant incertaine, nous l'a devons davantage apprehender.

La III. Que cela étant, nous devons faire, dire & penser toutes choses comme si nous devions mourir immédiatement après.

La IV. Que par le moindre peché mortel qui se commet ordinairement en un instant, nous nous engageons à souffrir des peines éternelles, & perdons le fruit de tout ce que nous avons fait & mérité jusqu'à lors.

La V. Que la terre sur laquelle nous marchons, est la couverture de l'Enfer, où nous devons toujours craindre de tomber, lors que l'occasion se présente d'offenser Dieu.

La VI. Qu'il n'y a point de peché, quelque

belle apparence qu'il ait, qui ne cache sous cette apparence un serpent pour nous devorer, & un lasfet avec lequel le Diable nous veut tirer dans l'Enfer.

La VII. Que le Diable ne peut vaincre que ceux qui le veulent; puisque nous pouvons tout avec la grace de IESVS-CHRIST, qui ne nous manque jamais au besoin.

La VIII. Qu'il est bien raisonnable de nous priver de quelque chose en ce monde pour un tems, afin de pouvoir meriter le Ciel, & dans une felicité eternelle.

La IX. Que depuis que IESVS-CHRIST a voulu entrer dans le Ciel par la Croix, il n'y a point eu d'autre chemin pour y arriver, que celui de la Croix & de la mortification.

La X. Que la moindre peine du Purgatoire est incomparablement plus grande que toutes les peines du monde, & que partant il vaut mieux souffrir icy la peine que meritent nos pechez, que de remettre à la souffrir en l'autre monde, où elle sera insupportable!

La XI. Que la moindre des joyes du Ciel étant eternelle, comm'elle est, merite d'estre achetée par la perte de toutes les joyes de ce monde.

La XII. Que le seul regret qui se trouve dans le Ciel & dans les Enfers est de n'avoir pas assez souffert en ce monde, pour meriter l'un & éviter l'autre.



SECTION IV.

Considerations dont ils se doivent servir pour s'affermir dans leur vocation.

ENtre plusieurs considerations qui doivent plus sensiblement toucher les ames que Dieu appelle au Monastere ; La premiere est , que leur vocation à la vie Religieuse est la voye par laquelle Dieu les veut sauver.

La II. Que **IESVS-CHRIST** les y ayant appellées , il leur donnera les graces necessaires pour y marcher fidellement tandis qu'elles en feront bon usage.

La III. Que le plus court moyen qu'elles puissent avoir pour en supporter l'austerité avec joye , est de faire & souffrir tout par amour , & d'avoir en tout l'esprit d'une parfaite humilité : car l'humilité s'estime indigne de tout , & la Charité embrasse tout.

La IV. Que le Monastere est le lieu de leur Purgatoire , & que si elles en veulent bien faire & pratiquer tous les exercices , le Paradis est au bout pour recompense.

La V. Que ne point avancer en la vertu , est retourner en arriere selon la maxime de tous les Saints.

La VI. Qu'en quelque état qu'on puisse estre , il y a de la peine par tout aussi-bien que dans la vie Religieuse.

La VIII. Que la peine qui se prend dans la vie Religieuse , est la plus meritoire , à cause de l'engagement volontaire qu'on y a contracté par

les vœux ; & tout ensemble la plus douce , à cause de l'assistance de Dieu, qui de lors que nous nous y sommes engagez pour obeyr à sa vocation , s'est obligé d'en porter une partie avec nous.

La VIII. Que ceux qui vivent dans le monde voudroient avoir passé leurs jours dans les austerez d'un Cloistre , quand ils viennent à l'article de la mort.

La IX. Que nôtre vie est courte , & que par consequent il est bien juste de l'employer à nous acquérir le Ciel , où nous aurons une vie éternelle incomparablement plus heureuse & meilleure que celle que nous quittons.

La X. Que nous ne ferons pas enroollez dans le Ciel selon le rang que nous aurons eu sur la terre , mais selon le merite de nôtre vertu ; & que pour lors les plus grands seront ceux qui auront esté les plus humbles , les plus riches ceux qui auront esté les plus pauvres , les plus heureux ceux qui auront fait une plus grande penitence & mené une vie plus austere en ce monde.



SECTION V.

De leur conduite extérieure.

Comme la Regle de nôtre Pere saint Benoit nous oblige de nous éloigner en nôtre maniere d'agir des façons de faire des seculiers, aussi veut elle que nous ayons en tout & par tout de la gravité & de la bien-sceance dans nôtre conversation, & de l'honnesteté dans nos mœurs.

Les Novices auront donc soin de se comporter toujours sagement, & de se contenir dans une grande modestie, qui neantmoins ne doit jamais estre trop affectée. Pour cét effet, soit quand ils seront seuls, soit quand ils seront en compagnie, en tout tems & en tout lieu, tant de jour que de nuit, ils se ressouviendront qu'ils sont en la presence de Dieu, & en la compagnie de leur bon Ange, en la presence desquels ils ne doivent jamais ny faire, ny dire, ny penser ce qu'ils n'oseroient faire, dire, ou penser en la presence d'un homme d'honneur & de respect.

Quand ils entendent prononcer les SS. Noms de IESVS & de MARIE, ils s'enclineront devotement, comm'aussi lors qu'ils recevront quelque ordre ou quelque chose de leur Superieur, de leur Maistre, ou mesme de leurs Confreres; lors qu'ils passeront devant le S. Sacrement & les Autels de l'Eglise; lors qu'ils viendront pour parler à leur Superieur ou à leur Maistre; & enfin pendant l'Office divin lors qu'il le faudra faire, & au Chapitre avant que de dire leurs coupes, & après en avoir receu la pénitence.

Pendant l'heure de la recreation, ils s'abstien-

*A sæculi actibus
se facere alienum
Cap. 4.*

*Regulam hanc
descripsimus ut
eam observantes
in Monasteriis,
aliquatenus vel
honestatem morum
aut initium con-
versationis nos
demonstremus
habere. Cap. 73.*

dront de paroles picquantes, indecentes, & malplaisantes à leurs Confreres; Ils n'y parleront jamais n'y ailleurs plus haut qu'il sera necessaire pour se faire entendre de ceux auxquels ils parleront: Ils n'y riront point d'un ris trop élevé, prendront garde à n'y contrefaire personne, à n'y point faire de gestes ny de grimaces indecentes, à n'y point contracter de privautez & de familiaritez, à n'y point estre importuns en voulant toujours parler, en voulant vaincre & emporter toujours le dessus, & en rompant le discours des autres, & sur tout à n'y point former de querelles.

À l'Eglise, au Refectoire, & lors qu'ils seront en compagnie, ils tiendront leurs yeux tellement abaissez, qu'ils ne soient ny tout à fait ouverts, ny tout à fait fermez. Ils ne regarderont jamais aucune personne en face d'un regard fixe & arresté; Ils ne regarderont point de travers ny par dessus leurs épaules, & ne feront jamais aucun signe des yeux à personne.

En prenant leur refection, ils s'abstiendront de faire du bruit avec les dents & les lévres, soit en mangeant, soit en bevant, soit en prenant leurs porages, qu'ils ne doivent jamais humer, mais manger & prendre modestement avec la cuillier. Ils ne regarderont point sur les pitances de leurs Confreres, ne témoigneront point par aucun signe leur dégoust ny leur appetit sur les viandes qu'on leur presentera, & prendront garde à ne point engraisser le pain ny salir les nappes.

Auprés du feu, ils auront soin I. de n'y point parler, s'ils n'en ont une permission expresse.

II. De ne s'y point déchauffer pour chauffer leurs pieds, spécialement en compagnie.

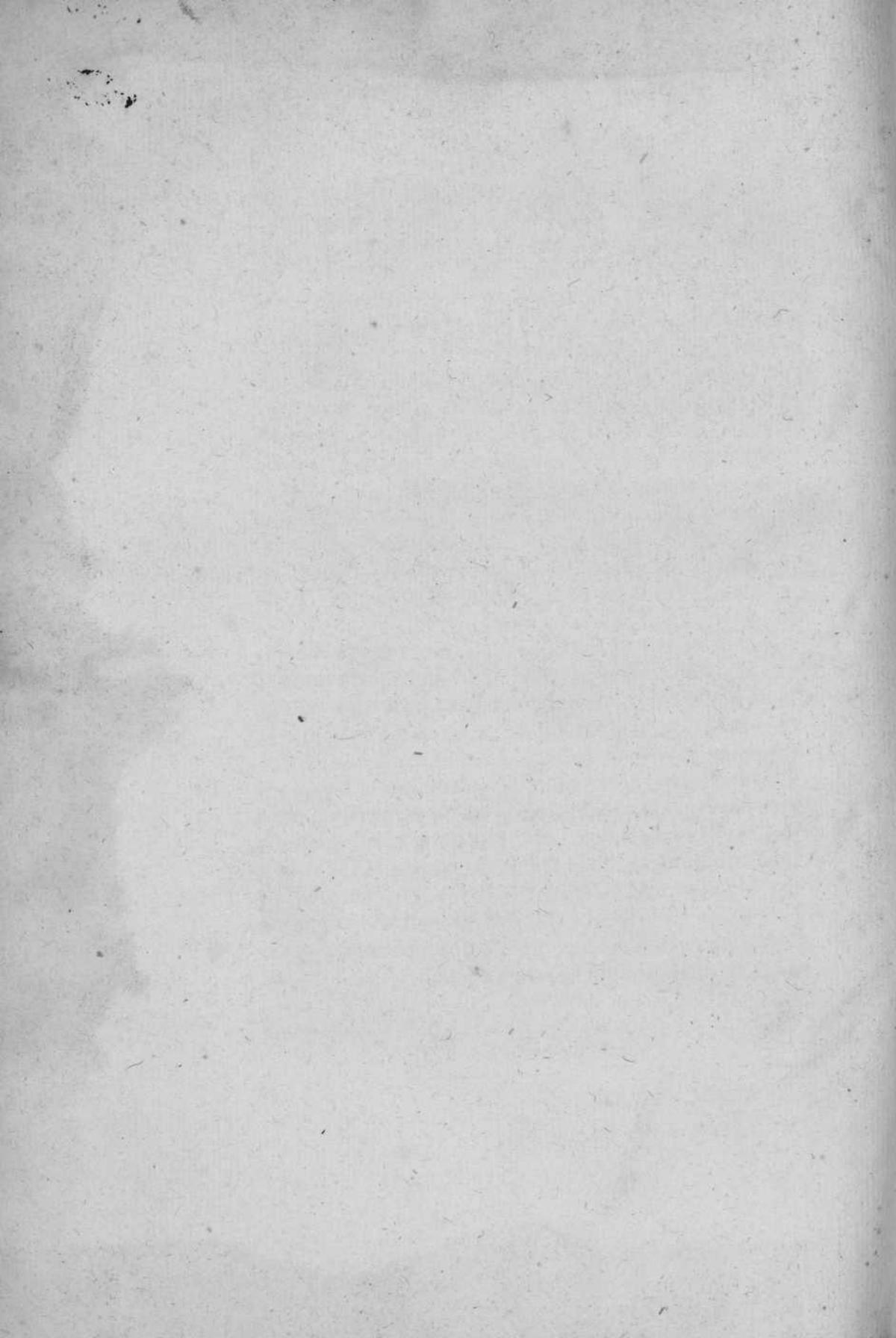
III. De n'y point tourner le dos.



IV. De ceder & faire place à ceux qui s'en voudront approcher.

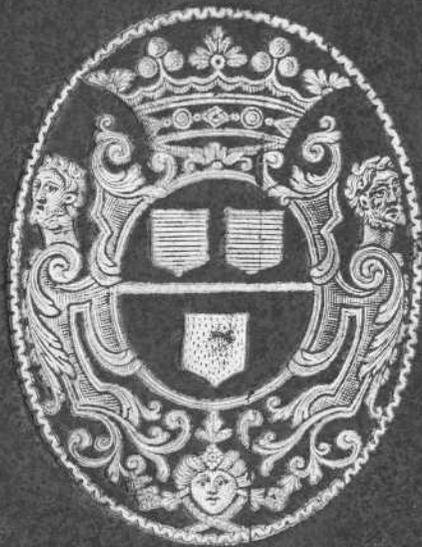
Quand ils se mettront à genoux, ils le feront sur le reply de leurs robes afin de ne les point gaster. Quand ils monteront ou descendront les degrez de la maison, ils le feront tout à loisir, & releveront pour lors tant-soit-peu sous leurs coudes leurs grands habits, de peur de faire de la poussiere qui incommode ceux qui les suivent. Lors qu'ils entreront en quelque lieu, ou qu'ils en sortiront, ils fermeront les portes apres eux avec la main le plus doucement qu'ils pourront, & n'oublieront pas de remettre en leur place les sieges dont ils se seront servis. En marchant ils ne traineront point leurs souliers, ny leurs pantouffes; Ils ne marcheront jamais avec precipitation, & ne feront point de bruit avec les pieds: lors qu'ils se moucheront, ils se détourneront un peu de costé, & ne regarderont jamais après dans leurs mouchoirs.

On pourroit accumuler icy beaucoup de choses qui ne seroient pas inutiles, particulierement touchant l'Oraison, l'usage des Sacremens & les autres exercices ordinaires de la pieté Chrétienne & Religieuse; mais outre qu'il y a une infinité de Livres qui traittent de cela, & qu'on les peut donner aux Novices, selon le besoin qu'ils en auront, mon dessein n'a esté en ce lieu, que de tracer en peu de mots un modèle de leur education, qui fust conforme à la Regle & à l'Esprit de l'Ordre, duquel j'ay jusqu'à présent parlé dans ce Livre. Et pour cela suffit ce petit Traicté, que j'offre à nôtre Seigneur avec le reste de cét Ouvrage.



D#

EN



LESPRIT
DE L. DE
CISTEAUX

1594
3148